

JOURNAL OFFICIEL



DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉBATS PARLEMENTAIRES
ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

8^e Législature

QUESTIONS ÉCRITES

REMISES A LA PRÉSIDENTE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE

ET

RÉPONSES DES MINISTRES

SOMMAIRE

1. - Questions écrites (du n° 7234 au n° 7655 inclus)

Premier ministre.....	2528
Affaires étrangères.....	2528
Affaires sociales et emploi.....	2529
Agriculture.....	2537
Anciens combattants.....	2543
Budget.....	2543
Collectivités locales.....	2545
Commerce, artisanat et services.....	2545
Coopération.....	2547
Culture et communication.....	2548
Défense.....	2548
Départements et territoires d'outre-mer.....	2549
Droits de l'homme.....	2549
Economie, finances et privatisation.....	2549
Education nationale.....	2554
Environnement.....	2558
Équipement, logement, aménagement du territoire et transports.....	2558
Fonction publique et Plan.....	2561
Formation professionnelle.....	2561
Industrie, P. et T. et tourisme.....	2562
Intérieur.....	2565
Jeunesse et sports.....	2568
Justice.....	2568
Mer.....	2569
P. et T.....	2569
Repatriés.....	2570
Recherche et enseignement supérieur.....	2570
Santé et famille.....	2572
Sécurité.....	2574
Sécurité sociale.....	2574
Tourisme.....	2575
Transports.....	2575

2. - Réponses des ministres aux questions écrites

Affaires sociales et emploi.....	2577
Agriculture	2578
Anciens combattants.....	2586
Budget	2588
Commerce, artisanat et services	2596
Culture et communication	2601
Défense.....	2602
Départements et territoires d'outre-mer.....	2607
Droits de l'homme	2607
Economie, finances et privatisation	2607
Education nationale.....	2610
Environnement	2630
Équipement, logement, aménagement du territoire et transports.....	2631
Fonction publique et Plan	2643
Industrie, P. et T. et tourisme.....	2648
Intérieur	2653
Jeunesse et sports.....	2660
Justice	2660
Mer.....	2685
P. et T.	2666
Repatriés.....	2673
Recherche et enseignement supérieur	2674
Relations avec le Parlement.....	2675
Tourisme	2676
Transports.....	2676
3. - Liste de rappel des questions écrites auxquelles il n'a pas été répondu dans les délais réglementaires.....	2679
4. - Rectificatifs	2680

QUESTIONS ÉCRITES

PREMIER MINISTRE

Drogue (lutte et prévention)

7348. - 11 août 1986. - M. Jérôme Lambert attire l'attention de M. le Premier ministre sur les conséquences fâcheuses qui résulteraient de la levée totale du contrôle des changes sur la lutte contre les grands trafiquants, notamment de drogue. Le contrôle des changes est, jusqu'à présent, l'instrument qui permet aux enquêteurs de déceler l'origine suspecte de certains fonds. A l'heure où le Gouvernement affiche une volonté de lutter contre la drogue, n'est-il pas paradoxal de se priver d'un moyen qui peut être efficace contre les trafiquants.

Impôt sur le revenu (politique fiscale)

7388. - 11 août 1986. - M. Gérard Welser attire l'attention de M. le Premier ministre sur l'anomalie que constitue la méconnaissance par nos concitoyens de l'importance de la fiscalité sur le revenu. Il demande si le Gouvernement ne peut pas utiliser son pouvoir réglementaire pour faire apparaître en clair sur l'avis d'imposition le taux d'imposition sur le revenu - rapport entre l'impôt sur le revenu et la somme des revenus bruts imposables - contribuant ainsi à mieux informer les Français de la réalité de la pression fiscale.

Justice (fonctionnement)

7418. - 11 août 1986. - M. Jean-François Michet appelle l'attention de M. le Premier ministre sur l'inexécution par l'administration des décisions de justice. En effet, malgré l'action de la section du rapport et des études du Conseil d'Etat, le pouvoir d'injonction exercé par le médiateur et la loi n° 80-535 du 16 juillet 1980 relative aux astreintes prononcées en matière administrative et à l'exécution des jugements par les personnes morales de droit public, le médiateur reçoit encore un nombre important de dossiers sur ce thème de l'inexécution par l'administration des décisions de justice. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il envisage de prendre pour remédier à cette situation.

Administration (publications)

7427. - 11 août 1986. - Jean-Pierre Cassabel expose à M. le Premier ministre que les parlementaires reçoivent fréquemment de fort belles brochures diffusées par les services d'information des différents ministères. Celles-ci comprennent souvent une centaine de pages, sont éditées sur papier glacé avec des illustrations diverses et généralement d'ailleurs très bien réalisées. Il n'est pas évident que les parlementaires ou les autres catégories de personnes qui reçoivent ces documents soient intéressés par leur contenu. Par contre, il est indiscutable qu'elles coûtent très cher et que des économies importantes pourraient être réalisées si beaucoup d'entre elles étaient supprimées. Il lui demande s'il peut lui faire connaître les revues de ce type diffusées par les différents ministères et s'il est possible d'évaluer, ne serait-ce que d'une manière approximative, leur coût pour l'Etat. Il souhaiterait très vivement que les observations qu'il lui présente à cet égard soient retenues à l'occasion de l'élaboration du projet de loi de finances pour 1987.

Travailleurs indépendants (politique à l'égard des travailleurs indépendants)

7483. - 11 août 1986. - M. Gérard Chasseguet attire l'attention de M. le Premier ministre sur le légitime souhait des membres de l'assemblée permanente des chambres des professions libérales de voir leur organisme officiellement reconnu

comme étant représentatif des professions libérales au plan national, régional et départemental. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il est dans ses intentions de publier un arrêté constatant cette représentativité.

Parlement (parlementaires)

7487. - 11 août 1986. - M. Jean-Pierre Stirbois attire l'attention de M. le Premier ministre sur la « mission d'études et de propositions » concernant l'influence française en Asie qu'il a confiée à un député du groupe R.P.R. Cette mission auprès du ministre des affaires étrangères va nécessiter de nombreux voyages dans les pays d'Asie. Dans sa lettre de mission du 18 juillet, le Premier ministre a par ailleurs précisé que l'honorable parlementaire du R.P.R. serait conduit à travailler « en étroite liaison » avec le secrétaire d'Etat aux affaires étrangères, « qui est plus particulièrement chargé d'une mission de réflexion sur notre politique en Asie ». Que signifie une telle redondance. M. le Premier ministre n'a-t-il donc pas confiance dans les capacités de nos diplomates pour mener à bien une telle étude. N'a-t-il pas confiance dans les capacités d'analyse de son secrétaire d'Etat, dont il souligne lui-même qu'il est chargé d'une mission identique. Quelles sont les véritables raisons qui ont amené M. le Premier ministre à confier une telle mission, dont l'utilité est évidente puisqu'elle entre déjà dans le cadre des activités traditionnelles du ministère des affaires étrangères, à un député du R.P.R. Faut-il en conclure qu'il s'agirait plutôt d'une mission octroyée à un ami politique pour la durée des vacances d'été. Une telle attitude de la part du Premier ministre est-elle cohérente avec la politique, qu'il affiche ouvertement, de réduction des dépenses publiques. Par qui seront payées les notes de frais de l'honorable parlementaire du R.P.R. Par le contribuable, par ses électeurs ou par M. le Premier ministre sur ses fonds personnels.

AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Politique extérieure (U.R.S.S.)

7371. - 11 août 1986. - M. Jean Proveux appelle l'attention de M. le ministre des affaires étrangères sur le pacte signé le 15 juillet entre la Grande-Bretagne et l'U.R.S.S. réglant leur contentieux sur les emprunts russes d'avant la révolution bolchevique de 1917. Il lui demande si les Français porteurs d'actions similaires peuvent obtenir un règlement comparable à celui de leurs homologues britanniques.

Politique extérieure (Chili)

7408. - 11 août 1986. - M. Robert Montdargent attire l'attention de M. le ministre des affaires étrangères sur la situation au Chili. Le peuple de ce pays exprime une protestation grandissante contre l'ignoble dictature militaire installée depuis près de treize ans à Santiago. Il réclame, avec une force sans précédent, qu'il soit mis fin aux innombrables violations des droits de l'homme auxquelles elle se livre et à une politique qui a ruiné le pays et plongé sa population dans une situation sociale dramatique. Il lui demande, dans ces conditions, quelles initiatives il entend prendre pour que la France exprime sa solidarité avec les démocrates chiliens et favorise le respect des droits humains élémentaires au Chili.

Politique extérieure (U.R.S.S.)

7441. - 11 août 1986. - M. Pierre-Rémy Housain demande à M. le ministre des affaires étrangères si de nouvelles négociations avec l'U.R.S.S. ne pourraient être entreprises à propos des emprunts russes. En effet, suite à l'accord surprise sur l'apure-

ment du contentieux financier anglo-soviétique qui permet aux porteurs britanniques de titres russes d'avant 1917 d'être remboursés partiellement sur des biens soviétiques gelés par la Grande-Bretagne depuis la révolution, l'espoir semble désormais possible pour les porteurs français. Ils sont ainsi 700 000 porteurs qui attendent depuis plus de soixante-dix ans un règlement de cette affaire.

Politique extérieure (U.R.S.S.)

7481. - 11 août 1986. - **M. Bourg-Broc** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** de lui indiquer quel est actuellement le nombre de passeports diplomatiques délivrés à des Soviétiques en France, et à des Français en Union soviétique.

Politique extérieure (Liban)

7491. - 11 août 1986. - **M. Jean-Marie Le Pen** attire l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur les abominables attentats qui, une nouvelle fois, viennent d'endeuiller le Liban, et les bombardements qui visent chaque jour comme depuis onze ans les populations des zones chrétiennes, privées de paix et de prospérité car durement frappées par le terrorisme et les atteintes aux droits de l'homme. Devant les conséquences dramatiques de la démission de l'Occident, de l'Europe et de la France dans cette région du monde, le Gouvernement français entend-il continuer à pratiquer la politique de Ponce Pilate et à traiter sur le même pied victimes et agresseurs ?

Politique étrangère (Pologne)

7505. - 11 août 1986. - **M. Jean-Pierre Abelin** attire l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur le sort que le gouvernement polonais réserve à Z. Bujek, E. Bielinski et E. Kulik arrêtés le 1^{er} juin dernier à Varsovie, ce gouvernement assainissant leurs activités syndicales à de l'espionnage. Il lui demande en conséquence si le gouvernement français a l'intention de prendre une position claire sur cette question ou d'intervenir auprès du gouvernement polonais.

AFFAIRES SOCIALES ET EMPLOI

*Emploi et activité
(Agence nationale pour l'emploi)*

7239. - 11 août 1986. - **M. Jean-Jacques Jagou** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur le souhait des maires de pouvoir obtenir la liste nominative des demandeurs d'emploi de leur commune. Cela permettrait aux maires de suivre l'évolution de la situation de l'emploi dans leur commune et de mieux répondre aux demandes d'emploi de leurs concitoyens.

Familles (associations familiales)

7248. - 11 août 1986. - **M. Georges Bollongier-Stragler** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur l'application de la loi n° 86-76 du 17 janvier 1986 qui permet à un salarié d'assurer une représentation d'association familiale, les dépenses supportées par l'employeur en ce qui concerne le maintien du salaire étant assurées par l'U.N.A.F. ou l'U.D.A.F. Les instances officielles départementales ou régionales mises en place sous l'autorité du préfet ou du président du conseil général ne devraient-elles pas faire partie de la liste des représentations permettant l'indemnisation prévue par la loi précitée.

Famille (associations familiales)

7248. - 11 août 1986. - **M. Georges Bollongier-Stragler** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur l'application de la loi n° 86-76 du 17 janvier 1986 qui permet à un salarié d'assurer une représentation d'association

familiale par application de dispositions législatives (organismes sociaux, commission départementale ou nationale...), les dépenses supportées par l'employeur en ce qui concerne le maintien du salaire étant financées par l'U.N.A.F. ou l'U.D.A.F. Serait-il possible d'étendre cette loi aux responsables des principaux mouvements à buts familiaux généraux, adhérent à l'U.N.A.F. et ayant la même audience reconnue. En effet, ces mouvements ont par application de dispositions législatives des sièges et qualités dans de nombreuses instances et sont aujourd'hui confrontés à des difficultés pour assister aux réunions.

Chômage : indemnisation (allocations)

7250. - 11 août 1986. - **M. Georges Bollongier-Stragler** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur le statut des aides ménagères. Compte tenu de la spécificité du travail d'une aide ménagère auprès d'une personne âgée dans le cadre de l'action sociale menée pour le maintien à domicile, ne serait-il pas possible de faire rentrer cette catégorie de personnel dans les secteurs d'activités dans lesquelles peuvent être conclus des contrats de travail à durée déterminée. En effet, l'intervention de l'aide ménagère est liée à trois facteurs : 1° l'état de santé de la personne âgée, car dans de nombreux cas l'intervention est ponctuelle (maladie de courte durée, fracture d'un membre, sortie de l'hôpital, etc.) et cela permettrait de modular plus facilement les heures d'intervention, et donc de réaliser une économie pour les caisses ; 2° la présence de la personne âgée doit être prise en compte car celle-ci peut s'absenter pour une hospitalisation, un hébergement temporaire ou définitif en maison de retraite ou dans la famille, et malheureusement, dans de nombreux cas, le décès ; 3° la participation des organismes financeurs, et le plus souvent les caisses donnent des accords pour une durée déterminée et stoppent leur participation dès que la personne âgée n'est plus chez elle. L'activité exercée apparaît donc bien comme un emploi à durée déterminée, alors même que la législation actuelle ne prend pas en compte cette situation et que l'Assedic refuse de prendre en charge les périodes où la personne âgée n'a plus besoin de la présence d'une aide ménagère. Une révision de cette situation est-elle possible.

Sécurité sociale (régime de rattachement)

7282. - 11 août 1986. - **M. Jacques Barrot** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur l'interprétation administrative de l'article 52 de la loi de finances pour 1981 (art. 239 bis AA du code général des impôts). Cette interprétation par lettre ministérielle n° 1262 du 11 janvier 1985, appliquée par circulaire n° 1771-85 du 7 juin 1985, complétée par circulaire n° 1900-86 du 17 mars 1986, apparaît contraire à l'intention du législateur en 1980. Cet article 52 présentait la rédaction initiale suivante : « A compter du 1^{er} janvier 1981 et jusqu'au 31 décembre 1985, les sociétés à responsabilité limitée exerçant une activité industrielle, commerciale ou artisanale, et formées uniquement entre personnes parentes en ligne directe ou entre frères et sœurs, ainsi que les conjoints, peuvent opter pour le régime fiscal des sociétés de personnes mentionné à l'article 8 du code général des impôts. L'option ne peut être exercée qu'avec l'accord de tous les associés. Elle cesse de produire ses effets dès que des personnes autres que celles prévues dans le présent article deviennent associées. » Antérieurement à ce texte, sous le régime d'option au titre du décret n° 55-594 du 20 mai 1955, pour le ministre du travail, les associés d'une société à responsabilité limitée de famille ayant opté pour le régime fiscal des sociétés de personnes devaient être assimilés, au regard de la sécurité sociale, aux associés d'une société en nom collectif. Afin semble-t-il d'éviter cet assujettissement dans le cadre de l'article 52, les sénateurs présentaient, sous le numéro 245, l'amendement suivant : « I. - Les sociétés à responsabilité limitée exerçant une activité industrielle, commerciale ou artisanale et formées uniquement entre personnes parentes en ligne directe, entre frères et sœurs, ainsi que les conjoints, peuvent, à compter du 1^{er} janvier 1981 : 1° soit opter pour le régime fiscal des sociétés de personnes mentionné à l'article 8 du code général des impôts ; 2° adhérer à un centre de gestion agréé, cette adhésion emportant pour le gérant majoritaire le bénéfice des dispositions de l'article 158-4 bis et, pour la société, le bénéfice des dispositions des articles 1966 A et 1968 A du code général des impôts. Dans ce cas, les associés minoritaires peuvent être salariés dans les sociétés existantes ou le devenir dans les sociétés à responsabilité limitée de type familial à créer... » Les termes clairs de cet amendement permettaient aux associés minoritaires d'être salariés dans une société existante ou de le devenir dans une société à responsabilité limitée de type familial à créer ». Le ministre du budget, M. Papon, déclarait au Sénat

(séance du 9 décembre 1980) : « Retenant l'esprit de l'amendement n° 245 mais écartant les dispositions que je viens de critiquer, le Gouvernement a déposé un amendement qui répond, je crois, au souhait de M. Goetschy et de ses collègues, qui veulent que l'exercice de l'option reste sans effet sur la situation au regard des différents régimes de sécurité sociale des associés qui exercent une activité salariée au sein de la société. De la sorte, nous éviterons effectivement ce que voulait légitimement corriger l'amendement n° 245 de M. Goetschy. » Le texte de cet amendement gouvernemental a été adopté, ajoutant à l'article 52 un alinéa ainsi rédigé : « L'exercice de l'option reste sans effet sur la situation au regard des différents régimes de sécurité sociale des associés qui exercent une activité salariée au sein de la société. » Dans le même sens, une lettre de M. le Premier ministre à M. le président de l'Assemblée nationale (*Journal officiel*, Assemblée nationale, première séance du 16 décembre 1980, page 4903) indiquait : « ..., le régime social des associés des sociétés à responsabilité limitée familiales demeure identique en cas d'option pour le régime fiscal des sociétés de personnes. » Pour l'administration, en application des circulaires n° 1771-85 et 1900-86 précitées, les termes de l'alinéa 2 de l'article 52 « ... reste sans effet... », nécessitent l'acquisition préalable à l'option de la qualité de salarié au sein de la société, et, « En conséquence, les gérants non majoritaires et les associés titulaires d'un contrat de travail dans les sociétés à responsabilité limitée ayant opté dès leur constitution, dans le cadre de l'article 52 susvisé, pour le régime fiscal des sociétés de personnes, ne peuvent relever du régime général de la sécurité sociale », relevant alors du régime social des non-salariés. « En revanche, et en l'état actuel des textes, les personnes qui, au moment de la création de l'entreprise, décideraient de différer quelque temps l'exercice de l'option, et exerceraient au sein de l'entreprise des fonctions salariées bénéficieraient, au moment de ladite option, du droit au maintien dans le régime général, ce qui constitue une dérogation au droit commun... » Il apparaît souhaitable, pour une bonne sécurité juridique, que l'administration tire les conséquences nécessaires à une application exacte de ce texte, respectant en cela l'intention du législateur de 1980 et restaurant ainsi une solution stable et claire telle qu'elle existait préalablement à la lettre ministérielle de 1985. Cette solution apparaît d'autant plus équitable que la même lettre ministérielle prescrit, s'agissant des simples associés que « l'option les fait relever, en droit, des régimes des travailleurs non salariés. Néanmoins, afin d'éviter d'assujettir les simples porteurs de parts, il convient de considérer qu'ils ne relèvent d'aucun régime obligatoire, à condition toutefois... » Il lui demande ce qui justifierait qu'un régime de faveur soit appliqué à un associé simple porteur de part, alors qu'une application très restrictive du même texte serait faite à un associé salarié.

Handicapés (réinsertion professionnelle et sociale)

7263. - 11 août 1986. - **M. Charles Millon** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur la situation des jeunes handicapés de plus de vingt ans se trouvant encore en IMPro. En effet, au-delà de cette limite d'âge, les handicapés qui ont suivi une formation doivent quitter les IMPro pour intégrer les C.A.T., malheureusement le nombre de places dans ces centres est insuffisant pour répondre à la demande et en particulier pour intégrer les promotions formées par les IMPro. A ce jour des centaines de dossiers d'agrément de C.A.T. sont en cours d'instruction, mais actuellement le problème est entier car deux solutions s'offrent aux familles ayant de jeunes handicapés de plus de vingt ans en IMPro : soit garder leurs enfants chez eux et voir réduits à néant ou presque les efforts de formation entrepris à leur égard, soit les maintenir en IMPro mais bloquer ainsi des places en empêchant les plus jeunes d'intégrer ces structures faites pour eux. En conséquence, et à titre transitoire, il lui demande quelle solution il préconise pour résoudre des problèmes similaires et notamment s'il lui paraît possible de tolérer que les associations gestionnaires d'IMPro conservent ces jeunes au-delà de leur cycle de formation en attendant qu'ils se reclasent en C.A.T. ou en atelier protégé.

Handicapés (réinsertion professionnelle et sociale)

7264. - 11 août 1986. - **M. Charles Millon** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur la situation des jeunes handicapés de plus de vingt ans se trouvant encore en IMPro. En effet, au-delà de cette limite d'âge, les handicapés qui ont suivi une formation doivent quitter les IMPro pour intégrer les C.A.T., malheureusement le nombre de places dans ces centres est insuffisant pour répondre à la demande et en particulier pour intégrer les promotions formées par les IMPro. A ce jour des centaines de dossiers d'agrément de C.A.T. sont en cours d'instruction, mais actuellement le problème est entier car deux solutions s'offrent aux familles ayant de jeunes handicapés

de plus de vingt ans en IMPro : soit garder leurs enfants chez eux et voir ainsi réduits à néant ou presque les efforts de formation entrepris à leur égard, soit les maintenir en IMPro mais bloquer ainsi des places en empêchant les plus jeunes d'intégrer ces structures faites pour accélérer et multiplier les ouvertures de C.A.T. ou d'ateliers protégés et offrir ainsi de plus amples débouchés à l'issue de leur formation aux jeunes adultes handicapés.

Handicapés (établissements : Franche-Comté)

7265. - 11 août 1986. - **M. Guy Bêche** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur les difficultés financières auxquelles se trouve brusquement confronté le centre régional pour l'enfance et l'adolescence inadaptées de Franche-Comté, à la suite de l'annonce par le représentant de son ministère de la suppression, à compter du 1^{er} janvier 1987, de la subvention annuelle de fonctionnement en provenance du ministère. Cette décision, qui risque également d'affecter d'autres C.R.E.A.I., devrait entraîner la suppression d'un certain nombre de centres régionaux et, par là même, la suppression d'emplois. De ce fait, ces organismes ne seraient plus en mesure d'accomplir les missions qui leur ont été confiées par le ministère selon les termes de l'arrêté du 22 janvier 1964 ou de la circulaire du 13 janvier 1984 : concertation et animation régionale, mission d'information, de documentation, de formation et de perfectionnement de personnel d'assistance technique à la demande des pouvoirs publics, des associations, des établissements et services. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les véritables intentions du Gouvernement quant à la poursuite de la mission dévolue au C.R.E.A.I. de Franche-Comté et quant à l'attribution des moyens financiers permettant l'accomplissement de cette mission.

Handicapés (établissements : Franche-Comté)

7264. - 11 août 1986. - **Mme Huguette Bouchard** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur l'avenir des centres régionaux pour l'enfance et l'adolescence inadaptées (C.R.E.A.I.) et notamment celui de Franche-Comté. En effet, M. le directeur régional des affaires sanitaires et sociales a officiellement fait part au C.R.E.A.I. de Franche-Comté de la suppression de la subvention annuelle de fonctionnement que l'Etat lui versait. Le C.R.E.A.I. de Franche-Comté, perdant ainsi le tiers de son budget, ne pourra plus poursuivre ses différentes missions : concertation et animation régionales ; information et propagande en matière de prévention, soins et réinsertion des inadaptés de toutes catégories ; documentation ; formation et perfectionnement des personnels ; assistance technique à la demande des pouvoirs publics, des associations, établissements... Le C.R.E.A.I. est en outre un des lieux de rencontre et de réflexion entre les élus, les « forces » sociales, les administrations. Il exerce par ailleurs ses activités conformément à ses statuts et a été agréé par l'Etat. La suppression de la subvention annuelle à certains C.R.E.A.I., et notamment celui de Franche-Comté, conduirait à leur fermeture et au regroupement des centres régionaux en centres interrégionaux. L'action en faveur de l'enfance et de l'adolescence inadaptées serait donc sérieusement remise en cause. De plus, il convient de préciser que la suppression du C.R.E.A.I. franc-comtois provoquerait sept licenciements. Ainsi, une fois de plus, le Gouvernement fait subir les conséquences de sa politique de restriction budgétaire aux plus défavorisés, en l'occurrence aux handicapés. En conséquence, elle lui demande de surseoir à sa décision jusqu'à la mise en place d'un financement de remplacement et de lui indiquer les mesures qu'il entend prendre en ce sens.

Institutions sociales et médico-sociales (fonctionnement)

7266. - 11 août 1986. - **M. Jean-Michel Boucheron (Charente)** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur la situation des conseils départementaux du développement social. Au début de l'année 1986, le Parlement a adopté la loi adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétences en matière d'aide sociale et de santé. L'Assemblée nationale et le Sénat avaient suivi la demande des grandes associations nationales représentatives des usagers, notamment des personnes handicapées, en instituant un conseil départemental du développement social. Cette instance devait permettre la consultation des intéressés, avant l'adoption, par le conseil général, du schéma départemental des établissements et services sociaux et médico-sociaux, ainsi que le règlement départe-

temental d'aide sociale. Or, au cours de sa séance du 25 juin dernier, le conseil des ministres a adopté un projet de loi visant à l'abrogation de ce conseil ; ce projet doit être très prochainement discuté par le Parlement. Si le mode de fonctionnement et la composition de celui-ci peuvent être réexaminés, il n'est pas possible de tolérer que le principe de la concertation soit remis en cause au niveau législatif. Une telle mesure constituerait un recul grave dans un domaine fondamental, celui de l'association des usagers à la détermination de la politique locale qui les concerne. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour préserver les nécessaires structures départementales de concertation.

*Institutions sociales et médico-sociales
(fonctionnement)*

7300. - 11 août 1986. - M. Guy Chanfrault rappelle à M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi que la loi adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétences en matière d'aide sociale et de santé a créé dans chaque département un conseil de développement social dans lequel sont représentées notamment les grandes associations regroupant les personnes handicapées. Cette instance devait permettre la consultation des intéressés avant l'adoption par le conseil général du schéma départemental des établissements et services sociaux et médico-sociaux ainsi que du règlement départemental d'aide sociale. Or, il apparaît qu'un projet de loi qui devrait venir prochainement en discussion devant le Parlement prévoit la suppression d'une telle structure. Il lui demande si une telle mesure favorise la concertation avec les grandes associations représentatives et notamment celles représentant les personnes handicapées et, dans la négative, comment il entend permettre leur association à l'élaboration de la politique d'aide sociale des départements.

*Assurance vieillesse : régime général
(paiement des pensions : Picardie)*

7301. - 11 août 1986. - M. Jean-Claude Desseln attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi sur les difficultés rencontrées par les assurés sociaux de Picardie pour obtenir la liquidation de leurs droits à pension de retraite du régime général. En effet, il est fréquent que plusieurs mois de délai s'écoulent entre la date effective de départ en retraite et le paiement des pensions, laissant ainsi certains assurés sociaux sans aucune ressource. La caisse régionale d'assurance maladie, branche vieillesse, de Villeneuve-d'Ascq, chargée d'instruire les dossiers, n'a visiblement pas la capacité de répondre dans des délais raisonnables aux demandes des assurés sociaux des deux régions dont elle a la responsabilité, à savoir le Nord-Pas-de-Calais et la Picardie. Il conviendrait dès lors d'installer à Amiens une caisse régionale d'assurance maladie pour la région Picardie. Cette ouverture permettrait d'accélérer les procédures pour la plus grande satisfaction des retraités. Elle apporterait aussi une activité et des emplois tertiaires correspondant aux fonctions qu'une capitale régionale peut légitimement revendiquer. En conséquence, il lui demande d'accorder la meilleure suite à ce projet de création d'une C.R.A.M. Picardie à Amiens et, dans l'immédiat, de bien vouloir lui préciser les solutions qu'il compte prendre pour améliorer la situation des assurés sociaux confrontés aux lenteurs signalées.

Institutions sociales et médico-sociales (fonctionnement)

7310. - 11 août 1986. - M. Paul Dhelle attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi sur le projet de loi adopté au Conseil des ministres visant à l'abrogation des conseils départementaux du développement social. Dans le cadre du transfert des compétences en matière d'aide sociale et de santé, les conseils départementaux devaient permettre la consultation des organisations représentatives des usagers en particulier des personnes handicapées, par le conseil général, avant l'adoption du schéma départemental des établissements et services sociaux et médico-sociaux. Cette mesure constitue une atteinte grave à la participation des grandes associations nationales représentatives des handicapés dans la détermination des politiques locales qui concernent leurs adhérents. Il lui demande quelles mesures seront prises pour associer ces associations aux politiques définies par les conseils généraux dans ce secteur.

Drogue (lutte et prévention : Pas-de-Calais)

7332. - 11 août 1986. - M. Roland Huguot appelle l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi sur la situation particulièrement préoccupante du Pas-de-Calais, par rapport aux problèmes de la toxicomanie. Successivement le comité consultatif de promotion de la santé, le conseil départemental de prévention de la délinquance et, récemment, le comité départemental de lutte contre la toxicomanie, ont clairement fait apparaître l'importance des problèmes, et notamment la faiblesse des moyens de prise en charge, tant en matière d'accueil que de post-cure. Il lui demande quelles mesures le Gouvernement envisage de prendre, pour donner au Pas-de-Calais les moyens de mener une réelle politique de lutte contre les toxicomanies.

*Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils
et militaires (bénéficiaires)*

7344. - 11 août 1986. - M. Louis Le Penec attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi sur la modification de l'article L. 5 du code des pensions civiles et militaires concernant les services rendus dans les associations syndicales de remembrement. En effet, en raison de la nature particulière de leur budget de fonctionnement, ces organismes ne peuvent être assimilés à ceux énumérés par l'article susvisé. Il souhaite savoir dans quelle mesure les dispositions prévues ne pourraient pas s'appliquer à ces cas précis afin que puissent être validés les services effectués dans ces organismes.

Institutions sociales et médico-sociales (fonctionnement)

7355. - 11 août 1986. - M. Bernard Lefranc appelle l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi sur l'émotion que suscite au sein des associations représentatives des personnes handicapées le projet de suppression du conseil départemental du développement social. Cette mesure qui tend à remettre en cause de façon unilatérale le principe de la concertation, constituerait un grave recul dans le domaine de l'association des usagers à la détermination de la politique départementale d'aide sociale. Il lui demande si le Gouvernement a l'intention de répondre à la légitime inquiétude des personnes concernées en revenant sur ce projet.

Assurance vieillesse : généralités (allocation de veuvage)

7363. - 11 août 1986. - M. Guy Malendain attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi sur le bilan de l'application de la loi du 17 juillet 1980 ayant créé l'assurance veuvage afin d'accorder une aide temporaire aux veuves mères de famille. Cette assurance n'est accordée que dans des conditions restrictives, notamment de revenu, pour trois années et de façon dégressive. A titre d'indication, le montant de l'allocation mensuelle était au 1^{er} juillet 1985 de : 2 378 francs la première année ; 1 529 francs la deuxième année ; 1 166 francs la troisième année. Le financement de l'assurance veuvage est assuré par une cotisation de 0,1 p. 100 des salaires plafonnés, à la charge des salariés. Sur les quatre premières années de fonctionnement le bilan financier de l'assurance veuvage s'établit comme suit :

(millions de francs)

F.N.A.V.	1981	1982	1983	1984
Recettes.....	631	983,2	1 154,5	1 268
Dépenses.....	77	218,4	309,4	340
Solde	554	764,8	845,1	928

Il présente donc un excédent cumulé de 3 092 500 000 francs, les prestations versées ne représentant que 23,40 p. 100 des recettes. Compte tenu de cette situation, il lui demande s'il ne lui paraît pas nécessaire de modifier les mécanismes de l'assurance veuvage dans les trois directions suivantes : élargir ses conditions d'attribution en faisant notamment bénéficier les veuves sans enfants de l'assurance veuvage et en augmentant le plafond de ressources annuelles ; relever le niveau des prestations : l'allocation veuvage actuellement inférieure à l'allocation de parent isolé devrait permettre d'assurer la vie matérielle du foyer. Le caractère dégressif serait maintenu pour inciter les plus jeunes à entreprendre des actions de formation ; prolonger la durée des prestations jusqu'à l'âge de la retraite pour les veuves de plus de cinquante ans dont l'insertion professionnelle est particulièrement difficile. Par ailleurs, l'attribution de l'assurance veuvage pourrait entraîner la couverture maladie dès la deuxième année. Enfin les veuves relevant des régimes des non-salariés sont actuellement

exclues de l'assurance veuvage. Il lui demande s'il ne lui paraît pas souhaitable d'étendre aux ressortissantes de ces régimes le bénéfice des dispositions de la loi du 17 juillet 1980.

Sécurité sociale (cotisations)

7398. - 11 août 1986. - **M. Jacques Mellick** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur le poids des charges sociales supportées par les salariés et par les entreprises. La situation devient de plus en plus alarmante car elle constitue un frein à l'embauche. En conséquence, il lui demande les possibilités d'envisager un élargissement de l'assiette du financement de la protection sociale, notamment par l'extension du versement d'un pourcentage aux revenus non professionnels tels que les revenus fonciers.

Postes et télécommunications (courrier)

7376. - 11 août 1986. - **M. Georges Sarre** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur la suppression, effective depuis le 1^{er} avril, de la franchise postale dont bénéficiaient certaines mutuelles en qualité de correspondantes de la sécurité sociale. C'est ainsi que la Mutuelle de France a dû se résoudre à supprimer son service collectivités. Ses sociétaires, qui étaient remboursés intégralement par ses soins en un temps raisonnable, doivent maintenant adresser directement leurs dossiers à leur centre de sécurité sociale. Pour obtenir le remboursement du ticket modérateur, ils doivent attendre d'avoir reçu le bordereau de la sécurité sociale pour le retourner à la mutuelle. Cette disposition, aussi subite qu'inattendue, a pour conséquence de retarder leurs remboursements aux intéressés. Elle est à l'origine de complications administratives inopportunes. Elle grève, en outre, lourdement l'équilibre financier des mutuelles, déjà privées d'une partie de l'indemnité qui leur était allouée pour avance de fonds. Il voudrait donc connaître les raisons de cette initiative gouvernementale et savoir si le ministre est disposé, comme cela semble souhaitable, à revenir au système de la franchise postale pour toutes les mutuelles reconnues correspondantes de la sécurité sociale.

Chômage : indemnisation (préretraites)

7393. - 11 août 1986. - **M. Jean-Pierre Sueur** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur la situation des personnes parties en préretraite dans le cadre des conventions F.N.E. et des contrats de solidarité. En effet, les préretraités percevant la garantie de ressources et rémunérés par l'U.N.E.D.I.C. bénéficient à compter du 1^{er} juillet 1986 d'une revalorisation de 0,5 p. 100 du montant de leur allocation. Il serait injustifié qu'une inégalité de traitement s'instaure entre les différentes catégories de préretraités (et cela d'autant plus que le taux d'allocation des préretraités au titre du F.N.E. est inférieur à celui des préretraités percevant la garantie de ressource). Il lui demande, en conséquence, s'il compte prendre des dispositions pour revaloriser dans les mêmes proportions les préretraités perçus au titre du F.N.E. et les préretraités perçus au titre des contrats de solidarité.

Institutions sociales et médico-sociales (fonctionnement)

7399. - 11 août 1986. - **M. Paul Chomat** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur l'éventuelle suppression du conseil départemental du développement social, dont la mise en place avait été prévue par la loi n° 86-17 du 6 janvier 1986. De nombreuses associations se sont émues de ce projet. En effet, cette structure avait été accueillie avec satisfaction puisque, tant par sa composition que par son caractère obligatoire, elle devait devenir un atout de coordination et de concertation, gage d'efficacité. De plus, cette instance était la seule où les associations d'handicapés pouvaient s'exprimer au plus haut niveau départemental et faire connaître les problèmes et les préoccupations des personnes handicapées. Il lui demande s'il entend confirmer cette décision, et dans ce cas, de lui indiquer quelle instance de remplacement sera mise en place pour permettre cette concertation indispensable entre les usagers, les associations et l'autorité départementale.

Assurance maladie maternité (caisses : Seine-Saint-Denis)

7401. - 11 août 1986. - Depuis 1959, l'entreprise mutualiste M.N.F.C.T. (région parisienne) située en Seine-Saint-Denis emploie 120 salariés. Elle gère le centre 604, une section locale de la sécurité sociale. Cette habilitation, permettant aux

mutuelles de fonctionnaires de gérer les dossiers sécurité sociale, est actuellement remise en cause par les pouvoirs publics aidés des administrateurs patronaux de la sécurité sociale. Ceux-ci prétextent le coût trop élevé des remises de gestion pour pouvoir réintégrer les dossiers du centre 604 dans les centres de sécurité sociale du domicile des fonctionnaires territoriaux. Le conseil d'administration de la C.P.A.M. 92 a d'ailleurs déjà mis cette question à l'ordre du jour, sa décision devait être prise en septembre prochain. En conséquence, **M. Jean-Claude Gayssot** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** pour ne pas remettre en cause l'avenir de cette entreprise mutualiste, quelles mesures concrètes il compte prendre pour le maintien de la section locale 604 de la sécurité sociale, car sa suppression serait lourde de conséquences pour les salariés de la M.N.F.C.T. comme pour les usagers. Elle remettrait en cause : 1° le remboursement conjoint sécurité sociale-mutuelle qui représente un avantage acquis et apprécié pour tous les fonctionnaires territoriaux adhérents à la M.N.F.C.T. ; 2° l'emploi au sein de cette entreprise mutualiste.

Aide sociale (fonctionnement)

7412. - 11 août 1986. - **M. Jean Reysseler** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur les conditions de remboursement de la gestion des dossiers d'aide sociale instruits par les centres communaux d'action sociale pour le compte de l'Etat. Ces dossiers relevant de la compétence exclusive de l'Etat depuis l'application des lois sur la décentralisation sont assez nombreux. Ils concernent notamment l'aide aux personnes sans domicile de secours, l'assurance personnelle, les dossiers militaires, etc. Il apparaîtrait logique que l'Etat applique les mêmes règles que le département en accordant une subvention complémentaire pour la gestion de ces dossiers. Il lui demande les dispositions éventuelles qu'il compte prendre pour aller dans ce sens.

Apprentissage (politique de l'apprentissage)

7413. - 11 août 1986. - **M. Georges-Paul Wagner** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur le risque que les contrats de formation en alternance font courir à la filière naturelle de formation qu'est l'apprentissage. On peut craindre, en effet, une déstabilisation de celui-ci du fait que de nombreux jeunes auront été, par ces contrats de formation en alternance, détournés vers des formations moins contraignantes mais aussi moins qualifiantes. Il lui est donc demandé si les contrats de formation en alternance, pour les jeunes de seize à dix-huit ans, ne pourraient être envisagés seulement à titre dérogatoire et dans les secteurs où l'apprentissage ne serait pas la filière naturelle de formation.

Elections et référendums (élections professionnelles et sociales)

7418. - 11 août 1986. - **M. Michel de Rostolan** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** s'il ne lui paraît pas possible d'aménager les règles en vigueur pour les élections aux conseils d'administration des organismes de sécurité sociale, afin d'étendre le droit de vote à ceux ou celles qui ont suspendu leurs activités professionnelles pour se consacrer à l'éducation de leurs enfants.

Femmes (mères de famille)

7429. - 11 août 1986. - **M. Michel Hannoun** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur l'éventualité de l'instauration d'un salaire des mères de famille. Il pense que l'instauration d'un salaire matériel serait une excellente disposition, dans la mesure où il semble qu'elle permettrait non seulement aux femmes d'élever leurs enfants mais aussi la libération d'un certain nombre d'emplois. Il lui demande s'il ne serait pas envisageable que l'instauration de ce salaire matériel puisse être, en partie, financée par les fonds des Assedic versés aux chômeurs ayant trouvé un emploi du fait de cette mesure. Il souhaite connaître sa position sur cette proposition et les mesures qu'il compte prendre sur la question de l'instauration de ce salaire.

Sécurité sociale (cotisations)

7427. - 11 août 1986. - **M. Michel Hannoun** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur l'association F.I.D.E.S. (Foyers et internats dauphinois d'éducation spécialisée), qui regroupe deux internats professionnels, l'un de

115 places, l'autre de 36 places, ainsi qu'un groupe d'orientation préprofessionnel et un service de suite. Cette association, reconnue d'utilité publique, habilitée par le ministère de la justice et des affaires sociales, a pour rôle de mener à bien l'action éducatrice qui lui est impartie suite à l'intervention des autorités de tutelle et à une mesure de placement, afin de préparer les adolescents, souvent difficiles, qui lui sont confiés, à la vie active. Dans ce cadre, la direction du foyer Beauregard, domiciliée à Voreppe (Isère), est parfois amenée à proposer à certains élèves des gratifications pour de menus travaux. Il est important de préciser que ces tâches ne sont proposées qu'à des adolescents qui n'ont aucun point d'accueil dans leur famille, et qu'il faut occuper au sein de l'établissement pendant les vacances scolaires. Ces petits travaux sont donc utilisés à des fins pédagogiques et éducatives, notamment à une meilleure reconnaissance du travail d'autrui. Ces sommes imputées sur le compte « Argent de poche pécule » accordé au prix de journée sont versées sur les comptes personnels des élèves, regroupés en comptabilité générale et soumis à la vérification de l'expert-comptable. C'est dans ces conditions que les services de l'U.R.S.S.A.F. estiment devoir soumettre ces modestes sommes à cotisation, alors qu'elles sont attribuées à titre de récompense et d'encouragement, ainsi que le prévoit l'article 103 du code de la famille. Il souhaiterait donc connaître la nature exacte du compte « Argent de poche pécule », forfaitaire ou modulable par exemple à discrétion du directeur de l'établissement, ainsi que sa position sur ce sujet.

Chômage : indemnisation (allocations)

7432. - 11 août 1986. - M. Michel Hennoun appelle l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi sur les graves inconvénients que présentent les règles actuelles quant à l'indemnisation du chômage du personnel employé dans les collectivités locales. Ainsi les agents des communes et établissements publics volontairement privés d'emploi ont droit comme les salariés du secteur privé aux indemnités d'assurance chômage. Or les allocations sont dues à partir de 91 jours ou 507 heures de travail même si ces termes ont été accomplis chez différents employeurs. Si les salariés du secteur sont pris en charge par les Assedic, les agents des collectivités locales qui n'y cotisent pas en sont exclus. En définitive, lorsque la commune est le dernier employeur, c'est à elle et à elle seule de verser l'intégralité des prestations chômage. Dans une commune importante dont les services sont structurés, les conséquences d'une absence peuvent être atténuées en répartissant temporairement le travail de l'agent indisponible entre les autres personnes du service. Le problème ne se pose pas dans les mêmes termes dans une petite commune où il existe souvent un seul agent par service. Aussi ces communes doivent elles, pour assurer le remplacement momentané de fonctionnaire en raison d'un congé de maladie, d'un congé de maternité, d'un congé parental ou pour toute autre raison, procéder au recrutement d'agents auxiliaires. Une commune qui embauche pour un mois un agent auxiliaire est tenue, si l'intéressé a occupé durant les douze mois qui ont précédé la date de fin de contrat un ou plusieurs emplois pour une durée minimale de deux mois, de l'indemniser pour une période pouvant couvrir sur trois mois. Devant cette charge financière, les communes qui ne cotisent pas aux Assedic mais qui doivent s'y substituer, renoncent à embaucher du personnel auxiliaire temporaire. Paradoxalement, elles ont d'une part des surcharges de travail qui ne peuvent être résorbées, de l'autre un nombre très important de personnes sans emploi. Il conviendrait donc que les collectivités locales et leurs établissements publics puissent cotiser aux Assedic ou à une caisse autonome afin de couvrir ce risque. Il lui demande de l'informer des dispositions qui pourraient être prises pour permettre aux agents auxiliaires des collectivités locales d'être pris directement en charge par les Assedic, ou une caisse autonome, afin de mettre un terme à une procédure ressentie comme totalement inadaptée à la situation actuelle.

Travail (travail à domicile)

7438. - 11 août 1986. - Certaines entreprises ont tenté de développer le travail à domicile. Celui-ci présente des avantages tant pour l'employeur que pour le salarié. Le salarié peut en effet organiser son travail comme il l'entend, tout en respectant le travail qu'il a à accomplir. Cette formule intéresse tout particulièrement les mères qui peuvent, le mercredi notamment, garder leur enfant sans cesser pour autant leur activité salariée. Cette formule est aussi intéressante pour l'employeur car, suite aux enquêtes effectuées, il a été constaté, dans les entreprises favorisant le travail à domicile, une plus grande productivité, d'une part, et un absentéisme en forte baisse, d'autre part. Le travail à domicile n'est évidemment pas toujours possible. Il l'est cependant pour l'industrie textile et pour certaines administrations ou entreprises dont les salariés travaillent sur des ordinateurs ou autres matériels. Aussi M. Pierre-Rémy Housain demande à

M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi s'il est dans ses intentions de présenter des mesures pour favoriser, quand cela est bien sûr possible, le travail à domicile eu égard à l'intérêt qu'il peut présenter tant pour l'employé que pour l'employeur, mais aussi pour la politique nataliste du Gouvernement.

Logements (aides et prêts)

7439. - 11 août 1986. - Le décret relatif à l'allocation de logement et à l'aide personnalisée au logement prévoit un seuil de non-versement de cette allocation ou aide. Ce seuil a subi une rapide augmentation. De 30 francs au 1^{er} juillet 1983, il est passé à 40 francs au 1^{er} juillet 1984 et à 50 francs depuis le 1^{er} juillet 1985. Aussi M. Pierre-Rémy Housain demande à M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi si ce seuil de non-versement peut être abandonné et, dans l'affirmative, que les montants d'allocations inférieurs au seuil soient versés en une seule fois, tous les ans, en fin d'année.

Emploi et activité (politique de l'emploi)

7448. - 11 août 1986. - La mobilité géographique est une nécessité en période de crise économique. Le chômage endémique qui sévit dans les sociétés développées nécessite un changement des mentalités et des comportements que l'Etat se doit de favoriser. Il est aujourd'hui nécessaire d'accepter un changement de département, même de région pour trouver un emploi. Ce changement entraîne souvent des frais importants dus au déménagement et à la nécessaire réinstallation. M. Pierre-Rémy Housain demande à M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi si une allocation substantielle ne pourrait être allouée aux personnes inscrites à l'A.N.P.E. qui acceptent de quitter leur département pour retrouver un emploi de manière durable.

Départements et territoires d'outre-mer (Martinique : handicapés)

7465. - 11 août 1986. - M. Michel Renard appelle l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi sur les difficultés de fonctionnement de la commission technique d'orientation et de reclassement professionnel (Cotorep) de la Martinique. Actuellement, 3 338 dossiers sont en instance devant la 2^e section, plus précisément chargée de la délivrance des cartes d'invalidité et de l'allocation pour aide aux handicapés, 230 dossiers sont en attente devant la 1^{re} section, qui s'occupe de la reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé et du placement professionnel des handicapés. La longueur excessive des délais de traitement des dossiers demeure très préoccupante. Aussi, dans un souci d'efficacité et notamment de rapidité du travail, il conviendrait de remédier le plus rapidement possible non seulement à l'insuffisance des moyens en personnel, tant au plan quantitatif que qualitatif, mais également il serait nécessaire d'accroître les moyens matériels et financiers de cette commission, afin qu'elle puisse remplir pleinement sa mission humaine et sociale fondamentale. Il lui demande quelles dispositions il entend prendre dans ce sens.

Assurance vieillesse : généralités (allocation de veuvage)

7469. - 11 août 1986. - M. Jean Uberschlag attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi sur la situation des veuves d'assurés sociaux âgées de moins de 55 ans. Ces personnes peuvent bénéficier de l'assurance veuvage dégressive durant les trois années suivant le décès de leur conjoint. A l'issue de cette période, les veuves qui ne remplissent pas les conditions requises pour percevoir une pension ou qui n'ont pas trouvé d'emploi ne peuvent recourir qu'à l'aide sociale des communes. Il désirerait savoir si, pour ces cas, l'assurance veuvage ne pourrait pas être maintenue au-delà des limites fixées par la législation actuelle.

Handicapés (allocations et ressources)

7471. - 11 août 1986. - M. Jean Uberschlag appelle l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi sur les problèmes que connaissent les handicapés en matière de frais d'hospitalisation. Après quarante-cinq jours d'hospitalisation, la majoration pour une tierce personne est supprimée et la pension principale diminuée. Les handicapés n'ayant pas beaucoup de ressources, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation.

Assurance maladie maternité (prestations en nature)

7488. - 11 août 1986. - **M. Michel Debré** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** les mesures qu'il envisage pour supprimer certains effets pervers du système de protection sociale. Par exemple, est-il juste qu'une société dont l'avenir dépend de l'existence de familles équilibrées ait un système de sécurité sociale qui rembourse la femme et le concubine d'un même assuré (circulaire n° 794-78 du 4 octobre 1978 de la Caisse nationale d'assurance maladie des travailleurs salariés relative aux modalités d'application de l'article 13 de la loi du 4 janvier 1978), ce qui contribue à abaisser l'idée et l'image du mariage dans l'organisation sociale.

Sécurité sociale (bénéficiaires)

7487. - 11 août 1986. - **M. Michel Debré** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** de corriger l'illégalité coûteuse, qui contribue à dégrader le déficit de la sécurité sociale, créée par la pratique du certificat de concubinage. En effet, avec ce document sans valeur juridique, distribué complaisamment dans nombre de mairies, des personnes profitent d'avantages sociaux injustifiés.

Institutions sociales et médico-sociales (fonctionnement)

7497. - 11 août 1986. - **M. Jacques Blohet** interroge **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur la suppression des conseils départementaux du développement social prévus par la loi n° 86-17 du 6 janvier 1986 et dont le fonctionnement et la composition ont été précisés par le décret n° 86-509 du 12 mars 1986 et demande quelle instance sera mise en place pour permettre une concertation entre les usagers, les associations et l'autorité départementale.

Handicapés (politique à l'égard des handicapés)

7501. - 11 août 1986. - **M. Michel Pelchet** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur le fait que depuis de nombreuses années les associations de sourds demandent la création d'un corps d'interprètes d'état en langue des signes française (L.S.F.). Il lui demande quelles sont les intentions du Gouvernement sur cette revendication qui permettrait d'améliorer les conditions de vie des sourds-muets.

Bois et forêts (incendies)

7503. - 11 août 1986. - **M. Jacques Farren** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur l'utilité que représenterait, pour son département et pour l'ensemble des zones menacées par les incendies ainsi que pour les chômeurs, l'organisation de T.U.C. affectés à la prévention des incendies qui prendraient notamment en charge le débroussaillage et la surveillance des espaces à risque, et qui, éventuellement, par une formation appropriée, permettraient la constitution d'effectifs de renfort civils de lutte contre les incendies.

Assurance maladie maternité (cotisations)

7505. - 11 août 1986. - **M. François d'Aubert** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur la situation des personnes qui, malgré leur handicap, exercent une activité artisanale. Sur leurs revenus souvent modestes, ils sont redevables d'une cotisation d'assurance maladie au moins égale à un montant forfaitaire fixé pour la période allant du 1^{er} avril 1986 au 31 mars 1987 à 5 255 francs. Les cotisations peuvent, le cas échéant, être prises en charge au titre de l'action sanitaire et sociale des caisses. Mais, afin d'éviter à ces travailleurs handicapés la lourdeur de telles démarches, il lui demande s'il ne lui semble pas souhaitable de prévoir, en leur faveur, une exonération de cotisations, ou, à tout le moins, un abattement, quand le niveau de leurs revenus le justifie.

Chômage : indemnisation (allocations)

7514. - 11 août 1986. - **M. Philippe Vasseur** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur la situation dramatique à laquelle sont confrontés les chômeurs de plus de cinquante ans. Généralement, ces hommes et ces femmes

n'ont plus aucune possibilité de trouver un emploi compte tenu de leur âge. Ils sont le plus souvent locataires en fin de droits et pour eux continuer à payer les factures devient de plus en plus difficile. Dans quelques cas seulement, ils peuvent prétendre à un allègement de leurs impôts locaux. C'est pourquoi devant de telles difficultés et conformément aux dispositions de la plateforme U.D.F.-R.P.R., il est urgent de moderniser les mécanismes de protection sociale. La solidarité doit ici plus qu'ailleurs être assurée. Aussi il souhaiterait être informé des mesures que le Gouvernement va prendre prochainement dans ce sens et, notamment savoir s'il a déjà étudié les conditions et les modalités pour mettre en place éventuellement un système de minimum familial garanti pour cette catégorie de Français particulièrement lésée.

Entreprises (aides et prêts)

7517. - 11 août 1986. - **M. Alain Meyoud** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur la situation des personnes privées d'emploi désirant créer une entreprise et souhaitant, à ce titre, bénéficier des aides à la création d'entreprise. Certaines d'entre elles, inscrites à l'A.N.P.E., ne bénéficient plus, pour des raisons diverses, des allocations versées par l'Assedic. Or, la direction départementale du travail et de l'emploi attribue les aides à la création d'entreprise qu'aux demandeurs d'emploi qui perçoivent déjà les indemnités de l'Assedic. Ainsi, les personnes ne pouvant prétendre au versement de ces allocations se trouvent exclues du bénéfice de l'aide à la création d'entreprise. Cette mesure touche notamment les femmes, mères de famille, qui ont interrompu leur activité professionnelle pour élever leurs enfants, et qui, du fait de cette interruption, ne bénéficient plus des indemnités versées par l'Assedic. Il lui demande de préciser sa position et d'indiquer s'il ne lui semblerait pas équitable et opportun de revoir les dispositions relatives au versement de la création d'entreprise pour les personnes qui en sont exclues.

Assurance vieillesse : généralités (majorations des pensions)

7537. - 11 août 1986. - **M. Claude Lorenzini** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** de lui indiquer l'évolution en termes de pouvoir d'achat et depuis 1976 - de la majoration de pension vieillesse pour conjoint à charge. Dans la mesure où ce renseignement ferait apparaître une dégradation de valeur en francs constants, il souhaite connaître les perspectives qui s'offrent à la réévaluation de cette prestation.

Handicapés (commission technique d'orientation et de reclassement professionnel)

7541. - 11 août 1986. - **M. Claude Lorenzini** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** de bien vouloir lui indiquer ce qu'il envisage pour que la composition des C.O.T.O.R.E.P. soit aménagée pour accueillir, en son sein, la représentation des collectivités territoriales qui supportent les dépenses engagées par les décisions de cette instance.

Etrangers (travailleurs étrangers)

7546. - 11 août 1986. - **M. Jacques Médecin** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** de lui faire connaître les activités de travailleurs indépendants qui peuvent être exercées en France par des étrangers non ressortissants de pays membres de la Communauté européenne. Il souhaiterait savoir si, en contrepartie de la possibilité pour ces étrangers d'exercer une activité libérale en France, il existe des dispositions permettant aux Français d'exercer ce même type d'activités dans les pays des étrangers en cause.

Assurance vieillesse : régimes autonomes et spécialisés (professions libérales : politique à l'égard des retraités)

7547. - 11 août 1986. - **M. Jacques Médecin** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur la situation des conjointes collaboratrices non rémunérées des membres des professions libérales, et en particulier des conjointes collaboratrices d'avocats, qui n'ont à ce jour aucun statut social ni aucun droit propre à la retraite. Il lui rappelle que dans une situation identique, les conjointes collaboratrices non rémunérées des commerçants ont droit, du vivant de leur conjoint, à une retraite égale à 50 p. 100 de celle de leur époux et, au décès de celui-ci, la pension de réversion est de 75 p. 100 alors que les conjointes d'avocats n'ont droit qu'à une pension de réversion de

50 p. 100 qu'elles aient été ou non collaboratrices de leurs maris décédés. Un rapport récent demandé à Mme Meme, maître des requêtes au Conseil d'Etat, et consacré aux droits des femmes à la retraite, évoque cette question et fait un certain nombre de propositions concrètes notamment en ce qui concerne l'acquisition de droits propres en matière de vieillesse. Il lui demande quelles sont ses intentions au regard de ces propositions.

Handicapés (réinsertion professionnelle et sociale)

7681. - 11 août 1986. - **M. Xavier Deniau** rappelle à **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** que les travaux d'utilité collective (T.U.C.) présentent un incontestable intérêt pour les travailleurs handicapés. Compte tenu des difficultés particulières qu'ils rencontrent en raison de leur handicap, il lui demande s'il ne lui paraît pas possible d'étendre la durée maximale de leurs stages de un ou deux ans et de les faire bénéficier, la limite d'âge ayant été reculée à vingt-cinq ans, d'une limite particulière les concernant et qui pourrait atteindre vingt-huit ou trente ans.

Handicapés (réinsertion professionnelle et sociale)

7682. - 11 août 1986. - **M. Xavier Deniau** rappelle à **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** que les demandeurs d'emploi handicapés ne sont pas dissociés des autres demandeurs d'emploi pour leur enregistrement dans les A.N.P.E. Cette absence de discrimination est justifiée par le souci, tout à fait compréhensible, de ne pas les marginaliser. Il lui demande cependant s'il ne lui paraîtrait pas souhaitable que les A.N.P.E. disposent de services spécialisés qui permettraient aux handicapés de bénéficier d'un accueil et de dispositions favorisant leur reclassement dans de meilleures conditions.

Sécurité sociale (cotisations)

7683. - 11 août 1986. - **M. Xavier Deniau** expose à **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** que les titulaires d'une pension d'invalidité de 3^e catégorie, vivant seuls peuvent bénéficier des soins d'une tierce personne pour faire face à leur handicap. Ils sont cependant obligés, en ce qui concerne cette tierce personne, de cotiser pour elle à l'U.R.S.S.A.F., ce qui les prive d'une partie de l'allocation qui leur est accordée. Il lui fait observer à cet égard que les bénéficiaires de l'allocation vieillesse ou de l'aide sociale aux personnes âgées et aux grands infirmes, ayant besoin également d'une tierce personne, sont exonérés des cotisations sociales. Il lui demande s'il n'estime pas souhaitable d'assouplir les conditions prévues à l'article 19 du décret n° 72-230 du 24 mars 1972, de telle sorte que puissent bénéficier de l'exonération des cotisations à l'U.R.S.S.A.F. les titulaires de l'allocation pour tierce personne attribuée comme complément de la pension d'invalidité de 3^e catégorie.

Handicapés (commissions techniques d'orientation et de reclassement professionnel)

7684. - 11 août 1986. - **M. Xavier Deniau** expose à **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** que certaines associations de handicapés estiment que depuis 1984 les Cotorep sont devenues de plus en plus rigoureuses dans leurs décisions et que celles-ci tendent à ramener les taux d'invalidité au-dessous de 80 p. 100 d'incapacité. Il en résulte que les handicapés en cause ne peuvent plus prétendre aux avantages liés à la carte d'invalidité. Si la situation de la sécurité sociale est aujourd'hui de plus en plus préoccupante, il est néanmoins indispensable que la solidarité nationale s'exerce plus particulièrement envers ceux qui en ont le plus besoin, parmi lesquels figurent les handicapés. Il lui demande si les statistiques dont il dispose permettent de donner un fondement aux remarques qui lui ont été faites. Dans l'affirmative, il souhaiterait savoir quelles décisions peuvent être prises pour remédier à un excès de rigueur dont les handicapés feraient les frais.

Assurance vieillesse (allocation de veuvage)

7685. - 11 août 1986. - **M. Xavier Deniau** expose à **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** que les difficultés existant actuellement dans le domaine de l'emploi touchent particulièrement les veuves civiles dont le pouvoir d'achat a généralement souffert de cette situation et qui souhaitent, très légitimement, voir améliorer leurs droits existants et bénéficier de droits nouveaux. Il convient d'observer, en ce qui les concerne, que la plupart d'entre elles n'ont pour toutes ressources que les droits

dérivés de ceux de leur époux décédé. Les principales revendications exprimées par leurs associations sont les suivantes : révision et amélioration des conditions d'attribution de l'assurance veuvage, relèvement du plafond de ressources pour l'attribution de la pension de réversion et l'augmentation du taux de celle-ci à 60 p. 100, possibilité de cumuler droits propres et droits dérivés au moins jusqu'au maximum de la pension de la sécurité sociale, ouverture du droit au Fonds national de solidarité dès l'âge de cinquante-cinq ans pour les personnes qui ne bénéficient que de la pension de réversion. Il lui demande quelles sont ses intentions en ce qui concerne ces différentes suggestions.

Assurance vieillesse : généralités (majorations des pensions)

7686. - 11 août 1986. - **M. Etienne Pinte** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur les prestations d'assurance vieillesse servies par la Caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés. Il s'étonne d'apprendre que la majoration pour conjoint à charge, prévue par l'article L. 339 du code de sécurité sociale, dont le montant avait été primitivement fixé d'après le montant de l'allocation vieillesse des travailleurs salariés (A.V.T.S.), n'a été l'objet d'aucune revalorisation depuis le 1^{er} janvier 1977. Elle s'élève à l'heure actuelle, et sous condition de ressources, à 4 000 francs par an, soit 1 000 francs par trimestre. Constatant que le montant de l'allocation vieillesse des travailleurs salariés a été fixé - en tenant compte de l'augmentation du coût de la vie - à 13 160 francs par an depuis le 1^{er} janvier 1986, il souhaiterait que la majoration pour conjoint à charge soit réévaluée sur les mêmes bases que le montant de l'allocation vieillesse des travailleurs salariés. Il lui demande en conséquence de lui exposer les raisons pour lesquelles il n'est pas procédé périodiquement à une revalorisation de cette majoration pour conjoint à charge.

Drogue (lutte et prévention : Champagne - Ardenne)

7677. - 11 août 1986. - **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** de lui préciser si la mise en place de structures de prévention et de soins contre la toxicomanie est prévue pour la région Champagne - Ardenne, notamment au niveau départemental. Si tel est le cas quelles en seront les ressources financières ; à qui incomberont-elles et quelles en seront les modalités. Il lui demande enfin de lui faire connaître l'état des projets en cours et leurs dates prévues de réalisation.

Jeunes (emplois)

7691. - 11 août 1986. - **M. Joseph-Henri Maujolan du Gessat** expose à **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** que l'ordonnance du 16 juillet 1986 relative à l'emploi des jeunes de 16 à 25 ans subordonne le bénéfice de certaines exonérations de cotisations de sécurité sociale à une déclaration d'embauche, qui doit être effectuée - sous quinzaine - auprès de la direction départementale du travail et de l'emploi. Pour les contrats en cours, qui rentrent dans le champ d'application de l'ordonnance, cette déclaration devait normalement être effectuée avant le 2 août 1986. Ce délai de rigueur - qui, au demeurant, ne figurait pas dans le projet d'ordonnance initial - est on ne peut plus court. La publication de l'ordonnance étant intervenue le 17 juillet, c'est-à-dire à une période d'absences ou de fermetures pour congés annuels, de nombreuses entreprises vont se retrouver de ce fait dans l'impossibilité matérielle de respecter cette formalité et, par conséquent, de bénéficier des exonérations de cotisations. Parce qu'il serait tout à fait anormal que ces entreprises soient pénalisées pour avoir, sur la foi d'informations de presse, décidé d'apporter sans tarder leur contribution au développement de l'emploi, il lui demande, avec beaucoup d'insistance, s'il ne serait pas possible d'obtenir un report en septembre de la date limite de déclaration fixée au 2 août.

Prestations familiales (contrôle et contentieux)

7693. - 11 août 1986. - **M. Jean-François Jelkh** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur la découverte par la caisse d'allocations familiales de Melun de nouvelles fraudes dénoncées dans une circulaire du sous-directeur de la Caisse nationale des allocations familiales en date du 1^{er} juillet 1986. Cette circulaire fait suite à d'autres escroqueries de ce genre. Le 24 mars 1986, une autre circulaire émanant toujours du sous-directeur de la Caisse nationale des allocations familiales faisait état de demandes souscrites par des ressortissants étrangers se disant de nationalité mozambicaine, nigérienne, ougandaise, zairoise, somalienne ou en provenance du

Maghreb et qui produisaient des faux titres de séjour. Par ailleurs, des dossiers ont été constitués en faveur de familles fictives composées d'enfants en bas âge, domiciliées à des adresses inconnues ou qui se révèlent être de simple boîtes aux lettres. Aussi lui demande-t-il quelles mesures il compte prendre pour faire cesser ces inadmissibles fraudes qui pénalisent en priorité nos concitoyens les plus démunis.

Logements (aide personnalisée au logement)

7006. - 11 août 1986. - **M. André Lajoinie** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur le retard à la fixation des nouveaux barèmes de calcul de l'A.P.L., et sur les conséquences pour les allocataires, accédants à la propriété ou locataires, dans l'Allier, où la C.A.F. annule leurs droits ou les révisé en forte baisse, laissant à leur charge la différence. Dans certains cas seulement, le propriétaire ou l'organisme prêteur admettent le paiement de loyers équivalents aux précédents dans l'attente de la notification des droits définitifs mais, trop souvent, les allocataires doivent faire l'effort d'avancer la totalité des sommes dues, ce qui est impossible dans la majorité des cas. Il lui demande de lui préciser ce qui sera fait pour hâter la décision sur les nouveaux barèmes, en lui rappelant la nécessité d'améliorer les conditions d'obtention de l'A.P.L. ainsi que de veiller à ce que la caisse de l'Allier préserve le paiement des droits antérieurs des allocataires jusqu'à l'application des nouvelles mesures.

Sécurité sociale (cotisations)

7009. - 11 août 1986. - **M. Gilles de Robien** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi**, sur l'application par les U.R.S.S.A.F. de la somme de textes permettant d'appliquer des pénalités de 10 p. 100 en cas de retard de paiement des cotisations même exceptionnelles. Il est fâché que de tels phénomènes aient lieu en raison de retards fréquents imputables non à l'entreprise mais, à l'origine, à un organisme public. Cette pratique commençant à être appliquée par les Assedic et autres organismes de retraite, il lui demande quelles remarques cette façon de procéder appelle de sa part et quelles instructions il envisage de donner aux U.R.S.S.A.F. pour faire cesser de telles pratiques.

Assurance vieillesse : généralités (paiement des pensions)

7012. - 11 août 1986. - **M. Philippe Meunier** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** : 1° de bien vouloir lui préciser dans quelles conditions, en l'état actuel du droit et de la jurisprudence, un particulier qui loue en saison des logements meublés peut voir le service de la pension de retraite à laquelle il a droit au titre de son activité principale être subordonné à la cessation préalable de cette activité secondaire de location en application de l'article 1^{er} de l'ordonnance n° 82-290 du 30 mars 1982 ou de l'article 12 de la loi n° 84-575 du 9 juillet 1984 ; 2° d'indiquer s'il n'estime pas nécessaire, dans un souci d'équité et de simplicité, de restreindre l'application des dispositions législatives précitées aux seuls loueurs en meublé professionnels définis par le dernier alinéa de l'article 151 septies du code général des impôts.

Professions et activités sociales (aides ménagères)

7017. - 11 août 1986. - **M. Jean-Marie Demenge** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur l'organisation de l'aide ménagère depuis ces deux dernières années. En effet, de nombreux responsables des services d'aide ménagère estiment que l'on assiste depuis deux ans à une politique de « gel » pour ne pas dire de restriction en matière de prestations d'aide ménagère. Ils soulignent le fait que la Caisse nationale vieillesse du régime général et d'autres caisses de retraite imposent des « quotas » à ne pas dépasser. Or, le nombre de personnes âgées augmentant d'année en année, les besoins en aide ménagère seront en progression et, dans un proche avenir, certaines demandes d'aide ménagère risquent de n'être plus satisfaites. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour éviter une telle situation.

Chômage : indemnisation (allocations)

7020. - 11 août 1986. - **M. André Fenton** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur l'obligation qui est faite aux collectivités locales de verser des allocations pour perte d'emploi aux jeunes gens qu'elles ont recrutés, pour

une durée déterminée, alors qu'ils étaient précédemment affectés à des travaux d'utilité collective. Or, les textes spécifiques qui régissent les T.U.C. exemptent les collectivités locales des charges sociales et cotisations. Il lui demande, dans ces conditions, les dispositions qu'il compte prendre afin que les collectivités locales soient, de même, exonérées de ces contributions qui peuvent les dissuader de proposer aux jeunes tucistes des contrats déterminés de courte durée.

Handicapés (allocations et ressources)

7023. - 11 août 1986. - **M. Jacques Godfrain** expose à **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** que, dans une correspondance récente, la caisse d'allocations familiales de l'Aveyron a demandé, pour la détermination du droit à l'allocation aux adultes handicapés, la majoration pour conjoint à charge perçue par l'époux de la bénéficiaire. Il s'étonne de cette disposition apparemment nouvelle et lui demande de bien vouloir lui préciser en vertu de quel texte la caisse d'allocations familiales de l'Aveyron a fondé cette demande.

Licenciement (réglementation)

7034. - 11 août 1986. - **M. Guy Ducoloné** rappelle à **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sa question écrite n° 394 du 21 avril 1986 qui n'a, à ce jour, reçu aucune réponse. Il lui en renouvelle les termes.

Automobiles et cycles (entreprises : Hauts-de-Seine)

7036. - 11 août 1986. - **M. Guy Ducoloné** rappelle à **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sa question écrite n° 396 du 21 avril 1986 à laquelle il n'a pas été répondu. Il lui en renouvelle les termes.

Chômage : indemnisation (allocations)

7040. - 11 août 1986. - **M. Henri Bayard** s'étonne auprès de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** de ne pas avoir reçu de réponse à sa question n° 10 (insérée au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 7 avril 1986) relative aux associations d'aide à domicile. Il lui en renouvelle les termes.

Chômage : indemnisation (allocations)

7041. - 11 août 1986. - **M. Henri Bayard** s'étonne auprès de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** de ne pas avoir reçu de réponse à sa question n° 11 (insérée au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 7 avril 1986) relative au personnel des stations. Il lui en renouvelle les termes.

Emploi et activité (Agence nationale pour l'emploi)

7042. - 11 août 1986. - **M. Henri Bayard** s'étonne auprès de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** de ne pas avoir reçu de réponse à sa question n° 12 (insérée au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 7 avril 1986) relative à l'Agence nationale pour l'emploi. Il lui en renouvelle les termes.

Handicapés (réinsertion professionnelle et sociale)

7043. - 11 août 1986. - **M. Henri Bayard** s'étonne auprès de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** de ne pas avoir reçu de réponse à sa question n° 159 (insérée au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 14 avril 1986) relative à la garantie de ressources. Il lui en renouvelle les termes.

Formation professionnelle et promotion sociale (Association pour la formation professionnelle des adultes)

7045. - 11 août 1986. - **M. Henri Bayard** s'étonne auprès de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** de ne pas avoir reçu de réponse à sa question n° 162 (insérée au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 14 avril 1986) relative aux stages de l'A.F.P.A. Il lui en renouvelle les termes.

Chômage : indemnisation (prétraités)

7647. - 11 août 1986. - **M. Henri Bayard** s'étonne auprès de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** de ne pas avoir reçu de réponse à sa question n° 169 (insérée au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 14 avril 1986), relative aux prétraités. Il lui en renouvelle les termes.

Formation professionnelle et promotion sociale (Association pour la formation professionnelle des adultes)

7648. - 11 août 1986. - **M. Henri Bayard** s'étonne auprès de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** de ne pas avoir reçu de réponse à sa question n° 170 (insérée au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 14 avril 1986), relative aux difficultés de l'A.F.P.A. Il lui en renouvelle les termes.

Emploi et activité (Agence nationale pour l'emploi)

7651. - 11 août 1986. - **M. Henri Bayard** s'étonne auprès de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** de ne pas avoir reçu de réponse à sa question n° 190 (insérée au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 14 avril 1986) relative à la gestion des demandeurs d'emploi. Il lui en renouvelle les termes.

Personnes âgées (établissements d'accueil)

7653. - 11 août 1986. - **M. Henri Bayard** s'étonne auprès de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** de ne pas avoir reçu de réponse à sa question n° 265 (insérée au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 21 avril 1986) relative aux conseils d'établissements hébergeant des personnes âgées. Il lui en renouvelle les termes.

AGRICULTURE

Agriculture (entreprises de travaux agricoles et ruraux)

7242. - 11 août 1986. - **M. Pierre Bleuler** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur l'absence de statut reconnu aux entrepreneurs de travaux agricoles et forestiers (E.T.A.F.). Ces professionnels, regroupant plus de 4 000 adhérents réunis en soixante-cinq syndicats départementaux et en une fédération nationale, assurent une importante aide matérielle dans le secteur privé auprès des agriculteurs et des forestiers, au même titre que les coopératives d'utilisation de matériel agricole dans le domaine associatif. Il lui demande en conséquence quelles mesures il envisage de prendre afin qu'un véritable statut des E.T.A.F. aboutisse, complété par une carte professionnelle officialisée par le ministère de l'agriculture et par la création d'un répertoire des activités agricoles. Il lui demande également si des dispositions fiscales sont envisagées, concernant notamment la T.V.A. sur le fuel agricole et l'assiette de la taxe professionnelle, en fonction de la saisonnalité des récoltes. Il lui demande enfin comment il envisage d'éliminer la concurrence déloyale et le travail clandestin dont les E.T.A.F. sont victimes.

Impôts et taxes (taxes parafiscales)

7243. - 11 août 1986. - **M. Pierre Bleuler** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le projet de décret tendant à instituer une taxe parafiscale à la charge de la viticulture pour contribuer au financement de l'E.N.T.A.V. Ce projet, qui mettrait à la charge des pépiniéristes viticoles le recouvrement de cette taxe, fera de cette profession des collecteurs d'impôts, avec toutes les implications de frais supplémentaires de comptabilité et de problèmes liés aux régimes fiscaux différents que cette situation entraînerait. Il lui demande en conséquence s'il ne serait pas plutôt souhaitable que la part du financement de l'E.N.T.A.V., prise en charge par la viticulture, soit collectée en fonction des déclarations de plantations qui sont déjà obligatoirement effectuées dans les recettes locales des impôts.

Produits agricoles et alimentaires (céréales : Sarthe)

7247. - 11 août 1986. - **M. Georges Bollengier-Stragler** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les vives inquiétudes des exploitants agricoles céréaliers, quant aux conséquences de la politique céréalière communautaire. Celle-ci aboutit en effet à une diminution des prix des céréales qui, cette année, s'ajoute à une baisse des rendements qui, pour le département de la Sarthe, pourrait être de l'ordre de 20 à 30 p. 100, voire plus dans les terres pauvres. Par ailleurs, ils dénoncent avec force le prélèvement d'une taxe de coresponsabilité de 3,83 du quintal dont on peut craindre l'inutilité, comme en matière laitière on le constate aujourd'hui. De plus, il apparaît nécessaire d'obtenir la levée des montants compensatoires monétaires qui constitue une pénalisation de fait de 8,02 par quintal. Il l'interroge donc sur les solutions qu'il envisage pour sortir la céréaliculture de cette crise.

Produits agricoles et alimentaires (œufs)

7251. - 11 août 1986. - **M. Georges Bollengier-Stragler** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les difficultés de la filière des producteurs d'œufs de la Sarthe et sur la nécessité de soutenir les efforts des producteurs en matière d'organisation de la production et du marché d'œufs de consommation. Malgré les efforts consentis par la profession pour régulariser la production (abattage de poules en particulier) et les mesures prises par le Gouvernement, le marché connaît un marasme persistant et le prix de vente de l'œuf à la production reste à 15 centimes inférieur à son coût de production. Cette chute importante et prolongée des cours accroît les pertes financières des éleveurs. Elle augmente sans cesse le nombre d'élevages qui arrêtent leur production (- 40 000 poules entre 1985 et 1984 et l'hémorragie continue). Elle compromet la filière sarthoise de l'œuf et la survie des groupements de producteurs. Face à cette situation, les producteurs de la Sarthe souhaitent cependant continuer avec l'appui du ministre de l'agriculture ; toutefois, des solutions doivent être proposées pour remédier aux introductions abusives d'œufs et de produits d'œufs, en provenance de pays tels les Pays-Bas et la Belgique, dues à des distorsions de concurrence. Dans cette perspective, avant d'engager une discussion sur ce point, un dialogue avec la confédération française de l'aviculture sur ce thème engagerait une utile concertation. Par ailleurs, les producteurs souhaitent que **M. le ministre** favorise l'homologation des contrats de production proposée par la C.F.A. car ils représentent un pas significatif vers l'organisation de la production et du marché. Ces interrogations de la profession s'ajoutent à leur attachement à la structure de l'exploitation familiale qui conduit à s'interroger sur l'opportunité de l'implantation d'unités géantes industrielles de 300 000 poules pondeuses et plus. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître sa position sur l'avenir de la filière avicole dans le département de la Sarthe.

Lait et produits laitiers (lait)

7266. - 11 août 1986. - **M. Yves Fréville** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur l'ambiguïté du régime juridique des quotas laitiers. En effet, les textes actuels déterminant la nature juridique des quotas ne permettent pas de définir si ceux-ci sont liés à l'exploitation, au foncier ou à l'exploitant. Ainsi, que deviennent ces quotas en cas de cessation d'activité laitière, en cas de transmission ou d'échéance des baux ruraux, en cas de constitution ou de dissolution d'un G.A.E.C. Que vaut une propriété d'exploitation laitière dont on refuse à l'occupant le droit à produire si le locataire précédent a bénéficié d'une prime de cessation. Il lui demande donc quelles mesures il envisage de prendre afin de répondre aux problèmes que pose la nature juridique des quotas laitiers.

Agriculture (aides et prêts)

7280. - 11 août 1986. - **M. Françoise Bayrou** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur l'arrêté du 4 mars 1986 relatif aux aides particulières en faveur de la modernisation, publié dans le *Journal officiel* du 15 mars dernier. Alors que l'aide aux C.U.M.A. et autres groupements a été augmentée, il constate qu'elle a été diminuée de 6 000 francs pour tous les G.A.E.C., excepté ceux constitués entre parents et enfants. Il ne comprend pas cette décision défavorable aux groupements apécifiques que sont les G.A.E.C., qui laissent pleinement transparente la responsabilité et la personnalité propre de chaque associé chef d'exploitation. De plus, il note que les mutations vécues par l'agriculture d'aujourd'hui incitent à avantage de soli-

darité et d'entraide entre agriculteurs. Il lui demande de lui indiquer les raisons de ces mesures discriminatoires et s'il a l'intention de rétablir les dispositions antérieures.

Lait et produits laitiers (lait)

7200. - 11 août 1986. - **M. Jean-Pierre Belligand** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les difficultés que rencontrent les grandes entreprises de transformation du lait, en particulier celles qui exportent la quasi-totalité de leur production hors de la Communauté économique européenne. En effet, dans le nord du département de l'Aisne, les limitations de production laitière créaient, pour les entreprises gagnant de plus en plus de parts du marché international, des déficits laitiers. Pour les agriculteurs, il apparaît de plus en plus injuste de se voir pénaliser financièrement alors même qu'ils livrent à des entreprises demandereses de livraisons supplémentaires. Il lui demande quelles mesures nationales pourraient être prises en faveur de ces entreprises - et de leurs agriculteurs - et si doit être tenu compte de l'existence ou non de débouchés aux productions industrielles laitières.

Syndicats professionnels (financement)

7201. - 11 août 1986. - **M. Bernard Bardin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le problème de la répartition des sommes distribuées par l'Association nationale de développement agricole (A.N.D.A.). Il lui demande de lui préciser les décisions qu'il entend prendre afin que le ministère de l'agriculture, autorité de tutelle, garantisse que l'attribution des crédits aux différents organismes syndicaux soit réalisée en fonction de leur représentativité respective.

Mutualité sociale agricole (assurance maladie maternité)

7202. - 11 août 1986. - **M. Mme Huguette Bouchardou** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation des agricultrices au regard du congé de maternité. En effet, si celles-ci veulent ou sont contraintes à prendre effectivement ce congé, elles doivent faire appel au service de remplacement. Elles devront alors prendre à leur charge 10 p. 100 du coût du service de remplacement, soit 60 francs par jour dans le département du Doubs. Cette charge peut se révéler importante et dissuasive pour certaines exploitations agricoles qui préféreraient y renoncer. Or, les travaux dans l'agriculture étant pénibles, c'est dans cette profession que se rencontre le plus fort taux de grossesses pathologiques. C'est d'ailleurs pourquoi l'ancienne majorité avait porté le congé de maternité de 28 à 56 jours. Afin que cette mesure de progrès trouve toute son utilité et que les agricultrices prennent leur congé de maternité, il conviendrait de diminuer le coût du remplacement à leur charge. Aussi, lui demande-t-elle de lui indiquer quelles sont les mesures qu'il entend prendre pour rétablir une certaine équité avec les salariées.

Agriculture (politique agricole)

7203. - 11 août 1986. - **M. Didier Chouat** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation de l'agriculture biologique. Différents mouvements de l'agriculture biologique souhaitent que soit levée l'ambiguïté de la loi du 4 juillet 1980 (art. 14-III) concernant l'agriculture n'utilisant pas de produits chimiques de synthèse dite « agriculture biologique » : en effet, la loi du 4 juillet 1980 rend l'homologation des cahiers des charges facultative et ne permet pas une bonne protection des producteurs et des consommateurs. Une modification de la législation tendant à rendre l'homologation du cahier des charges obligatoire et à réserver le terme « agriculture biologique » aux produits respectant un cahier des charges homologué s'avère donc nécessaire. En conséquence, il lui demande s'il entend proposer une telle modification.

Produits agricoles et alimentaires (œufs)

7204. - 11 août 1986. - **M. Didier Chouat** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la crise du secteur de la production d'œufs. Les importations d'œufs de consommation dans la C.E.E., qui s'élèvent à environ 36 000 tonnes, sont destinées presque entièrement au « perfectionnement actif », c'est-à-dire que les œufs importés sont transformés à l'intérieur de la C.E.E. pour être réexportés ensuite (sous forme de biscuits, de pâtes, etc.). Cette situation est dénoncée par les producteurs de la

C.E.E., dans la mesure où ce trafic de perfectionnement actif échappe aux mécanismes de protection extérieure mis en place par la commission (prélèvement à l'importation et montant supplémentaire). En conséquence, il lui demande s'il est envisagé de remédier à cet état de fait.

Fruits et légumes (pommes de terre : Bretagne)

7205. - 11 août 1986. - **M. Edmond Hervé** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les conditions climatiques printanières en Bretagne qui ont entraîné des difficultés dans la commercialisation des pommes de terre primeurs. Diverses autorités ont proposé la destruction d'une forte partie de la production (2 500 hectares) avec indemnisation sur la base de 8 000 francs par hectare détruit. Il lui demande de communiquer la teneur de la réponse adressée aux demandeurs et d'indiquer les dispositions qu'il entend prendre pour éviter l'effondrement des cours.

Produits agricoles et alimentaires (œufs : Bretagne)

7211. - 11 août 1986. - **M. Edmond Hervé** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les difficultés de la production bretonne d'œufs. Certains estiment que son avenir réside dans la mise en place d'une « organisation interprofessionnelle ». En conséquence, il lui demande de lui faire connaître son opinion au sujet de cette proposition. Au cas où il la soutiendrait, il lui demande quelles sont les démarches et les décisions qu'il compte arrêter pour la concrétiser.

Viandes (bovins)

7212. - 11 août 1986. - Diverses autorités invoquant une évolution jugée négative des prix de vente de la viande bovine sont intervenues pour demander la fermeture immédiate des frontières aux importations en provenance des pays tiers. **M. Edmond Hervé** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de lui faire connaître sa position au sujet de cette proposition.

Agriculture (exploitants agricoles)

7214. - 11 août 1986. - **M. Roland Huguët** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation des conjoints d'exploitants agricoles. Face à la situation de plus en plus difficile de l'agriculture, il est nécessaire d'améliorer la situation des conjoints d'exploitations afin de garantir la pérennité des entreprises. A ce propos, il ouvre trois possibilités qui permettraient de répondre à cette préoccupation : possibilité pour le conjoint coparticipant du titulaire du bail d'exercer le droit de préemption, possibilité pour le preneur de céder le bail à son conjoint coparticipant et principe de continuité instaurée en matière fiscale après le décès du chef d'exploitation. En conséquence, il lui demande les mesures qu'il envisage de prendre dans ces différents cas.

Baux (baux ruraux)

7215. - 11 août 1986. - **M. Roland Huguët** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le statut du fermage. Le statut du fermage contribue à l'essor économique de l'agriculture. En évitant une immobilisation des capitaux, il a permis une adaptation aux méthodes modernes d'exploitation. Les preneurs de baux ruraux affirment donc le caractère indispensable d'une reconnaissance de l'entreprise agricole liée à une stabilité nécessaire de son support foncier. Ils demandent donc la fixation d'un prix fermage établi au niveau départemental sur la base du prix net effectivement payé au producteur. En conséquence, il lui demande les mesures qu'il envisage de prendre pour répondre à ces interrogations.

Elevage (porcs : Pas-de-Calais)

7216. - 11 août 1986. - **M. Roland Huguët** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation des producteurs de porcs. Les difficultés inhérentes à la production porcine, générales sur l'ensemble du territoire national, sont encore plus accentuées dans le département du Pas-de-Calais. Outre les regrets exprimés par la profession concernant l'absence de politique commerciale de la Communauté européenne, les producteurs de porcs souhaitent la mise en place d'une prime incitative

communautaire en faveur de l'incorporation de céréales dans les aliments du bétail et demandent à ce que les éleveurs soient associés, tant au niveau européen que français, aux négociations concernant la future orientation de la politique céréalière. Enfin, ils demandent que les conditions d'attribution du contingent manioc soient remises en cause afin d'obtenir une répartition équitable entre les différents pays de la Communauté économique européenne. En conséquence, il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour répondre à ces interrogations.

Elevage (ovins)

7327. - 11 août 1986. - M. Roland Huguot appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur la situation de la production ovine tant sur le territoire national que dans le département du Pas-de-Calais. A l'occasion de la XVIII^e assemblée générale de la F.D.S.E.A. du Pas-de-Calais, la section ovine a constaté qu'après cinq années de fonctionnement de l'organisation communautaire de marché de la viande ovine, l'élevage ovin français connaît les plus grandes difficultés et accuse une récession importante pour les producteurs, mais également pour l'économie agricole de notre pays. Les producteurs dénoncent avec vigueur les disparités de traitement entre les différentes régions de la Communauté, et notamment dans l'application des régimes de soutien de la recette viande des producteurs. Ils demandent donc que chaque pays puisse librement recourir au régime communautaire qu'il jugera le mieux adapté pour le maintien du revenu de ses producteurs et le développement de son élevage. Ils souhaitent, comme dans le secteur bovin, la compensation effective du préjudice (perte de 318 millions de francs) et le paiement rapide de la prime compensatrice 1985 dues aux producteurs. En conséquence, il lui demande les mesures qu'il envisage de prendre pour répondre à ces interrogations.

Lait et produits laitiers (lait : Pas-de-Calais)

7328. - 11 août 1986. - M. Roland Huguot appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur la situation des producteurs de lait dans le département du Pas-de-Calais. Ces producteurs regrettent que la nature juridique des quotas laitiers ne soit pas encore précisée et réclament au niveau des producteurs individuels une simplification des modalités de transfert des quotas ventes directes vers les quotas laitiers et vice versa. Ils déplorent que la commission de Bruxelles ait laissé nos concurrents néozélandais et d'outre-Atlantique profiter de la baisse de la collecte dans la Communauté économique européenne pour augmenter leur part des marchés. En conséquence, il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour répondre à ces interrogations.

Fruits et légumes (emploi et activité : Pas-de-Calais)

7329. - 11 août 1986. - M. Roland Huguot appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur la situation de la production légumière dans le département du Pas-de-Calais. En soulignant l'importance économique et sociale de la production légumière dans le département, il apparaît important de rappeler que les conditions de marché très difficiles subies par les producteurs de légumes du département ont abouti à des états de trésorerie catastrophiques qui mettront en cause la pérennité de nombreuses exploitations. En rappelant l'importance qu'ils attachent à l'adoption de mesures destinées à alléger les charges sociales, les producteurs demandent la mise en place d'une fiscalité et de conditions de financement qui facilitent la réalisation décisive d'investissements. Par ailleurs, ils souhaiteraient une révision de la réglementation de la commercialisation de certains produits (endives notamment) par une harmonisation de la présentation du produit en fonction des desiderata des consommateurs. En conséquence, il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour répondre à ces interrogations.

Agriculture

(drainage et irrigation : Pas-de-Calais)

7330. - 11 août 1986. - M. Roland Huguot appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur le ralentissement des travaux d'hydraulique agricole dans le département du Pas-de-Calais. L'importance de l'écoulement des eaux de surface dans ce grand département agricole qu'est le Pas-de-Calais n'est plus à démontrer. Les sommes consacrées par le conseil général ne sont plus engagées dans leur totalité, compte tenu du niveau des taux des prêts bonifiés dans le contexte actuel de désinflation. En conséquence, il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour répondre à ces interrogations.

Produits agricoles et alimentaires (céréales)

7331. - 11 août 1986. - M. Roland Huguot appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur la situation des céréaliers du Pas-de-Calais. Ceux-ci souhaitent que la Communauté économique européenne développe une stratégie cohérente pour employer le plus efficacement possible ses ressources en terres et en main-d'œuvre par la production d'énergie (bio-éthanol, lysine). Par ailleurs, ils souhaitent que les importations de produits de substitution (manioc, patates douces, corn gluten feed, mélasses) soient taxées afin que les prix s'équilibrent avec les céréales produites en France. En conséquence, il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour répondre à ces interrogations.

Agriculture

(faillites, règlements judiciaires et liquidations de biens)

7335. - 11 août 1986. - Mme Maria Jacq attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur le problème des saisies et ventes judiciaires en agriculture. L'E.A.R.L. peut être le point de départ d'une nouvelle législation permettant le règlement judiciaire pour les entreprises agricoles. En attendant cette réglementation, elle lui demande d'intervenir auprès des ministères concernés pour obtenir que les mises à prix soient établies d'après la valeur vénale normale des biens.

Communautés européennes (commerce extracommunautaire)

7337. - 11 août 1986. - M. André Labarrère attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur les graves conséquences de l'accord commercial conclu entre les Etats-Unis et la Communauté économique européenne. Cet accord garantit l'accès des marchés espagnols et portugais à cinq produits américains, dont le maïs, du 1^{er} juillet au 31 décembre 1986, à hauteur de 234 000 tonnes par mois. Ainsi, la Communauté économique européenne a cédé aux pressions des Etats-Unis, portant un rude coup à la notion de « préférence communautaire » et aux riches perspectives qu'offrait pour les maïsiculteurs français l'élargissement de la Communauté à l'Espagne et au Portugal. Au-delà des principes, cet accord est étonnamment complaisant pour les céréaliers américains. Tout d'abord, les exportations américaines ne seront soumises qu'à un prélèvement réduit. D'autre part, parmi les cinq produits visés par cet accord, seuls le maïs et le sorgho sont actuellement exportés par les Etats-Unis vers l'Espagne et le Portugal. Or les 234 000 tonnes mensuelles que la Communauté économique européenne va garantir aux Etats-Unis équivalent à environ 2,8 millions de tonnes sur une base annuelle, soit 330 000 tonnes de plus que le volume de maïs exporté par les Etats-Unis vers l'Espagne en 1985. L'Espagne a en effet importé 2,47 millions de tonnes de maïs américain l'an passé. Enfin, l'accord ne contient aucune garantie pour l'avenir. On retarde simplement une échéance, au risque de créer un précédent grave. Cet accord est donc catastrophique pour nos producteurs de maïs. Le Gouvernement actuel a dans cette affaire fait preuve de faiblesse et d'irresponsabilité. Aussi, il lui demande de bien vouloir expliquer sur la position de la France dans cette négociation. Il lui demande également de lui préciser ce que seront les compensations que la Communauté et le Gouvernement entendent prendre pour réparer le préjudice subi par les maïsiculteurs français. Enfin, il souhaite savoir si le Gouvernement fera preuve de fermeté lors de l'ouverture de nouvelles négociations au 1^{er} janvier prochain.

Fruits et légumes (champignons)

7342. - 11 août 1986. - M. André Laignel attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur les grandes difficultés que connaissent actuellement les producteurs de champignons de couche, du fait de la concurrence du Sud-Est asiatique et à un repli sur la Communauté européenne des exportateurs hollandais et espagnols. Ainsi le prix du champignon sur le marché a chuté de plus de 20 p. 100. Il lui demande quelles mesures il peut prendre pour permettre d'améliorer la compétitivité des entreprises françaises de ce secteur, et en particulier s'il lui est possible de les aider dans trois domaines : 1^o intervenir auprès de la Mutualité sociale agricole, du Crédit agricole, du ministère des finances, afin de moduler les règlements de cotisations ; 2^o relancer la consommation, en insistant sur la notion de qualité et ramener les stocks professionnels de conserve à un niveau acceptable ; 3^o renforcer et surveiller les mécanismes des échanges intracommunautaires, poursuivre des actions judiciaires contre la pratique des additifs et mettre en place une normalisa-

tion qualitative. Ces mesures seraient de nature à permettre la survie de ce secteur qui emploie des milliers de salariés dans notre pays.

Impôts et taxes (taxes parafiscales)

7382. - 11 août 1986. - **M. Christian Lauriesergues** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur l'opposition des producteurs de plants de vigne au projet visant à leur faire collecter la nouvelle taxe parafiscale destinée au financement de l'établissement technique pour l'amélioration de la viticulture. Il propose que la part de financement à la charge de la viticulture soit collectée en fonction des déclarations de plantations qui sont obligatoirement effectuées auprès des recettes locales des impôts. En conséquence, il lui demande s'il envisage pas de modifier le projet en ce sens.

Produits agricoles et alimentaires (céréales)

7383. - 11 août 1986. - **M. Christian Lauriesergues** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les conséquences de l'accord intervenu entre la commission européenne et les U.S.A. leur accordant, exempt de droits de douane, un contingent d'importation de maïs de 1,4 million de tonnes pour six mois, qui aurait vocation à compenser un soi-disant préjudice subi par les Etats-Unis du fait de l'élargissement de la Communauté à l'Espagne et au Portugal. Les céréaliers pouvaient espérer trouver dans cet élargissement des marchés nouveaux ; en réalité, aujourd'hui, la fixation des prix et les mesures communautaires intervenues les pénalisent lourdement : faible augmentation des prix, 1 p. 100 environ, compensée par la taxe de coresponsabilité et les importations. Il faut savoir à titre d'exemple que, ce printemps, la baisse des cours (dont une partie est due aux M.C.M.) a fait perdre aux producteurs plus de 15 centimes au quintal. Cet accord, en s'opposant à la préférence communautaire, semble déroger aux règles de la politique agricole commune. Seules des mesures compensatoires de sauvegarde peuvent défendre la production céréalière européenne ainsi menacée. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître ses intentions à cet effet.

Santé publique (produits dangereux)

7388. - 11 août 1986. - **M. Jean-Jacques Leonetti** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les teneurs en benzo-A-pyrène (B.A.P.) du café et de certains autres produits alimentaires. Il remarque que si depuis 1981 la C.E.E. débat la question d'une limitation réglementaire de la quantité de benzo-A-pyrène contenue dans le café torréfié, certains produits alimentaires, selon les données fournies à ce jour, ont une teneur encore plus élevée en benzo-A-pyrène. Or certains pays, comme l'Allemagne fédérale, ont fixé des valeurs limites, en particulier pour les charcuteries fumées et pour les produits fromagers fumés. Il lui demande donc de bien vouloir préciser si une telle réglementation est à l'étude dans notre pays.

Santé publique (produits dangereux)

7389. - 11 août 1986. - **M. Jean-Jacques Leonetti** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le contrôle de qualité pour les additifs de salaisons et charcuterie. Il remarque que, malgré l'existence de réglementations très précises d'ordre administratif ou technologique, aucun contrôle n'est possible en raison de l'absence de méthodes dûment codifiées. Il lui demande donc de bien vouloir préciser les mesures qu'il compte prendre afin de mieux définir les conditions de commercialisation et de contrôle des matières premières telles que les additifs, dans l'intérêt à la fois des utilisateurs et des consommateurs.

Agriculture (politique agricole)

7378. - 11 août 1986. - **M. Bernard Schreiner** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les conditions du déroulement de la réunion du 3 juillet à Grignon entre son ministère et les organisations agricoles. Alors que le gouvernement de **F. Mauroy** avait élargi le champ du débat en accordant la représentation à des organisations qui participent à la vie socio-professionnelle du monde agricole, l'ensemble des observateurs a remarqué les exclusives lancées contre ces organisations. Il lui demande si cette discrimination ne s'apparenterait pas à l'incitation au trouble de l'ordre public et s'il entend revenir systématiquement sur les dispositions antérieures, sous quelles conditions,

et quelles formes. Il lui demande s'il ne s'agit pas d'instaurer en fait un monopole identique à celui des ordres professionnels, pour débattre du devenir conjoncturel de l'agriculture, mais surtout de l'avenir de l'agriculture française dans les 15 ou 20 ans à venir, ainsi que le fait remarquer l'ensemble des exploitants, en particulier les jeunes.

Viandes (bovins)

7389. - 11 août 1986. - **M. Rémy Auzhédé** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les revendications des éleveurs bovins du Pas-de-Calais exprimées dans la motion suivante : « Les producteurs de viande bovine rassemblés ce mardi 10 juin 1986 à Beaurains à l'initiative de la fédération régionale des syndicats d'exploitants agricoles, les sections bovines des deux F.D.S.E.A., l'union régionale des groupements de producteurs du Nord-Pas-de-Calais : constatent qu'après trois années de crise sans précédent, le marché de la viande bovine, et notamment de jeunes bovins, subit une dégradation des cours plus forte encore que celle de 1985. Cette dépression du marché va entraîner la faillite de bon nombre de producteurs de viande bovine spécialisés pour la région Nord-Pas-de-Calais ; constatent que ces producteurs en péril sont des laissés-pour-compte dont les conséquences mettront en péril toute la filière bovine française ; s'insurgent contre le laxisme des pouvoirs publics qui abandonnent la filière bovine française au profit de nos voisins Allemands en laissant aggraver l'accumulation des distorsions de concurrence, à savoir : la T.V.A., les montants compensatoires monétaires, profitant de nouveau aux pays à monnaie forte, l'emploi massif d'anabolisants dans certains pays de la C.C.E., le taux des prêts supérieur de 6 p. 100 au taux appliqué en Allemagne ; constatent que les avantages T.V.A. plus les montants compensatoires monétaires donnent aux agriculteurs allemands plus de 3 francs par kilo de viande sans tenir compte des avantages dus aux prêts ; affirment que dans le cadre de leurs producteurs organisés, ils sont en mesure, comme les pays partenaires, d'apporter aux consommateurs français un produit de qualité à un prix compétitif ; déplorent la fragilité des outils agro-alimentaires viande de la région qui nous placent dans l'insécurité, sous la menace du dépôt de bilan ; demandent au conseil régional de promouvoir la création d'outils performants apportant une valeur ajoutée aux bénéficiaires de producteurs ; craignent que les consignes du Premier ministre, Jacques Chirac, données à tous ses ministres de réaliser des économies budgétaires soient également supportées par le budget de l'agriculture. Les agriculteurs n'accepteront pas de se serrer à nouveau la ceinture, car leur situation ne le permet absolument pas ; ne se contenteront pas de quelque trois à quatre millions du dernier collectif budgétaire, qui représentent des miettes ; exigent que l'Etat français dégage les sommes suffisantes pour permettre la survie et l'espoir des producteurs ; lancent un ultimatum aux pouvoirs publics et au ministre de l'agriculture ; exigent que le ministre François Guillaume s'engage solennellement : au niveau communautaire, au démantèlement des montants compensatoires monétaires, au rétablissement immédiat de l'intervention des carcasses entières ; et au niveau français et à ramener les taux d'intérêts en relation avec l'inflation et à supprimer les distorsions de concurrence par l'octroi d'avantages équivalents ; Mettent en garde le ministre de l'agriculture : s'il n'arrive pas à faire prévaloir la priorité des priorités de l'agriculture au sein du gouvernement, il ne lui restera qu'à démissionner ; appellent tous les agriculteurs à se mobiliser derrière leurs présidents de syndicats locaux si satisfaction n'est pas donnée dans les délais aux producteurs de viande. » Il lui demande quelles dispositions il compte prendre au regard des problèmes soulevés par les éleveurs.

Communautés européennes (commerce extracommunautaire)

7421. - 11 août 1986. - **M. Jean-Pierre Cassabel** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur l'accord récent conclu entre les Etats-Unis et la C.E.E., accord auquel a souscrit le Gouvernement français et qui tend à concéder aux Etats-Unis un droit d'exportation mensuelle, vers l'Espagne, de 234 000 tonnes de maïs et de sorgho. Ce droit, portant sur six mois, est accordé pour compenser la prétendue perte du marché espagnol par les U.S.A. L'accord en cause aura pour effet de rendre le marché européen du maïs, jusque là déficitaire, excédentaire du seul fait des importations d'origine américaine. Dans la situation actuelle, le marché français peut enregistrer une baisse allant jusqu'à 30 p. 100. Il lui demande les mesures qu'il envisage de prendre pour que soit respecté l'engagement pris par le commissaire européen chargé de ce problème, engagement selon lequel « en aucun cas l'accord conclu n'est de nature à avoir des effets préjudiciables pour les producteurs de maïs de la C.E.E., notamment les Français ».

Fruits et légumes (noix)

7429. - 11 août 1986. - **M. Michel Hennoun** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le comité interprofessionnel de la noix de Grenoble, institué par le décret n° 68-485 du 29 mai 1968. Le comité interprofessionnel de la noix de Grenoble est une structure professionnelle que la composition collégiale rend fragile. Alors que la nuciculture rencontre aujourd'hui une crise importante, due aux calamités naturelles, le comité doit faire face à un renouvellement de sa structure. Or c'est sur elle que repose son dynamisme et sa force. Les trois collèges qui y sont représentés (la profession, les négociants et la chambre d'agriculture) réunissent les plus gros producteurs ou négociants de noix de Grenoble. Il est nécessaire que cette structure reste dynamique et efficace, et qu'elle permette de régenter un marché sans cesse agressé par des noix d'importation (Etats-Unis et C.E.E.). Le dynamisme et la force du comité interprofessionnel de la noix de Grenoble repose sur l'expérience et le compétence de ses responsables qui travaillent ensemble depuis longtemps. Le renouvellement des membres doit se faire en application de l'article 4, alinéa 2 du décret n° 68-485 du 29 mai 1968. Dans ce cas, cinq membres devront quitter le comité, mettant par la même en péril, les structures existantes, un renouvellement de cette importance en quantité, comme en qualité, ne s'étant encore jamais passé. Chacun des membres appartenant à un collège différent, c'est à ces différents collèges, s'ils le désirent et quand ils le désirent, de présenter un nouveau représentant lors du renouvellement des membres du comité. Il lui demande que soit modifié l'article 4 du décret n° 68-485, afin que le mandat des membres du comité soit renouvelable tous les trois ans sans limitation, à charge pour les différents collèges de proposer, s'ils le désirent, un nouveau représentant au moment du renouvellement. Il souhaite donc connaître sa position sur ce problème et les mesures qu'il compte prendre.

Viandes (bovins)

7431. - 11 août 1986. - **M. Michel Hennoun** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la production de viande bovine. Il prend note de son engagement de verser rapidement cent cinquante millions de francs aux éleveurs, soit 130 francs par jeune tête (les cours étant actuellement, pour les jeunes bovins, inférieurs de un franc à ceux de 1983), pour compenser le manque à gagner, mais pense que cela ne sera pas suffisant pour équilibrer les comptes d'exploitation. Il lui demande donc ses intentions, et s'il ne serait pas souhaitable que soit maintenu le principe de l'intervention européenne pour soutenir les cours et régulariser les marchés de la viande.

Mutualité sociale agricole (assurance vieillesse)

7481. - 11 août 1986. - **M. Henri Louet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les inquiétudes que suscite le problème de la retraite chez les agriculteurs. La retraite de l'exploitant agricole est, en effet, actuellement très inférieure à celle de tout autre salarié ; son montant est faible. Non seulement elle pénalise lourdement l'agriculteur, mais elle ne peut, de toute évidence, lui permettre de vivre convenablement. De plus, en cas de décès, la pension de réversion n'est accordée que si le revenu du conjoint survivant est reconnu insuffisant. Il lui demande, en conséquence, s'il envisage de prendre des mesures visant à améliorer le sort des exploitants agricoles à la retraite.

Départements et territoires d'outre-mer (Martinique : calamités et catastrophes)

7487. - 11 août 1986. - **M. Michel Renard** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la loi n° 74-1170 du 31 décembre 1974 qui a institué un régime spécifique de garantie contre les calamités agricoles dans les départements d'outre-mer. Le régime prévoit la création d'un fonds de garantie distinct du Fonds national de garantie contre les calamités agricoles. Les modalités du régime D.O.M. reprennent en partie celles du régime métropolitain, tel qu'il a été défini par la loi de 1964 et son décret d'application de 1979. La mise en œuvre de ce régime reste liée à la prise de trois décrets en Conseil d'Etat, et d'une série d'arrêtés : 1° un décret relatif à la commission des calamités agricoles des départements d'outre-mer ; 2° un décret fixant les conditions d'application de la loi du 31 décembre 1974 ; 3° un décret instituant une taxe parafiscale en vue d'alimenter le fonds de garantie des calamités agricoles des départements d'outre-mer. Le premier texte, le décret relatif à la commission des calamités agricoles, a été pris en 1977 (décret n° 77-942 du 11 août 1977) et la commission a pu examiner les deux autres textes d'application,

conformément aux dispositions de la loi susvisée. Les deux textes doivent être soumis à l'avis du Conseil d'Etat avant d'être publiés. L'absence de ces décrets empêche toute application de cette loi. Actuellement, des mesures ponctuelles sont prises après chaque calamité : c'est le fonds de secours aux victimes de sinistres et de calamités qui est amené à intervenir lors de calamités naturelles, cette procédure qui n'obéit pas à des règles bien précises n'est pas satisfaisante pour l'esprit. Les modalités de calcul des pertes et d'indemnisation varient d'une calamité à l'autre. Toutefois, compte tenu des risques importants de sinistres dans la région, le problème de l'indemnisation supérieure aux possibilités du fonds de garantie doit être sérieusement posé. Il lui demande quelles sont les dispositions qu'il entend prendre afin de régler de façon satisfaisante cette question fort préoccupante.

Départements et territoires d'outre-mer (Martinique : fruits et légumes)

7488. - 11 août 1986. - **M. Michel Renard** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les dangers de disparition de la production d'avocats à la Martinique, essentielle aujourd'hui pour l'économie agricole du département. Il l'interroge sur le bilan des aides existantes au niveau national et communautaire qui sont destinées à faciliter la commercialisation et l'écoulement de ce produit. Il lui demande quelles dispositions il entend prendre pour encourager ce secteur d'activité.

Départements et territoires d'outre-mer (Martinique : tourisme et loisirs)

7480. - 11 août 1986. - **M. Michel Renard** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le décret n° 79-264 du 30 mars 1979 pris en application de la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature et concernant le contrôle des établissements ouverts au public pour l'utilisation des équidés. En vertu de son article 10, ce décret n'est pas applicable aux départements d'outre-mer. Aujourd'hui, en Martinique notamment, l'utilisation d'équidés dans le cadre de tels établissements est de plus en plus fréquente et répond à de nouveaux besoins. Il serait souhaitable de prévoir l'extension du décret susvisé aux D.O.M., afin de favoriser le développement actuel d'établissements ouverts au public pour l'utilisation d'équidés. Il lui demande quelles dispositions il entend prendre.

Départements et territoires d'outre-mer (Martinique : agriculture)

7481. - 11 août 1986. - **M. Michel Renard** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le décret n° 84-84 du 1^{er} février 1984 concernant l'octroi d'une indemnité annuelle de départ et d'une indemnité viagère de départ ayant le caractère d'un complément de retraite aux chefs d'exploitations agricoles âgés cessant leur activité. Ce décret n'est pas applicable aux départements d'outre-mer. Il serait souhaitable, tant au niveau des principes qu'au plan pratique, que cette extension soit envisagée. Il lui demande quelles sont les dispositions qu'il entend prendre en la matière.

Départements et territoires d'outre-mer (Martinique : agriculture)

7482. - 11 août 1986. - **M. Michel Renard** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le décret n° 84-778 du 8 août 1984 qui a légèrement modifié le décret n° 81-246 du 17 mars 1981 relatif aux aides à l'installation des jeunes agriculteurs. Les modifications portent sur le recul de la limite d'âge d'un an par enfant à charge pour les mères de famille, sur les conditions de capacité professionnelle plus rigoureuse pour les jeunes de moins de vingt-cinq ans, sur le cumul des dotations par deux époux. Ce décret n'a pas été étendu à ce jour en Martinique. Il lui demande de prendre toutes les dispositions utiles en vue d'accélérer la parution de ce décret prévoyant l'extension de ces dispositions dans les D.O.M.

Départements et territoires d'outre-mer (Martinique : élevage)

7483. - 11 août 1986. - **M. Michel Renard** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur l'absence de décret d'application relatif à l'extension dans les départements d'outre-mer de la loi n° 66-1005 du 28 décembre 1966 sur l'élevage. Le décret n° 76-351 du 15 avril 1976 rend applicable aux équidés les articles 2, 3, 7, 10-1, 10-2, 10-3 et 16 de la loi n° 72-1030 du 15 novembre 1972. Le décret n° 76-352 de la loi du 15 avril 1976 fixant les modalités d'application aux équidés de la loi du

28 décembre 1966 sur l'élevage prévoit, en son article 17 : « Un décret en Conseil d'Etat déterminera les conditions d'application dans les départements d'outre-mer du décret n° 76-351 du 15 avril 1976. » Ce décret n'a jamais été pris. Il lui demande de prendre toutes les dispositions utiles en vue d'accélérer la parution de ce décret d'application.

*Départements et territoires d'outre-mer
(Martinique : administration)*

7484. - 11 août 1986. - **M. Michel Renard** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur l'organisation des services extérieurs du ministère de l'agriculture. Les décrets n° 84-1191, 1192, 1193 du 28 décembre 1984 ont modifié l'organisation des services extérieurs du ministère de l'agriculture en créant des directions régionales de l'agriculture et des directions départementales de l'agriculture et des forêts. Ces décrets ne sont pas applicables dans les départements d'outre-mer, car il n'était évidemment pas opportun de créer deux services du ministère de l'agriculture ayant des compétences analogues, sur une aire géographique identique. Aussi, la création dans les D.O.M. de directions de l'agriculture et de la forêt est-elle vivement attendue dans les prochaines semaines, toutefois le décret n'est pas encore paru à ce jour. Il lui demande de prendre toutes les dispositions utiles en vue d'accélérer la parution de ce décret.

Consommation (information et protection des consommateurs)

7483. - 11 août 1986. - **M. Michel Dohré** demande à **M. le ministre de l'agriculture** s'il envisage de prendre des mesures afin que le mot « vanille » n'apparaisse que sur les emballages de produits à base de vanille naturelle et non plus sur les emballages de produits à base de vanille artificielle.

Chasse et pêche (personnel)

7520. - 11 août 1986. - **M. Dominique Buesereau** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le lourd tribut que paient les gardes nationaux de la chasse et de la faune sauvage à cause du braconnage moderne. Si le braconnier d'autrefois « opérait » artisanalement et sans arme, les braconniers modernes disposent de moyens beaucoup plus sophistiqués. Ils sont souvent organisés en véritables bandes, utilisant des véhicules - volés le plus souvent - des armes et des phares à longue portée. La sécurité des agents de la force publique est ainsi devenue alarmante. Si les gardes nationaux détiennent pratiquement des pouvoirs d'O.F.I. en matière de recherche du gibier ils n'ont, par contre, en matière de sécurité publique, aucun pouvoir de police pour intervenir efficacement. Or l'article 384 du code rural stipule : « Le gouvernement exerce la police de la chasse dans l'intérêt général. » Il appartient donc au Gouvernement de leur donner les moyens légaux pour assurer la préservation de la nature, en général, la protection de la faune sauvage, la préservation du gibier, enfin, la sécurité de la population. Afin de lever toute l'ambiguïté de cette situation, il lui demande s'il n'estime pas utile de rattacher les gardes nationaux de la chasse et de la faune sauvage au ministère de l'intérieur, confortant ainsi leur sécurité par le fait d'une meilleure formation et entretenant des contacts très précieux avec les différents corps de police et de gendarmerie.

*Départements et territoires d'outre-mer
(Réunion : enseignement privé)*

7532. - 11 août 1986. - **M. Michel Dohré** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation très difficile du point de vue financier dans laquelle se trouvent les maisons familiales rurales de la Réunion dont le rôle éducatif est cependant essentiel ; il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation qui ne saurait durer.

Agriculture (aides et prêts : Seine-et-Marne)

7587. - 11 août 1986. - **M. Guy Drut** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les possibilités pour les agriculteurs seine-et-marnais frappés par le projet d'Euro-Dysneyland de réinvestir les indemnités perçues dans l'agriculture. En effet, leur réinstallation au sein de la profession ne sera possible que si la fiscalité actuelle concernant les plus-values et les droits d'enregistrement ne vient pas amputer ces indemnités. Il lui demande d'appeler l'attention de son collègue, **M. le ministre délégué**

auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie et des finances, chargé du budget, sur la nécessité de prendre des mesures, d'une part, pour permettre à tout propriétaire indemnisé de racheter des terres agricoles en bénéficiant du taux réduit de 0,60 p. 100 pour les droits d'enregistrement (au lieu du taux normal de 14,60 p. 100) et, d'autre part, pour exonérer totalement cette profession en matière de plus-values frappant les indemnités d'éviction. (Il s'agit en effet de compenser une perte en capital et non une perte de revenu. Par conséquent, il n'y a pas lieu d'y voir un gain taxable.)

Produits agricoles et alimentaires (maïs : Ile-de-France)

7588. - 11 août 1986. - **M. Jean-Pierre Schenard** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le préjudice que fait subir aux agriculteurs français, et notamment aux exploitants de l'Ile-de-France, un accord signé le 2 juillet par lequel la C.E.E. garantit aux Américains un contingent d'exportation de maïs vers l'Espagne. La chute des cours du maïs que cet accord risque de provoquer dégraderait encore un revenu agricole en baisse constante depuis quelques années. Il lui demande, en conséquence, les mesures qu'il entend prendre pour que les producteurs français de maïs n'aient pas à subir les conséquences d'un accord contraire aux règles communautaires.

Agriculture (exploitants agricoles : Pyrénées-Orientales)

7575. - 11 août 1986. - **M. Claude Barate** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation difficile que connaissent les agriculteurs en fruits et légumes et les viticulteurs des Pyrénées-Orientales. En plus des difficultés économiques communes à tous les agriculteurs, ceux des Pyrénées-Orientales ont connu cet hiver des difficultés climatiques importantes. Or, ils sont le plus souvent endettés à un taux élevé que la déflation rend encore plus insupportable. Il lui demande s'il est possible d'assurer un refinancement à un taux d'intérêt plus acceptable.

Agriculture (exploitants agricoles : Pyrénées-Orientales)

7576. - 11 août 1986. - **M. Jacques Ferran** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation difficile que connaissent les agriculteurs en fruits et légumes et les viticulteurs des Pyrénées-Orientales. En plus des difficultés économiques communes à tous les agriculteurs, ceux des Pyrénées-Orientales ont connu cet hiver des difficultés climatiques importantes. Or, ils sont le plus souvent endettés à un taux élevé que la déflation rend encore plus insupportable. Il lui demande donc s'il est possible d'assurer un refinancement à un taux d'intérêt plus acceptable.

Lait et produits laitiers (lait : Aisne)

7586. - 11 août 1986. - **M. Jean-Claude Lament** attire particulièrement l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le problème des quotas laitiers. L'application de pénalités financières pour les producteurs livrant du lait au-delà des quantités de référence induit des situations dramatiques, les pénalités pouvant par exemple dépasser 60 000 F pour la campagne 1985-1986. Cette question est donc intolérable financièrement pour de nombreux éleveurs, et notamment ceux qu'on appelle les « prioritaires » car les producteurs qui ont été aidés par l'Etat dans des conditions officielles depuis moins de dix ans pour établir des plans de développement ne peuvent, en 1986, faire face aux échéances de remboursements induits par leurs investissements, du fait que la référence de lait à livrer qui leur est imposée par la laiterie est bien inférieure à la quantité de lait qu'il leur est nécessaire de produire pour faire face à leurs échéances. Ces mesures apparaissent pour les éleveurs comme une violation des engagements pris antérieurement à leur égard. Ce qui exaspère aussi les producteurs les plus touchés, c'est l'inégale condition de traitement selon les laiteries. Ainsi, certains établissements appliquent très peu de pénalités et les producteurs qui y sont affiliés n'hésitent pas à dépasser la quantité de référence sachant qu'ils ne seront pas pénalisés. Il lui demande donc ce qu'il compte prendre comme mesures immédiates pour faire cesser ces énormes problèmes rencontrés par les éleveurs du département de l'Aisne, et plus précisément ceux de la Thiérache.

Chasse et pêche (personnel)

7588. - 11 août 1986. - **M. Georges Chometon** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le fait que le décret n° 86-573 du 14 mars 1986 portant statut des gardes nationaux de la chasse et de la faune sauvage, n'ayant pas été publié au

Journal officiel, n'a pas fait l'objet d'application par la direction de l'Office national de la chasse. Cette situation est préjudiciable non seulement à la profession mais au public. Il lui demande s'il peut lui indiquer, d'une part, quelles mesures ses services comptent prendre à cet égard ; d'autre part, sa position sur l'éventualité d'accorder aux gardes nationaux certains pouvoirs de police afin d'assurer une meilleure sécurité publique dans les domaines d'action qui sont les leurs.

Agriculture (terres agricoles)

7622. - 11 août 1986. - **M. Jacques Godfrain** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le danger que représente pour l'avenir l'augmentation en France des terres laissées en friche. En effet, on estime qu'en 1990 notre pays comptera entre 6 et 7 millions d'hectares de terres en friche. Cela pose le problème de la désertification des campagnes et, à terme, celui du nécessaire équilibre de l'occupation de notre sol. Dans cette perspective, il lui demande si la loi n° 78-10 du 4 janvier 1978 relative à la mise en valeur des terres incultes récupérables est suffisante ou s'il envisage d'autres mesures pour remédier à cette situation.

Calamités et catastrophes (sécheresse)

7624. - 11 août 1986. - **M. Arnaud Laperocq** attire l'attention toute particulière de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation désastreuse des agriculteurs et des éleveurs du département de la Vienne, du fait de la sécheresse qui sévit depuis plusieurs mois, venant après des difficultés qui ont rendu très fragiles et vulnérables les exploitations de ce département. Il lui demande de faire examiner, dans les meilleurs délais, les mesures qui pourraient être prises, afin de permettre aux agriculteurs et aux éleveurs de passer ce cap particulièrement grave qui risque d'avoir des conséquences incalculables sur l'ensemble des secteurs économiques de ce département liés directement et indirectement à l'élevage et à l'agriculture. Dans ce sens, il lui demande de déclarer sinistré le département de la Vienne, et préciser les mesures que le Gouvernement compte prendre pour permettre aux familles d'agriculteurs et d'éleveurs de ce département de faire face au drame qu'elles vivent aujourd'hui.

Produits agricoles et alimentaires (céréales)

7629. - 11 août 1986. - **M. Jacques Oudot** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la réglementation du marché des pailles de céréales en période de sécheresse. Il lui demande s'il envisage de prendre des dispositions, dans les départements touchés par la sécheresse, afin d'éviter la spéculation sur les cours des pailles de céréales.

ANCIENS COMBATTANTS

Décorations (Légion d'honneur et médaille militaire)

7626. - 11 août 1986. - **M. Jean-Claude Gaudin** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** les promesses faites mais non tenues aux anciens combattants de 1914-1918, titulaires de titres de guerre pour l'attribution de la médaille militaire et la nomination dans l'ordre de la Légion d'honneur. Il lui demande quelles solutions sont envisagées pour leur donner satisfaction et leur témoigner notre reconnaissance malgré la limitation de l'effectif de la Légion d'honneur ; ne pourrait-on pas retirer de l'effectif normal tous les légionnaires nommés au titre de la guerre de 1914-1918.

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions)

7627. - 11 août 1986. - **M. Jean-Claude Gaudin** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** la réponse de son prédécesseur à sa question n° 46889 du 19 mars 1984, parue au *Journal officiel* le 14 mai 1984, qui refusait l'intégration en échelle 4 aux adjudants et premiers maîtres non titulaires d'un brevet du personnel navigant de l'aéronavale ou d'un certificat d'aptitude à la navigation sous-marine. Il lui demande s'il n'estime pas urgent de réparer l'injustice dont sont victimes les seuls sous-officiers qui ont participé victorieusement à la Seconde Guerre mondiale.

Cérémonies publiques et fêtes légales (commémorations)

7390. - 11 août 1986. - **M. Alain Griotteray** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** sur le soixante-dixième anniversaire, très prochain, de l'arrivée des soldats américains en France. Il semble que les récentes manifestations pour le centenaire de la statue de la Liberté n'aient pas préparé le terrain à une autre fête de la liberté, moins symbolique puisqu'elle ne concerne pas un monument, mais plus tangible puisque l'arrivée des « sammies » a contribué au sursaut décisif de la victoire. Il souhaite donc savoir quelle sera l'aura accordée à l'anniversaire de cet événement capital et quelles manifestations d'envergure sont prévues. Il souhaite en particulier qu'on ne s'en tienne pas à de strictes manifestations du souvenir militaire, mais que cet anniversaire donne lieu à une véritable fête franco-américaine.

BUDGET

Droits d'enregistrement et de timbre (enregistrement : successions et libéralités)

7274. - 11 août 1986. - **M. Claude Birraux** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, sur la déduction des frais d'obsèques dans une succession. Pour le moment, le montant de la déduction est fixé à 3 000 francs, somme qui n'a pas été modifiée depuis vingt-cinq ans. Il lui demande s'il ne conviendrait pas d'en réévaluer le montant pour tenir compte de l'inflation et de l'augmentation des coûts. Il aimerait savoir quelle mesure il compte prendre pour remédier à une telle situation.

Recherche scientifique et technique (politique de la recherche)

7372. - 11 août 1986. - **M. Philippe Puaud** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, sur les importantes réductions de crédits concernant la recherche après le vote de la loi de finances rectificative pour 1986. Il lui fait part de sa très vive préoccupation concernant ce secteur qu'il convient au contraire de privilégier afin que notre pays aborde dans de bonnes conditions les défis du troisième millénaire. Il lui demande donc quelles mesures il entend prendre dans le projet de loi de finances pour 1987 pour, non seulement, limiter les incidences des réductions intervenues, mais également permettre à nos chercheurs de continuer efficacement leurs travaux.

Droits d'enregistrement et de timbre (taxe sur la valeur vénale des immeubles possédés en France par des personnes morales n'y ayant pas leur siège social)

7416. - 11 août 1986. - **M. Michel de Rostolan** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, sur l'intérêt que représenterait, dans le cadre de la reprise des investissements immobiliers par apports de capitaux étrangers, la suppression des articles 990 D à 990 H du code général des impôts qui soumettent à une taxe annuelle égale à 3 p. 100 de leur valeur vénale les immeubles possédés en France par des personnes morales n'y ayant pas leur siège social. Il lui demande s'il envisage de proposer, en corollaire de la suppression de l'impôt sur les grandes fortunes, l'abrogation des articles susvisés.

Pétrole et produits raffinés (carburants et fioul domestique)

7434. - 11 août 1986. - **M. Michel Hannoun** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, sur le prix des produits pétroliers. L'année 1985 a été marquée par une baisse sensible des prix hors taxes des principaux produits pétroliers (moins 22 p. 100 pour le supercarburant, moins 6 p. 100 pour le gazole routier, moins 8 p. 100 pour le fioul domestique, moins 37 p. 100 pour le fioul lourd), essentiellement due, sauf pour le fioul lourd, à l'évolution du dollar à partir du mois de mars. L'augmentation de la taxation des produits principalement consommés par les ménages s'est poursuivie, la part des taxes progressant de trois à sept points au cours de l'année. Bien que la taxation du gaz industriel ait également augmenté, il en résulte

une sensible discrimination des produits pétroliers vis-à-vis des autres énergies. A la surtaxation traditionnelle des carburants s'ajoute celle des combustibles accélérant ainsi la régression de la consommation au-delà des objectifs de la politique énergétique définie il y a deux ans par le Gouvernement. Cette surtaxation des produits pétroliers pesant lourdement sur les entreprises (son incidence totale, y compris la T.V.A. non déductible, dépasse quarante milliards de francs), il lui demande les mesures qu'il compte prendre afin d'amoindrir, dans un premier temps, cet handicap considérable pour la compétitivité de l'industrie française.

Impôt sur le revenu (revenus fonciers)

7462. - 11 août 1986. - M. Pierre Macqueron appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget, sur la situation fiscale faite aux loueurs en meublé non professionnels. Il lui rappelle que le régime les concernant prévoit que les intérêts doivent percevoir des loyers bruts n'excédant pas 21 000 francs pour que leur bénéfice soit considéré comme étant égal à 50 p. 100 des loyers. Ce plafond de 21 000 francs n'a subi aucun relèvement depuis dix ans. Il lui demande s'il n'estime pas souhaitable de procéder à une majoration de cette somme qui pourrait être fixée, par exemple, à 30 000 francs. Une telle mesure irait dans le sens des dispositions prises actuellement par le Gouvernement pour relancer l'investissement immobilier.

Banques et établissements financiers (prêts)

7519. - 11 août 1986. - M. Dominique Bussereau attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget, sur ce qui est aujourd'hui un fait de société moderne : l'achat à crédit de tout bien que ce soit automobile, équipement, immobilier, etc. Or il est regrettable de constater que trop peu de crédits sont accordés avec la rigueur voulue, pour que les souscripteurs puissent avec certitude les mener à bonne fin. Les vendeurs, en général, fort persuasifs sont avant toute chose, intéressés par la concrétisation de leur vente. Les réalisateurs de crédits sont parfois en relations suivies avec le vendeur, ou représentent un organisme financier dépendant du fabricant. D'autre part, des personnes de parfaite bonne foi et honnêtes, peuvent être victimes de faits ou circonstances non prévisibles au jour de la souscription du prêt : faillite pour un commerçant ou un artisan, perte d'une situation, divorce, maladie, accident, etc. Aussi lui demande-t-il de moraliser les opérations de crédit et de protéger les personnes victimes d'aléas non prévisibles au jour du contrat. Moraliser en obligeant par exemple les sociétés de crédit souvent à plus de rigueur dans l'acceptation de leurs dossiers. D'autre part, protéger par une assurance obligatoire, dont la prime sera naturellement incluse dans les remboursements, certaines défaillances. Ces dispositions devraient, si elles étaient appliquées, supprimer bon nombre de cas humainement et socialement douloureux.

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (paiement des pensions)

7523. - 11 août 1986. - M. Dominique Bussereau attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget, sur le fait que la mensualisation des fonctionnaires retraités votée le 30 décembre 1974 est non appliquée pour environ 750 000 d'entre eux. En 1915, le Gouvernement, faisant appel au civisme des retraités de l'Etat, leur demandait de renoncer provisoirement au paiement mensuel de leurs pensions pour ne les percevoir provisoirement que trimestriellement. Cette mesure était justifiée par l'aisance financière qu'elle donnait au Trésor en temps de guerre. Les hostilités ayant pris fin, il a fallu attendre décembre 1974 pour que le Gouvernement en tire des conséquences en matière de pensions et promulgue à nouveau la mensualisation de ses fonctionnaires retraités. Malgré cette loi, il existe encore environ 750 000 retraités qui demeurent toujours payés trimestriellement. Il lui demande donc s'il ne juge pas injuste une telle situation et utile de faire profiter tous les retraités du système de mensualisation.

Politique économique et sociale (prix et concurrence)

7543. - 11 août 1986. - M. Claude Lorenzini demande à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget, de lui indiquer les tarifs publics pratiqués par les collectivités locales qui

demeurent encore soumis à une évolution réglementée. En outre, quelles dispositions sont envisagées pour assurer un assouplissement qui évite la fiscalisation des charges qui doivent être normalement supportées par les usagers.

T.V.A. (taux)

7573. - 11 août 1986. - M. Henri Bayard appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget, sur le taux de T.V.A. applicable en ce qui concerne le service de traitement des ordures ménagères. Il lui demande s'il n'y aurait pas lieu d'aligner ce taux, actuellement de 18,6 p. 100, sur le taux minimum appliqué par les autres services publics comme l'eau et l'assainissement.

Boissons et alcools (bouilleurs de cru)

7579. - 11 août 1986. - M. Jacques Boyon attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget, sur la situation des agriculteurs qui sont restés aide familial plus d'un an après leur retour d'Algérie et qui de ce fait ne peuvent bénéficier du privilège des bouilleurs de cru. Il demande s'il ne serait pas possible d'accorder ce privilège à tous les agriculteurs qui travaillaient effectivement sur l'exploitation familiale avant d'accomplir leur service militaire en Algérie entre 1956 et 1962 et qui sont devenus ensuite chef de l'exploitation.

Sécurité sociale (cotisations)

7581. - 11 août 1986. - M. Jacques Boyon appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget, sur la diminution d'offres d'emploi de personnel de maison due à la suppression de la cotisation sur un salaire forfaitaire et demande s'il est disposé à envisager un allègement des charges sociales sur ces emplois. Dans les circonstances actuelles, il paraît particulièrement opportun d'éviter les mesures qui freinent l'embauche de personnes qui n'ont pas la chance d'accéder à une formation professionnelle poussée ou qui ont atteint un âge permettant difficilement de trouver d'autres emplois, mais qui souhaitent ne pas être à la charge de la collectivité comme chômeurs.

Equipements industriels et machines-outils (emploi et activité)

7628. - 11 août 1986. - M. Jacques Oudot attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget, sur le retard pris par la France en matière d'investissement en biens d'équipement depuis ces dix dernières années, par rapport à la plupart des grandes puissances économiques mondiales. La France subit une dégradation de ses investissements en matériel et outillage et accuse un retard de près de deux ans en moyenne par rapport à ses principaux concurrents. Par la perte de compétitivité qu'elle traduit, cette situation a des incidences sur l'industrie de l'équipement et notamment sur l'industrie mécanique productive, dont l'évolution du marché intérieur a fondamentalement divergé de celle de ses principaux concurrents. Cela se traduit, d'une part, par une dégradation structurelle de la balance commerciale des biens d'équipement (à ce jour, ce secteur d'activité enregistre une perte estimée à 20 000 emplois en moyenne par an) et, d'autre part, par une évolution très préoccupante des fonds propres dans les entreprises du secteur. Cette situation conduit de façon inéluctable à la disparition ou au passage sous contrôle étranger d'une part grandissante de l'industrie d'équipement mécanique et productive. Il lui demande donc s'il ne serait pas envisageable de prendre une mesure conjoncturelle d'incitation fiscale à l'investissement et de décider de renforcer efficacement l'offre industrielle de la France pour toutes dispositions susceptibles de stimuler la recherche et le développement, de faciliter le financement des entreprises et d'accroître l'expansion sur les marchés d'exportation.

Impôts et taxes (taxe sur les appareils automatiques)

7844. - 11 août 1986. - **M. Henri Bayard** s'étonne auprès de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, de ne pas avoir reçu de réponse à sa question n° 161 (insérée au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 14 avril 1986) relative aux exploitants d'appareils automatiques. Il lui en renouvelle les termes.

COLLECTIVITÉS LOCALES*Communes (finances locales)*

7344. - 11 août 1986. - **M. Jérôme Lambert** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'Intérieur, chargé des collectivités locales**, sur l'inquiétude des maires ruraux à la suite de la réforme de la dotation globale de fonctionnement. La refonte des critères de répartition de la D.G.F. n'entraîne aucune amélioration pour nombre de communes, quand elle n'accompagne pas une baisse par rapport à l'an dernier alors que les charges progressent régulièrement. Il lui demande quelles sont les mesures que le Gouvernement entend prendre pour améliorer la situation de la D.G.F., notamment en ce qui concerne les communes rurales.

Communes (finances locales)

7348. - 11 août 1986. - **M. Jérôme Lambert** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'Intérieur, chargé des collectivités locales**, sur l'inquiétude des maires ruraux à la suite de la réforme de la dotation globale d'équipement. La substitution des subventions spécifiques à la D.G.E. constitue un retour en arrière mal vécu. Trop de départements se limitent à un saupoudrage qui ne satisfait personne. Dans d'autres, la modicité de la somme à répartir est telle que le nombre de communes aidées est très limité. Les maires regrettent à ce sujet l'absence de concertation ; ils souhaiteraient, au moins, être consultés pour faire connaître leur choix. Il lui demande quelles sont les mesures que le Gouvernement entend prendre pour améliorer la répartition de la D.G.E.

Transports (politique des transports)

7430. - 11 août 1986. - La loi d'orientation des transports intérieurs n° 83-663 du 30 décembre 1983 a prévu la création de comités régionaux et départementaux des transports. Ces comités sont composés de représentants des entreprises concernant l'activité de transports, de salariés de ces mêmes entreprises, d'usagers et de représentants de l'Etat. Curieusement, les collectivités locales ne sont pas directement représentées dans la composition des comités. Cette situation est regrettable, d'autant plus que les anciens comités techniques départementaux des transports comprenaient des représentants des conseils généraux. Cette composition est aussi grave parce que les collectivités locales ont un rôle et une responsabilité importants en matière de transports. Il n'est donc pas logique que ces acteurs ne puissent qu'être associés aux travaux de comités. Aussi, **M. Pierre-Rémy Houseln** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'Intérieur, chargé des collectivités locales**, s'il est dans ses intentions de revoir la composition des comités régionaux et départementaux prévue par le décret n° 84-139 du 24 février 1984 modifié par le décret n° 85-908 du 9 août 1981, afin d'intégrer les élus locaux (maires, conseillers généraux et régionaux).

Départements et territoires d'outre-mer (Martinique : enseignement préscolaire et élémentaire)

7488. - 11 août 1986. - **M. Michel Renard** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'Intérieur, chargé des collectivités locales**, sur les conditions de versement de l'indemnité représentative de logement aux instituteurs du département de la Martinique. Aux termes de l'article 3 du décret n° 83-367 du 2 mai 1983, il incombe à l'autorité préfectorale d'arrêter le montant de cette indemnité après avis du conseil municipal et du conseil départemental de l'enseignement pri-

maire. La circulaire du 1^{er} février 1984 prévoit que le commissaire de la République doit, à cette fin, tenir compte des circonstances locales et notamment, outre l'avis du conseil municipal, de l'évolution prévisible des prix, des loyers et des salaires. Conformément à ces dispositions, le préfet de la région Martinique a fixé le taux de l'indemnité à 8 350 francs pour les années 1983, 1984 et 1985, ce montant étant majoré d'un quart pour les instituteurs et d'un quart plus un cinquième pour les directeurs non logés. Or, il semblerait qu'un certain nombre de communes aient refusé d'inclure, en tout ou partie, ces majorations dans les sommes qu'elles ont versées. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui confirmer la véracité de ces informations et de lui indiquer les mesures qui pourraient être prises pour contraindre les collectivités récalcitrantes à se soumettre à leurs obligations légales.

Politique économique et sociale (prix et concurrence)

7618. - 11 août 1986. - **M. Jean-Marie Demange** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'Intérieur, chargé des collectivités locales**, sur le fait que de nombreux élus locaux attendent une libération des tarifs des services publics locaux. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer dans quels délais seront libérés ces tarifs.

Pollution et nuisances (bruit)

7628. - 11 août 1986. - **M. Jacques Médecin** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'Intérieur, chargé des collectivités locales**, sur les nuisances de plus en plus importantes occasionnées par le bruit dans les villes. Si les municipalités, par le biais de leur police, s'efforcent par tous les moyens de lutter contre ce fléau en constituant notamment des brigades antibruit, il n'en demeure pas moins que les résultats obtenus sont loin d'être satisfaisants. Il souhaite savoir quelles décisions le Gouvernement compte prendre pour améliorer cette situation.

COMMERCE, ARTISANAT ET SERVICES*Chauffage (chauffage domestique)*

7205. - 11 août 1986. - **M. Francis Gang** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du commerce, de l'artisanat et des services**, sur les risques occasionnés par les installations de matériel de chauffage fonctionnant au gaz et qui sont réalisées sans connaissance technique et sans contrôle par divers circuits commerciaux non spécialisés. Les distributeurs d'énergie, constructeurs, négociants distributeurs et installateurs, soucieux des dangers visant les usagers, estiment que diverses mesures devraient être prises d'urgence en ce qui concerne le certificat de conformité, notamment l'établissement obligatoire de ce certificat pour les installations ou remplacements d'appareils à gaz et sa signature par un installateur professionnel, l'exigibilité du certificat de conformité par les compagnies d'assurances pour les polices garantissant les risques d'appareils à gaz, la délivrance du certificat pour que les constructeurs accordent la garantie de leur matériel et, enfin, la mention sur les appareils d'établissement obligatoire du certificat de conformité de l'installation. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour répondre aux préoccupations de l'interprofession et pour donner au certificat de conformité toute sa force de garantie.

Commerce et artisanat (grandes surfaces)

7267. - 11 août 1986. - **M. Francis Gang** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du commerce, de l'artisanat et des services**, sur le rôle perturbateur joué, depuis deux ans, par les centres commerciaux de magasins d'usines (*usine centers*), dont les initiatives impetives ne cessent de se développer, alors que s'exprime cependant, dans l'ensemble des milieux socioprofessionnels, une volonté nouvelle de clarification et de moralisation de la concurrence. Est-il acceptable que les centres commerciaux de magasins d'usines abritent des importateurs ou de simples distributeurs et des entreprises aux activités parfois multiples, alors que les magasins d'usines se sont toujours présentés au consommateur comme visant au seul écoulement, par les fabricants, de produits hors série, hors cours ou invendus. Est-il acceptable qu'ils puissent s'implanter à leur gré, sans avoir à subir le passage en commission d'urbanisme commercial, sous prétexte qu'ils utilisent, par un simple changement d'affectation, des surfaces commerciales déjà existantes. Il lui demande de

quelle façon il entend intervenir, afin que les centres commerciaux de magasins d'usines ne puissent s'implanter au cœur des villes, mais seulement à la périphérie des très grandes agglomérations, et après avis des différentes autorités et parties intéressées. Il lui demande également de bien vouloir préciser comment il compte intervenir pour obtenir que les fabricants présents dans les centres commerciaux de magasins d'usines ne soient que les soldeurs de leur propre production et pour que toute l'information souhaitable soit enfin apportée au consommateur (qu'il s'agisse de l'identité de l'entreprise concernée, de la liste de ses marques ou du caractère commercial propre à chacun des produits présentés).

Travail (travail au noir)

7273. - 11 août 1986. - **M. Jean-Jacques Hyeat** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du commerce, de l'artisanat et des services**, sur la composition des commissions départementales de lutte contre le travail clandestin, l'emploi non déclaré et les trafics de main-d'œuvre. Les organisations représentatives des professionnels ne participent aux travaux de ces commissions qu'au titre d'« associés », selon les problèmes abordés. Pour mener à bien leur mission, ces commissions ne peuvent cependant se passer de la coopération pleine et entière des organisations professionnelles, représentant à la fois les victimes directes du travail clandestin mais aussi les personnes les mieux placées pour aider les services de contrôle à établir les orientations d'un programme d'actions. Leur participation en tant que membre de droit semble ici s'imposer en toute logique. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures qu'il compte prendre afin de remédier à cette situation.

Chauffage (chauffage domestique)

7307. - 11 août 1986. - **M. André Delshedde** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du commerce, de l'artisanat et des services**, sur les préoccupations des artisans plombiers-chauffagistes. Ceux-ci souhaitent : l'établissement du certificat de conformité pour toute installation ou remplacement d'appareils fonctionnant au gaz, comme cela se pratique pour une installation neuve ; la signature du certificat de conformité par un installateur professionnel confirmé ; l'exigibilité par les compagnies d'assurances, du certificat de conformité pour toutes polices garantissant des risques d'incendie, d'explosion, d'asphyxie, liés à l'utilisation de gaz ; la délivrance du certificat de conformité pour que les constructeurs puissent accorder la garantie de leurs matériels ; la mention sur les appareils de chauffage de l'obligation d'établir un certificat de conformité de l'installation. Il lui demande les réponses qu'il apporte à ces préoccupations.

Chauffage (chauffage domestique)

7336. - 11 août 1986. - **M. Alain Jourdat** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du commerce, de l'artisanat et des services**, sur les problèmes posés par des installations de matériels de chauffage, fonctionnant notamment au gaz. Il lui demande donc quelles dispositions il compte prendre à ce sujet, par exemple parmi les mesures suivantes : l'établissement du certificat de conformité pour toutes installations ou remplacements d'appareils fonctionnant au gaz, comme cela se pratique pour une installation neuve ; la signature du certificat de conformité par un installateur confirmé ; l'exigibilité pour les compagnies d'assurances, du certificat de conformité pour toutes polices garantissant des risques d'incendie, d'explosion, d'asphyxie, liés à l'utilisation du gaz ; la délivrance du certificat de conformité pour que les constructeurs puissent accorder la garantie de leurs matériels ; la mention sur les appareils de chauffage de l'obligation d'établir un certificat de conformité de l'installation.

Chauffage (chauffage domestique)

7397. - 11 août 1986. - **M. Paul Chomat** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du commerce, de l'artisanat et des services**, sur l'ampleur que prend la proliféra-

tion de la distribution de matériels de chauffage en général, et notamment ceux fonctionnant au gaz, par des surfaces de vente et divers circuits commerciaux non spécialisés. L'interprofession, regroupant les distributeurs d'énergies, les constructeurs, les négociants distributeurs et les installateurs, réunie en table ronde, a manifesté une grande préoccupation sur les risques occasionnés par des installations de matériels de chauffage, fonctionnant notamment au gaz, réalisées parfois sans connaissances techniques et sans contrôles. Il lui demande, devant les risques que présente cette situation, pour assurer la qualité des installations de chauffage au gaz et la sécurité des usagers, d'examiner les propositions de l'interprofession, à savoir : établissement du certificat de conformité pour toute installation ou remplacement d'appareil fonctionnant au gaz ; la signature du certificat de conformité par un installateur professionnel confirmé ; l'exigibilité, pour les compagnies d'assurances, du certificat de conformité pour toute police garantissant des risques d'incendie, d'explosion, d'asphyxie, liés à l'utilisation du gaz ; la mention sur les appareils de chauffage de l'obligation d'établir un certificat de conformité de l'installation.

Apprentissage (réglementation : Allier)

7407. - 11 août 1986. - **M. André Lajoie** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du commerce, de l'artisanat et des services**, sur le retard apporté à la publication des modalités d'application de la circulaire du 29 juillet 1985, comportant de nouvelles mesures relatives à la rénovation de l'apprentissage. De nombreux entrepreneurs de l'Allier espèrent en effet dans la possibilité de proposer un contrat d'apprentissage sans être obligés de déposer une nouvelle demande d'agrément lorsqu'il n'y a pas eu de formation d'apprentis pendant une période de cinq ans, y voyant une simplification administrative de nature à encourager l'apprentissage. Il lui demande de lui préciser les dispositions qu'il compte prendre pour répondre à cette attente, et publier rapidement les textes nécessaires.

Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux (travailleurs indépendants : politique à l'égard des retraités)

7499. - 11 août 1986. - **M. Roger Quilliot** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du commerce, de l'artisanat et des services**, sur la situation des conjoints de travailleurs indépendants qui ne peuvent bénéficier de la loi du 10 juillet 1982. Pour ces dernières, en effet, la retraite de leur mari est souvent insuffisante et en cas de veuvage, elles se retrouvent au terme de leur carrière avec une retraite inférieure souvent au minimum vieillesse. Il lui demande s'il ne pourrait, en conséquence, être envisagé : 1° que la pension de conjoint coexistant soit versée à soixante ans et non soixante-cinq ans ; 2° que la pension de conjoint coexistant soit versée en cas de divorce comme en cas de veuvage au prorata des années de mariage, quelle que soit la forme du divorce ; 3° que la retraite complémentaire soit versée dans les mêmes conditions.

Chauffage (chauffage domestique)

7500. - 11 août 1986. - **M. Jean Proriot** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du commerce, de l'artisanat et des services**, sur les risques occasionnés par des installations de matériels de chauffage, fonctionnant notamment au gaz, réalisées sans connaissances techniques et sans contrôles, par divers circuits commerciaux non spécialisés. L'interprofession qui regroupe les distributeurs d'énergie, les négociants distributeurs et les installateurs, soucieuse des dangers encourus par les usagers, propose que diverses mesures soient prises en ce qui concerne le certificat de conformité : 1° l'établissement du certificat pour toutes installations ou remplacements d'appareils fonctionnant au gaz ; 2° sa signature par un installateur professionnel ; 3° l'exigibilité du certificat par les compagnies d'assurances pour toutes les polices garantissant des risques d'incendie, d'explosion, d'asphyxie, liés à l'utilisation du gaz ; 4° la délivrance du certificat pour que les constructeurs puissent accorder la garantie de leurs matériels ; 5° la mention sur les appareils de chauffage d'établissement obligatoire du certificat de conformité de l'installation. Il lui demande quelle est sa position à ce sujet.

Chauffage (chauffage domestique)

7610. - 11 août 1986. - M. Jean-François Michel appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du commerce, de l'artisanat et des services, sur les risques inhérents au développement anarchique des surfaces de ventes et circuits commerciaux divers, non spécialisés, qui mettent à la disposition du public des matériels permettant l'installation des chauffages au gaz par des personnes ne disposant pas des connaissances techniques requises. Eu égard aux risques d'incendie, d'explosion et d'asphyxie encourus par les usagers, il lui demande de bien vouloir prendre les mesures nécessaires pour contrôler, voire interdire, ces installations par des personnes non qualifiées.

Chauffage (chauffage domestique)

7608. - 11 août 1986. - M. Jean Proriot attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du commerce, de l'artisanat et des services, sur les risques occasionnés par des installations de matériels de chauffage, fonctionnant notamment au gaz, réalisées sans connaissances techniques et sans contrôles par divers circuits commerciaux non spécialisés. L'interprofession qui regroupe les distributeurs d'énergie, les négociants distributeurs et les installateurs, soucieuse des dangers encourus par les usagers, propose que diverses mesures soient prises en ce qui concerne le certificat de conformité : 1° l'établissement du certificat pour toutes installations ou remplacements d'appareils fonctionnant au gaz ; 2° sa signature par un installateur professionnel ; 3° l'exigibilité du certificat par les compagnies d'assurances pour toutes les polices garantissant des risques d'incendie, d'explosion, d'asphyxie, liés à l'utilisation du gaz ; 4° la délivrance du certificat pour que les constructeurs puissent accorder la garantie de leurs matériels ; 5° la mention sur les appareils de chauffage d'établissement obligatoire du certificat de conformité de l'installation. Il lui demande quelle est sa position à ce sujet.

Chauffage (chauffage domestique)

7670. - 11 août 1986. - M. Henri Bayard appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du commerce, de l'artisanat et des services, sur l'inquiétude manifestée par l'interprofession regroupant les distributeurs d'énergie, les constructeurs, les négociants distributeurs et les installateurs, devant la prolifération de la distribution de matériels de chauffage en général, et notamment ceux fonctionnant au gaz, par des surfaces de vente et divers circuits commerciaux non spécialisés. Compte tenu des dangers pouvant ainsi exister pour les usagers, un certain nombre de mesures sont préconisées : établissement du certificat de conformité pour toutes installations ou remplacements d'appareils fonctionnant au gaz, obligation de la signature du certificat de conformité par un installateur professionnel confirmé, exigibilité, pour les compagnies d'assurances, du certificat de conformité de l'installation. Il lui demande si ce problème a fait l'objet d'une étude attentive et quelles sont les mesures qui seront proposées.

Chauffage (chauffage domestique)

7604. - 11 août 1986. - M. Bernard Deschamps appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du commerce, de l'artisanat et des services, sur la prolifération de la distribution de matériels de chauffage, et notamment ceux fonctionnant au gaz, par divers circuits commerciaux non spécialisés. L'interprofession regroupant les distributeurs d'énergie, les constructeurs, les négociants-distributeurs et les installateurs s'est émue des risques occasionnés par des installations réalisées sans connaissances techniques et sans contrôle. L'interprofession formule les propositions suivantes : 1° l'établissement du certificat de conformité pour toutes installations ou remplacements d'appareils fonctionnant au gaz, comme cela se pratique pour une installation neuve ; 2° la signature du certificat de conformité par un installateur professionnel confirmé ; 3° l'exigibilité, pour les compagnies d'assurances, du certificat de conformité pour toutes polices garantissant des risques d'incendie, d'explosion, d'asphyxie, liés à l'utilisation du gaz ; 4° la délivrance du certificat de conformité pour que les constructeurs puissent accorder

la garantie de leurs matériels ; 5° la mention sur les appareils de chauffage de l'obligation d'établir un certificat de conformité de l'installation. Il lui demande son opinion sur ces propositions.

COOPÉRATION*Politique extérieure (Afrique)*

7200. - 11 août 1986. - M. Jean Proveux appelle l'attention de M. le ministre de la coopération sur l'invasion d'acridiens qui risque de menacer l'Afrique du Sahel à l'automne prochain. Après des années de sécheresse et de famine, l'Afrique sera soumise à une nouvelle catastrophe avec le développement de milliards de criquets qui infestent l'ensemble du continent. Un plan d'urgence a été présenté le 7 juillet à Rome par la F.A.O. Lors de sa dernière réunion à Rome la C.E.E., la Finlande, la France et la Grèce, l'Espagne et les Etats-Unis ont annoncé des aides atteignant 3,5 milliards de dollars. D'autres pays apportent leurs contributions pour lutter contre ce fléau. Mais l'organisation sur le terrain semble difficile du fait de la disparition des organismes de coordination, spécialistes de la lutte d'urgence contre les insectes. Des luttes préventives anti-aviaires semblent indispensables durant l'été. Des mesures de protection des populations contre d'éventuelles intoxications par les insecticides doivent être programmées. Il lui demande de lui préciser quel rôle entend jouer la France pour améliorer l'organisation des aides et des campagnes de lutte sur le terrain.

*Départements et territoires d'outre-mer**(Martinique : politique extérieure)*

7400. - 11 août 1986. - M. Michel Renard demande à M. le ministre de la coopération s'il n'estime pas que les possibilités qu'offrent les départements d'outre-mer à l'égard des Etats voisins - à qui la France apporte une aide financière, économique et culturelle - ne pourraient pas, à tous points de vue, être mieux utilisées. Il paraîtrait souhaitable que certaines actions en faveur d'Etats proches des D.O.M., notamment dans les Caraïbes, ne soient pas uniquement organisées à partir de Paris, sans aucune liaison avec le ministère des D.O.M. ni aucune autorité administrative locale. Il lui demande quelles dispositions il entend prendre dans ce sens, afin de renforcer la coopération régionale intercaralbe.

*Départements et territoires d'outre-mer**(politique à l'égard des départements et territoires d'outre-mer)*

7477. - 11 août 1986. - M. Bruno Bourg-Broc demande à M. le ministre de la coopération de bien vouloir lui préciser comment vont se répartir les 26,6 millions d'ECU qui viennent d'être affectés par les communautés européennes aux pays et territoires d'outre-mer français dans le cadre de la politique de coopération financière et technique mise en œuvre depuis le 1^{er} juillet.

Politique extérieure (lutte contre la faim)

7479. - 11 août 1986. - M. Bruno Bourg-Broc demande à M. le ministre de la coopération quels ont été, pays par pays, les moyens accordés par la France au titre de l'aide alimentaire d'urgence depuis cinq ans. Il lui demande, en outre, quelles sont ses intentions en ce domaine pour les années à venir.

Administration (ministère de la coopération : structures administratives)

7600. - 11 août 1986. - M. Eric Raoult attire l'attention de M. le ministre de la coopération sur les conséquences induites et perverses de l'affaire du « Carrefour du Développement ». En effet, cette affaire cause un grave préjudice à une grande société de distribution commerciale de renommée nationale et dont l'homonymie porte à confusion. De nombreux clients de la société « Carrefour » se sont en effet plaints des malversations financières de cet organisme auprès des caissières de cette chaîne d'hypermarchés. Pour éviter cette confusion préjudiciable, il semble souhaitable que l'on évite de prononcer le mot « Carrefour » dans cette affaire de détournement de fonds. On pourrait ainsi parler d'affaire « de l'ancien ministre de la coopération et de son chef de cabinet » plutôt que d'affaire « Carrefour du Développement ». Il lui demande donc s'il compte donner des directions en ce sens, au niveau de son service de presse.

CULTURE ET COMMUNICATION

Edition, imprimerie et presse (journaux et périodiques)

7240. - 11 août 1986. - M. Georges Bollengier-Stragier attire l'attention de M. le ministre de la culture et de la communication sur la situation de la presse associative. En effet, pour conserver l'inscription à la commission paritaire de presse, toute revue associative doit consacrer au moins 50 p. 100 de sa surface à l'information générale à l'exclusion de toute information relative à l'association et à ses activités, reportages, enquêtes, et ne pas lier l'abonnement au paiement d'une cotisation (alors que les publications des mutuelles et syndicats le peuvent parfaitement : article 73 de l'annexe III du code général des impôts). Serait-il possible que la presse associative bénéficie de la même possibilité que celle offerte à la presse mutualiste et syndicale, et que les informations et autres articles traitant des activités de l'association éditrice soient comptabilisés comme relevant de l'information générale.

Radiodiffusion et télévision (chaînes de télévision et stations de radio)

7271. - 11 août 1986. - M. Alain Griotteray demande à M. le ministre de la culture et de la communication si l'annonce récente de l'ouverture de la diffusion de FR3 à partir de 12 heures ne pose pas quelques questions à la fois sur le passé et sur l'avenir de cette chaîne. Il semble, en effet, que cette nouvelle tranche horaire ratifiée a posteriori les analyses multiples qui avaient été faites sur le sous-emploi du matériel de la chaîne. N'était-il pas proprement stupéfiant qu'un réseau complet et coûteux de diffusion ne soit utilisé qu'à partir de 17 heures. L'orientation vers une plus grande utilisation est bénéfique et semble d'ailleurs résulter des débats sur la nécessaire concurrence dans le secteur privé et le secteur public, concurrence qui devrait susciter un réveil de ce même secteur public. Il n'en demeure pas moins, et ceci concerne l'avenir de la chaîne, que l'utilisation de ce matériel demeure insuffisante, notamment par rapport aux tranches du matin, voire aux tranches de nuit. Ne serait-il pas possible que ce matériel soit loué à des opérateurs privés qui l'utiliseraient selon leur convenance, à des fins par exemple de formation professionnelle ou d'information le matin. Tous les projets de réformes audiovisuelles marquant la nécessité de la souplesse et de l'inventivité, n'y aurait-il pas là un champ d'expérimentation.

Radiodiffusion et télévision (chaînes de télévision et stations de radio)

7308. - 11 août 1986. - M. Jean Oehler appelle l'attention de M. le ministre de la culture et de la communication sur la situation des radios locales du service public, décentralisées. Il semblerait que certaines seraient appelées à disparaître. En conséquence, il lui demande : 1° Est-il vrai que les pouvoirs publics préparent la disparition de certaines radios locales décentralisées et à partir de quand. 2° Que deviendront alors les personnels de ces radios. 3° Radio France Alsace est une radio régionale possédant un studio satellite à Mulhouse, intervenant quotidiennement sur la même antenne. Dans cette hypothèse, ce studio sera-t-il considéré comme faisant partie de la radio régionale ou comme une radio locale liée à une métropole moyenne. Le personnel affecté représente deux techniciens, un administratif, deux journalistes et trois animateurs.

Cérémonies publiques et fêtes légales (commémorations)

7309. - 11 août 1986. - M. Alain Griotteray attire l'attention de M. le ministre de la culture et de la communication sur le soixante-dixième anniversaire, très prochain, de l'arrivée des soldats américains en France. Il semble que les récentes manifestations pour le centenaire de la statue de la Liberté n'aient pas préparé le terrain à cette autre fête de la liberté, moins symbolique puisqu'elle ne concerne pas un monument, mais plus tangible puisque l'arrivée des « sammies » a contribué au sursaut décisif de la victoire. Il souhaite donc savoir quelle sera l'aura accordée à l'anniversaire de cet événement capital et quelles manifestations d'envergure sont prévues. Il souhaite en particulier qu'on ne s'en tienne pas à de strictes manifestations du souvenir militaire, mais que cet anniversaire donne lieu à une véritable fête franco-américaine.

Radiodiffusion et télévision (réception des émissions)

7502. - 11 août 1986. - M. Jacques Ferran attire l'attention de M. le ministre de la culture et de la communication sur la crainte des habitants de certains secteurs de montagne de voir leur zone géographique délaissée par les télévisions privées parce que, en raison de la faible densité démographique et du surcroît d'investissement nécessaire à une bonne réception de l'image, celle-ci ne s'avérerait pas rentable. En conséquence, il lui demande s'il est prévu d'astreindre les télévisions privées à l'obligation d'assurer une bonne implantation dans tous les secteurs du territoire.

Domaine public et privé (bâtiments publics : Paris)

7515. - 11 août 1986. - M. Alain Griotteray demande à M. le ministre de la culture et de la communication s'il ne serait pas temps de faire cesser le scandale de la maison des écrivains. Cette initiative de son prédécesseur avait conduit à l'achat et au réaménagement à grands frais d'un hôtel particulier du 7^e arrondissement. Depuis, celui-ci ne paraît occupé que par des courants d'air. Il serait bon de s'interroger sur les finalités d'une telle maison. En effet, l'exercice de l'écriture est une des fonctions humaines les plus individualistes qui soient, et il n'est pas évident qu'une maison des écrivains corresponde à un besoin, aïné pour prébender quelques amis et laudateurs. Et si l'on ne veut point faire référence à un type d'institution si courant dans les pays soviétiques, que l'on songe à la charge que le grand écrivain américain Bukovski sur ces institutions payées par des fondations privées dans son livre *Les contes de la folie ordinaire*. Dans la nécessaire redéfinition des missions du ministère de la culture, celui-ci devrait envisager une affectation plus utile, moins sujette à caution de ces bâtiments. A titre d'exemple, plusieurs ambassades étrangères sont à la recherche de locaux pour leurs centres culturels et pourraient ainsi utilement décharger le ministère de la culture d'un bâtiment dont il ne semble pas avoir l'utilisation.

Radiodiffusion et télévision (réception des émissions)

7648. - 11 août 1986. - M. Henri Bayard s'étonne auprès de M. le ministre de la culture et de la communication de ne pas avoir reçu de réponse à sa question n° 165 (insérée au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions du 14 avril 1986) relative aux zones d'ombre de télévision. Il lui en renouvelle les termes.

DÉFENSE

Enseignement secondaire (établissements : Bouches-du-Rhône)

7377. - 11 août 1986. - M. Georges Barre attire l'attention de M. le ministre de la défense sur la situation inadmissible qui prévaut au lycée militaire d'Aix-en-Provence où deux enseignants expérimentés et bien notés viennent d'être congédiés. Il s'avère qu'ils ont fait l'objet d'une campagne orchestrée par un groupe de parents et d'élèves d'extrême-droite, soutenus, semble-t-il, par la hiérarchie militaire. C'est ainsi que le commandant de l'ensemble des écoles militaires a repris à son compte, avec une grande légèreté, les accusations proférées à leur encontre par ce groupe de pression, selon lesquelles ils feraient obstruction au bon fonctionnement de l'école. Or le rapport d'inspection de l'éducation nationale était pourtant élogieux à leur égard. Il semble simplement qu'ils aient cherché à se démarquer du climat malsain de cet établissement où les brimades et violences sont monnaie courante et où rien n'est fait pour freiner la propagation des idées racistes et fascistes. Non seulement les murs sont recouverts d'inscriptions antisémites, mais on y célèbre aussi bien le souvenir du putsch des généraux, que Pétain et Hitler. De telles attitudes doivent être sévèrement sanctionnées. C'est pourquoi il lui demande s'il est décidé à prendre des sanctions exemplaires contre les responsables, à tous niveaux, de ce scandale et à favoriser la réintégration des enseignants injustement sanctionnés.

Cérémonies publiques et fêtes légales (commémorations)

7308. - 11 août 1986. - M. Alain Griotteray attire l'attention de M. le ministre de la défense sur le soixante-dixième anniversaire, très prochain, de l'arrivée des soldats américains en France. Il semble que les récentes manifestations pour le centenaire de la

statue de la Liberté n'ait pas préparé le terrain à cette autre fête de la liberté, moins symbolique, puisque l'arrivée des « sammies » a contribué au sursaut décisif de la victoire. Il souhaite donc savoir quelle sera l'aura accordée à l'anniversaire de cet événement capital et quelles manifestations d'envergure sont prévues. Il souhaite en particulier qu'on ne s'en tienne pas à de strictes manifestations du souvenir militaire, mais que cet anniversaire donne lieu à une véritable fête franco-américaine.

Parlement (relations entre le Parlement et le Gouvernement)

7400. - 11 août 1986. - **M. Bruno Bourg-Broc** rappelle à **M. le ministre de la défense** que, le 27 août 1985, le Premier ministre de l'époque a fait devant la presse la déclaration suivante : « Je donne instruction au ministre de la défense et au ministre de l'intérieur d'adresser désormais aux présidents de la commission de la défense des deux assemblées un compte rendu annuel détaillé des activités des services de renseignements placés sous leur responsabilité. » Il lui demande : 1° quelle suite a été donnée à cette déclaration par son prédécesseur ; 2° s'il estime, en ce qui le concerne, devoir lui en donner une.

Décorations (Légion d'honneur et médaille militaire)

7521. - 11 août 1986. - **M. Dominique Bussereau** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur le fait suivant : des promesses de récompenses ont été faites aux anciens combattants de 1914-1918 titulaires de titres de guerre - attribution de la médaille militaire et nomination dans l'ordre de la Légion d'honneur. Les survivants de cette grande guerre ont, pour la plupart d'entre eux, passé le cap des quatre-vingt-dix ans et les contingents annuels qui leur sont réservés sont très faibles. De ce fait, ils seront très nombreux à ne jamais recevoir la décoration méritée. Conscient de la nécessité de respecter la limitation des effectifs de la Légion d'honneur afin de conserver toute valeur à cette haute distinction, il lui demande en conséquence s'il ne serait pas possible de trouver une solution acceptable à la fois pour les postulants et pour la grande chancellerie de la Légion d'honneur, afin que ces valeureux combattants soient honorés dans les meilleurs délais. Il souhaite ardemment que les années 1986 et 1987 soient celles du règlement des dossiers de légitime récompense des anciens combattants de 1914-1918 que notre pays n'a pas encore honorés.

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (politique à l'égard des retraités)

7533. - 11 août 1986. - **M. Christian Demuyneck** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur les problèmes de reconversion rencontrés par les cadres de l'armée. Le déroulement des carrières implique le plus souvent, après l'activité militaire, la recherche d'un emploi dans la vie civile. Or, les cadres rencontrent des difficultés, notamment du fait de l'existence de textes relatifs aux limitations des possibilités de cumul. Il lui demande donc si des modifications ne pourraient pas être envisagées, afin de faciliter la reconversion à la vie civile d'hommes qui ont passé plusieurs années au service de la nation.

Minerais et métaux (entreprises : Ariège)

7550. - 11 août 1986. - **M. Henri Cuq** appelle l'attention de **M. le ministre de la défense** sur les graves difficultés que rencontre la société minière d'Anglade qui exploite, depuis 1971, à Salau dans l'Ariège, un gisement de schéelite découvert en 1960. Ces difficultés, consécutives à une chute très importante des cours internationaux du tungstène sont aggravées par la dépréciation du dollar intervenue depuis avril 1985 de telle sorte que le prix de vente de ce minerai exprimé en franc français est aujourd'hui nettement inférieur à 40 francs (le kilo de WO₃) alors qu'il s'établissait encore à 78 francs au début de l'année écoulée. La société minière d'Anglade a pris dès octobre dernier une série de mesures pour augmenter la productivité et réduire les charges mais la dégradation persistante des cours n'a pas permis cependant qu'un effet bénéfique soit constaté. Ces difficultés prennent aujourd'hui un tour particulièrement aigu et la situation de trésorerie de la société est si préoccupante que la fermeture de la mine est désormais imminente. Cette activité minière, qui n'est pas semble-t-il menacée d'épuisement immédiat, mériterait donc d'être maintenue eu égard notamment au caractère stratégique de ce minerai et ce d'autant plus que l'abandon de l'exploitation pourrait conduire à une dépendance de la France à l'égard du principal producteur mondial qu'est la Chine populaire. Il va de soi également que la cessation de cette activité engendrera des

conséquences très graves tant sur le plan économique que sur le plan social. Aussi de ce point de vue et compte tenu de l'intérêt stratégique que représente cette exploitation de tungstène sur le territoire national en raison de ses utilisations dans l'industrie de l'armement, il lui demande si la société minière d'Anglade pourrait bénéficier du soutien des pouvoirs publics pendant une période de deux ans pour équilibrer sa trésorerie et lui permettre de financer un programme de recherches en vue de découvrir de nouvelles réserves et d'assurer ainsi la poursuite de l'exploitation.

DÉPARTEMENTS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER

Départements et territoires d'outre-mer (tourisme et loisirs)

7400. - 11 août 1986. - **M. Charles Million** attire l'attention de **M. le ministre des départements et territoires d'outre-mer** sur le peu de promotion dont bénéficie le tourisme dans les départements et territoires d'outre-mer. Nos D.O.M.-T.O.M. sont une richesse touristique assez peu exploitée qui de plus fait l'objet d'une vive concurrence de la part d'îles étrangères voisines (Seychelles, Maurice, Maldives, etc.) très souvent préférées par la catégorie importante des Français partant au soleil en hiver. Au moment où les prix des transports vers ces destinations vont y rendre les séjours plus compétitifs et donc plus abordables, il lui demande s'il ne lui paraît pas opportun d'engager une campagne d'information et de promotion sur ces îles lointaines pour inciter les métropolitains à s'y rendre.

DROITS DE L'HOMME

Politique extérieure (Inde)

7393. - 11 août 1986. - **M. Edouard Frédéric-Dupont** croit devoir attirer l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des droits de l'homme**, sur la situation actuelle en Inde. Ce pays, qui pratique encore un véritable apartheid au détriment des « intouchables », est actuellement le lieu d'affrontements entre les hindous et les sikhs. Le couvre-feu vient d'être décrété dans neuf quartiers de la capitale. Selon certaines dépêches, la chasse aux sikhs soupçonnés d'être indépendantistes a causé des dizaines de morts et des centaines de blessés. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre, notamment au sein de l'O.N.U., pour qu'une commission d'enquête soit constituée ayant pour objet de savoir comment ce pays, qui s'est toujours prétendu être le défenseur des droits de l'homme, respecte ceux-ci et si un odieux apartheid n'y est pas pratiqué.

ÉCONOMIE, FINANCES ET PRIVATISATION

Droits d'enregistrement et de timbre (enregistrement : successions et libéralités)

7235. - 11 août 1986. - **M. Guy Le Jaouen** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur la situation dans laquelle se trouvent les descendants directs de chefs d'entreprises P.M.I. et P.M.E. succédant dans l'affaire familiale. Ils doivent s'acquitter des droits de succession importants qui sont le plus fréquemment prélevés sur la trésorerie de l'entreprise, ce qui handicape lourdement l'équilibre financier de ces P.M.I. et P.M.E., mettant en péril leur existence et par là même le tissu économique dans lequel elles se trouvent implantées. Aussi il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour alléger les droits de succession et favoriser ainsi le maintien de l'emploi.

Coiffure (emploi et activité)

7244. - 11 août 1986. - **M. Alain Lamassouré** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur l'anomalie que représente le maintien de la tarification du prix des services, notamment pour le secteur de la coiffure. Pour celui-ci, la libération des prix décidée par l'arrêté du 24 juin dernier ne porte que sur un très faible nombre de services, notamment en ce qui concerne les coiffeurs pour homme. Ils rappellent que des engagements très

précis avaient été pris à l'égard des professions de services, aussi bien que de l'industrie, et que la coiffure est une activité ou la concurrence est très vive, ce qui limitera toujours les hausses de prix. Il demande quelles sont les intentions du Gouvernement sur le calendrier de libération des prix des services de la coiffure.

Communes (finances locales : Maine-et-Loire)

7252. - 11 août 1986. - **M. Jean Bégault** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, que la construction d'une section de cure médicale est projetée à Montreuil-Bellay, à proximité de la maison de retraite publique et sur son propre terrain. La maison de retraite publique a demandé que la maîtrise d'ouvrage soit assurée par la ville de Montreuil-Bellay. La ville de Montreuil-Bellay envisage de construire cet établissement dans le cadre d'un bail à construction à intervenir avec la maison de retraite publique. Il lui demande si, au vu du décret n° 85-1378 du 26 décembre 1985, la ville assurant la maîtrise d'ouvrage, celle-ci peut récupérer la T.V.A., sachant que ladite opération ne serait alors pas considérée comme réalisée pour le compte d'un tiers, du fait même de l'établissement d'un bail à construction.

*Droits d'enregistrement et de timbre
(enregistrement : successions et libéralités)*

7255. - 11 août 1986. - **M. Jean-Claude Gaudin** rappelle à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, l'abattement spécial sur les droits de succession dont bénéficiaient les rapatriés d'Algérie. Cet abattement de 10 000 francs pour chacun des héritiers ou donataires au moment de son institution était cumulable avec les abattements à condition que le *de cuius* et l'héritier aient la qualité de rapatrié. Il lui demande s'il a l'intention de modifier l'article 788 du C.G.I. pour rétablir cet abattement et, dans ce cas, quelle serait sa valeur actuelle.

*Droits d'enregistrement et de timbre
(enregistrement : successions et libéralités)*

7260. - 11 août 1986. - **M. Jean-Claude Gaudin** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur l'application de l'article 691 du code général des impôts. Il lui demande s'il peut abroger cet article qui maintient, malgré la vente du bien et l'engagement formel devant notaire du deuxième acquéreur, l'obligation et la responsabilité du premier acquéreur.

*Impôts et taxes
(impôt sur le revenu et impôt sur les sociétés)*

7266. - 11 août 1986. - **M. Francis Gong** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur l'exonération fiscale accordée aux entreprises nouvellement créées. En effet, le code général des impôts dans son article 44 prévoit pour les entreprises nouvelles une exonération de l'impôt sur les bénéfices des sociétés et sur la taxe professionnelle, pendant trois ans et sous certaines conditions. Or, M. X... décide en avril 1984 de créer une entreprise de vidéo professionnelle et, estimant répondre aux conditions requises, développe son entreprise, investit tous les gains et bénéfices dans l'achat de matériels toujours nouveaux, à la pointe d'un progrès rapide dans cette profession de la communication et de l'audiovisuel. Pourtant, le service de la législation fiscale indique à M. X... que le matériel dont dispose son entreprise ne fait pas partie de ceux visés par le texte du code général des impôts, comme pouvant relever du mode d'amortissement dégressif, ce qui l'entraînera à payer de fortes sommes, à stopper les investissements, à licencier son personnel et à déposer son bilan. C'est pourquoi il lui demande s'il ne serait pas nécessaire d'étendre le bénéfice des allègements fiscaux dans la mesure où ils constituent un élément indispensable à la survie de ces nouvelles entreprises qui, l'économie fiscale offerte, peuvent ainsi se constituer un important équipement en matériel dont le coût est très élevé.

Impôt sur le revenu (bénéfices industriels et commerciaux)

7276. - 11 août 1986. - S'il est vrai que le Gouvernement se déclare prêt à encourager la création et le développement des entreprises, la doctrine fiscale est dans bien des cas un frein certain au développement des initiatives individuelles. Aussi,

M. Christian Baekeroot attire-t-il l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, notamment sur le cas de l'instruction du 10 septembre 1985 (4 C. 7-85) qui, dans le calcul des charges financières déductibles, impose de ne prendre en compte le résultat d'une entreprise qu'à la date de clôture de l'exercice. Cette disposition, qui est contraire à la règle des fruits civils, impose de ce fait à l'entrepreneur individuel de financer son propre résultat comptable pour pouvoir déduire les charges financières de son entreprise. Cette instruction crée deux catégories d'entrepreneurs : les sociétés et les individuels. Les sociétés, qui en apportant 50 000 francs maximum (capital d'une S.A.R.L.), mais qui peuvent tout au long de l'exercice se verser un salaire substantiel et généralement supérieur à l'apport en capital, ont droit de déduire la totalité de leurs charges financières, alors que les entrepreneurs individuels qui offrent aux tiers des garanties bien souvent supérieures à 50 000 francs ne pourront déduire leurs charges financières qu'à la condition de financer leur propre résultat. De telles dispositions étant contraires au développement des initiatives individuelles, il lui demande quelles sont les dispositions que le Gouvernement envisage de prendre pour faire cesser cette distorsion de traitement fiscal entre deux catégories de contribuables et reconnaître enfin l'apport des entrepreneurs individuels et artisans dans les efforts de redressement de l'économie française.

Impôt sur le revenu (charges déductibles)

7279. - 11 août 1986. - **M. François Bayrou** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur la situation des employeurs de personnel de maison. Ces derniers, au nombre de 500 000, sont des employeurs à part entière, assujettis aux obligations de tous les patrons : salaires révisés deux fois par an, assujettissement à l'U.R.S.S.A.F., à une caisse de retraite complémentaire, à l'A.S.S.E.D.I.C. Toutefois, à l'inverse d'autres employeurs, ils ne peuvent déduire de leur revenu avant impôts les salaires et charges de leurs employés. L'un des rares avantages dont ils disposent, la cotisation à l'U.R.S.S.A.F. au forfait, leur a été supprimée par le Gouvernement en janvier 1986 sans aucune discussion préalable. Il convient de considérer que ces employeurs recourent une main-d'œuvre importante ; ils participent, par le biais des emplois qu'ils offrent, à la lutte contre le chômage et, en particulier, contre le chômage féminin. Or, à l'heure actuelle, on constate une diminution tant du nombre des heures effectuées (5 p. 100 par an environ) que du nombre des emplois à temps complet (13 p. 100 en 1978, 6,31 p. 100 en 1985) et du nombre d'employeurs. Considérant l'intérêt que de telles dispositions pourraient avoir dans le cadre de la lutte contre le chômage, il lui demande quelle mesure il entend prendre à ce sujet.

Boissons et alcools (vins et viticulture)

7289. - 11 août 1986. - **M. André Bellon** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, qu'il veuille bien étudier le problème du classement des terrains plantés produisant des vins d'appellation contrôlée, classement qui majore fortement quelquefois les charges. Les deux critères retenus par l'administration pour être classés en appellation d'origine contrôlée, sont : 1° avoir une plantation dans une aire géographique classée ; 2° avoir les cépages qui donnent la possibilité d'obtenir le label de qualité. Il semble que le deuxième critère manque de précision. En effet l'obtention du label dépend d'autres conditions, en particulier avoir un éventail de cépages sur les terrains classés qui respectent des normes très précises, qui ont une importance capitale pour l'obtention du label. La base cadastrale terrain A.O.C. est prise en compte pour l'impôt foncier, l'impôt sur le revenu et subsidiairement par des administrations sociales, majorant fortement la charge fiscale et sociale du contribuable. Il lui demande s'il n'y aurait pas lieu de faire intervenir dans le critère de classement le pourcentage des cépages exigés pour obtenir le label qui seul peut justifier d'une recette complémentaire, pouvant supporter ces charges majorées.

T.V.A. (champ d'application)

7297. - 11 août 1986. - **M. Guy Chenfrault** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur la situation des établissements de conduite de véhicules à moteur au regard des dispositions relatives au régime applicable en matière de T.V.A. résultant de la loi de finances rectificative pour 1978. En effet, l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et la formation des maîtres ne sont pas compris parmi les activités prévues

dans cette loi et qui bénéficient de l'exonération de T.V.A. Or, cette activité est pourtant parfaitement définie par les textes (code de la route en particulier). Il lui demande donc s'il entend remédier, et dans quels délais, à ce qu'à bon droit on peut considérer comme une anomalie injuste.

T.V.A. (champ d'application)

7298. - 11 août 1986. - **M. Guy Chanfrault** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur la situation des établissements de conduite des véhicules à moteur au regard des dispositions relatives au régime applicable en matière de T.V.A. En effet, en vertu de l'article 237 de l'annexe II du code général des impôts, l'administration fiscale refuse à ces établissements le bénéfice de récupération de la T.V.A. appliquée à l'acquisition de véhicules d'enseignement de la conduite. Pourtant, les véhicules concernés ne présentent pas les caractéristiques des véhicules tels que définis par l'article 237 de l'annexe II du C.G.I. Il lui demande donc s'il entend remédier à cette situation injuste et dans quels délais.

Commerce extérieur (balance des paiements)

7343. - 11 août 1986. - **M. Jérôme Lambert** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur les conséquences de la levée totale du contrôle des changes pour l'établissement des résultats trimestriels de la balance des paiements. Les douanes ne disposeront plus d'un instrument de mesure. Une déclaration spontanée des transactions financières opérée par les entreprises sera-t-elle assez fiable si elle ne s'accompagne pas de sanction en cas de non-déclaration et, dans ce cas, quels moyens de contrôle existera-t-il pour constater la non-déclaration.

*Politique économique et sociale
(politique de l'épargne)*

7385. - 11 août 1986. - **M. Jacques Mellick** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur le sort de l'épargne populaire. Les intérêts des livrets A et B viennent d'être ramenés de 6,5 p. 100 à 4,5 p. 100. De plus, les placements n'étant pas indexés, ils ne sont pas à l'abri de la spéculation. Toutes ces mesures ne sont pas de nature à encourager l'épargne populaire. En conséquence, il demande s'il est possible d'envisager la création d'un placement plafonné et nominatif mais indexé sur le coût de la vie.

Automobiles et cycles (entreprises)

7381. - 11 août 1986. - **Mme Marie-Josèphe Sublet** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur la seule entreprise en France capable d'étudier et de fabriquer des poids lourds, Renault Véhicules Industriels. Son importance stratégique fait que sa raison d'être dépasse son simple statut d'entreprise industrielle et commerciale. Le problème de devenir de cette entreprise, c'est-à-dire la définition de ce qu'elle doit être capable de faire, doit être examiné sous un angle politique : une étude économique est insuffisante et doit être complétée par la prise en compte de l'intérêt général. La mise en œuvre de mesures qui conduiraient à une perte de compétences techniques et à une sous-traitance à l'étranger de certaines pièces maîtresses des véhicules (essieux, par exemple) ou de leurs organes essentiels (vilebrequins de moteurs), ou à la fermeture d'unités de production fondamentale (fonderie intégrée), serait inacceptable au nom de l'indépendance technique, technologique et industrielle de notre pays. Par conséquent, elle lui demande son avis sur ce problème.

Impôt sur le revenu (quotient familial)

7384. - 11 août 1986. - **M. Alain Vivien** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur une question écrite posée le 24 décembre 1984 et enregistrée sous le n° 61311, concernant la situation fiscale des veuves et veufs ayant élevé pendant une longue période un ou plusieurs enfants nés d'une précédente union de leur conjoint et qui, à leur décès, se trouvent impossibles à une part. Or, par une réponse du 1^{er} avril 1985, les services du ministère de l'économie, des finances et du budget ont estimé que « le bénéfice d'une imposition sur la base d'une part et demie constitue une mesure exceptionnelle qui... ne peut que

faire l'objet d'une interprétation stricte ». Il lui demande : 1° sur quelle base juridique une discrimination peut être faite entre des enfants légitimes nés d'un couple marié et des enfants nés d'un premier lit élevés par un second conjoint ; 2° dans l'hypothèse où cette distinction ne pourrait être envisagée, quelles mesures il compte prendre pour accorder le bénéfice d'une part et demie à ce conjoint.

Logement (prêts)

7418. - 11 août 1986. - **M. Alain Mayoud** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur le problème relatif aux taux d'intérêt de certains prêts (P.A.P.) dont le montant n'est pas révisable. Il lui demande d'indiquer les dispositions qui pourraient être prises afin d'ajuster ou de réviser les taux d'intérêt de certains prêts en fonction de l'inflation, ceux-ci restant souvent élevés lorsque l'inflation diminue.

*Bourses et allocations d'études
(conditions d'attribution)*

7420. - 11 août 1986. - **M. Alain Mayoud** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur l'attribution des bourses d'études aux familles disposant de revenus modestes. Ces bourses sont attribuées en fonction de la situation familiale selon un certain nombre de points. Il attire son attention sur la situation de certaines familles dont les revenus sont faibles, mais qui ne peuvent pour autant bénéficier de ces bourses, du fait d'un dépassement souvent minime du barème (parfois 100 ou 200 francs). Ces familles sont par là même assujetties à un régime identique à celles disposant de revenus plus importants. Il lui demande s'il ne serait pas souhaitable et équitable d'envisager un système qui prenne mieux en compte les capacités financières de certaines familles.

T.V.A. (taux)

7444. - 11 août 1986. - Beaucoup de ménages modestes et notamment de personnes âgées possèdent un animal familier, un chien ou un chat. Pourtant les aliments pour animaux familiers sont taxés au taux de T.V.A. de 18,6 p. 100. Ce taux paraît injustifié et anormal car il sanctionne souvent les personnes les plus défavorisées. Eu égard au nombre d'animaux domestiques en France et à leur utilité sociale (pour les personnes âgées par exemple), **M. Pierre-Rémy Housain** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, si la T.V.A. sur les aliments d'animaux ne pourrait être ramenée aux taux super réduit sinon au taux réduit.

*Banques et établissements financiers
(comptes d'épargne en actions)*

7448. - 11 août 1986. - **M. Pierre-Rémy Housain** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, s'il est dans ses intentions d'augmenter le plafond de l'investissement possible sur un compte d'épargne en actions. Actuellement, il est possible de bénéficier d'une déduction fiscale de 25 p. 100 des sommes investies dans des actions françaises, soit 1 750 francs pour une personne célibataire et 3 500 francs pour un couple marié pour un investissement respectif de 7 000 francs et de 14 000 francs. Cet avantage indéniable a poussé beaucoup de Français souvent modestes à investir dans les entreprises françaises. Aussi, dans le contexte de privatisation, d'une part, et de baisse de la pression fiscale, d'autre part, augmenter sensiblement la somme maximale à investir pour bénéficier de la déduction fiscale serait une mesure appréciée par les Français de toutes catégories et favorable au développement de notre industrie.

Impôt sur le revenu (charges déductibles)

7483. - 11 août 1986. - **M. Jacques Oudot** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur la situation de l'emploi dit « à domicile ». En effet, de 1980 à 1985, on a enregistré une chute de 5 p. 100 par an du nombre d'heures travaillées. Le chiffre des employeurs à temps complet a été ramené de 13 p. 100 à 6,5 p. 100 et, plus généralement, l'effectif des employeurs a diminué de 6 p. 100 pour cette même période. Cette dégradation du marché de l'offre d'emploi, dans cette branche d'activité, résulte certainement d'une trop forte augmentation des cotisations sociales. (Le prix de revient d'un employé payé 30 francs

par heure était en 1985 de 45 francs toutes charges comprises, il est actuellement de 69,40 francs, soit une augmentation de plus de 45 p. 100 dans l'année.) Il lui demande donc s'il ne serait pas envisageable d'appliquer progressivement une déductibilité des dépenses engagées pour l'emploi de personnels occupés à des tâches familiales ou ménagères.

Coiffure (emploi et activité)

7474. - 11 août 1986. - M. René Béguet attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, sur le fait que la libération partielle des prix des services de coiffure qui vient d'intervenir lèse gravement les coiffeurs pour hommes qui ne bénéficient en rien de cette mesure puisque la libération concerne essentiellement les services de coloration et de permanente (peu pratiqués dans les salons pour messieurs). Il lui demande de bien vouloir intervenir afin de placer également dans le champ des services libérés au moins « la coupe classique » et la « coupe au rasoir » en attendant une libération totale des prix des services de coiffure dont il lui demande de bien vouloir lui indiquer dans quel délai et selon quelles modalités elle interviendra.

Droits d'enregistrement et de timbre (enregistrement : successions et libéralités)

7498. - 11 août 1986. - M. Jean Desanlle attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, sur la situation fiscale des héritiers en ligne directe. L'abattement actuel, fixé à 275 000 francs par part successorale, n'a pas été revalorisé depuis le 1^{er} janvier 1984 et son montant trop faible, étant donné la conjoncture économique, lèse les héritiers qui sont contraints de payer des droits de successions trop importants. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour que cet abattement fiscal soit relevé au moins à 300 000 francs, ce qui serait souhaitable pour un meilleur règlement des successions. Il lui demande également si des mesures pourraient être prises dans la prochaine loi de finances pour alléger le montant des droits de succession.

Impôts et taxes (politique fiscale)

7505. - 11 août 1986. - M. François d'Aubert attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, sur l'importance des charges que supportent les entreprises du fait des véhicules de tourisme qu'elles achètent pour leurs collaborateurs. Il lui expose qu'une récente étude a mis en évidence que les impôts et taxes imputables à la possession et à l'utilisation de ce type de véhicule représenteraient plus des deux tiers de son coût global annuel. Aussi lui demande-t-il s'il n'estime pas nécessaire de procéder, lors de la discussion du prochain projet de loi de finances, à une réduction de la fiscalité applicable à ces véhicules, tant pour adapter cette dernière à la réalité de la gestion des entreprises que pour améliorer les positions de l'industrie de la construction automobile à l'égard de ses concurrents étrangers.

Coiffure (emploi et activité)

7522. - 11 août 1986. - M. Dominique Bussereau attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, sur les conséquences de l'arrêté du 24 juin 1986 relatif aux prix des services de la coiffure. Cet arrêté ne satisfait pas les professionnels de la coiffure car la libération des prix ne porte que sur un faible nombre de services, les coiffeurs pour hommes étant complètement oubliés, puisque les prix de ces prestations ne sont pas libérés. Il lui demande donc si les professionnels de la coiffure peuvent espérer une libération totale de leur prix et quand.

Français : langue (défense et usage)

7530. - 11 août 1986. - M. Michel Debré demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, s'il n'estime pas utile d'envisager une augmentation des taxes sur les publicités et les enseignes lorsque celles-ci sont rédigées en langue étrangère.

Impôts locaux (taxe professionnelle)

7540. - 11 août 1986. - M. Claude Lorenzini attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, sur les dispositions des articles 1447 et 1467 du code général des impôts définissant le

champ d'application et la base d'imposition de la taxe professionnelle. Il lui demande particulièrement de bien vouloir lui préciser sur quelle base se calcule la taxe professionnelle due par une société anonyme pratiquant le négoce de produits horticoles et qui donne à bail à un horticulteur la charpente métallique démontable d'une serre, après y avoir installé la vitrerie et des éléments de chauffage (chaudière, tubulures).

Hôtellerie et restauration (emploi et activité)

7545. - 11 août 1986. - M. Claude Lorenzini appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, sur le ralentissement fâcheux que semble avoir eu sur l'activité hôtelière la taxe appliquée aux frais de représentation des entreprises quand on sait la part importante - sinon majeure - que les repas d'affaires représentaient pour les restaurants. Il souhaite connaître les dispositions envisagées pour assurer la relance de cette activité et, en corollaire, le maintien - voire le développement - de l'emploi dans cette branche.

T.V.A. (taux)

7558. - 11 août 1986. - M. Guy Dreyt attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, sur la soumission au taux majoré de la T.V.A. des voitures de location en courte durée. En effet, ces locations temporaires sont depuis le 1^{er} janvier 1984 passibles du taux majoré de 33 p. 100. Depuis cette époque, les professionnels de ce secteur ont constaté une diminution importante du marché de la location de la voiture en courte durée. Les touristes étrangers ont de moins en moins recours aux entreprises françaises, ce qui entraîne une baisse non négligeable des rentrées de devises. Les entreprises et les particuliers diminuent leurs dépenses sur ce poste, ce qui a pour conséquence une diminution des flottes et une réduction des effectifs. Il lui demande donc s'il compte prendre des mesures visant à soumettre de nouveau la location des voitures en courte durée au taux normal de la T.V.A.

Coiffure (emploi et activité)

7561. - 11 août 1986. - M. Bernard Savy attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, sur les termes de l'arrêté du 24 juin 1986 relatif au prix des services de la coiffure qui vient d'être publié. En effet, cet arrêté ne libère les prix que sur un faible nombre de services et le secteur « coiffure pour hommes » semble avoir été oublié. Puisque les prix des prestations qu'ils pratiquent quotidiennement ne sont pas libérés, il lui demande s'il est possible de procéder à une nouvelle libération des prix dans cette branche professionnelle, conformément aux engagements pris dans la plate-forme de la majorité.

Impôt sur le revenu (revenus fonciers)

7564. - 11 août 1986. - M. Marc Bécem attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, sur la situation des petits loueurs en meublés, saisonniers et non professionnels, qui complètent leurs revenus souvent modestes en louant tout ou partie de leur habitation pendant la saison touristique. Il lui suggère de relever sensiblement le plafond, non modifié depuis sept ans, concernant leurs recettes brutes annuelles, T.V.A. incluse, au-dessous duquel ils bénéficient du régime d'imposition forfaitaire très simplifié. Ce relèvement de la limite de 21 000 francs aurait le double avantage de favoriser le maintien d'un parc de location à prix modéré et d'éviter, sur les petits loueurs, l'effet dissuasif - inscription au registre du commerce, déclarations diverses - du passage au régime fiscal réservé aux loueurs professionnels.

T.V.A. (déductions)

7580. - 11 août 1986. - Les exploitants d'auto-écoles ne peuvent déduire la T.V.A. ayant grevée les véhicules qu'ils utilisent mais peuvent déduire la taxe grevant l'achat ou la réparation des équipements installés sur ces véhicules pour l'exercice de leur activité. Observant que désormais les véhicules « auto-école » sont équipés avant leur sortie d'usine, M. Jacques Boyon appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, sur cette situation qui pénalise inéquitablement cette profession, freine ses possibilités d'embauche et l'empêche de contribuer à l'effort national pour l'emploi que souhaite le Gouvernement. Il lui demande s'il

ne serait pas juste de décider la déductibilité de la T.V.A. pour ces entrepreneurs sur leur outil de travail comme cela se fait pour les autres professions.

Auxiliaires de justice (huissiers de justice)

7802. - 11 août 1986. - M. Gérard Chasseguet appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, sur la situation dans laquelle se trouvent les huissiers de justice du fait de la non-revalorisation des tarifs de leurs services. En effet, aucune augmentation n'est intervenue depuis 1985 alors que, dans le même temps, les charges auxquelles ils sont soumis n'ont cessé de croître. Il lui demande de bien vouloir lui préciser si une augmentation prochaine de ces services entre dans les prévisions du Gouvernement.

Impôt sur le revenu (calcul)

7800. - 11 août 1986. - M. Edouard Frédéric-Dupont expose à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, que deux actionnaires d'une société anonyme ont conclu avec un tiers une convention de croupier, enregistrée et modifiée aux inspecteurs des contributions directes, aux termes de laquelle ils s'obligent à verser à ce tiers une partie des bénéfices pouvant être distribués dans la société anonyme. Il lui demande si ces deux actionnaires peuvent faire bénéficier ce tiers à due concurrence de l'avoir fiscal attaché aux dividendes distribués et, dans l'affirmative, sous quelle forme cette rétrocession d'avoir fiscal pourrait avoir lieu.

Sécurité sociale (cotisations)

7800. - 11 août 1986. - M. Charles de Chembrun attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, sur la situation particulière qui découle de la loi du 23 décembre 1982 complétée par l'arrêté du 23 juin 1983 sur les actions de formation continue pour les artisans. Cette législation n'est pas en symbiose avec la législation sur la sécurité sociale, principalement celle passée en 1983, 1984, 1985. En effet, les chambres de métiers, établissements publics, organismes de formation qui sont contraints, dans le cadre de leur mission, de solliciter et d'utiliser les services d'artisans hautement qualifiés pour des relations occasionnelles d'animations sans liens hiérarchiques avec l'encadrement, donc sans contrainte, sans exigence de résultat et ne relevant pas du statut d'agent public des personnels des chambres de métiers, sont elles, obligées d'assimiler ces artisans à des salariés. En effet, la rémunération de ces intervenants, étant en réalité un dédommagement pour leur temps passé hors de l'entreprise pour un objet professionnel, devrait être calculé comme pour leurs autres prestations au prix de l'heure hors taxe plus T.V.A. La sécurité sociale cherche à considérer ces prestations comme des salaires, cette situation devient intolérable car les intervenants sont, dans la majorité des cas, redevables de cotisations en faveur de leurs régimes sociaux spéciaux. Il demande s'il ne conviendrait pas de préciser comment doivent être considérées les prestations des artisans dans le cas visé, étant entendu qu'en aucun cas il n'est possible aux prestataires de rémunérer deux régimes sociaux différents.

Pétrole et produits raffinés (carburants et fiou domestique)

7800. - 11 août 1986. - M. Joseph-Henri Maujoûn du Guesc expose à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, que le prix du pétrole brut, sur le marché extérieur, a considérablement baissé depuis plusieurs mois ; or, sur le marché intérieur, le prix de l'essence a peu baissé. Il lui demande d'où cela provient, et si le consommateur peut espérer voir baisser le prix de l'essence sur le marché intérieur.

Banques et établissements financiers (Caisse des dépôts et consignations)

7800. - 11 août 1986. - M. Pierre Bernard-Raymond demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, quel rôle il entend désormais assigner à la Caisse des dépôts et consignations au sein du système bancaire français dans la perspective de la libération de l'économie nationale.

Droits d'enregistrement et de timbre (enregistrement : successions et libéralités)

7800. - 11 août 1986. - M. Pierre Bernard-Raymond attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, sur la suppression des exonérations des droits de successions pour les constructions édifiées après 1945 et acquises avant 1973. L'article 2-XI de la loi de finances de 1983 a supprimé l'exonération prévue par l'article 793-1.2 du code général des impôts en faveur de la première mutation à titre gratuit des actions des sociétés immobilières d'investissement et des immeubles neufs affectés à l'habitation. En conséquence, il lui demande s'il envisage de rétablir cette exonération et dans quelles conditions.

Impôt sur le revenu (bénéfices industriels et commerciaux)

7801. - 11 août 1986. - M. Pierre Bernard-Raymond demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, si, lorsqu'un commerçant qui verse régulièrement une retraite annuelle à son ancien employé, substituée à la rente annuelle un capital versé à la Caisse des dépôts et consignations de nature à assurer à l'ancien employé une rente viagère égale à la retraite versée, afin de mettre ainsi l'ancien employé à l'abri des aléas pouvant grever son ancien employeur, ce capital peut être considéré comme une charge d'exploitation et déduit du bénéfice brut d'exploitation. Par ailleurs, dans le cas d'une retraite versée par un ex-employeur, si celui-ci arrête son activité professionnelle, pourra-t-il déduire de ses revenus postérieurs, au titre d'un déficit B.I.C., la retraite qu'il continuera à verser. Enfin, dans l'affirmative, ces dispositions peuvent-elles s'appliquer à un membre de la profession libérale.

Départements (finances locales)

7802. - 11 août 1986. - M. Pierre Bernard-Raymond attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, sur les risques souvent élevés que sont amenés à prendre les départements sollicités de façon quasi systématique pour garantir des emprunts réalisés par les communes, en particulier auprès de la Caisse des dépôts et consignations. Il lui demande s'il n'estime pas que l'organisme prêteur qui dispose de tous les moyens techniques et humains pour apprécier la faisabilité et l'équilibre financier d'un projet ne devrait pas assumer tout ou partie du risque de l'emprunt. En conséquence, il lui demande s'il est disposé à faire les recommandations nécessaires à la Caisse des dépôts et consignations et à conseiller aux collectivités locales de ne jamais garantir la totalité des emprunts afférents à un projet.

Collectivités locales (finances locales)

7801. - 11 août 1986. - M. Pierre Raynal appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, sur les sollicitations de plus en plus nombreuses dont sont l'objet les collectivités territoriales en matière de garanties d'emprunts. Si lesdites collectivités peuvent s'appuyer sur une législation relativement précise et, par conséquent, conserver une certaine marge d'appréciation pour les demandes de garantie d'emprunts contractés en vue du financement d'opérations dans les domaines économique ou social, il n'en est pas de même pour les opérations de construction, d'acquisition ou d'amélioration de logements réalisées avec le bénéfice des prêts aidés par l'Etat. Dans ces cas, en application des articles 6 et 49 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, l'endettement des collectivités n'est pas pris en considération et les garanties d'emprunts sont pratiquement imposées aux collectivités. C'est ainsi que pour les prêts aux organismes d'H.L.M. la Caisse des dépôts et consignations fait application des dispositions de l'arrêté ministériel du 25 juillet 1972 modifié, relatif au fonds de garantie des opérations de construction d'habitations à loyer modéré. Ces dispositions font intervenir, parfois conjointement, la garantie de la commune, du fonds de garantie et d'une seconde collectivité suivant le montant de la charge par habitant représenté par l'annuité du prêt. Les collectivités territoriales se trouvent ainsi partagées entre leur souci de ne pas alourdir leur endettement et leur volonté de ne pas entraver le développement des activités du secteur du bâtiment. Il lui demande s'il ne lui paraît pas urgent à la fois de préciser et d'adapter la réglementation en la matière et de limiter, voire supprimer, les interventions des collectivités territoriales.

Impôts locaux (taxe d'habitation)

7040. - 11 août 1986. - M. Henri Bayard s'étonne auprès de M. le ministre d'État, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, de ne pas avoir reçu de réponse à sa question n° 171 (relative aux bases d'imposition), question insérée au Journal officiel du 14 avril 1986. Il lui en renouvelle les termes.

ÉDUCATION NATIONALE*Enseignement (rythmes et vacances scolaires)*

7200. - 11 août 1986. - M. Jean-Claude Gaudin attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur les conséquences de la modification du calendrier des vacances scolaires établi pour l'année 1986-1987, notamment la réduction des zones de départ au nombre de deux au lieu de trois, et de la fixation de la rentrée pour toutes les académies au 3 septembre. Il lui demande si une large et réelle consultation sera entreprise auprès de tous les partenaires concernés, y compris les entreprises liées à l'activité touristique, afin d'aboutir dans les meilleurs délais à une véritable et durable réforme du calendrier scolaire ; cette réforme, visant à un réel étalement des vacances, prendra en compte l'intérêt des familles et des entreprises ; si, dans l'attente de cette réforme, il n'est pas préférable de maintenir les trois zones de départ pour l'année 1986-1987.

Professions et activités médicales (médecine scolaire)

7272. - 11 août 1986. - M. Jean-Jacques Hysat attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la nécessité d'accroître les effectifs des services de médecine scolaire en Seine-et-Marne, et plus particulièrement dans le secteur de Nemours. Depuis plusieurs années, ce secteur n'a plus d'infirmières ni d'assistance sociale. Une grande partie de ce secteur n'est couverte qu'en urgence (examens à la demande, cas particuliers d'élèves en difficulté). Une telle situation que l'on retrouve dans d'autres secteurs du département risque de remettre en cause l'existence et la finalité de la médecine scolaire dont l'intérêt est reconnu par tous. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures qu'il compte prendre afin de remédier à cet état.

Enseignement (personnel)

7281. - 11 août 1986. - M. Roger Quilliot appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur les inquiétudes des secrétaires d'administration scolaire et universitaire gestionnaires. Ces derniers, en effet, bien qu'assurant des responsabilités de catégorie A (service intérieur, mouvements de fonds, gestion de personnels de service et d'intendance, préparation et exécution du budget, etc.), restent les seuls fonctionnaires de l'équipe éducative à appartenir à la catégorie B. Ils craignent que leur position subalterne au plan catégoriel ne fasse obstacle à l'accomplissement de leur mission. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser sa position sur cette question de carrière et s'il prévoit une intégration en catégorie A des secrétaires d'administration scolaire et universitaire gestionnaires.

Rapatriés (indemnisation)

7316. - 11 août 1986. - M. Pierre Forgeas attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur les dispositions contenues aux articles 9 et 11 de la loi n° 82-1021 du 3 décembre 1982 étendant à certaines catégories de fonctionnaires ayant servi en Afrique du Nord le bénéfice des dispositions de l'ordonnance n° 45-1283 du 15 juin 1945. Cette loi intéresse bon nombre de fonctionnaires dépendant du ministère de l'éducation nationale. Par une note en date du 14 septembre 1983, M. le secrétaire d'État auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé des rapatriés, avait demandé à ses collègues, ministres et secrétaires d'État, de diffuser largement les dispositions contenues dans ces articles de loi. Les demandes devaient être déposées sous peine de forclusion avant le 4 décembre 1983. Le 22 janvier 1986, le président des commissions de reclassement réunissant toutes les administrations gestionnaires de personnel et les invitait à envoyer sans tarder leurs propositions de reclassement au secrétariat desdites commissions. Il semblerait que le nombre de propositions reçues soit très faible et que les dossiers présentés n'aient fait, à ce jour, l'objet d'aucune instruction. Devant cette situation, il lui demande de lui faire connaître le nombre d'agents en activité ou retraités ayant demandé le bénéfice des articles 9 et 11 de la loi précitée, le

nombre de dossiers instruits à ce jour, et de lui indiquer à quel moment la commission de reclassement compétente pour étudier tous les dossiers en instance depuis deux ans se réunira.

Enseignement (personnel)

7340. - 11 août 1986. - M. Jérôme Lambert attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation des secrétaires d'administration scolaire et universitaire gestionnaires des établissements scolaires (lycées et collèges) de l'éducation nationale. En effet, après l'intégration en catégorie A des instituteurs faisant fonction de conseiller d'éducation et ceux chargés de documentation, le secrétaire d'administration scolaire et universitaire, bien qu'assumant des responsabilités de catégorie A (service intérieur, mouvement de fonds, gestion des personnels de service et d'intendance, préparation et exécution du budget, etc.), restera le seul fonctionnaire à appartenir à la catégorie B. Il lui demande ce qu'il envisage de faire pour remédier à cette situation.

Enseignement (personnel)

7370. - 11 août 1986. - M. Jean Proveux appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation des personnels de l'éducation nationale mis à la disposition de M. le directeur de l'enseignement français en Allemagne et qui ont pour élèves les enfants des membres des Forces françaises en Allemagne (F.F.A.). Ces personnels, officiellement « à la suite des forces », exercent leur métier depuis 1955 dans des conditions de rémunération, de travail et de vie particulières, sans que la durée de leur séjour ne soit limitée. Leur situation n'est cependant pas comparable à celle de leurs collègues qui exercent à l'étranger, en détachement du ministère des affaires étrangères, et qui perçoivent de ce titre une rémunération bien supérieure. Leur durée de séjour est en effet limitée à six années. Selon des informations qui viennent de leur être communiquées, le ministère de l'éducation nationale aurait retenu le principe d'une limitation de séjour de ces personnels aux F.F.A. à compter de la rentrée 1986, pour donner suite à des démarches du ministère de la défense qui déplore que les épouses de militaires, qui sont enseignantes, n'obtiennent pas de postes lorsqu'elles suivent leur mari aux F.F.A. Cette annonce a provoqué un vif mécontentement parmi les personnels concernés dans la mesure où une certaine mobilité existe déjà ; une certaine stabilité du corps enseignant est cependant la garantie d'un travail efficace et attesté comme tel par les résultats aux examens nationaux avec une population scolaire mouvante ; la décision de limitation de séjour ne concernerait que les seuls enseignants et non l'ensemble des autres catégories de personnels en R.F.A. Il lui demande donc de lui faire connaître les intentions du Gouvernement en ce domaine. Envisage-t-il d'abandonner ce projet de limitation de séjour de ces fonctionnaires aux F.F.A.

Enseignement (manuels et fournitures)

7391. - 11 août 1986. - M. Alain Griotteray attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la qualité exceptionnelle des six tomes publiés de la *Nouvelle Histoire de France*, édités chez Fayard sous la direction de M. Jean Favier. S'il est admis qu'il ne doit pas y avoir d'histoire officielle et que les éditeurs de manuels scolaires sont libres de proposer ce qu'ils pensent être souhaitable, il n'en serait pas moins utile que le ministère de l'éducation nationale assure une promotion spécifique à cette collection qui a le mérite d'avoir réuni quelques-uns des plus grands historiens français - MM. Jean Favier, Jean Meyer, Jean Tulard, François Caron, René Raymond, ainsi que le grand historien allemand Karl Ferdinand Werner - et qui fait une somme non biaisée de l'histoire de notre pays. Ne serait-il pas envisageable que ces livres de référence puissent servir de base pour la rédaction de manuels d'histoire, voire, d'une certaine façon, d'instruction civique. Le ministère de l'éducation nationale apportant dans ce cas sa caution à une telle opération.

*Enseignement secondaire**(enseignement technique et professionnel : Seine-Saint-Denis)*

7396. - 11 août 1986. - M. François Arenal attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation de l'enseignement technologique en Seine-Saint-Denis. Environ 3 000 élèves de ce département n'ont en effet pas reçu d'affectation en L.E.P. correspondant à la discipline de leur choix. La seule alternative qui s'offre à eux est donc de redoubler, de s'orienter dans une voie qu'ils n'ont pas choisie, ou de renoncer, purement et simplement, à poursuivre leurs études. Déjà, lors de

la rentrée 1985, 2 300 élèves de Seine-Saint-Denis avaient connu la même situation. La nette aggravation des problèmes en cette rentrée tranche pour le moins singulièrement avec l'ambition affichée par votre prédécesseur et vous-même de parvenir au taux de 80 p. 100 de bacheliers à l'horizon de l'an 2 000. Ceci d'autant que les crédits pour la construction et l'entretien des lycées sont actuellement bloqués. Dans ces conditions, quelles sont les dispositions d'urgence que vous comptez prendre pour que les 3 000 jeunes concernés puissent trouver une place dans la section de leur choix. Qu'entendez-vous faire pour contribuer efficacement à doter la Seine-Saint-Denis des établissements scolaires dont elle a besoin.

*Enseignement secondaire
(enseignement technique et professionnel : Seine-Saint-Denis)*

7402. - 11 août 1986. - Près de 3 000 jeunes du département de la Seine-Saint-Denis ont reçu une lettre de M. l'inspecteur d'académie leur précisant « qu'il n'y avait plus de places disponibles en L.E.P. pour la prochaine rentrée scolaire et qu'ils devaient se présenter à leur collège fréquenté l'année passée pour y poursuivre leur scolarité ». Ainsi, la solution serait, pour eux, de redoubler en attendant, ou se diriger vers une autre orientation : c'est l'alternative proposée en somme. Aucune construction de lycées n'étant prévue en Seine-Saint-Denis cette année, 2 300 jeunes déjà en 1985 n'avaient pu être accueillis. Cette situation illustre mal les discours du précédent et de l'actuel gouvernements vantant le taux de 80 p. 100 de bacheliers pour l'an 2000. En conséquence, **M. Jean-Claude Gayssot** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** quelles mesures concrètes il compte prendre pour la prochaine rentrée scolaire pour ces 3 000 jeunes du département de la Seine-Saint-Denis qui risquent de se trouver sans affectation scolaire ; quelles perspectives d'accueil en L.E.P. envisage-t-il pour la rentrée scolaire 1986-1987.

Enseignement secondaire (fonctionnement)

7403. - 11 août 1986. - Dans les collèges et lycées du département de la Seine-Saint-Denis, on constate chaque année des suppressions d'heures de cours de langue russe. Or, dans le même temps, le Bulletin départemental de l'éducation nationale (n° 12 du mois de juin 1986) publie un communiqué de l'armée de l'air informant du recrutement de trente jeunes garçons intéressés à devenir sous-officier technicien dans la spécialité « intercepteur-russe ». Devant une telle contradiction, **M. Jean-Claude Gayssot** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** quelles mesures il envisage de prendre afin de développer l'enseignement de cette langue étrangère.

*Formation professionnelle et promotion sociale
(association pour la formation professionnelle des adultes)*

7405. - 11 août 1986. - **M. Jean-Claude Gayssot** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation dans laquelle se trouve aujourd'hui l'A.F.P.A. Pour 1986, les pouvoirs publics ont réduit son budget de fonctionnement de 15 p. 100. Pour 1987, plus de 500 suppressions d'emploi ont été annoncées. La suppression du service de restauration, la diminution des indemnités de stage, etc., envisagées vont contribuer à écarter les jeunes demandeurs d'emploi de cette structure de formation. Face aux évolutions technologiques rapides que connaît notre pays, il lui demande quelles mesures concrètes et rapides il envisage de prendre afin que cet organisme puisse remplir sa mission et accueillir les nombreux stagiaires inscrits en liste d'attente. Il précise que les attaques dont l'A.F.P.A. est victime sont en contradiction avec les discours du Gouvernement qui affirme vouloir réduire le chômage et améliorer le niveau de qualification de la population active.

Enseignement secondaire (personnel)

7404. - 11 août 1986. - **M. Etienne Pinto** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des professeurs techniques adjoints de commerce de lycées techniques (indice de fin de carrière : 541 ; horaire hebdomadaire : vingt heures) dont le recrutement a été arrêté par deux avis du ministère de l'éducation nationale publiés au *Journal officiel* des 26 juin et 7 août 1973. Ces professeurs recrutés par un concours national sélectif, suivi d'un stage de un ou deux ans au centre de formation de professeurs techniques adjoints à Cachan, ont été titularisés après un examen de validation. Deux décrets du 16 décembre 1975 ont donné aux P.T.A. Commerce la possibilité

d'accéder, par concours, au corps des professeurs techniques : le décret n° 75-1161 qui crée le C.A.P.T. interne (certificat d'aptitude au professorat technique) et le décret n° 75-1162 qui crée trois concours spéciaux (pour les années 1976, 1977, 1978). En 1981, le décret n° 81-758 du 3 août 1981, instaurant un plan quinquennal d'intégration par liste d'aptitude, a pris le relais de ces concours spéciaux. Le nombre de postes disponibles a permis à tous les P.T.A.C. de plus de cinquante-deux ans de bénéficier de cette mesure. Cependant, depuis un an, la situation semble bloquée. D'une part, la seule possibilité qui reste aux quelques 360 P.T.A. encore en exercice (toutes spécialités confondues) d'être intégrés dans le corps des professeurs techniques (ou certifiés) est de se présenter au C.A.P.T. (ou au C.A.P.E.T.). Or, la réussite à ce concours implique une année de stage à Cachan, ce qui pose de nombreux problèmes à ces professeurs (pour la plupart des femmes) âgés de 35 à 52 ans. D'autre part, la note de service n° 85-395 du 4 novembre 1985 (art. 1^{er} et 4 du décret n° 85-1079) a donné parallèlement la possibilité aux adjoints d'enseignement (indice 520) de devenir professeurs techniques ou certifiés sans concours, à condition d'avoir au moins 40 ans et de justifier de dix années d'enseignement. Enfin, les adjoints d'enseignement, anciens maîtres auxiliaires massivement titularisés sans concours ces dernières années, assurent, depuis leur titularisation, dix-huit heures de cours par semaine, comme les professeurs techniques et les auxiliaires, alors que le service hebdomadaire des professeurs techniques adjoints qui enseignent les mêmes disciplines, est encore de vingt heures. Il lui demande les raisons du « gel » de la situation des professeurs techniques adjoints et de la priorité accordée aux professeurs techniques adjoints âgés de plus de 40 ans justifiant de dix ans d'enseignement pour devenir sans concours professeurs techniques ou certifiés. Il souhaite par ailleurs connaître sa position sur les possibilités d'intégration, dans les mêmes conditions, de tous les professeurs techniques adjoints de commerce dans le corps des professeurs techniques ou certifiés.

Enseignement secondaire (élèves)

7476. - 11 août 1986. - **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** si des actions de soutien aux élèves en difficultés peuvent être organisées à l'initiative d'une fédération de parents d'élèves en dehors des heures de cours et dans les locaux du collège, étant entendu que les actions peuvent être payantes ou gratuites et assurées par des agents de l'Etat ou des intervenants extérieurs, dans le cadre des articles 25 et 26 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983. Il lui demande quelles sont les autorisations requises pour l'organisation de telles actions.

*Administration
(ministère de l'éducation nationale - structures administratives)*

7478. - 11 août 1986. - **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** quelles sont ses intentions au regard du Haut comité éducation-économie créé par son prédécesseur par décret n° 86-328 du 7 mars 1986, et qui n'a jamais eu l'occasion de fonctionner jusqu'à présent.

*Enseignement supérieur et postbaccalauréat
(classes préparatoires aux grandes écoles)*

7531. - 11 août 1986. - **M. Michel Debré** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** s'il n'estime pas utile d'augmenter le nombre des classes préparatoires qui, dans l'enseignement technique, permettent de préparer des jeunes aux concours communs des grandes écoles scientifiques et professionnelles.

Enseignement secondaire (fonctionnement)

7535. - 11 août 1986. - **M. Daniel Goulet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le souhait des surveillants d'externat et des maîtres d'internat de voir leur statut revalorisé. En effet, les orientations prises par le ministère de l'éducation nationale au cours des dix dernières années ont conduit à la suppression de plus de 5 000 postes de surveillants alors que les effectifs d'élèves n'ont cessé de croître. De plus, la récente possibilité de recruter des T.U.C. surveillants a porté directement concurrence aux étudiants surveillants. Cette situation se traduit par une baisse importante du nombre des surveillants dans les lycées et les collèges à un moment où l'encadrement des élèves est devenu particulièrement indispensable pour faire face à l'échec scolaire et à la montée de la petite délinquance dans les établissements scolaires. Le projet de transforma-

tion de tous les postes budgétaires de surveillance à temps complet en postes à mi-temps renforce l'inquiétude de ce personnel d'encadrement. Il lui demande de bien vouloir lui préciser ses intentions sur ce dernier point et de lui faire connaître les mesures qu'il envisage de prendre pour revaloriser le statut de surveillant.

Enseignement préscolaire et élémentaire (personnel)

7503. - 11 août 1986. - **M. Jean-Jacques Miest** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des instituteurs au regard de l'indemnité compensatrice de logement qui leur est allouée dans certains cas. Il semblerait qu'un grand nombre d'entre eux refusent fréquemment le logement de fonction qui est mis à leur disposition par le maire de la commune dans laquelle ils travaillent. En effet, ceux-ci bien souvent possèdent déjà un domicile familial et ne souhaitent pas en changer. Ils préfèrent percevoir l'indemnité compensatrice de logement. Mais celle-ci n'est attribuée que selon des critères réglementaires assez complexes. Il s'ensuit bien souvent des conflits entre les maires de ces communes et le personnel enseignant qui ne comprend pas qu'une telle indemnité leur soit refusée. Ne serait-il pas possible pour l'éducation nationale de verser indifféremment à tous les instituteurs cette indemnité. Ceux-ci pourraient, par la suite, faire leur choix entre le logement de fonction (dont le loyer serait alors à leur charge) ou bien la perception de l'allocation elle-même. Cette somme qui serait inscrite au budget de l'éducation nationale pourrait être prélevée sur la masse de la D.G.F. qui est allouée aux communes.

Enseignement privé (financement)

7507. - 11 août 1986. - **M. Jean-Pierre Schenard** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le comportement de certaines municipalités qui, en vertu de la loi du 25 janvier 1985, se refusent à participer aux frais de fonctionnement d'écoles sous contrat qui, bien que situées en dehors de leur ressort territorial, accueillent un nombre important d'enfants de leurs administrés. Pareille amputation de leurs moyens peut condamner, à brève échéance, nombre d'écoles sous contrat. Il lui demande, en conséquence, les mesures que le Gouvernement envisage pour que cessent ces menaces sur la liberté de l'enseignement à laquelle les Français sont, ainsi qu'ils l'ont récemment démontré, viscéralement attachés.

Enseignement secondaire (personnel)

7574. - 11 août 1986. - **M. Henri Bayard** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des professeurs certifiés souhaitant se présenter au concours de l'agrégation. Il avait semble-t-il été prévu, pour 1987, un concours externe avec une limite d'âge fixée à quarante ans, et un concours interne sans limite d'âge. Ce second concours semble devoir être annulé. Sont donc exclus d'une possibilité de promotion des professeurs certifiés qui ont plus de quarante ans, et ce, du fait de l'absence d'un concours interne d'agrégation. Il lui demande en conséquence s'il ne juge pas plus juste de faire concourir tous les candidats au concours d'agrégation de 1987.

Enseignement (rythmes et vacances scolaires)

7589. - 11 août 1986. - **M. Pierre Bernard-Raymond** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la nécessité de prévoir, pour les périodes de vacances de l'année scolaire 1987-1988, un découpage en zones et des dates de vacances qui, sans nuire à l'intérêt des enfants sur le plan de leur santé et de la pédagogie, permettent aux régions touristiques d'accueillir un plus grand nombre de vacanciers répartis sur une plus longue période de congés.

Enseignement préscolaire et élémentaire (fonctionnement)

7613. - 11 août 1986. - **M. Jean-Marie Demange** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les difficultés de création de classes maternelles en milieu rural. En effet, les petites communes ne peuvent prétendre à de telles créations en raison, essentiellement, de difficultés financières, le taux actuel de subvention spécifique étant de 25 p. 100 sur un plafond de 200 000 francs. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelles mesures il envisage de prendre pour pallier ces difficultés.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (Ecole nationale d'exportation)

7625. - 11 août 1986. - **M. Arnaud Laperocq** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'Ecole nationale d'exportation (E.N.E.). Cette école a repris les activités de l'I.C.I. (arrêté du 6 mai 1985) et a créé deux nouvelles sections, dont le « cycle de perfectionnement des techniciens de l'exportation » (C.P.T.E.). Celui-ci a pour but la formation permanente sur l'ensemble des techniques de l'exportation et de l'environnement international. Les cours de la section C.P.T.E. ont commencé en octobre 1985 et les premiers diplômés devraient normalement être délivrés en mars 1977. Or, malgré le dépôt d'un dossier auprès de son ministère, aucune décision n'a encore été prise quant à la reconnaissance de ce diplôme par l'Etat. Aussi, devant l'inquiétude des élèves de cette école qui ont parfois dû financer personnellement leur formation, il lui demande quelles sont les mesures qu'il envisage de prendre.

Communes (finances locales)

7632. - 11 août 1986. - **M. Antoine Rufenecht** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que les maires de petites communes rurales n'ont pas toujours une population scolarisable, en maternelle et primaire, qui justifie l'ouverture d'une école. Ces communes sont donc tributaires d'une commune voisine, qui leur demande une contribution. 1° Pour la fixation du montant de cette contribution, le coût de l'investissement semblerait devoir être pris en compte, selon une promesse qui aurait été faite à l'Association des maires de France. 2° Les maires de petites communes estiment parfois que la charge demandée est trop lourde, qui peut varier, du simple au triple d'une commune à l'autre. Il lui demande si un système de fixation forfaitaire de cette contribution peut être envisagé, qui soit compatible avec les ressources des communes rurales.

Enseignement (fonctionnement : Seine-Saint-Denis)

7638. - 11 août 1986. - **M. Jean-Claude Gayeot** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** les termes de sa question écrite n° 3278 à laquelle aucune réponse n'a été apportée.

Enseignement préscolaire et élémentaire (écoles normales)

7652. - 11 août 1986. - **M. Henri Bayard** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'éducation nationale** de ne pas avoir reçu de réponse à sa question n° 192 (insérée au J.O. du 14 avril 1986) relative aux écoles normales. Il lui en renouvelle les termes.

Enseignement préscolaire et élémentaire (fonctionnement : Ain)

7655. - 11 août 1986. - **M. Dominique Saint-Pierre** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** l'état des classes musicales, au niveau de l'enseignement primaire, dans le département de l'Ain. Afin de pallier une certaine insuffisance, des associations se sont substituées aux écoles mais rencontrent, la plupart du temps, des difficultés financières. Il lui demande quelle action il entend mener pour relancer l'instruction musicale en milieu rural.

ENVIRONNEMENT

Automobiles et cycles (pièces et équipements)

7291. - 11 août 1986. - **M. Louis Besson** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé de l'environnement**, sur les dégradations que les fuites d'huile et autres produits gras en provenance des voitures en stationnement font subir aux revêtements des parkings. Alors que les efforts d'embellissement entrepris par les collectivités locales voient se développer des revêtements de qualité - et notamment des pavages - il serait souhaitable que, parallèlement, les constructeurs automobiles apportent davantage de soins à parfaire l'étanchéité des joints des circuits d'huile de leurs véhicules ou qu'ils prévoient des dispositifs de protection ou de récupération. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelles initiatives d'incitation il pourrait prendre en ce domaine.

Chasse et pêche (permis de pêche)

7303. - 11 août 1986. - **M. Didier Chouat** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé de l'environnement**, sur la promotion de la pêche comme loisir populaire. Afin de développer la pratique de ce loisir, il serait intéressant de délivrer un permis gratuit pour les enfants jusqu'à quatorze ou seize ans. Cette mesure favoriserait la découverte de la nature par les jeunes et elle permettrait de soutenir les fabrications de produits liés à la pêche, alors qu'on a pu constater récemment une diminution de la vente des timbres piscicoles dans certains départements. En conséquence, il lui demande de bien vouloir envisager une telle mesure.

Chasse et pêche (personnel)

7316. - 11 août 1986. - **Mme Martine Frachon** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé de l'environnement**, sur la situation des gardes nationaux de la chasse et de la faune sauvage. Une agitation certaine s'est installée dans cette profession essentielle pour la protection de la nature, la lutte contre le braconnage et l'organisation de la chasse. Après une longue concertation, le décret portant statut des gardes nationaux a été publié le 14 mars 1986. A ce jour, aucune des dispositions de ce texte ne semble avoir été mise en pratique. Elle lui demande de bien vouloir lui en préciser les raisons et de lui indiquer dans quels délais l'Office national de la chasse sera mis en demeure d'appliquer les règles légales.

Chasse et pêche (personnel)

7317. - 11 août 1986. - **M. Hubert Gouze** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé de l'environnement**, sur la situation des gardes-chasse dépendant de l'Office national de la chasse. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il compte mettre en œuvre pour appliquer les dispositions de l'article 384 du code rural qui stipule notamment que « le Gouvernement exerce la surveillance et la police de la chasse dans l'intérêt général... ».

Calamités et catastrophes (lutte et prévention)

7357. - 11 août 1986. - **M. Jean-Jacques Leonetti** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé de l'environnement**, sur la « gestion du risque » d'origine naturelle ou accidentelle. Il remarque que pour un certain nombre de risques les écarts entre le risque réel et le risque perçu sont considérables, significatifs d'une manière générale, même si des études systématiques de ce type restent rares. Or, il semble que de plus en plus les pouvoirs de décision choisissent de baser les priorités de la gestion des risques davantage sur la perception des risques que sur leur réalité, ce qui peut entraîner que des risques réels ne soient pas pris en considération, et que se développent des conduites de panique à l'occasion d'accidents mineurs. L'émotion du public provenant du caractère insidieux du risque, du délai nécessaire pour l'identification, et, dans de nombreux cas, de l'insuffisance de données analytiques et toxicologiques disponibles, lui donne le sentiment parfois justifié, de l'impuissance de tous à le maîtriser (pouvoir politique, fabricants, experts, médecins...). Il lui demande donc de bien vouloir préciser la politique de « gestion du risque » qu'il entend développer.

Eau et assainissement (pollution et nuisances)

7359. - 11 août 1986. - **M. Jean-Jacques Leonetti** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé de l'environnement**, sur les pollueurs d'eau. Il remarque qu'en Allemagne fédérale le gouvernement a décidé de renforcer sa réglementation sur l'épuration des eaux résiduaires. En effet, la redevance payée par les entreprises polluantes va être quintuplée et la liste des substances toxiques allongée. Grâce à ce type de mesures, l'industrie chimique a réduit ses rejets polluants de 90 p. 100 en quinze ans. Il lui demande donc de bien vouloir préciser sa position dans ce domaine et si des mesures visant à réduire la pollution par les eaux résiduaires étaient à l'étude dans ses services.

Pollution et nuisances (lutte et prévention)

7361. - 11 août 1986. - **M. Jean-Jacques Leonetti** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé de l'environnement**, sur les modes de traitement des matières de vidange domestiques. Il remarque que les matières de vidange domestiques proviennent en majeure partie des fosses d'aisances. Elles constituent un déchet urbain mal connu, et leur élimination n'est pas toujours réalisée dans des conditions satisfaisantes pour l'hygiène publique et l'environnement. Or, le volume de ces matières de vidange représente une pollution équivalente à celle d'environ trois millions d'habitants raccordés à un réseau d'assainissement. Une part importante de ces matières (chargées en produits polluants et en germes pathogènes) semble encore rejoindre le milieu naturel dans des conditions très préjudiciables à l'environnement. Il lui demande donc de bien vouloir préciser si un schéma d'élimination des matières de vidange est à l'étude dans ses services.

Eau et assainissement (pollution et nuisances)

7364. - 11 août 1986. - **M. Martin Malvy** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé de l'environnement**, sur l'impuissance dans laquelle se trouvent souvent les pouvoirs publics, les collectivités locales et les associations protectrices de l'environnement, pour obtenir l'application des règlements en vigueur dans le domaine de la lutte contre les pollutions des cours d'eau intérieurs. A l'évidence - dans de nombreux cas - les contraintes économiques ou l'insuffisance des moyens financiers sont mis en avant par ceux auxquels il est demandé des investissements spécifiques, pour justifier des équipements incomplets ou le différé des aménagements obligatoires. Le Lot vient de subir une pollution d'une gravité exceptionnelle. Il n'est pas exclu de penser que l'enquête puisse bientôt être confrontée à cette argumentation. Or, les pouvoirs publics, le ministère de l'environnement, connaissent bien ce problème. Ils n'ignorent pas d'avantage - la circulaire du 18 février 1985 aux préfets en témoigne - qu'en certaines périodes de l'année, les risques sont aggravés par le niveau des eaux et le comportement de certains agents économiques. Il lui demande donc les mesures qu'il entend prendre dans le domaine réglementaire, mais aussi en ce qui concerne les aides financières aux entreprises et collectivités locales, pour une réglementation en matière de prévention des pollutions soit effectivement observée et, sur un plan moins général, les dispositions qu'il compte mettre en œuvre pour que soit poursuivi l'aménagement du bassin de Decazeville, de longue date à l'origine des difficultés rencontrées sur le Lot.

Chasse et pêche (personnel)

7373. - 11 août 1986. - **M. Philippe Pusud** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé de l'environnement**, sur le statut des gardes nationaux de la chasse et de la faune sauvage. Il apparaît en effet que le nouveau statut qui a été publié au *Journal officiel* le 18 mars 1986 (décret n° 86-573 du 14 mars 1986) n'a toujours pas été mis en application, les gardes étant encore soumis aux règles prévues par le décret n° 77-898 du 2 août 1977. Il lui demande quelles mesures précises il compte prendre afin de lever rapidement cette ambiguïté préjudiciable au bon fonctionnement de ce service public.

Chasse et pêche (personnel)

7379. - 11 août 1986. - **Mme Marie-Josèphe Sublet** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé de l'environnement**, sur les inquiétudes du syndicat des gardes de l'Office national de la chasse et de la protection de la nature, concernant la non-application de leur nouveau statut issu du décret n° 86-573 du 14 mars 1986. Elle lui demande ses intentions sur ce problème.

Chasse et pêche (personnel)

7400. - 11 août 1986. - **M. Arnaud Laperce** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé de l'environnement**, sur le décret n° 86-573

du 14 mars 1986, relatif au statut des gardes nationaux de la chasse et de la faune sauvage. En effet, si les supérieurs hiérarchiques des gardes nationaux, d'après l'ancien statut (décret n° 77-893 du 2 août 1977) étaient les présidents des fédérations des chasseurs, il n'est stipulé à aucun endroit, dans le nouveau décret du 14 mars 1986, qu'ils exercent encore une partie de cette autorité. Aussi, les gardes nationaux de la chasse et de la faune sauvage, dont la mission est de préserver la nature, protéger la faune sauvage et assurer la sécurité de la population, n'ont reçu à ce jour, aucune instruction du directeur de l'office national de la chasse en ce qui concerne l'organisation de leur service. De plus, malgré l'abrogation du décret du 2 août 1977 par l'article 44 du nouveau décret, la garderie continue de fonctionner sur les anciennes règles. En conséquence, il lui demande s'il ne serait pas possible de prendre des mesures précises afin que la garderie puisse assurer efficacement sa mission de service public.

*Départements et territoires d'outre-mer
(Martinique : eau et assainissement)*

7458. - 11 août 1986. - **M. Michel Renard** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé de l'environnement**, sur la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution. Cette loi est applicable aux départements d'outre-mer, à l'exception des articles suivants : article 3 sur l'inventaire des pollutions ; cet inventaire est limité au territoire métropolitain par le décret n° 69-50 du 10 janvier 1969. Les articles 13 et 14 instituant les comités et les agences financières de bassin. L'article 4 du décret n° 68-335 du 5 avril 1968 relatif à la coordination interministérielle dans le domaine de l'eau, créant dans chaque région un comité technique de l'eau, n'est également pas appliqué. Les agences financières de bassin sont des établissements publics administratifs chargés de faciliter les diverses actions d'intérêt commun au bassin ou au groupement de bassins. Ces agences contribuent, par voie de fonds de concours au budget de l'Etat, à l'exécution d'études, de recherches et d'ouvrages d'intérêt commun aux bassins. Les agences attribuent des subventions et des prêts aux personnes publiques et privées pour l'exécution de travaux d'intérêt commun au bassin (notamment, en assainissement des agglomérations). Elles perçoivent des redevances. Ces agences n'existent donc pas dans les D.O.M. L'exiguité des bassins rend probablement délicate l'instauration de tels établissements. Il l'interroge sur la possibilité de remplacer ces agences par une collectivité territoriale. Il lui demande quelles dispositions il entend prendre en la matière.

Chasse et pêche (politique de la chasse)

7472. - 11 août 1986. - **M. Jean Ueberschlag** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé de l'environnement**, sur le décret n° 86330 du 7 mars 1986 portant institution de conseils départementaux de la chasse et de la faune sauvage. Les mesures réglementaires en la matière omettent la spécificité du droit local du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle. En effet, dans ces trois départements, tout le système de la chasse repose sur la location des bans communaux et le pouvoir des maires en tant que représentants légaux de la commune et des propriétaires. Il lui demande s'il ne lui semble pas opportun d'envisager au sein de ces conseils départementaux, d'une part, la participation de deux représentants supplémentaires proposés par le président de la fédération départementale des chasseurs et celle d'un lieutenant de louveterie.

Chasse et pêche (personnel)

7684. - 11 août 1986. - **M. Georges Chometon** attire l'attention **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé de l'environnement**, sur le fait que le décret n° 86-573 du 14 mars 1986 portant statut des gardes nationaux de la chasse et de la faune sauvage, n'ayant pas été publié au *Journal officiel*, n'a pas fait l'objet d'application par la direction de l'office national de la chasse. Cette situation est préjudiciable non seulement à la profession mais au public. Il lui demande s'il peut lui indiquer, d'une part, quelles mesures ses services comptent prendre à cet égard, d'autre part, sa position sur l'éventualité d'accorder aux gardes nationaux certains pouvoirs de police afin d'assurer une meilleure sécurité publique dans les domaines d'action qui sont les leurs.

Chasse et pêche (persanuel)

7808. - 11 août 1986. - **M. Pierre Blauler** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé de l'environnement**, sur l'ambiguïté des statuts qui régissent la profession de garde national de la chasse et de la faune sauvage. Le décret n° 86-573 du 14 mars 1986, portant réforme du statut des gardes nationaux de la chasse, n'étant toujours pas appliqué, la garderie fonctionne encore aujourd'hui d'après les règles du décret n° 77-898 du 2 août 1977, en tous points différentes de celles du nouveau statut proposé par le décret du 14 mars 1986. Devant cette situation comportant de telles incertitudes, la garderie se trouve désorientée et ne sait si elle sera rattachée au ministère de l'intérieur, comme elle le souhaite, et si les présidents des fédérations de chasseurs seront toujours leurs supérieurs hiérarchiques, comme le stipule le décret du 2 août 1977. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui préciser les intentions du Gouvernement sur ce problème.

**ÉQUIPEMENT, LOGEMENT,
AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE ET TRANSPORTS**

Architecture (agréés en architecture)

7240. - 11 août 1986. - **M. Louis Lauga** a pris bonne note de la réponse apportée le 7 juillet 1986 par **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** à sa question n° 855 du 5 mai 1986. Il appelle à nouveau son attention sur les maîtres d'œuvre possédant depuis neuf ans un récépissé de demande d'agrément qui leur permet, à titre provisoire, d'exercer les missions réservées aux architectes sans limitation de surface. Il lui demande dans quels délais sera prise à leur égard une décision définitive afin qu'il soit mis fin à une situation dont la précarité compromet le bon exercice de leur activité professionnelle.

S.N.C.F. (lignes)

7283. - 11 août 1986. - **M. Bruno Chauvierre** expose à **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** que le passage des T.G.V. à Lille est essentiel pour l'avenir de la région Nord-Pas-de-Calais. L'obstacle actuel réside dans le coût, estimé à 900 millions, que constituerait la traversée de Lille par le T.G.V. L'endettement de la ville de Lille ne permet pas d'envisager une quelconque participation à un tel projet d'aménagement. Par ailleurs, la participation des collectivités locales et de l'Etat ne correspond guère à la volonté de libéralisme économique voulue par les Français le 16 mars 1986 et affirmée depuis par le Gouvernement et l'Assemblée nationale. La solution la mieux adaptée consisterait à confier au secteur privé l'ensemble de cette réalisation lilloise. Il faudrait, dès maintenant, lancer un concours afin que le secteur privé puisse présenter des projets prenant en compte non seulement la construction d'une gare à Lille-Saint-Sauveur, mais le réaménagement du centre de Lille (Z.A.C. des gares, parking Javary, foire commerciale, accès autoroutier en provenance du Sud). Ces projets prendraient en compte non seulement les infrastructures mais aussi leur environnement commercial et industriel par la construction de centres commerciaux, de bureaux, d'espaces d'animation. Le secteur privé disposerait de larges possibilités de rentabiliser les investissements engagés dans la construction de la gare. Des investisseurs privés très importants sont prêts à étudier leur participation à un tel projet. Cette perspective privée est certainement la seule qui puisse donner à notre ville la chance de voir passer le T.G.V. puisqu'il est actuellement avéré que le seul véritable obstacle est le coût de l'investissement nécessaire. C'est à la ville qu'il appartient de prendre une telle initiative, comme c'est le cas actuellement à Orléans. Cet équipement pourrait s'intégrer dans une plate-forme de transport multimodale, éclatée à travers la métropole avec, en particulier, le centre de transports de Roncq. Cette plate-forme devrait bénéficier des avantages accordés aux zones franches : exemption des taxes sur les importations de machines, d'équipements de pièces de rechange et de matières premières pour toutes les entreprises qui se trouvent dans l'enceinte de la zone franche, dont il faudra soigneusement délimiter les contours ; exemption des taxes sur les produits finis ; exemption pendant cinq ans des impôts sur les bénéfices commerciaux ; simplification et regroupement dans la zone multimodale de l'ensemble de la procédure administrative pour permettre de traiter rapidement les formalités d'autorisation d'investissement et d'enregistrement, de permis de construire, de licence d'importation et d'exportation, de change

et de dédouanement ; possibilité de choisir entre la construction d'une usine sur terrain à bail et l'achat d'un bâtiment à usage industriel avec paiement à tempérament échelonné sur dix ans ; facilités de magasinage et de transport offertes par un réseau routier encore amélioré, par le lien fixe trans-Manche, le centre de Roncq et celui de Lille-Saint-Sauveur ; formation dans la métropole d'une main-d'œuvre très qualifiée avec une grande capacité d'adaptation, de façon à constituer un attrait pour l'investisseur potentiel (cette caractéristique est synonyme de productivité, qualité et compétitivité) ; créer dans la métropole un parc scientifico-industriel pour attirer les entreprises spécialisées dans la recherche et dans les industries de pointe (électronique, machines et instruments de précision, matériaux rares, chimie fine, énergie et aéronautique). Ce parc offrirait tous les avantages d'une zone franche aux entreprises désireuses de s'y installer. Ainsi seraient garanties la possibilité du libre rapatriement du capital et des profits et l'assurance contre l'expropriation et contre le mal français cyclique qui s'appelle nationalisation. Nul doute qu'un tel dispositif, par un effet de synergie, entraînerait pour la métropole le dynamisme industriel et technologique réclamé par les tenants de l'économie libérale. Donner à cette plate-forme multimodale le statut de zone franche contribuerait à ce que le Nord-Pas-de-Calais puisse rattraper le retard que cette région présente par rapport aux autres régions européennes. (Cette région est classée en 91^e position sur 131 régions européennes avec un indice de prospérité de 86,9 qui la place plus près de la Calabre [30,3] que de Hambourg [154,4].) Cette proposition ne revêt pas qu'un caractère régional puisque la promotion de Lille par un centre d'affaires international autour de la gare T.G.V. permettrait de ramener au Nord de la France un ensemble d'activités qui échappe actuellement au territoire national.

*Aménagement du territoire
(politique de l'aménagement du territoire)*

7302. - 11 août 1986. - **M. Didier Chouet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** sur l'avenir des primes à l'aménagement du territoire (P.A.T.) qui permettent d'aider les investissements créateurs d'emplois dans les zones défavorisées. Cette prime, accordée à partir de vingt emplois, est en général de 35 000 francs par emploi et peut s'élever à 50 000 francs dans les cantons bénéficiant du taux maximum. Or, selon des informations relatives aux arbitrages budgétaires pour 1987, les crédits correspondants seraient pour l'essentiel supprimés : seule subsisterait la part gérée au niveau national pour les très grands projets d'implantation industrielle, alors que, pour la plupart des projets, la P.A.T. est attribuée sur crédits d'Etat par décision du conseil régional. Cette suppression serait préjudiciable à la modernisation des P.M.E. - P.M.I. et au développement d'entreprises dans les régions défavorisées, par exemple en Bretagne centrale. Cette mesure s'ajoute à celle pesant sur l'avenir des aides aux investissements imputés sur les crédits du ministère de l'agriculture (notamment la P.O.A.) et aux problèmes concernant l'accès au F.E.O.G.A. En conséquence, il lui demande comment il entend préserver les objectifs d'aménagement du territoire et de développement des régions défavorisées.

*Aménagement du territoire
(politique de l'aménagement du territoire)*

7304. - 11 août 1986. - **M. Didier Chouet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** sur l'attribution des primes à l'aménagement du territoire instituées par le décret n° 82-379 du 6 mai 1982. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer, pour l'année 1985, quelle a été la répartition régionale des P.A.T., en précisant le nombre et le montant des primes accordées, le volume des investissements aidés, le nombre d'emplois concernés, selon qu'il s'agit d'une création, d'une extension, d'une reprise, d'une décentralisation ou d'une conversion et selon qu'il s'agit d'une décision d'attribution nationale ou régionale.

Voirie (autoroutes)

7306. - 11 août 1986. - **M. Jean-Claude Deceunin** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** sur le projet d'autoroute A 16 (Paris-Beauvais-Amiens). Cette liaison autoroutière est retenue dans le dernier schéma directeur routier national adopté par le décret n° 86-217 du 14 février 1986. La décision de construire un lien fixe transmanche dont l'ouverture est programmée pour 1992 rend prioritaire la réalisation de l'auto-

route A 16 qui constituerait la seconde voie d'accès vers la capitale en doublant la relation A 26 - A 1 de Calais à Paris. Il est en effet évident que le surplus de trafic généré par le tunnel sous la Manche ne pourrait être absorbé par les itinéraires actuels qui, sur les tronçons Paris-Lille (A 1) et Paris-Bruxelles (A 1 - A 2) tendent déjà à la saturation. Par ailleurs, une politique équilibrée d'aménagement du territoire se doit de favoriser le développement régional et ne peut ignorer qu'Amiens compte parmi les rares capitales régionales à ne pas être desservie par liaison autoroutière. L'A 16 apporterait à la Picardie une amélioration substantielle de ses relations intra-régionales en reliant Amiens, sa capitale et chef-lieu du département de la Somme, à Beauvais, chef-lieu du département de l'Oise. Prolongée par la R.N. 1 entre Amiens, Abbeville, Calais, dont la mise en deux fois deux voies est inscrite dans le plan d'accompagnement du lien fixe transmanche, l'autoroute A 16 assurerait enfin dans des conditions satisfaisantes la desserte du littoral de la Somme et du Pas-de-Calais, et en favoriserait le développement touristique. En conséquence, il lui demande de retenir cette liaison autoroutière parmi les priorités d'action des pouvoirs publics en matière d'infrastructures et de bien vouloir lui préciser l'état d'avancement des études en souhaitant que la programmation du projet soit prochainement précisée pour passer rapidement au stade de la réalisation.

Logement (amélioration de l'habitat : Nord - Pas-de-Calais)

7323. - 11 août 1986. - **M. Roland Huguet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** sur les inquiétudes de l'association de restauration immobilière de la région Nord qui craint une diminution des dotations des primes à l'amélioration de l'habitat, et parallèlement un durcissement dans les modalités d'octroi de cette aide. En conséquence, il lui demande les mesures qu'il envisage de prendre, compte tenu des besoins importants en réhabilitation du parc de logement privé dans la région Nord - Pas-de-Calais qui est reconnue comme la plus défavorisée au niveau de l'habitat.

Logement (aide personnalisée au logement)

7340. - 11 août 1986. - **M. Jean Laborde** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** sur les conséquences que pourrait avoir une réduction de l'A.P.L. pour les locataires de cités H.L.M. réhabilitées dans le cadre d'opérations de développement social de quartiers. Ces opérations n'ont été réalisables que dans la mesure où l'attribution de l'A.P.L. compensait les hausses de loyers. Il lui demande s'il pourra continuer à en être de même à l'avenir.

Communautés européennes (circulation routière)

7346. - 11 août 1986. - **M. Jérôme Lambert** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** sur l'utilisation de l'éclairage blanc pour les deux roues et les véhicules en général. En effet, il semblerait que les nombreuses études effectuées à ce sujet démontrent que les phares blancs offrent sur le plan de la sécurité et du confort des conducteurs plus d'avantages que les phares jaunes. Les impressions quasi unanimes en faveur des ampoules blanches peuvent se résumer ainsi : perception plus tôt et plus nette de la signalisation ; moindre impression d'isolement du conducteur dans un environnement nocturne ; éblouissement égal procuré par un véhicule équipé d'ampoules blanches ou jaunes si dans les deux cas les projecteurs sont bien réglés. De plus, les feux de croisement blancs permettent une augmentation du champ visuel, ce qui présente une sécurité plus grande. Il lui demande d'une part quelle est son opinion à ce sujet, et d'autre part s'il ne serait pas nécessaire d'harmoniser au plan européen les feux de croisement des véhicules.

Baux (baux d'habitation)

7390. - 11 août 1986. - **M. Paul Chomat** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** sur la situation de nombreux locataires du secteur privé qui se voient refuser par leurs propriétaires le paiement par chèque de leurs loyers supérieurs à 1 000 francs par mois. Cela contraint ces personnes à retirer des liquidités relativement importantes et à les transporter à leurs risques et périls, d'autant que la pratique du paiement trimestriel

est très répandue. C'est pourquoi il lui demande de prévoir l'ins-titution du droit de règlement par chèque barré ou par virement pour tout loyer d'un montant mensuel supérieur à 1 000 francs.

Logement (prêts)

7494. - 11 août 1986. - **M. Jean-Claude Gayssot** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** sur la situation financière que connaissent actuellement les S.E.M. d'habitations. Ces organismes rencontrent aujourd'hui d'importantes difficultés : conséquences des inéluctables déficits d'exploitation des opérations montées en P.L.A., avant 1985, et des charges financières résultant des travaux d'entretien et d'amélioration des patrimoines sociaux. D'autre part, les récentes mesures annoncées par le Gouvernement, dans le domaine du logement, ne vont qu'aggraver cette situation. En conséquence, dans le cadre de la contribution de l'Etat au financement du logement social, il lui demande si le Gouvernement va s'engager : vers une renégociation des emprunts contractés pour les opérations de construction ; vers l'abaissement des taux de P.L.A. pour prendre en compte le taux réel d'inflation et la baisse récente des livrets A.

Logement (politique du logement)

7497. - 11 août 1986. - Depuis quelques années la baisse importante de la construction des logements et notamment des appartements dans les villes a surtout eu pour conséquence de rendre introuvables les F4 et les F5. Cette carence est surtout ressentie dans les grandes cités. A un moment où la situation démographique est dramatique pour notre pays, il apparaît important que la construction de logements de quatre ou cinq pièces soit favorisée. En effet, si le but du Gouvernement est de favoriser l'arrivée du troisième enfant, il est essentiel que les familles puissent avoir un logement décent et suffisamment grand. Aussi **M. Pierre-Rémy Houssein** demande à **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** quelles mesures il compte prendre pour favoriser la construction des F4 et des F5.

Banques et établissements financiers (épargne logement)

7445. - 11 août 1986. - **M. Pierre-Rémy Houssein** demande à **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** s'il est dans ses intentions de revoir les conditions de transmission des plans d'épargne logement de parents à enfants. En effet depuis 1981, les plans épargne logement ne sont seulement transmissibles d'un parent à son enfant que si ce dernier est déjà titulaire d'un tel plan. Cette mesure non seulement est anti-familiale, mais de plus se révèle un handicap pour la relance de la construction qui est un but prioritaire du Gouvernement actuel.

Energie (économies d'énergie)

7480. - 11 août 1986. - **M. Henri Louet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** sur les problèmes de mitoyenneté rencontrés par certains propriétaires désireux, dans le cadre des économies d'énergie, de parfaire l'isolation thermique de leur maison par revêtement extérieur. Ce genre d'isolation externe nécessite en effet une épaisseur de 10 à 15 centimètres non prévue à l'origine ; il faut cependant souligner qu'elle n'accorde aucune prérogative audit propriétaire, le voisin gardant l'usage de ce qui lui appartient. Par ailleurs, cette épaisseur, qui en tout état de cause demeure restreinte, a l'avantage d'utiliser un espace libre et d'asauser, par rapport aux murs déjà isolés, une continuité dans l'enveloppe ainsi créée. Il lui demande, en conséquence, s'il ne serait pas possible de permettre ces isolations thermiques par l'extérieur pour les constructions existantes en ce qui concerne les limites mitoyennes entre voisins.

Assurances (assurance automobile)

7807. - 11 août 1986. - **M. Jean-François Michel** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** sur les difficultés rencontrées par les jeunes motards pour s'assurer du fait du refus de certaines compagnies de prendre en charge les jeunes conducteurs et du coût extrêmement élevé de ces assurances. La cherté de ce service, notamment, incite les jeunes motards à circuler sans assurance avec toutes les conséquences que cela peut

avoir pour eux-mêmes et pour les autres usagers de la route. Il lui demande donc de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il envisage de prendre pour remédier d'urgence à cette situation.

Voirie (routes)

7816. - 11 août 1986. - **M. Alain Mayoud** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** sur la question relative à l'insuffisance du réseau routier français en période de dégel. Le problème des barrières de dégel n'existe, dans le cadre de la C.E.E., qu'en France ; les barrières de dégel permettant de réduire les dommages sur les routes et, à terme, les inconvénients subis par les usagers. Or, cette forme de protection de notre réseau a souvent de graves incidences sur les économies locales ou régionales dès lors qu'elle entrave le bon déroulement d'échanges. L'utilisation de matériaux non gélifs constituant la fondation de base à une imperméabilisation de la surface et un drainage efficace permettraient de rendre les chaussées antigél. Ainsi, en 1969, la direction des routes a décidé une stratégie de renforcements lourds (amélioration du réseau national...). En fait, le rythme annuel de renforcement est passé depuis 1977 de 1 500 à 600 kilomètres ; 29 p. 100 des routes nationales et chemins départementaux restent à la merci d'un hiver rigoureux. Cette situation entraîne de graves conséquences en perturbant l'activité de nombreuses entreprises. Il lui demande de préciser sa position sur cette question et d'indiquer les mesures qu'il compte prendre afin de remédier, à terme, à la détérioration et au vieillissement du réseau routier français.

Aménagement du territoire (politique de l'aménagement du territoire)

7544. - 11 août 1986. - **M. Claude Lorenzini** a eu son attention appelée sur le propos tenu par **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** (J.O., Sénat, page 1005), selon lequel l'absence d'orientation politique claire a brouillé le message de la politique d'aménagement du territoire. Au moment où le Gouvernement s'apprête, semble-t-il, à définir les objectifs d'une nouvelle politique en la matière, il souhaiterait être assuré que parmi les principes retenus s'affirmera la mise en œuvre d'une politique volontariste résolument tournée vers les zones rurales dont la désertification s'accélère inexorablement.

Urbanisme (certificat d'urbanisme)

7862. - 11 août 1986. - **M. Pierre Bachelet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** sur l'interprétation technique de l'article L. 111-5 du code de l'urbanisme, qui s'avère créer de grandes difficultés dans son application pour les professions concernées, en particulier notariales. En conséquence, il demande s'il est bien exact que le certificat visé à l'article L. 111-5 du code de l'urbanisme, qui ne peut porter que sur l'application des règles de densité, est simplement informatif, reconnaîtif et déclaratif de sorte qu'il ne peut être ni positif ni négatif et que sa délivrance ne peut en aucun cas être refusée. D'autre part, dans l'affirmative de la condition précitée et s'agissant de la division parcellaire d'un îlot de propriété sur lequel ont été édifiées des maisons individuelles aux termes d'un permis de construire attribué globalement aux propriétaires ayant acquis cet îlot en indivision, si le certificat de l'article L. 111-5 est bien le seul document après conformité, auquel doivent faire référence les actes constatant la sortie d'indivision.

Impôts locaux (taxe locale d'équipement)

7878. - 11 août 1986. - **M. Jacques Boyon** demande à **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** si à l'occasion d'un permis de construire relatif à l'extension d'une maison d'habitation pour la création d'un garage, la taxe locale d'équipement doit être calculée sur la base de la valeur au mètre carré de la catégorie 4 du fait qu'il s'agit d'une extension portant sur une superficie inférieure à 80 mètres carrés.

Urbanisme (politique de l'urbanisme)

7882. - 11 août 1986. - **M. Pascal Clément** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** sur l'interprétation du droit de préemption urbain et lui demande, dans le cas où un

secteur de la commune n'est grevé d'aucune réserve foncière au P.O.S., la notion de « constitution de réserve foncière » utilisée dans un acte de préemption par le titulaire du droit, pour justifier un tel acte dans ce secteur, représente un objet suffisant, tel que l'exige la loi. Il lui demande également si une décision de préemption prise par un maire en vertu de sa délégation d'attribution doit faire l'objet d'une simple information au conseil municipal suivant ou d'un vote de ratification. Enfin, il lui demande quels sont les recours possibles à l'encontre d'une commune qui modifierait après coup l'objet (prévu à l'article L. 210-1) pour lequel le bien aura été initialement préempté.

Circulation routière (réglementation et sécurité)

7680. - 11 août 1986. - **M. Henri Bayard** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** de ne pas avoir reçu de réponse à sa question n° 172 (insérée au *Journal officiel* du 14 avril 1986) relative aux routes à trois voies. Il lui en renouvelle les termes.

FONCTION PUBLIQUE ET PLAN

Communes (personnel)

7261. - 11 août 1986. - **M. Jean-Claude Gaudin** rappelle à **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et du Plan**, les problèmes posés par l'intégration dans la fonction publique territoriale, des secrétaires généraux et secrétaires généraux adjoints. Il lui demande : si il peut confirmer que la date limite prévue par le décret du 15 mars pour la remise de leur dossier en vue de leur nomination au grade d'administrateur ou d'attaché est effectivement repoussée ; si il peut indiquer la nouvelle date prévue ; si, comme il paraît souhaitable, il consultera le syndicat national des secrétaires généraux et secrétaires généraux adjoints qui n'a pas été invité à participer à la dernière table ronde ; si le nouveau statut de la fonction publique communale destiné à remplacer celui de 1952 est à l'étude et dans quel délai le projet de loi sera présenté.

Femmes (congé de maternité)

7267. - 11 août 1986. - **M. Jean Beaufile** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et du Plan**, sur le congé de maternité des fonctionnaires et agents de l'Etat dans le cas particulier de l'arrivée au foyer d'un troisième enfant. La réglementation, et notamment la circulaire FP n° 1389 du 21 août 1980, prise en application du titre 1^{er} de la loi n° 80-545 du 17 juillet 1980, prévoit que l'intéressée doit dans cette situation suspendre son activité pendant une période qui débute huit semaines avant la date présumée de l'accouchement, ce repos pouvant être porté à dix semaines. En ce qui concerne par contre la naissance d'un premier enfant ou d'un deuxième enfant, les dispositions de la circulaire n° 1337 FP du 14 novembre 1978 permettent de moduler la totalité du congé de maternité en prenant par exemple seulement deux semaines avant la date présumée de naissance, ce qui prolonge la période de congé postnatal. Il lui demande en conséquence s'il ne lui paraît pas opportun de laisser la mère moduler son congé à sa convenance, quel que soit le nombre de ses enfants.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (instituts régionaux d'administration)

7300. - 11 août 1986. - **Mme Marie-Josèphe Sublet** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et du Plan**, sur la situation des stagiaires attachés de la 16^e promotion de l'Institut régional d'administration de Lyon-Villeurbanne. Depuis avril 1986, la 16^e promotion de l'I.R.A. connaît un nouveau régime de scolarité : la scolarité est réduite à un an. Parallèlement, le niveau de recrutement est relevé à la licence pour le concours externe. Pourtant, les stagiaires de la 16^e promotion ont eu la surprise d'apprendre que leur rémunération serait celle de l'indice de la 1^{re} année de l'ancien système. Les budgets des I.R.A. pour 1986 avaient, par ailleurs, prévu une rémunération calculée sur la base de l'indice brut de rémunération 342. Cet indice étant l'ancien indice des stagiaires de 2^e année qui correspond à celui existant dans toutes les écoles d'application de l'ad-

ministration (impôts, trésor, douanes, santé, éducation nationale, P. et T.). Par conséquent, elle lui demande les dispositions qu'il envisage de prendre à cet égard.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (instituts régionaux d'administration)

7302. - 11 août 1986. - **Mme Marie-Josèphe Sublet** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et du Plan**, sur la situation d'un certain nombre d'agents contractuels de l'Etat qui ont réussi le concours des instituts régionaux d'administration et qui se trouvent dans une situation financière particulièrement difficile. Ceux-ci sont, en effet, exonérés de l'indice brut minoré de vingt-huit points par rapport à l'ancien système et ne peuvent garder leur ancien indice comme les autres lauréats du concours interne. Les élèves de l'E.N.A., qui se trouvent dans une situation identique, peuvent depuis quelques mois percevoir une indemnité compensatrice. Compte tenu du nombre restreint de stagiaires concernés par ce problème, elle lui demande si une telle indemnité compensatrice ne serait pas envisageable.

Départements et territoires d'outre-mer (assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires)

7408. - 11 août 1986. - **M. Michel Renard** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et du Plan**, sur l'inégalité existant entre les militaires métropolitains et les militaires originaires de départements d'outre-mer au regard des possibilités d'obtenir les bénéfices de campagne prévus par l'article L. 12 c du code des pensions civiles et militaires de retraite. L'article R. 14 c du même code accorde le bénéfice de la campagne simple ou de la demi-campagne, selon le cas, notamment aux fonctionnaires français de la métropole ou d'un territoire, pays ou département d'outre-mer, envoyés hors d'Europe. Ce texte précise que sont considérés comme envoyés hors d'Europe les militaires français originaires d'Europe ou nés dans un territoire ou pays d'outre-mer, Maroc et Tunisie, de père et de mère tous deux européens, de passage dans ces régions et n'y étant pas définitivement fixés. Par conséquent, les militaires français, originaires d'un département ou territoire d'outre-mer, servant dans ce territoire ne peuvent obtenir de bénéfice de campagne, ce qui est compréhensible, mais ils n'y ont pas davantage droit s'ils sont appelés à servir en métropole, ce qui provoque chez les intéressés un net sentiment d'injustice. Aussi lui demande-t-il de quelle manière il envisage de remédier à cet état de choses qui fait des militaires originaires de départements d'outre-mer des Français de seconde zone.

Fonctionnaires et agents publics (congés et vacances)

7513. - 11 août 1986. - **M. Jean-François Michel** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et du Plan**, sur la situation des agents publics qui n'ayant pu bénéficier des congés annuels auxquels ils pouvaient prétendre ne peuvent, en l'état actuel de la législation, percevoir aucune indemnité compensatrice. A l'instar de ce que prévoit le code du travail pour les entreprises du secteur privé, il lui demande de bien vouloir prendre les mesures nécessaires pour que tout congé non pris donne lieu à une indemnité compensatrice ou à report sur l'année suivante.

Fonctionnaires et agents publics (politique de la fonction publique)

7597. - 11 août 1986. - **M. Pierre Bernard-Raymond** demande à **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et du Plan**, de bien vouloir lui faire connaître l'évolution - depuis la mise en place de la décentralisation - des effectifs des services centraux des ministères, ainsi que le nombre de détachements réalisés, soit en faveur de la fonction publique territoriale, soit dans les services déconcentrés des ministères en province.

FORMATION PROFESSIONNELLE

Emploi et activité (politique de l'emploi)

7282. - 11 août 1986. - **Mme Huguette Bouchardeseu** attire l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé de la formation professionnelle**, sur les conséquences qu'entraînerait la remise en cause des

moyens de fonctionnement des missions locales. En effet, selon diverses déclarations gouvernementales, la politique de prévention et d'insertion sociale conduite jusqu'à ce jour serait remise en cause par la politique de rigueur budgétaire, inquiétant sérieusement tous ceux qui ont contribué à la mise en place et à l'activité des missions locales qui rendent de grands services. Ainsi celle de Besançon, créée en 1982 à l'initiative de la ville, a accueilli à ce jour 5 500 jeunes bisontins et de 132 communes situées sur 4 cantons ruraux autour de Besançon. Sans souci constant étant d'améliorer la qualification professionnelle, tous les dispositifs possibles ont été utilisés ; ce qui a permis à 66 p. 100 des jeunes de voir leur projet professionnel se concrétiser à l'issue des stages du dispositif. C'est aussi en ce sens que la mission locale de Besançon a proposé et obtenu la constitution d'un fonds mutualisé dès la mise en place des T.U.C., ce fonds étant destiné à financer des actions de formations complémentaires aux T.U.C. Depuis janvier 1985 trois plans de formation ont ainsi permis d'ouvrir 414 places stagiaires. Les actions de formation qualifiante ont été individualisées au maximum afin de répondre aux besoins précis, à cette fin il a été fait appel à l'ensemble des organismes de formation. En outre la mission locale de Besançon a élaboré un fichier informatisé des maîtres d'apprentissage de la région, sensibilisé une partie des jeunes gens qualifiés à la création de leur propre emploi, en concertation avec l'ensemble des partenaires économiques. Les stagiaires, les membres du conseil d'administration des missions locales représentant les collectivités territoriales, les services publics, s'inquiètent donc fort légitimement de l'éventuelle remise en cause de leur outil qui ne fait qu'exécuter efficacement les missions qui lui ont été confiées. En conséquence, elle lui demande de ne pas diminuer les moyens des missions locales en l'absence de tout autre dispositif. Elle suggère en outre que des instances de concertation soient mises en place afin de coordonner l'action des divers organismes se consacrant à l'emploi des jeunes.

INDUSTRIE, P. ET T. ET TOURISME

Politique économique et sociale (politique industrielle : Loire)

7234. - 11 août 1986. - **M. Guy Le Jeunen** attire l'attention de **M. le ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme** sur la situation des deux pôles de conversion du département de la Loire (Saint-Etienne et Roanne). Nouvel élu de ce département, il lui demande pour la connaissance de ses dossiers de lui préciser quelles sont les mesures découlant de ce classement, les aides financières attribuées, leur montant et leurs bénéficiaires.

S.N.C.F. (lignes)

7282. - 11 août 1986. - **M. Bruno Cheuvier** expose à **M. le ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme** que le passage des T.G.V. à Lille est essentiel pour l'avenir de la région Nord - Pas-de-Calais. L'obstacle actuel réside dans le coût estimé à 900 millions que constituerait la traversée de Lille par le T.G.V. L'endettement de la ville de Lille ne permet pas d'envisager une quelconque participation à un tel projet d'aménagement. Par ailleurs, la participation des collectivités locales et de l'Etat ne correspond guère à la volonté de libéralisme économique voulue par les Français le 16 mars 1986 et affirmée depuis par le Gouvernement et l'Assemblée nationale. La solution la mieux adaptée consisterait à confier au secteur privé l'ensemble de cette réalisation lilloise. Il faudrait, dès maintenant, lancer un concours afin que le secteur privé puisse présenter des projets prenant en compte non seulement la construction d'une gare à Lille-Saint-Sauveur mais également le réaménagement du centre de Lille (Z.A.C. des Gares, parking Javary, foire commerciale, accès autoroutier en provenance du Sud). Ces projets prendraient en compte non seulement les infrastructures mais aussi leur environnement commercial et industriel, par la construction de centres commerciaux, de bureaux, d'espaces d'animation. Le secteur privé disposerait de larges possibilités de rentabiliser les investissements engagés dans la construction de la gare. Des investisseurs privés très importants sont prêts à étudier leur participation à un tel projet. Cette perspective privée est certainement la seule qui puisse donner à notre ville la chance de voir passer le T.G.V. puisqu'il est actuellement avéré que le seul véritable obstacle est le coût de l'investissement nécessaire. C'est à la ville qu'il appartient de prendre une telle initiative, comme c'est le cas actuellement à Orléans. Cet équipement pourrait s'intégrer dans une plate-forme de transport multimodale, éclatée à travers la métropole avec, en particulier, le centre de transports de Roncq. Cette plate-forme devrait bénéficier des avantages accordés aux zones franches : exemption des taxes sur les importations de machines, d'équipements de pièces de rechange et de matières premières

pour toutes les entreprises qui se trouvent dans l'enceinte de la zone franche dont il faudra soigneusement délimiter les contours ; exemption des taxes sur les produits finis ; exemption pendant cinq ans des impôts sur les bénéfices commerciaux ; simplification et regroupement dans la zone multimodale de l'ensemble de la procédure administrative pour permettre de traiter rapidement les formalités d'autorisation d'investissement et d'enregistrement, de permis de construire, de licences d'importation et d'exportation, de change et de dédouanement ; possibilité de choisir entre la construction d'une usine sur terrain à bail et l'achat d'un bâtiment à usage industriel avec paiement à tempérament échelonné sur dix ans ; facilités de magasinage et de transport offertes par un réseau routier encore amélioré, par le lien fixe transmanche, le centre de Roncq et celui de Lille-Saint-Sauveur ; formation dans la métropole d'une main-d'œuvre très qualifiée avec une grande capacité d'adaptation, de façon à constituer un attrait pour l'investisseur potentiel. Cette caractéristique est synonyme de productivité, qualité et compétitivité ; créer dans la métropole un parc scientifico-industriel pour attirer les entreprises spécialisées dans la recherche et dans les industries de pointe (électronique, machines et instruments de précision, matériaux rares, chimie fine, énergie et aéronautique). Ce parc offrirait tous les avantages d'une zone franche aux entreprises désireuses de s'y installer. Ainsi seraient garanties la possibilité du libre rapatriement du capital et des profits et l'assurance contre l'expropriation et contre le mal français cyclique qui s'appelle nationalisation. Nul doute qu'un tel dispositif par un effet de synergie entraînerait pour la métropole le dynamisme industriel et technologique réclamé par les tenants de l'économie libérale. Donner à cette plate-forme multimodale le statut de zone franche contribuerait à ce que le Nord - Pas-de-Calais puisse rattraper le retard que cette région présente par rapport aux autres régions européennes. (Cette région est classée en quatre-vingt-onzième position sur cent trente et une régions européennes avec un indice de prospérité de 86,9 qui la place plus près de La Calabre [30,3] que de Hambourg [154,4].) Cette proposition ne revêt pas qu'un caractère régional puisque la promotion de Lille autour d'un centre d'affaires international autour de la gare du T.G.V. permettrait de ranimer au nord de la France un ensemble d'activités qui échappe actuellement au territoire national.

Constructions navales (entreprises)

7306. - 11 août 1986. - **M. Michel Delabarre** demande à **M. le ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme** le montant, par nature de crédits, des aides financières sous toutes leurs formes, allouées aux Chantiers de l'Atlantique pour les années 1984, 1985 et 1986.

Chômage : indemnisation (prétraitements : Meurthe-et-Moselle)

7312. - 11 août 1986. - **M. Job Durupt** appelle l'attention de **M. le ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme** sur les employés âgés de quarante-cinq à quarante-huit ans des sites sidérurgiques d'Unimetal à Neuves-Maisons et de la S.N.A.P. à Pompey ; ce sont, respectivement, 105 et 235 personnes qui sont profondément inquiètes pour leur avenir, passé l'âge de cinquante ans. En effet, la convention générale de protection sociale (C.G.P.S.) garantissant une préretraite à cinquante ans arrivera à expiration le 31 mars 1988. Les travailleurs qui ont quarante-cinq à quarante-huit ans actuellement atteindront l'âge critique après cette date fatidique. Il lui rappelle que les bassins d'emplois de Neuves-Maisons et Pompey, durement touchés par la crise sidérurgique, ne pourront offrir que peu de débouchés à ces travailleurs atteignant les cinquante ans, et qu'aucune réinsertion sur la place de Neuves-Maisons dans la nouvelle structure de l'usine n'est possible, les effectifs étant au complet, et que le bassin de Pompey est excédentaire en demandeurs d'emploi. Il lui demande donc de bien vouloir envisager le report de la date d'échéance de la C.G.P.S. afin de prendre en compte ces salariés qui représentent 340 personnes.

Energie (politique énergétique)

7334. - 11 août 1986. - **Mme Marie Jacq** attire l'attention de **M. le ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme** sur le problème posé par la réduction du budget de l'agence française pour la maîtrise de l'énergie. Cette réduction fait peser des menaces sur le centre d'essai des éoliennes de Lannion. S'il n'est pas question de présenter cette source d'énergie comme une alternative immédiate à toute autre, il est certain que cette technologie a un avenir tant sur le territoire national qu'à l'exportation. En conséquence, elle lui demande d'envisager les mesures nécessaires au maintien et au développement du centre d'essais de Lannion.

Electricité et gaz (distribution de l'électricité)

7375. - 11 août 1986. - **M. Jean-Jack Queyranne** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme** sur les conséquences pour les communes rurales de l'application du « ticket bleu » institué le 8 avril 1986 par une circulaire d'Electricité de France, qui fixe les contributions des futurs abonnés d'une puissance inférieure à 36 kVA, lorsque des travaux de raccordement au réseau sont nécessaires. Le barème proposé traduit une réduction sensible par rapport au coût réel des travaux à la condition qu'Electricité de France assure la maîtrise d'ouvrage, rôle auquel les communes rurales sont très attachées. Cette décision, prise sans concertation avec les collectivités concédantes, risque d'entraîner une baisse importante du volume des travaux qu'elles réalisent avec la collaboration de multiples entreprises locales ou régionales. Il lui demande donc s'il ne serait pas souhaitable que soit retardée l'application du « ticket bleu » jusqu'à ce qu'une négociation avec les communes rurales puisse aboutir.

Emploi et activité (politique de l'emploi)

7386. - 11 août 1986. - **M. Gérard Welzer** demande à **M. le ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme** de lui préciser quels sont les critères économiques et sociaux retenus pour classer les bassins d'emploi en « zones d'entreprise » bénéficiant d'exonérations fiscales. Il lui demande si, compte tenu d'une situation exceptionnelle, le bassin d'emploi d'Epinal, connaissant un taux élevé de chômage et frappé récemment par des difficultés : Boussec, C.I.P.A., Playtex, Isoroy, Fricotel, etc., ne pourrait pas bénéficier de cette mesure en étant classé « zone d'entreprise ».

Parlement (relations entre le Parlement et le Gouvernement)

7408. - 11 août 1986. - **M. André Lajoie** expose à **M. le ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme** sa surprise de lui voir adresser, en réponse à son courrier, le double de la réponse ministérielle envoyée à un parlementaire de son département, qui, manifestement, ne lui avait pas écrit, jusqu'au moment où il a été sollicité de le faire pour justifier cette réponse. De telles pratiques, sans doute pas nouvelles, mais jusqu'à présent pas systématiques, outre leur ridicule, témoignent d'un manque de respect pour la représentation parlementaire. Il lui demande s'il ne considère pas plus digne de la fonction gouvernementale que le ministre réponde directement à chaque parlementaire qui l'interroge, sans employer la fiction d'une prétendue intervention d'un autre parlementaire, fût-il son ami politique.

Equipements industriels et machines-outils (entreprises)

7411. - 11 août 1986. - **M. Jean Reysser** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme** sur l'évolution de la situation de la Compagnie internationale des produits sanitaires. Cette société vient d'être cédée par la S.G.F.-Paribas au groupe Kolher, numéro 1 américain du sanitaire. Il regrette cette décision qui va à l'encontre de l'indépendance nationale. Il regrette que le Gouvernement n'ait pas jugé utile de prendre en considération de manière positive sa question écrite à **M. le ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme** en date du 30 juin 1986. Il lui demande les dispositions éventuelles qu'il compte prendre pour assurer la pérennité de l'activité de cette société et le maintien intégral des emplois.

Chauffage (chauffage domestique)

7419. - 11 août 1986. - **M. Alain Mayoud** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme** sur la multiplication de la distribution de matériels de chauffage, notamment ceux fonctionnant au gaz, par des surfaces de vente ou des circuits commerciaux non spécialisés. L'interprofession, regroupant les distributeurs d'énergies, les constructeurs, les négociants distributeurs et les installateurs, a manifesté sa plus grande préoccupation sur les risques occasionnés par des installations de matériels de chauffage réalisées sans connaissances techniques et sans contrôles. Soucieux des dangers existant pour l'utilisateur, les professionnels estiment nécessaire que des mesures soient prises afin de rendre obligatoire : l'établissement du certificat de conformité pour toutes installations ou remplacements d'appareils fonctionnant au gaz ; la signature du certificat de conformité par un installateur professionnel confirmé ; l'exigibilité, pour les compagnies d'assurances, du certificat de conformité pour toutes polices garantissant des risques d'incendie, d'explosion, liés à l'utilisation du gaz ; la délivrance du certificat de conformité pour que les constructeurs puissent accorder la

garantie de leurs matériels ; la mention sur les appareils de chauffage de l'obligation d'établir un certificat de conformité de l'installation. Il lui demande de préciser sa position sur les observations et les inquiétudes soulevées par ces professionnels.

Electricité et gaz (tarifs)

7433. - 11 août 1986. - **M. Michel Hannoun** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme** sur les tarifs consentis aux industriels par Electricité de France (E.D.F.). Il constate que le prix courant constitue pour certaines industries, comme l'électrochimie et l'électrometallurgie, un facteur déterminant quant à leur survie, et que, par ailleurs, E.D.F., devant faire face à une augmentation des charges, se trouve dans la difficulté de pratiquer des prix avantageux, qui seraient nécessaires pour une meilleure compétitivité des industries françaises (sur la période 1978-1983, pour une augmentation des rentes de 30 p. 100, l'accroissement des charges a été, en francs constants, de 56 p. 100). Il lui demande donc les mesures qu'il compte prendre afin d'apporter une solution d'avenir à cette situation.

Pétrole et produits raffinés (carburants et fuel domestique)

7436. - 11 août 1986. - **M. Michel Hannoun** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme** sur le prix des produits pétroliers. L'année 1985 a été marquée par une baisse sensible des prix hors taxes des principaux produits pétroliers (moins 22 p. 100 pour le supercarburant, moins 6 p. 100 pour le gazole routier, moins 8 p. 100 pour le fuel domestique, moins 37 p. 100 pour le fuel lourd), essentiellement due, sauf pour le fuel lourd, à l'évolution du dollar à partir du mois de mars. L'augmentation de la taxation des produits principalement consommés par les ménages s'est poursuivie, la part des taxes progressant de 3 à 7 points au cours de l'année. Bien que la taxation du gaz industriel ait également augmenté, il en résulte une sensible discrimination des produits pétroliers vis-à-vis des autres énergies. A la surtaxation traditionnelle des carburants s'ajoute celle des combustibles, accélérant ainsi la régression de la consommation au-delà des objectifs de la politique énergétique définie il y a deux ans par le Gouvernement. Cette surtaxation des produits pétroliers pesant lourdement sur les entreprises (son incidence totale, y compris la T.V.A. non déductible, dépasse 40 milliards de francs), il lui demande les mesures qu'il compte prendre afin d'amoinrir, dans un premier temps, cet handicap considérable pour la compétitivité de l'industrie française.

Chauffage (chauffage domestique)

7509. - 11 août 1986. - **M. Jean-François Michel** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme** sur les risques inhérents au développement anarchique des surfaces de ventes et circuits commerciaux divers, non spécialisés, qui mettent à la disposition du public des matériels permettant l'installation des chauffages au gaz par des personnes ne disposant pas des connaissances techniques requises. Eu égard aux risques d'incendie, d'explosion et d'asphyxie encourus par les usagers, il lui demande de bien vouloir prendre les mesures nécessaires pour contrôler, voire interdire, ces installations par des personnes non qualifiées.

Electricité et gaz (distribution de l'électricité)

7518. - 11 août 1986. - **M. Alain Mayoud** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme** sur la situation des communes rurales du Rhône, suite à la diffusion d'une circulaire d'Electricité de France instituant le « ticket bleu ». Ce ticket bleu fixe les contributions demandées par E.D.F. aux futurs abonnés d'une puissance inférieure à 36 kVA lorsque des travaux de raccordement au réseau sont nécessaires. Le barème proposé par E.D.F. traduit une réduction sensible par rapport au coût réel des travaux (près de 50 p. 100) sous la condition essentielle d'assurer la maîtrise d'ouvrage, rôle que revendiquent les communes rurales. Or, en 1980 et 1984, E.D.F. a fait réduire de 10 p. 100 le taux du prélèvement sur les ventes d'énergie que les distributeurs rétrocèdent au Fonds d'amortissement des charges d'électrification (F.A.C.E.). Lors de l'étude, en 1985, du 8^e inventaire de l'électrification rurale par la commission nationale, les prévisions d'investissement liées à la réalisation des travaux d'extension dans les communes ont été écartées et donc exclues des critères permettant d'assurer les répartitions des crédits. Il lui fait part de l'inquiétude des collectivités concédantes devant cette décision prise sans concertation ; elles craignent ainsi d'avoir à réduire sensiblement le volume de travaux qu'elles réalisent en collaboration avec de nombreuses entreprises

locales ou régionales. Il lui demande d'intervenir afin que les deux cents communes du Rhône touchées par cette décision, et bénéficiant du régime d'électrification rurale, puissent exercer pleinement les responsabilités que l'Etat leur a attribuées.

Minerais et métaux (sel : Lorraine)

7530. - 11 août 1986. - **M. Claude Lorenzini** se réfère pour la présente question à **M. le ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme** à la gravité de la situation économique qui caractérise la région lorraine. Il ne lui en rappellera ni les causes ni les conséquences, mais souligne toutefois la nécessité de s'attacher résolument et prioritairement à sauvegarder les éléments qui, dans le cadre de cette région, sont en mesure d'affirmer leur compétitivité. Tel est le cas de l'industrie des soudières et salines de Lorraine. Pourtant celle-ci est menacée dans son avenir par un projet de création d'une saline dans la région voisine. Il tient à être assuré que, sous ces aspects, les risques inhérents à une telle initiative ont été exactement mesurés et qu'ils doivent conduire effectivement à écarter sa mise en œuvre.

*Travailleurs indépendants
(politique à l'égard des travailleurs indépendants)*

7540. - 11 août 1986. - **M. Bernard Savy** attire l'attention de **M. le ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme** sur l'intérêt des zones d'entreprises pour les professionnels libéraux. Elles représentent aujourd'hui 16 p. 100 des entreprises françaises, occupent près d'un million cinq cent mille salariés, et souhaieraient, de toute évidence, être associées au développement des zones en difficultés que doit favoriser la création de cette nouvelle législation. Son but étant de créer des emplois en compensation des difficultés que connaît la zone déterminée, il lui demande s'il est d'accord d'inclure toutes les professions et notamment les professions libérales, parmi les bénéficiaires de cette législation.

Politique économique et sociale (politique industrielle)

7540. - 11 août 1986. - **M. Vincent Auzquer** appelle l'attention de **M. le ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme** sur la situation de nos industries mécaniques et transformatrices des métaux. En effet, tant par les machines et équipements de tous ordres que par les composants et produits de sous-traitance qu'elles fabriquent, ces industries sont la clé de la modernisation de l'ensemble du secteur de production nationale. C'est d'ailleurs sur le développement de la mécanique que des grands pays industrialisés, comme le Japon, les États-Unis ou l'Allemagne fédérale, ont fondé leur remarquable redressement économique des dernières années. Or, dans le même temps, les industries mécaniques françaises ont enregistré une forte baisse de leur compétitivité en raison de la stagnation du marché intérieur mais surtout du fait des multiples charges et contraintes qui alourdissent leur gestion et de l'important retard pris en matière d'investissement. Cette situation s'est traduite par une dégradation structurelle de la balance commerciale des biens d'équipement et par la perte de 20 000 emplois par an, en moyenne, dans l'industrie mécanique. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il envisage de prendre pour relancer efficacement l'investissement dans ce secteur et permettre à nos industries mécaniques et transformatrices de métaux de reprendre les parts de marché qui ont été perdues.

Produits chimiques et parachimiques (entreprises : Allier)

7605. - 11 août 1986. - **M. André Lajoinie** attire l'attention de **M. le ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme** sur la politique de groupe Rhône-Poulenc qui fait payer par A.E.C. de Commentry le prix des activités de recherches, importantes dans ce secteur, alors que le bénéfice de l'exploitation industrielle des découvertes est transféré au sein d'autres unités. C'est le cas actuellement de la lysine, produit mis au point par les chercheurs du site de Commentry, dont les recherches ont coûté plus de 2 milliards et dont la fabrication serait laissée à un concurrent privé, sans aucune retombée économique pour A.E.C. C'est aussi le cas de la méthionine dont la fabrication est projetée à Péage-de-Roussillon sur un autre site. Ces choix conduisent à mettre artificiellement en déficit l'usine A.E.C. et sa filiale Adrim dont l'implantation à Commentry représente 75 p. 100 de la vie économique de la cité, et la direction du groupe remet en

cause les capacités de production et l'existence du service commercial et de développement, en projetant de muter l'encadrement de haut niveau pour la rentrée. Il lui demande de lui préciser les mesures qu'il compte prendre pour garantir l'avenir industriel de A.E.C.

Matériels électriques et électroniques (entreprises : Nièvre)

7607. - 11 août 1986. - **M. André Lajoinie** attire l'attention de **M. le ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme** sur la situation créée à l'entreprise Transunel-Alstom à Fourchambault, dans la Nièvre, qui emploie 250 salariés. Cette entreprise produisait jusqu'à ce jour, des transformateurs au pyralène. Les accidents récents intervenus dans le pays, montrent les risques (diffusion de dioxine en cas d'incendie) auxquels est exposée la population, dont de nombreux nivernais, puisque ce type de transformateur est installé dans des usines, des hôpitaux et autres lieux publics du département. L'utilisation de pyralène est par ailleurs aujourd'hui interdite par la C.E.E. Une autre solution technique existe. Comme le signalent les élus et les syndicalistes directement concernés, l'usine Transunel peut produire, dès aujourd'hui, un nouveau transformateur parfaitement fiable et sans danger : le transformateur sec. Cette solution permettrait à la fois de remplacer les dangereux transformateurs au pyralène par des appareils sûrs et d'œuvrer ainsi au redressement économique du département qui compte plus de 13 000 chômeurs. Une revue économique spécialisée a récemment évalué le marché des transformateurs secs à 500 millions de francs. La production de transformateurs de ce type est d'ailleurs en essor à l'étranger notamment en R.F.A. Au lieu de moderniser son usine pour produire ces nouveaux équipements, la direction du groupe Alstom a décidé de démanteler son usine de Fourchambault. Elle consacre des milliers de francs pour supprimer les emplois et aller s'implanter à l'étranger alors qu'elle n'avance pour le site que des solutions illusoirement pratiques sans emplois. Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer ce qu'il compte faire : a) pour que la société nationale Alstom investisse dans la production de ce nouveau transformateur à sec ce qui la mettrait en position favorable face aux concurrents étrangers ; b) pour qu'ainsi soit mis un terme aux menaces intolérables sur l'emploi existant dans cette entreprise de la Nièvre.

Minerais et métaux (emploi et activité)

7610. - 11 août 1986. - **M. Michel Pelchat** attire l'attention de **M. le ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme** sur la situation des industries mécaniques et transformatrices des métaux. Ces industries ont connu dans notre pays une inquiétante baisse de leur compétitivité sur le plan international, en raison de la baisse des investissements. Compte tenu de l'importance de ce secteur pour notre économie, il lui demande donc quelles dispositions il envisage de prendre, notamment dans le cadre de la loi de finances pour 1987, pour relancer l'investissement de ces entreprises.

Protection civile (politique de la protection civile : Moselle)

7615. - 11 août 1986. - **M. Jean-Marie Demange** attire l'attention de **M. le ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme** sur le fait qu'une plaquette intitulée « plan particulier d'intervention du centre de production nucléaire de Cattenom » rédigée par la direction départementale de la Moselle de la protection civile a été adressée pour information aux maires des communes situées dans un rayon de 10 kilomètres autour du site de Cattenom et ce dans le but d'être mise à la disposition du public. Il lui demande s'il ne se révélerait pas utile d'adresser une petite plaquette de synthèse à l'ensemble des populations situées dans un rayon de 10 kilomètres autour de ladite centrale. Cette publication pourrait remplir une double mission : informer les populations sur les dispositions prises en cas d'incidents ou d'accidents et fournir les données techniques permettant d'apprécier l'intérêt d'une telle centrale.

*Equipements industriels et machines-outils
(emploi et activité)*

7627. - 11 août 1986. - **M. Jacques Oudot** attire l'attention de **M. le ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme** sur le retard pris par la France en matière d'investissement en biens d'équipement depuis ces dix dernières années par rapport à la

plupart des grandes puissances économiques mondiales. La France subit une dégradation de ses investissements en matériel et outillage et accuse un retard de près de deux ans en moyenne par rapport à ses principaux concurrents. Par la perte de compétitivité qu'elle traduit, cette situation a des incidences sur l'industrie de l'équipement, et notamment sur l'industrie mécanique productive, dont l'évolution du marché intérieur a fondamentalement divergé de celle de ses principaux concurrents. Cela se traduit, d'une part, par une dégradation structurelle de la balance commerciale des biens d'équipement (à ce jour, ce secteur d'activité enregistre une perte estimée à 20 000 emplois en moyenne par an) et, d'autre part, par une évolution très préoccupante des fonds propres dans les entreprises du secteur. Cette situation conduit de façon inéluctable à la disparition ou au passage sous contrôle étranger d'une part grandissante de l'industrie d'équipement mécanique et productive. Il lui demande donc s'il ne serait pas envisageable de prendre une mesure conjoncturelle d'incitation fiscale à l'investissement et de décider de renforcer efficacement l'offre industrielle de la France pour toutes dispositions susceptibles de stimuler la recherche et le développement, de faciliter le financement des entreprises et d'accroître l'expansion sur les marchés d'exportation.

Politique économique et sociale (politique industrielle : Loire)

7638. - 11 août 1986. - **M. Henri Boyard** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme** de ne pas avoir reçu de réponse à sa question n° 8 (insérée au *J.O.* du 7 avril 1986) relative aux pôles de conversion. Il lui renouvelle les termes.

INTÉRIEUR

Institutions sociales et médico-sociales (fonctionnement)

7237. - 11 août 1986. - **M. Sébastien Coupeol** attire l'attention de **M. le ministre de l'Intérieur** sur les conséquences de la suppression prochaine des conseils départementaux du développement social. Ces conseils, prévus par la loi n° 86-17 du 6 janvier 1986, ont vu leur fonctionnement et leur composition précisés par le décret n° 86-509 du 12 mars 1986. Ils apportent une aide non négligeable aux associations de personnes handicapées notamment, en leur permettant d'intervenir dans la détermination de la politique locale qui les concerne. Il lui demande donc de bien vouloir lui préciser quelle instance est prévue pour remplacer ces conseils et permettre une concertation entre les usagers, les associations et l'autorité départementale.

Police (police municipale)

7238. - 11 août 1986. - **M. Henri Boyard** expose à **M. le ministre de l'Intérieur** le problème suivant sur lequel il désire-t-il obtenir son avis : deux communes A et B d'importance presque équivalente ont chacune dans leur effectif un gardien de police municipale. A l'occasion d'une manifestation sportive importante, la commune B demande à la commune A de lui fournir en appoint son gardien. Différentes interrogations se posent à ce niveau : le maire de A doit-il donner un ordre de mission à son gardien pour aller en B ; le maire de B, en accord avec celui de A, doit-il également fournir un ordre de mission ; le gardien venant de A peut-il exercer ses prérogatives de police sur le territoire de B ; en cas d'accident dont serait victime dans l'exercice de cette mission le gardien de A sur le territoire de B, ce gardien serait-il couvert soit par l'assurance normale de sa commune, soit par une assurance exceptionnelle que devrait souscrire la commune B. Quels sont les textes précis qui régiraient cette situation.

Nomades et vagabonds (stationnement)

7241. - 11 août 1986. - **M. Robert Borrel** attire l'attention de **M. le ministre de l'Intérieur** sur la situation difficile qui est celle des maires face à l'actuelle réglementation concernant le stationnement des nomades. Sur les voies et places publiques, les véhicules qui stationnent en contravention avec la réglementation municipale peuvent faire l'objet d'une contravention de première classe ; or celle-ci est totalement inopérante, les contraventions n'étant en général pas payées, faute de poursuites possibles. D'autre part, la réglementation prévoit que les intéressés ne peuvent être expulsés par la force publique qu'au vu d'une procédure de justice le prescrivant. Or les juges se refusent générale-

ment à répondre à une requête visant à l'expulsion, ce qui conduit les nomades à s'installer librement dans les centres-villes au mépris de l'autorité des maires et alors même que les communes ont procédé à de coûteux investissements pour des terrains d'accueil. Il lui demande s'il est dans ses intentions de proposer une réglementation qui, tout en respectant les droits légitimes des gens du voyage, assure aussi le respect de l'autorité des maires dans leurs communes en fonction des pouvoirs de police qui le code des communes leur attribue et dont leurs concitoyens réclament l'application.

Police privée (déTECTIVES)

7254. - 11 août 1986. - **M. Jean-Claude Gaudin** attire l'attention de **M. le ministre de l'Intérieur** sur la situation des détectives privés. Bien qu'exerçant une profession libérale, ils souhaitent une réglementation de leur profession qui lui redonne un statut d'auxiliaire de justice qu'elle est dans les faits, mais qu'elle n'est plus au niveau législatif. Il lui demande s'il a l'intention d'étudier le statut demandé par ces derniers.

Institutions sociales et médico-sociales (fonctionnement)

7270. - 11 août 1986. - **Mme Marie-Thérèse Boisseau** attire l'attention de **M. le ministre de l'Intérieur** sur les conséquences de la suppression prochaine des conseils départementaux du développement social. Ces conseils, prévus par la loi n° 86-17 du 6 janvier 1986, ont vu leur fonctionnement et leur composition précisés par le décret n° 86-509 du 12 mars 1986. Ils apportent une aide non négligeable aux associations de personnes handicapées, notamment en leur permettant d'intervenir dans la détermination de la politique locale qui les concerne. Il lui demande donc de bien vouloir lui préciser quelle instance est prévue pour remplacer ces conseils et permettre une concertation entre les usagers, les associations et l'autorité départementale.

Police (fonctionnement : Essonne)

7290. - 11 août 1986. - **M. Michel Berson** attire l'attention de **M. le ministre de l'Intérieur** sur la répartition des effectifs de police entre Paris et certains départements de l'Île-de-France. En effet, il a été annoncé que 920 postes supplémentaires de policiers doivent être créés sur l'ensemble du territoire. Sur ces 920 postes, entre 125 et 300 seraient affectés à la capitale. Or certains départements, comme celui de l'Essonne, sont encore sous-équipés en effectifs, malgré l'effort sans précédent, réalisé en 1982 et 1983, qui a permis de rattraper, en partie, le retard accumulé entre 1978 et 1980. Aujourd'hui, certains postes budgétaires ne sont pas pourvus ; près de 200 postes sont vacants en Essonne. Il apparaîtrait peu justifié que les créations de postes soient absorbées par la capitale au détriment des départements de la grande couronne, qui restent sous-dotés en effectifs de police par rapport à Paris et aux départements de la petite couronne. Aussi lui demande-t-il quel effort il compte faire pour les départements de la grande couronne, et en particulier, l'Essonne.

Communes (finances locales)

7311. - 11 août 1986. - **M. René Drouin** attire l'attention de **M. le ministre de l'Intérieur** sur les conséquences pour les communes d'une modification éventuelle des possibilités du droit au reversement de la T.V.A. en provenance du F.C.T.V.A. Actuellement, une commune peut assurer la maîtrise d'ouvrage d'une opération de maison d'accueil pour personnes âgées dépendantes, confier l'animation et la gestion de cet équipement à une association à but non lucratif mais en gardant la prise en charge de l'entretien et du maintien en l'état du bâtiment. Cette solution lui permet d'éviter de confier la maîtrise d'ouvrage de l'équipement à un office départemental d'H.L.M., de compter sur des subventions départementales et régionales aléatoires et souvent longues à venir. Elle donne en outre le droit à la commune - en sa qualité de propriétaire - au reversement de la T.V.A. en provenance du F.C.T.V.A. Il lui demande de bien vouloir confirmer la poursuite de cette politique antérieure et la certitude qu'aucune entrave ne sera émise par le payeur municipal au moment du reversement de la T.V.A.

Pompes funèbres (réglementation)

7333. - 11 août 1986. - **M. Roland Huguet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'Intérieur** sur l'application des dispositions de l'article R. 363-34 du code des communes qui réglemente le dépôt provisoire des cercueils après mise en bière et fermeture.

Ce texte prévoit la possibilité du dépôt temporaire dans un édifice culturel, dans un dépositaire, dans un caveau provisoire, à la résidence d'un membre de la famille du défunt ou, si le décès a lieu hors de la résidence du défunt, à cette résidence. Il lui demande s'il permet également l'exposition du cercueil dans les locaux d'une mairie ou de tout autre bâtiment public et, en cas de réponse positive, quelle procédure doit être suivie, en particulier lorsque la commune dans laquelle le dépôt est souhaité est différente de la commune de résidence du défunt.

Etrangers (expulsions : Seine-Saint-Denis)

7304. - 11 août 1986. - **M. François Aenaï** attire l'attention de **M. le ministre de l'Intérieur** sur la situation de **M. Paulin Lossou**, ressortissant togolais résidant depuis 1972 dans la commune du Blanc-Mesnil en Seine-Saint-Denis. **M. Lossou** travaille régulièrement à l'aéroport Charles-de-Gaulle depuis 1974. Il a été admis au statut de réfugié politique et s'est vu délivrer le 13 octobre 1980 une carte de résident privilégié avec validité de dix ans. En outre, **M. Lossou** a avec lui un fils âgé de quatorze ans, né au Togo, mais entièrement scolarisé en France et actuellement élève dans un C.E.S. du Blanc-Mesnil. Il a également un deuxième enfant âgé de deux ans dont la mère française travaille à l'aéroport Charles-de-Gaulle. Bien que n'ayant exercé aucune activité illégale sur notre territoire national, **M. Lossou** s'est vu notifier le 23 avril 1986 un arrêté d'expulsion pris à son encontre le 14 janvier 1986. Le 22 juillet, une dizaine de policiers en civil se sont rendus à son domicile et ont tenté de pénétrer dans son appartement pour, à l'évidence, exécuter cet arrêté. L'expulsion de **Paulin Lossou** est injustifiable et rompt avec les traditions républicaines et démocratiques de notre pays qui ont fait de la France, patrie des droits de l'homme, une terre d'accueil et de convivialité pour toutes les victimes de l'arbitraire. Le seul fait reproché à **M. Lossou** est en effet d'être un opposant déclaré au régime dictatorial du général Eyadema. Dans ces conditions, quelles dispositions compte-t-il prendre pour mettre un terme aux menaces qui pèsent sur **M. Lossou** et lui permettre de continuer de vivre sans être inquiété sur notre territoire national.

Protection civile (politique de la protection civile)

7410. - 11 août 1986. - **M. Robert Montdergent**, ému après la mort de quatre membres de l'équipage du bombardier d'eau de Marignane, demande à **M. le ministre de l'Intérieur** quelles mesures il entend prendre pour assurer une meilleure sécurité à ceux qui luttent contre les incendies de forêts. Les conditions météorologiques ne sont pas les seules raisons qui peuvent être invoquées pour expliquer l'accident. Ainsi, la flotte d'avions est insuffisante et vieillie. Les effectifs des techniciens ne permettent pas les réparations et les révisions des appareils dans des délais convenables, d'autant qu'ils n'ont pas le matériel de rechange nécessaire et que les DC 6 ont plus de vingt-cinq ans, les trackers plus de vingt et les Canadiens plus de quinze. C'est ce que dénonçait une lettre ouverte du 14 juillet, signée par l'intersyndicale des personnels navigants et techniciens de Marignane. En conséquence, afin d'éviter tout autre accident, il lui propose un accroissement du nombre d'appareils existant, en effectuant des commandes immédiates, par exemple la version anti-feu de **Breguet-Atlantic**, en prévoyant la construction des appareils de génération future, tels ceux du projet **Euromar**, et enfin le développement d'une véritable prévention pour lutter contre les incendies de forêts.

Protection civile (politique de la protection civile)

7414. - 11 août 1986. - **M. Albert Peyron** attire l'attention de **M. le ministre de l'Intérieur** sur la situation du personnel navigant et d'entretien employé par la Protection civile comme « pompiers du ciel ». Il lui rappelle le travail magnifique effectué par ces équipages, notamment lors des récents incendies dans les Alpes-Maritimes. Il lui demande si, par le biais de créations d'emplois spécifiques, en relation avec les compétences professionnelles et les risques réels encourus par ces personnels, il ne serait pas possible de les doter d'un statut officiel, qui améliorerait ainsi leurs conditions d'exercice à tous points de vue.

Collectivités locales (personnel)

7429. - 11 août 1986. - **M. Michel Hennou** appelle l'attention de **M. le ministre de l'Intérieur** sur les dispositions du décret du 26 juin 1985 modifié, qui prévoit l'affiliation des conseils généraux et régionaux aux centres de gestion pour la gestion des

agents ayant opté pour le statut de la fonction publique territoriale. La carrière de ces personnels est principalement régie par les statuts de l'Etat. De ce fait, leur intégration au sein des centres de gestion pose des difficultés qui tiennent principalement à des grilles indiciaires et à des durées de carrière distinctes. Il lui demande si les centres de gestion peuvent envisager de surseoir à ces intégrations sachant qu'un projet de loi ayant notamment pour objet de dissocier la fonction communale des fonctions départementales et régionales doit être déposé à l'automne devant le Parlement.

Régions (politique régionale)

7442. - 11 août 1986. - La loi n° 86-16 du 6 janvier 1986 relative à l'organisation des régions ne contient aucune disposition à caractère général ou particulier sur la possibilité de création par cette nouvelle collectivité locale d'établissements publics propres soumis à son contrôle. C'est dans le seul domaine de l'enseignement que des établissements publics régionaux ont été créés par la loi (lois du 9 juillet 1984 pour les lycées d'enseignement public agricole et du 25 janvier 1985 pour les lycées d'enseignement public général). Exception faite du cas particulier de la région Corse, **M. Pierre-Rémy Housain** demande à **M. le ministre de l'Intérieur** dans quelle mesure les régions peuvent envisager la création d'autres établissements publics dans les secteurs relevant de leurs compétences, compte tenu, d'une part, des dispositions de l'article 34 de la Constitution réservant au législateur le soin de fixer les règles concernant la création de catégories d'établissement public et, d'autre part, de la jurisprudence du Conseil constitutionnel considérant qu'appartiennent à une même catégorie les établissements publics « dont l'activité s'exerce territorialement sous une même tutelle administrative et qui ont une spécialité analogue ».

Régions (politique régionale)

7443. - 11 août 1986. - **M. Pierre-Rémy Housain** demande à **M. le ministre de l'Intérieur** de bien vouloir lui préciser dans quelles conditions et selon quelles procédures les régions devenues collectivités locales sont susceptibles de disposer d'établissements publics propres, en dehors de ceux déjà créés par le législateur dans le domaine de l'enseignement agricole en général. Il serait en effet souhaitable qu'à l'instar des communes et des départements les régions puissent, pour l'exercice de leurs compétences, bénéficier de la souplesse de gestion offerte par cette structure juridique de l'établissement public.

Marchés publics (paiement)

7447. - 11 août 1986. - L'article 4 de la loi du 31 décembre 1975 visant les marchés publics indique que le sous-traitant d'un entrepreneur ayant obtenu un marché public doit être payé directement par le maître de l'ouvrage public pour la part du marché dont il assure l'exécution. Il faut bien sûr que le sous-traitant qui bénéficie du paiement direct remplisse les conditions d'acceptation, d'agrément prévues par la loi. Cependant, une circulaire du 7 octobre 1976 relative à la réforme du régime de la sous-traitance dans les marchés publics refuse aux sous-traitants du sous-traitant principal de bénéficier du paiement direct. Cette interprétation de la loi de 1975 est très controversée et la cour d'appel de Paris a jugé que la loi sur la sous-traitance ne distingue en aucune de ses dispositions le sous-traitant du premier rang d'un sous-traitant de second rang. Aussi **M. Pierre-Rémy Housain** demande à **M. le ministre de l'Intérieur** quelle est sa position sur ce problème, et s'il est dans ses intentions d'indiquer dans une prochaine circulaire si le paiement direct est possible pour les sous-traitants de second rang.

Départements et territoires d'outre-mer (Martinique : eau et assainissement)

7447. - 11 août 1986. - **M. Michel Renard** attire l'attention de **M. le ministre de l'Intérieur** sur la loi n° 73-550 du 28 juin 1973 qui stipule, en dérogation à l'article 552 du code civil que les eaux souterraines font partie dans les départements d'outre-mer du domaine public de l'Etat. Le décret d'application concernant cette loi n° 73-550 n'est pas paru et, à ce jour, ne sont donc pas définitivement fixés : les services compétents pour assurer la police des eaux souterraines ; la procédure à suivre pour l'instruction des demandes et l'établissement des autorisations. Il lui demande de prendre toutes les dispositions utiles en vue d'accélérer la parution de ce décret.

Nomades et vagabonds (stationnement)

7408. - 11 août 1986. - **M. Jean Desautels** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le décret n° 72-37 du 11 janvier 1972 relatif au stationnement des caravanes, faisant obligation aux communes d'accueillir les gens du voyage pendant au moins deux jours. Or, l'aménagement d'un terrain intercommunal ne dispense pas les communes de cette obligation malgré leurs efforts financiers pour soutenir une telle politique d'accueil. Pourtant, la loi de 1969 relative aux conditions d'accueil des gens du voyage se voulait être une étape vers la sédentarisation et l'assimilation des gens du voyage tout en respectant leur mode et leur conception de vie. Ainsi, les communes qui entreprennent une politique d'accueil en aménageant des terrains offrant de meilleures conditions de séjour pour les nomades répondent à la volonté de refuser la rejet comme la mise en ghetto et s'inscrivent ainsi dans l'esprit de la loi de 1969. Il lui demande s'il ne conviendrait pas d'encourager les communes à mener une politique d'accueil, garantissant ainsi aux nomades de meilleures conditions de séjour, tout en préservant les populations locales de conflits potentiels dus à une installation anarchique dans des conditions insalubres des gens du voyage. Et dans cette optique, ne paraît-il pas souhaitable de dispenser les communes ayant fait l'effort d'aménager des terrains intercommunaux de l'obligation d'accueillir sur leur territoire les gens du voyage pour une durée d'au moins vingt-quatre heures, et de donner aux maires de ces communes les moyens juridiques d'obliger les gens du voyage à s'installer dans ces lieux d'accueil. Une telle disposition permettrait d'éviter beaucoup de conflits à l'entrée des terrains de camping agréés.

Protection civile (sapeurs-pompiers)

7334. - 11 août 1986. - Les collectivités locales sont, en principe, appelées à cotiser au centre de formation des personnels communaux pour les sapeurs-pompiers professionnels (sauf s'ils relèvent des départements ou des établissements publics départementaux de secours et de lutte contre l'incendie) alors même que ces professionnels bénéficient d'un statut particulier et que le centre ne leur dispense aucune formation. Par contre, elles ne cotisent pas pour les sapeurs-pompiers volontaires - sauf s'ils sont également employés communaux - mais même dans ce cas cette cotisation ne débouche sur aucune aide dans le domaine de la formation spécifique tant que sapeur-pompier. En conséquence, **M. Daniel Goulet** demande à **M. le ministre de l'intérieur** s'il n'estime pas urgent d'introduire en ce domaine un peu de cohérence, afin de lier cotisation et formation, afin aussi d'harmoniser les actions de formation, qui s'avèrent aujourd'hui de niveau, de coût et de financement très différents selon les départements ; s'il n'estime pas opportun de reconnaître le droit à la formation continue de tous les sapeurs-pompiers en prévoyant, notamment pour les sapeurs-pompiers volontaires non employés communaux, non seulement la couverture des frais de stage mais aussi des indemnités compensant de leurs pertes de salaires, pour éviter que les entreprises employant ces personnels ne se voient sollicitées par les services départementaux de secours et de lutte contre l'incendie agréés comme organismes de formation de bien vouloir inclure ces stages dans leurs propres actions de formation continue.

Impôts et taxes (politique fiscale)

7842. - 11 août 1986. - **M. Claude Lorenzini** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les données de l'évolution, entre 1980 et 1984, du montant des impôts par ménage acquittés respectivement au profit de l'Etat et des collectivités locales. Les chiffres relevés par **M. le ministre délégué chargé du budget** (A.N., p. 1899) montrent - si l'on considère la seule évolution 1984-1985 - que, tandis que l'impôt d'Etat moyen augmentait de 11 p. 100, l'impôt local moyen progressait de 21,2 p. 100. Il est conduit à s'interroger sur l'interprétation qui peut être donnée de ces chiffres dès lors qu'à l'évidence la pression fiscale locale ne s'est accrue que pour assurer la couverture financière des besoins minimaux des collectivités. S'agit-il d'une inadéquation des ressources face aux exigences découlant des compétences traditionnelles et des nouvelles cumulées ou bien alors d'une insuffisance des concours de l'Etat. Quel est le sentiment ministériel sur le sens et les inconvénients à terme de l'évolution ainsi enregistrée.

Calamités et catastrophes (incendies)

7800. - 11 août 1986. - Chaque année, le Sud-Est et le Sud-Ouest de la France tout particulièrement se trouvent confrontés à une série d'incendies dont les conséquences sont graves, très graves et parfois même dramatiques. Il s'avère que certains foyers

sont volontairement ou non allumés par des individus irresponsables mais aussi par des individus qui agissent en toute responsabilité. Lorsque ceux-ci sont identifiés, ils sont arrêtés pénalement et déferés par-devant la justice. Celle-ci les juge mais la partie civile que représente la nation, donc l'ensemble des citoyens, ne sait pas - sauf localement peut-être - quelles sont les sentences prononcées à l'encontre des coupables. Aussi, **M. Pierre Micaux** est-il amené à demander à **M. le ministre de l'intérieur** s'il ne serait pas possible, à la veille de périodes de sécheresse, à la veille de périodes de vacances, de faire connaître au public, par l'intermédiaire des mass media de toute nature, des bilans répétés des condamnations infligées et ce, dans un but purement dissuasif. D'une façon générale, les messages pourraient s'inspirer (en les adaptant bien sûr) de la philosophie de base empruntée par « Bisun fûté » pour la protection humaine sur les routes, d'autant que trop souvent les incendies eux-mêmes emportent avec eux mort d'homme. Enfin, il lui demande s'il entend prendre des dispositions pour développer une action psychologique à destination publique qui, si elle existe, démontre qu'elle est largement insuffisante.

Communes (personnel)

7504. - 11 août 1986. - **M. Jean-Claude Lamant** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les difficultés pour les personnes ayant suivi la formation dispensée par le C.F.P.C. de trouver un emploi. Ainsi il arrive fréquemment que des personnes font l'effort de suivre, durant tout un cycle, les cours du C.F.P.C. en vue de se présenter à un concours et cela avec toutes les contraintes et les frais occasionnés par les déplacements, les achats de fournitures et de documentation..., et qu'à l'issue de cette formation, aucun concours n'est organisé faute de place disponible. Or, ce dernier état de fait se justifie par l'occupation de ces postes par certains fonctionnaires en activité qui cumulent un ou plusieurs emplois de secrétaires de mairie. Il lui demande donc quelles mesures il entend prendre pour faire cesser cette situation.

Institutions sociales et médico-sociales (fonctionnement)

7603. - 11 août 1986. - **M. Georges Chometon** s'inquiète de la suppression des conseils départementaux du développement social prévue par la loi du 6 janvier 1986. Il demande à **M. le ministre de l'intérieur** s'il peut lui expliquer la cause de la suppression de ces conseils dont le fonctionnement avait donné dans l'ensemble satisfaction, et s'il peut lui indiquer quelle instance sera désormais mise en place pour permettre une concertation entre les usagers, les associations et l'autorité départementale ?

Chasse et pêche (personnel)

7506. - 11 août 1986. - **M. Georges Chometon** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le fait que le décret n° 86-573 du 14 mars 1986 portant statut des gardes nationaux de la chasse et de la faune sauvage, n'ayant pas été publié au *Journal officiel*, n'a pas fait l'objet d'application par la direction de l'Office national de la chasse. Cette situation est préjudiciable non seulement à la profession mais au public. Il lui demande s'il peut lui indiquer, d'une part, quelles mesures ses services comptent prendre à cet égard, d'autre part, sa position sur l'éventualité d'accorder aux gardes nationaux certains pouvoirs de police afin d'assurer une meilleure sécurité publique dans les domaines d'action qui sont les leurs.

Institutions sociales et médico-sociales (fonctionnement)

7811. - 11 août 1986. - **M. Francis Gang** demande à **M. le ministre de l'intérieur** quelle instance sera mise en place pour permettre une concertation entre les usagers, les associations et l'autorité départementale, dès lors que les conseils départementaux du développement social prévus par la loi n° 86-17 du 6 janvier 1986 et dont le fonctionnement et la composition ont été précisés par le décret n° 86-509 du 12 mars 1986 vont être supprimés.

Bois et forêts (incendies)

7814. - 11 août 1986. - **M. Jean-Marie Demange** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le fait que les incendies de forêts sont de plus en plus nombreux et de plus en plus dévastateurs pendant la période estivale. Il lui demande s'il ne

serait pas opportun de prévoir une affectation au sein du corps des sapeurs pompiers pour les jeunes Français effectuant leur service national. Cette mesure permettrait d'accroître sensiblement les effectifs des centres de secours et s'avérerait utile non seulement dans le cadre des incendies de forêts mais aussi lors du déclenchement de plan ORSEC ou lors d'inondations.

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions)

7631. - 11 août 1986. - **M. Maurice Togo** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les dispositions contenues aux articles 9 et 11 de la loi n° 82-1021 du 3 décembre 1982 étendant à certaines catégories de fonctionnaires ayant servi en Afrique du Nord le bénéfice des dispositions de l'ordonnance n° 45-1283 du 15 juin 1945. Par une note en date du 14 septembre 1983, M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé des rapatriés, lui avait demandé de diffuser au sein de son département (administration centrale et services extérieurs) une note d'information très explicite afin que les bénéficiaires potentiels (actifs et retraités) puissent solliciter le bénéfice de ces dispositions dans le délai prévu par la loi et qui expirait le 4 décembre 1983. Le 22 janvier 1986, le président des commissions de reclassement réunissait toutes les administrations gestionnaires de personnel et les invitait à envoyer sans tarder leurs propositions de reclassement au secrétariat desdites commissions. A ce jour, les seules propositions reçues (environ 200 sur 1 500) concernent des rejets souvent infondés. Dans cette situation, il lui demande de lui faire connaître : 1° le nombre d'agents en activité ou retraités ayant demandé le bénéfice des articles 9 et 11 de la loi n° 82-1021 du 3 décembre 1982 ; 2° le nombre de dossiers instruits à ce jour ; 3° la date approximative à laquelle il envisage de demander la réunion de la commission de reclassement compétente pour étudier tous les dossiers présentés depuis près de trois ans. Il lui signale qu'il s'agit d'une réparation attendue depuis plus de quarante ans et que l'âge des bénéficiaires (dont certains ont plus de quatre-vingts ans) rend indispensable une étude rapide des dossiers présentés à la commission de reclassement compétente.

JEUNESSE ET SPORTS

*Affaires culturelles
(établissements d'animation culturelle)*

7470. - 11 août 1986. - **M. Jean Ueberechicg** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la jeunesse et des sports**, sur l'évolution du traitement des directeurs de maisons des jeunes et de la culture (M.J.C.). Il aimerait connaître l'évolution de ce traitement depuis 1980, les parts respectives qui incombent à l'Etat et aux communes depuis 1980, puis les perspectives chiffrées pour 1986.

*Départements et territoires d'outre-mer
(Guadeloupe : administration)*

7620. - 11 août 1986. - **M. Edouard Chemmougon** expose à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la jeunesse et des sports**, que la Martinique aurait demandé que soit installé, dans ce département, une direction régionale des sports. Sans vouloir créer de discorde entre la Martinique et la Guadeloupe, il souhaiterait appeler son attention sur le fait que le centre régional d'éducation physique et sportive (C.R.E.P.S.) est déjà ouvert en Guadeloupe et qu'il lui a suggéré précédemment la préparation sur place d'un D.E.U.G. de sciences et techniques des activités physiques et sportives. Il lui demande si, en toute logique, il ne conviendrait pas que cette direction régionale, si elle devait être créée, le soit plutôt en Guadeloupe.

JUSTICE

*Anciens combattants et victimes de guerre
(déportés, internés et résistants)*

7400. - 11 août 1986. - **M. Guy Ducloné**, rapporteur de la loi n° 85-528 du 15 mai 1985 sur les actes et jugements déclaratifs de décès des personnes mortes en déportation, attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur la

nécessité d'une pleine application de cette loi. Compléter les actes de décès de toutes les victimes du système concentrationnaire hitlérien par l'apposition de la mention « mort en déportation » répond, en effet, à une exigence morale et historique fondamentale. Une exigence dont le respect scrupuleux est rendu nécessaire et d'autant plus indispensable que s'accumulent les tentatives de faire oublier les crimes monstrueux du nazisme. Or le décret d'application de cette loi du 15 mai 1985, en ne précisant que les conditions de saisine des familles sans indiquer celles d'office du Gouvernement, multiplie les démarches nécessaires à la modification des actes et jugements déclaratifs de décès et ne crée pas des conditions favorables à l'officialisation de la mort en déportation de l'ensemble des personnes visées par la loi. Il affaiblit en cela la portée de la loi n° 85-528 et risque de laisser aux réhabilitateurs du nazisme des moyens nouveaux pour nier le caractère nocif de l'extermination. Il lui demande, par conséquent, s'il ne conviendrait pas d'étudier, avec l'ensemble des organisations et associations concernées, les dispositions qui permettraient de procéder dans les meilleurs délais à la modification de l'ensemble des actes et jugements déclaratifs de décès des personnes mortes en déportation.

Justice (fonctionnement)

7611. - 11 août 1986. - **M. Jean-François Michel** appelle l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur la situation des créanciers qui ne peuvent pas obtenir l'exécution d'une décision civile ou pénale rendue à leur profit en raison notamment de l'insolvabilité du condamné ou du caractère insaisissable de ses revenus. Il lui demande par conséquent de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il envisage de prendre pour permettre une juste indemnisation des créanciers tenant compte de la situation humaine ou financière difficile du débiteur.

Banques et établissements financiers (crédit)

7624. - 11 août 1986. - **M. Dominique Suecroueu** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur l'inadaptation aux conditions économiques actuelles de la loi du 11 juillet 1975 concernant les règles de calcul de l'intérêt légal. Cette loi avait été adoptée, annulant le décret-loi du 9 août 1935, pour tenir compte de l'érosion monétaire, qui était alors supérieure à 13 p. 100. Attendu que ce taux d'érosion monétaire a considérablement baissé, le taux d'intérêt légal actuellement en vigueur en application de la loi précitée ne se justifie plus. Il est, d'une part, excessif. Il met, d'autre part, les organismes financiers en porte-à-faux vis-à-vis des personnes victimes de déboires imprévisibles au moment de la signature du prêt comme la perte d'un emploi, divorce, faillite, ne pouvant donc pas tenir leurs engagements. Le processus qui s'ensuit est désormais « classique ». A la suite de la défaillance de l'emprunteur, le créancier, conformément à son contrat, réclame alors devant un tribunal le total des mensualités ou annuités restant dues, comprenant capital et intérêt, et demande une condamnation avec intérêts légaux de droit à compter du jour du jugement. En possession de ce jugement, il attend deux ou trois ans pour le faire exécuter, par une saisie sur salaire par exemple. Mais à la condamnation de base s'ajoutent alors deux ou trois ans d'intérêts légaux. Vu l'importance actuelle de ce taux, cela représente un complément très substantiel. Afin d'éviter que de telles situations ne se reproduisent trop souvent et devant l'évolution positive de l'érosion monétaire, il lui demande s'il ne juge pas utile de revoir au plus tôt la loi du 11 juillet 1975 et d'envisager une procédure au profit des victimes.

Ventes et échanges (ventes aux enchères)

7621. - 11 août 1986. - **M. André Fanton** demande à **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, s'il estime possible d'appliquer aux ventes aux enchères publiques les principes de la réserve de propriété. Il constate en effet que, d'une part, le paiement comptant exigé par les textes sur les ventes aux enchères est battu en brèche par la généralisation du paiement par chèque qui ne permet de constater le caractère effectif du paiement qu'après un assez long délai, que de ce fait la revente, le cas échéant, sur folle enchère est difficilement réalisable. Que, d'autre part, s'agissant d'objets de grande valeur il peut être admis qu'un fractionnement du prix intervienne, que du reste cette pratique, qui facilite les enchères d'acquéreurs potentiels, peut être profitable par le plus grand concours d'enchérisseurs qu'elle permet de susciter. Pour ces raisons et afin de sauve-

garder au mieux les intérêts du vendeur, il peut paraître opportun que le transfert de propriété ne s'effectue - dès lors que cette condition aura été inscrite parmi les conditions préalables à la vente - non plus par l'adjudication mais par le paiement total du prix.

MER

Transports maritimes (ports)

7245. - 11 août 1986. - M. Jean Romette attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat à la mer sur la situation des ports français. Constatant une dégradation continue des autorisations de programmes budgétaires pour l'équipement de ces ports, les responsables des établissements portuaires français s'inquiètent vivement de cette situation; ils souhaitent en outre que les investissements portuaires soient à nouveau financés par le budget du secrétariat d'Etat à la mer, s'ils ne le sont plus à l'aide des transferts du fonds spécial des grands travaux. Les responsables des ports français s'inquiètent également de l'insuffisance des crédits d'entretien des installations portuaires et de leur accès, qui pourraient engendrer, à terme, de grosses réparations et de renouvellement, ainsi qu'un accroissement sensible des fonds de concours demandés aux concessionnaires. En conséquence, il lui demande quelles sont ses intentions par rapport à cette situation, dans le même temps où les ports concurrents bénéficient d'aides considérables comme, par exemple, le programme portuaire belge pour Anvers, Zeebrugge et Gand.

Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux (marins : calcul des pensions)

7278. - 11 août 1986. - M. François Bayrou attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat à la mer sur certaines dispositions de la loi n° 66-506 du 12 juillet 1966 relative à la situation des marins de commerce qui justifient de moins de quinze années de navigation. Ce texte divise les retraités en deux catégories : 1° ceux qui auront quitté la marine marchande postérieurement au 12 juillet 1966 recevront de la caisse de retraite des marins une retraite dite « pension spéciale », calculée sur une juste rémunération *pro rata-temporis* de leurs services maritimes; 2° ceux qui auront quitté la marine marchande antérieurement au 12 juillet 1966 auront une pension liquidée « en coordination » avec le régime général d'assurance vieillesse et recevront une retraite très faible. Considérant la grave injustice de ce système, il lui demande s'il a l'intention de remettre en œuvre l'étude d'une réforme de cette loi.

P. ET T.

Postes et télécommunications (timbres)

7253. - 11 août 1986. - M. Jean-Claude Gaudin demande à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme, chargé des P. et T., s'il peut faire émettre un timbre-poste commémoratif à l'occasion du vingt-cinquième anniversaire de l'arrivée des rapatriés d'Algérie, pour lequel de grandes manifestations sont prévues à Aix-en-Provence, notamment.

Postes et télécommunications (téléphone : Orne)

7288. - 11 août 1986. - M. Francis Geng indique à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme, chargé des P. et T., qu'il est particulièrement difficile d'établir une communication téléphonique entre le département de l'Orne et le département d'Eure-et-Loir. Aussi, il lui demande de bien vouloir prendre les dispositions nécessaires afin que cette situation ancienne trouve rapidement un aboutissement favorable.

Postes et télécommunications (téléphone)

7275. - 11 août 1986. - M. Claude Birraux expose à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme, chargé des P. et T., que, par nécessité, les non-voyants se servent plus souvent du téléphone que d'autres

abonnés. En effet, ils effectuent par téléphone de nombreuses opérations que chacun peut habituellement effectuer par courrier : relations avec des administrations, renseignements divers, etc. Il semblerait alors justifié de les faire bénéficier d'une réduction du montant de leur abonnement. Il lui demande quelle suite il entend donner à cette proposition.

Postes et télécommunications (télécommunications)

7380. - 11 août 1986. - M. Jack Lang appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme, chargé des P. et T., sur les taxes se rapportant à l'utilisation des réseaux radio-électriques de la Croix-Rouge pour les ambulances. La Croix-Rouge, qui ne bénéficie pas de la réduction de la taxe radio-électrique comme d'autres organismes, est donc pénalisée, malgré qu'elle soit reconnue service d'utilité publique. En conséquence, il lui demande que cet organisme appelé à rendre de très grands services en cas de catastrophes, puisse bénéficier des mêmes exonérations fiscales que le S.A.M.U.

Postes et télécommunications (timbres : Nord)

7408. - 11 août 1986. - M. Jean Jaroaz interroge M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme, chargé des P. et T., sur les difficultés rencontrées par les usagers du Nord pour acquérir la pochette philatélique éditée à l'occasion du centenaire de la statue de la Liberté. Cette pochette n'étant pas en vente dans les bureaux de poste, les acquéreurs éventuels se sont rendus à Lille, au guichet de l'Agerip, le jour même de sa sortie, mais n'ont pu entrer en possession de ce document, la dotation étant épuisée - sans espoir de réapprovisionnement - une heure après l'ouverture du bureau. Une telle situation ne manque pas de provoquer quelque crainte quant aux possibilités de spéculation qui risquent d'intervenir. En conséquence, il lui demande de prendre toutes dispositions pour que la pochette philatélique éditée à l'occasion du centenaire de la statue de la Liberté fasse l'objet d'une redistribution; de mettre en œuvre toutes les mesures nécessaires pour que les émissions philatéliques de ce type soient tirées en nombre suffisant pour satisfaire les demandes et empêcher toute intervention spéculative.

Postes et télécommunications (personnel)

7473. - 11 août 1986. - M. René Béguet attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme, chargé des P. et T., sur le fait que, depuis dix ans, un des objectifs prioritaires de la direction générale des postes vise à harmoniser le niveau hiérarchique de ses cadres de la distribution, avec celui de leurs attributions. La fin de leur intégration dans la catégorie A de la fonction publique constitue un sujet d'actualité lors de chaque préparation budgétaire. Malgré les rigueurs budgétaires, les vérificateurs des services de la distribution et de l'acheminement continuent sans relâche à apporter leur contribution efficace au bon fonctionnement de la poste. Ils le font notamment à travers les restructurations, combinant les modernisations, les gains de productivité et les redéploiements de personnel applicables aux 100 000 agents de la distribution. Compte tenu du rôle d'agent économique joué par les cadres de la distribution, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître quelles mesures pourraient être envisagées pour régler définitivement ce dossier dans le cadre du budget 1987.

Administration (secrétariat d'Etat aux P. et T. : publications)

7528. - 11 août 1986. - M. Jean-Pierre Cassabel expose à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme, chargé des P. et T., qu'il vient de recevoir, comme tous les parlementaires, une luxueuse brochure intitulée « La poste française en 1985 ». Il est indiqué que cette brochure a été réalisée par la direction financière et la direction de la promotion de la direction générale des postes. Elle comprend 110 pages de papier glacé et elle est agrémentée de nombreuses et belles photographies, de tableaux et de courbes diverses. Il n'est pourtant pas certain que l'intérêt porté par les destinataires à cette revue corresponde à son coût certainement fort élevé. Il lui demande s'il estime que la diffusion de telles revues est indispensable compte tenu du souci affirmé par le

Gouvernement de réaliser des économies budgétaires. Il souhaiterait de toute manière savoir quel a été le coût de la brochure en cause, en combien d'exemplaires elle a été diffusée et quels sont (par grandes catégories) les destinataires.

RAPATRIÉS

Politique extérieure (Algérie)

7288. - 11 août 1986. - **M. Jean-Claude Gaudin** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat aux rapatriés** le problème des cimetières français en Algérie. Un terme doit être mis aux actes de vandalisme et aux violations de sépultures. Il lui demande s'il a l'intention de reprendre contact à ce propos avec les autorités algériennes ; s'il ne serait pas souhaitable pour répondre au vœu des familles qui le souhaitent de transférer leurs morts dans des cimetières de regroupement, peu nombreux, entretenus et gardés par des fonctionnaires français.

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions)

7362. - 11 août 1986. - **M. Guy Malandain** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux rapatriés** sur l'application des articles 9 et 11 de la loi n° 82-1021 du 3 décembre 1982 étendant à certaines catégories de fonctionnaires ayant servi en Afrique du Nord le bénéfice des dispositions de l'ordonnance n° 45-1283 du 14 juin 1945. Il lui demande de lui faire connaître : 1° le nombre d'agents en activité ou retraités ayant demandé le bénéfice des articles 9 et 11 de la loi n° 82-1021 du 3 décembre 1982 ; 2° le nombre de dossiers instruits à ce jour en précisant le nombre de rejets et d'acceptations ; 3° la date à laquelle il envisage de demander la réunion de la commission de reclassement compétente pour étudier les dossiers restants. Il lui signale qu'il s'agit d'une réparation attendue depuis plus de quarante ans et que l'âge des bénéficiaires rend indispensable une étude rapide des dossiers présentés à la commission de reclassement compétente.

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions)

7580. - 11 août 1986. - **M. Eric Reoult** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux rapatriés** sur le retard pris dans l'application de la loi n° 85-1274 du 4 décembre 1985 portant amélioration des retraites des rapatriés (décret n° 86-350 du 12 mars 1986). En effet, ce retard entraîne des situations très difficiles, notamment pour les anciens militaires restés en Indochine, après les conflits. L'Indochine n'ayant pas d'équivalent de la sécurité sociale, les anciens militaires restés sur place ne peuvent tenir compte de ces années pour le calcul de leur retraite. Il lui demande donc si, en étroite collaboration avec son collègue, le ministre des affaires sociales et de l'emploi, il compte prendre des mesures rapides afin de pallier cette situation.

RECHERCHE ET ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

Recherche scientifique et technique (politique de la recherche)

7313. - 11 août 1986. - **M. Job Durupt** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé de la recherche et de l'enseignement supérieur**, de bien vouloir lui préciser ses orientations budgétaires en ce qui concerne la recherche fondamentale et la recherche industrielle. Il lui rappelle qu'après les amputations du budget 1986 mettant en péril cette priorité nationale, il serait inconcevable que notre pays ne mette pas au rang de priorité nationale le secteur de la recherche qui conditionne largement les mutations et conversions industrielles.

Recherche scientifique et technique (centre national de la recherche scientifique : Meurthe-et-Moselle)

7314. - 11 août 1986. - **M. Job Durupt** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé de la recherche et de l'enseignement supérieur**, sur le centre de pédologie biologique du C.N.R.S.

situé à Vandœuvre-lès-Nancy. Il lui rappelle que ce centre est le seul centre propre du C.N.R.S. s'occupant de pédologie en France ; qu'il est particulièrement bien intégré au tissu économique régional à travers un certain nombre de recherches appliquées type « déperissement des forêts par les pollutions atmosphériques » ou « boues thermales et pélothérapie ». Pour poursuivre à bien ses différentes missions de recherche, ce centre a un besoin urgent de jeunes chercheurs. Ainsi pour l'année 1986, deux recrutements seraient nécessaires. Il demande qu'il lui soit précisé les orientations prises concernant ce centre, particulièrement en ce qui concerne son personnel présent et à recruter, afin de développer et de pérenniser un laboratoire dont la disparition ou l'affaiblissement serait lourd de conséquences économiques, tant au niveau national qu'au niveau régional.

Recherche scientifique et technique (politique de la recherche)

7316. - 11 août 1986. - **M. Edmond Hervé** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé de la recherche et de l'enseignement supérieur**, sur la situation de la recherche française. Les amputations budgétaires effectuées sur le budget de 1986 mettent déjà en péril des activités programmées par les laboratoires de recherche. La recherche industrielle, elle aussi, est frappée de plein fouet. Pourtant de nouvelles restrictions budgétaires sont annoncées pour 1987. Les quarante membres du conseil de recherche viennent de faire connaître publiquement leurs inquiétudes. En conséquence, il lui demande quelles mesures il entend prendre pour maintenir l'effort de recherche et de technologie, initié par les gouvernements entre 1981 et 1985.

Recherche scientifique et technique (personnel)

7319. - 11 août 1986. - **M. Edmond Hervé** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé de la recherche et de l'enseignement supérieur**, de lui indiquer quelles mesures il entend prendre pour recruter en totalité les personnels de recherche dont la situation a été remise en cause par un récent arrêt du Conseil d'Etat.

Recherche scientifique et technique (politique de la recherche)

7347. - 11 août 1986. - **M. Jérôme Lambert** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé de la recherche et de l'enseignement supérieur**, sur les conséquences des suppressions de crédits entérinées par le collectif budgétaire qui suscitent les plus vives inquiétudes dans les milieux scientifiques et notamment pour le C.N.R.S. Ces suppressions ont une incidence voisine de 15 p. 100 sur le soutien de base aux laboratoires. Il va donc leur manquer plus d'un mois de fonctionnement. Les moyens par chercheur se retrouvent ainsi à leur plus bas niveau, celui de 1979. Cela efface d'un coup la progression de ces dernières années qui avait fait passer l'effort national de recherche de 1,8 p. 100 du produit intérieur brut de 2,29 p. 100 en 1985 (alors qu'il se situe entre 2,3 et 2,7 p. 100 aux Etats-Unis, au Japon et en R.F.A.). L'inquiétude des scientifiques porte également sur les moyens en personnels. Actuellement ingénieurs, techniciens, administratifs (I.T.A.) ne sont pas remplacés après leur départ (rappels que les Etats-Unis comptent 6,9 scientifiques pour 1 000 actifs, le Japon 6,7, la R.F.A. 6,2 et la France 3,2 seulement). La politique de croissance de la recherche de ces dernières années avait pour objectif d'assurer à la France d'être dans le peloton de tête des nations industrialisées dans les domaines scientifiques et techniques. Chacun reconnaît que la recherche crée les emplois de demain et il paraît paradoxal que les suppressions budgétaires du dernier collectif soient justifiées par la nécessité de financer la politique en faveur de l'emploi des jeunes. Le nécessaire objectif de créer des emplois pour les jeunes passe-t-il par l'exclusion des jeunes scientifiques et l'étouffement de la recherche, ce qui hypothèque gravement l'avenir. Il lui demande quelles mesures entend prendre le Gouvernement pour développer la recherche et créer les emplois de demain.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (fonctionnement : Vendée)

7374. - 11 août 1986. - **M. Philippe Pueud** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé de la recherche et de l'enseignement supérieur**, sur les difficultés que rencontrent un grand nombre

de jeunes Vendéens titulaires du baccalauréat pour s'inscrire dans l'université de leur choix faute de place, semble-t-il. Il lui demande : 1° de veiller à l'application de l'arrêté du 15 mars 1986 relatif à la première inscription des étudiants en première année de premier cycle dans les universités (*Journal officiel* du 18 mars 1986) qui stipule dans son article 4 qu'« au cas où un candidat n'a pu être inscrit dans le premier cycle de son choix, le recteur l'affecte en fonction de son domicile, de sa situation de famille et des préférences qu'il a exprimées » ; 2° de lui indiquer le nombre de bacheliers du département de la Vendée qui ont fait une demande d'inscription dans une université de l'académie de Nantes pour l'année universitaire 1986-1987 et le nombre de bacheliers qui, après avoir retournés dans les délais la fiche d'inscription pour bénéficier des dispositions de l'article 4 de l'arrêté du 15 mars 1986, n'ont pas reçu d'affectation ; 3° de lui indiquer si au regard du nombre d'élèves du département de la Vendée désireux de poursuivre leurs études dans l'enseignement supérieur, il envisage dans ces priorités de créer dans un premier temps un institut universitaire de technologie dans ce département.

*Recherche scientifique et technique
(politique de la recherche)*

7387. - 11 août 1986. - M. Gérard Welzer demande à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé de la recherche et de l'enseignement supérieur, de lui communiquer des statistiques ministérielles sur les annulations de crédits de la recherche décidées par le Gouvernement. Il lui demande de différencier suivant les disciplines et de faire apparaître la nature des crédits annulés (fonctionnement, équipements, personnels). Il souhaite aussi avoir connaissance de ces données par région.

*Enseignement supérieur et postbaccalauréat
(œuvres universitaires : Hauts-de-Seine)*

7408. - 11 août 1986. - M. Guy Duecloné attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé de la recherche et de l'enseignement supérieur, sur la situation de la résidence universitaire d'Antony et les projets de réutilisation d'un de ses bâtiments fermé depuis plus de dix ans. A la question écrite n° 73774 posée au secrétaire d'Etat chargé des universités, le 24 juin 1985, il avait été répondu : « plusieurs hypothèses subsistent ». Or, des travaux sont sur le point de commencer. L'opération envisagée par la ville d'Antony annule les projets antérieurs de réhabilitation et supprime 350 chambres d'étudiants, sans compensation. Cette opération est en contradiction avec l'intérêt des étudiants notamment ceux d'origine modeste dont le nombre diminue à l'université. Lors du conseil municipal du 5 février 1986, le maire a fait état d'un accord de principe entre l'office d'H.L.M. départemental des Hauts-de-Seine et le ministre de l'éducation nationale pour « le transfert à titre onéreux de l'assiette foncière et du bâtiment B à la ville d'Antony ». Qu'en est-il aujourd'hui de cet accord ? Le projet de la ville d'Antony de construire un centre administratif n'enthousiasme guère les services prétendument intéressés. L'étude de faisabilité laisse apparaître des difficultés, voire des réticences de la part du commissariat de police et de la trésorerie municipale en raison de l'éloignement de ce centre avec la population. Quant à la sous-préfecture, il semble qu'elle n'a pris aucun engagement financier. Ce projet, dont le montage financier paraît délicat et difficile à réaliser, s'avère très contestable dans ses orientations par rapport au devenir de la cité universitaire. C'est pourquoi il lui demande : 1° de lui faire connaître sa position sur ce problème ; 2° de lui indiquer le contenu de la convention signée entre les différentes parties ainsi que l'état précis des accords et ses engagements pris à ce jour. En outre, il lui demande, comme son prédécesseur, quels sont les projets envisagés pour la réhabilitation de l'ensemble de la résidence universitaire afin de permettre à cette structure quasi unique en France de jouer pleinement son rôle social.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (personnel)

7476. - 11 août 1986. - M. Bruno Bourg-Broc demande à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé de la recherche et de l'enseignement supérieur, si l'économie du projet de décret relatif à la carrière des secrétaires généraux d'université, qui avait été négocié au cours des trois dernières années avec la direction des personnels du ministère de l'éducation nationale, est susceptible de se trouver remise en cause par l'adoption de la nouvelle loi sur l'en-

seignement supérieur. Il lui demande de lui préciser, le cas échéant, quelles seraient les dispositions concernées et la teneur des modifications envisagées.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (personnel)

7482. - 11 août 1986. - M. Bruno Bourg-Broc attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé de la recherche et de l'enseignement supérieur, sur les disparités existant au sein de l'université entre les différentes catégories de personnels non-enseignant. Des postes d'agents contractuels assimilés aux contractuels du C.N.R.S., bénéficiant du même statut, ont été affectés dans les universités afin de conforter, à l'origine, les activités de recherche. Ils sont généralement majoritaires parmi les non-enseignants ; ils exercent généralement des tâches administratives, techniques ou d'entretien. Le décret n° 85-1534 du 31 décembre 1985, portant sur l'intégration de contractuels type C.N.R.S. en fonctions dans les universités dans un corps de la fonction publique de l'Etat, a suscité de vives protestations et un recours en Conseil d'Etat de la part des personnels titulaires de l'administration scolaire et universitaire. Ceux-ci invoquent, à juste titre, le déséquilibre - à leur détriment - entre le régime accordé aux contractuels par rapport à leur propre carrière de fonctionnaire. Le recrutement des agents assimilés aux contractuels du C.N.R.S. s'est fait sur titres, sur place par cooptation et de façon discrétionnaire. Les fonctionnaires sont recrutés par concours, régional ou national ; ils sont souvent affectés loin de leur région d'origine et débutent normalement au premier échelon. Les contractuels sont reclassés d'emblée ; les services effectués dans le privé sont, pour eux seuls, pris en considération. Leur avancement a lieu tous les deux ans ; ils peuvent bénéficier de réductions d'ancienneté d'échelon allant jusqu'à six mois. Leurs collègues fonctionnaires doivent attendre parfois jusqu'à quatre ans pour passer à l'échelon supérieur et bénéficient au mieux et rarement de trois mois de bonification. Leurs indices et leurs primes sont modestes en regard des « primes de recherche scientifique » attribuées aux C.N.R.S., qu'ils participent ou non, d'ailleurs, à l'administration de la recherche, que leurs fonctions correspondent ou non à leur grade. Les C.N.R.S. peuvent espérer un changement de grade dès qu'ils atteignent cinq ans d'ancienneté ou sur titres. A cet effet, ils passent souvent des diplômés universitaires dans leur université. Pour les fonctionnaires, il n'est pas tenu compte de l'amélioration éventuelle des titres et une ancienneté plus grande est nécessaire. Le nombre de promotions par liste d'aptitude est réglementairement proportionnel au nombre de postes ouverts aux concours, ce qui limite considérablement les possibilités en ces périodes de restriction. Les premières mesures d'intégration des agents contractuels qui sont déjà intervenues jouent de fait au détriment des fonctionnaires. Il lui demande si, dans ces conditions, il ne serait pas souhaitable de réexaminer ce dossier, d'une part en vue d'un règlement équitable pour toutes les catégories de personnels en place et, d'autre part, en vue d'éviter à l'avenir de telles disparités de situation pour des agents ayant à exercer des tâches de même nature.

*Départements et territoires d'outre-mer
(Réunion : enseignement supérieur et postbaccalauréat)*

7484. - 11 août 1986. - M. Michel Debré demande à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé de la recherche et de l'enseignement supérieur, s'il compte prendre des mesures pour assurer l'extension des locaux de l'université de la Réunion afin que celle-ci puisse tenir sa place dans le développement culturel, économique et social du département.

*Recherche scientifique et technique
(centre national de la recherche scientifique)*

7488. - 11 août 1986. - M. Robert Barrot attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé de la recherche et de l'enseignement supérieur, sur les difficultés que connaît actuellement le C.N.R.S. et sur le trouble jeté dans ses personnels par la diminution de leurs crédits de recherche et par l'interruption des concours de recrutement des chercheurs, ainsi que par la décision de procéder à des embauches temporaires, lesquelles seraient décidées à partir du jugement émis par une commission d'experts et non plus par les jurys d'admission. Il lui fait remarquer que ces modifications profondes, dont les raisons ne sont pas

apparues clairement à tous les personnels du C.N.R.S. et, en particulier, à des chercheurs qui ont souvent travaillé bénévolement à des thèses de spécialité avant de présenter leur dossier devant les jurys, sont de nature à décourager les représentants d'une institution essentielle pour la France et qui bénéficie du prestige que confère une large estime internationale. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour rassurer très vite les personnels du C.N.R.S. sur leur statut et sur les crédits qui seront affectés à leurs travaux.

*Enseignement supérieur et postbaccalauréat
(instituts d'études politiques)*

7064. - 11 août 1986. - M. Dominique Saint-Pierre s'inquiète auprès de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé de la recherche et de l'enseignement supérieur, des difficultés financières rencontrées par des instituts d'études politiques de province. Depuis sept à huit ans, des I.E.P. de province ont acquis un statut dit « d'équilibre » ce qui, pratiquement, se traduit par le versement d'un crédit spécifique trop faible. Il paraît tout à fait anormal que tous les I.E.P. de province, dont les missions sont identiques, ne soient pas dotés des mêmes moyens.

SANTÉ ET FAMILLE

Santé publique (maladies et épidémies)

7277. - 11 août 1986. - M. Jean-Paul Fuchs attire l'attention de Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, sur les médicaments ou vaccins fabriqués à partir de cellules de reins de singes verts d'Afrique qui pourraient, d'après les travaux des professeurs Gallo et Essex, transmettre le virus du S.I.D.A. Or, le vaccin contre la poliomyélite est obtenu grâce à ces mêmes cellules. Il lui demande quelles mesures sont, de ce fait, envisagées en matière de vaccination contre la poliomyélite.

Famille (associations familiales)

7294. - 11 août 1986. - M. Jacques Badot demande à Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, quelles dispositions elle compte prendre en faveur des mouvements familiaux - relais associatifs privilégiés auprès des familles -, d'une part, pour que ceux-ci soient réellement pris en considération en fonction de leur représentativité, d'autre part, pour qu'ils bénéficient des moyens financiers nécessaires au soutien et au développement de leur action.

*Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure
(centres hospitaliers)*

7296. - 11 août 1986. - M. Jean-Michel Boucheron (Charente) attire l'attention de Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, sur les autorisations d'acquisition de matériels hospitaliers dits lourds. Dans les milieux hospitaliers, on évoque une importante série d'autorisations d'acquisition de matériels lourds, accordée à des établissements privés. Si cette décision est confirmée, cela provoquera une situation regrettable. En effet, un certain nombre des autorisations refusées il y a quelques mois, pour des raisons objectives d'insuffisance technique ou d'impréparation des personnels, sont aujourd'hui acceptées, sans pour autant que, dans l'intervalle, leurs caractéristiques aient changé. Les cliniques privées sont rémunérées sur la base du nombre d'actes effectués. La multiplication des appareils lourds aura pour conséquence vraisemblable la multiplication des actes pour des raisons de rentabilité et de profit et l'accroissement des dépenses de la sécurité sociale. Le système du budget global ne devrait-il pas être appliqué à tous. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour ne pas pénaliser en matériel d'équipements lourds le secteur public.

*Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure
(centres hospitaliers)*

7330. - 11 août 1986. - M. Jean Laborde demande à Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, si elle envisage de maintenir le système du budget global pour le financement des hôpitaux publics.

*Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure
(centres hospitaliers)*

7339. - 11 août 1986. - M. Jean Laborde appelle l'attention de Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, sur les informations qu'elle a pu diffuser à l'occasion des déclarations au sujet du rétablissement du secteur privé à l'hôpital. Il lui demande de bien vouloir préciser ses intentions dans ce domaine.

Professions et activités médicales (médecins)

7341. - 11 août 1986. - M. Jean Laborde appelle l'attention de Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, sur l'insuffisance de la formation permanente des médecins généralistes dont l'essentiel reste encore assuré par les laboratoires pharmaceutiques. Il lui demande quelles sont les mesures qu'elle envisage de prendre pour la développer.

Famille (associations familiales : Loir-et-Cher)

7381. - 11 août 1986. - M. Jack Lang appelle l'attention de Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, sur la nécessité d'aide aux mouvements familiaux tels que la fédération départementale des associations familiales rurales de Loir-et-Cher. En conséquence, il lui demande quels moyens elle compte mettre en œuvre pour aider les mouvements familiaux qui sont les relais associatifs privilégiés auprès des familles, en fonction de leur représentativité afin qu'ils soient pris en considération par les médias, et d'autre part, quels moyens financiers pourraient être dégagés afin qu'ils créent, près des familles, la dynamique favorable à l'accueil de l'enfant, au plein exercice de la fonction parentale, à la solidarité dans la protection sociale, à la responsabilité éducative et promotionnelle des jeunes.

Famille (associations familiales)

7387. - 11 août 1986. - M. Joseph Menge appelle l'attention de Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, sur les différents moyens qu'il compte se donner pour aider les mouvements familiaux qui sont des relais associatifs privilégiés auprès des familles. Il serait opportun que des moyens financiers soient dégagés pour encourager et favoriser le développement d'actions portant notamment sur l'accueil de l'enfant par la famille, le plein exercice de la fonction parentale, la solidarité dans la protection sociale, la responsabilité éducative et promotionnelle des jeunes. Bien entendu, ces aides seraient établies au regard de la représentativité de chaque organisme. Très soucieux que la promotion d'une véritable politique familiale soit engagée, il lui demande quelles décisions elle compte prendre dans ce domaine.

*Impôt sur le revenu
(bénéfices non commerciaux)*

7392. - 11 août 1986. - M. Jacques Bompard demande à Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, si les échos sur la très faible revalorisation des barres de réfaction des associations de gestion agréées sont fondés. En effet ces barres de réfaction de 20 p. 100 ont perdu, depuis 1978, 60 p. 100 de leur valeur et ce alors même que les professionnels libéraux ont fait la preuve de leur bonne volonté depuis dix ans, ce que leur reconnaît l'administration fiscale. Il y a là un problème sur lequel les professions jugeront le Gouvernement.

*Assurance maladie maternité
(prestations en nature)*

7423. - 11 août 1986. - M. Pierre Dalmar expose à Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, que les taxis et particulièrement ceux de province participent depuis très longtemps à des transports « para-médicaux ». Lorsque les malades n'ont pas besoin de soins particuliers, ils utilisent souvent des taxis pour se rendre à des visites médicales, à des examens radiologiques, ou lorsqu'ils partent par exemple en convalescence. Or, la loi n° 86-11 du 6 janvier 1986 concernant les transports sanitaires ne permet pas à cette catégorie de transport, particulièrement appréciée par la clientèle rurale, d'adhérer aux conventions que peuvent passer les transports sanitaires avec les organismes sociaux. Il s'agit-là d'une situation particulièrement fâcheuse qui lèse gravement et sans justification à la fois les intérêts des organismes sociaux, ceux des malades ainsi d'ailleurs que ceux des conducteurs de taxi. Il apparaît extrêmement souhaitable que le tiers payant soit étendu au transport par taxis, ceux-ci pouvant parfaitement transporter les personnes n'ayant pas besoin d'assistance médicale particulière. Il lui demande si elle n'estime pas indispensable d'envisager une modification sur ce point des dispositions de la loi précitée.

Santé publique (produits dangereux)

7424. - 11 août 1986. - M. Christian Demuyne attire l'attention de Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, sur les récents développements de la toxicovigilance. Cette discipline récente, dont la vocation est l'obtention des indications systématiques sur les liens de causalité entre produits chimiques et réactions indésirables, pourrait voir son efficacité accroître, si toutes les entreprises voulaient bien assumer leurs responsabilités d'information. Ainsi, certaines hésitent à remettre aux centres anti-poisons (C.A.P.) toutes les indications utiles en cas d'accident ou d'intoxication provoqués par leurs produits. Il serait donc intéressant de savoir si des mesures ne pourraient pas être envisagées, afin de favoriser les échanges d'informations entre les firmes fabricants des produits toxiques et les C.A.P.

Femmes (mères de famille)

7425. - 11 août 1986. - M. Michel Mannoun attire l'attention de Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, sur l'éventualité de l'instauration d'un salaire des mères de famille. Il pense que l'instauration d'un salaire maternel serait une excellente disposition, dans la mesure où il semble qu'elle permettrait non seulement aux femmes d'élever leurs enfants, mais aussi la libération d'un certain nombre d'emplois. Il lui demande s'il ne serait pas envisageable que l'instauration de ce salaire maternel puisse être, en partie, financée par les fonds des Assedic versés aux chômeurs ayant trouvé un emploi du fait de cette mesure. Il souhaite connaître sa position sur cette proposition et les mesures qu'elle compte prendre sur la question de l'instauration de ce salaire.

Santé publique (maladies et épidémies)

7430. - 11 août 1986. - M. Michel Mannoun attire l'attention de Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, sur l'utilisation de certaines cellules (celles du rein) des singes verts, actuellement utilisées en cultures dans la production ou le contrôle de certains vaccins humains, comme celui de la poliomyélite. Il lui demande, dans le cas où un risque de contamination du vaccin contre la poliomyélite existerait, même de manière minime, que cette vaccination ne soit pas obligatoire, d'une part, et, d'autre part, que soient exclus les singes verts porteurs d'une infection par le S.T.L.V. 3 A.G.M. (virus voisin du S.I.D.A.), de toute utilisation à des fins diagnostiques ou vaccinales. Le caractère obligatoire de la vaccination pourrait alors être remplacé par une politique de recommandation, comme le font le Danemark, l'Autriche, le Luxembourg, les Pays-Bas, la Norvège, l'Espagne et la Grande-Bretagne. Il souhaiterait connaître sa position sur ce problème et lui demande, par ailleurs, s'il ne serait pas préférable de réaliser une véritable harmonisation des obligations en matière de vaccination dans les différents pays de la Communauté européenne.

Prestations familiales (allocation au jeune enfant)

7486. - 11 août 1986. - M. Michel Dabré demande à Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, les mesures qu'elle envisage pour modifier le système du plafond de ressources dans l'allocation au jeune enfant. En effet, tel qu'il est appliqué, ce système entraîne un versement de plusieurs mois d'allocations supplémentaires à un couple vivant en concubinage par rapport à un couple marié ayant les mêmes revenus. Ne faudrait-il pas réformer un système qui décourage les jeunes de prendre l'engagement du mariage en « subventionnant » le concubinage.

Prestations familiales (allocation de parent isolé)

7488. - 11 août 1986. - M. Michel Dabré demande à Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, les réformes qu'elle envisage en ce qui concerne l'allocation de parent isolé. En effet, cette allocation est distribuée de façon centralisée sans pouvoir vérifier la réalité du besoin de ceux qui la perçoivent. C'est pourquoi un certain nombre de bénéficiaires la reçoivent sans en avoir vraiment le besoin en raison d'une situation de concubinage, ou en raison d'un travail au noir. Ne serait-ce pas plutôt aux bureaux d'aide sociale, plus compétents pour vérifier la véracité des besoins, de distribuer ce type d'aide.

Assurance maladie maternité (prestations en nature)

7504. - 11 août 1986. - M. Philippe Vasseur appelle l'attention de Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, sur les difficultés rencontrées par les professionnels infirmiers dans les départements à haut taux de chômage comme le Pas-de-Calais. Il lui propose de leur laisser la possibilité d'effectuer leurs soins en tiers-payant. Ce système, qui pourrait être mis en place à titre expérimental dans le département, trouve trois raisons justifiant sa mise en place. Tout d'abord, il agirait en faveur des patients qui sont malheureusement trop souvent confrontés à des problèmes pécuniaires. Comme il leur permettrait d'accéder plus facilement aux soins, il éviterait, à moyen ou long terme, des hospitalisations ou des traitements plus coûteux. Enfin, il rendrait aux patients une plus grande liberté quant au choix du praticien, évitant ainsi les influences les incitant à se rendre dans les centres de soins dits à but lucratif à structures lourdes et souvent beaucoup plus onéreux que le secteur libéral, le concurrençant de façon abusive du fait du non-paiement de la taxe professionnelle notamment. C'est pourquoi il souhaite vivement que cette proposition soit étudiée avec une grande attention puisqu'elle agirait en faveur des infirmiers mais aussi des patients.

*Assurance maladie maternité
(prestations en nature)*

7508. - 11 août 1986. - M. Jean-François Michel appelle l'attention de Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, sur les problèmes financiers que pose le forfait hospitalier aux sociétés mutualistes et aux familles les plus démunies. Pour les sociétés mutualistes, le forfait est d'un coût croissant quant à son montant et quant à sa gestion. Pour les familles, le forfait grève lourdement le budget des plus démunies. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître si elle envisage de prendre des mesures pour remédier à cette situation.

Boissons et alcools (alcoolisme)

7525. - 11 août 1986. - M. Vincent Anquet expose à Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, que, selon certaines informations qui lui ont été communiquées, le Gouvernement envisagerait une réduction de l'ordre de 20 p. 100 des crédits de prévention prévus en 1987 pour lutter contre l'alcoolisme. Il lui fait observer qu'une prévention efficace dans ce domaine est le fruit d'actions patientes dont le résultat ne peut être mesuré à court terme. La diminution de 20 p. 100 des crédits d'intervention qui participent au financement de la prévention de l'alcoolisme se traduirait, par exemple, pour le comité national de défense contre l'alcoolisme, association reconnue d'utilité publique depuis 1980, par le licenciement de soixante-quinze agents à plein temps (ou l'équivalent à temps partiel) et par la suppression de trente-cinq centres d'hygiène alimentaire et d'alcoologie (C.H.A.A.). Il est évident d'ailleurs que les malades

alcooliques, en l'absence de centre d'hygiène alimentaire et d'alcoolologie, devront s'adresser aux milieux hospitaliers avec un coût de prise en charge infiniment supérieur à celui d'un C.H.A.A. Une réduction des crédits de prévention de l'alcoolisme affaiblirait pour longtemps le dispositif qui a été mis en place au cours des vingt dernières années. Les moyens financiers affectés à la prévention aujourd'hui sont les plus sûrs garants d'une limitation des dépenses de santé de demain. La prévention de l'alcoolisme constitue en outre un apport notable à la lutte pour l'emploi et contre la violence et l'insécurité. Il lui demande en conséquence quelles sont les intentions du Gouvernement en cette matière.

*Professions et activités médicales
(spécialités médicales)*

7520. - 11 août 1986. - **M. Poulin Bruné** appelle l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, sur l'arrêté du 27 décembre 1985 paru au *Journal officiel* du 27 janvier 1986, qui reconnaît « l'endocrinologie et les maladies métaboliques » comme spécialité médicale, et sur l'arrêté du 21 février 1986 qui fixe les modalités d'attribution de cette nouvelle qualification. La caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés considère que ces textes relèvent d'une réglementation de santé publique et ne modifient donc pas l'arrêté du 15 mai 1961 relatif à la qualification des médecins spécialistes au regard de la sécurité sociale. En conséquence, des honoraires de spécialiste ne peuvent être perçus par les médecins qui bénéficient de cette qualification au regard du conseil national de l'ordre. Il lui demande si elle envisage de prendre des mesures afin que ces dispositions de santé publique soient en toute cohérence appliquées à la caisse nationale de l'assurance maladie.

Enfants (enfance martyre)

7536. - 11 août 1986. - **M. Jean Kiffer** appelle l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, sur le congrès tenu en avril dernier par l'Association française d'information et de recherche sur l'enfance maltraitée. Des interventions faites par un certain nombre de psychiatres, de travailleurs sociaux et d'équipes de terrain, et par **Mme le Premier président de la Cour de cassation**, il résulte qu'on peut considérer qu'il existe dans notre pays 50 000 cas d'enfants maltraités ou manquant de soins, ces mauvais traitements entraînant plusieurs centaines de morts à la suite de sévices. L'association précitée, créée en 1936 par **Alexis Danan**, regroupe actuellement une centaine de comités en France et a pour mission d'aider les services sociaux au dépistage des enfants en danger en exigeant l'application rapide des lois de protection. Les circulaires de mars 1983 et juillet 1985 recommandent diverses mesures dans ce sens, mais elles ne sont pas toujours appliquées dans un certain nombre de départements. Les réunions de coordination entre spécialistes et bénévoles, prévues par les textes, n'existent souvent pas. C'est pourquoi il apparaît extrêmement souhaitable que des commissions spécialisées soient créées dans chaque département, ces commissions permettant d'assurer l'indispensable coordination pour un meilleur dépistage des enfants maltraités. Il lui demande quelle est sa position sur l'ensemble du problème et plus particulièrement sur la création des commissions spécialisées en cause.

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (personnel)

7571. - 11 août 1986. - **M. Henri Bayard** appelle l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, sur le problème que pose le statut actuel des secrétaires médicales. Compte tenu des modifications intervenues sur les conditions de recrutement, et de l'évolution de la profession du fait de l'introduction de nouvelles technologies, ces personnels, actuellement classés en catégorie C, demandent leur intégration dans le cadre B de la fonction publique. Ce classement indiciaire correspondrait tout à fait à leur niveau de recrutement dans la mesure où le diplôme exigé est reconnu comme équivalence du baccalauréat. Il lui demande quelle suite elle entend donner à cette demande de l'actualisation de la grille des personnels hospitaliers.

Handicapés (politique à l'égard des handicapés)

7586. - 11 août 1986. - **M. Jean-Claude Lament** attire l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, sur le problème de la gestion des biens des malades non

totallement soignés en établissement psychiatrique. En effet, ni la loi sur le secteur psychiatrique ni celle sur les incapables majeurs n'attribuent à une personne déterminée la gestion des biens d'un patient suivi en secteur extra-hospitalier, contrairement à ce qui se passe pour les malades hospitalisés à temps complet pour qu'un cadre administratif est spécialement désigné. Or, il apparaît souhaitable sur un plan thérapeutique de confier à une personne située hors du cadre administratif la gestion de ces biens. Dans ces conditions, il lui demande d'examiner ce problème et de lui faire part des solutions qu'elle envisage d'y apporter.

SÉCURITÉ

Cultes (lieux de culte : Seine-Saint-Denis)

7417. - 11 août 1986. - **M. Roger Holsindre** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur, chargé de la sécurité**, sur la situation préoccupante causée par deux attentats visant des églises de la Seine-Saint-Denis. Il lui demande de faire connaître les mesures prises pour assurer la sécurité des lieux de culte et des pratiquants qui s'y rendent. Il ne faudrait pas que, faute de protection, des attentats à venir causent des victimes, comme cela a été le cas il y a quelques années pour d'autres confessions.

SÉCURITÉ SOCIALE

Assurance maladie maternité (prestations en espèces)

7236. - 11 août 1986. - **M. Daniel Collin** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la sécurité sociale**, sur la situation des praticiens conventionnés en cessation d'activité pour raison de maladie, vis-à-vis des caisses d'assurance maladie. En effet, les caisses d'assurance maladie, se référant à l'article 4 du décret n° 71-542 du 2 juillet 1971 pris pour l'application de l'article L. 722-6 (anciennement L. 613-7) du code de la sécurité sociale, limitent le maintien du versement des prestations à l'expiration d'un délai d'un an suivant la date de cessation de l'activité non salariée des praticiens malades. De plus, elles s'appuient, pour l'application de cette décision, sur une instruction ministérielle du 20 décembre 1984. Les praticiens malades se trouvent donc dans une situation difficile, voire douloureuse, puisque après avoir souscrit - quelquefois depuis leur instauration - aux diverses conventions départementales, puis nationales, ils sont exclus des « avantages sociaux », qui les avaient incité à y adhérer à un moment où ils se trouvent dans l'incapacité d'exercer leur profession. De plus, ces praticiens, qui perçoivent des indemnités journalières de leur caisse de retraite pour une durée maximale de trois ans, se voient supprimer, d'une part, les prestations d'assurance maladie, mais encore la possibilité de cotiser pour leur retraite dans le régime « avantage social vieillesse », régime dans lequel les organismes sociaux versent les deux tiers de la cotisation. Il lui demande donc si des mesures ne pourraient être prises rapidement afin d'assurer aux médecins conventionnés un véritable régime d'assurance maladie qui leur avait été promis par le législateur en contrepartie de leur engagement dans le système conventionnel.

Assurance maladie maternité (prestations en nature)

7422. - 11 août 1986. - **M. Jean-Paul Delevoye** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la sécurité sociale**, sur le fait que le régime spécial de la sécurité sociale dans les mines joue un rôle de tiers payant à l'égard de ses assurés qui font appel pour les soins médicaux ou pour la fourniture de médicaments à un médecin ou à un pharmacien agréé par ce régime. Il lui expose la situation d'une commune du Pas-de-Calais qui compte environ 2 000 habitants, dont 1 500 relèvent du régime général de sécurité sociale et 500 environ de la sécurité sociale dans les mines (98 p. 100 d'entre eux sont d'ailleurs actuellement des retraités, des veuves ou des invalides). En ce qui concerne la fourniture de médicaments, les assurés du régime de la sécurité sociale dans les mines doivent soit s'adresser à une pharmacie conventionnée située à quatre kilomètres de la commune, soit à une pharmacie de la S.S.M. qui se trouve à cinq

kilomètres. Ceux qui s'adressent, dans la commune, au pharmacien libéral doivent payer leurs médicaments. Il semble qu'une fraction importante des ressortissants du régime minier ne soit pas satisfaite de ce système de soins qui ne permet pas le libre choix du médecin ni du pharmacien. La question se pose d'ailleurs de savoir pourquoi certaines caisses de la S.S.M. accordent des conventions aux pharmaciens libéraux, alors que d'autres s'y refusent. Il lui demande quelle est sa position au regard de ce problème, en lui faisant observer qu'il est fâcheux qu'un régime spécial puisse, dans la pratique, empêcher le libre recours au médecin ou au pharmacien auquel souhaiterait s'adresser un assuré dépendant de lui.

Handicapés (commissions techniques d'orientation et de reclassement professionnel)

7672. - 11 août 1986. - M. Henri Bayard appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la sécurité sociale, sur les délais très longs auxquels sont soumises les personnes exerçant un recours, suite à une décision de la C.O.T.O.R.E.P., devant la commission régionale d'invalidité, puis devant la commission nationale technique. La longueur de la procédure, parfois plus de deux ans, met les personnes concernées dans des situations extrêmement difficiles. En 1982-1983, il avait été décidé de mettre en place une mission d'étude sur l'amélioration du contentieux technique des C.O.T.O.R.E.P. et de la sécurité sociale. Il semble, malheureusement, que cette situation n'ait pas évolué. Il lui demande en conséquence si ce problème fait l'objet de l'étude nécessaire et quelles sont les améliorations qui pourront être apportées.

Assurance vieillesse : généralités (calcul des pensions)

7616. - 11 août 1986. - M. Christian Demuynek appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la sécurité sociale, sur la situation des salariés ayant cotisé plus de trente-sept années et demi à la sécurité sociale au titre de l'assurance vieillesse. En effet, ces années supplémentaires de cotisations ne sont pas prises en compte pour le calcul de la pension de retraite. Les personnes concernées, qui sont généralement entrées jeunes dans la vie active et ont accompli une longue carrière professionnelle, se trouvent donc pénalisées. Il lui demande s'il ne serait pas souhaitable d'envisager la prise en compte des années de cotisations au-delà de trente-sept ans et demi dans le calcul du montant des retraites.

Assurance vieillesse : généralités (calcul des pensions)

7615. - 11 août 1986. - M. Christian Demuynek appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la sécurité sociale, sur le mécontentement des personnes qui ayant cotisé au plafond pendant les dix meilleures années de leur vie professionnelle constatent que le montant de leur pension de vieillesse est inférieur au maximum des pensions au moment de leur liquidation ou devient inférieur à ce maximum par le jeu des revalorisations successives qui leur sont appliquées. A ce problème, qui a été soulevé de nombreuses fois, il a été répondu (réponse faite le 4 avril 1985 à la question n° 21067 de M. Collette, sénateur) que le « maximum de pension constitue une limite mais, en aucune façon, il n'est un montant garanti aux assurés ayant cotisé au moins dix années sur un salaire égal au maximum de cotisations » et que « le mécanisme de revalorisation des pensions et salaires servant de base à leur calcul ne comporte aucune garantie de maintien d'un rapport constant entre pensions et plafond de cotisations ». Il n'en demeure pas moins que, dans la période récente, l'évolution plus lente des revalorisations des salaires portés aux comptes des assurés et des pensions déjà liquidées par rapport à celle du plafond des cotisations est particulièrement mal perçue par les intéressés. Il lui demande s'il ne serait pas nécessaire d'aligner le processus de revalorisation du plafond sur celui des salaires reportés et des pensions.

Assurance maladie maternité (prestations en nature)

7636. - 11 août 1986. - M. Jean-Claude Gayssot rappelle à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la sécurité sociale, les termes de sa question écrite n° 2591 du 2 juin 1986 à laquelle aucune réponse n'a été apportée.

TOURISME

Congés et vacances (chèques-vacances)

7366. - 11 août 1986. - M. Bernard Lefranc demande à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme, chargé du tourisme, si le Gouvernement a l'intention de mettre à la disposition de l'Agence nationale pour les chèques-vacances de nouveaux moyens financiers permettant à cet établissement public d'étendre son champ d'intervention et surtout d'autoriser un plus grand nombre de salariés et retraités des secteurs public et privé à bénéficier du chèque-vacances pour leurs loisirs et leurs congés.

Départements et territoires d'outre-mer (Martinique : tourisme et loisirs)

7466. - 11 août 1986. - M. Michel Renard attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme, chargé du tourisme, sur le vœu formulé par les professionnels du tourisme du département de la Martinique, lesquels souhaiteraient que celui-ci soit doté d'une structure de coordination et de développement, afin de promouvoir les différentes possibilités culturelles, artisanales et sportives. Il lui demande de préciser quelle suite il envisage de réserver à cette proposition.

Départements et territoires d'outre-mer (tourisme et loisirs)

7469. - 11 août 1986. - M. Charles Millon attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme, chargé du tourisme, sur le peu de promotion dont bénéficie le tourisme dans les départements et territoires d'outre-mer. Nos D.O.M.-T.O.M. sont une richesse touristique assez peu exploitée qui, de plus, fait l'objet d'une vive concurrence de la part d'îles étrangères voisines (Seychelles, Maurice, Maldives, etc.) très souvent préférées par la catégorie importante des Français partant au soleil en hiver. Dans le cadre de la campagne engagée en faveur des vacances en France et en prévision de la saison d'hiver, il lui demande s'il ne lui paraît pas opportun de développer une action spécifique tant vis-à-vis des métropolitains que des étrangers pour promouvoir, sur le plan touristique, nos départements et territoires d'outre-mer.

TRANSPORTS

Voirie (routes : Alpes-de-Haute-Provence)

7305. - 11 août 1986. - M. Marcel Dehoux demande à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé des transports, les mesures qu'il compte prendre pour que la route qui emprunte le plus haut col d'Europe, celui de la Bonette, puisse être remise en état. Cela compte tenu du nombre important de voitures y circulant durant la période estivale et du peu de ressources de la commune de Jausiers (04) à qui incombe une partie de l'entretien.

S.N.C.F. (sécurité des biens et des personnes)

7462. - 11 août 1986. - M. Jean-François Jaikh souhaiterait savoir de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé des transports, s'il est envisageable que la surveillance générale S.N.C.F. puisse s'appeler police des chemins de fer (ou police ferroviaire). En effet, cette appellation crédibiliserait ce service qui effectue des missions de sécurité de plus en plus dangereuses en raison de l'augmentation de la délinquance et permettrait aux usagers de la S.N.C.F. de savoir à qui ils ont affaire, le terme de surveillance générale n'évoquant rien de précis.

S.N.C.F. (sécurité des biens et des personnes)

7463. - 11 août 1986. - M. Jean-François Jaikh souhaiterait connaître de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé des transports, quel est le cadre autorisé fonctionnel (C.A.F.) de l'ensemble des brigades de la surveillance générale de la S.N.C.F. et de son poste de commandement à Paris.

S.N.C.F. (personnel)

7484. - 11 août 1986. - **M. Jean-François Jalkh** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé des transports**, sur la prime de travail des agents de la surveillance générale S.N.C.F. Ces agents ne sont pas soumis à un tableau de service, ils travaillent à n'importe quelle heure de nuit comme de jour, les dimanches et jours de fête, et ils perçoivent la même prime de travail que les agents des services administratifs communs qui, eux, ont des horaires réguliers et ne travaillent pas les dimanches et jours de fête. Il souhaiterait savoir si cette situation anormale au vu des missions particulières et éventuellement dangereuse dont est chargé ce service sera révisée.

Communautés européennes (circulation routière)

7538. - 11 août 1986. - **M. Claude Lorenzini** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé des transports**, de lui indiquer s'il est exact que les études faites permettent de conclure à la supériorité de l'éclairage blanc des véhicules comme facteur supplémentaire de sécurité routière. S'il en est ainsi, il souhaite connaître les pays de la Communauté européenne qui l'ont d'ores et déjà adopté et l'état des réflexions engagées par les autres pour en généraliser l'emploi.

Transports urbains (R.A.T.P.)

7630. - 11 août 1986. - **M. Jacques Gudot** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé des transports**, sur la situation des aveugles usagers des transports parisiens. En effet, les non-voyants usagers des bus et des métros sont tenus de connaître parfaitement les lignes qu'ils empruntent pour pouvoir se situer sur leurs parcours, et souvent ils sont contraints de demander aux autres usagers de les aider à se repérer, ce qui leur crée des difficultés de libre circulation. Il lui demande donc s'il ne serait pas envisageable de modifier le règlement intérieur de la R.A.T.P., afin que chaque conducteur de bus ou de métro soit tenu d'annoncer les arrêts de la ligne dont il a la charge.

Transports urbains (tramways : Seine-Saint-Denis)

7637. - 11 août 1986. - **M. Jean-Claude Geyssot** rappelle à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé des transports**, les termes de sa question écrite n° 3047 à laquelle aucune réponse n'a été apportée.

RÉPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ÉCRITES

AFFAIRES SOCIALES ET EMPLOI

Femmes (politique à l'égard des femmes)

1941. - 5 mai 1986. - **M. Bernard Lefranc** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** de bien vouloir lui préciser s'il a l'intention de conserver en l'état les centres d'information des droits de la femme qui se sont en effet révélés être des structures très efficaces d'accueil et de conseil des femmes rencontrant des difficultés.

Femmes (politique à l'égard des femmes)

1944. - 5 mai 1986. - **Mme Christiane More** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur l'avenir des centres d'information des droits des femmes mis en place par l'ancien ministre des droits de la femme. Les déléguées régionales et départementales qui relevaient de l'ancien ministre des droits de la femme seront-elles maintenues en fonction. Les subventions qui étaient attribuées aux centres départementaux sur les droits de la femme seront-elles maintenues et dans quelles conditions. Plus généralement, elle lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour l'avenir de ces centres.

Femmes (politique à l'égard des femmes : Auvergne)

1946. - 19 mai 1986. - **M. Maurice Adevah-Pouf** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur les conséquences de l'arrêté du 17 avril 1986 portant annulations de crédits. Cette mesure implique une situation préoccupante quant à l'avenir, notamment, des centres d'information sur les droits des femmes, créés par **Mme Monique Pelletier**, et des délégations régionales aux droits de la femme, créées par **Mme Françoise Giroud**. Les sept centres implantés en Auvergne emploient dix salariés et l'annonce d'une annulation de 52 millions de francs de crédits de paiement parue au *Journal officiel* du 19 avril 1986, au chapitre 43-02 Promotion, formation et information relatives aux droits des femmes, provoque une légitime inquiétude. Par ailleurs, la date tardive à laquelle risque d'intervenir le versement de la première partie de la subvention ne permettra même pas à ces centres de respecter leurs obligations d'employeurs à l'égard des salariés en cas de licenciement économique. En conséquence, il lui demande s'il envisage de prendre des dispositions pour limiter les incidences économiques et sociales résultant d'une telle mesure pour préserver ces emplois et permettre ainsi la poursuite de l'action efficacement menée en faveur des femmes.

Femmes (politique à l'égard des femmes)

2041. - 9 juin 1986. - **M. Roger Quilliot** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur les inquiétudes des responsables de centres d'information sur les droits des femmes quant à l'incertitude qui pèse sur leur existence et leur avenir, du fait d'une annulation de crédit de paiement sur la subvention qui finance ces centres. Dans le cas où l'Etat n'accorderait pas l'intégralité de la subvention prévue, les responsables des centres ne pourraient plus assurer leurs missions envers les femmes. De surcroît, ils risqueraient de se trouver rapidement dans l'incapacité de respecter leurs obligations envers leurs salariés. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître ses intentions quant à l'avenir qui est réservé aux centres d'information sur les droits des femmes.

Femme (politique à l'égard des femmes)

2010. - 9 juin 1986. - **M. Jacques Mahéas** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur les centres d'information des droits de la femme. Il lui demande si ces centres, mis en place par l'ancien ministre des droits de la

femme, conserveront leurs prérogatives, si les subventions qui étaient attribuées aux centres départementaux seront maintenues, et si des mesures sont envisagées pour l'avenir de ces centres.

Réponse. - Un certain nombre de mesures et décisions intervenues au cours du mois de mai devraient être de nature à apaiser les inquiétudes exprimées par les honorables parlementaires. En premier lieu, le décret n° 86-729 du 2 mai 1986, relatif à la déléguée à la condition féminine, précise dans son article 4 que « la déléguée à la condition féminine a sous son autorité les déléguées régionales, les chargées de mission départementales et les services centraux précédemment chargés des droits de la femme qui relèvent du Premier ministre. Ces déléguées régionales, chargées de mission départementales et services centraux prennent respectivement la dénomination de déléguées régionales à la condition féminine, chargées de mission départementales à la condition féminine et délégation à la condition féminine ». Il résulte clairement de ce texte que les structures régionales et locales mises en place sont maintenues. Aussi bien les crédits de fonctionnement nécessaires ont-ils été conservés. L'aide accordée par l'Etat aux centres d'information sur les droits des femmes sera reconduite en 1986. L'utilisation de ces centres n'est pas contestée. Toutefois, un premier examen de leur situation fait apparaître des disparités importantes d'une région à une autre, voire d'un département à un autre, en ce qui concerne leur statut, leur implantation, leurs activités et leur gestion financière. Aussi a-t-il été décidé d'entreprendre une étude approfondie sur l'activité de ces centres, afin d'apprécier leur efficacité au regard des fonds publics qui leur sont alloués.

Départements et territoires d'outre-mer (femmes)

1982. - 19 mai 1986. - **M. André Thion Ah Koon** attire l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, sur le sort des délégations régionales aux droits de la femme après sa nomination par le conseil des ministres du 16 avril 1986. Il lui demande si ces structures régionales seront maintenues dans l'outre-mer français, et quel avenir sera réservé aux organisations dépendant de ces délégations comme le centre d'information, de formation, recherche et développement pour les originaires d'outre-mer (Cifordom, domicilié à la préfecture de la région Ile-de-France) ou le centre d'information sur les droits de la femme (C.I.D.F., domicilié à la préfecture de la Réunion) qui tiraient l'essentiel de leurs ressources de subventions versées par l'ex-ministère des droits de la femme. - *Question transmise à M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi.*

Réponse. - La nomination, par décret du 17 avril 1986, d'une déléguée à la condition féminine traduit l'intérêt que le Gouvernement attache à la conduite d'une politique prenant en charge les différents problèmes spécifiques des femmes. Sur le sort des délégations régionales, plus particulièrement soulevé par l'honorable parlementaire, toutes certitudes peuvent lui être apportées sur le maintien de ces structures qui ont prouvé leur nécessité, tant dans la métropole que dans les D.O.M. S'agissant des centres d'information des droits des femmes et des différentes associations spécialisées, la délégation à la condition féminine dispose de crédits d'intervention suffisants (60 millions de francs pour 1986 auxquels s'ajoutent les dépenses ordonnancées avant le 16 mars 1986) pour lui permettre de respecter les engagements pris par l'Etat pour 1986. Pour l'avenir, il a été décidé de procéder à un examen des résultats obtenus par chacun de ces organismes de façon à encourager les plus dynamiques, en modulant les aides qui leur sont allouées sur des fonds d'Etat.

Etrangers (Sud-Est asiatique)

3041. - 23 juin 1986. - **M. Jean-Paul Fuchs** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur la situation de jeunes réfugiés du Sud-Est asiatique. En effet, ceux-ci sont pris en charge par les directions départementales de l'ac-

tion sanitaire et sociale jusqu'à un âge qui varie de dix-huit à vingt et un ans selon les départements. Mais, lorsque les D.D.A.S.S. cessent de les prendre en charge, ces jeunes réfugiés se trouvent abandonnés à eux-mêmes et bien souvent obligés d'interrompre une scolarité en cours. Il lui demande donc quelles mesures il pourrait envisager de prendre afin que ces jeunes, déjà frappés par la difficulté, puissent continuer une scolarité.

Réponse. - Ainsi que le souligne l'honorable parlementaire, les jeunes réfugiés isolés du Sud-Est asiatique sont, en effet, pris en charge par les directions départementales de l'action sanitaire et sociale jusqu'à leur majorité. Au-delà de cet âge, aucune mesure spécifique n'est envisagée pour cette catégorie de population. Les étudiants réfugiés qui souhaitent poursuivre leurs études peuvent, comme tout Français, solliciter auprès du ministère de l'éducation nationale une bourse d'études. La circulaire n° 86-104 du 6 mars 1986 du ministère de l'éducation nationale et du secrétariat d'Etat chargé des universités a étendu le bénéfice des bourses d'études, antérieurement réservées exclusivement aux étudiants français, aux étudiants réfugiés et à ceux originaires des pays de la Communauté européenne.

Etrangers (politique à l'égard des étrangers)

425. - 30 juin 1986. - **M. Bernard Savy** demande à **Mme la ministre déléguée auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, s'il est vrai qu'une projection démographique élaborée à l'I.N.E.D. décrivant l'évolution probable de la population étrangère en France sur la base des résultats du recensement de 1975 ait abouti à la conclusion que cette population risquait de se réduire fortement en l'absence de migrations et de naturalisations ; de 19 p. 100 si la fécondité des étrangers descendait progressivement au niveau de remplacement (2,1 enfants par femme) ; de 55 p. 100 si elle s'établissait tout de suite à ce niveau. S'il est vrai que ces conclusions, reprises dans le rapport de synthèse remis en juin 1980 au ministre, présentées ensuite au Président de la République à l'occasion du Colloque national sur la démographie française, aient contribué ainsi à infléchir la politique de la France en matière d'immigration, il lui demande si ces projections lui paraissent d'une crédibilité satisfaisante pour permettre des perspectives démographiques sérieuses. - *Question transmise à M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi.*

Réponse. - Les deux projections de population mentionnées par l'honorable parlementaire font partie d'un ensemble de simulations effectuées il y a six ans pour tenter d'évaluer l'impact à long terme de différentes hypothèses relatives les unes au solde migratoire extérieur de la France, les autres au solde du mouvement naturel de la population étrangère, du fait notamment des inflexions plus ou moins fortes et rapides des taux et du calendrier de fécondité des femmes étrangères. Cet exercice, destiné uniquement à tester certaines variantes en matière de dynamique de population, ne visait pas à peser - dans un sens ou dans un autre - sur la politique d'immigration de la France, celle-ci ayant été au demeurant principalement fonction de facteurs économiques, jusqu'à la suspension des flux migratoires d'actifs. Quoiqu'il en soit, cet ensemble de projections - calées sur le volume et la structure de la population étrangère recensée en 1975 et prenant en compte des hypothèses d'évolution déterminées à partir d'observations faites de 1973 à 1978 - sont maintenant dépassées. Il est préférable d'utiliser désormais celle que l'I.N.S.E.E. vient de publier et qui prend appui, d'une part, sur les données du recensement de 1982, d'autre part, sur les changements intervenus au cours de la dernière période intercensitaire (cf. Premiers résultats n° 65, juin 1986).

AGRICULTURE

Communautés européennes (politique agricole commune)

25. - 7 avril 1986. - **M. Vincent Auzan** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les propositions de la Commission des communautés européennes pour la campagne 1986-1987. Celles-ci paraissent surtout être inspirées par le souci de permettre à la C.E.E. de se désengager budgétairement vis-à-vis des agriculteurs, ce qui est en contradiction avec les dispositions de l'article 39 du traité de Rome. Tel est, en particulier, le sens, semble-t-il, de la proposition d'instauration d'une taxe de coresponsabilité céréalière de 3 p. 100 à propos de laquelle aucune garantie n'est donnée sur ses modalités de gestion et sur son affectation à la création de débouchés nouveaux. Outre les propositions de gel des prix, et même de diminution pour le blé

dur, tel paraît être également le sens des diverses autres mesures envisagées : 1° définition de critères plus sévères (en terme de poids spécifique, d'humidité des grains, de teneur en protéines, etc.) pour la mise en œuvre des réfections par rapport au prix d'intervention communautaire sur le blé tendre et sur l'orge ; 2° moindre paiement des blés de qualité par rapport à ce prix (disparition du prix de référence) ; 3° limitation à la période du 1^{er} décembre au 1^{er} avril et suppression des indemnités de fin de campagne. Si ces propositions étaient retenues, elles se traduiraient par une baisse d'au moins 6 p. 100 du pouvoir d'achat des agriculteurs français concernés, malgré les gains de productivité évalués à 2 p. 100 et en se basant sur un taux d'inflation de l'ordre de 3 p. 100. Pour les producteurs de blé qui ont déjà dû faire face en deux ans à une chute de recettes de 1 300 francs à l'hectare, cette perspective est évidemment inacceptable. La France, premier pays agricole de la C.E.E., doit tout entreprendre pour préserver l'un de ses principaux atouts économiques, notamment à l'exportation et cet objectif doit se traduire, lors des négociations qui interviendront à partir des propositions de la Communauté mais également sur un plan interne, par l'abolition rapide des taxes parafiscales françaises, les seules de ce genre en Europe, qui pénalisent notre céréaliculture à hauteur de 4,5 p. 100 de ses recettes. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître l'action qu'il envisage de mener pour tenir compte des observations qu'il vient de lui exposer.

Elevage (éleveurs)

243. - 14 avril 1986. - **M. Vincent Auzan** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le projet de création d'une taxe de coresponsabilité s'appliquant à l'alimentation des animaux et dont la mise en œuvre serait envisagée par les instances communautaires. Du fait que le paiement de cette taxe ne serait pas imposé aux régions céréalières utilisant leurs propres céréales, ce projet tendrait à favoriser les productions animales du Nord de l'Europe, mais en revanche pénaliserait particulièrement les éleveurs qui achètent actuellement des céréales ou des aliments composés. Ces éleveurs, parmi lesquels figurent notamment les exploitants français, risqueront donc de supporter de plein fouet l'impact de la taxe qui deviendra pour eux un nouveau coût de production. Il importe en conséquence que les modalités d'assujettissement à cette nouvelle taxe soient soigneusement étudiées de façon qu'elles n'aient pas les effets pervers que les éleveurs des pays de la Loire redoutent à leur égard. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître si les conditions de mise en œuvre de cette taxe ont déjà été arrêtées et si toutes les dispositions ont été prises pour que les éleveurs français ne soient pas les victimes privilégiées de la dernière en date des initiatives envisagées par la Commission européenne.

Réponse. - L'accord sur les prix agricoles de la campagne 1986-1987 auquel nous sommes parvenus le 26 avril dernier, après de longues et difficiles négociations au sein du Conseil de la C.E.E., a permis d'obtenir pour nos agriculteurs le maximum de ce qui était possible, si l'on tient compte de la très faible marge de manœuvre que nous laissent les contraintes budgétaires inhérentes à une conjoncture économique difficile. En ce qui concerne l'organisation commune de marché des céréales, les propositions de la Commission ont pu être sensiblement améliorées. L'équilibre de l'O.C.M. sera assuré par l'instauration d'un prélèvement de coresponsabilité de 3 p. 100 sur les quantités commercialisées. Cette taxe, perçue à la première transformation, à l'achat, à l'intervention ou à l'exportation de grains, ne concerne pas l'autoconsommation et les échanges entre exploitants ; elle ne comporte pas de franchise, mais une aide directe aux petits producteurs a été instaurée, dont le montant ne peut dépasser celui de la taxe de coresponsabilité due par ces petits producteurs, à concurrence de 25 tonnes. Conformément aux demandes françaises, l'utilisation de cette taxe fera l'objet d'une concertation avec les producteurs. Enfin, la Commission veillera à ce que la taxe n'entraîne pas de distorsions avec les produits concurrents des céréales. Les critères de qualité des céréales ont été relevés, ce qui devrait à terme être favorable à notre production, notamment pour le blé tendre panifiable de haute qualité, qui pourra prétendre à une bonification de prix de 2 p. 100. Enfin, la période d'intervention a été avancée de deux mois par rapport aux dispositions de la Commission ; elle s'étendra du 1^{er} octobre au 30 avril. Le Gouvernement français est bien conscient qu'il ne faut pas que ces seules décisions ne sauraient assurer une évolution acceptable du revenu des céréaliculteurs. Aussi, a-t-il décidé de les aider par certaines mesures nationales. Pour réduire leurs coûts de production, un crédit de 300 millions de francs vient d'être inscrit dans le premier collectif budgétaire, destiné notamment à réduire de 50 p. 100 le taux de T.V.A. appliqué sur le carburant ; la poursuite de cette action figurera dans le projet de loi de finances pour 1987. Dans le cadre de la politique de crédit, la Caisse nationale de Crédit agricole a décidé de lier la baisse des taux d'intérêt des prêts à moyen et long terme à l'agri-

culture à la baisse des taux d'intérêt servis aux livrets d'épargne ; cette mesure sera particulièrement favorable aux jeunes agriculteurs. Sur le plan général, tant au niveau communautaire que national, le Gouvernement s'efforce donc d'améliorer les conditions de vie du monde agricole, autant que le permet une conjoncture économique difficile.

Communautés européennes (politique agricole commune)

761. - 28 avril 1986. - **M. Jean-Louis Gosse** demande à **M. le ministre de l'agriculture** si les revendications françaises en matière de prix des céréales pour la prochaine campagne intégreront les conséquences des modifications des normes de qualité et du calendrier des mises à l'intervention proposées par la commission. En effet, ces dernières devraient se traduire par une diminution des prix du blé d'environ 7 p. 100. De même le rallongement des délais de paiements à l'intervention à 120 jours pour la France et à 60 jours pour la R.F.A. pénaliserait les producteurs français de quelque 3 à 4 p. 100. Enfin, il souhaite également que soit mieux pris en compte dans la réforme du règlement céréalier les possibilités considérables offertes pour l'alimentation animale et la concurrence déloyale que créent les produits de substitution.

Réponse. - Le marché des céréales est caractérisé par un déséquilibre croissant entre l'offre et la demande. Le développement de la production a été plus rapide que celui de la consommation dans la Communauté et que celui des débouchés sur les marchés mondiaux. Compte tenu de cette situation, l'ancien modèle de politique agricole où les accroissements de revenus pouvaient être obtenus par des accroissements de volume de production à des prix garantis toujours plus élevés n'est plus conciliable avec les réalités économiques et financières. Le Conseil des Communautés européennes, sur proposition de la commission, s'est donc résolu à prendre un ensemble cohérent de mesures destinées à aménager l'organisation commune du marché dans le secteur des céréales. Un prélèvement de coresponsabilité appliqué aux céréales produites dans la Communauté a été instauré en vue de sensibiliser les producteurs à la situation du marché et de dégager une ressource nouvelle permettant de développer les débouchés des céréales. Une politique de qualité est mise en œuvre par un renforcement des conditions d'intervention : des normes plus restrictives sont introduites pour la qualité minimale bénéficiant d'un prix garanti. Les mécanismes d'intervention sont aménagés de façon à rendre aux achats publics leur vocation initiale : être le dernier recours en cas de saturation locale du marché et non pas un débouché en soi, n'appelant aucun effort réel de commercialisation de la part des opérateurs. La politique restrictive des prix de ces dernières années est poursuivie ; elle permettra aux céréales d'élargir leurs débouchés en améliorant leur position concurrentielle, notamment vis-à-vis des P.S.C. pour l'alimentation animale ; elle réduira le coût budgétaire des exportations qui, en 1985-1986, ont dépassé les 24 millions de tonnes. L'effort demandé aux producteurs de céréales est considérable. Afin d'en atténuer les effets, les pouvoirs publics ont décidé d'utiliser les marges de manœuvre laissées par la décision du conseil au mieux des intérêts des producteurs céréaliers. C'est ainsi que le Gouvernement français a demandé à la commission que, pour la prochaine campagne, le taux d'humidité minimum applicable à l'intervention soit non pas de 14 p. 100, mais de 15 p. 100 ; de même, les délais de paiements à l'intervention seront de 90 jours, au lieu de 120 jours en 1985-1986, pour les céréales fourragères.

Fruits et légumes (tomates)

807. - 5 mai 1986. - **M. Régis Paroût** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation de la tomate de conserve en France. Les stocks actuels sont tels qu'ils vont obliger les conserveurs à ne réaliser qu'une demi-campagne. Cette situation est d'autant plus grave que les prix du marché sont au plus bas et que les conserveurs français ont du mal à faire face à la concurrence, quelquefois déloyale, de l'Italie et de la Grèce : par exemple, une boîte d'un kilo de tomates pelées est offerte à deux francs en provenance d'Italie alors que le prix de revient français est de l'ordre d'environ 3,50 francs. Compte tenu de ce que la production française représente un créneau important et qu'elle participe directement à l'équilibre des exploitations agricoles de la majeure partie du Sud de la France, il lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il compte, en collaboration avec le ministère des finances et la Sonito, opérer un déstockage d'environ 30 000 tonnes de concentré 28 p. 100 en provenance de France entre la nouvelle et l'ancienne campagne.

Fruits et légumes (tomates)

807. - 5 mai 1986. - **M. Roland Blum** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le problème de la transformation et de la culture des tomates de conserve qui fait face, en France, à une concurrence déloyale grecque et italienne et subit l'inorganisation de la production italienne qui a augmenté de 50 p. 100 en 1984 par rapport à 1983. Il lui demande ce qu'il compte faire pour continuer à assurer à cette culture son niveau actuel qui participe à l'équilibre des exploitations agricoles et pour sauver, à court terme, l'outil de transformation durement touché et l'emploi.

Fruits et légumes (tomates)

1315. - 12 mai 1986. - **M. Christian Laurissergues** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la vive inquiétude manifestée par les producteurs de tomates de conserve et notamment ceux de la région de Marmande qui ignorent si les contrats avec les usines de transformation vont être renouvelés et dans quelles conditions ils le seront. Ils constatent que la vente des tomates importées d'Italie va en s'intensifiant, à un prix inférieur au prix de sortie des transformateurs français, alors que ces mêmes tomates italiennes sont commercialisées en Italie à un prix deux fois plus élevé qu'à l'exportation, ceci en violation des règles communautaires de la concurrence et des prix. Il lui demande donc s'il entend : 1° intervenir rapidement auprès de la C.E.E. pour que cette situation contraire au traité de Rome cesse immédiatement ; 2° veiller à ce que les transformateurs français passent des contrats de préférence auprès des producteurs français au lieu de prévoir de s'approvisionner à l'étranger.

Fruits et légumes (tomates)

4801. - 30 juin 1986. - **M. Maurice Charrotier** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le péril qui menace les industries transformatrices de tomates. En effet, le problème essentiel est celui du volume des importations italiennes et grecques en violation des règles de la concurrence et des prescriptions communautaires. C'est ainsi que sur 80 prélèvements, dans le Vaucluse, de tomates pelées italiennes, 79 infractions ont été constatées. Pour l'écoulement de leurs stocks et la couverture de leurs crédits bancaires, les agriculteurs doivent vendre en subissant une perte d'environ 40 p. 100 sur leur prix de revient, pour être concurrentiels avec les offres italiennes. Contrairement à d'autres produits agricoles, la production française de tomates ne couvre pas les besoins du marché intérieur. Les agriculteurs pourraient donc doubler leur production et, par suite, procéder à des embauches, s'ils avaient une garantie de vente normale. Ils sont prêts à embaucher, mais à la condition bien évidente d'avoir la garantie de vendre leurs produits. Il lui demande de bien vouloir faire procéder à l'étude d'une compensation de la différence entre les prix offerts et les prix de revient, afin de vérifier si le marché peut ainsi dégager le volume de tomates fraîches qui serait de l'ordre de 200 000 tonnes, permettant d'éviter les paiements de retraits en août et en septembre. Il exprime la crainte qu'à défaut de mesures immédiates il y ait l'aggravation du préjudice subi par l'industrie française de la tomate.

Réponse. - Le secteur des tomates transformées traverse actuellement une grave crise dont l'origine se trouve notamment dans le niveau largement excessif des fabrications communautaires au cours des dernières campagnes, entraînant un volume de stocks de concentrés et de tomates pelées qui pèse sur le marché et qui contraint les transformateurs à envisager une forte réduction de leurs programmes de fabrication pour la campagne de 1986. Le ministre de l'agriculture s'est inquiété de cette situation. Il a fait procéder à l'examen des solutions à caractère interprofessionnel susceptibles d'être mises en œuvre en contrepartie d'un effort sur les engagements contractuels à passer entre transformateurs et producteurs agricoles relatifs à l'approvisionnement des usines pour la campagne à venir. La réalisation par les transformateurs réunis au sein de la Sonito d'engagements contractuels, toutes fabrications, à hauteur de 320 000 tonnes de tomates fraîches constitue un effort significatif dans le contexte actuel des marchés de la tomate transformée. Il est également intervenu auprès de la commission des Communautés européennes pour qu'elle propose la suspension de la possibilité de dépasser les contingents de production aidée fixés par Etat membre ; cette démarche n'a pas pu aboutir, compte tenu de ce qu'une telle décision serait intervenue une fois les plantations effectuées. En l'état actuel des informations recueillies, les perspectives de production de la C.E.E. pour 1986 permettent néanmoins d'espérer une réduction significative des tonnages transformés en Grèce, en Italie et en Espagne et, par voie de conséquence, un retour à terme à des conditions de marché plus satisfaisantes pour la ren-

tabilité des entreprises. Enfin, le ministre de l'agriculture et le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation ont par ailleurs demandé aux services de la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes de poursuivre les contrôles effectués sur les produits transformés à base de tomates commercialisés sur le territoire français et à saisir les tribunaux compétents, puisqu'il apparaît qu'après prélèvements et analyses des anomalies graves ont été relevées sur certains lots, notamment importés.

Baux (baux ruraux)

1181. - 12 mai 1986. - M. Jean Bonhomme attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur la volonté de très nombreux exploitants en métayage d'acquiescer une plus grande responsabilité au sein de leur exploitation, en demandant immédiatement le bénéfice de la conversion de droit instituée par la loi n° 84-741 du 1^{er} août 1984 relative au contrôle des structures et au statut du fermage. Il lui demande de lui confirmer que l'article L. 417-11 du code rural, dans sa rédaction résultant de l'article 25-II de la loi précitée, peut être appliqué par les métayers en place depuis huit ans au moins, sans qu'il soit besoin d'attendre le décret d'application prévu par le texte.

Réponse. - L'article 25-II issu de la loi du 1^{er} août 1984 relative au contrôle des structures des exploitations agricoles et au statut du fermage a institué au bénéfice du métayer en place depuis huit ans et plus et à sa seule initiative un droit à la conversion de son bail en fermage. Le décret d'application prévu en tant que de besoin dans la loi n'est pas nécessaire pour la procédure de conversion, car il n'existe pas une impossibilité manifeste à l'application de la loi. Les modalités de conversion de droit seront fixées dans les conditions habituelles soit par voie d'accord entre les parties, soit par voie de recours auprès des tribunaux. La demande de conversion doit être formulée selon les dispositions légales en vigueur. Le délai de préavis est fixé à douze mois et la demande doit être faite par voie d'huissier. La date d'effet de la conversion est le premier jour de l'année culturale suivant celle en cours à la date de la demande.

Fruits et légumes (tomates)

1218. - 12 mai 1986. - M. Jean-Pierre Cossabel expose à M. le ministre de l'agriculture la situation dramatique dans laquelle se trouvent les producteurs de tomates en raison des nombreuses anomalies et irrégularités constatées dans l'application du mécanisme des prix de référence sur le marché en avril 1986. Ces anomalies et irrégularités ont entraîné pour les producteurs de tomates une perte financière considérable qu'il reste à évaluer pour les départements producteurs. Dans le seul département des Pyrénées-Orientales, la perte en question a été chiffrée à 15 millions de francs. A la veille de nouvelles importations en provenance du Maroc et de l'Espagne, il lui demande de lui exposer les mesures qu'il compte prendre pour sauver la production française de tomates, notamment au travers d'une stricte application des règlements communautaires en vigueur et, si cela était nécessaire, d'une application immédiate de la clause de sauvegarde.

Réponse. - La campagne de commercialisation des tomates a connu cette année un démarrage difficile au mois d'avril. Un volume d'importation particulièrement important en provenance du Maroc (plus de 14 000 tonnes contre 13 500 tonnes en 1985) et de l'Espagne (4 500 tonnes contre 3 700 tonnes en 1985) ainsi que l'entrée tardive des prix de référence ont entraîné une baisse significative des cours à la production des produits français. Face à cette situation, toutes les dispositions ont été prises auprès de la Commission des communautés européennes pour que celle-ci accélère la publication des prix de référence et qu'une taxe compensatoire aux frontières puisse être instituée. Une enquête approfondie sur les cotations enregistrées sur les marchés représentatifs a révélé un écart très important entre les prix relevés à l'importation et le niveau du prix de référence pour le mois d'avril, ce qui a permis de mettre en place une taxe d'un niveau suffisant pour freiner le rythme des importations. De cette façon, le marché français de la tomate s'est redressé.

Boissons et alcools (entreprises)

1291. - 12 mai 1986. - M. Jean Reyneier attire l'attention de M. le ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme sur la situation de l'entreprise La Comète, une entreprise de brasserie membre du groupe Sogebra, qui est aujourd'hui menacée de fer-

meture. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser quelles mesures il compte éventuellement prendre pour assurer la pérennité de l'activité sur le site et le maintien de l'emploi. - Question transmise à M. le ministre de l'agriculture.

Réponse. - L'union de brasseries, filiale du groupe Sogebra, connaît depuis quelques années de graves difficultés liées à une régression du marché de la bière et à une concurrence très vive de la part des brasseurs étrangers. Estimant qu'il en allait de la survie de la société, les dirigeants du groupe Sogebra ont dû procéder à une restructuration profonde qui a malheureusement abouti à la fermeture de quatre usines, dont la Brasserie de Châlons-sur-Marne. La recherche de solutions aux problèmes posés par la réduction d'emplois vise en priorité le reclassement et la reconversion des salariés et non le simple financement de leur départ. Le ministre de l'agriculture pour sa part sera attentif à ce que la société prenne ses responsabilités en mettant tout en œuvre pour favoriser le reclassement de l'ensemble de son personnel.

Agriculture (politique agricole)

1322. - 19 mai 1986. - M. Yves Tavernier attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur les insuffisances de l'accord européen du 26 avril 1986 portant fixation des prix agricoles. Lors de la séance des questions au Gouvernement du 30 avril 1986, il lui a déjà fait part de ses inquiétudes. Celui-ci n'ayant pas répondu, il importe que la représentation parlementaire, soucieuse des intérêts du monde agricole, reformule ses interrogations et obtienne des réponses claires et précises. L'accord du 26 avril 1986 prévoit une hausse des prix agricoles inférieure à l'inflation (2,5 p. 100). Cette hausse sera par ailleurs reprise pour les céréales par la taxe de coresponsabilité. Pour les autres produits, elle sera reprise par le jeu normal de la hausse des prix. La réforme du marché de la viande bovine est repoussée, alors que les producteurs subissent une nouvelle dégradation des cours. La France n'a rien obtenu pour l'élevage ovin. Rien pour le lait en montagne. Pas de diminution de la taxe de coresponsabilité pour le lait. Pas de taxe sur les matières grasses et pourtant nouvelle diminution du quota national. Enfin, la dévaluation récente du franc a reconstitué les montants compensatoires monétaires qui, il est vrai, avaient été créés lorsque Jacques Chirac était au gouvernement. Si bien que le réajustement monétaire n'apporte aucun avantage aux agriculteurs. Il lui demande, d'une part, sur quel calendrier il entend s'engager pour réaliser le démantèlement des montants compensatoires monétaires qu'il vient de créer. D'autre part, au congrès de la F.N.S.E.A., le 10 avril 1986, il s'est engagé à prendre des « compensations nationales » ; il lui demande s'il lui est possible de les présenter. Attentif aux inquiétudes du monde agricole, il souhaite obtenir sur ces deux interrogations des réponses dans les plus brefs délais.

Communautés européennes (politique agricole commune)

1367. - 19 mai 1986. - M. Raymond Maroquin appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur les graves insuffisances résultant, en matière de niveau de prix et de démantèlement des montants compensatoires monétaires, de l'accord sur les prix agricoles européens de la campagne 1986-1987. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il envisage de prendre sur le plan national pour compenser ces insuffisances.

Réponse. - L'accord sur les prix agricoles de la campagne 1986-1987 auquel nous sommes parvenus le 26 avril dernier, après de longues et difficiles négociations au sein du Conseil de la C.E.E., a permis d'obtenir pour nos agriculteurs le maximum de ce qui était possible, si l'on tient compte de la très faible marge de manœuvre que nous laissons les contraintes budgétaires inhérentes à une conjoncture économique difficile. En dépit des réticences de ses partenaires, la France a pu obtenir un désarmement significatif des montants compensatoires monétaires créés le 9 avril 1986, qui se traduit par une augmentation des prix français de 3 p. 100 pour les produits animaux (qui représentent 60 p. 100 de notre production agricole), et de 1,5 p. 100 pour les produits végétaux, alors que les prix dans les autres Etats-membres ont été pratiquement gelés. Ces nouveaux prix entrent en vigueur en début de campagne pour chaque secteur de production ; cependant, pour la viande ovine, qui ne subit pas de montants compensatoires monétaires, le nouveau taux vert du franc français, entraînant une augmentation de prix de 3 p. 100, est d'application depuis le 1^{er} mai 1986, bien que la campagne ne commence que le 6 janvier 1987. Concernant les secteurs particulièrement sensibles du porc et des œufs et

volailles, j'ajouterai que nous avons obtenu la suspension, jusqu'au 30 juin, des montants compensatoires monétaires négatifs qui frappaient en France ces productions. Je me réjouis aujourd'hui d'avoir pu convaincre, après de laborieuses discussions, le Conseil des ministres de la C.E.E. des 24 et 25 juin de supprimer totalement les montants compensatoires monétaires du secteur porcin à partir du 1^{er} juillet 1986, et de suspendre jusqu'au 30 septembre prochain l'application des montants compensatoires monétaires sur les échanges d'œufs et de volailles, dans l'attente de la présentation par la commission d'un régime spécifique à ce secteur, dont j'espère qu'il nous sera favorable. En tout cas, ces mesures agri-monnaïres ne représentent qu'une première étape dans l'esprit du Gouvernement français, qui a la ferme intention de demander la suppression totale des montants compensatoires monétaires lors de la prochaine négociation sur les prix agricoles. En ce qui concerne les organisations communes de marchés, les propositions de la commission ont pu être sensiblement améliorées. L'équilibre de l'O.C.M. céréales sera assuré par l'instauration d'un prélèvement de coresponsabilité de 3 p. 100 sur les quantités commercialisées. Cette taxe, perçue à la première transformation, à l'achat à l'intervention ou à l'exportation de grains, ne concerne pas l'autoconsommation et les échanges entre exploitants ; elle ne comporte pas de franchise, mais une aide directe aux petits producteurs a été instaurée, dont le montant ne peut dépasser celui de la taxe de coresponsabilité due par ces petits producteurs, à concurrence de 25 tonnes. Conformément aux demandes françaises, l'utilisation de cette taxe fera l'objet d'une concertation avec les producteurs. Enfin, la commission veillera à ce que la taxe n'entraîne pas de distorsions avec les produits concurrents des céréales. Les critères de qualité des céréales ont été relevés, ce qui devrait à terme être favorable à notre production, notamment pour le blé tendre panifiable de haute qualité, qui pourra prétendre à une bonification de prix de 2 p. 100. Enfin, la période d'intervention a été avancée de deux mois par rapport aux propositions de la commission ; elle s'étendra du 1^{er} octobre au 30 avril. Dans le secteur de la viande bovine, c'est à notre initiative que la proposition de réforme de l'organisation de marché présentée par la commission a été repoussée, car elle reposait essentiellement sur la suppression des achats à l'intervention, qui aurait lourdement pénalisé nos producteurs en aggravant la situation du marché ; un nouveau projet nous sera présenté d'ici à la fin de l'année ; lors de son examen, nous défendrons avec la plus ferme détermination le maintien de l'intervention. En ce qui concerne la viande ovine, la question du regroupement des régions sera examinée dans le cadre du rapport que déposera la commission, sur le nouveau régime envisagé à partir de 1988. Dans ce même rapport, la commission envisagera l'opportunité de moduler le montant unitaire de la prime en fonction de la période de mise en marché des agneaux issus de brebis éligibles, afin de tenir compte des variations saisonnières des coûts de production. Dans le secteur du lait, nous avons obtenu que la réduction supplémentaire de 3 p. 100 des quotas, rendue nécessaire par l'accumulation de nouveaux excédents, soit étalée sur trois campagnes, afin de permettre les adaptations nécessaires ; cette réduction s'appliquera obligatoirement à tous les Etats membres, et sera facilitée par une mesure communautaire de rachat, modulée par des critères nationaux. Telles sont les dispositions essentielles que les ministres de l'agriculture de la Communauté ont adoptées à Luxembourg. Le Gouvernement français est bien conscient que ces seules décisions ne sauraient assurer une évolution acceptable du revenu des agriculteurs. Aussi a-t-il décidé de les aider par certaines mesures nationales. Pour réduire leurs coûts de production, un crédit de 300 millions de francs vient d'être inscrit dans le premier collectif budgétaire, destiné notamment à réduire de 50 p. 100 le taux de la T.V.A. appliqué sur le carburant. La poursuite de cette action figurera dans le projet de loi de finances pour 1987. Dans le deuxième collectif budgétaire qui interviendra au cours du dernier trimestre de cette année, un crédit de 400 millions de francs sera affecté à la restructuration du secteur laitier. Dans le cadre de la politique de crédit, la Caisse nationale de crédit agricole a décidé de lier la baisse des taux d'intérêt des prêts à moyen et long terme à l'agriculture à la baisse des taux d'intérêt servis aux livrets d'épargne ; cette mesure sera particulièrement favorable aux jeunes agriculteurs. Sur un plan général, tant au niveau communautaire que national, le Gouvernement s'efforce donc d'améliorer les conditions de vie du monde agricole, autant que le permet une conjoncture économique difficile.

*Professions et activités immobilières
(sociétés civiles immobilières)*

1412. - 19 mai 1986. - **M. Jacques Godfrain** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** que les sociétés civiles de placements immobiliers (S.C.P.I.), créées par la loi n° 70-1300 du 31 décembre 1970, avaient initialement pour objet exclusif l'ac-

quisition et la gestion d'un patrimoine immobilier locatif. Aux termes de la loi n° 80-502 du 4 juillet 1980 modifiant la loi n° 70-1299 du 31 décembre 1970, les S.C.P.I. sont autorisées à posséder des parts de groupements fonciers agricoles, si c'est leur objet exclusif et si elles obtiennent un agrément par arrêté conjoint du ministre de l'économie et des finances et du ministre de l'agriculture. Il lui demande de bien vouloir envisager une modification des textes permettant aux S.C.P.I. de posséder des parts de groupements forestiers, dans des conditions similaires à celles appliquées aux parts de groupements fonciers agricoles.

Marché forestier (valeurs mobilières)

2781. - 9 juin 1986. - **M. Gérard Trédan** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les obstacles rencontrés par les associés de groupements forestiers qui souhaitent vendre leurs parts. En effet, la loi n° 83-1 du 3 janvier 1983 et la loi n° 85-1321 du 14 décembre 1985 interdisent formellement de faire appel public à l'épargne pour céder les parts de groupements forestiers. Il se trouve que ce problème et une possible solution ont été soumis à l'avis officieux, mais positif, de la commission des opérations de bourse ainsi que de la direction des forêts du ministère de l'agriculture. La solution préconisée consisterait en l'utilisation du cadre juridique des sociétés civiles de placements immobiliers (S.C.P.I.) créé par la loi n° 70-1300 du 31 décembre 1970. Ce type de société, autorisé à faire appel public à l'épargne, a fait en 15 ans la preuve de sa fiabilité : il en existe plus de 90, possédant plus de 15 milliards de francs de biens immobiliers. Les S.C.P.I. avaient initialement pour objet exclusif l'acquisition et la gestion d'un patrimoine immobilier locatif. Depuis 1980 (loi n° 80-502 du 4 juillet 1980, modifiant la loi n° 70-1299 du 31 décembre 1970), les S.C.P.I. sont autorisées à posséder des parts de groupements fonciers agricoles, si c'est leur objet exclusif et si elles obtiennent un agrément par arrêté conjoint du ministre de l'économie et du ministre de l'agriculture. Il lui demande s'il ne serait pas possible d'obtenir une modification de la loi, permettant aux S.C.P.I. de posséder des parts de groupements forestiers, dans les mêmes conditions que pour les parts de groupements fonciers agricoles.

Réponse. - La solution préconisée d'obtenir une modification de la loi n° 70-1300 du 31 décembre 1970 sur les sociétés civiles autorisées à faire appel public à l'épargne (S.C.P.I.) afin de leur permettre de posséder des parts de groupements fonciers agricoles constitue une démarche intéressante. Cela nécessite une étude approfondie et une réponse immédiate ne peut être apportée. Cette question doit être associée aux réflexions sur l'investissement forestier pour lequel il a été décidé, avec le ministre d'Etat, chargé de l'économie, des finances et de la privatisation, de réunir un groupe d'experts. Ce groupe, qui a déjà commencé à travailler, a en effet été chargé d'étudier ce dossier dans son ensemble et ne manquera pas d'être saisi de la proposition parlementaire.

Papiers et cartons (recherche scientifique et technique)

2199. - 2 juin 1986. - **M. Joseph-Henri Maujolen du Gasset** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que, selon certaines informations, il serait possible de fabriquer du papier à partir de la paille, technique qui permettrait d'éviter la trop grande consommation de bois de forêts. Il lui demande ce qu'il en est.

Réponse. - Il est en effet possible de fabriquer du papier cannelure et du papier impression-écriture avec de la paille. Mais ces pâtes présentent deux inconvénients majeurs : d'ordre technique : le problème de la pollution par les liqueurs noires n'est pas résolu pour les procédés à base de paille ; la teneur très élevée en silice crée des difficultés spécifiques ; les pâtes trop grasses imposent une diminution de la vitesse des machines à papier ; les caractéristiques des pâtes sont nettement inférieures à celles des pâtes de bois résineux ; d'ordre économique : le prix de revient est au moins équivalent à celui des pâtes de bois feuillus ; le coût du stockage de la paille est élevé, les variations de la ressource disponible et des prix sont importantes d'une année sur l'autre. En France, toutes les usines qui fabriquaient de la pâte de paille se sont arrêtées, la plupart dans les années 1960. Compte tenu de la très importante ressource française en bois feuillus et résineux, notamment à la suite des reboisements aidés par le fonds forestier national, les industriels papetiers français, au vu des problèmes posés par la paille, ne sont pas enclins à l'utiliser comme matière première. Par ailleurs, le débouché papetier demeure vital pour la valorisation des petits bois que produit secondairement une sylviculture orientée vers la production de bois d'œuvre de qualité. Pour ce qui concerne les reboisements effectués depuis la dernière guerre mondiale, la récolte de 10 mil-

lions de mètres cubes de bois d'œuvre résineux supplémentaires par an, au début du XXI^e siècle, assurant une meilleure couverture des besoins nationaux et créant un courant à l'exportation, suppose que soit trouvé annuellement un débouché pour 5 millions de mètres cubes supplémentaires de bois de trituration. La surexploitation n'est donc pas un danger qui menace la forêt française.

*Poissons et produits d'eau douce et de la mer
(pisciculture)*

2408. - 2 juin 1986. - M. Jean-Marie Demange attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur le fait que l'élevage intensif de poissons en circuit fermé avec traitement des déchets provenant des bassins d'élevage suivant la technique élaborée et brevetée dans le monde entier par M. Théo Stahler demeurant en R.F.A., et dont l'unité de Boulange (Moselle) exploitée par la société Cypria est un exemple unique en France et en Europe occidentale (hormis en Allemagne et en Italie), n'est pas reconnu en France et de ce fait ne peut être exploité sans l'accord de certains ministères et en particulier celui de l'agriculture. Compte tenu que l'agrément de ce principe d'élevage permettrait l'ouverture de marchés pour la réalisation d'unités d'élevage en France et en Europe, sans parler de créations d'emplois et des plus-values dues à l'exportation de notre savoir-faire, il lui demande, en conséquence, quelles mesures seront prises pour remédier à cette situation.

Réponse. - La technique élaborée par M. Théo Stahler demeurant en R.F.A., qui consiste en un système d'élevage intensif de poissons en circuit fermé avec traitement des déchets par disques biologiques, a été expérimentée depuis de nombreuses années sur diverses espèces et dans divers pays. En France, une seule unité a été construite. Aujourd'hui située à Boulange (Moselle), elle était autrefois implantée en Loire-Atlantique et utilisée en tant que civellerie (élevage d'alevins d'anguilles). D'autres procédés comparables de circuits fermés ont été mis au point parallèlement utilisant soit un système de « tambours » biologique (plus de vingt unités installées depuis deux ans au Danemark pour l'élevage de l'anguille), soit celui classique des « filtres » biologiques avec recirculation de l'eau (technologies danoise, allemande, française, etc.). Dans l'ensemble, il apparaît donc que la technologie du circuit fermé en aquaculture jusqu'alors limitée essentiellement à la phase éclosure-nurserie (cycle d'élevage court et forte valeur ajoutée mais pour de petites productions) pourrait pour certaines espèces recherchées (anguille, silure, etc.) intégrer la phase grossissement et prendre par suite un nouvel essor. Son intérêt essentiel est, d'une part, le maintien à un faible coût d'une température de l'eau élevée favorable à la croissance du poisson et, d'autre part, le faible débit d'eau utilisée qui rend pratiquement illimité le nombre de sites utilisables. Cependant, si la gestion technique de tels élevages apparaît maintenant relativement bien maîtrisée bien que très délicate, le coût d'investissement et les charges de fonctionnement sont élevés, et la rentabilité économique reste encore à démontrer. Au Danemark, le développement rapide depuis deux ans d'unités d'élevage aquacole en circuit fermé est actuellement fortement contesté compte tenu des risques économiques qui subsistent. Aucun agrément du ministère de l'agriculture n'est nécessaire pour la vente et la diffusion du procédé « Stahler-Matic » ou des procédés concurrents.

Agriculture (coopératives, groupements et sociétés)

2631. - 9 juin 1986. - M. Joseph-Henri Maujolan du Gasset expose à M. le ministre de l'agriculture qu'un nouveau type d'exploitation agricole a été créé, dénommé « exploitation agricole à responsabilité limitée », ou E.A.R.L. Il lui demande, en ce qui concerne l'aspect successoral de cette nouvelle forme d'exploitation, si, comme cela est possible pour les G.A.E.C., le jeune pourra demander l'attribution préférentielle ou le maintien dans l'indivision ou la dispense par rapport à la masse.

Réponse. - Les parts sociales détenues par les associés d'une exploitation agricole à responsabilité limitée ou E.A.R.L. peuvent, comme toutes les parts sociales de sociétés agricoles, faire l'objet, lors du décès de l'associé titulaire, d'une attribution préférentielle dans les conditions générales de l'article 832 du code civil. De même si le legs fait à un successible et portant sur des parts de société excède la portion disponible, le légataire semble pouvoir réclamer en totalité l'objet de la libéralité sauf à récompenser les cohéritiers en argent. Par contre, sauf dispositions légales contraires, le maintien dans l'indivision en application de l'article 815 du code civil ne peut être demandé pour une exploitation agricole constituée sous forme sociale, la constitution de

cette société ayant notamment pour objet de permettre la poursuite et le maintien de l'exploitation agricole en cas de décès du chef d'exploitation.

Agriculture (coopératives, groupements et sociétés)

2632. - 9 juin 1986. - M. Joseph-Henri Maujolan du Gasset expose à M. le ministre de l'agriculture qu'il a été créé un nouveau type d'exploitation agricole dénommé « exploitation agricole à responsabilité limitée ». Il lui demande, en ce qui concerne le « statut social » du jeune, s'il aura le choix entre le statut de salarié et celui d'exploitant.

Réponse. - L'exploitation agricole à responsabilité limitée, ou E.A.R.L., peut recouvrir deux situations juridiques différentes selon qu'il s'agit d'une société uni-personnelle ou pluri-personnelle. Dans le cas d'une E.A.R.L. uni-personnelle, l'associé unique sera obligatoirement gérant et aura la qualité de chef d'exploitation. Si l'E.A.R.L. est pluri-personnelle, les associés, quel que soit leur âge, travaillant sur l'exploitation pourront selon les cas être affiliés soit au régime des personnes salariées de l'agriculture, soit au régime des personnes non salariées. Cette qualification dépendra, comme pour tous les associés de société à objet agricole, de l'existence ou non d'un contrat de travail entre l'associé et la société. L'affiliation en qualité de salarié pourra être reconnue quand les trois conditions cumulatives nécessaires à l'existence d'un tel contrat seront réunies à savoir : participation au travail, rémunération de celui-ci et lien de subordination entre l'associé et la société.

Administration (ministère de l'agriculture : personnel)

2667. - 9 juin 1986. - M. Bruno Bourg-Broc demande à M. le ministre de l'agriculture quelle est actuellement la proportion des fonctionnaires détachés sur l'ensemble des personnels de son département ministériel. Il lui en demande la répartition par catégorie de grades et par ministère bénéficiaire du détachement.

Réponse. - Les renseignements demandés par l'honorable parlementaire sur les détachements de fonctionnaires du ministère de l'agriculture sont contenus dans le tableau ci-dessous.

*Effectif des agents détachés externes du ministère
avec affectation par catégorie statutaire*

Affectations	Catégorie				Total
	A	B	C	D	
Organismes publics	313	63	33	2	411
Collectivités territoriales :					
Communes	6	0	3	0	9
Départements	11	2	1	0	14
Régions	8	1	0	0	9
Total	25	3	4	0	32
Ministères et secrétariats d'Etat :					
Premier ministre	2	0	0	0	2
Intérieur	16	2	7	0	25
Affaires étrangères	22	1	5	0	26
Economie, finances et privatisa- tion	28	4	2	1	35
Education nationale	19	3	0	0	22
Défense	0	3	2	0	5
Mer	1	0	0	0	1
D.O.M. - T.O.M.	5	0	0	0	5
Affaires sociales et emploi	3	1	1	0	5
Culture et communication	4	2	0	0	6
Commerce	1	0	0	0	1
Coopération	8	1	0	0	9
Environnement	3	0	5	0	8
Recherche	3	1	0	0	4
Santé	8	1	1	0	10
Transport	0	1	0	0	1
Equipement	3	1	0	0	4
Industries, P. et T., tourisme	1	0	0	0	1
Jeunesse et sports	3	0	0	0	3
Total	130	21	21	1	173
Coopération technique	111	0	0	0	111

Affectations	Catégorie A	Catégorie B	Catégorie C	Catégorie D	Total
Organismes internationaux	19	1	0	0	20
Total général.....	598	88	58	3	747

Elevage (ovins : Indre)

2902. - 9 juin 1986. - **M. Henri Louet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les conséquences catastrophiques de la sécheresse en 1985 en matière d'élevage ovin dans le département de l'Indre. En effet, au total sur les trois derniers mois en 1986 (février, mars, avril), la mortalité ovine a augmenté de 72 p. 100 par rapport à la même période en 1985. Le coût de cet excès de mortalité dû à la sécheresse s'élève à 2 360 000 F. Le surcoût alimentaire à 21 000 000 F. Les effets de cette sécheresse auront tendance à se poursuivre dans les mois à venir, compte tenu notamment de la baisse de prolificité estimée à 20 p. 100, ce qui représente une perte financière de 18 500 000 F. Le surcoût financier total supporté par les éleveurs de l'Indre est donc actuellement estimé à un montant de 41 860 000 F, soit 300 F par brebis. Un plan de restructuration de l'élevage ovin doit, en conséquence, être entrepris le plus rapidement possible afin d'éviter la disparition de nombreuses exploitations qui connaissent de grosses difficultés de trésorerie. Il souhaiterait donc connaître les mesures de soutien et de reconstitution de l'élevage que **M. le ministre** envisage de prendre pour éviter la faillite des éleveurs.

Réponse. - A la suite de l'arrêté interministériel reconnaissant le caractère de calamité agricole à cette sécheresse, la commission nationale des calamités agricoles doit fixer au cours d'une de ses prochaines réunions, le taux et le montant des indemnités à allouer aux sinistrés du département de l'Indre. S'agissant plus spécialement des mortalités constatées sur le cheptel ovin à la suite de l'impossibilité de faire pâturer les animaux en mars et avril, un dossier de demande de reconnaissance du caractère de calamité agricole à ce sinistre a été établi par le commissaire de la République de votre département. Ce dossier a été soumis le 10 juillet 1986 à l'examen de la commission nationale des calamités agricoles qui a émis un avis favorable à la reconnaissance demandée. L'arrêté interministériel correspondant sera signé dans les jours qui viennent et les éleveurs sinistrés pourront ainsi établir leur dossier individuel de demande d'indemnisation. D'autre part, devant la situation difficile créée par la sécheresse de 1985, des mesures particulières ont été mises en œuvre par les pouvoirs publics sous forme de prêts de consolidation. Ces prêts consolident les annuités échues ou à échoir entre le 1^{er} septembre 1985 et le 31 août 1986 pour les éleveurs des départements sinistrés. 500 millions de francs ont été initialement affectés à cette mesure. Devant l'ampleur des difficultés, il a été demandé en avril 1986 à la Caisse nationale de crédit agricole non seulement de maintenir ce dispositif mais de porter l'enveloppe à 1 milliard de francs. Enfin, une demande spécifique a été introduite à Bruxelles, en marge du conseil des ministres, afin d'obtenir de la commission le versement anticipé d'un acompte sur la prime à la brebis. L'ensemble de ces mesures doit permettre aux éleveurs de faire face aux difficultés financières auxquelles sont confrontées les exploitations touchées par la sécheresse de 1985.

Mutualité sociale agricole (cotisations)

3003. - 16 juin 1986. - **M. Jacques Bompard** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les faits suivants : la M.S.A. fait acquitter des cotisations à de petits propriétaires terriens dont certains ne peuvent en aucun cas tirer profit de leurs terres, bien au contraire. Il lui demande quelle est la surface des terres et, par voie de conséquence, les revenus qui en découlent, à partir desquels ceux qui n'exercent pas le métier d'agriculteur sont soumis aux cotisations de la M.S.A.

Réponse. - L'article 1003-7-1 du code rural résultant de la loi n° 80-502 du 4 juillet 1980 a institué une cotisation de solidarité dont les bases de calcul sont déterminées par le décret n° 80-1099 du 29 décembre 1980. Cette cotisation est appelée auprès de toutes les personnes qui, bénéficiaires d'un régime de protection sociale agricole autre que celui des non-salariés des professions agricoles, mettent en valeur des terres dont la superficie est inférieure à la moitié de la surface minimum d'installation mais supérieure à 3 hectares ou équivalents lorsqu'il s'agit de cultures ou de productions spécialisées, ou dirigent une exploitation dont le revenu cadastral, corrigé par le coefficient d'adaptation du

département ou de la région agricole, est supérieur à 761 francs pour l'année 1986. Ces chiffres peuvent être réduits par le commissaire de la République, après avis du comité départemental des prestations sociales agricoles, sans qu'ils puissent être inférieurs à 2 hectares ou à 609 francs de revenu cadastral pondéré. Cette disposition, qui concerne les personnes ayant plusieurs sources de revenus, tend à assurer une plus grande égalité entre les catégories sociales dans le financement des régimes de sécurité sociale. L'activité agricole, même de faible importance, procure un revenu supplémentaire aux personnes qui mettent des terres en valeur. Ce revenu, au même titre que les autres revenus professionnels, donne en conséquence lieu à une cotisation dont le montant reste modique, calculée sur la base de 50 p. 100 de la valeur du revenu cadastral corrigé, auquel s'ajoute une somme de 108 francs pour la couverture des frais de gestion.

Lait et produits laitiers (lait)

3033. - 23 juin 1986. - **M. Didier Chouat** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les dispositions de concurrence et les contraintes pesant sur la production laitière. Les modalités de maîtrise de la production laitière ne sont acceptables qu'à condition que soient mises en place des mesures d'égalité de concurrence pour les importations, en particulier des produits de substitution d'origine végétale. Les règles d'égalité de concurrence doivent être les mêmes, à savoir que si la C.E.E. impose des taxations de nos productions végétales, elle doit également imposer des taxations de produits importés, substituant des céréales, pour rétablir les conditions de concurrence. En conséquence, il lui demande s'il envisage d'agir en ce sens auprès de nos partenaires de la Communauté.

Réponse. - Dès l'installation du Gouvernement, en mars dernier, le ministre français de l'agriculture a été amené à affirmer clairement aux autres délégations siégeant au conseil agricole de la Communauté économique européenne que les productions agricoles de la Communauté ne devaient en aucun cas être désavantagées par rapport aux productions importées. La délégation française saisira toutes les occasions pour faire prévaloir cet objectif.

Impôt sur le revenu (bénéfices agricoles)

3070. - 23 juin 1986. - **M. Roland Huguet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation fiscale des groupements agricoles d'exploitation en commun (G.A.E.C.). Le projet de loi de finances rectificative adopté le 10 avril 1986 au conseil des ministres n'inscrit pas le retour à la totale « transparence fiscale » pour les G.A.E.C., notamment pour ce qui concerne la détermination du seuil de passage au bénéfice réel. Il s'agit là d'une question de principe car les agriculteurs regroupés en G.A.E.C. souhaitent être reconnus à leur place d'exploitation agricole pleine et entière. Cette disposition permettrait de développer l'agriculture de groupe et de réduire ainsi les charges d'exploitations et faciliter l'installation en agriculture. En conséquence, il lui demande si l'abrogation du 2^e alinéa du paragraphe I de l'article 81 de la loi n° 83-1179 du 29 décembre 1983 pose un problème de caractère technique ou budgétaire et si elle est envisagée.

Réponse. - L'article 4 de la loi de finances rectificative pour 1986 modifie la législation fiscale applicable aux groupements agricoles d'exploitation en commun (G.A.E.C.) dans le sens souhaité par l'honorable parlementaire. Dorénavant, la moyenne des recettes au-delà de laquelle ces groupements sont soumis à un régime d'imposition d'après le bénéfice réel est égale à : 1° la limite prévue pour les exploitants individuels multipliée par le nombre d'associés lorsque la moyenne des recettes du groupement est inférieure ou égale à 1 500 000 francs ; 2° 60 p. 100 de la limite prévue pour les exploitants individuels, multipliés par le nombre d'associés lorsque les recettes du groupement sont supérieures à 1 500 000 francs.

Communautés européennes (politique agricole commune)

4100. - 23 juin 1986. - **M. Michel Dabré** demande à **M. le ministre de l'agriculture** s'il n'est pas nécessaire de s'opposer à une réglementation de la C.E.E. particulièrement inadéquate et dangereuse aux termes de laquelle sur chaque bouteille de vin devrait être marqué le degré d'alcool : il observe qu'en effet une telle disposition incitera à la fraude et développera les moyens déterminés pour augmenter la teneur en alcool au détriment de la qualité du vin et de la santé des consommateurs.

Réponse. Le conseil des ministres de la Communauté économique européenne a décidé que l'indication du titre alcoométrique deviendra obligatoire à partir du 1^{er} mai 1988 pour toutes les boissons alcoolisées (vins, bières, boissons spiritueuses, etc.). Jusqu'à présent, l'exigence d'une telle indication n'était pas généralisée et les obligations faites aux distributeurs en ce domaine variaient selon les États membres et les produits en cause. La mesure prise contribuera à une meilleure information des consommateurs. Le comportement observé des consommateurs ne laisse pas supposer les conséquences négatives qu'évoque l'honorable parlementaire : ceux-ci ne se déterminent pas uniquement en fonction du titre alcoométrique des boissons.

Mutualité sociale agricole (assurance vieillesse)

4410. 30 juin 1986. **M. Michel Hennou** prend acte de la réponse de **M. le ministre de l'agriculture** à la question qu'il lui avait posée le 28 avril 1986 concernant le problème des pensions de retraite servies aux agriculteurs. Dans cette réponse, **M. le ministre de l'agriculture** lui signale qu'il a récemment annoncé que l'effort de l'agriculture inscrit dans la loi d'orientation agricole de 1980, et qui n'avait pas été poursuivi après l'étape franchie en juillet 1981, serait repris et que, dès cette année, les mesures de rattrapage seraient assurées. Il souhaiterait donc connaître les mesures de rattrapage qu'il compte prendre ainsi que le calendrier de leur application.

Réponse. La parité des prestations de vieillesse agricole avec celles des salariés du régime général et celles des membres des professions artisanales, industrielles et commerciales, prévue par la loi d'orientation agricole du 4 juillet 1980, doit être réalisée. Un nouvel effort est donc souhaitable et il y a lieu de franchir une étape supplémentaire vers la parité. Aussi, compte tenu de l'importance accordée par les agriculteurs et les organisations professionnelles agricoles à une amélioration du montant de leur pension de retraite et du caractère tout à fait légitime de cette revendication, le ministre de l'agriculture a préparé des mesures de rattrapage de nature à pallier l'absence d'initiatives en ce sens depuis juillet 1981. Le projet de décret prévoit pour les agriculteurs actifs une majoration des points acquis, au cours de la période 1952-1973, pour le calcul de leur retraite proportionnelle. Pour les exploitants dont la retraite a été liquidée avant le 1^{er} juillet 1986, il est prévu d'appliquer une majoration au nombre total de points ayant servi à déterminer le montant de leur retraite proportionnelle.

Enseignement privé (financement)

4480. 30 juin 1986. **M. Jean-François Deniau** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, sur les financements de l'enseignement agricole privé. La loi n° 84-1285 du 31 décembre 1984 prévoit que les personnels enseignants de ces établissements liés par contrat avec l'État soient rémunérés par celui-ci dans les mêmes conditions que les personnels des corps équivalents de la fonction publique. Les crédits prévus dans les lois de finances pour 1985 et 1986 étaient insuffisants pour permettre à l'État d'assurer ses engagements. Si soixante millions de francs ont été prévus dans le collectif budgétaire, il est à craindre que cette somme soit encore insuffisante pour combler le retard constaté. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour que soit totalement rétabli l'équilibre prévu dans la loi de 1984. *Question transmise à M. le ministre de l'agriculture.*

Réponse. Les collèges et lycées techniques agricoles privés ont connu certaines difficultés d'ordre financier du fait de la mise en place des dispositions nouvelles contenues dans la loi du 31 décembre 1984 portant réforme des relations entre l'État et les établissements d'enseignement agricole privés. Pour faire face à cette situation, le Gouvernement a proposé au vote du Parlement un collectif budgétaire de 60 millions de francs qui va permettre de compenser les insuffisances budgétaires de la loi de finances pour 1986 et de répartir un complément de subvention entre les différents établissements d'enseignement agricole privés. Grâce à ces crédits, dont l'affectation a été faite sur le chapitre 43-22 du ministère de l'agriculture par décret du 11 juillet 1986, seront prises en compte, notamment, les augmentations de salaires des personnels intervenues pendant les exercices 1985 et 1986, les charges salariales résultant de la mise sous contrat des nouvelles classes ouvertes aux rentrées scolaires 1985 et 1986 et l'actualisation des subventions versées au titre de l'année passée. Pour améliorer la trésorerie des établissements, toutes dispositions ont, en outre, été prises pour améliorer le calendrier des mandats, le deuxième acompte délégué au titre du présent exercice ayant

été dès la fin du mois de mai, soit un mois plus tôt que d'ordinaire. Par ailleurs, un certain nombre de réunions de travail ont été organisées entre les services, les représentants des unions nationales et les syndicats de personnel des établissements en vue d'une mise en place rapide des projets de décrets et de contrats type réglant les rapports entre l'État et les associations d'une part, l'État et le personnel enseignant, d'autre part. Les textes devraient revêtir prochainement leur aspect définitif.

Mutualité sociale agricole (assurance vieillesse)

4478. 30 juin 1986. **M. André Ballon** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur l'intérêt qui s'attache à la prorogation de la période transitoire, fixée par la circulaire ministérielle du 14 mars 1986, relative à l'abaissement de l'âge de la retraite des agriculteurs. En effet, les personnes concernées se voient tenues de cesser leur activité au plus tard le 30 juin 1986, alors qu'au moment où elles ont demandé le bénéfice des avantages vieillesse elles méconnaissent les conditions de cessation d'activité issues du vote de la loi. Il lui demande quelles dispositions peuvent être prises pour proroger cette période jusqu'au terme de la campagne agricole 1985-1986, tel qu'il est défini par les usages locaux (aux environs du 30 septembre), ou à l'enlèvement des récoltes en cours. *Question transmise à M. le ministre de l'agriculture.*

Réponse. L'article 11 de la loi du 6 janvier 1986 subordonne désormais le service d'une pension de vieillesse liquidée à soixante ans ou ultérieurement par le régime des non-salariés agricoles à la condition pour l'assuré de cesser définitivement la ou les activités qu'il exerce à la date d'effet de sa pension. En raison de la parution tardive des textes concernant cette législation et des délais qui sont nécessaires aux agriculteurs pour satisfaire à cette obligation, il est apparu que l'information des assurés, indispensable pour leur permettre de faire un choix clair entre le service de leur pension et la poursuite de leur activité, n'a pu être assurée dans des conditions satisfaisantes. Il en résultait que nombre d'agriculteurs ayant obtenu la liquidation de leurs droits à pension depuis le 1^{er} janvier 1986 risquent de s'en voir suspendre le service, faute pour eux d'avoir pu bénéficier, entre-temps, d'un délai suffisant pour trouver un cessionnaire. Compte tenu des considérations qui précèdent, il a été estimé qu'il y avait lieu en conséquence de reporter au 30 septembre 1986 la date d'entrée en application de la condition de cessation d'activité. Pour l'avenir, des travaux sont engagés avec les organisations professionnelles en vue d'un réexamen du problème des retraites agricoles dans le cadre de la loi de modernisation agricole et agro-alimentaire. Ils devraient permettre de mieux concilier les aspects sociaux et structurels de la politique de retraite que la loi du 6 janvier 1986, votée précipitamment et sans concertation, n'a pas su appréhender.

Mutualité sociale agricole (assurance vieillesse)

4488. 30 juin 1986. **M. Charles Fèvre** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les problèmes que posent à de nombreux agriculteurs l'application de la loi n° 86-19 du 6 janvier 1986, ramenant l'âge d'obtention de la retraite agricole à soixante ans. C'est ainsi qu'un agriculteur bénéficiaire dès aujourd'hui d'une faible retraite à l'âge de soixante-quatre ans n'est plus autorisé à exploiter. Or, si son épouse est sensiblement plus jeune que lui, elle poursuivra l'exploitation sans que son mari puisse l'aider. Il s'avère donc, dans un tel cas qui n'est pas isolé, que la faiblesse de la retraite agricole ne comporte aucune contrepartie valable, et, qu'au contraire, l'exploitant devra recruter un salarié qui alourdira les frais d'exploitation sans commune mesure avec la retraite perçue. Il lui demande s'il ne trouve pas une telle situation anormale et s'il estime pouvoir y porter remède rapidement.

Réponse. Il est précisé à l'honorable parlementaire que le ministre de l'agriculture a d'ores et déjà fait le nécessaire pour répondre à ce qui était une priorité des organisations professionnelles agricoles, à savoir la revalorisation des pensions de retraites. Une étape de rattrapage des retraites agricoles va être franchie dès cette année, conformément aux engagements de la loi d'orientation agricole du 4 juillet 1980. Si la loi n° 86-19 du 6 janvier 1986, relative à l'abaissement à soixante ans de l'âge de la retraite des personnes non salariées des professions agricoles a, en effet, prévu des règles de cessation d'activité, pour tenir compte de certaines réalités et des conditions spécifiques d'exercice de l'activité agricole, des adaptations à ces règles sont apparues indispensables. C'est ainsi que, en regard aux conditions de vie et de travail sur une exploitation familiale, aucun texte ne peut interdire à un chef d'exploitation retraité de faire profiter de

son expérience, de sa compétence ou de son savoir-faire, son conjoint qui lui a succédé, en lui donnant un conseil ou « un coup de main » occasionnel, les travaux ainsi effectués ne devant pas dépasser les limites en usage pour des travaux d'entraide entre chefs d'exploitation et pouvant dans une certaine mesure éviter le recrutement d'un salarié. En tout état de cause, il convient de rappeler que le départ à la retraite n'a pas un caractère obligatoire, seuls bénéficiant d'une pension de retraite les assurés qui le demandent après avoir procédé à l'évaluation des avantages et des inconvénients inhérents à leur choix.

Élevage (bovins : Bretagne)

4948. - 30 juin 1986. - **M. René Benoît** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le fait que les éleveurs spécialisés de génisses sont incontestablement les plus grandes victimes de la politique des quotas laitiers. En 1985, par rapport à 1982, la perte par génisse est supérieure à 1 500 F et la quasi-totalité des revenus négative depuis deux ans. Même si deux plans d'assainissement ont été utiles en évitant à beaucoup de génisses d'aller à l'abattoir, ils n'ont cependant pas permis une remontée des cours. Il lui demande quelles mesures le Gouvernement compte prendre pour aider les éleveurs bretons qui ne pourront pas supporter longtemps cette nouvelle détérioration de leurs revenus.

Réponse. Le ministère de l'agriculture est tout à fait conscient des difficultés que rencontrent les ateliers spécialisés dans l'élevage de génisses en Bretagne. C'est la raison pour laquelle, à la demande du groupement d'intérêt économique lait-viande de Bretagne, l'opération de sauvegarde des génisses de qualité décidée les années antérieures a été reconduite jusqu'au 30 septembre 1986. Cette opération consiste à inciter les producteurs laitiers bretons à remplacer leurs vaches laitières atteintes de mammites par des génisses mises en élevage dans les ateliers spécialisés avant la date d'application des mesures de maîtrise de la production laitière. Par ailleurs, un important programme destiné à accroître les exportations d'animaux reproducteurs et en particulier les exportations de génisses de races laitières vient d'être décidé en étroite collaboration avec les structures professionnelles concernées. Ce programme prévoit l'augmentation des capacités de prospection des structures commerciales et l'amélioration de la coordination entre ces structures. Les résultats attendus de ces actions ne pourront toutefois atteindre leur plein effet que dans la mesure où les mises en place de génisses seront contenues dans les limites de la demande.

Enseignement privé (enseignement agricole)

5138. - 7 juillet 1986. - **M. Hubert Gouze** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les relations entre l'Etat et les établissements d'enseignement agricole privés. Régies par les dispositions de la loi n° 84-1285 du 31 décembre 1984, texte voté à l'unanimité par l'Assemblée nationale, elles prévoient notamment la prise en charge des salaires et charges sociales pour le personnel dispensant des formations pour lesquelles aurait été conclu un contrat. Dans l'attente de la parution des textes réglementaires, des contrats provisoires ont été signés au niveau régional entre ses représentants et ceux des associations. Il semble que de nombreuses difficultés aient surgi là où l'Etat n'a pas été en position d'honorer ses engagements. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il compte prendre pour améliorer cette situation.

Réponse. - Les collèges et lycées techniques agricoles privés ont connu certaines difficultés d'ordre financier du fait de la mise en place des dispositions nouvelles contenues dans la loi du 31 décembre 1984 portant réforme des relations entre l'Etat et les établissements d'enseignement agricole privés. Pour faire face à cette situation, le Gouvernement a proposé au vote du Parlement un collectif budgétaire de 60 millions de francs qui va permettre de compenser les insuffisances budgétaires de la loi de finances pour 1986 et de répartir un complément de subvention entre les différents établissements d'enseignement agricoles privés. Grâce à ces crédits, dont l'affectation a été faite sur le chapitre 43-22 du ministère de l'agriculture par décret du 11 juillet 1986, seront prises en compte, notamment, les augmentations de salaires des personnels intervenues pendant les exercices 1985 et 1986, les charges salariales résultant de la mise sous contrat des nouvelles classes ouvertes aux rentrées scolaires 1985 et 1986 et l'actualisation des subventions versées au titre de l'année passée. Pour améliorer la trésorerie des établissements, toutes dispositions ont, en outre, été prises pour améliorer le calendrier des mandats, le deuxième acompte délégué au titre du présent exercice l'ayant été dès la fin du mois de mai, soit un mois plus tôt que d'ordi-

naire. Par ailleurs, un certain nombre de réunions de travail ont été organisées entre les services, les représentants des unions nationales et les syndicats de personnel des établissements en vue d'une mise en place rapide des projets de décrets et de contrats types réglant les rapports entre l'Etat et les associations, d'une part, l'Etat et le personnel enseignant, d'autre part. Les textes devraient revêtir prochainement leur aspect définitif.

Femmes (congé de maternité)

5281. - 7 juillet 1986. - **M. Joseph-Henri Meujouan** de **Geneset** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que l'obligation est faite, par les décrets des 27 juin 1977 et 28 mai 1982, de prendre le congé de maternité au cours de la période commençant six semaines avant la date prévue de l'accouchement et se terminant dix semaines après celui-ci; que l'exploitante qui le souhaite peut obtenir le fractionnement de son congé en deux périodes sans que l'une d'elles soit inférieure à sept jours; que ces obligations et possibilités de fractionnement ne sont souvent pas appropriées aux travaux d'exploitation. Cela étant, il lui indique que la caisse de mutualité sociale agricole de la Loire-Atlantique, réunie en assemblée générale le 20 juin 1986, suggère que soit attribué un crédit d'heures de remplacement utilisable au gré de l'exploitante au cours de la période commençant six semaines avant la date prévue de l'accouchement et se terminant dix semaines après celui-ci dans le cas d'une naissance simple, période augmentée en cas de naissances multiples ou en cas de césarienne. Il lui demande ce qu'il pense de cette suggestion.

Réponse. - La proposition énoncée par la caisse de mutualité sociale agricole de la Loire-Atlantique lors de son assemblée générale du 20 juin dernier, tendant à ce que soit attribué un crédit d'heures de remplacement utilisable au gré de l'agricultrice au cours de la période commençant six semaines avant la date prévue de l'accouchement et se terminant dix semaines après celui-ci, paraît difficilement compatible avec les objectifs de la prestation de remplacement maternité des agricultrices. En effet la limitation du fractionnement, prévue par l'article 3 du décret n° 663 du 27 juin 1977 modifié, a été instaurée afin de protéger la santé de la femme et de l'enfant à naître, qui nécessite des périodes de repos continues. De même, il n'a pas paru possible d'admettre que le remplacement à temps partiel puisse donner lieu au remboursement de plus de cinquante-six vacations, ce qui aurait pour effet d'augmenter la durée du remplacement pour les seules agricultrices travaillant à temps partiel. L'attribution d'un crédit d'heures présenterait les mêmes inconvénients, puisqu'il ne procurerait pas d'avantage supplémentaire aux agricultrices exerçant à temps plein. En revanche, il pourrait être envisagé, en cas de naissances multiples, d'augmenter la période au cours de laquelle l'allocation de remplacement peut être servie selon des modalités à étudier en liaison avec les autres administrations concernées.

Mutualité sociale agricole (assurance vieillesse)

5563. - 14 juillet 1986. - **M. Marcel Rigout** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation des agriculteurs nés en décembre 1920. Comme leurs aînés, ces agriculteurs ont dû attendre l'âge de soixante-cinq ans pour bénéficier de leur retraite. Mais comme cette dernière commence à leur être servie au premier jour du mois suivant leur soixante-cinquième anniversaire, ils entrent dans le champ d'application de la loi du 6 janvier 1986 qui les oblige à cesser toute exploitation à l'exception de la parcelle dite de subsistance. De ce fait, ils se trouvent désavantagés par rapport à leurs aînés qui, comme eux, ont dû attendre l'âge de soixante-cinq ans pour prendre leur retraite mais sans condition de cesser leur exploitation. Ils le sont également par rapport aux exploitants nés après le 1^{er} janvier 1921 qui doivent cesser d'exploiter mais peuvent bénéficier de leur retraite avant leur soixante-cinquième anniversaire. Il lui demande de lever pour ces personnes l'obligation de cesser totalement d'exploiter afin de maintenir des conditions de retraite identiques à celles des autres agriculteurs ayant pris leur retraite au même âge.

Réponse. - Aux termes de la loi du 6 janvier 1986, seules les personnes non salariées agricoles dont la pension prend effet postérieurement au 1^{er} janvier 1986 doivent cesser leur activité pour obtenir le service de leur pension de retraite. Les personnes qui ont atteint leur soixante-cinquième anniversaire en décembre 1985 peuvent donc bénéficier de leur pension de retraite au 1^{er} janvier 1986 - sous réserve d'en avoir fait la demande - sans condition de cessation d'activité. Par ailleurs, la parution tardive des textes ayant conduit certains assurés à dif-

férer leur demande, il est apparu nécessaire que, à titre exceptionnel, la date d'effet de la pension puisse être fixée au premier jour du mois suivant la date à laquelle les intéressés remplissent la condition d'âge en vigueur et, au plus tôt, au 1^{er} janvier 1986, lorsque la demande de pension a été déposée avant le 1^{er} mai 1986. C'est ainsi que les personnes atteignant l'âge de soixante-cinq ans ou plus en 1986 et ayant déposé leur demande avant le 1^{er} mai 1986, bénéficieront du service de leur pension avec effet au 1^{er} janvier 1986. Dès lors, le service de leur avantage de vieillesse n'est pas subordonné à la cessation de leur activité.

Mutualité sociale agricole (assurance vieillesse)

5908. - 21 juillet 1986. - Mme Jacqueline Hoffmann appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur la délibération de la chambre interdépartementale de l'agriculture d'Île-de-France à propos de la retraite des agriculteurs. Cette délibération tient à souligner l'iniquité du régime des retraites des agriculteurs et notamment de leur niveau extrêmement bas par rapport à celui des autres catégories socioprofessionnelles ; demande la mise en œuvre immédiate de la réévaluation prévue par la loi d'orientation de 1980 ; approuve la volonté de la loi de janvier 1986 d'étendre à la profession agricole les dispositions du régime général, mais en déplore le caractère précipité et inadapté ; juge particulièrement dangereuses l'obligation de cessation complète de toute activité agricole, la mise à la charge, essentiellement de la profession, du surcoût de cette mesure ; demande la création rapide de dix classes de cotisations pour favoriser une meilleure corrélation entre les points de retraite acquis et le niveau des cotisations ; juge nécessaire de porter le barème des points de la retraite complémentaire de 60 à 75 points ; estime que le niveau notoirement insuffisant des retraites agricoles rend extrêmement urgente l'ouverture de la possibilité de souscription de retraite complémentaire en franchise d'impôt ; dénonce le régime particulièrement restrictif imposé aux conjoints d'exploitants qui revient à les considérer comme des inactifs notoires. Elle lui demande quelles dispositions il compte prendre pour répondre à l'attente de l'établissement consulaire.

Réponse. - Il est précisé à l'honorable parlementaire que le ministre de l'agriculture a d'ores et déjà fait le nécessaire pour répondre à ce qui était une priorité des organisations professionnelles agricoles, à savoir la revalorisation des pensions de retraite. Une étape de rattrapage des retraites agricoles va être franchie dès cette année, conformément aux engagements de la loi d'orientation agricole n° 80-502 du 4 juillet 1980. En outre, le ministre de l'agriculture a décidé d'apporter à la loi n° 86-19 du 6 janvier 1986, votée précipitamment et sans concertation suffi-

sante, des aménagements : certains à brève échéance, d'autres dans le cadre de la loi de modernisation agricole et agro-alimentaire qui sera soumise au Parlement l'an prochain. Des mesures sont mises à l'étude dans ce sens, en concertation avec les organisations professionnelles, pour concilier l'aspect social et la dimension des structures foncières liés à la retraite et doivent apporter des réponses positives aux propositions énoncées par l'honorable parlementaire.

ANCIENS COMBATTANTS

*Anciens combattants et victimes de guerre
(monuments commémoratifs)*

594. - 5 mai 1986. - M. André Delahedde appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants sur le projet de mémorial aux Français d'Afrique du Nord évoqué par M. le Premier ministre lors de sa déclaration de politique générale. Beaucoup d'anciens combattants s'interrogent sur l'interprétation à donner à cette proposition. Ils s'émeuvent à l'idée qu'il puisse être effectué une distinction parmi les Français tombés au champ d'honneur entre ceux originaires de métropole et ceux originaires d'Afrique du Nord. Il lui demande de préciser l'intention du Gouvernement en la matière.

Réponse. - Le projet de mémorial évoqué par le Premier ministre dans son discours de politique générale fait actuellement l'objet d'une étude entre les départements ministériels concernés ne permettant pas de préjuger de la solution qui sera retenue.

Assurance vieillesse : généralités (calcul des pensions)

2884. - 9 juin 1986. - M. Jean-Pierre Kuchelds appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants à propos de l'attribution de la campagne double. En effet, et malgré leur héroïsme puisqu'il s'agit bien souvent de patriotes ayant combattu dans l'illégalité au péril de leur vie, et malgré toutes les misères qu'ils ont pu endurer, la campagne double n'est toujours pas attribuée aux anciens déportés internés. En conséquence, il lui demande si des mesures sont prévues afin de remédier à cette situation.

Réponse. - Le secrétaire d'Etat aux anciens combattants précise dans le tableau ci-dessous les droits des déportés et internés en ce qui concerne les bonifications de campagne et les majorations valables pour l'avancement.

Catégories de bénéficiaires	Textes de base Statute	Reappel service militaire valable pour l'avancement de la retraite	Majorations valables pour l'avancement	Bénéfices de campagne pris en compte dans la liquidation de retraite
Déportés résistants.	Loi n° 48-1251 du 6 août 1948 modifiée par la loi du 24 juin 1950 (art. 8).	Période de détention.	Double de la période de détention ou de déportation.	Campagne double plus de six mois.
Internés résistants.	Loi n° 48-1251 du 6 août 1948 modifiée par la loi du 24 juin 1950 (art. 8).	Période de détention.	Période de détention ou d'internement.	Campagne simple.
Déportés et internés politiques.	Loi n° 48-1404 du 9 septembre 1948.	Période de détention (loi du 3 avril 1955, art. 20).	-	-

Par ailleurs, suivant les dispositions de l'article L. 12 (g) du code des pensions civiles et militaires de retraite, les déportés politiques peuvent obtenir le bénéfice, dans la prise en compte de la liquidation de leur pension, d'une bonification qui s'ajoute aux services effectifs accomplis.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(politique à l'égard des anciens combattants et victimes de guerre)*

4167. - 23 juin 1986. - M. Denis Jacquat demande à M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants s'il n'estime pas opportun de faire bénéficier les anciens combattants « Malgré Nous » et réfractaires des dispositions du décret

n° 74-1198 du 31 décembre 1974 et des circulaires n° 615 A et 616 A du 27 mars 1975 (article L. 8 du code des pensions). En effet, vu l'âge avancé de ces derniers, il lui demande que leur soient à nouveau accordés, à titre définitif, leurs pensions militaires d'invalidité après la période triennale ainsi que le statut de grand invalide, le cas échéant.

*Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre
(déportés, internés et résistants)*

4752. - 30 juin 1986. - M. Denis Jacquat interroge M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants sur l'opportunité d'attribuer aux anciens de Tambour et camps assimilés, eu égard à leur âge, la pension militaire d'invalidité à titre définitif après

la première tranche triennale, selon l'article L. 8 du code des pensions. Il lui demande les mesures qu'il envisage de prendre dans ce sens.

Réponse. - La conversion en pension définitive de la pension temporaire accordée au titre des maladies est effectuée dès la fin de la première période triennale si à cette date, l'infirmité est devenue incurable, conformément à l'article L. 7 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre. En revanche, lorsque tel n'est pas le cas, la pension temporaire est renouvelée à un taux supérieur, égal ou inférieur au taux primitif pour une deuxième période triennale. Toutefois, en vertu de la loi n° 74-1105 du 26 décembre 1974 et de la circulaire d'application n° 615 A du 28 mars 1975, la situation des internés résistants ou politiques ainsi que celle des patriotes résistants à l'occupation, dont l'état général a été particulièrement éprouvé par les sévices subis, doit, dans un délai de trois ans à compter du point de départ de l'indemnisation de l'infirmité, être définitivement fixée par la conversion, à un taux supérieur, égal ou inférieur au taux primitif, de la pension temporaire en pension définitive. Cette règle était auparavant applicable aux seuls déportés. Il n'est pas envisagé d'étendre le bénéfice de ces dispositions exceptionnelles à d'autres catégories d'invalides de guerre. L'attention de l'honorable parlementaire est attirée sur le fait que le décret n° 74-1198 du 31 décembre 1974 et la circulaire n° 616 A du 28 mars 1975 (et non du 27 mars 1975) dont il fait état ne concernent pas la conversion des pensions temporaires en pensions définitives.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(déportés, internés et résistants)*

4322. - 23 juin 1986. - **M. Guy Hermier** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** sur la situation particulière des anciens combattants évadés de France et internés en Espagne. En effet, nul texte du code des pensions, nulle loi ne définit en tant que tels les évadés de France et internés en Espagne. Il lui demande s'il entend prendre des mesures pour que cette catégorie de résistants soit reconnue au même titre que les autres.

Réponse. - La question posée par l'honorable parlementaire appelle les réponses suivantes : 1° Les évadés de France peuvent se voir décerner le titre d'évadé créé par l'arrêté du 10 juillet 1985 (J.O. du 21 juillet 1985). Ce texte prévoit en effet, notamment, dans son article 2, que la qualité d'évadé est reconnue à toute personne qui, entre le 2 septembre 1939 et le 8 mai 1945, a quitté clandestinement la France métropolitaine ou un territoire ennemi ou occupé par l'ennemi, en vue de rejoindre : ou les forces françaises libres ; ou les forces stationnées en Afrique du Nord ou en Afrique occidentale française après le 8 novembre 1942 ; ou ultérieurement les forces relevant du comité français de la libération nationale et du Gouvernement provisoire de la République française ; 2° Il convient de préciser que, dans le domaine de reconnaissance d'un titre, l'octroi d'un statut prévu par le code des pensions militaires d'invalidité est, en règle générale, subordonnée à une condition de durée (90 jours), exception faite des cas où est prouvé un préjudice physique imputable au fait de guerre. L'attribution du titre d'interné résistant aux personnes internées dans les camps ou prisons espagnols avant de rejoindre les F.F.L. en Afrique du Nord n'échappe pas à cette règle, étant précisé que la condition de durée d'internement n'est pas exigée des évadés pendant cet internement et des personnes qui ont contracté une infirmité reconnue imputable par preuve audit internement. L'assimilation des « balnéarios » à des lieux d'internement facilite l'application de ces règles. Sans qu'il soit envisagé de remettre ces règles en cause, rien ne s'oppose à un examen particulier des situations complexes qui pourraient être signalées individuellement au secrétaire d'Etat.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(politique à l'égard des anciens combattants et victimes de guerre)*

6368. - 28 juillet 1986. - **M. Didier Chouat** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** sur la situation des familles des morts pour la France : ascendants, veuves, orphelins et orphelines de guerre. A la suite de ses récents congrès, la fédération nationale des fils des morts pour la France « Les Fils des tués », a adressé au ministère divers vœux, dont certains n'ont aucune incidence financière. En conséquence, il lui demande de bien vouloir envisager des mesures en faveur de cette catégorie de victimes de la guerre.

Réponse. - L'état d'avancement des travaux budgétaires pour 1987 ne permet pas de préciser si des mesures catégorielles, notamment pour les veuves de guerre, pourront être retenues. Quoi qu'il en soit, la priorité demeure l'amélioration de l'ensemble des pensions de guerre (invalides, ayants cause et retraite du combattant) par l'achèvement du rattrapage de la valeur de ces pensions, évalué globalement à 14,26 p. 100 et entrepris en 1981, 2,86 p. 100 restant à rattraper au 1^{er} décembre 1986.

*Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre
(montant)*

6524. - 28 juillet 1986. - **M. Robert Borrel** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** sur les préoccupations des anciens combattants. En effet, il reste encore 2,8 p. 100 à rattraper pour achever de rétablir le rapport constant. Or, en dépit des promesses du Premier ministre d'intervenir en ce sens dès l'exercice 1986, la loi de finances rectificative n'a prévu aucune mesure nouvelle. Aussi demande-t-il quelles mesures le Gouvernement envisage de prendre pour donner une suite concrète à cet engagement.

*Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre
(montant)*

6527. - 28 juillet 1986. - **M. Gautier Audinot** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** sur les demandes des unions départementales d'anciens combattants, victimes de guerre, visant à rattraper le retard enregistré au niveau des pensions de guerre par rapport au traitement de référence de la fonction publique. En dépit des engagements électoraux pris par l'actuel Président de la République avant 1981, il apparaît que ce retard est encore à ce jour de 14,26 p. 100. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer l'échéancier prévu par ses services pour rattraper progressivement ce retard.

*Pensions militaires d'invalidité
et des victimes de guerre (montant)*

6613. - 28 juillet 1986. - **M. Jean-Claude Gaudin** fait part à **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** de leur inquiétude provoquée par le collectif budgétaire, dans lequel ne figure aucune mesure pour le rattrapage complet du rapport constant. Il lui demande si ce rattrapage sera effectif avant fin 1986, conformément aux engagements pris en 1985 par la majorité actuelle.

Réponse. - La loi de finances pour 1986, article 69, prévoit un rattrapage du « rapport constant » de 3 p. 100 en deux étapes, la première de 1,86 p. 100 depuis le 1^{er} février, la deuxième de 1,14 p. 100 au 1^{er} décembre 1986, 2,86 p. 100 restant à rattraper à cette date. Le Gouvernement examine les conditions dans lesquelles pourrait être réalisé le plus tôt possible l'achèvement de ce rattrapage qui concerne toutes les pensions de guerre et la retraite du combattant.

*Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre
(pensions des veuves et des orphelins)*

6716. - 28 juillet 1986. - **M. Jean Jaroaz** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** sur la situation des orphelins de guerre infirmes. Les ressources de ces derniers sont gravement affectées par la suppression de l'allocation aux orphelins de guerre infirmes, prise en compte pour le calcul de l'allocation aux adultes handicapés de l'allocation vieillesse. Il lui demande s'il entend, pour répondre aux besoins des intéressés, rétablir cette allocation particulière en l'excluant du calcul des autres allocations.

Réponse. - Cette question relève de la compétence de **M. le secrétaire d'Etat** auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la sécurité sociale. Dans une réponse à une question écrite (n° 1646 du 19 mai 1986, posée par **M. Bernard Savy**, député, et publiée au *Journal officiel* du 28 juillet 1986), il vient de préciser ce qui suit : « L'allocation aux adultes handicapés, prestation non contributive, est un revenu minimum garanti par la collectivité à toute personne reconnue handicapée par la C.O.T.O.R.E.P. Elle n'est attribuée que lorsque l'intéressé ne peut prétendre à un avantage de vieillesse ou d'invalidité d'un montant au moins égal à ladite alloca-

tion. Compte tenu du caractère de cette prestation, le droit à l'allocation aux adultes handicapés est subsidiaire par rapport à un avantage de vieillesse ou d'invalidité, ce qui a été confirmé sans ambiguïté par l'article 98 de la loi de finances pour 1983, modifiant l'article 35-1 de la loi n° 75-534 du 30 juin 1975. Or, la pension d'orphelin de guerre majeur présente le caractère d'un avantage d'invalidité puisque accordée en raison d'une infirmité et, en conséquence, entre dans la catégorie visée à l'article 35-1 de la loi du 30 juin 1975 des avantages d'invalidité servis au titre d'un régime de pension de retraite. Une exception à ces règles avait été admise en faveur des orphelins de guerre par lettre ministérielle de 1978. L'intervention de la loi de finances pour 1983 n'a plus permis de maintenir de telles dérogations à la législation en vigueur. Par ailleurs, dans un souci d'équité entre les ressortissants des divers régimes, ainsi qu'il ressort des remarques qui précèdent, il a paru normal d'harmoniser les règles de prise en compte des ressources par les caisses d'allocation familiales, l'unité de réglementation dans l'instruction des dossiers ne pouvant que servir l'intérêt des personnes handicapées elles-mêmes. Aussi il n'est pas envisagé à l'heure actuelle de revenir sur ces dispositions.»

BUDGET

Droits d'enregistrement et de timbre (taxes sur les conventions d'assurance)

102. - 7 avril 1986. - **M. Raymond Marcellin** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** s'il n'estime pas souhaitable de prendre l'une des mesures suivantes : supprimer la taxe de 9 p. 100 sur les contrats d'assurance maladie ; appliquer cette taxe à tout organisme autorisé à proposer des garanties complémentaires à un régime obligatoire maladie quel que soit son statut ; ou encore, et dans un esprit de modération, appliquer une taxe limitée à 4,5 p. 100 pour toutes les cotisations concernant les garanties complémentaires. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget.*

Droits d'enregistrement et de timbre (taxe sur les conventions d'assurance)

100. - 26 mai 1986. - **M. Pierre Welsenhorn** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur le problème de l'augmentation des garanties apportées par le régime obligatoire d'assurance maladie des travailleurs non salariés. La proposition de suppression de la taxe d'assurance de 9 p. 100 qui frappe les indispensables caisses complémentaires n'avait pas été retenue dans le passé. Il semble pourtant nécessaire que soit instaurée une égalité dans ce domaine. Il lui demande, en conséquence, de mettre à l'étude soit la suppression effective de la taxe de 9 p. 100 sur les contrats d'assurance maladie, soit l'application de celle-ci à tout organisme autorisé à proposer des garanties complémentaires à un régime obligatoire quel que soit son statut, soit l'application d'une taxe limitée à 4,5 p. 100 pour toutes les cotisations concernant la garantie complémentaire. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, 100 bis chargé du budget.*

Droits d'enregistrement et de timbre (taxe sur les conventions d'assurance)

3138. - 16 juin 1986. - **M. Daniel Goulet** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur les modalités de taxation des conventions d'assurance maladie complémentaire. La taxe au taux de 9 p. 100 est perçue sur les cotisations versées aux sociétés d'assurance ; par contre, les cotisations versées aux organismes à caractère mutuel en sont exonérées. Il lui demande si la suppression de la taxe ne pourrait pas être envisagée ou, à défaut, si la taxe ne pourrait pas être prélevée, à un taux inférieur, sur tous les contrats, qu'ils aient été passés avec des sociétés d'assurance ou des organismes mutuels. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget.*

Réponse. - L'exonération totale de taxe sur les conventions d'assurances des contrats d'assurance maladie complémentaire entraînerait d'importantes pertes budgétaires qui ne peuvent être

actuellement envisagées. L'exonération actuelle des cotisations versées aux organismes à caractère mutuel est justifiée par les différences de situation des organismes en cause et des autres sociétés d'assurances. Enfin, quel que soit l'organisme auprès duquel ils sont souscrits, les contrats-groupe conclus dans un cadre professionnel sont, aux termes de l'article 998-1 du code général des impôts, exonérés de taxe sur les conventions d'assurances, y compris pour la fraction de la prime qui couvre le risque maladie, sous réserve qu'elle n'exécède pas 20 p. 100 de la prime totale.

Impôts locaux (taxe d'habitation)

378. - 21 avril 1986. - **M. Pierre Welsenhorn** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur le calcul du quotient familial en matière d'impôts locaux notamment quant à la taxe foncière sur les propriétés bâties. Les chargés de familles nombreuses qui acquièrent ou construisent leur maison d'habitation sont tenus, du fait de l'importance de leur famille, de disposer d'immeubles d'une certaine importance (surface habitable, nombre de pièces, etc.). Or, l'évolution socio-économique a pour conséquence que nombre de ces parents sont, à partir de l'âge de cinquante-cinq ans, placés en préretraite. Leurs enfants n'étant plus à leur charge, ces personnes voient leurs impôts locaux susmentionnés s'accroître dans des proportions inverses à leurs revenus. Ce sont donc des parents de familles nombreuses qui sont pénalisés à cet égard. Il lui demande s'il n'estime pas nécessaire, compte tenu particulièrement des objectifs du Gouvernement quant à la natalité, de faire bénéficier les parents de familles nombreuses de parts supplémentaires en matière d'impôts locaux et ce même quand leurs enfants ne sont plus à leur charge. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget.*

Réponse. - L'institution en matière de taxe foncière sur les propriétés bâties d'abattements en faveur des contribuables ayant élevé une famille nombreuse serait contraire au principe même de cette taxe. Celle-ci est due, en effet, en raison de la possession d'un bien et doit par conséquent rester indépendante de la situation de famille ou de la qualité du propriétaire. Les intéressés peuvent en revanche être dégrévés de taxe d'habitation, totalement s'ils sont âgés de plus de 60 ans et ne sont pas imposables à l'impôt sur le revenu, partiellement si, étant seulement non imposables à l'impôt sur le revenu, leur cotisation excède un certain seuil (1 098 francs en 1986). Cela dit, des délais de paiement ou des remises gracieuses peuvent être accordés aux personnes qui rencontrent de réelles difficultés pour acquitter leurs cotisations d'impôts locaux.

Impôts sur le revenu (traitements, salaires, pensions et rentes viagères)

688. - 28 avril 1986. - **M. Maurice Ligot** attire tout particulièrement l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur la situation que rencontrent de nombreuses personnes qui avaient bénéficié en 1981 d'une prime pour départ volontaire. La somme versée en la circonstance était considérée comme une indemnité de dommages et intérêts non imposable fiscalement. Or, fin 1985, l'administration fiscale a fait savoir que cette prime devait être assimilée à un complément de salaire et a décidé qu'elle serait réintégrée dans le cadre des revenus imposables, procédant à des mesures de redressement auprès de toutes les personnes concernées. Aujourd'hui, sans emploi et devant faire face à de nombreuses difficultés, celles-ci se trouvent pénalisées. En conséquence, il lui demande de lui préciser les directives exactes reçues par l'administration fiscale qui lui ont permis de procéder ainsi. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget.*

Réponse. - Lorsqu'un salarié quitte volontairement son emploi, son départ ne peut être assimilé à un licenciement. La prime qu'il perçoit à cette occasion ne peut donc être regardée comme une indemnité représentative de dommages-intérêts non imposable. Cette prime, qui trouve son origine dans le contrat de travail liant le salarié à son employeur, constitue, pour sa totalité, un complément de salaire. L'assujettissement à l'impôt des primes de départ volontaire n'est pas le fait de directives nouvelles. Il n'est que la conséquence du principe fondamental de l'imposition des revenus que confirme d'ailleurs implicitement l'article 11 de la loi de finances rectificative pour 1980 qui a aménagé, pour ces

primes, les règles générales d'imposition. Ce texte, codifié sous l'article 163 du code général des impôts, permet la répartition de ces revenus, quel qu'en soit le montant, sur l'année de leur perception et les années antérieures non prescrites. Cette mesure est de nature à limiter les effets de la progressivité du barème de l'impôt.

Fonctionnaires et agents publics (rémunérations)

727. - 28 avril 1986. - M. Jean-Louis Masson attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, sur le fait qu'il arrive fréquemment que le salaire de certains fonctionnaires soit versé avec un retard d'une ou plusieurs semaines. Il souhaiterait qu'il lui indique dans quelles conditions les fonctionnaires concernés ont la possibilité d'obtenir le versement d'indemnités ou d'intérêts de retard et sur quelles bases ces indemnités sont calculées. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget.*

Réponse. - Le système mis en place pour assurer le versement des rémunérations des fonctionnaires de l'Etat a pour objectif de procéder au paiement effectif à une date proche de la fin du mois à payer en application de la règle du service fait qui prescrit de ne procéder au paiement qu'à terme échu. Dans ces conditions, la direction de la comptabilité publique arrête chaque année un calendrier prévisionnel de remise dans les circuits de paiement des bandes magnétiques correspondant à la paie des fonctionnaires. Ce calendrier est établi en tenant compte, d'une part, des délais nécessaires au traitement des opérations par les établissements bancaires et les centres de chèques postaux teneurs de comptes pour créditer le compte de leurs clients, d'autre part, de l'échelonnement, en fin de mois, des jours ouvrables et des jours ouvrés, afin de neutraliser l'effet des week-ends et jours fériés. Le calendrier arrêté pour l'année 1986 a été très proche, en moyenne, de celui des années précédentes. Si certains retards ont pu être observés dans le crédit des comptes, ils sont dus à des délais propres aux établissements teneurs de comptes et ne sauraient être imputés aux services du Trésor. Le versement d'indemnités ou d'intérêts aux fonctionnaires victimes de retards de paiement de leurs rémunérations, non prévu par la réglementation, ne répond ainsi à aucune nécessité réelle. Certains problèmes peuvent toutefois se poser pour des fonctionnaires mutés ou détachés, au moment où ils changent d'administration. Dans ces cas, il peut, en effet, arriver que les pièces justificatives nécessaires à la prise en charge du traitement du fonctionnaire parviennent tardivement au nouveau comptable payeur, et empêchent que le traitement du fonctionnaire soit assuré dans le cadre normal de la paie mensuelle. Pour remédier à cette situation, une procédure particulière a été mise en place, qui permet par accord entre le service gestionnaire et le comptable assignataire de verser au fonctionnaire muté ou détaché une avance égale à 90 p. 100 du traitement attendu dans un délai raisonnable. Par ailleurs, pour donner aux agents des collectivités et établissements publics locaux un traitement comparable à celui rendu aux agents de l'Etat, une procédure de règlement par bande magnétique de leurs salaires (procédure H.O.P.A.I.R.A.) peut être mise en œuvre par les services du Trésor. 260 000 paies sont réglées par ce moyen, non compris les 160 000 virements concernant les personnels de la ville et du département de Paris, de la préfecture de police et des personnels administratifs et médicaux de l'assistance publique, pour lesquels il existe une procédure informatique spécifique.

Impôt sur le revenu (traitements, salaires, pensions et rentes viagères)

901. - 5 mai 1986. - M. Henri de Gastines expose à M. le ministre de l'intérieur le cas d'un maire domicilié dans la commune où il exerce ses fonctions électives et qui occupe, dans un lieu différent, un emploi salarié. Les services fiscaux refusent de prendre en compte la déduction opérée par l'intéressé sur son salaire imposable au titre des frais de transport entre son domicile et son lieu de travail, au motif que l'implantation de son habitation résulte de « convenances personnelles ». Or, c'est bien en fonction de son rôle d'élu local que ce contribuable souhaite, à juste titre, résider dans la commune dont il est le premier magistrat et où sa présence est particulièrement souhaitable dans l'intérêt du bon exercice de son mandat. Il lui demande s'il ne lui paraît pas particulièrement logique que des situations de ce genre soient prises en considération car leur ignorance pénalise indiscutablement ceux qui sont intéressés par la chose publique et qui y consacrent une partie de leur temps et beaucoup de leur activité. Il apparaît que ces cas d'espèce pourraient utilement

faire l'objet d'une instruction aux services fiscaux, dans l'attente du statut des élus locaux qui serait en cours d'élaboration. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget.*

Réponse. - Aucune disposition légale ou réglementaire n'impose aux élus locaux le choix du lieu de leur résidence principale. Mais, conformément à une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, les frais de transport entre le domicile et le lieu de travail ne sont pas considérés comme des dépenses professionnelles si le contribuable a fixé ou maintenu sa résidence à une distance anormalement éloignée du lieu d'exercice de son activité pour des raisons de convenances personnelles ; tel peut être le cas pour les personnes exerçant les fonctions de maire de la commune où elles résident (arrêt du Conseil d'Etat du 27 juillet 1984, requête n° 38702). Toutefois, il est rappelé que lorsque l'exercice du mandat ouvre droit à des indemnités de fonctions, ces indemnités sont réputées représentatives de frais et sont, à ce titre, comme les remboursements de frais alloués pour l'exécution de mandats spéciaux, placées hors du champ d'application de l'impôt.

Droits d'enregistrement et de timbre (enregistrement : successions et libéralités)

1070. - 12 mai 1986. - M. Bernard Derostler attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, sur l'article 775 du code général des impôts qui prévoit que « sur justifications fournies par les héritiers, les frais funéraires sont déduits de l'actif de la succession dans la limite d'un maximum de 3 000 francs ». Cet article datant de plus de dix ans, il lui demande s'il ne serait pas opportun de revaloriser le montant de ce forfait. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget.*

Réponse. - En droit civil, les frais funéraires sont des charges incombant aux seuls héritiers et, comme tels, ne constituent pas une charge de la succession. Ce n'est que par exception à cette règle que le législateur en a admis l'imputation sur l'actif successoral pour le calcul des droits de mutation par décès. Les contraintes budgétaires actuelles ne permettent pas de relever le plafond de la déduction prévue à l'article 775 du code général des impôts. Au demeurant, les relèvements successifs des abattements susceptibles d'être pratiqués sur les parts revenant aux héritiers en ligne directe, aux conjoints survivants ainsi qu'à tout héritier incapable de travailler dans des conditions normales de rentabilité en raison d'une infirmité physique ou mentale ont permis d'alléger sensiblement la charge fiscale des petites successions et d'apporter indirectement une solution au problème de la charge des frais funéraires, dans la plupart des successions.

Impôts et taxes (taxes parafiscales)

1089. - 12 mai 1986. - M. Roland Huguet appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, sur les pratiques frauduleuses auxquelles peut donner lieu le système de déclaration en usage pour l'assujettissement à la redevance sur les téléviseurs et magnétoscopes. L'article 94 de la loi n° 82-652 du 19 juillet 1982 sur la communication audiovisuelle prévoit en effet que les commerçants en matériel radio-électrique sont tenus de faire souscrire par leurs clients une déclaration à l'occasion de toute vente d'un poste récepteur de télévision ou d'un magnétoscope. Il n'est pas expressément imposé toutefois aux commerçants de vérifier l'identité du déclarant, notamment en cas de règlement en numéraire. Cette lacune donne parfois lieu à de fausses déclarations dont se trouvent le plus souvent victimes des personnalités connues à qui sont indûment attribuées des acquisitions d'appareils. En conséquence, il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour remédier à ces pratiques qui occasionnent des tracasseries à ceux dont l'identité est usurpée et portent préjudice au Trésor public. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget.*

Réponse. - Les difficultés rencontrées dans l'établissement de l'assiette de la redevance de l'audiovisuel évoquées par l'auteur de la question n'ont pas échappé à l'administration. La grande majorité des problèmes posés par le système de déclaration porte sur la redevance assise sur les magnétoscopes dont l'existence a été très mal acceptée. C'est pourquoi le Gouvernement a posé le principe de la suppression de la taxe sur les magnétoscopes, une

décision qui interviendra à l'issue du vote par le Parlement de la loi sur la liberté de communication en cours d'examen. Par ailleurs, d'autres aménagements sont envisagés et seront soumis au Parlement pour améliorer l'assiette et le recouvrement de la redevance, de façon à remédier plus efficacement aux pratiques frauduleuses relevées.

Impôts et taxes (impôt sur les sociétés et T.V.A.)

1132. - 12 mai 1986. - **M. Jean-Pierre Pénicaud** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, si une association titulaire d'une licence de débit de boissons permanente, ayant la qualité de commerçant, et étant à ce titre assujettie à la T.V.A. et à l'impôt sur les sociétés, peut bénéficier de l'exonération de ces deux impôts pour six manifestations annuelles au titre de la loi des associations de 1901. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget.*

Réponse. - L'exonération de taxe sur la valeur ajoutée et d'impôt sur les sociétés des recettes procurées par l'organisation de six manifestations de bienfaisance ou de soutien ne peut concerner que des opérations qui ne se rattachent pas aux activités habituelles de l'association. Sous réserve de l'examen des circonstances particulières de l'affaire, cette exonération n'est donc pas susceptible de s'appliquer aux ventes de boissons réalisées par une association titulaire d'une licence de débit de boissons et qui effectue des ventes de cette nature pendant toute l'année.

Tourisme et loisirs (politique du tourisme et des loisirs)

1133. - 12 mai 1986. - **M. Jacques Godfrain** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, que des pays étrangers font paraître, dans des journaux français, des encarts publicitaires afin d'inciter les touristes français à visiter les pays en cause. Il lui demande s'il ne lui paraît pas logique que les régions et les départements puissent, de leur côté, faire paraître des textes publicitaires dans les journaux français à usage des lecteurs français en étant exonérés à cette occasion du paiement de la T.V.A. Une telle mesure reconnaîtrait une action tendant à améliorer, par la voie du tourisme, l'équilibre du commerce extérieur. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget.*

Réponse. - Les activités de promotion touristique à l'intérieur de la Communauté économique européenne réalisées pour le compte des collectivités françaises, ou en France à la demande des collectivités des Etats membres, sont soumises aux mêmes règles de territorialité des prestations de services, en vertu des dispositions de la VI^e directive européenne portant harmonisation de la taxe sur la valeur ajoutée. Ainsi, la prestation rendue à un office public de tourisme dont l'activité est assujettie, doit être soumise à la taxe. Dans les cas de non imposition en France, l'entreprise communautaire applique la taxe sur la valeur ajoutée dans son pays. Ce régime permet d'égaliser les conditions de concurrence dans la Communauté.

Impôts et taxes

(impôt sur le revenu et impôt sur les sociétés)

1300. - 19 mai 1986. - **M. Jean-Pierre Sueur** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur les conséquences de l'article 5-III de la loi de finances pour 1986 étendant aux sociétés de personnes les règles et les limites de déductibilité du salaire du conjoint applicables aux entreprises individuelles (art. 154 du C.G.I.). Dès lors, le salaire versé au conjoint de l'un des associés d'une société de personnes risque de n'être pas déductible du bénéfice réalisé par l'ensemble des associés. Il lui demande si la règle de non-déduction ne pourrait pas être limitée au prorata des bénéfices réalisés par le seul associé concerné. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget.*

Réponse. - Conformément aux dispositions de l'article 5-III de la loi de finances pour 1986, le salaire du conjoint d'un associé d'une société de personnes mentionnée aux articles 8 ou 8 ter du code général des impôts est déductible, fiscalement, selon les

règles et dans les limites fixées à l'article 154 de ce code. En conséquence, la fraction non déductible de cette rémunération doit être réintégrée pour la détermination du résultat imposable des sociétés concernées. Toutefois, cette réintégration n'influence que la quote-part de résultats des associés dont le conjoint est employé dans la société (instruction du 20 février 1986, BODGI 4 F-1-1986) ; la part de bénéfice qui revient aux autres associés n'est pas modifiée du fait de cette mesure nouvelle.

Impôt sur le revenu (définition du revenu imposable)

1431. - 19 mai 1986. - **M. Jean Glard** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur la différence du calcul de l'imposition des revenus selon le régime d'affiliation pour des personnes indemnisées au titre d'accident du travail ou en congé maternité. En effet, selon la législation fiscale actuelle, ne sont pas retenues comme éléments du revenu imposable les indemnités de sécurité sociale perçues et de maternité. Il en résulte, pour l'imposition des revenus de l'année au cours de laquelle une femme est enceinte, un avantage fiscal qui peut être relativement important, si la future mère relève du régime général. Par contre, si elle relève du régime fonctionnaire (Etat ou collectivités territoriales), elle reste imposable sur la totalité du traitement qui lui est maintenu au titre de ses congés de maternité. Elle est donc privée de l'avantage fiscal mentionné ci-dessus. Il en résulte une inégalité de traitement, à revenus égaux, qui disparaîtrait si la femme fonctionnaire bénéficiait d'un abattement sur ses revenus équivalant au montant des indemnités maternité qu'elle aurait perçues si elle relevait du régime général. Il lui demande donc de lui faire connaître son avis sur cette proposition. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget.*

Réponse. - L'article 80 quinquies du code général des impôts, qui fixe le régime applicable aux indemnités journalières de sécurité sociale, ne concerne que les indemnités versées par les organismes de sécurité sociale et de la mutualité sociale agricole. L'exonération qu'il prévoit en matière d'indemnités journalières de repos versées aux femmes en congé de maternité ne s'applique qu'aux prestations versées dans le cadre de l'assurance maternité. S'agissant d'une exception, ce texte doit être interprété de façon stricte. Le bénéfice de l'exonération ne peut donc être étendu aux femmes fonctionnaires qui, pendant la durée de leur congé de maternité, ne perçoivent pas d'indemnités journalières mais continuent à recevoir leur plein traitement en vertu des dispositions du statut de la fonction publique.

Saisies (réglementation)

1473. - 19 mai 1986. - **M. Jean-Marie Demange** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur le problème posé par les saisies pratiquées par le Trésor public à l'encontre des prestataires de service et des professions libérales, soumis à la T.V.A. Ces saisies portent en effet non seulement sur les honoraires mais également sur les frais et sur la T.V.A. collectée. Cette pratique peut aboutir à la paralysie de l'activité concernée. Il lui demande s'il ne serait pas possible de faire porter cette saisie uniquement sur les honoraires et non sur la T.V.A. ou le remboursement de frais. Il souhaite connaître les mesures qu'il compte prendre pour remédier à cette pratique. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget.*

Réponse. - L'insaisissabilité ne se présument pas, elle doit expressément être prévue par la loi ou constituer un des autres cas énumérés par l'article 2092-2 du code civil. Le législateur n'a pas, dans le cas particulier d'une somme affectée à une destination précise comme la T.V.A., édicté une insaisissabilité. En application de l'article précité, le débiteur est tenu de remplir son engagement sur tous ses biens mobiliers et immobiliers à l'exception de ceux que la loi déclare insaisissables. En l'absence de disposition dérogoratoire, l'opposition pratiquée par le Trésor public permet donc de saisir la totalité de la créance du redevable, y compris les frais qu'il a avancés et la taxe sur la valeur ajoutée qu'il a facturée et qui lui est due. Mais, bien entendu, conformément aux directives générales qui leur ont été données, les comptables des impôts agissent avec discernement, et peuvent moduler les effets des saisies afin d'éviter une gêne excessive de l'activité du redevable. De plus, la position récente adoptée par la Cour de cassation sur le problème des saisies-arêts opérées à l'encontre de membres de professions libérales devrait être de nature à répondre aux préoccupations exprimées par l'auteur de la question. La Cour suprême opère, en effet, une distinction

selon que ces actes de poursuites portent sur un compte professionnel ou non. La 1^{re} chambre civile de la Cour de cassation a ainsi jugé, par un arrêt du 19 février 1985, que les créanciers personnels d'un conseil juridique ne pouvaient saisir les sommes inscrites sur un compte professionnel que la loi lui fait obligation d'ouvrir auprès d'une banque, pour assurer à ses clients une garantie de remboursement des fonds reçus à l'occasion des actes et opérations accomplis dans l'exercice de ses fonctions. Cette solution est susceptible d'être étendue aux membres d'autres professions, notamment aux avocats, eux aussi soumis à l'obligation de disposer d'un compte spécial par où transitent les règlements pécuniaires liés à leur activité professionnelle. En revanche, la même formation de la Cour suprême considère que les sommes inscrites à un compte personnel constituent dès leur versement, quelle que soit l'origine des fonds versés, une créance du titulaire du compte contre l'établissement teneur du compte. Cette créance faisant partie du patrimoine du titulaire du compte peut, dès lors, être saisie par ses créanciers, dont notamment le Trésor public.

*Impôts et taxes
(taxe sur les salaires)*

1580. - 19 mai 1986. - **M. Jean-Pierre Sueur** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur les seuils retenus pour le calcul de la taxe sur les salaires. Le taux normal de 4,25 p. 100 s'applique sur les salaires annuels inférieurs à 32 800 francs, le taux majoré de 8,50 p. 100 s'applique sur la fraction des salaires comprise entre 32 800 francs et 65 600 francs et le taux majoré de 13,60 p. 100 sur la fraction des salaires supérieure à 65 500 francs. Ces seuils n'ont pas été revalorisés depuis 1979, de telle sorte que les employeurs sont désormais assujettis aux taux majorés sur la fraction supérieure de la plupart des salaires qu'ils versent. Il lui demande si une revalorisation de ces seuils ne pourrait pas être envisagée. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget.*

Impôts et taxes (taxe sur les salaires)

2016. - 26 mai 1986. - **M. Robert Galley** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur les conditions d'application de la taxe sur les salaires. Le taux de 4,25 p. 100 est applicable à la fraction des salaires égale ou supérieure à 32 800 francs par an. Le taux de 8,50 p. 100 s'applique sur la fraction des salaires comprise entre 32 800 et 65 600 francs, et le taux majoré de 13,60 p. 100 sur la fraction supérieure à 65 600 francs. Ces seuils n'ont pas été revalorisés depuis plusieurs années, de telle sorte que les employeurs sont désormais assujettis aux taux majorés sur la fraction la plus élevée de la plupart des salaires qu'ils versent. Il lui demande si une revalorisation de ces seuils ne pourrait pas être envisagée. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget.*

Réponse. - Les contraintes budgétaires ne permettent pas d'envisager dans l'immédiat un relèvement des seuils d'application des taux majorés de la taxe sur les salaires.

*Droits d'enregistrement et de timbre
(enregistrement : mutations à titre onéreux)*

1589. - 19 mai 1986. - **M. Serge Charles** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur quel fondement est basée la différence existant en matière de droit de mutation pour les ventes de fonds de commerce et les ventes de parts sociales de S.A.R.L. Les premières étant frappées au taux de 16,60 p. 100, alors que les secondes ne sont taxées qu'à 4,80 p. 100. Il souhaite savoir quelle mesure il compte prendre pour remédier à cette inégalité. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget.*

Réponse. - La comparaison de la charge fiscale sur la cession d'une entreprise selon qu'elle est exploitée sous la forme individuelle ou sous la forme sociale ne doit pas se limiter à cette seule opération. Elle doit prendre en compte l'ensemble du régime fiscal applicable à l'entreprise au cours de son existence. Ainsi, le droit de 4,80 p. 100 n'est pas déductible de l'assiette de l'impôt lorsque les parts sont acquises par une personne physique qui ne les inscrit pas à son actif professionnel. En revanche, le droit de 13,80 p. 100 et les taxes locales additionnelles de

1,60 p. 100 et de 1,20 p. 100 sur les fonds de commerce sont déduits de l'assiette de l'impôt sur le revenu ou de l'impôt sur les sociétés, ce qui limite leur poids réel. La cession de fonds de commerce dont le prix de vente n'excède pas 100 000 francs bénéficie d'un abattement à la base de 30 000 francs. Le taux du droit de mutation est réduit à 2 p. 100 sous certaines conditions, pour les acquisitions de fonds réalisées dans le cadre d'opérations de concentration d'entreprises industrielles nécessaires à la modernisation de ces entreprises ou de reprise d'établissements industriels en difficulté pouvant permettre la poursuite durable des activités et le soutien de l'emploi. Il appartient au chef d'entreprise d'adopter pour son exploitation la forme juridique qui lui paraît la plus adéquate, compte tenu de l'importance et des perspectives de l'affaire, mais aussi des avantages et inconvénients attachés à chaque forme juridique. Ainsi, bien que la création de l'entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée (E.U.R.L.) par la loi n° 85-697 du 11 juillet 1985 n'ait pas eu pour objet essentiel de faciliter la transmission des entreprises, rien ne s'oppose à ce qu'un chef d'entreprise transforme son exploitation en E.U.R.L. dans la perspective d'une cession.

Impôt sur le revenu (bénéfices non commerciaux)

1637. - 19 mai 1986. - **M. Henri de Gastines** expose à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, la situation, au plan fiscal, d'un médecin qui exerce à titre libéral pendant sept mois par an à Bagnères-de-Luchon durant la saison thermale et qui, pendant les cinq autres mois, a une activité de médecin salarié à l'hôpital de Poitiers comme attaché. Il réside dans une petite commune à côté de Poitiers où il a donc sa résidence principale et où se trouve son domicile fiscal. Or, l'administration des impôts se refuse à prendre en compte, au titre des frais professionnels à déduire de ses revenus : 1° les frais de transport aller et retour inhérents aux trajets effectués chaque semaine pour retrouver sa famille depuis Bagnères-de-Luchon ; 2° les loyers et charges connexes du logement qu'il est obligé d'occuper pendant sept mois de l'année dans cette localité où il exerce une partie importante de son activité professionnelle et qui est distante de 550 kilomètres de son domicile. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître si la position négative de l'administration fiscale ne lui paraît pas anormale.

Réponse. - Lorsqu'ils sont nécessités par l'exercice de la profession, les frais de double résidence sont déductibles pour la détermination du bénéfice non commercial imposable, sous réserve que le choix du domicile dans une localité éloignée du lieu principal d'exercice de l'activité ne soit pas motivé par de simples convenances personnelles. Cette appréciation s'effectue au vu des circonstances propres à chaque cas particulier. Elle relève donc normalement de la compétence du service local des impôts, sous le contrôle éventuel du juge de l'impôt. Dès lors, il ne pourrait être répondu de manière précise à la question posée que si, par l'indication du nom et de l'adresse du contribuable, l'administration était mise à même de procéder à une enquête.

*Droits d'enregistrement et de timbre
(enregistrement : inscription des privilèges et hypothèques)*

1713. - 19 mai 1986. - **M. Jean-Louis Messon** rappelle à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, qu'aux termes de l'article 697 du code général des impôts le bénéfice de la réduction de la taxe de publicité foncière ou des droits d'enregistrement, notamment pour la reprise d'entreprises industrielles en difficulté, ne s'applique qu'au secteur industriel. Il apparaît peu réaliste que, compte tenu des difficultés que connaissent actuellement les entreprises commerciales, cet avantage fiscal ne soit pas étendu à ces dernières. Il lui demande s'il ne lui paraît pas en conséquence particulièrement souhaitable d'envisager une modification de l'article 697 précité, afin que ses dispositions s'appliquent également aux entreprises commerciales, une telle extension étant appelée à favoriser la reprise d'un certain nombre d'entre elles en difficulté et, par là même, à protéger l'emploi. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget.*

Réponse. - Le taux réduit du droit de mutation prévu à l'article 697 du code général des impôts fait partie du dispositif des aides fiscales et financières prévues en faveur de l'aménagement du territoire. A ce titre, cet avantage est réservé de manière constante aux entreprises industrielles qui présentent des caractéristiques propres par rapport au secteur commercial, et notamment celui de la grande distribution. En effet, l'implantation d'une activité industrielle n'est pas uniquement liée à l'existence

d'une clientèle de proximité. A la différence d'une entreprise commerciale, d'autres paramètres peuvent entrer en jeu ; dès lors, l'aide apportée à la localisation d'une activité industrielle dans une région déterminée a une plus grande efficacité. D'autre part, l'activité industrielle a un effet d'entraînement particulier sur le développement économique local à la fois en termes d'investissements et d'emplois et donc de revenus distribués ; le secteur de la distribution profite indirectement de l'implantation dans une région de nouvelles activités industrielles. Enfin, le secteur industriel reste plus particulièrement exposé à la concurrence internationale tant en France qu'à l'étranger. Ainsi, le souci de donner leur meilleure efficacité aux incitations fiscales en faveur du développement économique régional tout en limitant le coût pour le budget de l'Etat et des collectivités locales conduit à maintenir en l'état le dispositif en vigueur.

Impôt sur le revenu (bénéfices industriels et commerciaux)

2002. - 26 mai 1986. - **M. Philippe Auberger** rappelle à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, que l'actif des entreprises est chiffré en francs constants, ce qui implique que, du fait de la dévaluation, les plus-values que font apparaître les bilans sont fictives. Or, ce sont ces prétendues plus-values que l'administration fiscale impose sous l'appellation de bénéfices industriels et commerciaux. En prenant l'exemple d'une entreprise fondée en 1973 avec 3 millions investis dans le stock, le matériel, la trésorerie, et qui se retrouve avec un actif net au même chiffre en 1985, les bilans présentés laissent à croire qu'elle n'a fait, en définitive, ni gain ni perte. En réalité, elle n'a plus que le tiers de sa valeur initiale en francs constants (selon les indices officiels), le restant ayant été absorbé par l'imposition aux B.I.C. Ce système est néfaste, non seulement parce qu'il se traduit par une très lourde charge, mais aussi parce qu'il trompe le public sur l'état des entreprises françaises et fausse, aux yeux de leurs dirigeants eux-mêmes, les résultats de leur activité. Il apparaît donc nécessaire que les bilans présentés puissent être considérés comme vrais, c'est-à-dire ne faisant pas apparaître des résultats gommant les effets trompeurs de l'inflation. Les raisons invoquées par l'administration pour ne pas reconnaître l'utilité de la réévaluation des bilans, et qui font état de mesure compliquée, dont les effets seraient inégaux selon les entreprises, ne peuvent être retenues. Il lui demande s'il ne lui paraît pas, au contraire, tout à fait logique que les bilans fournis soient sincères en reflétant la situation exacte et les résultats réels des entreprises. Une procédure pourrait être adoptée pour permettre cette transparence, qui consisterait à ce que, chaque année, les entreprises mettent en réserve, pour assurer le maintien des moyens de production, une somme égale à l'actif net du début de l'exercice, multiplié par le pourcentage d'augmentation de l'indice des prix constatée au cours de l'exercice. Cette réserve, soustraite des résultats, serait exonérée d'impôts. Il souhaite connaître son opinion sur cette suggestion, dont la mise en œuvre serait facilitée par le taux actuel de l'inflation. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget.*

Réponse. - Les entreprises qui entendent améliorer la présentation de leurs bilans en donnant une image plus exacte de leur situation patrimoniale ont la faculté de modifier les valeurs comptables de leurs actifs. Mais cette opération ne saurait être assortie de la constitution en franchise d'impôt de réserves destinées à assurer le renouvellement des moyens de production des entreprises. Cette mesure entraînerait en effet d'importantes pertes de recettes fiscales et devrait conduire, pour en réduire le coût, à la suppression des dispositions qui compensent l'érosion monétaire, notamment du régime d'imposition atténué des plus-values à long terme et du régime des provisions pour hausse des prix. L'efficacité économique de cette mesure serait donc très incertaine. Enfin, le Gouvernement a proposé au Parlement, qui l'a adoptée, une réduction du taux de l'impôt sur les sociétés à 45 p. 100 sans conditions. Cette politique d'allègement fiscal ne peut s'accompagner de l'élargissement du champ des exonérations ou déductions existantes, compte tenu des contraintes budgétaires.

Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (pensions des veuves et des orphelins)

2003. - 26 mai 1986. - **M. Pierre Bachelet** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur la grave situation que connaissent parfois les veuves de l'Etat, les veuves de guerre ou

de grands invalides de guerre. Leurs difficultés sont aggravées par la lenteur des services informatisés des directions régionales des pensions qui relèvent des trésoriers-payeurs généraux et régionaux. Il arrive en effet assez fréquemment que la trésorerie générale mette environ six mois pour déterminer les droits de ces veuves et leur assurer le paiement effectif de leur pension de réversion. Il lui demande s'il n'estime pas souhaitable de donner des instructions aux trésoreries générales pour que les délais de liquidation des pensions soient ramenés à moins de trois mois. Il apparaîtrait également souhaitable que soit étudiée une simplification du dossier que les veuves doivent établir pour obtenir leur pension de réversion. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget.*

Réponse. - En ce qui concerne les dossiers constitués par les ayants cause de retraités, il a été institué en 1978 une procédure nouvelle consistant à faire instruire les demandes de pensions directement, par les services compétents de ce département, sans intervention préalable de l'administration d'origine du retraité. Les délais de concession de ces pensions ont de ce fait été réduits à deux ou trois semaines à partir de la réception du dossier comportant les éléments d'appréciation utiles. Un délai plus important est certes nécessaire lorsque le dossier est incomplet ou lorsque la demande de pension est accompagnée de documents laissant supposer l'existence d'un ou plusieurs autres ayants cause susceptibles de venir en concours avec celui ou ceux qui demandent la pension. Dans cette éventualité, au demeurant peu fréquente, qui implique l'intervention de l'administration d'origine, il peut être procédé à l'octroi immédiat au demandeur d'une avance forfaitaire à valoir sur la pension qui lui sera concédée ultérieurement. Parallèlement à la mise en place de ces nouvelles modalités de liquidation, il a été procédé depuis 1977 à un allègement substantiel des formalités de constitution des dossiers de pension et de la procédure d'instruction des demandes. Ces simplifications ont été consacrées, en matière de productions de pièces d'état civil, par le décret n° 79-82 du 15 janvier 1979 modifiant la partie réglementaire du code des pensions civiles et militaires de retraite. Pour les bénéficiaires du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre, le délai de concession des pensions de veuves par le département ne dépasse pas non plus, en règle générale, trois semaines à compter de la date de réception du dossier en provenance de l'administration d'origine, sauf cas particulier nécessitant le renvoi du dossier à cette administration. Ainsi, dans la quasi-totalité des cas, le délai de concession des pensions est au maximum de trois semaines à compter de la réception du dossier de demande constitué par la veuve du retraité ou par l'administration d'origine. En ce qui concerne les comptables assignataires, les délais de mise en paiement des pensions dépendent de la date de réception du titre par les comptables et de la possibilité de les insérer dans le traitement informatique de la plus prochaine échéance. Dans les centres régionaux de pensions utilisant la procédure mensuelle, 14 p. 100 de ces titres sont mis en paiement à la première échéance suivant leur date de jouissance, soit dans un délai maximal de trente jours ; 47 p. 100 sont mis en paiement à la seconde échéance suivant leur date de jouissance, soit dans un délai maximal de soixante jours ; enfin, 7 p. 100 sont mis en paiement à une autre échéance, en raison des difficultés diverses rencontrées par le comptable pour remettre le titre à son titulaire. Pour les pensions assignées sur un centre régional utilisant la procédure trimestrielle, 97,5 p. 100 de ces pensions sont mises en paiement à la première échéance trimestrielle suivant leur date de jouissance, soit dans un délai maximal de quatre-vingt-dix jours ; 2,5 p. 100 sont mises en paiement hors échéance dans un délai légèrement supérieur, en raison également des difficultés diverses pour remettre le titre de pension. Si l'honorable parlementaire a connaissance de cas particuliers ayant motivé cette question, il pourra en saisir le département.

Impôts et taxes (politique fiscale)

2243. - 2 juin 1986. - **M. Michel Gonelle** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur les conditions particulièrement restrictives dans lesquelles sont interprétées les dispositions en faveur des entreprises nouvelles prévues par les articles 44 bis, 44 ter et 44 quater du code général des impôts. Tel est le cas notamment des interprétations qui sont données du paragraphe III de l'article 44 bis. Le législateur a, par le vote de cette disposition, entendu lutter contre les créations artificielles d'entreprises en excluant du bénéfice des avantages fiscaux les entreprises créées pour la reprise d'activités préexistantes. Il a toutefois expressément exclu de l'application de cette règle les entreprises créées pour reprendre un établissement en difficulté. Les différentes conditions posées par l'administration pour admettre ces dernières entreprises au bénéfice des allègements fiscaux, réduisent

cependant notablement la portée du dispositif voté par le législateur. Il lui demande en conséquence s'il entend donner des instructions afin que le dispositif en vigueur ait, conformément à son objet, vocation à s'appliquer aux entreprises nouvelles telles qu'elles ont été définies par le législateur. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget.*

Réponse. - Les dispositions des articles 44 bis, 44 ter et 44 quater du code général des impôts sont susceptibles de s'appliquer en cas de reprise d'établissement en difficulté. Elles ont pour objet d'éviter la fermeture d'entreprises qui sont dans l'impossibilité de poursuivre leur exploitation en raison de leur situation financière. Celle-ci est appréciée en fonction de critères objectifs qui sont précisés dans les instructions publiées au *Bulletin officiel* de la direction générale des impôts. Ces critères garantissent l'égalité des entreprises devant l'impôt.

Douanes (personnel)

2430. - 2 juin 1986. - M. Henri Louet attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, sur le décret n° 85-1201 du 15 novembre 1985 relatif aux conditions d'attribution de la médaille d'honneur des douanes. L'article 1^{er} de ce décret stipule en effet que la médaille d'honneur des douanes est décernée aux agents de brigades réunissant au moins quinze ans de service dans l'administration des douanes et se trouvant en activité ; il précise les conditions d'attribution, mais passe sous silence la solution pour récompenser les agents admis à la retraite depuis 1981. Il lui demande s'il ne serait pas souhaitable, en conséquence : 1° de modifier le décret cité en référence permettant l'attribution de la médaille d'honneur des douanes aux agents méritants de toutes catégories ; 2° d'autoriser l'agent retraité à revêtir l'uniforme pour la durée de la cérémonie de remise de ladite médaille. L'insigne serait ainsi décerné dans les mêmes formes et conditions que pour les agents en activité. Un contingent spécial de médailles devra être débloquenté à cet effet. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget.*

Réponse. - La modification du décret n° 85-1201 du 15 novembre 1985 relatif aux conditions d'attribution de la médaille d'honneur des douanes n'est pas nécessaire. En effet, son article 1^{er} permet de décerner cette distinction aux agents les plus méritants parmi l'ensemble du personnel des douanes, qu'ils soient affectés dans la branche de la surveillance, dans celle du contrôle des opérations commerciales et de l'administration générale ou encore qu'ils appartiennent à la catégorie A, responsables de l'encadrement. L'article 2 de ce décret prévoit également des dispositions transitoires par lesquelles les agents les plus méritants de l'ancien service des brigades, qui remplissaient les conditions d'attribution de la médaille entre 1979 et la date de parution dudit décret, peuvent être décorés. La situation des agents ainsi concernés, y compris retraités et décédés pendant la période, a été examinée. Un projet d'arrêté portant attribution de la médaille d'honneur est actuellement à la signature des ministres et comprend notamment cinquante-deux agents retraités et décédés. En outre, la pratique en usage depuis de nombreuses années donne la possibilité aux agents retraités de revêtir leur uniforme pour la durée de la cérémonie de remise de la médaille. Enfin, le contingent global d'agents en activité susceptibles de recevoir cette décoration fixé à 1 800 suffit largement à pourvoir à l'ensemble des propositions.

Impôt sur le revenu (quotient familial)

2540. - 2 juin 1986. - M. Gilbert Gantier attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget, sur la question suivante : ne serait-il pas souhaitable, dans le cadre de la politique de redressement en matière familiale que s'est fixée le Gouvernement, de maintenir aux parents d'au moins trois enfants l'attribution d'une demi-part supplémentaire, lorsque ces enfants ont cessé d'être à charge.

Réponse. - Le système du quotient familial a pour objet de proportionner l'impôt aux facultés contributives de chaque redevable. A ce titre, il est tenu compte non seulement du montant du revenu de l'intéressé mais aussi du nombre de personnes qui vivent de ce revenu, c'est-à-dire des seules charges réelles et actuelles du contribuable. Il n'est donc pas possible de donner une suite favorable à la proposition de l'honorable parlementaire. Il convient de rappeler que les familles ayant élevé au moins

trois enfants bénéficient généralement d'un avantage spécifique sous la forme d'une majoration de retraite ou de pension qui est exonérée d'impôt sur le revenu.

Impôt sur le revenu (traitements, salaires, pensions et rentes viagères)

2604. - 9 juin 1986. - M. Gilbert Gantier appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget, sur une note de la direction générale des impôts du 12 mars 1986 visant à limiter le champ des exceptions prévues à l'article 81 A du C.G.I. Il lui demande si la suppression de l'exonération d'impôt sur les revenus des Français dont la mission, de courte durée, n'entraîne pas pour le salarié de « problèmes d'installation personnelle à l'étranger », lui paraît justifiée au regard de la politique de présence française sur les marchés extérieurs.

Réponse. - La note mentionnée dans la question précise que, conformément à l'intention du législateur, l'exonération partielle prévue à l'article 81 A-III du code général des impôts s'applique aux seuls salariés qui consentent à s'expatrier durant une période significative. De ce fait, l'avantage fiscal bénéficie aux salariés qui assurent réellement la présence française à l'étranger.

Impôts locaux (taxes foncières)

2605. - 9 juin 1986. - M. Willy Dimaggio attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, sur le régime de l'exonération temporaire de la taxe foncière tel qu'il prévaut depuis la modification de l'article 1385 du code général des impôts par la loi de finances pour 1984. En effet, cette modification a abouti à réduire la durée de cette exonération, sauf dans un certain nombre de cas, à 15 années au lieu de 25 années prévues initialement. Ceci a pour effet d'obliger de nombreux contribuables locaux à acquitter prématurément la taxe foncière, alors que leur budget, tel que conçu au départ, tenait compte de ce délai de 25 ans. Il lui demande ce que compte faire le Gouvernement pour pallier une situation dont il n'est certes pas responsable, mais qui se révèle injuste à bien des égards. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget.*

Impôts locaux (taxes foncières)

2673. - 9 juin 1986. - M. Henri Bayard appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, sur les dispositions de l'article 14-1 de la loi de finances pour 1984, supprimant dans sa durée l'exonération de la taxe foncière sur les propriétés bâties dont la construction est antérieure au 1^{er} janvier 1973. Le Conseil constitutionnel, saisi sur cet article, l'avait déclaré conforme, précisant qu'aucun principe ou règle de valeur constitutionnelle n'interdit à la loi de revenir sur une exonération fiscale acquise sous l'empire d'une loi antérieure, ou d'en réduire la durée. Il lui demande en conséquence s'il est dans ses intentions de revenir sur cette mesure et de rétablir l'exonération telle qu'elle avait été définie initialement. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget.*

Impôts locaux (taxes foncières)

3570. - 16 juin 1986. - M. Jean Uberschlag attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget, sur la réduction de la durée d'exonération de la taxe foncière intervenue dans la loi de finances pour 1984. Cette mesure constitue un non-respect de l'engagement de l'Etat et conduit à un accroissement des charges pesant notamment sur les familles de condition modeste. Il lui demande le rétablissement de la durée d'exonération de la taxe foncière telle qu'elle était fixée antérieurement.

Réponse. - Le Gouvernement ne méconnaît pas les difficultés que la réduction de la durée de l'exonération de taxe foncière sur les propriétés bâties, décidée à l'initiative du gouvernement précédent, a pu entraîner pour un grand nombre de contribuables. Toutefois, le retour au système antérieur serait incompatible avec les contraintes budgétaires qu'impose le rétablissement des grands équilibres économiques. Il serait en effet d'un coût très élevé, car l'Etat rembourse aux communes l'essentiel de la perte

de produit fiscal qui résulte des exonérations de taxe foncière. Cela dit, les personnes qui rencontrent de réelles difficultés pour s'acquitter de leur taxe foncière peuvent s'adresser aux services de la comptabilité publique ou à ceux de la direction générale des impôts afin d'obtenir des délais de paiement ou des remises gracieuses.

Impôt sur le revenu (quotient familial)

2776. - 9 juin 1986. - **M. René André** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur les dispositions actuelles du code général des impôts qui écartent du bénéfice d'une demi-part supplémentaire de quotient familial les personnes mariées titulaires de la carte du combattant, bénéficiant de pensions servies en vertu des dispositions du code des pensions militaires. L'octroi de cette demi-part supplémentaire est, en effet, actuellement réservée aux personnes réunissant ces conditions, mais seulement si elles sont célibataires, divorcées ou veuves. Il lui demande s'il peut, en conséquence, préciser si, dans un but d'équité fiscale, cette demi-part supplémentaire peut être accordée à tous les anciens combattants et veuves de plus de soixante-quinze ans, quelle que soit leur situation familiale. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget.*

Réponse. - L'article 195-1 f du code général des impôts attribue une part et demi de quotient familial, au lieu d'une part, aux contribuables célibataires, veufs ou divorcés, âgés de plus de soixante-quinze ans, qui sont titulaires de la carte du combattant ou d'une pension militaire d'invalidité ainsi qu'aux veuves de plus de soixante-quinze ans, de personnes titulaires de la carte ou de la pension mentionnées ci-dessus. Cette mesure dérogatoire constitue une aide aux personnes seules qui, n'ayant droit normalement qu'à une part, sont les plus directement touchées par la progressivité du barème. C'est pourquoi son champ d'application est strictement limité.

Impôt sur le revenu (abattements spéciaux)

2882. - 9 juin 1986. - **M. Joseph Gourmelon** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, sur les incidences financières que comporte pour les contribuables âgés de plus de soixante-cinq ans qui bénéficiaient d'abattements sur leurs revenus soumis à l'I.R.P.P. l'instauration d'un crédit d'impôt en remplacement du précédent système de déductibilité. Ces abattements sont accordés en fonction du niveau de revenu net global (soit actuellement 7 360 francs si ce revenu n'excède pas 45 600 francs et 3 680 francs pour un revenu compris entre 45 600 et 73 600 francs) et susceptible d'être doublés lorsque le conjoint réunit les mêmes conditions d'âge. Or le revenu net global n'étant désormais plus affecté par les déductions afférentes aux intérêts d'emprunt, investissements en actions, primes d'assurance vie, nombre de contribuables âgés se voient privés des avantages liés à ces abattements. Il lui demande s'il est envisagé d'apporter une compensation aux intéressés, en relevant par exemple les plafonds des revenus considérés.

Réponse. - Les plafonds de revenu pris en considération pour l'octroi de l'abattement accordé aux personnes âgées de plus de soixante-cinq ans sont relevés chaque année, conformément aux dispositions du dernier alinéa de l'article 157 bis du code général des impôts. Ce mécanisme de revalorisation permet de répondre, pour partie au moins, aux préoccupations exprimées dans la question posée par l'honorable parlementaire.

Impôt sur le revenu (quotient familial)

2912. - 9 juin 1986. - **M. Roger Mee** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur le vide juridique qui existe dans notre droit fiscal concernant la garde conjointe des enfants de parents divorcés ; la situation fiscale des couples séparés a été soumise à la jurisprudence du Conseil d'Etat qui a établi le fait qu'un enfant ne peut être considéré que comme à la charge d'un seul contribuable pour la détermination du quotient familial. C'est pourquoi, il appartient normalement aux parents de désigner d'un commun accord celui d'entre eux qui doit bénéficier de cet avantage. Cependant, et en cas de désaccord, le bénéfice du quotient familial est accordé à celui des deux parents qui a les revenus les plus élevés, c'est-à-dire, celui qui, précisément, en raison de ses moyens, est tenu, en vertu des règles de notre droit civil, à contribuer le plus à l'entretien des enfants, l'autre parent,

quant à lui, déduit de son revenu global, le montant de l'obligation alimentaire qu'il exécute en nature ou en espèces. Cette pension est imposable pour le parent bénéficiaire de la majoration du quotient familial. Ces dispositions apparaissent profondément inéquitable, c'est pourquoi il lui demande s'il ne lui paraît pas souhaitable de les réformer. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget.*

Réponse. - Dans la situation évoquée par l'honorable parlementaire, l'un des parents bénéficie de l'avantage de quotient familial alors que l'autre peut déduire de son revenu global le montant de la pension alimentaire à laquelle il est tenu par le jugement de divorce ou, en cas de divorce sur demande conjointe, par la convention des époux homologuée par le juge. Ce dispositif permet ainsi de tenir compte de la situation propre de chacun des deux parents.

Rentes viagères (montant)

3019. - 16 juin 1986. - **M. Jean Briane** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur la situation des rentiers viagers, dont la plupart sont des personnes âgées et qui sont victimes des hausses successives du coût de la vie, les rentes souscrites n'ayant pas été revalorisées à un niveau suffisant proche de l'évolution du coût de la vie et ne bénéficiant pas d'une indexation permettant de les garantir pour l'avenir. Il lui demande s'il n'estime pas souhaitable que la revalorisation de ces rentes ne soit pas différée plus longtemps et que soient prises rapidement des mesures d'équité et de solidarité, apparaissant comme une obligation de l'Etat à l'égard de ces crédiérentiers qui lui avaient fait confiance et qui demandent instamment que cesse enfin l'injustice permanente dont sont victimes les rentiers viagers depuis tant d'années. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget.*

Rentes viagères (montant)

3232. - 16 juin 1986. - **M. Michel Jacquemin** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur les taux de revalorisation des rentes viagères fixés par les lois de finances. Ces taux de revalorisation étant inférieurs aux taux réels de l'inflation, il en résulte une perte de pouvoir d'achat des crédiérentiers. Il lui demande en conséquence s'il n'estime pas de stricte équité que la majoration des rentes viagères soit indexée chaque année sur l'augmentation réelle du coût de la vie. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget.*

Rentes viagères (montant)

3238. - 16 juin 1986. - **M. Raymond Lory** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur les taux de revalorisation des rentes viagères fixés par les lois de finances. Ces taux de revalorisation étant inférieurs aux taux réels de l'inflation, il en résulte une perte de pouvoir d'achat des crédiérentiers. Il lui demande en conséquence s'il n'estime pas de stricte équité que la majoration des rentes viagères soit indexée chaque année sur l'augmentation réelle du coût de la vie. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget.*

Rentes viagères (montant)

3384. - 16 juin 1986. - **M. Bernard Lefranc** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, sur la situation très préoccupante des rentiers viagers dans l'attente, d'une part, d'une juste et légitime revalorisation de leurs rentes compensant les hausses du coût de la vie enregistrées depuis la souscription et, d'autre part, d'une indexation les garantissant pour l'avenir. Il lui demande la suite qu'il entend réserver à cette double requête.

Réponse. - Les rentes viagères résultent de contrats librement consentis entre une personne physique ou morale, le crédiérentier, qui est un particulier ou une entreprise, et un débiteur qui peut être soit un particulier, soit une compagnie d'assurance, soit une caisse autonome mutualiste, soit la Caisse nationale de prévoyance (C.N.P.), héritière de l'ancienne Caisse nationale de

retraite pour la vieillesse (C.N.R.V.), organisme indépendant de l'Etat. L'Etat demeure donc, dans tous les cas, étranger aux contrats de rentes viagères et, sur un plan strictement juridique, il aurait pu se dispenser d'intervenir. Toutefois, en raison de la forte érosion monétaire constatée après guerre, l'Etat est intervenu à partir de 1949 pour compenser partiellement les effets les plus néfastes de l'inflation sur la situation des rentiers viagers en instituant les majorations légales de rentes viagères. Bien que la charge de ces majorations incombe aux débirentiers, l'Etat participe au financement des majorations servies par la C.N.P., les compagnies d'assurances et les caisses autonomes mutualistes. Ainsi, de 1949 à 1971, des revalorisations de rentes ont été accordées à l'issue de périodes pluriennales. Depuis 1972, les rentes sont majorées annuellement. La dépense budgétaire résultant des majorations légales est considérable (2 033 M.F. en 1986) alors que le caractère social de cette intervention de l'Etat tend à s'estomper. En effet, la nature de la souscription des rentes viagères a sensiblement évolué. Avant la seconde guerre mondiale, les rentes semblent avoir été principalement souscrites par des personnes à faible revenu qui ont ainsi réalisé un effort de prévoyance personnel à une époque où les régimes de retraite étaient peu répandus. La généralisation progressive des régimes de retraite obligatoires a évidemment réduit la portée de cette fonction initialement dévolue aux rentes viagères. La souscription de rentes viagères apparaît désormais davantage comme un mode de placement de l'épargne même si celui-ci s'effectue souvent dans un cadre collectif (assurance-groupe complément de retraite par exemple). Les revalorisations intervenues ces dernières années ont sensiblement suivi l'évolution des prix puisqu'elles se sont élevées à 13,6 p. 100 en 1981, 12,6 p. 100 en 1982, 8 p. 100 en 1983 et 5 p. 100 en 1984. Par ailleurs, les rentes constituées entre particuliers ainsi que les rentes anciennes servies par la Caisse nationale de prévoyance, les compagnies d'assurance vie et les caisses mutualistes ont bénéficié pour la première fois en 1985 d'une majoration plus importante : + 4,5 p. 100 contre + 3,1 p. 100 pour les rentes souscrites auprès de ces organismes à compter du 1^{er} janvier 1969. La loi de finances pour 1986 reconduit ce dispositif et prévoit en faveur des rentes entre particuliers et des rentes anciennes un taux de majoration de 2,9 p. 100 pour une hausse des prix attendue cette année de 2,3 p. 100, les rentes étant pour leur part majorées de 1,7 p. 100. Une indexation systématique des majorations de rentes ne peut être envisagée. Un tel mécanisme contreviendrait à la politique gouvernementale de lutte contre l'inflation et de maîtrise des dépenses budgétaires dont la réalisation nécessite un effort de l'ensemble de la collectivité. En outre, l'indexation des rentes viagères présenterait l'inconvénient d'altérer les conditions de la concurrence entre les divers réseaux de collecte de l'épargne.

T.V.A. (déductions)

3110. - 16 juin 1986. - **M. Aymeri de Montequou** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur le fait que les associations syndicales autorisées de son département rencontrent des difficultés pour la récupération de la T.V.A. ayant grevé les travaux d'assainissement qu'elles ont réalisés. Ainsi, dans le cadre d'une convention de maîtrise d'ouvrage déléguée, et de maîtrise d'œuvre, les associations syndicales acquittent la T.V.A. sur la totalité du coût des travaux, y compris la part de ce coût couverte par une subvention. Les associations syndicales contrefacturent à leurs membres, par vingtièmes annuels, le montant total du coût des travaux, T.V.A. incluse, en déduisant du montant total de la facture T.T.C. la quote-part de subvention dont l'adhérent est ainsi le bénéficiaire final. L'adhérent, en ce qui le concerne, fera valoir en temps voulu ses droits à récupération de la T.V.A. compris dans sa facture annuelle. Ce mécanisme suppose que les associations syndicales, parfaitement transparentes et sans ressources propres, récupèrent de manière immédiate et intégrale la T.V.A. qu'elles ont acquittée. Or, en l'espèce, la direction départementale des services fiscaux considère que le remboursement de T.V.A. devrait être limité au montant de la taxe ayant frappé la seule partie non subventionnée des travaux au motif que la subvention, n'étant pas affectée au financement d'un investissement dont l'association syndicale resterait propriétaire, était impossible et qu'au surplus la T.V.A. due sur ladite subvention ne pouvait être facturée par l'association syndicale à ses membres, ni faire l'objet de déduction par ceux-ci, en vertu des articles 283-4 et 272-2 du C.G.I. La procédure décrite ci-dessus semble cependant tout à fait régulière puisqu'elle aboutit à soumettre à la taxe le coût total de l'opération dont la subvention ne constitue pour l'agriculteur, bénéficiaire final, qu'un moyen de règlement. A l'inverse, la position des services fiscaux conduit à priver l'agriculteur de la possibilité de récupération d'une partie de taxe qu'il a ou aura cependant réellement acquittée. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître si la position des services fiscaux du département est fondée tant en ce qui concerne le mécanisme

d'imposition et de récupération de la T.V.A. qu'en ce qui concerne la portée des articles 283-4 et 272-2 du C.G.I. Dans l'affirmative, il lui demande s'il envisage de prendre des mesures pour remédier à cette situation préjudiciable aux associations syndicales autorisées. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget.*

Réponse. - Les difficultés évoquées par l'auteur de la question sont étudiées en concertation avec les différents partenaires concernés. Une instruction administrative reprenant les conclusions de ces travaux sera publiée dans les semaines à venir.

Impôts et taxes (taxe sur les salaires)

3244. - 16 juin 1986. - **M. Charles Millon** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur l'assujettissement des établissements de l'enseignement supérieur privé à but non lucratif à la taxe sur les salaires et ses conséquences sur leur financement. Pour maintenir une pression fiscale constante, le fonctionnement normal de la taxe sur les salaires impliquerait la réévaluation systématique de ses tranches de rémunération. Or, depuis l'origine, aucune réévaluation de ces tranches n'a été réalisée, mise à part celle, légère, de 1979. De ce fait, cette taxe a connu un accroissement important de son taux moyen réel avec ses conséquences vis-à-vis des charges et des emplois des établissements concernés. A titre d'exemple, le taux moyen est passé de 6,4 p. 100 à 9 p. 100 entre 1979 et 1985, pour les établissements ayant d'importantes équipes d'enseignants permanents. Dans la mesure où les écoles concernées sont financées essentiellement par la taxe d'apprentissage et n'ont aucune aide contractuelle de l'Etat, en raison d'une anomalie du système législatif concernant l'enseignement supérieur privé technologique et commercial de statut privé, cette taxe sur les salaires pèse très lourdement sur leur budget. Il lui demande donc s'il ne lui paraît pas judicieux, pour améliorer le financement des établissements de l'enseignement supérieur privé, de supprimer leur assujettissement à la taxe sur les salaires. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget.*

Réponse. - Toutes les personnes physiques ou morales qui paient des traitements et salaires, à la seule exception de l'Etat - dans certaines conditions - des collectivités locales, de leurs groupements et de certains organismes limitativement énumérés par la loi, sont redevables de la taxe sur les salaires lorsqu'elles ne sont pas assujetties à la taxe sur la valeur ajoutée sur 90 p. 100 au moins de leur chiffre d'affaires. L'imposition à la taxe sur les salaires des établissements de l'enseignement supérieur privé à but non lucratif est donc la contrepartie de l'exonération dont ils bénéficient en matière de taxe sur la valeur ajoutée. Une exception en leur faveur conduirait, de proche en proche, à remettre en cause l'existence même de la taxe sur les salaires. Il en résulterait pour le Trésor une perte de recettes qui ne peut être envisagée dans la conjoncture actuelle.

Impôts et taxes (impôt sur le revenu et impôt sur les sociétés)

3310. - 16 juin 1986. - **M. Gérard Trémège** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, sur le fait que les entreprises industrielles, commerciales ou artisanales créées en 1983 peuvent bénéficier d'une exonération d'impôt sur les bénéfices pendant les trente-six premiers mois de leur activité et d'un abattement de 50 p. 100 pendant les vingt-quatre mois suivants. L'article 44 *ter* du code général des impôts prévoit toutefois que l'entreprise doit être imposée d'après son bénéfice réel, de plein droit ou sur option. Il lui cite l'exemple d'une entreprise créée en 1983 et ayant été imposée au titre de cette année selon le régime du forfait et pour les années suivantes selon le régime du bénéfice réel. Cette entreprise a été privée du régime de l'exonération au titre des années 1984 et suivantes, du seul fait de son imposition au forfait en 1983, ce qui peut apparaître comme pénalisant et contraire à l'esprit même de la loi. Il lui demande si une telle entreprise ne pourrait pas bénéficier du régime de l'exonération pour 1984 et 1985 et de l'abattement de 50 p. 100 pour 1986 et 1987, dès lors qu'elle est assujettie à l'impôt au titre de ces années-là, selon le régime du bénéfice réel ou du réel simplifié, et ce tout en restant pénalisée pour 1983.

Réponse. - La question posée par l'honorable parlementaire appelle une réponse négative. En effet, le législateur a entendu réserver l'application des dispositions de l'article 44 *quater* du

code général des impôts aux entreprises soumises à un régime réel d'imposition. Cette condition doit être remplie pendant toute la période d'exonération ou d'abattement. Elle n'est pas de nature à porter préjudice aux petites entreprises. En effet, celles-ci peuvent opter pour ce régime d'imposition dans le délai de trois mois à compter de la date du début de leur activité.

*Impôt sur le revenu
(définition du revenu imposable)*

3533. - 16 juin 1986. - **M. Pierre Bleuler** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur la prise en compte, dans les déclarations de revenus, des sommes que les parents déposent sur le compte de leurs enfants mineurs. En effet, l'article 6 du code général des impôts dispose que chaque chef de famille est imposable à l'impôt sur le revenu, tant en raison de ses bénéfices et revenus personnels que de ceux de sa femme et de ses enfants considérés comme étant à sa charge. Cette disposition, inspirée du principe de l'unicité du foyer fiscal, considère en fait les sommes d'argent versées sur un compte d'enfant mineur par ses parents au même titre que les revenus propres que cet enfant pourrait acquérir. Cette procédure a pour conséquence de faire figurer deux fois la même somme d'argent dans les déclarations de l'impôt sur le revenu, alors qu'il ne s'agit en fait que d'un simple transfert d'argent au sein du même foyer, du compte des parents sur le compte des enfants. En conséquence, il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour apporter des solutions à ce problème. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget.*

Réponse. - La somme d'argent mentionnée dans la question ne fait pas l'objet d'une double imposition. En effet, son transfert du compte des parents sur le compte de l'enfant constitue un emploi du revenu du foyer fiscal, et non pas un revenu supplémentaire pour la famille. Il ne donne donc pas lieu à taxation spécifique. Cela dit, si, comme il semble, la somme en cause a été déposée sur un compte productif d'intérêts, ces derniers sont, bien entendu, imposables dans les conditions de droit commun.

Impôt sur le revenu (charges déductibles)

3540. - 16 juin 1986. - **M. Jacques Godfrain** expose à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, que les sommes versées au titre des cotisations de la sécurité sociale par les salariés sont déductibles du total du revenu à déclarer au titre de l'impôt général sur le revenu. Par contre, les sommes versées en plus aux mutuelles pour couvrir les compléments des risques que ne couvre pas la sécurité sociale, ne sont pas déductibles. La cotisation principale étant déductible des sommes à déclarer au titre de l'impôt général sur le revenu, il serait souhaitable, puisque les salariés font un effort tout particulier pour obtenir une couverture à 100 p. 100, que la cotisation complémentaire et non obligatoire puisse donner lieu à déduction au même titre que la cotisation obligatoire. Il lui demande d'étudier avec une attention toute particulière cette proposition qui intéresse le plus grand nombre de salariés. Il serait heureux d'apprendre qu'une décision favorable puisse être prise en leur faveur.

Réponse. - D'une manière générale, les dépenses d'ordre personnel ne sont pas déductibles pour l'assiette de l'impôt sur le revenu. Les exceptions à ce principe résultent de dispositions expresses de la loi. Tel est le cas pour les cotisations de sécurité sociale à la charge des salariés, dont la déduction est autorisée par l'article 83 (2^e) du code général des impôts. Cette mesure exceptionnelle trouve son fondement dans le caractère obligatoire de ces cotisations. Il ne peut être envisagé, sans en dénaturer le sens, d'en étendre la portée aux cotisations versées à des régimes complémentaires de prévoyance, notamment à une mutuelle, auxquels adhèrent volontairement les salariés afin de renforcer leur régime légal obligatoire de protection sociale.

*Impôt sur le revenu
(bénéfices industriels et commerciaux)*

3764. - 16 juin 1986. - **M. Joseph-Henri Maujolan du Guesat** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, le cas de M. M..., gérant de société commerciale unipersonnelle (société au capital

de 20 000 francs). Ce monsieur a fait l'objet d'un contrôle fiscal. Devant la constatation de l'absence de bénéfice (le gérant vivant uniquement de son salaire), l'administration l'impose sur un bénéfice fictif, évalué de façon forfaitaire ; l'impôt sur le revenu étant payé sur ces salaires. M. M... se trouve ainsi imposé deux fois sur des revenus fictifs, les charges sociales (U.R.S.S.A.F.) étant calculées sur le tout. Il lui demande si ce n'est pas à tort que ce mode de calcul a été utilisé dans ce dossier. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget.*

Réponse. - La question concerne un cas particulier. Il ne pourrait être répondu que si, par l'indication du nom et de l'adresse du contribuable concerné, l'administration était mise à même de faire procéder à une enquête.

COMMERCE, ARTISANAT ET SERVICES

*Commerce et artisanat
(politique du commerce et de l'artisanat)*

3802. - 28 avril 1986. - **M. Jean-Louis Mason** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du commerce, de l'artisanat et des services**, sur le fait que la loi d'orientation du commerce et de l'artisanat, dite loi Royer, a permis une adaptation progressive des structures du commerce. De nombreux problèmes restent toutefois à résoudre, telles les demandes d'agrandissement répétitives, les changements d'affectation commerciale ou les spéculations sur le rachat d'établissements existants. A plusieurs reprises, le précédent ministre du commerce avait indiqué qu'il lui semblait souhaitable de remédier aux lacunes flagrantes en matière d'urbanisme commercial. Il n'en a malheureusement rien été. Plus généralement, la législation devrait être adaptée aux nouvelles formes de commerce. En effet, leur développement rapide ne doit pas être anarchique. Les commerçants franchisés sont, par exemple, à la merci du franchiseur qui peut imposer des conditions exorbitantes. De même, les magasins d'usines (magasins où les fins de série sont vendues en vrac en provenance de l'usine) créent brutalement un nouveau type de concurrence pour le commerce traditionnel. Il souhaiterait donc connaître les intentions du Gouvernement sur ces différents points.

Réponse. - L'honorable parlementaire soulève certains problèmes posés par la législation de l'urbanisme commercial, d'une part, par de nouveaux types de commerces, d'autre part. Une réflexion mérite, en effet, d'être engagée sur le régime d'autorisation préalable des grandes surfaces commerciales. Pour servir de base à cette réflexion, une étude a été demandée au Conseil économique et social sur les résultats des douze premières années d'application de la loi d'orientation du commerce et de l'artisanat. Au vu des conclusions de cette étude, le Gouvernement sera en mesure de se prononcer sur l'opportunité d'une réforme des dispositions législatives et réglementaires en vigueur. En ce qui concerne les magasins d'usines qui introduisent effectivement un nouveau type de concurrence pour le commerce traditionnel, il apparaît que leur développement et leur exploitation sont déjà encadrés tant par les dispositions relatives à l'urbanisme commercial, lorsqu'ils atteignent les seuils des surfaces soumises à autorisation, que par les règles applicables en matière de concurrence et de protection des consommateurs. En ce qui concerne le problème des rapports entre franchiseurs et franchisés, l'honorable parlementaire voudra bien se reporter à la réponse fournie à sa question écrite n° 1692.

*Assurance vieillesse :
régimes autonomes et spéciaux (artisans : cotisations)*

1003. - 5 mai 1986. - **Mme Huguette Bouchardeau** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du commerce, de l'artisanat et des services**, sur le système de prélèvement des cotisations des artisans. En effet, les cotisations d'assurance vieillesse artisanale peuvent désormais être payées mensuellement par prélèvement automatique. Or, l'article 3 de l'arrêté du 26 mars 1985 dispose que l'option est annuelle et qu'elle est exercée avant le 31 décembre d'une année pour prendre effet au 1^{er} janvier suivant. Cette règle de l'annualisation de l'option est contraire à l'intérêt des artisans qui n'admettent pas d'être écartés du système pendant un délai trop long, et incompatible avec leurs difficultés financières. En conséquence,

elle lui demande que cette règle contraignante soit supprimée et que l'accès à la mensualisation soit permis à tout assuré à compter du 1^{er} jour du semestre qui suit le dépôt de la demande.

Réponse. - Le ministre du commerce, de l'artisanat et des services rappelle à l'honorable parlementaire que les cotisations dues par les artisans à leur régime de retraite de base sont assises, dans la limite d'un plafond, sur le revenu professionnel des intéressés tel qu'il est retenu pour le calcul de l'impôt sur le revenu (art. L. 633-10 du code de la sécurité sociale). Compte tenu de l'annualité de l'imposition du revenu professionnel, la cotisation de retraite est elle-même calculée pour une année civile donnée sur la base du dernier revenu connu (art. D. 633-5 du même code). Le paiement est normalement réparti en deux échéances semestrielles exigibles le 1^{er} janvier et le 1^{er} juillet, et dont le règlement doit être effectué au plus tard respectivement le 15 février et le 31 juillet (art. D. 633-7 du code de la sécurité sociale). Ce même article prévoit en outre la faculté pour l'assuré de s'acquitter d'une échéance semestrielle en effectuant deux versements trimestriels égaux, au plus tard les 15 février et 30 avril pour le premier semestre, et les 31 juillet et 31 octobre pour le second. Il est apparu souhaitable aux représentants élus des artisans, gestionnaires des régimes autonomes de retraite et d'invalidité-décès de ces professions, d'élargir encore les facultés de paiement des cotisations offertes aux assurés, en décidant, comme le permet l'article D. 633-8 du code de la sécurité sociale, résultant du décret n° 85-1052 du 26 septembre 1985, de proposer aux artisans de régler mensuellement leurs cotisations, par autorisation de prélèvement sur compte bancaire ou postal. Cette faculté de paiement mensuel permet en particulier aux assurés, par un versement automatique et régulier de limiter les risques de majorations de retard qui sanctionnent tout paiement au-delà des délais réglementaires, à la suite par exemple d'une simple négligence. Bien entendu, cela ne dispense pas l'artisan du soin de veiller à l'approvisionnement du compte sur lequel est prélevée la cotisation. L'option pour la mensualisation des versements semble donc devoir présenter une certaine durée, pour réaliser effectivement un étalement des versements dans le temps. Le décret du 26 septembre 1985 a ainsi prévu que l'option est valable un an, renouvelable par tacite reconduction. En conséquence, l'arrêté du 26 septembre 1985 relatif aux modalités de versement mensuel des cotisations de retraite des artisans a fixé au 31 décembre d'une année la date limite d'exercice du droit à l'option pour effet au 1^{er} janvier de l'année suivante. Réciproquement, l'assuré qui souhaite renoncer à cette faculté doit en avertir sa caisse avant le 31 décembre, la dénonciation prenant effet au 1^{er} janvier suivant. Compte tenu du caractère récent de cette réforme qui est entrée en vigueur au 1^{er} janvier 1986, il n'est pas actuellement envisagé de modifier les règles d'« entrée » ou de « sortie » du système de prélèvement mensuel des cotisations dans le sens souhaité par l'honorable parlementaire.

Ventes et échanges (réglementation)

1806. - 19 mai 1986. - M. Serge Charles demande à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du commerce, de l'artisanat et des services, s'il ne juge pas souhaitable qu'en matière de soldes saisonniers des périodes soient obligatoirement fixées par profession et par région, en accord avec les organisations professionnelles intéressées et avec les pouvoirs publics.

Réponse. - La loi du 30 décembre 1906 et le décret n° 62-1463 du 26 novembre 1962 définissent le régime juridique des ventes en soldes, liquidations, ventes forcées ou débailage, qui sauf exception pour les seuls soldes périodiques ou saisonniers, sont soumises à autorisation municipale préalable. Aux termes de l'article 2 du décret de 1962 susvisé, « sont considérées comme soldes périodiques ou saisonniers, les ventes en fin de saison, avec ou sans publicité, de marchandises démodées, défraîchies, dépareillées ou fin de séries, et ne constituant qu'une partie du stock ». Il paraît délicat de fixer par une réglementation nationale les périodes pendant lesquelles ceux-ci pourront avoir lieu. En effet, les périodes de solde varient évidemment selon les produits, les situations locales, les aléas climatiques ou touristiques. En outre, les soldes saisonniers correspondent à une tradition généralement ancienne, et également à une nécessité économique pour les commerçants, dont la liberté de gestion serait entravée. L'introduction d'une réglementation contraignante serait par ailleurs susceptible d'exercer une influence défavorable sur l'indice des prix et de provoquer un développement excessif du secteur des soldes professionnels et des magasins d'usine. Enfin, l'impossibilité de définir une réglementation applicable à l'ensemble du territoire rendrait nécessaire de confier ce pouvoir aux maires, solution qui ne serait pas sans difficultés de mise en œuvre dans certains cas. Il semble que la solution la meilleure reste, au plan local, une fixation par concertation entre les intéressés, par l'in-

termédiaire de leurs organismes professionnels ou consulaires, qui permette de définir le cas échéant une discipline librement acceptée par tous, tout en préservant les intérêts de chacun.

Commerce et artisanat (commissions et franchises)

1802. - 19 mai 1986. - M. Jean-Louis Masson rappelle à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du commerce, de l'artisanat et des services, que l'absence de législation organisant les nouvelles formes de commerce présente de nombreux inconvénients. Il s'avère, par exemple, que le développement récent et rapide du commerce en franchise n'a pas encore été pris en compte par les pouvoirs publics, et ces lacunes permettent dans certains cas au franchiseur d'imposer des conditions léonines aux franchisees. De plus, certains franchiseurs essaient de s'abriter derrière leur contrat de franchise pour pratiquer systématiquement des refus de vente au motif qu'ils souhaitent avoir une politique de distribution sélective. La 31^e chambre du tribunal correctionnel de Paris a récemment statué et a condamné un fabricant de prêt-à-porter qui, non content de refuser de livrer certains magasins, prétendait encore empêcher ses détaillants de revendre à d'autres négociants. Des menaces graves pèsent donc sur l'exercice normal de la libre concurrence, car des sociétés peu scrupuleuses peuvent être tentées par la rédaction de contrats de franchise purement fictifs dans le seul but d'imposer indirectement aux détaillants l'obligation de se soumettre aux prix fixés par la société grossiste. Il souhaiterait donc qu'il lui précise sur ce point les mesures qu'il envisage de prendre, et plus généralement s'il ne pense pas qu'il serait souhaitable de procéder rapidement à une rénovation d'ensemble de la législation afférente à la concurrence et aux différents aspects des nouvelles formes de commerce.

Réponse. - Les pouvoirs publics se sont intéressés de près au développement de la franchise. C'est ainsi que, dès 1983, un groupe de travail a été institué sous l'égide du ministère du commerce et de l'artisanat, avec pour objectif de faire se rencontrer les divers partenaires concernés et de faire le point sur les problèmes existants. Plus récemment a été entreprise l'élaboration d'une norme pour la franchise, accompagnée de la mise en place d'un mécanisme facultatif de certification de conformité avec la norme. Par ailleurs, les franchiseurs sont, comme tous les agents économiques, tenus de respecter le droit de la concurrence, que ce soit en matière de refus de vente ou de prix. S'agissant du refus de vente, sous l'empire du droit actuel, celui-ci est admis s'il résulte d'une convention licite au regard des dispositions des articles 50 et 51 de l'ordonnance du 30 juin 1945. Cela suppose que les contrats de franchise qui sont à l'origine du refus n'affectent pas sensiblement le jeu de la concurrence ou, dans le cas contraire, débouchent sur des avantages économiques réels qui n'auraient pas existé autrement. En matière de prix, les contrats de franchise ne sauraient *a priori* permettre, pas plus que d'autres contrats, l'imposition de prix minimum de vente, prohibée par l'article 37 (4^e) de l'ordonnance précitée. L'utilisation de ce type de contrat par des grossistes, aux seules fins d'imposer des prix aux détaillants, serait inopérante. Il apparaît donc que, pour les points évoqués par l'honorable parlementaire, des solutions existent déjà dans le droit positif actuel. Une commission d'experts, présidée par M. Donnedieu de Vabres, a été chargée par le ministre d'Etat chargé de l'économie, des finances et de la privatisation, de faire des propositions en vue d'une réforme du droit actuel de la concurrence. Le Gouvernement appréciera, le moment venu, s'il y a lieu de redéfinir les principes auxquels devront satisfaire les différents systèmes de distribution sélective auxquels la franchise s'apparente sous plusieurs aspects.

Commerce et artisanat (politique à l'égard du commerce et de l'artisanat)

1803. - 19 mai 1986. - M. Jean-Louis Masson attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du commerce, de l'artisanat et des services, sur le fait que la loi d'orientation du commerce et de l'artisanat, dite loi « Royer », a permis une adaptation progressive des structures du commerce. De nombreux problèmes restent toutefois à résoudre, tels les demandes d'agrandissement répétitives, les changements d'affectation commerciale ou les spéculations sur le rachat d'établissements existants. Plusieurs reprises, des membres du Gouvernement ont indiqué qu'il leur semblait souhaitable de remédier aux lacunes les plus flagrantes de la loi. Il lui demande donc pour quelles raisons les aménagements sus-évoqués, et notamment ceux qui relèvent de mesures réglementaires, ne sont pas encore intervenus.

Réponse. - Les dispositions de la loi d'orientation du commerce et de l'artisanat relatives à l'urbanisme commercial ont principalement pour effet de soumettre à autorisation les projets de créations de surfaces commerciales atteignant certains seuils ainsi que les agrandissements portant sur la surface de vente des établissements ayant déjà atteint ces seuils ou devant les franchir du fait de l'opération envisagée. Ces dispositions ne font pas obstacle aux actes signalés par l'honorable parlementaire qui sont inhérents à l'évolution du commerce et à la mobilité des commerçants. Seules des dispositions tendant à prévenir, en ces domaines, les pratiques abusives, mais ne mettant pas en cause la liberté des transactions commerciales, pourraient éventuellement être adoptées. En tout état de cause, le Gouvernement, qui a demandé une étude au Conseil économique et social sur les résultats de l'application de la loi d'orientation du commerce et de l'artisanat, ne se déterminera par rapport à une réforme éventuelle de l'urbanisme commercial qu'après avoir pris connaissance des conclusions de ces travaux.

Commerce et artisanat (grandes surfaces)

1694. - 19 mai 1986. - **M. Jean-Louis Meesson** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du commerce, de l'artisanat et des services**, sur le fait que, dans son rapport au Parlement sur l'application de la loi Royer (rapport de 1984), le Gouvernement a dressé des statistiques sur les autorisations de création de supermarchés et d'hypermarchés. Ces statistiques comparent notamment le nombre d'autorisations refusées et le nombre d'autorisations accordées. Toutefois, il s'avère que, le plus souvent, un dossier est présenté deux, trois, quatre ou cinq fois avant d'être accepté. Or les statistiques ministérielles comptabilisent à chaque fois ces passages et pour un dossier qui a, par exemple, été refusé quatre fois et accepté la cinquième, les statistiques le comptent quatre fois comme un refus et une fois comme une acceptation alors qu'en bonne logique, il conviendrait de ne pas tenir compte des premières décisions de refus. En effet, ce qui est important en matière d'urbanisme commercial, c'est bien évidemment la décision définitive. Le rapport gouvernemental comporte notamment année par année de 1974 à 1984 un bilan des autorisations et des refus (en nombre et en surfaces année par année) sur la base des décisions des C.D.U.C. (c'est-à-dire que chaque dossier est affecté à l'année correspondant à la date de son examen en C.D.U.C.). Il souhaiterait qu'il lui fournisse les mêmes éléments statistiques année par année en éliminant cette fois toutes les décisions de refus concernant un dossier lorsque ce dossier représenté à l'identique ou légèrement modifié a été finalement accepté ultérieurement.

Réponse. - Il est exact que le système statistique utilisé dans le domaine de l'urbanisme commercial procède actuellement davantage d'une analyse des dossiers que d'une analyse des projets. Toutefois, la direction du commerce intérieur a réalisé de 1984 à 1986 la constitution d'un fichier informatique des décisions d'urbanisme commercial dont le logiciel permet, grâce à un chaînage des données, de déterminer, par exemple, toutes les demandes qui ont été présentées sur un même site. A partir de là, la détermination d'une identité entre des projets successifs relève d'une appréciation qui n'est pas susceptible d'être automatisée. L'exercice souhaité par l'honorable parlementaire consisterait donc : 1° à inventorier toutes les autorisations accordées depuis l'entrée en vigueur de la loi ; 2° pour chacune d'elles à consulter la base de données pour faire apparaître d'éventuelles demandes antérieures sur le même site ; 3° à se prononcer, en fonction de critères à définir, sur la notion de « dossier représenté à l'identique ou légèrement modifié » ; 4° à annuler rétroactivement, sur une période remontant jusqu'à 1974, les refus comptabilisés sur dossiers répondant à ces critères ; 5° à imputer ces annulations année par année ; 6° à dégager, année par année, les refus qui n'ont pas été ultérieurement transformés en autorisations. Ces travaux nécessitant des moyens humains et matériels importants, il serait souhaitable, avant que la direction du commerce intérieur ne les entreprenne, que l'honorable parlementaire précise clairement la définition qu'il entend par « dossier représenté à l'identique ou légèrement modifié ».

Commerce et artisanat (Alsace-Lorraine)

1819. - 26 mai 1986. - **M. Jean-Louis Meesson** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du commerce, de l'artisanat et des services**, sur le fait que l'existence

d'un jour férié dans les communes d'Alsace-Lorraine où est situé un temple est à l'origine d'une discrimination entre les commerces installés en Alsace-Lorraine, selon qu'ils sont localisés dans une commune ayant un temple ou dans une commune n'en ayant pas. Il souhaiterait qu'il lui indique s'il ne pense pas qu'il y a en l'espèce une injustice et, si oui, il désirerait connaître les mesures qu'il envisage de prendre en la matière.

Réponse. - Les règles relatives à la fermeture des commerces le Vendredi saint, évoquées par l'honorable parlementaire, comme d'ailleurs plus largement celles fixées par le code local des professions, ne constituent que l'un des aspects du particularisme qui caractérise les règles juridiques applicables à la fois à l'Alsace et au département de la Moselle. Il ne semble pas qu'il soit opportun de procéder actuellement à une révision en profondeur des règles en question auxquelles les populations intéressées paraissent dans l'ensemble très attachées. En effet, cette révision ne saurait se limiter au problème posé, mais devrait concerner les trois départements d'Alsace-Moselle, et s'appliquer à l'ensemble des règles du droit local ; elle devrait en outre recueillir un large consensus. Il semble que la solution la meilleure reste, au plan local, un accord de fermeture générale à l'instar des départements du Haut-Rhin et du Bas-Rhin où le Vendredi saint est une journée totalement chômée et payée.

Commerce et artisanat (réglementation)

1856. - 26 mai 1986. - **M. Louis Besson** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du commerce, de l'artisanat et des services**, de bien vouloir lui indiquer sa position sur le problème de l'ouverture dominicale des commerces et, dans le cas où il confirmerait le choix de son prédécesseur en la matière, il lui demande quelles mesures concrètes seront prises pour faire respecter pratiquement l'orientation adoptée.

Réponse. - Les règles d'ouverture des commerces dans lesquels est employé à titre permanent du personnel salarié découlent directement de l'application des dispositions du code du travail. Les articles L. 221-2, L. 221-4 et L. 221-5 de ce code interdisent d'occuper plus de six jours par semaine un même salarié et posent le principe du repos hebdomadaire le dimanche, d'une durée minimale de vingt-quatre heures consécutives. Des dérogations sont toutefois prévues, soit sur demande après du Commissaire de la République, selon les modalités et les formes prévues par les articles L. 221-6, L. 221-7 et L. 221-1 dudit code, lorsqu'il est établi que le repos simultané, le dimanche, de tout le personnel d'un établissement serait préjudiciable au public ou compromettrait le fonctionnement normal de l'établissement, soit de plein droit en vertu des articles L. 221-9 et L. 221-16 pour divers établissements se livrant à l'une des activités limitativement énumérées par la loi. Par ailleurs, en application de l'article L. 221-19, le maire peut, après avoir recueilli l'avis des organisations d'employeurs et de travailleurs intéressés, accorder des autorisations exceptionnelles d'ouverture pour un maximum de trois dimanches par an. L'article L. 221-17 de ce même code permet au commissaire de la République, lorsqu'un accord est intervenu entre les syndicats d'employeurs et de travailleurs d'une profession et d'une région déterminées, sur les conditions dans lesquelles le repos hebdomadaire est donné au personnel salarié, de prescrire, sur la demande des syndicats intéressés, la fermeture au public des établissements de la profession ou de la région pendant toute la durée de ce repos. Dans cette hypothèse, lorsqu'un arrêté préfectoral est intervenu, aucune dérogation particulière aux prescriptions générales de cet arrêté ne peut être accordée. Il n'est pas actuellement envisagé de modifier cette législation. En toute hypothèse, une quelconque modification ne pourrait intervenir qu'après une large concertation avec les divers milieux professionnels intéressés. Le département du commerce, de l'artisanat et des services est fermement attaché au respect des prescriptions du code du travail. Il n'est en effet pas admissible que certaines entreprises commerciales aient leur politique commerciale sur la violation systématique des dispositions du code du travail et ainsi se livrent à des actes de concurrence déloyale intolérables. Les commissaires de la République, qui ont à leur disposition les services compétents en matière d'ordre public et d'application de la législation du travail, sont, en leur qualité de représentants de l'Etat, garants de l'ordre public et de l'application de la législation du travail dans leur département. A ce titre, ils doivent veiller à mettre en œuvre les moyens susceptibles d'assurer la tranquillité et la sécurité des citoyens, et les prescriptions sus évoquées du code du travail leur sont rappelées régulièrement afin que des poursuites judiciaires soient engagées à l'égard des contrevenants.

*Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux
(travailleurs indépendants : politique à l'égard des retraités)*

2142. - 2 juin 1986. - M. Yves Guéna rappelle à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du commerce, de l'artisanat et des services, que la loi n° 82-596 du 10 juillet 1982 relative aux conjoints d'artisans et de commerçants travaillant dans l'entreprise familiale a permis la reconnaissance du travail effectué par les épouses d'artisans et de commerçants et représente, pour elles, un acquis très important. Cependant les associations qui les représentent sont vivement préoccupées par le sort des plus âgées d'entre elles. Souvent la retraite de leur mari étant insuffisante, elles apprécieraient vivement de bénéficier de leurs droits à pension même si elles n'ont pas atteint l'âge de soixante-cinq ans. Lorsqu'elles sont veuves, elles se retrouvent également au terme de leur carrière avec une retraite inférieure bien souvent au minimum vieillesse. Il lui demande s'il n'estime pas possible d'envisager des dispositions permettant de revaloriser la situation des conjoints d'artisans et de commerçants.

Réponse. - La question évoquée par les associations de femmes d'artisans et de commerçants à laquelle se réfère l'honorable parlementaire concerne l'amélioration des droits des conjoints en matière de retraite. On peut rappeler que la loi du 10 juillet 1982 relative aux conjoints d'artisans et de commerçants a amélioré les conditions d'acquisition de droits, notamment dans le domaine des pensions de vieillesse. Par ailleurs, un décret du 4 mars 1986 permet aux conjoints collaborateurs de compléter leurs droits personnels à la retraite par le rachat de cotisations d'assurance vieillesse afférentes à des années d'activités exercées dans l'entreprise familiale depuis 1978. S'agissant des souhaits exprimés concernant les droits acquis avant le 1^{er} janvier 1973, date de l'alignement du régime d'assurance vieillesse des artisans, industriels et commerçants sur le régime général, on peut rappeler que, jusqu'au 31 décembre 1972, certaines dispositions favorables aux conjoints permettaient l'attribution d'une majoration pour conjoint lorsque le chef d'entreprise prenait lui-même sa retraite et dans le régime des commerçants d'un taux de réversion de 75 p. 100. Cependant, l'âge de la retraite étant demeuré fixé à soixante-cinq ans jusqu'en 1984, les droits n'étaient liquidés au bénéfice de l'assuré ou de son conjoint qu'à l'âge de soixante-cinq ans. Les dispositions concernant l'abaissement de l'âge de la retraite à soixante ans qui ont été étendues aux artisans et commerçants ne s'appliquent toutefois qu'à l'assuré lui-même. Il en résulte que les droits concernant les conjoints ne peuvent être attribués à ce dernier qu'à l'âge de soixante-cinq ans. Un régime complémentaire a prorogé pour les conjoints de commerçants les avantages particuliers antérieurs à 1973, indépendamment de l'alignement du régime de base sur le régime général. Il s'agit cependant de dispositions qui ne pourraient être modifiées qu'à l'initiative des professionnels élus gestionnaires de ce régime. En ce qui concerne le montant des pensions dont bénéficient les veuves d'artisans et de commerçants, il convient de préciser que tous les retraités dont le revenu est insuffisant bénéficient de l'action menée par le Gouvernement en faveur des moins favorisés grâce au relèvement périodique du minimum social qui inclut éventuellement, lorsque la situation le justifie, l'allocation supplémentaire du Fonds national de solidarité. Depuis le 1^{er} janvier 1986, ce minimum social s'élève à 30 870 francs pour une personne isolée et à 55 940 francs pour un couple.

Commerce et artisanat (grandes surfaces)

2086. - 9 juin 1986. - M. Georges Chometon attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du commerce, de l'artisanat et des services, sur la nécessaire suppression de la commission nationale d'urbanisme commercial. Compte tenu des lois de décentralisation qui ont accru les responsabilités et les compétences des collectivités territoriales, il serait souhaitable que la commission nationale d'urbanisme commercial soit supprimée et remplacée par des commissions régionales. La décision finale d'acceptation ou de refus de l'implantation pourrait appartenir alors aux présidents de conseils régionaux. Il lui demande de lui faire connaître son point de vue à cet égard.

Réponse. - La décentralisation administrative ne doit pas exclure l'existence d'une voie de recours contre les décisions prises par les commissions départementales d'urbanisme commercial, mais la question du niveau régional ou national auquel est porté le recours reste un objet de réflexion. Le Gouvernement n'a pas actuellement de doctrine sur ce point précis, qui n'a d'ailleurs pas été traité dans les textes intervenus en matière de décentralisation. Il a toutefois demandé au conseil économique et social de procéder à une étude sur les résultats de douze années d'application de la loi d'orientation du commerce et de l'arti-

sanat. La proposition avancée par l'honorable parlementaire fait partie des réformes qui pourront être examinées lorsque le conseil économique et social aura fait connaître ses conclusions.

Commerce et artisanat (prix et concurrence)

2794. - 9 juin 1986. - M. Michel Gonnit rappelle à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du commerce, de l'artisanat et des services, que le décret n° 62-1463 du 26 novembre 1962 porte réglementation des liquidations et ventes au déballage. Il exclut cependant de son champ d'application les soldes périodiques ou saisonniers. La difficile période que traverse actuellement le petit commerce tend à inciter certains professionnels à procéder à de telles ventes, à toute époque de l'année, afin d'écouler plus facilement leurs marchandises. Ils portent, par là même, une concurrence, jugée déloyale, à leurs collègues qui procèdent à des ventes normales. Ainsi, de nombreuses municipalités ont été sollicitées par des associations de commerçants afin de réglementer par voie d'arrêté les périodes de soldes. Ces arrêtés ont été jugés illégaux par les tribunaux administratifs, la loi ne permettant pas aux maires de réglementer les soldes. Il résulte de cette situation une certaine anarchie et une dégradation des conditions d'exercice du petit commerce confronté, non seulement aux difficultés conjoncturelles, mais encore à une concurrence jugée déloyale par les professionnels. Il lui demande quelles sont les mesures qu'il envisage de prendre afin d'éviter cette situation et notamment s'il ne pourrait pas permettre aux maires de fixer, dans leur commune - en accord avec les représentants des commerçants - les dates précises et limitatives d'exercice des soldes périodiques et saisonniers.

Réponse. - La loi du 30 décembre 1906 et le décret n° 62-1463 du 26 novembre 1962 organisent le régime des ventes en solde, liquidations, ventes forcées ou déballages, qui sauf exception pour les seuls soldes périodiques ou saisonniers, sont soumises à une autorisation municipale préalable. Aux termes de l'article 2 du décret de 1962 susvisé, sont considérées comme soldes périodiques ou saisonniers, les ventes en fin de saison, avec ou sans publicité, de marchandises démodées, défranchies, dépareillées ou fin de séries, et ne constituant qu'une partie du stock. Les périodes de solde varient selon les produits, les situations locales, les aléas climatiques ou touristiques. Quant aux soldes saisonniers, ils correspondent à une tradition généralement ancienne et également à une nécessité économique pour les commerçants. Si une nouvelle réglementation apparaissait nécessaire, elle ne pourrait, en toute hypothèse, intervenir qu'après une très large concertation avec toutes les parties intéressées et en faisant toute leur part à la décentralisation et à l'extension des compétences des autorités locales. Toutefois, compte tenu des difficultés de mise en œuvre dans certains cas d'une procédure d'autorisation municipale, il semble que la solution la meilleure reste, au plan local, une fixation par concertation entre les intéressés, par l'intermédiaire de leurs organismes professionnels ou consulaires, qui permette de définir, le cas échéant, une discipline librement acceptée par tous, tout en préservant les intérêts de chacun.

Commerce et artisanat (grandes surfaces)

3348. - 16 juin 1986. - M. Alain Bruha attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du commerce, de l'artisanat et des services, sur les craintes que ressentent un certain nombre de commerçants et d'artisans face au développement prévu des grandes surfaces de vente. En effet, la liberté d'implantation de ces grandes surfaces, demandée par le Groupe national des hypermarchés, s'inscrit dans la logique du programme du Gouvernement. Or si la loi Royer n'a pas interdit, de fait, l'installation de grandes surfaces, elle en a freiné le développement et a mis en place une procédure d'autorisation qui a permis aux pouvoirs publics d'apprécier les projets en fonction des impératifs économiques tels que la concurrence, l'action sur les prêts et l'équilibre entre les formes de distribution. Il lui demande donc quelle est la politique qui sera menée en matière d'urbanisme commercial et quelles sont les modifications qu'il entend apporter à la loi Royer.

Réponse. - La loi d'orientation du commerce et de l'artisanat, dite loi Royer, continue à être appliquée, notamment en ses dispositions relatives à l'urbanisme commercial qui soumettent à autorisation l'ouverture de surfaces de vente dépassant certains seuils. Cependant, compte tenu des critiques souvent contradictoires, qui sont régulièrement formulées à l'encontre de ce régime d'autorisation préalable, le Gouvernement a souhaité disposer d'une étude effectuée par le Conseil économique et social, orga-

nisme le mieux à même d'assurer la nécessaire concertation de toutes les parties intéressées, avant de prendre toute décision sur une modification éventuelle des dispositions en vigueur.

*Commerce et artisanat
(politique à l'égard du commerce et de l'artisanat)*

3625. - 16 juin 1986. - **M. Jean-François Michel** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du commerce, de l'artisanat et des services**, sur le rôle essentiel que peut être amené à jouer le secteur du commerce et de l'artisanat, notamment en matière de lutte contre la désertification des zones rurales de montagne. Eu égard aux difficultés rencontrées actuellement par ce secteur d'activité, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître quelles sont les mesures qu'il envisage de prendre pour favoriser le maintien, voire la création, des activités commerciales et artisanales de proximité dans les zones rurales de montagne.

Réponse. - Le ministre chargé du commerce, de l'artisanat et des services est tout à fait conscient du rôle essentiel que jouent le commerce et l'artisanat dans la lutte contre la désertification des zones rurales de montagne. L'action en faveur du renforcement et de la rénovation des activités commerciales et artisanales de proximité dans ces zones figure parmi les priorités de sa politique. Cette action est menée pour une large part en concertation étroite avec les collectivités régionales, dans le cadre des contrats de plan Etat-régions, et notamment des contrats particuliers pour l'aménagement et le développement des massifs de montagne. Les pouvoirs publics apportent ainsi leur concours en vue, d'une part, de favoriser l'installation des entreprises (création de structures d'accueil pour les entreprises artisanales et les commerces « multiples » ruraux pour pallier la défaillance de l'initiative privée) et, d'autre part, d'aider les professionnels de ces secteurs à se regrouper, à se moderniser et à surmonter les handicaps auxquels ils sont confrontés. Dans un avenir proche, une attention particulière sera portée au problème de la transmission des entreprises commerciales et artisanales, ainsi qu'à la réalisation expérimentale d'opérations concertées de rénovation des locaux commerciaux et artisanaux. Par ailleurs, la participation des représentants des professions commerciales et artisanales aux comités de massif institués par la loi du 9 janvier 1985 est de nature à permettre une meilleure prise en compte du commerce et de l'artisanat dans la définition et la mise en œuvre de la politique d'aménagement et de développement des zones de montagne.

*Foires et marchés
(forains et marchands ambulants)*

3947. - 23 juin 1986. - **M. Didier Chouat** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du commerce, de l'artisanat et des services**, sur les difficultés de la réglementation applicable aux commerçants non sédentaires. Le respect pour cette activité de la réglementation en vigueur paraît devoir s'apprécier au regard des trois conditions suivantes. 1° L'immatriculation au registre du commerce : l'immatriculation au registre du commerce est une obligation qui s'impose à toute personne physique, française ou étrangère, ayant la qualité de commerçant, si elle exerce son activité commerciale sur le territoire français (article premier du décret n° 84-406 du 30 mai 1984). Cette immatriculation doit être demandée au plus tard dans le délai de quinze jours à compter de la date du début de l'activité commerciale de l'intéressé. Un défaut d'immatriculation au registre du commerce constitue, depuis la publication de l'ordonnance du 27 décembre 1958, un délit pénal. Aux termes de l'article premier de ce texte, toute personne qui n'a déferé dans les quinze jours à une injonction du juge requérant son immatriculation est punie d'une amende de 2 500 à 5 000 francs et, en cas de récidive, à une amende de 500 à 30 000 francs et d'un emprisonnement de dix jours à six mois, ou de l'une de ces peines seulement. Certes, dans une telle hypothèse et hormis le cas où il est amené à utiliser ses pouvoirs de police, un maire ne peut pas interdire l'activité du commerçant ; il peut toutefois informer le parquet de l'affaire, ce dernier décidant ou non des poursuites. 2° La détention de la carte permettant l'exercice d'activités non sédentaires : une interdiction d'exercer ne semble pas non plus pouvoir être prise sur le fondement de la non-détention de la carte permettant l'exercice d'activités non sédentaires. En effet, le défaut de cette carte, ou le défaut de justification de cette carte, ne peut conduire qu'à l'application d'amendes. Il n'en reste pas moins que la détention de cette carte est obligatoire et que le maire peut intervenir dans les mêmes conditions que précédemment. Il

convient de préciser sur ce point que si la délivrance de cette carte ne peut intervenir qu'après obtention d'une immatriculation au registre du commerce et l'accomplissement de formalités fiscales et sociales, il est remis au postulant une attestation provisoire valable quatre mois, éventuellement renouvelable. Il faut toutefois s'interroger sur la question de savoir si le commerçant concerné se trouve dans l'obligation de détenir une telle carte, c'est-à-dire s'il exerce une activité de commerce ambulante ou forain. La loi n° 69-3 du 3 janvier 1969 considère comme activité ambulante « toute profession ou activité exercées sur la voie publique, sur les halles, marchés, champs de foire ou de fête ou par voie de démarchage ». La réponse semble donc négative lorsque le commerçant concerné exerce son activité dans un local privé bénéficiant d'un bail à durée limitée. N'entrant pas dans cette catégorie, le commerçant concerné ne peut pas non plus se voir refuser par le maire une des autorisations qui sont nécessaires pour faire du commerce sur les marchés ou la voie publique. 3° La réglementation relative aux ventes au déballage : il semble, par contre, que le maire apparaît fondé à faire application des pouvoirs qui lui sont donnés par la loi du 30 décembre 1906 sur les ventes au déballage. Cette loi assujettit à une autorisation du maire les ventes de marchandises neuves faites sous la forme de soldes, liquidations, ventes forcées ou déballage. Aux termes de l'article 4 du décret n° 62-1463 du 26 novembre 1962, sont considérées comme ventes au déballage les ventes précédées ou accompagnées de publicité, effectuées sur des emplacements ou dans les locaux non habituellement destinés au commerce considéré et présentant un caractère réellement ou apparemment occasionnel ou exceptionnel. Ce rappel des principes applicables souligne les difficultés de mise en œuvre et la faiblesse des pouvoirs municipaux en la matière, alors que les nouvelles méthodes de vente sont de plus en plus sources de conflits avec le commerce local. En conséquence, il lui demande de préciser, simplifier et clarifier la réglementation applicable au commerce non sédentaire, afin de créer les conditions d'une concurrence loyale entre les différentes formes de commerce.

Réponse. - En vertu des pouvoirs qui lui sont dévolus par l'article L. 131.2 du code des communes, le maire ne peut interdire l'exercice des activités commerciales sur le domaine public que pour des motifs de police générale tenant au respect de l'ordre public, de la sûreté, de la sécurité et de la salubrité publiques. En revanche, ainsi que le souligne l'honorable parlementaire, le maire ne peut effectivement interdire le commerce sur la voie publique pour défaut d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés qui est en mesure de publicité requise pour fonder la présomption de la qualité de commerçant. Toutefois, il convient de souligner que la mise en place, par le décret n° 84-45 du 18 janvier 1984, de la « carte permettant l'exercice d'activités non sédentaires », dont la durée de validité a été ramenée de dix à deux ans, a contribué à assainir de manière importante les conditions d'exercice du commerce ambulante par un resserrement des modalités de contrôle. Celles-ci, effectuées lors de la première délivrance de la carte, de sa validation biennale et de son renouvellement, ont permis de diminuer considérablement le nombre des personnes qui exerçaient illégalement en utilisant notamment des titres professionnels périmés, non restitués par leurs précédents détenteurs. D'autre part, pour ce qui concerne les conditions de délivrance de l'attestation provisoire remise dans l'attente de la carte professionnelle, des instructions ont été transmises aux préfetures afin de limiter de manière substantielle la durée de validité de ce document. Cette dernière mesure devrait permettre de lutter encore plus efficacement contre le « paracommercialisme » de certains saisonniers qui, à échéance des quatre mois, n'ont toujours pas régularisé leur situation au regard de l'immatriculation au registre du commerce. Quant aux ventes au déballage, qui ne peuvent être effectuées que par les commerçants sédentaires, elles ne sont pas concernées par la réglementation relative aux activités ambulantes. Au demeurant, la décision de refuser de telles ventes est du ressort exclusif des autorités municipales qui sont seules compétentes, en fonction des critères d'ordre public, de juger de leur opportunité.

*Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux
(artisans : politique à l'égard des retraités)*

3906. - 23 juin 1986. - **M. Christian Plerret** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du commerce, de l'artisanat et des services**, sur le sort des femmes d'artisan en retraite. Malgré la reconnaissance du statut de collaboratrice lorsqu'elles ont réellement participé au travail, à la gestion de l'entreprise de leur mari, elles ne touchent que 50 p. 100 de la retraite de leur époux et cela seulement à l'âge de soixante-cinq ans. Comment peut-on remédier à cette situation.

Réponse. - Les droits à la retraite des femmes d'artisans, dérivés de ceux de l'assuré chef d'entreprise, sont équivalents à ceux des femmes de salariés, pour la partie de la carrière artisanale accomplie depuis le 1^{er} janvier 1973, date de l'alignement des régimes de retraite de base des artisans et des commerçants sur le régime général des salariés. Il convient de préciser que ces droits - majoration de conjoint à charge, pension de réversion - ne représentent pas des droits propres de conjoint, résultant du versement de cotisations d'assurance vieillesse versées à titre personnel. Cependant les conjoints travaillant dans l'entreprise ont eu la possibilité d'acquiescer des droits en cotisant volontairement au régime d'assurance vieillesse des artisans. La loi du 10 juillet 1982 a notamment offert au conjoint collaborateur mentionné au répertoire des métiers un choix de modalités de cotisations mieux adaptées au cas particulier. De plus, un décret du 4 mars 1986 a permis aux conjoints collaborateurs d'artisans de compléter leurs droits personnels en matière de retraite en rachetant des cotisations afférentes aux années d'activité exercées dans l'entreprise familiale depuis 1978. Par ailleurs, les dispositions relatives à l'abaissement de l'âge de la retraite à soixante ans, qui sont d'ordre législatif, ne concernent que les droits personnels acquis par les assurés des régimes d'assurance vieillesse, acquis par les chefs d'entreprise ou volontairement par les conjoints d'artisans (ou de commerçants). Les droits, dits « dérivés », n'ont pas été concernés par la loi d'abaissement de l'âge de la retraite. Ils demeurent attribués dans chaque régime selon les règles qui lui sont propres. Ainsi, la majoration pour conjoint à charge afférente aux droits acquis postérieurement au 1^{er} janvier 1973 dans le régime de base des artisans demeure attribuée, comme dans le régime général, sous condition de ressources et à partir du 65^e anniversaire du conjoint, sauf inaptitude au travail. De même, la majoration de 50 p. 100 de la pension existant en faveur des conjoints coexistants dans le régime des artisans, dit « en points », antérieur au 1^{er} janvier 1973, est accordée au conjoint âgé de soixante-cinq ans.

Ventes et échanges (ventes par correspondance)

4392. - 23 juin 1986. - **M. Gérard Collomb** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du commerce, de l'artisanat et des services**, sur le développement des loteries utilisées par les sociétés de vente par correspondance. Ces pratiques sont extrêmement critiquables du fait de l'apparition de la qualité de « gagnant » sur les enveloppes en violation du secret de la correspondance, de la présentation trompeuse de la valeur des lots et surtout de l'incitation à l'achat par l'intermédiaire du bon de commande. Actuellement, ces loteries sont régies par la loi du 21 mai 1936. Or, cette loi s'avère inadaptée pour assurer la protection du consommateur, les éléments constitutifs de l'infraction n'étant pas pleinement réalisés. En conséquence, il lui demande quelles mesures pourraient être prises afin de moderniser une législation déjà ancienne.

Réponse. - Les loteries sont actuellement interdites par la loi du 21 mai 1936 à moins que la participation à ces opérations soit gratuite, ce qui exclut toute obligation d'achat de marchandises. La protection du consommateur contre d'éventuels abus en matière de présentation peut, de même, être assurée par l'application de l'article 44 de la loi n° 73-1193 du 27 décembre 1973 d'orientation du commerce et de l'artisanat qui réprime de manière générale les opérations publicitaires comportant des allégations, indications ou présentations fausses ou de nature à induire en erreur lorsque celles-ci concernent, en particulier, la portée des engagements pris par l'annonceur. Il existe donc déjà des moyens adaptés pour lutter contre la plupart des abus possibles. Il est à noter au surplus que récemment le bureau de vérification de la publicité (B.V.P.) a, en ce domaine, formulé à l'attention des professionnels une recommandation issue de travaux menés par les professionnels de la vente par correspondance eux-mêmes. Enfin, la violation du secret de la correspondance réprimée par l'article 187 du code pénal ne saurait qualifier les pratiques énoncées par l'honorable parlementaire. En effet, cette violation ne peut résulter que de la suppression ou de l'ouverture faite de mauvaise foi d'une correspondance adressée à des tiers.

CULTURE ET COMMUNICATION

Arts et spectacles (cinéma)

895. - 5 mai 1986. - **M. René André** appelle l'attention de **M. le ministre de la culture et de la communication** sur la situation très préoccupante des exploitants de salles de cinéma. Les quelques indications données ci-dessous attestent l'impor-

tance des difficultés rencontrées dans ce secteur. Le nombre d'entrées dans les salles décroît régulièrement. Pour une salle prise en exemple, il était de 107 000 en 1983, il est descendu à 102 500 en 1984 (soit moins 4,2 p. 100) pour atteindre 90 000 en 1985 (moins 10,37 p. 100). Parallèlement et en conservant le même exemple, la taxe professionnelle n'a, en revanche, cessé d'augmenter : 26 745 francs en 1982, 30 464 francs en 1983, 44 472 francs en 1984. Le contrôle des prix se fait de façon arbitraire. Si celui-ci est contesté, le vérificateur n'est pas tenu de faire la preuve du contenu de son procès-verbal. L'opération se termine par le paiement d'une amende ou par la traduction en justice. La télévision concurrence, c'est une évidence, le circuit de distribution des films. S'y ajoutent, maintenant, les cassettes. L'amortissement des films français pose déjà de réels problèmes. Il doit être constaté à ce sujet que 160 films ont été produits en 1984, contre 100 seulement en 1985. Le cinéma itinérant fait, également, une concurrence non négligeable à certaines salles, en offrant des places à des prix très inférieurs en raison notamment des charges réduites dues à la gratuité des locaux, à l'absence d'impératifs de sécurité, etc. L'addition de ces différents facteurs, dont l'exposé n'est pas exhaustif, est de nature à compromettre gravement l'activité du circuit de distribution des films. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître ses intentions en ce qui concerne les dispositions à prendre pour remédier à une telle situation.

Réponse. - La question posée souligne les difficultés rencontrées par les exploitants de salles de spectacles cinématographiques en raison de la baisse de la fréquentation et de l'accroissement de certaines charges d'exploitation. Si 161 films de long métrage ont été effectivement produits en 1984, le nombre de films produits en 1985 s'élève à 151 et non pas à 100. La fréquentation est restée relativement stable depuis 1970, se situant autour de 170 à 180 millions de spectateurs. Durant la même période, l'ensemble des pays européens comparables ont enregistré une forte baisse du nombre des entrées : 30 p. 100 pour la République fédérale d'Allemagne, 75 p. 100 pour l'Italie, 70 p. 100 pour la Grande-Bretagne, 64 p. 100 pour l'Espagne. L'action des pouvoirs publics en vue de favoriser la remontée de la fréquentation cinématographique s'exerce en quatre directions : modernisation et extension du parc des salles, aide à la diffusion plus large et plus rapide des œuvres cinématographiques, diversification de la création en vue de parvenir à une production davantage conforme aux goûts multiples des publics, protection du cinéma par rapport aux autres médias de la communication audiovisuelle et priorité donnée à l'exploitation des œuvres cinématographiques en salles. La modernisation de celles-ci est une nécessité constamment renouvelée et les efforts en la matière seront poursuivis. L'objectif est également de recréer des salles dans les localités petites ou moyennes, d'où elles avaient pour la plupart disparu. Des mécanismes d'aide sélective ont permis de créer ou de réaménager plus de 600 salles. Ces diverses contributions des pouvoirs publics à l'adéquation du parc des salles aux besoins des spectateurs doivent être complétées par les efforts que les exploitants eux-mêmes feront pour améliorer les conditions d'accueil du public. En particulier, une concertation sera menée avec les responsables de la profession pour accroître toutes les mesures propres à rendre plus attractif l'accès aux spectacles cinématographiques, notamment en accentuant les dispositions relatives aux réductions de prix de places et en donnant à celles-ci toute la publicité nécessaire. Il convient aussi que la diffusion des œuvres ait lieu dans ces salles de la manière la plus large et la plus rapide possible afin que le public demeure sensibilisé à la notoriété qui s'attache aux films au moment de leur sortie et dans les premiers mois de leur exploitation. La nécessité d'une telle diffusion accélérée implique le tirage de nombreuses copies excédant parfois les possibilités ou les prévisions d'édition du distributeur. Les pouvoirs publics ont mis en place un mécanisme d'aide à l'édition de copies, qui doit assurer aux exploitants dont les salles sont situées dans des petites et moyennes localités la possibilité d'obtenir, dans les meilleurs délais, des copies des œuvres cinématographiques à fort potentiel commercial, après leur sortie à Paris et dans les principales villes. En troisième lieu, la fréquentation cinématographique est évidemment commandée par l'existence, sur le marché, d'un grand nombre d'œuvres cinématographiques de qualité, dont la diversité répond, non seulement au pluralisme d'expression des créateurs, mais aussi aux besoins et aux goûts multiples de publics de plus en plus divers. De ce point de vue, les modalités du soutien à la création et à la production cinématographique ainsi que la mise en œuvre de systèmes financiers tendant à inciter à l'investissement dans la production contribuent à promouvoir un cinéma français de qualité et d'expression diversifiée. En 1985, près de 45 p. 100 de la fréquentation des salles françaises concerne des films de nationalité française. Le ministère de la culture et de la communication et le centre national de la cinématographie ont récemment fait réaliser deux études destinées à recueillir des informations sur la fréquentation des salles de cinéma et sur les opinions et les comportements des spectateurs. Les résultats de

ces études doivent permettre notamment aux professionnels de prendre conscience des besoins et des motivations des publics, de telle sorte qu'ils puissent leur présenter une gamme d'œuvres répondant à leur attente. Enfin il est indispensable d'assurer aux œuvres cinématographiques une exploitation prioritaire dans les salles de cinéma. La multiplication des modes de diffusion des œuvres audiovisuelles : télévision hertzienne, télévision payante, télévision par satellite, câblodistribution, édition et diffusion vidéographiques à usage privé, implique l'adoption de mesures destinées à assurer une rationalisation de ces différents médias qui doivent coexister dans une situation de complémentarité, et non pas de concurrence anarchique. L'un des objectifs principaux du ministre de la culture et de la communication en la matière est, non seulement de garantir cette rationalisation sur le plan de la réglementation française, mais aussi de parvenir à l'adoption de dispositions propres à assurer une satisfaisante chronologie des médias dans l'ensemble de la Communauté économique européenne.

Radiodiffusion et télévision (publicité)

1226. - 12 mai 1986. - **M. Henri de Gastines** rappelle à **M. le ministre de la culture et de la communication** que le règlement applicable à la publicité radiophonique et télévisée prescrit, dans son article 25, que « la publicité pour les boissons alcoolisées est interdite ». Cette interdiction vise toutes les boissons alcoolisées et ne fait pas mention d'un seuil d'application fixé à un titrage en alcool supérieur à 9°. Or la cinquième chaîne de télévision bénéficie à cet égard d'un régime de faveur puisqu'elle pourra diffuser des publicités en faveur de boissons alcoolisées jusqu'à 9°. Une telle mesure est évidemment extrêmement critiquable et manifeste l'incohérence des pouvoirs publics dans la lutte contre l'alcoolisme. Une action contre l'alcoolisme au profit de la santé publique a été envisagée, alors que la disposition qui vient d'être rappelée encourage la consommation d'un produit qui est à l'origine de multiples déchéances physiques et morales et qui est, sans doute, responsable de plus de la moitié des dépenses de santé. En outre, cette première mesure risque d'aboutir à la libération la plus complète de la publicité pour les boissons alcoolisées dans l'audiovisuel. Il est évident que la mesure de faveur dont bénéficie la cinquième chaîne risque de mettre en péril l'actuel dispositif de prévention de l'alcoolisme. Pour les raisons qui précèdent, il lui demande d'envisager, sur ce point, une révision du cahier des charges de la cinquième chaîne.

Réponse. - Le ministre de la culture et de la communication confirme qu'il existe effectivement dans le cahier des charges de la société de télévision privée Canal 5 une disposition autorisant celle-ci à diffuser des messages publicitaires relatifs aux boissons alcoolisées de moins de 9 degrés. Le problème général soulevé par la présente question fera l'objet d'un examen approfondi lors de l'élaboration du cahier des charges applicables aux services de télévision par voie hertzienne.

DÉFENSE

Armée (personnel)

2285. - 2 juin 1986. - **M. Michel de Rostolen** demande à **M. le ministre de la défense** s'il ne lui paraît pas justifié de donner aux époux Turenge décorations et promotions, en récompense de la dignité et du courage avec lesquels ils subissent leur sort. A ce sujet, il souhaiterait savoir pour quelles raisons leur avocat a cru bon de leur faire plaider coupable.

Réponse. - La priorité que s'était fixée le Gouvernement était le retour du commandant Mafart et du capitaine Prieur sur le territoire national. Cet objectif a été atteint. Il importe maintenant de compléter l'enquête militaire. Un compte rendu de leur mission sera demandé aux deux officiers. Ce n'est qu'après étude de l'ensemble de ces éléments qu'une réponse pourra être apportée à la question de l'honorable parlementaire.

Politique extérieure (Maghreb)

3834. - 16 juin 1986. - **M. Pierre Sergent** demande à **M. le ministre de la défense** de bien vouloir lui faire connaître : 1° le bilan de la mise en application depuis le 1^{er} décembre 1984 de l'accord franco-algérien relatif aux obligations du service

national, telles que prévues par la loi n° 84-563 du 4 juillet 1984 et le décret n° 84-1087 du 5 décembre 1984, avec en particulier la répartition des jeunes gens concernés, entre ceux ayant choisi de satisfaire aux obligations du service national prévues par la législation algérienne, et ceux ayant satisfait aux obligations du service national actif prévues par la législation française ; 2° le bilan de la mise en application depuis le 1^{er} août 1983 de l'accord franco-tunisien relatif aux obligations du service national en cas de double nationalité, telles que prévues par la loi n° 83-318 du 20 avril 1983 et le décret n° 83-739 du 4 août 1983, avec en particulier la répartition des jeunes gens concernés selon le choix effectué entre le service national en France et le service militaire en Tunisie ; 3° les difficultés éventuelles rencontrées dans l'application de la loi franco-algérienne et de la loi franco-tunisienne, ainsi que les mesures prévues pour les surmonter.

Réponse. - Depuis le 1^{er} décembre 1984, l'accord franco-algérien relatif aux obligations du service national est entré en application. Au 1^{er} mai 1986, une déclaration d'option désignant l'Etat choisi pour accomplir ces obligations a été établie par 9 377 jeunes dont 8 555 ont opté pour l'Algérie. Les certificats attestant les services accomplis sont au nombre de 1 255 dont 417 ont été délivrés par les autorités françaises. Enfin, 1 885 certificats attestant les services effectués antérieurement à l'entrée en vigueur de l'accord ont été délivrés. Par contre, il n'est pas tenu de statistiques sur la mise en application de la convention franco-tunisienne relative aux obligations du service national en cas de double nationalité. Les difficultés rencontrées dans l'application de l'accord franco-algérien peuvent être regroupées en trois catégories : production de documents non conformes à ceux prévus par l'accord ; litiges concernant des jeunes gens ayant signé une déclaration d'option pour un service en Algérie et qui ont fait savoir ensuite que ce choix ne correspondait pas à leur vœu profond ; ignorance de l'existence d'un accord. Pour ce qui concerne l'application de la convention franco-tunisienne, il est constaté cette même ignorance et donc la méconnaissance de la faculté d'option qui est offerte aux jeunes double-nationaux. C'est pourquoi, il est prévu d'améliorer l'information de ces jeunes par l'introduction, dans la brochure « le service national et vous » distribuée au moment du recensement, d'une rubrique « double-nationaux et conventions ». Elle invitera les jeunes gens concernés à se renseigner auprès des bureaux du service national sur le contenu des accords et conventions existants. De plus, une plaquette d'information réalisée par la commission armées jeunesse, en relation avec le ministère des affaires sociales et de l'emploi, va être mise en place dans tous les relais d'information des jeunes franco-maghrébins.

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (politique à l'égard des retraités)

3759. - 16 juin 1986. - **M. Michel Peyret** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur les difficultés rencontrées par les retraités de la gendarmerie et leurs ayants droit. Il apparaît, en effet, que le pouvoir d'achat des retraités diminue encore plus vite que celui des personnels en activité, puisque les retraités sont écartés des réformes statutaires et judiciaires dont bénéficient les actifs. Ces dispositions vont être aggravées par les décisions gouvernementales concernant la non-revalorisation des retraites au 1^{er} juillet et par le démantèlement projeté de la protection sociale. Aussi l'application des articles L. 15 et L. 16 du code des pensions, qui aboutit à rétrograder les retraités, est-elle particulièrement injuste. De plus, les pensions d'un grand nombre de retraités continuent d'être payées trimestriellement, alors que c'est en 1974 qu'a été pris l'engagement de les mensualiser. Enfin, de nombreuses veuves de retraités de la gendarmerie ne perçoivent que de très modestes pensions et certaines émargent au fonds national de solidarité du fait que le taux de la pension de réversion reste bloqué à 50 p. 100. Aussi lui demande-t-il quelles mesures il compte prendre : 1° pour que la transposition aux retraités et aux veuves des mesures adoptées pour les cadres en activité puisse être décidée ; 2° pour tenir les engagements s'agissant de la mensualisation des pensions en considérant que c'est techniquement possible si on en a la volonté politique ; 3° pour augmenter progressivement le taux de la pension de réversion à raison de 2 p. 100 par an pour atteindre un minimum de 66 p. 100.

Réponse. - Le conseil supérieur de la fonction militaire lors de sa 34^e session et le conseil permanent des retraités militaires (C.P.R.M.) dans sa réunion du 28 mai 1986 ont respectivement souhaité une revalorisation du montant des pensions par la prise en compte progressive dans la solde de base de certaines indemnités et l'intégration progressive de l'indemnité pour charges militaires, au taux de base, dans la solde. L'indemnité de sujétions spéciales de police versée aux militaires de la gendarmerie est

d'ores et déjà intégrée dans le calcul de leur pension de retraite. Au demeurant, la mesure souhaitée aurait une incidence financière très importante car elle concernerait tous les agents de l'Etat. En ce qui concerne la mensualisation des pensions, le ministre de la défense a confirmé, le 28 mai 1986 lors de la réunion du C.P.R.M., que 72 départements métropolitains et ceux d'outre-mer étaient déjà mensualisés, soit plus de 70 p. 100 des ayants droit et des ayants cause. Cette mesure va être prochainement étendue au département du Nord. Enfin, l'augmentation progressive du taux de la pension de réversion des veuves de militaires de carrière ne saurait concerner que les seuls militaires. Bien que le taux des pensions de réversion du régime général de la sécurité sociale ait été porté à 52 p. 100, les avantages en matière de pension de réversion demeurent plus importants dans le régime du code des pensions civiles et militaires de retraite. En effet, pour tenir compte de limites d'âge plus basses et de carrières plus brèves dans les armées, l'article L. 12-i) du code des pensions a prévu une bonification du cinquième du temps de service accompli, dans la limite de cinq annuités, à tous les militaires ayant accompli au moins quinze ans de services militaires effectifs ou rayés des cadres pour invalidité. En outre, la pension de réversion des ayants cause de la gendarmerie tués au cours d'opérations de police, ou des militaires servant au-delà de la durée légale tués dans un attentat ou au cours d'une opération militaire, a été récemment portée à 100 p. 100.

Gendarmerie (armements et équipements)

4288. - 23 juin 1986. - **M. Jean-Paul Fuchs** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur, chargé de la sécurité**, sur le parc motos de la gendarmerie. En effet, il y a en tout 8 000 motocyclettes dans les 4 000 brigades de gendarmerie. C'est très peu, sachant qu'à peine 5 p. 100 des conducteurs mettent la ceinture de sécurité, que moins de 5 p. 100 affichent la vignette de contrôle de l'éclairage, et que moins de 50 p. 100 affichent le ticket vert de l'assurance. Il lui demande ce qu'il pense d'une augmentation des contrôles par les forces de l'ordre et d'un renouvellement de la moitié du parc motos dans la mesure où le coût de ce renouvellement serait de l'ordre de 80 millions de francs, alors qu'une seule journée d'accidentés de la route coûte à la collectivité au moins 90 millions de francs. - *Question transmise à M. le ministre de la défense.*

Réponse. - La gendarmerie consacre une part importante de son activité à la surveillance de la circulation routière. En 1985, ses unités territoriales ainsi que les pelotons motorisés des départements et les escadrons et pelotons d'autoroute ont consacré 10 millions d'heures de service à l'exécution de la police de la route, dont 1 300 000 aux contrôles de vitesse. A ces services spécifiques qui représentent 12 p. 100 de l'activité missionnelle, viennent s'ajouter ceux effectués aux endroits dangereux à l'occasion d'autres missions. En 1985, ont été relevées 2 900 000 infractions dont, en particulier, les trois types suivants qui engendrent les accidents corporels les plus graves : 570 000 pour non-respect des vitesses ; 168 000 pour non-port de la ceinture de sécurité ; 40 000 pour imprégnation alcoolique du conducteur. S'agissant de l'affichage du ticket d'assurance, la gendarmerie ne possède aucune statistique, la mesure n'étant obligatoire que depuis le 1^{er} juillet 1986. Au demeurant, des efforts importants ont été faits et continuent d'être consentis durant les périodes au cours desquelles ont lieu les grands déplacements de population et, en particulier, les départs en vacances. Pour accomplir ses missions, la gendarmerie dispose, entre autres, actuellement, de 3 200 motocyclettes. Il est prévu d'en acheter 1 012 en 1986 pour assurer le remplacement de celles qui sont réformées : 892 sont en commande et 120 ont déjà été réceptionnées et affectées dans les unités spécialisées.

Administration (ministère de la défense : arsenaux et établissements d'Etat)

4433. - 30 juin 1986. - **M. Joseph Gourmelon** appelle l'attention de **M. le ministre de la défense** sur les nombreuses demandes de licenciement en cours dans les entreprises sous-traitantes de l'arsenal de Brest. Ces licenciements interviennent alors que l'on sait pertinemment que le creux de charge actuel doit être suivi d'une remontée du fait de la construction du T.C.D., de celle prévue du porte-avions nucléaire et des refontes M4. Dans ces conditions, il lui demande si, comme il l'avait été envisagé il y a quelques mois, ne pourrait être mis en place un plan exceptionnel de formation et une dotation de chômage partiel permettant le maintien du contrat de travail des ouvriers et les laissant de ce fait disponibles pour le moment où la défense nationale aura le plus grand besoin de leur qualification et de leur expérience.

Réponse. - En 1986, la charge apportée par la direction des constructions et armes navales (D.C.A.N.) de Brest en matière de sous-traitance atteint un niveau moyen annuel conforme aux prévisions qui avaient été annoncées aux entreprises à la fin de l'année 1985. Sans changer le volume de cette charge annuelle, des réaménagements du planning, liés à l'activité militaire des bâtiments, ont conduit à réduire la charge aux deuxième et troisième trimestres mais à l'accroître au quatrième trimestre. Compte tenu de ces fluctuations qui ont été atténuées dans toute la mesure du possible, la D.C.A.N. de Brest, qui avait déjà participé en 1985 à une action de formation des personnels des entreprises sous-traitantes, a fait savoir à la direction départementale du travail, assurant la responsabilité de ces actions, qu'elle maintenait son offre de participation pour cette année. Elle est prête, en effet, à apporter un concours en personnels, locaux et moyens matériels.

Administration (ministère de la défense : arsenaux et établissements de l'Etat)

4442. - 30 juin 1986. - **M. Jack Lang** appelle l'attention de **M. le ministre de la défense** sur l'inquiétude des personnels de l'atelier de chargement de Salbris, compte tenu de récentes déclarations dans la presse spécialisée faisant état de la suppression d'un établissement du G.I.A.T. et l'annonce d'une importante déflation d'effectifs de 30 000 personnes, au sein de la Défense nationale. En conséquence, il lui demande quelles répercussions sur l'avenir de l'atelier de chargement de Salbris, auront les nouvelles dispositions de la loi de programmation militaire.

Réponse. - La loi de programmation militaire pour les années 1984-1988 votée par le parlement en 1983 prévoyait une déflation des effectifs de plus de 30 000 personnes. La mise en application de ces mesures a entraîné la restructuration, le transfert, voire la suppression de nombreux organismes du département. S'agissant plus particulièrement des établissements du groupement industriel des armements terrestres (G.I.A.T.), aucune décision de quelque nature que ce soit, telle que changement de structure juridique ou fermeture d'établissement, n'est envisagée actuellement. En effet, à la demande du ministère de la défense, une étude a été entreprise sur les conditions administratives dans lesquelles fonctionne le G.I.A.T. Les diverses recommandations ou suggestions préconisées par les conclusions de cette étude feront l'objet d'un examen attentif des implications qu'elles entraîneraient pour chacun des établissements et, en particulier, l'atelier de chargement de Salbris dont le plan de charge à moyen terme s'avère satisfaisant.

Armée (personnel)

4400. - 30 juin 1986. - **M. Hubert Gouze** rappelle à **M. le ministre de la défense** que la modification des décrets portant statut particulier du corps des officiers des armes et des corps de sous-officiers de carrière a autorisé l'accès des femmes dans tous les armes et services de l'armée de terre et, ce, dans la limite de pourcentages maximaux des recrutements annuels liés aux caractéristiques de chaque arme ou service. Il lui demande de bien vouloir lui préciser si les objectifs fixés en matière de mixité ont été atteints et d'illustrer sa réponse en donnant les effectifs et le pourcentage obtenus par le personnel féminin pour chaque arme et service de l'armée de terre.

Réponse. - Les effectifs de l'armée de terre en personnel féminin au 1^{er} juillet 1986 s'établissent comme suit :

1. Officiers et sous-officiers

Arme et service	Officiers		Sous-officiers	
	Nombre	%	Nombre	%
Infanterie	0	0	0	0
Troupes de marine	0	0	0	0
Arme blindée, cavalerie	0	0	0	0
Génie	2	0,09	18	0,3
Artillerie	2	0,08	43	0,5
Dont A.L.A.T.			14	0,5
Transmissions	4	0,3	1 668	22,2
Train	2	0,2	33	1
Commissariat	7	3,2	123	8,8
Corps technique et administratif	173	13,2	-	-

Arme et service	Officiers		Sous-officiers	
	Nombre	%	Nombre	%
Administration	-	-	3 883	79
Cadre spécial	56	6,8	-	-
Officiers féminins armée de terre (1)	11	-	-	-
Matériel	1	0,07	388	5,8
Postes	0	0	18	6,8
Ecole	2	-	34	-
Total	260	1,35	6 208	10,4

(1) Régis sous statut particulier de 1973.

2. Militaires du rang sous contrat : 993, soit 2,9 p. 100.

3. Volontaires militaires féminines : 1 022, soit 0,6 p. 100.

La féminisation dans les armées se poursuit dans le cadre des statuts particuliers des différents corps d'officiers et de sous-officiers. S'agissant des militaires du rang sous contrat et des volontaires militaires féminines, leurs nombres pourraient être portés respectivement à 2 000 et 1 800 dans les prochaines années.

Gendarmerie (brigades : Seine-et-Marne)

4067. - 30 juin 1986. - M. Jean-François Jalkh attire l'attention de M. le ministre de la défense sur la légitime inquiétude de la municipalité de Souppes-sur-Loing suite à l'annonce de la suppression imminente de la gendarmerie de Souppes-sur-Loing. Suppression d'autant plus grave que la police nationale vient d'adresser une lettre pour signifier qu'elle n'est plus en mesure, faute de moyens et d'effectifs, d'effectuer sur Souppes les missions indispensables. Il lui demande de préciser quelles mesures il envisage afin de rassurer la population de cette commune qui s'interroge sur ce que seront demain les services qui assureront leur police et leur sécurité.

Réponse. - La sécurité par la surveillance du territoire, le maintien de l'ordre public et la lutte contre la délinquance étant la mission fondamentale de la gendarmerie, les effectifs doivent être répartis le mieux possible, en particulier au profit des unités implantées là où la gendarmerie exécute seule les missions de sécurité publique. D'une manière générale, il appartient donc aux divers échelons hiérarchiques de rechercher une répartition optimale des effectifs placés sous leurs ordres et, après études, d'effectuer éventuellement des propositions destinées à améliorer le service et tout particulièrement à diminuer les tâches administratives et les missions statiques, telles les permanences à l'unité. S'agissant de la brigade de Souppes-sur-Loing, elle surveille une circonscription de 6 447 habitants répartis sur six communes dont celle de Souppes-sur-Loing qui compte 4 326 habitants et qui est soumise au régime de police d'Etat. Cette brigade est donc moins sollicitée que les unités qui sont responsables de l'exécution des missions de sécurité publique dans une circonscription à la superficie et à la population équivalente. Sa suppression pouvant donc se justifier, une étude est actuellement en cours mais aucune décision n'a encore été arrêtée.

Chômage : indemnisation (préretraites)

4764. - 30 juin 1986. - M. Sébastien Coupel attire l'attention de M. le ministre de la défense sur la situation des anciens militaires qui poursuivent une carrière civile et rencontrent des difficultés en cas de licenciement. En raison des limites d'âge particulièrement basses imposées par la loi, les militaires sont en position de retraite sans avoir eu la possibilité de réunir trente-sept ans et demi de service effectif. Par suite, tant en considération de leur âge que des obligations familiales qu'ils ont encore à assumer, ces militaires prennent une deuxième activité professionnelle dans la vie civile. Lorsque ceux-ci sont victimes d'un licenciement pour raisons économiques, il apparaît que les dispositions actuellement appliquées les pénalisent lourdement. En effet, lors du calcul de l'allocation spéciale versée par l'Assedic jusqu'à l'âge de soixante ans, l'administration déduit de cette allocation la moitié de la pension alimentaire, considérée à tort comme une allocation vieillesse. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour réviser le décret n° 84-295 du 20 avril 1984, qui crée une discrimination entre les citoyens en âge de travailler et victimes d'une compression de personnel.

Chômage : indemnisation (préretraites)

5003. - 14 juillet 1986. - M. André Fenton attire l'attention de M. le ministre de la défense sur les conditions d'application de l'article R. 322-7 du code du travail telles qu'elles ont été prévues par le décret n° 84-295 du 20 avril 1984. L'article 322-7 prévoit en effet l'attribution d'une allocation spéciale pour les travailleurs faisant l'objet d'un licenciement économique, allocation servie au plus tard jusqu'à soixante-cinq ans. Toutefois, pour les personnes qui ont fait liquider, avant le licenciement ouvrant droit à l'allocation spéciale, un ou plusieurs avantages vieillesse à caractère viager, le montant de ladite allocation est alors réduite de la moitié de ces avantages vieillesse. Il attire son attention sur les conséquences de ces dispositions pour de nombreux militaires qui, ayant effectué une carrière courte ou fait valoir leurs droits à retraite à quinze ou vingt ans de services, ont ensuite normalement poursuivi leurs activités dans le secteur privé et font l'objet soit d'un licenciement économique, soit d'un départ en préretraite. En effet, le montant de l'allocation qu'ils perçoivent du Fonds national de l'emploi est alors diminué de la valeur de 50 p. 100 de leur pension militaire comme il s'agissait d'un avantage vieillesse, ce qui n'est pas le cas d'une pension militaire. Il lui demande quelles dispositions il envisage afin que ces anciens militaires ne soient pas pénalisés par une telle interprétation.

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions)

5333. - 21 juillet 1986. - M. Pierre Mieux s'appuie sur l'exemple d'un retraité de la marine nationale pour appeler l'attention de M. le ministre de la défense sur une situation pour le moins surprenante. Ce retraité a servi la marine nationale vingt-huit années durant, dont dix à la mer et trois dans une unité combattante en Indochine, un séjour en A.F.N. auxquelles s'ajoutent différentes missions outre-mer, le tout sanctionné par une médaille militaire, une croix de guerre avec deux citations et la carte du combattant. Au terme de sa carrière militaire, l'avantage vieillesse servi ne permettant pas de faire face à l'entretien et à l'éducation de quatre enfants encore jeunes, il a dû se résoudre à travailler comme salarié dans une entreprise. Ladite entreprise ayant des difficultés, comme c'est actuellement bien souvent le cas, il a accepté les avantages qu'on lui a fait « miroiter » au titre de la préretraite F.N.E. Mais il découvre qu'à chaque fois que sa retraite militaire est revalorisée, sa préretraite diminue d'autant ; il a même été invité à reverser dans les caisses de sa perception environ 20 p. 100 de l'allocation F.N.E. avec pour explication « suite à modification de la pension vieillesse ». L'article L. 1 du code des pensions civiles et militaires de retraite définit cette pension comme la rémunération d'un service accompli. Le décret n° 84-295 du 20 avril 1984 portant application de l'article 32227 du code du travail précise quant à lui que les personnes bénéficiaires des conditions du F.N.E. qui ont fait liquider un ou plusieurs avantages vieillesse subissent une réduction de leur allocation égale à la moitié de l'avantage vieillesse qu'elles perçoivent. Aussi demande-t-il s'il compte intervenir auprès de M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi en vue de reconsidérer non seulement l'esprit mais les conséquences du décret susvisé.

Chômage : indemnisation (préretraites)

6203. - 28 juillet 1986. - M. Germain Gengenwin attire l'attention de M. le ministre de la défense sur la situation des anciens militaires qui poursuivent une carrière civile et rencontrent des difficultés en cas de licenciement en raison des limites d'âge particulièrement basses imposées par la loi. Les militaires sont en position de retraite sans avoir eu la possibilité de réunir trente-sept ans et demi de service effectif. Par suite, tant en considération de leur âge que des obligations familiales qu'ils ont encore à assumer, ces militaires prennent une deuxième activité professionnelle dans la vie civile. Lorsque ceux-ci sont victimes d'un licenciement pour raison économique, il apparaît que les dispositions actuellement appliquées les pénalisent lourdement. En effet, lors du calcul de l'allocation spéciale versée par l'Assedic jusqu'à l'âge de soixante ans, l'administration déduit de cette allocation la moitié de la pension alimentaire, considérée à tort comme une allocation vieillesse. C'est pourquoi, il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour réviser le décret n° 84-295 du 20 avril 1984, qui crée une discrimination entre les citoyens en âge de travailler et victimes d'une compression de personnel.

Réponse. - Le décret n° 84-295 du 20 avril 1984 détermine les conditions, prévues par l'article R. 322-7 du code du travail, dans lesquelles l'allocation spéciale, versée aux travailleurs âgés faisant

l'objet d'un licenciement économique ou menacés de faire l'objet d'un tel licenciement, peut être cumulée avec une pension de retraite. Ce décret prévoit que le montant de l'allocation spéciale est réduit de la moitié des avantages vieillesse à caractère viager. Il s'ensuit que la pension militaire de retraite qui, conformément à l'article L. 1 du code des pensions civiles et militaires de retraite, a un caractère viager doit être considérée, au titre de ce décret, comme un avantage vieillesse. De nombreux militaires tombent donc sous le coup de la restriction apportée par ces dispositions du fait qu'ils perçoivent une pension de retraite au titre de leur carrière militaire. Au cours de la dernière réunion du conseil permanent des retraités militaires, cette question a de nouveau été évoquée. La solution ne relevant pas de sa seule compétence, le ministère de la défense a demandé aux autres départements ministériels concernés, de bien vouloir examiner cette question.

Armée (armée de terre)

4798. - 30 juin 1986. - M. Henri Bayard demande à M. le ministre de la défense s'il peut lui indiquer la liste des unités de l'armée de terre avec leur lieu d'implantation qui ont été supprimées entre 1981 et 1985 inclus. Parallèlement peut-il lui indiquer la liste des unités qui auraient été créées avec leur résidence. Enfin y a-t-il actuellement, pour les mois à venir, des projets tendant également à des suppressions et à des créations.

Réponse. - La loi de programmation 1984-1988 prévoyait une réorganisation des armées, et plus particulièrement de l'armée de terre dont la déflation d'effectifs était de 22 000 environ. La restructuration des grandes unités, et surtout la création de la Force d'Action Rapide ont entraîné, en 1984 et 1985, de nombreux transferts d'unités et la diminution notable des effectifs dans certaines garnisons, voire l'abandon total pour dix d'entre elles. La liste des formations supprimées et créées entre 1981 et 1985 fait l'objet des deux tableaux suivants :

1. - Formations de l'armée de terre supprimées entre 1981 et 1985.

Années	Formations	Garnisons
1981	25 ^e R.A. C.M. 245 Mag. hab.	Thionville Sissonne Bordeaux
1982	C.M. 122 C.M. 16 Ecole interarmées des personnels militaires féminins	Rodez Aurillac Caen- Carpiquet
1983	16 ^e R.A. C.M. 118 C.M. 157 C.M. 83	Melun Quimper Embrun Foix
1984	E.M. 3 ^e C.A./1 ^{er} R.M. E.M. 2 ^e R.M. E.M. 6 ^e D.B./62 ^e D.M.T. E.M. 12 ^e D.I./23 ^e D.M.T. E.M. 14 ^e D.I./51 ^e D.M.T. E.M. 31 ^e Brigade 6 ^e R.C.S. 12 ^e R.C.S. 14 ^e R.C.S. 1 ^{er} R.I. Ma 1 ^{er} R.I. Ma 22 ^e R.I. Ma 51 ^e R.I. 57 ^e R.I. 60 ^e R.I. 75 ^e R.I. 4 ^e R.H. 12 ^e R.Ch. 405 ^e R.A. 54 ^e R.A. 7 ^e R.G. 23 ^e R.G. 1 ^{er} R.M.C.A. EED 6/4 ^e R.C. 2 ^e G.H.L.	Saint- Germain- en-Laye Lille Strasbourg Rouen Lyon Aubagne Strasbourg Rouen Lyon Granville Saint-Lô Angoulême Compiègne Souge Lons-le- Saulnier Valence Laon Sedan Hyères Verdun Avignon La Valbonne Thionville Bitche Lille

Années	Formations	Garnisons
1985	C.E.C. - 7 ^e R.I. G.I. temporaire G.M.R. 2 C.M. n° 61 C.M. 62 C.M. 81 Annexe C.M. 23 C.E.C.O.R.E. C.R.T.R.L.E.R.M. 11 ^e C ^s Méd. Hôpital Hôpital Hôpital Annexe du mag. central du S.S.A.	Trèves Tulle Lille Sarralbe Hettange- Grande Lunel Bourg-en- Bresse Epinal Canjuers Bar-le-Duc Nantes Bastia Grenoble Clermont- Ferrand
	E.M. 4 ^e D.B./61 ^e D.M.T. E.M. brig. aéro. exp. 512 ^e R. train 54 ^e R. TRS E.E.D. 4/2 ^e R. Ch. 11 ^e G.H.L.	Nancy Nancy Bitburg Essey-lès- Nancy Verdun Essey-lès- Nancy Fribourg Annecy et Gap Cercottes Ajaccio Margival Le Mans Strasbourg Paris Caen Beauvais Rouen Châteauneuf Mars-la-Tour Nogent-le- Phaye Friedrich- shafen Sens
	D.E.T. A.L.A.T./2 ^e R.H.C. E.M. 5 ^e et 7 ^e demi-brigade alpine 27 formations du matériel C.E.R.P. C.I.N.C. C.E.C./129 ^e R.I. Collège militaire E.M.S. C.L.E.E.M. C.M. 43 C.M. 47 Annexe E.R.M. Dép. mun. Dép. mun. Dép. mun.	
	C.R.A.S. A.E.S.	

2. - Formations de l'armée de terre créées entre 1981 et 1985.

Années	Formations	Garnisons
1981	1 ^{er} R.M.C.A.	Thionville
1982	D.I.P.F.	Toulouse
1983	C.E.C. 23 ^e R.G. C.M. 11 - C.S.L.S.A. E.M. FAR E.M. 1 ^{er} R.M. E.M. 3 ^e C.A./2 ^e R.M. E.M. 6 ^e D.L.B. E.M. 23 ^e D.M.T. E.M. 51 ^e D.M.T. E.M. 62 ^e D.M.T./Div. Rhin 12 ^e D.L.B. 14 ^e D.L.B. 17 ^e R.C.S. 6 ^e R.C.S. 6 ^e R.E.G. 7 ^e B.G.D.A. Génie 9 ^e D.I. Ma. (E.M. + 2 compagnies) Génie 15 ^e D.I. Ma.	Bonifacio La Valbonne Melun Rennes Maisons- Lafitte Saint- Germain- en-Laye Lille Nîmes Rouen Lyon Strasbourg Saumur Montpellier Maisons- Lafitte Nîmes L'Ardoise Avignon Angers Castelsarrasin

Années	Formations	Garnisons
1985	(E.M. + 2 compagnies) B ¹ N.B.C. 2 ^e C.A. B ¹ N.B.C. 3 ^e C.A. Dét. A.L.A.T./6 ^e R.H.C. Groupe médical Compagnie du MAT FAR Annexe C.M. 38 C.M. 171 B.P.M. E.M. 4 ^e D.A.M./61 ^e D.M.T. Nancy 4 ^e D.A.M., 8 régiments du matériel 7 ^e R.H.C. 24 ^e R.I. Ma. 11 ^e CHOC E.I.R.E.L. S.E.D.I. E. Hab. B.P.M. B.P.M.	Haguenau Caen Lille Sedan Orléans Valence Sedan Toulouse Nancy Nancy Essey-lès-Nancy Perpignan Cercottes Strasbourg Paris Saulcy Nîmes Apt

Au 1^{er} janvier 1986, il était envisagé les suppressions et les créations suivantes pour l'année en cours :

Année	Formations	Garnisons
1986	a) <i>Suppressions</i> : E.N.S.O.S.A. C.I.S.S. C.E.C./11 ^e R.A. Ma. C.M. 24 C.M. 65 C.M. 134 C.T.A.C. Annexe E.R.M. C.I.R.I.P. E. hab. E.A.S. E.A.S. E.A.S. E.A.S. E.A.S. E.A.S. E.A.S. E.A.S. E.A.S.	Nantes Orléans Quelern Meaux Nantes Crissey Dijon Larzac Satory Strasbourg Epinal Auxerre Bourges La Valbonne Vannes Mézières Châteauneuf-sur-Isère Angoulême
1986	b) <i>Créations</i> : 54 ^e R.T. E.N.S.S.S.A.T. D.S.S.S.A. 81 ^e Compagnie du matériel	Haguenau Dinan Chanteau Canjuers

Politique extérieure (Nouvelle-Zélande)

5002. - 7 juillet 1986. - M. Jacques Médecin attire l'attention de M. le ministre de la défense sur le cas des faux époux Turenge. En effet, à la suite de l'affaire Greenpeace, le commandant Maffart et le capitaine Prieur sont actuellement emprisonnés en Nouvelle-Zélande pour une période de dix ans. Dans le cadre des négociations qui se déroulent actuellement entre Wellington et Paris sur les deux points essentiels de l'affaire, le sort des faux époux Turenge et le dédommagement de la Nouvelle-Zélande par la France, il demande à M. le ministre de la défense quelles mesures il compte prendre pour que ces deux Français soient libérés le plus rapidement possible.

Réponse. - Le Gouvernement s'était fixé pour priorité le retour sur le territoire national du commandant Maffart et du capitaine Prieur. Cet objectif a été réalisé le 22 juillet dernier.

Armée (fonctionnement)

5132. - 7 juillet 1986. - M. Hubert Gouze appelle l'attention de M. le ministre de la défense sur la gestion des centres mobilisateurs. Au nombre de cinquante-six, les centres mobilisateurs sont implantés sur l'ensemble du territoire national et, jusqu'à présent, les officiers et les sous-officiers qui y servaient appartenaient à toutes les armes. Depuis le 1^{er} décembre 1985, les centres mobilisateurs ont été répartis entre les différentes armes et il semble que, pour établir cette répartition, ce soit la notion de corps de la même arme la plus proche qui ait prévalu. Il lui demande de bien vouloir préciser, en pourcentage, la nature des armes ayant bénéficié de cette mesure.

Réponse. - Pour améliorer la qualité et le suivi des personnels servant dans les centres mobilisateurs (C.M.), l'armée de terre a été amenée à rattacher ces centres aux différentes armes. Plusieurs critères ont été pris en compte pour cette répartition, notamment : 1^o la vocation prioritaire du C.M. en temps de guerre ; 2^o l'appartenance de la majorité du personnel à une arme donnée ; 3^o le poids de chaque arme au sein de l'armée de terre ; 4^o l'arme de l'unité formant corps la plus proche du C.M. En fonction de ces critères, 24 p. 100 d'entre eux ont été rattachés à l'infanterie, 14 p. 100 aux troupes de marine, 11 p. 100 à l'arme blindée cavalerie, 14 p. 100 à l'artillerie, 14 p. 100 au génie, 7 p. 100 au train, 7 p. 100 aux transmissions et 9 p. 100 au matériel. Le remplacement des personnels étrangers à l'arme de rattachement doit se faire progressivement dans le cadre des plans annuels de mutations. Certains sous-officiers en particulier ne pourront toutefois pas être remplacés du fait que leur spécialité n'existe pas dans l'arme chargée désormais de la gestion de l'unité. En conséquence, il ne peut que subsister une certaine hétérogénéité dans l'encadrement des C.M.

Défense nationale (politique de la défense)

5417. - 14 juillet 1986. - M. Michel Peyrot attire l'attention de M. le ministre de la défense sur la politique du Gouvernement concernant la production française d'armement. Cette politique accroit encore les inquiétudes de tous ceux qui ont le souci de préserver l'indépendance du système français de défense et celle des salariés des établissements concernés. Des menaces pesaient déjà, sous la précédente législature, sur les arsenaux, menaces de fermetures, licenciements, atteintes aux droits syndicaux. Des entreprises à capital public, comme la Société européenne de propulsion, avaient profité des possibilités offertes pour aller dans le sens de la privatisation. Plus généralement, les conceptions de la défense évoluaient dans un sens plus européen jusqu'à prendre le pas sur la notion de défense nationale tous azimuts. L'accent était mis sur la production européenne d'armement et il avait fallu toute l'intervention des travailleurs concernés pour que soient mis en échec des projets comme le char franco-allemand ou l'avion de combat européen. Les pressions de la commission de Bruxelles, présidée depuis deux ans par Jacques Delors, s'exerçaient pour que la France renonce au statut particulier des arsenaux au profit des sociétés européennes privées d'armement. Mais le Gouvernement se propose aujourd'hui d'aggraver toutes ces orientations, d'accroître les coproductions européennes, d'acheter des armes à l'étranger. La dénationalisation des entreprises d'armement est en marche et les capitaux, français et étrangers, vont se jeter sur ces secteurs particulièrement rentables. Dans les arsenaux les réductions d'effectifs, la remise en cause du statut des personnels, du pouvoir d'achat, de la formation, des droits syndicaux, de l'emploi sont à l'ordre du jour. Des établissements en parfait état seraient rachetés par des groupes redevenus privés. Une telle politique est de nature à priver la France des moyens de garantir sa souveraineté. La nation doit avoir, tout au contraire, la maîtrise de ses armements. Cet impératif exige en conséquence, comme ne cessent de le souligner les communistes, la nationalisation des industries d'armement et le développement prioritaire des activités des arsenaux et manufactures d'Etat, conditions majeures pour une défense indépendante. Aussi, il lui demande ce qu'il compte faire pour préserver l'indépendance de notre politique d'armement et, par là même, l'indépendance de notre défense.

Réponse. - Afin de préserver l'indépendance et la défense de la France, le Gouvernement compte mener une politique très différente de celle que paraît préconiser l'honorable parlementaire. Le repli de la France sur son territoire, et plus précisément sur ses seuls arsenaux d'Etat, hors de toute considération d'alliance, de coopération, sans recours à toutes les capacités des industries françaises de toutes sortes, publiques ou privées, serait en effet le plus sûr moyen d'affaiblir le pays. Le Gouvernement compte donc favoriser le renforcement d'une industrie de l'armement puissante et compétitive, utilisant toutes les forces de la nation,

coopérant avec des partenaires étrangers lorsque cela présente de l'intérêt et capable d'approvisionner les capacités de défense de pays amis.

DÉPARTEMENTS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER

Départements et territoires d'outre-mer (Guyane : étrangers)

1040. - 12 mai 1986. - M. Elle Caëstor fait remarquer à M. le ministre des départements et territoires d'outre-mer que dans la déclaration de politique générale de M. le Premier ministre, il est indiqué les mesures relatives aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en France. Cette déclaration ne contient aucune disposition particulière pour la Guyane où le problème de l'immigration se pose avec beaucoup plus d'acuité que dans tous les autres départements métropolitains et d'outre-mer, car le taux de la population étrangère avoisine les 28 p. 100 alors qu'il n'est en métropole que de 4,8 p. 100. Il lui demande de lui indiquer les orientations que son ministère entend définir et les mesures qu'il compte appliquer pour juguler l'important phénomène migratoire de Guyane.

Réponse. - Le conseil des ministres du 11 juin 1986 a approuvé le projet de loi relatif à l'entrée et au séjour des étrangers en France. Ce texte a notamment pour objet de simplifier les procédures d'éloignement du territoire national applicables aux ressortissants étrangers. Ceux d'entre eux qui seront en situation irrégulière pourront ainsi, dans des conditions prévues par le texte, faire l'objet d'une mesure de reconduite à la frontière arrêtée par le représentant de l'Etat dans le département. Par ailleurs, les étrangers dont la présence en France constituerait une menace pour l'ordre public pourront faire l'objet d'une mesure d'expulsion par décision du ministre de l'intérieur. Toutefois, dans certains départements frontalières, dont la Guyane, l'expulsion pourra relever de la compétence de représentant de l'Etat auquel le ministre de l'intérieur pourra déléguer son pouvoir. Ces dispositions, dont le Gouvernement souhaite l'application en Guyane comme dans les autres départements mettront les pouvoirs publics en mesure de lutter avec davantage d'efficacité contre l'immigration clandestine et les trafics de main d'œuvre qui en résultent. S'agissant plus particulièrement de la Guyane, le Gouvernement vient de décider d'un dispositif permettant de renforcer les moyens d'action et la coordination de l'ensemble des services concourant à la police des frontières et au contrôle des étrangers. Une des premières mesures consiste en la modernisation et l'informatisation des moyens des services qui coopèrent à cette mission : préfecture, direction départementale du travail et direction départementale des affaires sanitaires et sociales. S'agissant enfin des étrangers en situation irrégulière résidant en Guyane, dont certains depuis plusieurs années, le Gouvernement étudie les moyens suivant lesquels leur situation pourra faire l'objet d'un examen particulier.

DROITS DE L'HOMME

Politique extérieure (Afrique du Sud)

2502. - 2 juin 1986. - M. Michel Sainte-Marie indique à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des droits de l'homme, que le rappel, depuis neuf mois, de l'ambassadeur de France en Afrique du Sud était motivé par l'aggravation de la répression envers les populations noires dans ce pays et par le maintien de la politique d'apartheid. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui préciser s'il estime que le retour à Pretoria de l'ambassadeur de France, décidé par le Gouvernement, s'explique par la constatation d'un meilleur respect des droits de l'homme et notamment d'une amélioration sensible de la situation des Noirs en Afrique du Sud.

Réponse. - La France condamne sans réserve le système inacceptable de l'apartheid et elle entend participer à la recherche de solutions pacifiques pour l'Afrique du Sud permettant à toutes les composantes de la société sud-africaine d'occuper la place qui leur revient légitimement dans la conduite des affaires de leur propre pays. A plusieurs reprises, la France a, seule ou avec ses partenaires de la Communauté européenne, demandé aux autorités sud-africaines la libération de tous les prisonniers politiques,

en particulier de Nelson Mandela. Elle a demandé également la fin des détentions sans procès, la légalisation des partis politiques, notamment de l'A.N.C. (African National Congress) et l'ouverture d'un réel dialogue avec les représentants de toutes les communautés d'Afrique du Sud. Dernièrement encore, lors de la conférence des Nations Unies sur l'apartheid, la France, par la voie du secrétariat d'Etat chargé des droits de l'homme, a publiquement condamné la recrudescence de la répression policière qui sévit en Afrique du Sud.

Politique extérieure (droits de l'homme)

4441. - 20 juin 1986. - M. Roland Huguet appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des droits de l'homme, au sujet des vingt-cinq années d'action d'Amnesty International en faveur de la protection des droits de l'homme dans le monde. En effet, Amnesty International est né le 28 mai 1961 et est devenu aujourd'hui une véritable organisation qui compte 500 000 adhérents dans plus de 150 pays. Cet organisme, qui vit de ses propres ressources sans accepter la moindre subvention de tout Etat, applique des méthodes de travail rigoureuses. Sa priorité est la lutte contre la torture par la sensibilisation de l'opinion publique. Amnesty s'est ainsi occupé nominativement de 30 000 prisonniers d'opinion, sauvés d'une fin tragique. Aujourd'hui, Amnesty International est unanimement respecté et perçu comme un espoir par des milliers de prisonniers dans le monde, faisant ainsi reculer le mur de silence qui domine encore en bien des endroits de notre planète. En conséquence, il lui demande si, à l'occasion de cet anniversaire d'un quart de siècle qui a vu cette organisation humanitaire atteindre les dimensions du monde, le Gouvernement ne pourrait envisager une action visant à une formation plus forte auprès des jeunes générations et à une information plus large de l'opinion publique sur la protection des droits fondamentaux de l'homme dans le monde.

Réponse. - L'enseignement des droits de l'homme est l'une des priorités du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des droits de l'homme. Depuis qu'il a pris ses fonctions, le secrétaire d'Etat a entrepris l'étude des modalités selon lesquelles un enseignement spécifique des droits de l'homme pourrait être introduit dans les programmes et à tous les niveaux de l'éducation nationale. Il envisage également des actions ponctuelles et d'envergure en vue de sensibiliser l'opinion publique aux impératifs de respect et de promotion des droits de l'homme.

ÉCONOMIE, FINANCES ET PRIVATISATION

Boissons et alcools (vins et viticulture)

183. - 14 avril 1986. - M. Jean-Pierre Cassabel expose à M. le ministre de l'agriculture l'émotion qui a saisi les départements viticoles à la suite de l'importation de vins d'Italie frelatés contenant du méthanol. Il lui rappelle les efforts accomplis par les viticulteurs méridionaux pour atteindre aujourd'hui une qualité ne nécessitant aucun besoin d'assemblage ou de coupage comme l'a laissé entendre sur une chaîne de télévision un négociant spécialisé dans l'importation. Il lui signale que depuis l'extension du traité de Rome à la viticulture, les producteurs français ont toujours été lésés face aux Italiens en raison de la réglementation inexistante dans ce pays mais qui s'impose en France. Considérant que seulement 17 p. 100 des volumes de vins importés sont soumis à contrôle, il lui demande si, face aux drames résultant des carences de la législation italienne, il ne conviendrait pas de prendre des mesures immédiates pour qu'un contrôle systématique des importations de vins soit désormais assuré. - Question transmise à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation.

Boissons et alcools (vins et viticulture)

184. - 14 avril 1986. - M. René Couvelinhes s'étonne que des vins d'origine italienne impropres à la consommation aient pu entrer en France avec la facilité que l'on sait. Devant les conséquences graves découlant de la commercialisation en Europe de ces produits, il demande à M. le ministre de l'agriculture de lui exposer les mesures qu'il compte prendre pour remédier à l'avenir à cette situation. - Question transmise à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation.

Boissons et alcools (vins et viticulture)

1067. - 5 mai 1986. - **M. Jean Lacombe** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, sur la gravité des problèmes économiques posés par les vins italiens frelatés. Il précise que s'il s'agit d'abord d'un problème pour l'Italie, où il y a eu mort de nombreuses personnes, il l'est aussi pour la France et les pays tiers car, avec dix-huit millions d'hectolitres, l'Italie reste le premier exportateur de vin du monde. Par ailleurs, 50 p. 100 de la production française de vins de table nécessitent d'être coupés pour la mise en marché, et ont donc besoin des vins d'Italie. Il indique que ce trafic frauduleux a pu être découvert d'abord à Sète, grâce à une technique de contrôle des importations mise au point par les professionnels concernés et les services des douanes et de la répression des fraudes, ce qui a permis, ensuite, la découverte de trafics frauduleux identiques à Marseille, Lyon, Lille, Brest, Rennes, Modane, par voie terrestre ou ferroviaire. Il lui demande quelles mesures il compte prendre ou demander à la C.E.E. pour que le contrôle de qualité et de quantité de vins d'Italie importés soit effectif et rigoureux, sachant que ce contrôle systématique n'est pas actuellement admis par la Cour de justice de Luxembourg. En effet, il est bien connu qu'en l'état actuel, 15 p. 100 des lots seulement sont examinés par le service des douanes, parce qu'il est matériellement difficile, voire impossible, de contrôler en tous points de notre frontière tous les vins importés, sans disposer de cuveries suffisantes et de chais agréés en douane comme cela est d'ailleurs le cas pour le port de Sète. - *Question transmise à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation.*

Réponse. - La direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes et la direction générale des douanes et des droits indirects sont chargées de veiller au respect de la réglementation européenne en matière viti-viticole. En temps normal, dans un souci d'efficacité, les contrôles portent priorité sur les fraudes les plus usuelles sans pour autant écarter la recherche de fraudes faisant appel à des techniques plus sophistiquées. Jusqu'à présent, l'adjonction de méthanol constituait une fraude extrêmement rare étant donné le danger présenté pour la santé publique. En temps normal, un contrôle systématique de la totalité des importations de vin italien ne peut être effectué car il constituerait selon les autorités communautaires une mesure équivalant à une restriction quantitative à l'importation et serait de ce fait contraire au traité de Rome. Toutefois, au cas d'espèce, pour éviter tout risque d'introduction en France de vin italien frelaté, les services de contrôle ont procédé, depuis le 20 mars 1986, date de la découverte de doses anormales de méthanol dans des vins italiens importés à Sète, à des vérifications systématiques de la teneur en méthanol, aux frontières et dans chaque département, auprès des importateurs, embouteilleurs, commerçants en gros et de certains détaillants. Ces contrôles se sont traduits par un blocage systématique des importations et, entre le 26 mars et le 11 mai 1986 par la réalisation de 2 944 prélèvements sur un volume de 422 000 hectolitres de vin. Trente-six résultats d'analyses se sont révélés non conformes : ils portaient sur un volume de 28 000 hectolitres de vin détenu en vrac exclusivement au stade de l'importation avant la mise sur le marché français. Il faut souligner la liaison étroite, qui s'est établie dès le début de ces opérations, entre l'administration et la profession. Parallèlement, la Commission des communautés européennes a été constamment informée des résultats des investigations. Enfin, le 29 mars 1986, le ministère italien de l'agriculture a publié un décret d'application immédiate, stipulant que tous les chargements de vins destinés à l'exportation doivent obligatoirement être accompagnés d'un certificat d'analyse délivré par des laboratoires agréés, précisant le taux de méthanol, par millilitre d'alcool, et attestant que la quantité de méthanol relevée ne dépasse pas les doses admises. Bien que cette mesure présente un intérêt certain, les contrôles entrepris seront poursuivis, par mesure de sécurité.

Ventes et échanges (ventes par correspondance)

1374. - 19 mai 1986. - **M. Bernard Schreiner** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur la situation, au regard de la réglementation des jeux de hasard, des opérations d'actions promotionnelles mises en œuvre par des sociétés de vente par correspondance à partir de concours ou de loteries. Il lui demande si ce type d'opération est soumis à une autorisation préalable ou à un contrôle permanent et souhaite également connaître les moyens fiscaux existants permettant des sanctions contre les auteurs de ces pratiques contraires aux usages commerciaux courants de la concurrence et de l'appel publicitaire.

Réponse. - La loi du 21 mai 1986 interdit les jeux dont l'accès n'est pas gratuit et les gagnants désignés par l'intervention même partielle du hasard. Demeurent licites les loteries gratuites. Les jeux, concours, loteries, quels qu'en soient les organisateurs, sociétés de vente par correspondance ou autres, ne sont pas soumis à autorisation préalable à l'exception des loteries payantes destinées à des actes de bienfaisance ou à l'encouragement des arts, conformément aux dispositions du décret n° 49-201 du 14 février 1949 fixant les conditions d'approbation des loteries. Par ailleurs, toute allégation mens. agère ou de nature à induire en erreur relative à une annonce de jeux ou de concours tombe normalement sous le coup de l'article 44 de la loi n° 73-1193 du 27 décembre 1973 réprimant la publicité mensongère. Le contrôle du respect des textes de loi précités fait partie des missions permanentes de la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes.

*Départements et territoires d'outre-mer
(Guyane : administration)*

1073. - 26 mai 1986. - **M. Etie Castor** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, que la situation du logement des fonctionnaires relevant de son ministère appelle les observations suivantes. Une partie du personnel de l'Etat peut être logé à la cité domaniale des fonctionnaires à Rebard. Cependant, eu égard à l'insuffisance du parc immobilier domanial, les autres services de l'Etat prennent à bail des logements pour les concéder à leurs agents sous forme de concession par utilité de service. Il souligne que cette inégalité criante de traitement est mal ressentie par les agents relevant de son ministère. Il fait remarquer qu'il est question de cession de la cité administrative de Rebard, à une société immobilière, ce qui aurait pour conséquence une hausse conséquente de loyers. Il lui demande s'il n'entend pas prendre à bail des logements du secteur locatif privé, pour les concéder pour utilité de service aux agents des ministères des finances, de l'économie et de la privatisation.

Réponse. - En matière de logement, la politique sociale définie en accord avec les organisations représentatives du personnel tend à résoudre, en priorité, les problèmes qui se posent à Paris et dans ses environs. Le souci d'assurer un bon fonctionnement du service public dans cette région et les difficultés spécifiques que rencontrent les agents pour y trouver un logement imposent de mobiliser l'essentiel des moyens budgétaires à cette fin. En ce qui concerne la Guyane, il convient d'abord de réexaminer l'ensemble des besoins et de redéfinir l'utilisation des moyens existants comme la cité domaniale de Rebard. Son objet initial, le premier accueil des agents, a quelquefois été oublié ; son état actuel nécessiterait une rénovation. Une étude est en cours en ce sens.

Automobiles et cycles (commerce et réparation)

2236. - 2 juin 1986. - **M. Jean-Marie Demange** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du commerce, de l'artisanat et des services**, sur la situation précaire des concessionnaires et agents de marques automobiles implantés géographiquement non loin des frontières belge et luxembourgeoise. En effet, ceux-ci ont vu leurs chiffres de vente s'effondrer depuis qu'un marché automobile belge et luxembourgeois s'est développé en faveur des particuliers français. La différence de prix entre le même véhicule neuf vendu en France et au Luxembourg ou en Belgique est toujours de l'ordre de plusieurs milliers de francs français, et ce compte tenu de la T.V.A. qui, lors de l'importation, est bien sûr équivalente à la T.V.A. française. Il lui demande ce qui explique cette différence de prix entre un véhicule français neuf vendu à un concessionnaire français et le prix obtenu par un concessionnaire du Benelux. - *Question transmise à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation.*

Réponse. - Les prix de vente hors taxes des automobiles peuvent varier d'un pays à l'autre de la C.E.E. Ces disparités de prix résultent de multiples facteurs, dont les principaux sont l'intensité de la concurrence et la politique commerciale des constructeurs qui consentent parfois un effort particulier pour s'implanter sur un marché ; par ailleurs, les réglementations nationales ou les habitudes locales conduisent à vendre des véhicules dont les équipements diffèrent d'un pays à l'autre. En outre, les concessionnaires peuvent pratiquer des marges différentes selon les

pays. De façon plus générale, la politique commerciale des constructeurs de véhicules automobiles est de la responsabilité exclusive de ceux-ci.

Ventes et échanges (ventes par correspondance)

2840. - 9 juin 1986. - **M. Bruno Bourg-Broc** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur les difficultés rencontrées par les consommateurs pour régler au moyen de la carte bleue les commandes effectuées par téléphone à des entreprises de vente par correspondance. En effet, dans un certain nombre de cas, après l'enregistrement de la commande, le client voit son compte débité, sans aucune signature de la part de ce dernier. Celui-ci se trouve donc dans l'impossibilité de contester ultérieurement la facture, n'ayant aucune preuve matérielle de la commande. Ce système ne présente donc aucune garantie pour le consommateur qui peut être victime soit d'un vendeur malveillant, soit d'ordres passés en son nom à la suite d'un vol de sa carte. Il lui demande si les procédures en ce domaine peuvent être révisées dans le but de renforcer la protection des consommateurs.

Réponse. - Les sociétés de vente par correspondance ont développé des systèmes donnant la possibilité à leurs clients d'effectuer des commandes par téléphone ou par utilisation du Minitel. Ces systèmes permettent aux consommateurs d'obtenir plus rapidement les produits demandés mais, comme le souligne l'honorable parlementaire, ils peuvent entraîner des contestations en raison de l'absence de preuve matérielle des commandes. Depuis l'utilisation de ces moyens de commandes le nombre des litiges a cependant été très limité en raison : 1° des vérifications faites par les distributeurs pour s'assurer de la réalité de ces commandes et pour contrôler, en liaison avec les banques, la validité des cartes de paiement utilisées ; 2° de l'existence d'un code professionnel élaboré par le syndicat de la vente par correspondance qui prévoit, en cas de litige sur l'authenticité de la commande, la reprise du produit par le vendeur et le remboursement des sommes éventuellement versées. Les dispositions juridiques applicables en cas d'utilisation de la carte bleue pour des commandes effectuées par téléphone, donc sans signature, protègent le porteur contre toute opération frauduleuse. En effet, tout commerçant souhaitant accepter la carte bleue pour des achats par correspondance ou par téléphone doit signer avec sa banque un contrat particulier, en vertu duquel il assume l'entière responsabilité des conséquences dommageables directes et indirectes de tout débit erroné donnant lieu à contestation, et ce sans limitation de montant. Toutefois, afin d'assurer une protection encore plus efficace du consommateur, une réflexion est actuellement menée avec les professionnels et les associations de consommateurs sur des systèmes de commandes et de paiements plus performants qui pourraient permettre de vérifier avant l'envoi des produits et l'encaissement de leur prix la réalité de la demande du client et de rechercher s'il y a doute une confirmation de sa part.

Banques et établissements financiers (chèques)

3072. - 16 juin 1986. - **M. Pierre-Rémy Housain** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur la tarification des comptes bancaires annoncée pour les grandes banques et confirmée par **M. Jean Dromer**, président de l'association française des banques. Les frais généraux des banques étant en constante augmentation ces dernières années, eu égard notamment au grand nombre de chèques tirés (4,5 milliards de chèques par an) cette mesure limitée à 10 francs par mois peut se justifier. Cependant, déjà nombre de banquiers réclament le paiement des chèques, ce qui, dans l'état du droit actuel, est prohibé. Il souhaite donc savoir s'il compte autoriser ce paiement et, dans cette hypothèse, s'il envisage de rémunérer les comptes chèques des clients, ce qui semble juste et qui se fait dans la plupart des pays industriels.

Réponse. - La plupart des services rendus aux particuliers par les banques françaises ne font l'objet d'aucune tarification. Ainsi en est-il aujourd'hui du service de paiement (tenue des comptes), qui comporte pourtant des coûts de gestion très importants pour les banques. De fait, des études récentes montrent que la gestion des moyens de paiements représente 40 p. 100 des frais supportés par les banques, et ne contribue que pour 7 p. 100 à leurs produits. Cette situation a pour effet de faire supporter aux emprunteurs par l'intermédiaire des taux d'intérêt, le coût des services non couverts par leurs utilisateurs. Elle enrichit gravement le coût du crédit pour les particuliers et entreprises qui investissent,

et est une des sources de l'inflation. Dans ce contexte, et dans le cadre du régime de liberté qui existe pour les tarifs bancaires - la seule restriction en la matière concernant la délivrance des formules de chèque qui doivent être mises gratuitement à la disposition du titulaire du compte - il n'appartient pas au Gouvernement d'intervenir sur le problème de la tarification des comptes bancaires, décidés par certaines banques, étant entendu qu'il apportera la plus grande attention au respect de la concurrence et à l'information et la protection des clients. Dans la mesure où le régime de tarification envisagée ne permettrait que de compenser très partiellement les coûts de gestion évoqués ci-dessus, une rémunération des sommes déposées à vue auprès des établissements de crédit ne ferait qu'accroître le déficit de la gestion des comptes et encherir le coût du crédit pour les emprunteurs. Dans les pays étrangers où une telle rémunération est autorisée et pratiquée - de façon le plus souvent partielle et à un niveau souvent modeste - elle s'accompagne d'une tarification des services rendus à des niveaux beaucoup plus élevés. Ainsi qu'il a été annoncé, certains établissements envisagent toutefois actuellement de prendre en considération le solde moyen des comptes pour fixer au cas par cas le niveau de la tarification des services. La gamme importante des produits de placement quasi liquides (livrets de caisse d'épargne, comptes sur livret, Sciv court terme...) doit permettre, par ailleurs, à chacun d'obtenir aisément une rémunération significative pour son épargne à court terme.

Administration (ministère de l'économie, des finances et de la privatisation : administration centrale)

3252. - 16 juin 1986. - **M. Jacques Godfrain** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur les conséquences de la fusion de la Direction générale de la concurrence et de la consommation (D.G.C.C.) et de la Direction de la consommation et de la répression des fraudes (D.C.R.F.), laquelle fusion s'apparente plutôt à une absorption de la seconde direction par la première. Tout d'abord, bien que les agents de l'ex-D.C.R.F. représentent 40 p. 100 de la nouvelle D.G.C.C.R.F., ils n'occupent que 20 p. 100 des postes de responsabilité sur le terrain et sont réduits à la portion congrue à l'échelon central. Plus de six mois après la fusion, cette situation a engendré la morosité et la démobilisation parmi les agents de la répression des fraudes. En fait, les métiers ne sont pas les mêmes et les cadres de la D.G.C.C. trahissent les postes de responsabilité en imposant leur formation et leur façon de concevoir les tâches de conception et de contrôle. Les récentes affaires des vins autrichiens et italiens falsifiés comme les réactions de nombreux professionnels montrent qu'un service public de la répression des fraudes doit continuer à disposer d'une indépendance suffisante, d'une technicité, des moyens et des méthodes adaptés à ses missions. Compte tenu de premières observations faites après la fusion, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître son opinion sur la place que doit avoir le service des répressions des fraudes dans le cadre de la protection des consommateurs, de la mise en valeur des industries, de la promotion de produits compétitifs et de la conquête des marchés.

Réponse. - La fusion de la Direction générale de la concurrence et de la consommation et de la Direction de la consommation et de la répression des fraudes a eu pour objet de valoriser les complémentarités évidentes de ces deux services d'enquêtes, tout en rationalisant leur gestion et leurs structures. Cette simplification des structures administratives avait été demandée, après une enquête approfondie de la mission interministérielle relative à l'organisation des administrations centrales. La Cour des comptes, examinant la gestion de l'ancien ministère de la consommation, avait pour sa part critiqué les retards apportés à la fusion des différentes administrations s'occupant de consommation. Il ne s'est agi, en aucun cas et en aucun titre, de l'absorption d'une direction par l'autre, comme en témoignent la dévolution des responsabilités au sein de la nouvelle direction et la définition des missions confiées aux services. Certes, comme le souligne l'honorable parlementaire, les fonds de concours ont diminué, mais il s'agit là de la poursuite d'une tendance amorcée dès longtemps, et que la fusion a à peine accentuée. En revanche, il n'est pas exact que les crédits de fonctionnement aient par ailleurs diminué du fait de la fusion. En particulier, les crédits consacrés à l'équipement et au fonctionnement des laboratoires de la répression des fraudes ont été intégralement maintenus en 1986. Enfin, l'affaire des vins italiens traités au méthanol, qui est en effet une illustration de l'intérêt que doit avoir un contrôle sérieux dans le domaine de l'alimentation, a du même coup illustré très concrètement les avantages de la nouvelle organisation administrative née de la fusion. C'est ainsi qu'un nombre important d'agents - ce qui n'aurait pas été possible sans le redéploiement d'effectifs originaires de l'ex-D.G.C.C. - a pu être

rapidement mobilisé pour le prélèvement des échantillons et les enquêtes de filières. Dans le même temps, l'ensemble des agents, le plus souvent originaires de l'ex-D.C.R.F., à qui leurs fonctions et leurs compétences assignaient dans une telle circonstance un rôle particulier : inspecteurs techniques interrégionaux et agents spécialisés, laboratoires, mission d'enquête des vins et spiritueux, ont rempli ce rôle avec diligence, efficacité et rigueur, et de manière coordonnée. De manière générale, s'il est exact que la compétence et l'efficacité du service de la répression des fraudes avant la fusion n'étaient pas contestées, il faut reconnaître que l'effectif très insuffisant de ce service ne permettait pas d'assurer, dans le plus grand nombre des départements, une couverture du terrain suffisante. De ce point de vue, la fusion permet d'atteindre, dans la totalité des services extérieurs départementaux, une dimension minimum de nature à assurer la crédibilité du service au plan local, et à faire face à des missions qui – tel le contrôle obligatoire des fruits et légumes – ne pouvaient être assumées jusqu'ici qu'au prix de difficultés sérieuses et d'un désengagement regrettable dans d'autres domaines importants du contrôle de la qualité.

Hôtellerie et restauration (emploi et activité)

3306. – 16 juin 1986. – M. Charles Ehrmann attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, sur le prix des chambres d'hôtel. Certes, les prix des chambres d'hôtel 4 étoiles et 4 étoiles luxe sont déjà libérés mais la libre concurrence et la loi du marché semblent être des règles applicables à toutes les catégories d'hôtels. Il lui demande si un obstacle s'oppose à la libération immédiate de ces prix – bloqués par l'arrêté ministériel du 26 juin 1985 – et si cette mesure ne peut pas s'inscrire dans le cadre de la politique libérale engagée sur la base du programme du Gouvernement, d'autant qu'il s'agit d'un secteur où tout dérapage est facilement prévenu par la très large publicité dont les tarifs de chambres d'hôtel sont l'objet, entraînant ainsi un équilibre rapide et naturel de l'offre et de la demande.

Réponse. – Le régime des prix applicable dans le secteur hôtelier a été défini par les pouvoirs publics, après une large consultation de la profession, par l'arrêté n° 86-21 A du 23 mai 1986 qui a abrogé l'arrêté du 26 juin 1985. Cet arrêté a repris l'essentiel des mesures qui avaient été signées par la profession en février 1985, mais qui avaient été supprimées en juin de la même année par un retour à la réglementation. Il autorise notamment les professionnels à déterminer librement les prix d'un certain nombre de prestations et permet, par ailleurs, aux exploitants des souplesses de gestion facilitant une meilleure adaptation des prix aux conditions du marché. Ce régime de prix constitue une étape transitoire avant la libération totale des prix de ce secteur.

Coiffure (emploi et activité)

4780. – 30 juin 1986. – M. Didier Julia demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, de lui préciser ses intentions sur la libération des prix des services en général, et de ceux de la profession de la coiffure en particulier. En effet, la distinction faite entre le retour à la liberté des prix industriels et celui des prix des services n'est pas comprise des membres de ces professions, qui souhaitent que les règles du libéralisme économique retenues par le Gouvernement s'appliquent également à leurs activités.

Coiffure (emploi et activité)

4834. – 30 juin 1986. – M. Arthur Dehaene demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, de lui préciser ses intentions sur la libération des prix des services en général, et de ceux de la profession de la coiffure en particulier. En effet, la distinction faite entre le retour à la liberté des prix industriels et celui des prix des services n'est pas comprise des membres de ces professions qui souhaitent que les règles du libéralisme économique retenues par le Gouvernement s'appliquent également à leurs activités.

Coiffure (emploi et activité)

5288. – 7 juillet 1986. – M. Alain Peyrefitte demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, s'il entend procéder, dans un proche avenir, à une mise en liberté progressive des prix pratiqués par les coiffeurs et

les professions connexes. Les artisans de ces professions éprouvent en effet actuellement de grandes difficultés et sont contraints fréquemment de licencier, quand leurs entreprises ne disparaissent pas purement et simplement. Les professionnels de la coiffure estiment donc nécessaire la mise en place d'un accord de régulation, qui permettrait la création de plages de liberté pour certains de leurs services.

Coiffure (emploi et activité)

5800. – 21 juillet 1986. – Mme Christiane Papon attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, sur le problème de la libération des prix des services, notamment en ce qui concerne les artisans coiffeurs. Elle lui demande quel calendrier il se propose de mettre en place, compte tenu de la situation difficile, voire menacée, de ces artisans.

Coiffure (emploi et activité)

8103. – 21 juillet 1986. – M. Christian Demuyneck demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, de lui préciser ses intentions sur la libération des prix des services en général, et de ceux de la profession de la coiffure en particulier. En effet, la distinction faite entre le retour à la liberté des prix industriels et celui des prix des services n'est pas comprise des membres de ces professions qui souhaitent que les règles du libéralisme économique retenues par le Gouvernement s'appliquent également à leurs activités.

Réponse. – L'intention du Gouvernement est sans ambiguïté : elle est de faire de la liberté des prix la règle ; ceci concerne aussi bien les prix des services que les prix industriels. Parce que la liberté des prix ne peut se concevoir sans que des règles du jeu claires aient été édictées pour les entreprises, la libération définitive des prix qui restent encore réglementés interviendra parallèlement à la mise en place du nouveau droit de la concurrence. A cet effet a été mise en place une commission dont les travaux avancent au rythme prévu ; un texte d'ordonnance devrait être disponible au début de l'automne. En conséquence la liberté des prix devrait être effective pour les services encore réglementés au début de 1987. Sans attendre cette échéance, le Gouvernement procède à des mesures de libération progressive, avec le souci de faire en sorte que ces libérations ne remettent pas en cause l'objectif prioritaire de lutte contre l'inflation. S'agissant plus spécifiquement des services de coiffure, c'est ainsi que le prix des prestations les plus élaborées est désormais libre. Seules les prestations de base demeurent encadrées (coupe, shampooing, brushing, mise en plis). Ces dernières ont au mois de juin fait l'objet d'une revalorisation de 0,50 à 2 p. 100. Le processus de libération des prix sera poursuivi au cours des prochains mois.

ÉDUCATION NATIONALE

Enseignement secondaire (personnel : Nord)

118. – 14 avril 1986. – M. Alain Bocquet attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur le mécontentement qui grandit dans les collèges et lycées de l'académie de Lille. Outre l'organisation d'assises locales et départementales, la section académique du S.N.E.S. a lancé une semaine d'action du 3 au 8 février pour protester contre les conditions de la rentrée 1986 et réclamer des moyens nouveaux. De nombreux établissements ont mené des actions de grève. Ce mécontentement des enseignants, la revendication de moyens nouveaux avancée par le S.N.E.S., sont parfaitement justifiés. En effet, selon les prévisions rectorales, 2 700 élèves supplémentaires sont attendus à la rentrée prochaine dans les collèges, ce qui nécessiterait la création de 150 postes. La réduction des horaires des P.E.G.C. dans le cadre de la rénovation, la mise en place des études dirigées et la formation des P.E.G.C. à un D.E.U.G. exigeraient ensemble 240 postes. Ainsi, alors que ne sont attribués que 45 postes définitifs, il en aurait fallu 390. En lycée, selon les prévisions rectorales, 7 000 élèves supplémentaires sont attendus, ainsi qu'environ 500 élèves techniciens supérieurs. Par rapport aux 260 postes qui ont été affectés à l'académie de Lille, il en manquera, au minimum, autant. Les conséquences d'un tel déficit se manifestent par un redéploiement entre les établissements, par des sup-

pressions de postes qui touchent, de plus en plus, des personnels titulaires. A la rentrée 1984, la section académique du S.N.E.S. avait envoyé au ministère un plan de redressement d'urgence pour l'académie de Lille. A cette époque, celle-ci estimait qu'il aurait fallu 1 755 postes supplémentaires pour conserver les mêmes conditions d'enseignement, le même taux d'encadrement qu'en 1981. A la rentrée 1986, si aucun collectif budgétaire n'intervenait, le déficit serait de 1 400 postes pour les lycées, de 1 395 postes pour les collèges, par rapport à la rentrée 1981. Les enseignants du second degré, que le S.N.E.S. représente majoritairement, ne comprendraient pas qu'aucune amélioration ne soit envisagée. L'objectif visant à mener 80 p. 100 d'une classe d'âge au niveau du baccalauréat ne saurait être atteint dans de telles conditions. Mais le manque de moyens n'est pas la seule cause du mécontentement des enseignants dans l'académie de Lille. Ils refusent la remise en cause de leurs garanties que constituent l'emploi des T.U.C. (pour la surveillance, la documentation et même l'enseignement), le fonctionnement des études dirigées. Ils sont inquiets aussi de certaines initiatives rectorales : les objectifs pour la carte scolaire des langues vivantes annoncent un appauvrissement de l'enseignement et se traduisent d'ores et déjà par la suppression de 7 postes d'allemand et 15 postes d'anglais ; la suppression d'une partie du service des enseignants qui est une forme de flexibilité. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour combler le déficit en postes et pour le respect des garanties statutaires des enseignants en matière de service et d'emploi.

Réponse. - Le mouvement démographique qui avait, ces dernières années, accru les effectifs scolarisés en collège s'est maintenant inversé : le reflux amorcé en 1985 dans certains établissements devrait diminuer leur population de quelque 50 000 élèves à la prochaine rentrée, et s'amplifier au cours des années suivantes. En dépit de cette très sensible décroissance des effectifs, le budget de 1986 n'a prévu aucune suppression d'emploi correspondante au niveau des collèges pour l'enseignement général, soixante-douze nouveaux emplois sont même créés, dont cinquante pour la documentation afin de renforcer le réseau des centres de documentation et d'information, complément indispensable de la classe. Cette situation pourra introduire un élément de souplesse dans la poursuite et la gestion des actions conduites pour la rénovation des collèges : formation continue des maîtres, réduction du service d'enseignement proprement dit des professeurs qui ont le plus lourd service (P.E.G.C. - maîtres auxiliaires) pour leur permettre de consacrer plus de temps aux activités diversifiées telles que le travail en équipe, l'aide aux élèves en difficultés et organisation des études destinées à développer l'aide au travail personnel des élèves. Ceci étant, la situation de l'académie de Lille s'est révélée relativement défavorable lors de l'établissement du dernier bilan interacadémique ; il lui a donc été alloué la plus forte des dotations académiques prévues pour 1986 : cent quarante équivalents-emplois d'enseignement provenant d'une redistribution des moyens entre académies, et treize postes de documentation. Dans le contexte actuel, il appartient maintenant aux services rectoraux concernés de donner une pleine efficacité au potentiel existant. Pour ce qui concerne les lycées, lors de la répartition des emplois nouveaux autorisés par les lois de finances entre 1982 et 1986, l'académie de Lille n'a pas été défavorisée, bien au contraire, puisqu'elle a reçu 15 p. 100 des emplois de professeurs de lycées et 37 p. 100 des emplois de professeurs de lycées professionnels répartis durant cette période entre les académies de métropole, alors que les effectifs accueillis dans ses établissements ne représentent respectivement que 8 p. 100 et 10 p. 100 des effectifs totaux ; un effort très important a donc été effectué en sa faveur, afin de rattraper progressivement les retards constatés. S'agissant plus particulièrement de la préparation de la rentrée 1986 dans les lycées, le recteur a reçu un premier contingent de deux cent soixante emplois de professeurs, et trente-cinq emplois supplémentaires viennent d'être mis à sa disposition au titre du collectif budgétaire. Actuellement, tous les moyens disponibles sont répartis, et aucune nouvelle attribution ne peut être envisagée. En vertu des mesures de déconcentration administrative, il appartient aux services rectoraux de répartir de la façon la plus équitable possible entre les établissements les moyens disponibles ; à cette occasion, ils peuvent être amenés à fixer des ordres de priorité et à procéder s'il y a lieu, dans un souci de saine gestion budgétaire, à des transferts d'emplois entre établissements, ou à limiter le nombre des options, notamment en langues vivantes, en recherchant la complémentarité entre établissements d'une même zone géographique.

Enseignement secondaire (personnel)

125. - 14 avril 1986. - **M. Georges Hage** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et du Plan**, sur le cas des conseillers d'orientation possédant la qualité d'ancien enseignant titulaire

qui souhaitent retourner dans leur corps d'origine en raison de l'incohérence qui règne, depuis 1981, dans les services d'orientation. Un hebdomadaire *Le Point* n'hésite pas à parler de « formidable malaise » après enquête auprès des C.I.O. n° 694. En effet, les enseignants ayant commis l'erreur d'entrer dans les corps de l'orientation se voient refuser toutes les possibilités de se présenter aux concours internes ouverts aux enseignants, même s'ils possèdent les titres universitaires requis. Il leur est en sus interdit de devenir chefs d'établissement, même s'ils justifient des titres et des années d'enseignement requis. Ainsi les corps de fonctionnaires de l'orientation deviennent des ghettos sans ouverture sur l'extérieur, avec toutes les perversions qu'engendre ce type de situations bien connues des sociologues. Or la loi du 13 juillet 1983 indique dans son article 14 que la mobilité entre la fonction publique d'Etat et la territoriale, mais aussi la « mobilité au sein de chacune de ces deux fonctions publiques constituent des garanties fondamentales de la carrière des fonctionnaires ». Les fonctionnaires en question demandent à retourner dans leur corps précédent, c'est-à-dire un corps non seulement « comparable » (comme l'indique la loi de 1983), mais identique. Le refus paraît contraire au principe de la mobilité au sein de la fonction d'Etat. Les lois de 1983 et 1984 concernant le statut de la fonction publique étant de portée générale, il souhaite connaître les raisons juridiques qui interdisent ces retours au sein de l'éducation nationale alors qu'ils sont acceptés (dans la limite des places disponibles et dans des situations identiques) au sein des autres ministères et au sein de la fonction publique territoriale. Le statut de 1959 qui les interdisait est-il encore en vigueur au sein de l'éducation nationale. - *Question transmise à M. le ministre de l'éducation nationale.*

Réponse. - Un fonctionnaire qui a appartenu à un corps et qui a été titularisé dans un autre corps a rompu tout lien avec son ancien corps et ne peut, de ce fait, le réintégrer. Cette règle, qui n'est pas propre à l'éducation nationale, s'applique à l'ensemble des agents de la fonction publique.

Enseignement préscolaire et élémentaire (fonctionnement : Seine-Saint-Denis)

127. - 14 avril 1986. - **Mme Muguette Jacquelin** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation de la rentrée scolaire 1986 dans le département de la Seine-Saint-Denis. En effet, les premières informations relatives à la carte scolaire font état de 114 fermetures de classes pour l'ensemble du département. Toutes les structures d'enseignement sont touchées : 85 classes élémentaires, 23 classes maternelles, 4 classes d'adaptation et d'intégration scolaire, 2 classes d'initiation non francophones. Les nombreuses fermetures de classes élémentaires entraineront la poursuite, déjà engagée précédemment, de l'alourdissement des effectifs par classe du fait de l'augmentation prévue du nombre d'élèves. L'échec scolaire, les difficultés pour les enfants s'aggraveront. La suppression des classes maternelles mettra un frein à la scolarisation des enfants de deux à trois ans. De plus, ces difficultés sont accentuées par la faiblesse des moyens mis en place pour le remplacement des maîtres non disponibles. Alors que de nombreuses villes possèdent des caractéristiques urbanistiques et sociologiques exigeant des moyens supérieurs à ceux proposés et à ceux existants, les réductions envisagées accroîtront l'échec scolaire, entraineront des dégradations pour le personnel enseignant. Ces mesures s'inscrivent dans un véritable plan de casse entrepris depuis plusieurs années. En conséquence, elle lui demande de prendre les dispositions nécessaires à la mise en place d'un collectif budgétaire permettant de mettre au centre des préoccupations la qualité du service public de l'éducation nationale.

Réponse. - La rentrée scolaire de 1986 a été préparée à moyens constants puisque le premier degré n'a bénéficié d'aucune création. Or, une vingtaine de départements connaissent encore des difficultés, les effectifs se trouvant en hausse constante depuis plusieurs années. C'est à leur profit, pour leur permettre d'accueillir les élèves nouveaux mais aussi pour apporter au système éducatif les améliorations indispensables, que le ministre de l'éducation nationale a décidé le transfert d'un certain nombre de postes d'instituteurs. Dans la Seine-Saint-Denis, les effectifs scolaires en élémentaire ont décliné régulièrement depuis ces dernières années, ce qui a permis d'arriver dans le secteur urbain à un nombre moyen d'élèves par classe tout à fait satisfaisant : 23,9 - le taux national est de 23,4 -, ce qui place le département à un niveau favorable par rapport aux autres départements de la région parisienne. La hausse des effectifs prévue pour la rentrée de 1986 sera donc absorbée sans difficulté par les structures existantes. La scolarisation des enfants de deux à cinq ans s'effectuera dans les mêmes conditions. En outre, le ministre a décidé que le retrait de postes, primitivement fixé à sept emplois d'insti-

tuteurs, soit ramené à quatre. En tout état de cause, cette contribution ne représente que 0,05 p. 100 du nombre total d'emplois de la Seine-Saint-Denis, ce qui est tout à fait modéré. Par ailleurs, chaque année, dans tous les départements, a lieu un mouvement d'ouvertures et de fermetures de classes qui permet d'assurer le nécessaire ajustement du réseau scolaire à l'évolution des effectifs. Les moyens dégagés par les fermetures servent à ouvrir d'autres classes ou à renforcer les contingents d'emplois affectés à telle ou telle action dans le département. En Seine-Saint-Denis, toutes les fermetures annoncées ne vont pas arrêtées définitivement (encore faut-il les rapporter à la taille du département qui compte plus de 6 000 classes), une partie d'entre elles étant conditionnées par les effectifs attendus, et des classes seront ouvertes, en maternelle comme en élémentaire. De plus, le contingent de postes de remplacement sera augmenté, cette action étant jugée prioritaire par les autorités académiques qui y consacraient déjà 8 p. 100 de leurs moyens.

Enseignement secondaire (centres d'information et d'orientation)

380. - 21 avril 1986. - **M. Jacques Godfrain** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le problème suivant. Lorsque les actuels services d'information et d'orientation étaient appelés services d'orientation scolaire et professionnelle, ils étaient rattachés à la direction ministérielle de l'enseignement technique, soit une structure dite « verticale », et ils recevaient ainsi les informations à divers niveaux : sections techniques de l'enseignement primaire, collèges techniques et centres d'apprentissage, lycées techniques et enseignement supérieur. Actuellement, ces services sont rattachés à la direction des collèges et ils reçoivent les informations transmises à ce niveau, mais pas celles des autres niveaux où les instructions officielles leur font pourtant obligation d'intervenir (l'orientation étant un processus continu). Sans doute trouve-t-on là une des causes (parmi d'autres) du « formidable malaise » qui règne actuellement dans ces services (cf. *Le Point* n° 694). Etant donné que le bon fonctionnement des services d'orientation conditionne, pour une part, la diminution du chômage chez les jeunes, il lui demande quelles mesures sont envisagées pour les réorganiser.

Réponse. - Le rattachement des services d'information et d'orientation à la direction des collèges, par l'intermédiaire de la division de l'information et de l'orientation, résultait de l'arrêté du 20 décembre 1984 portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'éducation nationale. Cet arrêté précisait que la division de l'information et de l'orientation était un organe commun aux directions pédagogiques ce qui excluait une subordination exclusive des services d'information et d'orientation à la direction des collèges. La nouvelle organisation de l'administration centrale du ministère de l'éducation nationale définie par l'arrêté du 10 juillet 1986 a conduit à créer une direction des lycées et des collèges qui doit comprendre, dans le cadre d'une « sous-direction des élèves », un « bureau de l'orientation », voisin du bureau de l'insertion professionnelle et de celui de l'apprentissage.

Apprentissage (contrats d'apprentissage)

381. - 21 avril 1986. - **M. Pierre Weisenhorn** attire l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé de la formation professionnelle**, sur le problème de la durée de l'apprentissage. La chambre des métiers d'Alsace a effectué une enquête auprès de toutes les organisations professionnelles de son ressort afin de déterminer pour chaque métier la durée, exprimée en heures, telle qu'elle apparaît nécessaire aux professionnels pour que soit assurée la formation complète et suffisamment approfondie des apprentis, en entreprise, d'une part, en C.F.A., d'autre part. Les réponses de plus de cent corporations, représentant plus de 75 p. 100 des métiers d'apprentissage, amènent les trois constatations suivantes : 1° la quasi-totalité des professions insiste sur l'insuffisance de la durée actuelle de formation en entreprise, qui ne permet pas aux jeunes d'acquérir une qualification professionnelle réellement approfondie. A plus forte raison, il serait inadmissible que cette durée de formation en entreprise soit encore réduite du fait d'une augmentation du temps passé en C.F.A. Dès lors, il est urgent de relever le temps d'apprentissage en entreprise, tout en prévoyant une modulation en fonction des besoins des différents métiers ; 2° quant à l'enseignement en C.F.A., pratiquement toutes les professions pour lesquelles l'apprentissage est à l'heure actuelle de deux ans considèrent que la durée totale de 720 heures pourrait subir une certaine augmentation lorsque sera augmenté le temps

de formation en entreprise, de manière à se rapprocher des durées souhaitées. Ce relèvement du temps passé en C.F.A. devrait être modulé selon les métiers et, par ailleurs, concerner essentiellement les matières professionnelles ; 3° en outre, poursuivant leur réflexion, la majorité des organisations professionnelles a attiré l'attention sur le fait que l'entrée en apprentissage devrait être possible à tous les jeunes, sans restrictions, à l'âge de quinze ans, et non de seize ans comme actuellement. Il souhaiterait connaître les suites qui seront réservées aux problèmes soulevés dans la présente question écrite. - *Question transmise à M. le ministre de l'éducation nationale.*

Réponse. - Il est exact que l'article L. 115-2 du code du travail, reprenant la loi n° 71-575 du 16 juillet 1971, prévoit que la durée normale de l'apprentissage est de deux ans. Toutefois cet article ajoute qu'elle peut être portée à trois ans ou amenée à titre exceptionnel à un an en ce qui concerne certaines branches professionnelles ou certains types de métiers déterminés. L'article L. 117-6 du code du travail précise que ces dérogations font l'objet d'arrêtés du ministère de l'éducation nationale pris en accord avec le ministre intéressé, sur proposition de la commission professionnelle consultative compétente. En outre, dans le cadre des mesures particulières aux départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle relatives à l'apprentissage, l'article R. 119-38 de ce même code dispose que, s'il apparaît que des adaptations particulières doivent être apportées à la durée de l'apprentissage pour un métier ou une branche professionnelle dans le cadre des articles L. 115-2 et R. 117-6 du code du travail, ces adaptations « ...pourront intervenir... après avis soit de la ou des chambres de métiers soit de la ou des chambres de commerce et d'industrie, soit de la ou des chambres d'agriculture, et des comités régionaux de la formation professionnelle, de la promotion sociale et de l'emploi compétents ». En conséquence, il appartient aux représentants des divers secteurs d'activités concernés de demander à leur organisation professionnelle représentative au plan national de saisir les commissions professionnelles consultatives compétentes auprès du ministère de l'éducation nationale, qui émettent ou non dans chaque cas une proposition en fonction des nécessités pédagogiques, sur une durée de formation supérieure, voire inférieure, à deux ans. Il convient de préciser que les demandes formulées à cet égard par les diverses professions ont toujours été et continueront d'être examinées avec le plus grand soin, en fonction des impératifs pédagogiques particuliers à la branche considérée. Il faut observer en outre que toute augmentation de la durée de l'apprentissage doit nécessairement donner lieu à une étude de coût et de financement afin de dégager les moyens correspondants. En ce qui concerne d'autre part l'âge d'entrée en apprentissage, il n'est pas actuellement envisagé de modifier les dispositions de l'article L. 117-3 du code du travail. En effet l'ordonnance n° 59-45 du 6 janvier 1959 a rendu la scolarité obligatoire jusqu'à l'âge de seize ans révolus pour tous les jeunes, dans le but notamment de leur permettre d'acquérir les connaissances de base qui faciliteraient leur formation et leur insertion professionnelles ultérieures tout au long de leur carrière. En vertu de ce principe, la loi n° 71-576 du 16 juillet 1971 relative à l'apprentissage a précisé que cette formation s'adressait à des jeunes ayant satisfait à l'obligation scolaire. Ledit principe se trouve réaffirmé à l'article L. 117-6 du code du travail, lequel prévoit que nul ne peut être engagé en qualité d'apprenti s'il n'est âgé de seize ans au moins et de vingt ans au plus au début de l'apprentissage. Toutefois, les jeunes âgés d'au moins quinze ans peuvent souscrire un contrat d'apprentissage s'ils justifient avoir effectué la totalité du premier cycle de l'enseignement secondaire (niveau fin de classe de 3^e). En ce qui concerne la durée de la formation en centre de formation d'apprentis, l'horaire de 360 heures par an n'est qu'un plancher fixé par l'article L. 116-3 du code du travail. La durée prise en considération pour chaque formation résulte des horaires fixés dans les annexes pédagogiques à la convention de création du C.F.A., passée entre l'organisme gestionnaire et le président du conseil régional. Rien ne s'oppose à ce que les parties signataires prévoient un horaire de formation en C.F.A. supérieur au minimum légal. L'avis du service académique de l'inspection de l'apprentissage peut d'ailleurs toujours être demandé à cet égard, avant signature d'une telle convention.

Enseignement préscolaire et élémentaire (personnel : Seine-Saint-Denis)

401. - 21 avril 1986. - **Mme Muguette Jacquelin** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les projets du plan de formation continue du personnel de l'enseignement primaire du département de la Seine-Saint-Denis. En effet, les éléments connus du plan de formation prévoient une diminution de 2 200 semaines stagiaires, soit une baisse de 40 p. 100. Ces chiffres rendus publics par les services extérieurs de l'éducation nationale sont inacceptables. D'autant que les

moyens réservés aux remplacements des maîtres en formation sont réduits dans des proportions importantes. Ces deux phénomènes entravent fortement le bon fonctionnement de la formation continue nécessaire à toute profession. La qualité de l'enseignement est touchée. A moyen terme, la Seine-Saint-Denis connaîtra une situation grave. En conséquence, elle lui demande quelles mesures il compte prendre pour établir un plan de formation garant de la qualité du service public de l'éducation nationale.

Réponse. - Le département de la Seine-Saint-Denis a dû mettre en place ces dernières années un important dispositif de formation, de très nombreux jeunes instituteurs ayant été recrutés aux récents concours. Le ministre de l'éducation nationale a pu, pour éviter que ce besoin ponctuel ne mobilise trop les moyens du département, apporter une aide non négligeable. Les autorités académiques ont ainsi accéléré très fortement les actions de formation continue, ce qui a placé le département aux toutes premières places. Maintenant le retard est comblé et le plan de formation qui est prévu dans le projet de rentrée est modulé en fonction des priorités. Il devrait en effet y avoir moins de semaines de stage que l'an dernier, mais la diminution n'est pas aussi importante que le dit Mme Jacquot : 1 250 semaines de moins et non pas 2 200. En tout état de cause le ministre de l'éducation nationale fait observer que le département de la Seine-Saint-Denis, après l'effort exceptionnel des années passées, se situe à un bon niveau et bien au-dessus de la moyenne nationale. Cela étant, l'amélioration de la formation continue des instituteurs demeure un objectif prioritaire.

Enseignement secondaire (fonctionnement)

442. - 21 avril 1986. - **M. Bruno Bourg-Broc** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'éducation nationale** des pratiques tolérées dans certains établissements en matière de leçons particulières. Il lui expose notamment le cas d'un professeur de lycée qui monopolise la salle des professeurs pour y donner des leçons particulières entre ses cours à certains élèves de l'établissement. Il lui demande s'il est normal qu'un enseignant use de la sorte d'un local collectif pour y conduire une activité lucrative qui est loin d'être occasionnelle. Une dizaine d'heures sont ainsi assurées. Il lui demande quelles sont les dispositions réglementaires et administratives applicables à une telle situation.

Enseignement secondaire (fonctionnement)

666. - 28 juillet 1986. - **M. Bruno Bourg-Broc** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'éducation nationale** de ne pas avoir reçu de réponse à sa question écrite n° 442 publiée au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 21 avril 1986 et relative à la politique des leçons particulières en établissement scolaire. Il lui en renouvelle les termes.

Réponse. - La circulaire du 5 août 1987 précisait que les leçons particulières devaient être autorisées par le proviseur et données dans un local désigné par lui. La circulaire n° 66-240 du 23 juin 1966 reprend ces dispositions et précise qu'il appartient au chef d'établissement d'accorder aux personnels enseignants de son établissement l'autorisation de donner des répétitions dans leur classe en dehors des heures de cours et de celles réservées à l'entretien et au nettoyage des locaux.

Enseignement privé (fonctionnement)

557. - 28 avril 1986. - **M. Serge Charlas** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la discrimination entre les écoliers que va entraîner la mise en application du plan informatique scolaire. En effet, cet enseignement qui nécessitera l'achat de matériels coûteux bénéficiera de l'aide de l'Etat. Toutefois, cette aide sera réservée à l'enseignement public. Il lui demande de bien vouloir réviser sa position afin que les enfants de l'école privée ne soient pas pénalisés et puissent accéder comme ceux de l'école publique à l'enseignement de l'informatique.

Réponse. - Dans le souci d'assurer l'égal accès des enfants aux technologies modernes, le ministre de l'éducation nationale a décidé d'étendre le plan « Informatique pour tous » aux établissements d'enseignement privés sous contrat. Cette extension fait

actuellement l'objet d'un examen détaillé des problèmes financiers, juridiques et techniques soulevés ; cet examen sera bien entendu mené en concertation avec les représentants des établissements d'enseignement privés. Ainsi pourra être élaboré et mis en œuvre, dans les prochains mois, un dispositif analogue à celui en vigueur dans l'enseignement public.

Enseignement (personnel)

665. - 28 avril 1986. - **M. Claude Birraux** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les difficultés rencontrées par de nombreux enseignants, et singulièrement par les instituteurs, pour bénéficier d'une mutation dans leur département d'origine. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer si cette situation a pu être sensiblement améliorée par la procédure complémentaire aux permutations informatisées qui permet d'opérer des mouvements directs non compensés.

Réponse. - Il convient de souligner que le recrutement des instituteurs est départemental. Cela implique donc qu'un choix a été opéré par les candidats aux concours de recrutement, choix souvent dicté par la plus grande facilité d'accéder à ce corps en raison du plus grand nombre de postes offerts par rapport au nombre de candidats dans certains départements que dans d'autres. Cela étant, d'autres instituteurs sont éloignés de leur région d'origine pour des raisons indépendantes de leur volonté. C'est pourquoi un certain nombre de dispositions ont été prises afin de faciliter le rapprochement des intéressés du département dont ils sont originaires. Le classement des candidats aux permutations traitées par ordinateur a été déterminé au moyen d'un barème personnel prenant en compte notamment la situation familiale et l'ancienneté de service. Depuis la rentrée de septembre 1985, ce barème a été amélioré par la mise en compte de l'ancienneté dans le département de fonction au-delà de trois ans et le nombre de points capitalisés pour le renouvellement du même premier vœu a été sérieusement augmenté. Ces deux éléments favorisent ceux qui exercent depuis longtemps dans un département visent à être nommés depuis plusieurs années dans un département déterminé. Mais un élément fondé uniquement sur les attaches anciennes dans le département demandé est difficile à retenir car, en raison de la diversité des situations, cette notion ne pourrait pas être objectivement définie. Elle serait particulièrement préjudiciable à tous les instituteurs nés dans un ancien territoire français devenu indépendant ou à l'étranger. Néanmoins, chaque année depuis 1983, et sans institutionnaliser la mesure, il a été décidé qu'un certain nombre de postes demeurant vacants pouvaient être pourvus en priorité par des instituteurs justifiant d'un lien ancien et certain avec un département. Deux critères au moins doivent être remplis mais un seul est exigé des rapatriés. Il paraît difficile d'aller au-delà sans risquer de rompre le principe d'égalité des citoyens. L'attribution d'un supplément de points pour les personnels justifiant de ce lien ne permettrait d'ailleurs pas de donner des avantages significatifs aux intéressés dans la mesure où la capitalisation des points de barème évoquée plus haut et la nomination prioritaire sur des emplois vacants donnent des résultats positifs. Mais il ne paraît pas possible, contrairement au deuxième souhait formulé par le parlementaire, que ces postes vacants soient déterminés, comme pour l'application de la loi Roustan, avant toute affectation concernant le recrutement initial. L'institution d'un tel quota relèverait de la loi et ne réglerait pas les situations en cause de façon très satisfaisante : malgré une réserve de 25 p. 100 de postes avant tout recrutement, l'intégration au titre du rapprochement de conjoints est très difficile à obtenir dans certains départements du sud de la France. L'attente dure parfois plusieurs années. Or étendre cette disposition au profit de candidats faisant la preuve d'attaches anciennes avec un département obligerait des originaires de ce département à aller concourir ailleurs puisque le nombre de postes mis aux concours diminuerait et les intéressés, ultérieurement, demanderaient à bénéficier de cette disposition sans être assurés d'obtenir satisfaction. L'administration, en liaison avec les organisations syndicales, s'efforce, comme le montre l'énumération des mesures précitées, d'apporter à ce difficile problème des solutions tant pour les intéressés que pour le service public. Il faut souligner en effet que si beaucoup d'enseignants souhaitent être affectés dans le sud du pays, les postes d'instituteurs sont implantés en fonction des effectifs d'élèves à scolariser et non pour satisfaire des situations personnelles si dignes d'intérêt soient-elles. Sous cette réserve, il est veillé à ce que les intégrations directes soient réalisées en toute équité et, ainsi que cela a été indiqué plus haut, la prise en compte chaque année depuis 1983 d'un lien ancien et certain avec un département a permis de régler un certain nombre de situations et c'est certainement dans ce sens qu'il faudra continuer à œuvrer.

Enseignement préscolaire et élémentaire (élèves)

710. - 28 avril 1986. - **M. Jean-Louis Maesson** souhaiterait que **M. le ministre de l'éducation nationale** lui indique, dans le cas des écoles primaires, si une commune où est scolarisé un enfant résidant dans une autre localité est habilitée à exiger, de la part de cette localité, une participation, d'une part, aux frais de scolarité (achat de livres...) et, d'autre part, aux frais de fonctionnement de l'école.

Réponse. - L'article 23 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983, modifié par l'article 37 de la loi n° 86-29 du 9 janvier 1986, a fixé les règles de répartition entre communes des dépenses de fonctionnement des écoles élémentaires et maternelles publiques accueillant des enfants de plusieurs communes. Ces dispositions ne font pas de distinction entre école maternelle et école élémentaire. Il est, par ailleurs, clairement rappelé dans la circulaire du 21 février 1986 prise en application de l'article 23 précité que les communes ne peuvent pas demander aux familles une participation aux dépenses d'entretien et de fonctionnement de l'école. Une telle décision contreviendrait au principe de la gratuité de l'école publique posé par la loi du 16 juin 1881. Le fait que ce principe s'applique aux écoles maternelles comme aux écoles élémentaires publiques a d'ailleurs été réaffirmé récemment par le Conseil d'Etat dans l'arrêt, commune de Quingey, rendu le 10 janvier 1986. En ce qui concerne les frais de fournitures scolaires, il est rappelé que, conformément aux dispositions du décret du 29 janvier 1890, leur gratuité n'est assurée que si les crédits destinés à cet effet sont inscrits au budget municipal. La circulaire du 21 février 1986, précitée, précise que les frais de fournitures scolaires, lorsqu'ils sont pris en charge par la commune d'accueil, font aussi l'objet d'une répartition intercommunale. Toutefois, comme il est apparu des difficultés d'application du système de répartition intercommunale des charges tel qu'il a été voté par la précédente majorité, il est envisagé de modifier ces dispositions législatives compte tenu des souhaits qu'aurait exprimés dans leur ensemble les maires de France.

Enseignement préscolaire et élémentaire (personnel : Picardie)

860. - 5 mai 1986. - **M. Bernard Lefranc** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des instituteurs exerçant en région Picardie mais originaires de régions du Sud de la France. Ils souhaiteraient que, dans le cadre des mouvements annuels de personnel, un quota de postes soit prioritairement réservé à ces instituteurs à destination des régions du Sud dont ils sont natis. Il lui demande quelle suite il pense réserver à cette suggestion.

Réponse. - Il convient de souligner que le recrutement des instituteurs est départemental. Ceci implique donc qu'un choix a été opéré par les candidats aux concours de recrutement, choix souvent dicté par la plus grande facilité d'accéder à ce corps en raison du plus grand nombre de postes offerts par rapport au nombre de candidats dans certains départements que dans d'autres. Ceci étant, d'autres instituteurs sont éloignés de leur région d'origine pour des raisons indépendantes de leur volonté. C'est pourquoi un certain nombre de dispositions ont été prises afin de faciliter le rapprochement des intéressés du département dont ils sont originaires. Le classement des candidats aux permutations traitées par ordinateur a été déterminé au moyen d'un barème personnel prenant en compte notamment la situation familiale et l'ancienneté de service. Depuis la rentrée de septembre 1985, ce barème a été amélioré par la prise en compte de l'ancienneté dans le département de fonction au-delà de trois ans et le nombre de points capitalisés pour le renouvellement du même premier vœu a été sérieusement augmenté. Ces deux éléments favorisent ceux qui, exerçant depuis longtemps dans un département visent à être nommés depuis plusieurs années dans un département, déterminé. Mais un élément fondé uniquement sur les attaches anciennes dans le département demandé est difficile à retenir car, en raison de la diversité des situations, cette notion ne pourrait pas être objectivement définie. Elle serait particulièrement préjudiciable à tous les instituteurs nés dans un ancien territoire français devenu indépendant ou à l'étranger. Néanmoins, chaque année depuis 1983, et sans institutionnaliser la mesure, il a été décidé qu'un certain nombre de postes demeurant vacants pouvaient être pourvus en priorité par des instituteurs justifiant d'un lien ancien et certain avec un département. Deux critères au moins doivent être remplis mais un seul est exigé des rapatriés. Il paraît difficile d'aller au-delà sans risquer de rompre le principe d'égalité des citoyens. L'attribution d'un supplément de points pour les personnels justifiant de ce lien ne permettrait d'ailleurs pas de donner des avantages significatifs aux intéressés dans la mesure où la capitalisation des points de barème évoquée plus haut et la nomination prioritaire sur des

emplois vacants donnent des résultats positifs. Mais il ne paraît pas possible, contrairement au deuxième souhait formulé par le parlementaire, que ces postes vacants soient déterminés, comme pour l'application de la loi Roustan, avant toute affectation concernant le recrutement initial. L'institution d'un tel quota relèverait de la loi et ne réglerait pas les situations en cause de façon très satisfaisante : malgré une réserve de 25 p. 100 de postes avant tout recrutement, l'intégration au titre du rapprochement de conjoints est très difficile à obtenir dans certains départements du Sud de la France. L'attente dure parfois plusieurs années. Or étendre cette disposition au profit de candidats faisant la preuve d'attaches anciennes avec un département obligerait des originaires de ce département à aller concourir ailleurs puisque le nombre de postes mis aux concours diminuerait et les intéressés, ultérieurement, demanderaient à bénéficier de cette disposition sans être assurés d'obtenir satisfaction. L'administration, en liaison avec les organisations syndicales, s'efforce, comme le montre l'énumération des mesures précitées, d'apporter à ce difficile problème des solutions tant pour les intéressés que pour le service public. Il faut souligner en effet que si beaucoup d'enseignants souhaitent être affectés dans le sud du pays, les postes d'instituteurs sont implantés en fonction des effectifs d'élèves à scolariser et non pour satisfaire des situations personnelles si dignes d'intérêt soient-elles. Sous cette réserve, il est veillé à ce que les intégrations directes soient réalisées en toute équité et, ainsi que cela a été indiqué plus haut, la prise en compte chaque année depuis 1983 d'un lien ancien et certain avec un département, a permis de régler un certain nombre de situations ; et c'est certainement dans ce sens qu'il faudra continuer à œuvrer.

Enseignement privé (financement : Var)

1479. - 19 mai 1986. - **M. Daniel Collin** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les graves difficultés qu'entraîne pour les écoles primaires privées sous contrat d'association l'application de l'article 37-1 de la loi n° 86-29 du 9 janvier 1986 modifiant les dispositions de la loi du 28 juillet 1983 en ce qui concerne les obligations des communes en matière de répartition des dépenses de fonctionnement des écoles maternelles ou enfantines et élémentaires. Il lui expose que, dans le département du Var comme dans beaucoup d'autres départements, les écoles privées sous contrat d'association sont peu nombreuses. Les familles qui exercent leur droit au libre choix d'une école privée habitent, dans un grand nombre de cas, des communes différentes de celles où ces écoles sont implantées. Il lui fait remarquer que la commune siège de l'école étant seule tenue d'assurer les dépenses de fonctionnement de ces écoles pour les seuls élèves domiciliés sur son territoire, cela entraîne de graves difficultés pour ces écoles, provoquant une situation inégalitaire, d'une part, pour les communes qui ont des charges obligatoires différentes selon qu'elles ont ou non une école sous contrat d'association sur leur territoire alors que des familles habitant ces communes choisissent ces écoles et, d'autre part, pour l'exercice de choix des familles selon qu'elles habitent ou non une commune siège d'école. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui indiquer les modifications qu'il compte apporter à la loi du 9 janvier 1986 pour rétablir, dans ce domaine, l'égalité de tous devant la loi.

Réponse. - En l'état actuel de la législation, la prise en charge des dépenses de fonctionnement (matériel) des classes élémentaires sous contrat d'association des écoles privées qui reçoivent des enfants domiciliés dans une autre commune que la commune siège de l'école n'est pas obligatoire pour les communes de résidence. En effet, aux termes du premier alinéa de l'article 27-5 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983, modifiée par la loi n° 85-97 du 25 janvier 1985 et par la loi n° 86-29 du 9 janvier 1986, seul le premier alinéa de l'article 23 modifié de la loi est applicable aux classes sous contrat d'association des établissements d'enseignement privés. En conséquence, lorsqu'une école privée reçoit des élèves dont la famille est domiciliée dans une autre commune que celle du siège de l'école, la répartition des dépenses de fonctionnement ne peut se faire que par accord entre la commune d'accueil et la commune de résidence. A défaut d'un pareil accord, la prise en charge des élèves ne résidant pas dans la commune d'accueil n'est obligatoire ni pour cette dernière, ni pour les communes de résidence des élèves. Il convient de souligner que, pour les écoles publiques, le quatrième et le cinquième alinéas de l'article 23-1 de la loi précitée, relatif aux dispositions permanentes qui entreront en vigueur pour l'année scolaire 1987-1988, n'imposent pas à la commune de résidence la prise en charge des dépenses de fonctionnement lorsque la capacité d'accueil de ses dépenses de fonctionnement lorsque la capacité d'accueil de ses établissements scolaires permet la scolarisation des enfants concernés, sauf si le maire de la commune de résidence, consulté par le maire de la commune d'accueil, a donné son accord à la scolarisation de ces enfants hors de sa commune ou

lorsque l'inscription dans une autre commune est justifiée par des motifs tirés de contraintes liées aux obligations professionnelles des parents, à l'inscription d'un frère ou d'une sœur dans un établissement scolaire de la même commune, ou de raisons médicales. Dès lors que, s'agissant des écoles privées, les parents, en vertu du principe de la liberté de l'enseignement, ont le droit de choisir l'école où ils inscrivent leurs enfants, notamment dans une école extérieure à la commune de résidence, sans devoir justifier leur choix et sans que, d'autre part, la commune de résidence ait à formuler un avis et qu'il y ait à tenir compte de sa capacité d'accueil, y compris éventuellement dans une école privée implantée sur son territoire, la question des obligations susceptibles d'être imposées aux communes de résidence, qui ne sauraient, en tout état de cause, être supérieures à celles qui pèsent sur elles pour les écoles publiques, apparaît fort complexe. Cette question, qui intéresse également le ministre de l'intérieur, doit faire l'objet d'une étude approfondie, compte tenu des difficultés d'application, dans l'enseignement public, de l'article 23 de la loi du 22 juillet 1983 modifiée.

Enseignement secondaire (personnel)

1807. - 19 mai 1986. - M. Marcel Dehoux demande à M. le ministre de l'éducation nationale si son projet comporte la revalorisation de la carrière des professeurs certifiés. Il lui expose à titre d'exemple, et selon les études relatives aux salaires des cadres, que les professeurs certifiés titulaires d'un D.E.C.S. ou d'une maîtrise de gestion percevront après trente années d'exercice une rémunération identique à celle qu'ils auraient perçue après trois années d'expérience dans le secteur privé.

Réponse. - Compte tenu de la politique actuellement menée par le Gouvernement en matière de rémunération des agents de la fonction publique, qui doit contribuer au redressement économique du pays par la limitation des dépenses de l'Etat qu'elle implique, la réouverture du dossier de la revalorisation de la carrière des professeurs certifiés n'a pu être retenue parmi les objectifs prioritaires. Toutefois, le ministre de l'éducation nationale attire l'attention sur le fait que, chaque année parmi les nouveaux agrégés, 38 p. 100 sont des professeurs titulaires, en majorité certifiés. Une réflexion est engagée, afin d'encourager cette promotion interne, basée sur l'effort personnel, et de concourir ainsi à l'élévation de la qualité de notre corps enseignant.

Enseignement secondaire (personnel)

1812. - 19 mai 1986. - M. Edmond Hervé appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation des professeurs techniques adjoints de commerce. Les professeurs techniques adjoints constituent une catégorie d'enseignants titulaires dont le recrutement a été arrêté. Recrutés par concours, ils ont passé un, ou plus récemment deux ans, au centre de formation des P.T.A. à Cachan, et ont été titularisés après avoir réussi le C.A.P.T.A. Ces dernières années, la formation du personnel d'enseignement technique s'est modifiée, allongée, et, en prévision déjà de l'extinction du corps des P.T.A., des concours spéciaux ont été organisés, décidés par décret, qui ont permis l'intégration d'une grande partie des P.T.A. dans le corps des professeurs certifiés ou des professeurs techniques (pour les P.T.A. Commerce). Le contenu de l'enseignement de ces professeurs intégrés n'a pas été modifié pour autant, mais le traitement a été revalorisé et le service d'enseignement hebdomadaire est passé à dix-huit heures. Actuellement, la période des concours est passée, mais il reste bien entendu des P.T.A. Pendant le relais, le décret du 3 août 1981 prévoit à son tour une intégration, sur liste d'aptitude, des professeurs techniques adjoints pendant cinq ans. Mais les conditions restrictives d'âge et de service ne permettront pas non plus une intégration totale. Aujourd'hui, ce plan d'intégration est achevé et aucune mesure d'intégration supplémentaire n'est prévue pour les 300 à 400 P.T.A. restant. En conséquence, il lui demande s'il est envisagé une intégration rapide jusqu'à l'extinction du corps des professeurs techniques adjoints de commerce. Il lui demande également si cette mesure serait accompagnée d'une diminution de l'horaire de service pour cette catégorie de personnel à compter de la rentrée prochaine.

Réponse. - Il est indiqué que la situation des P.T.A. qui n'ont pu, à ce jour, bénéficier du plan d'intégration prévu par le décret n° 81-758 du 3 août 1981 relatif aux modalités de recrutement des professeurs certifiés et des professeurs techniques de lycée continue à faire l'objet d'un examen suivi. Si les contraintes particulières qui ont pesé sur la préparation de la loi de finances pour 1986 n'ont pas permis l'inscription d'une mesure réglant

favorablement le cas des intéressés, cette question doit faire l'objet d'un réexamen dans le cadre de l'élaboration du projet de loi de finances pour 1987.

Professions et activités médicales (médecine scolaire)

1802. - 19 mai 1986. - M. Jean-Marie Caro attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation des infirmières des services de santé scolaire. Alors que leurs tâches s'étendent et se diversifient conformément à la volonté exprimée par les pouvoirs publics, aucune création d'emplois n'est intervenue en faveur de ce corps depuis plusieurs années, ce qui rend actuellement totalement utopique l'objectif annoncé d'une infirmière par établissement scolaire. Par ailleurs, à la différence des autres corps de catégorie B et notamment des infirmières hospitalières qui bénéficient d'une carrière en trois grades, leur carrière se trouve limitée aux deux premiers grades de la catégorie B, sans aucune possibilité d'accès au troisième grade et sans que soient reconnues les responsabilités spécifiques des infirmières exerçant auprès du recteur et des inspecteurs d'académie les fonctions de conseillers techniques. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il compte prendre pour améliorer la situation de ces personnels.

Réponse. - Les infirmières scolaires et universitaires appartiennent au corps particulier d'infirmiers(ères) du ministère de l'éducation nationale prévu à l'article 3 du décret n° 84-99 du 10 février 1984, qui fixe les dispositions statutaires applicables aux infirmiers et infirmières occupant un emploi permanent à temps complet dans les services médicaux des administrations centrales de l'Etat, des services extérieurs qui en dépendent et des établissements publics de l'Etat. Ce corps classé dans la catégorie B comporte deux grades : infirmier(ère) et infirmier (ère) en chef. Ces dispositions ne s'appliquent pas aux personnels infirmiers des hôpitaux militaires, des services extérieurs de l'administration pénitentiaire et des hôpitaux psychiatriques, qui sont régis par des statuts particuliers. Il en résulte que les infirmiers(ères) des différents corps de l'Etat, dont l'éducation nationale, n'ont pas accès au troisième grade de la catégorie B, contrairement aux infirmiers(ères) des corps précités. Il ne peut être contesté que les infirmiers(ères) placés comme conseillers techniques auprès des recteurs ou des inspecteurs d'académie, directeurs des services départementaux de l'éducation, exercent d'importantes responsabilités. Cependant, l'aboutissement de la mesure évoquée concernerait, outre le corps des infirmiers(ères) relevant du ministère de l'éducation nationale, les autres corps d'infirmiers(ères) régis par le décret n° 84-99 du 10 février 1984 précédemment cité et relève par conséquent de la compétence de M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi. La concrétisation de cette mesure semble toutefois difficile dans le contexte actuel de réduction des dépenses de l'Etat. De plus, la nécessité de poursuivre la diminution du déficit budgétaire et la baisse des prélèvements fiscaux impose un allègement des effectifs des administrations. Celui-ci rendra impossible toute création d'emplois nouveaux d'infirmière au budget du ministère de l'éducation nationale pour 1987 et, par conséquent, ne permettra pas le développement des effectifs appartenant à ce corps.

Enseignement (fonctionnement)

1804. - 19 mai 1986. - M. René Haby signale à M. le ministre de l'éducation nationale que le plan « Informatique pour tous » du précédent gouvernement avait pour objet, au niveau des collèges, de fournir un équipement d'Etat destiné à initier tous les élèves à une technique d'avenir et, éventuellement, grâce à des logiciels appropriés, d'aider l'action pédagogique des professeurs. On doit constater cependant que cette action paraît avoir été stoppée courant 1985 alors même que tous les collèges publics n'ont pas été pourvus : dans la circonscription de M. Haby plus de la moitié des établissements ruraux n'ont reçu à ce jour aucun équipement informatique. Ni le rectorat ni la préfecture n'ont pu leur apporter d'assurances sur la poursuite de l'opération. Il lui demande de publier les statistiques relatives aux établissements déjà dotés et à ceux qui ne le sont pas. Et, au moment où le collectif budgétaire s'apprette à remédier à une discrimination inadmissible en prévoyant les moyens financiers d'équiper en informatique les établissements privés, il lui demande de lui faire savoir dans quelles conditions le Gouvernement envisage de terminer rapidement l'équipement de tous les collèges publics.

Réponse. - Les retards de livraison intervenus sur les commandes passées dans les derniers mois de 1985 ne remettent pas en cause les principes qui ont guidé l'équipement des écoles et établissements scolaires dans le cadre du plan « Informatique

pour tous ». Le ministre de l'éducation nationale souhaite en effet accroître la prise en compte de l'ordinateur dans l'enseignement, ainsi qu'il l'a annoncé à la fin du mois de juin 1986. Parallèlement à la définition de logiciels répondant à un programme pédagogique explicite, il sera procédé à un recensement des matériels informatiques existants et un plan progressif d'équipement complémentaire sera mis en œuvre pour assurer la présence dans tous les lycées, collèges et écoles de l'enseignement public d'une configuration informatique adaptée. C'est ainsi que les collèges et lycées équipés en 1984 et antérieurement seront remis à niveau sur les budgets 1986 et 1987 dans le cadre des contrats de plan ou sur le budget propre du ministère de l'éducation nationale. Cet effort sera mené conjointement avec l'équipement des établissements privés sous contrat.

Enseignement préscolaire et élémentaire (personnel)

1723. - 19 mai 1986. - **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** que les directeurs d'école sont des instituteurs nommés sur des emplois de directeur. Ils bénéficient actuellement d'une décharge complète lorsque l'école compte au minimum quatorze classes, d'une demi-décharge lorsque l'école compte dix classes au moins, et d'une journée de décharge lorsque l'école compte neuf ou huit classes. Il apparaît que ces modalités sont totalement inadéquates, car exercer le métier d'instituteur tout en assurant la direction d'une école se fait au détriment de l'une ou de l'autre fonction et, très souvent, des deux à la fois. Il doit être en effet rappelé qu'un directeur d'école est responsable à la fois de l'animation pédagogique de l'équipe enseignante, de la gestion de l'établissement et des relations avec tout l'environnement scolaire (parents, municipalité, administrations) et que, d'autre part, son rôle social est très souvent important. Des décharges complètes s'avèrent indispensables à partir de cinq classes et des décharges partielles dans les autres cas. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître son opinion à ce sujet ainsi que les possibilités qui existent pour la prise en considération de cette suggestion.

Réponse. - Le ministre de l'éducation nationale est tout à fait conscient de l'ampleur et de la diversité des tâches spécifiques que doivent accomplir les directeurs d'école. Il précise que la circulaire n° 80-018 du 9 janvier 1980 permet déjà à de nombreux directeurs d'école de bénéficier de décharges partielles ou totales d'enseignement pour se consacrer à celles-ci et que l'aménagement du barème des décharges fait l'objet d'une attention particulière dans le cadre de la réflexion d'ensemble engagée sur le statut des directeurs d'école. L'aboutissement d'une mesure qui permettrait de décharger totalement les directeurs d'école de cinq classes et plus et partiellement les autres directeurs paraît peu réaliste, compte tenu du contexte de rigueur budgétaire actuel. Il faut savoir, en effet, que l'abaisssement d'une classe seulement du seuil des décharges nécessiterait la création de 1 500 emplois supplémentaires et que l'octroi d'une décharge totale d'enseignement aux directeurs d'école de cinq classes et plus représenterait un coût supplémentaire de 18 000 emplois d'instituteurs.

Enseignement secondaire (personnel)

1864. - 26 mai 1986. - **M. Roland Corraz** interroge **M. le ministre de l'éducation nationale** sur ses récentes déclarations concernant la bivalence des certifiés. Il lui demande s'il est persuadé de la pertinence de cette éventualité, s'il pense qu'il s'agit d'une mesure applicable et comment il envisage de la mettre en œuvre.

Réponse. - Il convient de préciser tout d'abord que l'information selon laquelle les professeurs certifiés seront dorénavant des enseignants bivalents est erronée. Les conditions d'exercice de ces professeurs doivent être examinées à la lumière de la décision prise de recruter, par concours, après obtention de la licence, des professeurs enseignant en collège et en lycée; décision motivée par le souci exclusif d'améliorer la qualité du recrutement des personnels et par voie de conséquence celle des enseignements dispensés. Lorsque l'enseignement, dans les collèges, sera entièrement ou principalement assuré par des professeurs certifiés donc recrutés au niveau de la licence, il pourra alors être demandé à certains d'entre eux d'assurer quelques heures de cours dans une discipline voisine de la leur, pour des raisons d'aménagement de service de l'établissement et dans le cadre des dispositions du décret n° 50-581 du 25 mai 1950.

Enseignement secondaire (programmes)

1892. - 26 mai 1986. - **M. Jacques Guyard** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les modalités pratiques d'application du nouveau brevet des collèges pour les classes de 3^e à horaire aménagé. Les instructions prévoient en effet pour ces classes un horaire restreint en histoire et géographie (deux heures au lieu de trois) ainsi qu'une limitation des questions étudiées. Toutefois, l'entrée en vigueur du nouveau brevet, comportant une épreuve écrite d'histoire et géographie réunissant plusieurs exercices et portant sur l'ensemble du programme, conduit les enseignants à s'interroger sur les aménagements particuliers prévus pour l'examen d'histoire-géographie de ces élèves. Il lui demande s'il entre dans ses intentions d'introduire de tels aménagements dans cet examen.

Réponse. - Conformément aux dispositions de la circulaire interministérielle n° 79-298 du 21 septembre 1979 relative à l'organisation pédagogique de l'horaire réglementaire d'enseignement général dont bénéficient les élèves de ces classes est de 3 h 30 en classe de troisième. Cet allègement porte en premier lieu sur l'heure d'éducation musicale. Pour les autres disciplines, l'allègement est déterminé par le chef d'établissement après avis du conseil d'administration. Les textes ne prévoient pas de réduction de l'horaire d'histoire et géographie ni de limitation des programmes d'enseignement, dans les autres disciplines. Il appartient donc aux chefs d'établissement de prendre toutes dispositions afin de permettre aux élèves de se préparer dans les meilleures conditions à l'épreuve écrite d'histoire et géographie du brevet des collèges.

Enseignement privé (fonctionnement)

1928. - 26 mai 1986. - **Mme Christine Boutin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le décret du 12 juillet 1985 et la circulaire du 23 novembre 1985 de **M. Chevènement**, actuellement applicables aux établissements privés. Ces textes condamnent le chef d'établissement soit à accepter les candidats choisis par l'autorité académique soit à les refuser sous peine de laisser ses classes sans maître ! Il s'agit là, en définitive, si un terme rapide n'était décidé quant à l'application de ces textes, d'une condamnation de l'enseignement libre à être intégré totalement dans le service public et la suppression pour les parents d'une liberté fondamentale : celle de pouvoir choisir l'école de leurs enfants, par la suppression de fait d'établissements privés. Serait-il possible de remettre en cause l'application de ces textes.

Réponse. - Le décret n° 85-727 du 12 juillet 1985 modifiant le décret n° 60-389 du 22 avril 1960 relatif au contrat d'association à l'enseignement public passé par les établissements d'enseignements privés sous contrat, prévoit une procédure de nomination des maîtres appelés à exercer dans les classes des établissements d'enseignement privés sous contrat qui implique la concertation avec les organisations représentatives des chefs d'établissements et des maîtres. Dès le début de la procédure, le chef d'établissement est conduit à donner à l'autorité académique son avis sur les candidats qui doivent obligatoirement se faire connaître auprès de lui. Bien entendu, rien n'interdit aux chefs d'établissements d'enseignement privés de se concerter entre eux et, à cet égard, le calendrier des opérations est établi par le recteur en concertation étroite avec les représentants des établissements d'enseignement privés de façon que la procédure réglementaire et les procédures internes à l'enseignement catholique puissent s'emboîter sans difficulté. Enfin, en tout état de cause, le chef d'établissement doit exprimer son accord à la nomination d'un maître dans son établissement : la loi a ainsi donné la garantie qu'aucun maître ne peut être nommé sans le consentement du chef d'établissement. Toutes instructions sont données aux autorités académiques pour que l'application de la procédure prévue s'effectue avec souplesse et compréhension. Un bilan sera établi à l'automne, en liaison avec les représentants des établissements d'enseignement privés, sur le déroulement de la procédure et le ministre verra alors s'il y a lieu de l'améliorer.

Enseignement (rythmes et vacances scolaires)

1943. - 26 mai 1986. - **M. Christian Lauricergues** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la remise en cause qui est faite des projets d'aménagement des rythmes scolaires qui avaient été promus par son prédécesseur. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître ses intentions dans ce domaine, et particulièrement sur les propositions qui sont avancées de remplacer la demi-journée de classe du samedi matin par le mercredi matin. Proposition fortement contestée

pour des raisons extrêmement diverses. Une autre solution est avancée qui consiste à raccourcir la semaine de travail à l'école primaire de vingt-sept à vingt-quatre heures, et de la compenser par un raccourcissement d'environ dix-sept jours du temps global des vacances. Cela pourrait permettre d'alterner cinq semaines de classe avec deux semaines de vacances. Une telle organisation aurait l'avantage d'être mieux adaptée au rythme de travail des jeunes enfants et de maintenir pour eux la possibilité de pratiquer les activités habituellement organisées le mercredi matin.

Réponse. - Le ministre de l'Éducation nationale n'ignore pas les problèmes que poserait une décision prise au niveau national au sujet du transfert des classes du samedi matin au mercredi et précise que les dispositions de l'arrêté du 12 mars 1982 libérant la journée entière du mercredi et le samedi après-midi sont toujours en vigueur. Cette organisation du temps scolaire demeure, en effet, la règle générale bien que les aménagements ponctuels puissent y être apportés pour une durée limitée par les inspecteurs d'académie, directeurs des services départementaux de l'éducation, en application de l'article 15 du décret n° 76-1301 du 28 décembre 1976 modifié. De tels aménagements conservent cependant dans l'immédiat un caractère exceptionnel ; ils sont en général accordés pour la durée de l'année scolaire et demeurent dans tous les cas susceptibles d'être révisés. Le problème des rythmes scolaires dans son ensemble constitue l'une des préoccupations du ministère de l'Éducation nationale et d'éventuelles décisions, de l'ordre de celles énoncées dans la question écrite sur la durée hebdomadaire et annuelle des cours ne pourront être prises qu'après une large concertation de tous les partenaires concernés : parents d'élèves, enseignants, élus locaux, autorités religieuses, responsables d'associations sportives et culturelles, sociétés de transports.

Enseignement secondaire (examens, concours et diplômes)

2006. - 26 mai 1986. - **M. Bruno Bourg-Broc** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'enseignement de la troisième langue vivante. En effet, si l'enseignement de la langue 3, ancienne ou moderne, est obligatoire en première et terminale A 2, l'examen est facultatif. Cette situation, qui était justifiée pour la première session d'examen ayant suivi la réforme du baccalauréat en 1983, ne l'est plus aujourd'hui. Aussi, il lui demande s'il ne serait pas opportun, pour renforcer l'apprentissage de plusieurs langues, de rétablir le caractère obligatoire de la langue vivante 3 dans la section A 2.

Réponse. - La situation actuelle des épreuves de langues au baccalauréat de la série A 2 où les candidats peuvent ne présenter à l'examen que deux langues alors que l'enseignement de trois langues est obligatoire n'est pas entièrement satisfaisante. Ce problème sera pris en compte dans le cadre de la réflexion menée actuellement sur le contenu des différentes séries au baccalauréat.

Handicapés (personnel)

2054. - 26 mai 1986. - **M. Jean-Louis Messon** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des moniteurs d'éducation physique et sportive dans les centres d'observation du secteur de l'enfance inadaptée. En Moselle notamment, un centre d'observation du comité mosellan de sauvegarde de l'enfance existe actuellement et, à plusieurs reprises, il a été promis aux intéressés que leur titularisation par le ministère de l'éducation nationale était envisagée. Il souhaiterait qu'il lui indique quelles sont ses intentions en la matière.

Réponse. - La loi d'orientation du 30 juin 1975 en faveur des personnes handicapées prévoit en son article 5 que l'État prend en charge les dépenses d'enseignement et de première formation professionnelle des enfants et adolescents handicapés intellectuels, sensoriels ou moteurs. Dans une première phase, seuls les éducateurs scolaires qui assuraient l'enseignement général dans les établissements médico-éducatifs ont pu bénéficier d'une intégration dans la fonction publique. La création de plus de 5 000 emplois serait nécessaire pour achever cette opération. En raison de cette masse budgétaire, mais aussi de la diversité des situations à considérer, il a été décidé d'examiner successivement les catégories de personnels restant à prendre en charge. La deuxième phase doit porter sur les enseignants des établissements pour jeunes déficients sensoriels, puis ce sera la situation des éducateurs techniques qui sera examinée, et enfin celle des maîtres enseignants des disciplines particulières, notamment l'éducation physique. Il est prématuré pour le moment de prévoir selon quelle échéance cette opération pourra être réalisée.

Enseignement secondaire (fonctionnement)

2151. - 2 juin 1986. - **M. Robert-André Vivien** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les réels inconvénients du principe du passage automatique dans la classe supérieure. Il lui demande que la décision de passage relève, après avis du conseil de classe, du chef d'établissement, les procédures d'appel respectant les droits des familles. Pour ce qui est de l'appel, seuls les examens peuvent être considérés comme apportant une suffisante et véritable garantie d'équité.

Réponse. - Le passage des élèves dans la classe supérieure obéit à des procédures différentes selon les niveaux d'enseignement. Il n'est pas pour autant automatique. Dans les collèges, le passage des élèves de classe de sixième et de quatrième en classe supérieure est fixé par l'article 18 du décret n° 76-1303 du 28 décembre 1976 selon lequel le redoublement n'intervient qu'à la demande de la famille, c'est-à-dire que celle-ci décide de l'accès en classe de cinquième ou de troisième : cette disposition n'implique pas un passage automatique, ainsi qu'en témoigne le nombre des redoublements à ce niveau. En fin de classe de cinquième et de troisième des collèges, classes qui constituent des paliers d'orientation, la décision de passage revient aux conseils de classe présidés par le chef d'établissement. L'article 19 du décret précité prévoit que les familles en désaccord avec les décisions de redoublement prises pas ces instances peuvent faire appel. Il n'y a donc pas, à l'examen de ces dispositions, de passage automatique en classe supérieure. Dans les lycées, enfin, les décisions de passage sont également prises pas les conseils de classe présidés par le chef d'établissement, selon le même processus que dans les collèges, en application du décret n° 85-547 du 20 mai 1985. Ces dernières dispositions assurent ainsi la cohérence des procédures d'orientation dans l'ensemble des établissements scolaires. Pour ce qui a trait aux formes de l'appel, on constate qu'en moyenne les résultats de la commission d'appel sont plus favorables aux familles que ceux de l'examen d'appel. Par ailleurs, la composition de la commission, qui comprend trois représentants de parents d'élèves, donne aux familles les garanties nécessaires d'équité. Il n'apparaît pas, au total, sur la situation décrite ci-dessus présente les inconvénients évoqués par l'honorable parlementaire.

Enseignement (fonctionnement)

2153. - 2 juin 1986. - **M. Robert-André Vivien** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les conditions désastreuses prévues par la circulaire sur la rentrée scolaire : rentrée des élèves le 3 septembre ; rentrée des enseignants le 2 septembre ; rentrée de l'ensemble des personnels, à l'exception du chef d'établissement ou de son adjoint, le 1^{er} septembre. Ces dates, si elles devaient être maintenues, laisseraient 24 heures pour organiser la rentrée avec toutes les conséquences désastreuses que cela comporterait inévitablement. Il lui demande en conséquence, que la rentrée effective des élèves soit reportée au lundi 8 septembre 1986 ; le report des quatre jours scolaires à une date ultérieure (Toussaint) devrait être prévu et serait pédagogiquement bénéfique ; ou bien que l'ensemble des personnels, autres que les enseignants, soit présent et de service une semaine avant la rentrée, c'est-à-dire le 27 août 1986. La date du 8 septembre avait d'ailleurs été initialement prévue par la note de service n° 85-477 du 20 décembre 1985 (B.O. spécial n° 1 du 16 janvier 1986, page 37).

Réponse. - Cette question a fait l'objet d'une étude attentive et il en est résulté qu'il n'était pas raisonnable de modifier actuellement le calendrier de l'année 1986-1987. Les dates de départ et de retour de vacances ont été examinées avec la sécurité routière qui les a prises en compte. Les services des transports les ont intégrés dans leur plan de charge. Les organisateurs de centres de vacances, de centres aérés, les comités d'entreprises ont attendu avec impatience la publication du calendrier et en ont tenu compte pour leurs propres activités. Les familles ont pris leurs dispositions. Le calendrier des baccalauréats 1987, celui des examens en général, celui de l'orientation sont fixés sur la base de ce calendrier scolaire. Rouvrir à la hâte ce débat sur le calendrier scolaire, c'est prendre le risque de faire ressurgir les conflits classiques entre des intérêts et des demandes divergentes, ceux des enfants, ceux de la sécurité, ceux du tourisme, ceux des enseignants, ceux des parents, cet ensemble ne laissant que peu d'espoirs d'aboutir à une organisation de l'année qui aurait pu satisfaire tout le monde. Pour l'avenir, il est prévu d'organiser une concertation d'ensemble sur le problème général des rythmes scolaires, sans perdre de vue qu'au moment où l'on parle beaucoup, et à juste titre, de décentralisation et de déconcentration, l'État ne peut dans ce domaine, apparaître avec la volonté d'im-

poser au niveau national un modèle unique, qui ne prenne pas en compte des données locales très différentes d'une région à l'autre du territoire français.

Enseignement préscolaire et élémentaire (personnel)

2227. - 2 juin 1986. - **M. Edouard Chammougon** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des directeurs ou directrices d'écoles primaires et maternelles. L'ampleur et la diversité des tâches spécifiques qu'ils doivent assurer ne leur permettent plus d'exercer conjointement, même à temps partiel, l'enseignement dans une classe. Leurs conditions de travail comme les responsabilités qui leur incombent font que, dans toute école constituant une unité pédagogique, la décharge complète de classe doit être envisagée à leur égard. Il lui demande de bien vouloir prendre les dispositions nécessaires afin qu'une mesure intervienne à ce propos dans les meilleurs délais possibles. Il est évident que, parallèlement à la recherche d'une meilleure efficacité pour les directeurs ou directrices d'écoles concernés, la mesure en cause aura des retombées bénéfiques par la création d'emplois à laquelle elle contribuera, qui sera particulièrement appréciée dans les D.O.M.-T.O.M.

Réponse. - Le ministre de l'éducation nationale est tout à fait conscient de l'ampleur et de la diversité des tâches spécifiques que doivent accomplir les directeurs d'écoles. Il précise que la circulaire n° 80-018 du 9 janvier 1980 permet déjà à de nombreux directeurs d'écoles de bénéficier de décharges partielles ou totales d'enseignement pour se consacrer à celles-ci et que l'aménagement du barème des décharges fait l'objet d'une attention particulière dans le cadre de la réflexion d'ensemble engagée sur le statut des directeurs d'écoles. L'aboutissement d'une mesure qui permettrait de décharger totalement de leur enseignement tous les directeurs d'écoles paraît cependant peu réaliste, compte tenu du contexte de rigueur budgétaire actuel. Il faut savoir, en effet, que l'abaissement d'une classe seulement du seuil des décharges nécessiterait la création de 1 500 emplois supplémentaires et que l'octroi d'une décharge totale d'enseignement aux directeurs d'écoles de cinq classes et plus représenterait un coût supplémentaire de 18 000 emplois d'instituteurs. Le Gouvernement, qui se préoccupe de la situation de l'emploi dans notre pays entend, sur ce sujet, concilier le domaine du souhaitable avec celui du possible.

Enseignement secondaire (établissements : Moselle)

2248. - 2 juin 1986. - **M. Jean-Louis Mœson** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le fait que le collège de Vigy (Moselle) est un des rares collèges à ne pas disposer d'une cantine propre. De ce fait, les enfants sont obligés de prendre leurs repas à l'Adeppa, qui est un établissement privé à but non lucratif. Cet établissement n'en a pas moins des frais directs et indirects qui n'existent pas dans le cadre d'une cantine scolaire où une bonne partie des frais de personnel et autres est financée par des fonds publics. Pour cette raison, les tarifs déjà relativement élevés fixés pour les repas ont été encore augmentés de 26 p. 100 en dix-huit mois, ce qui devient insupportable pour les parents d'élèves. Le syndicat intercommunal pour la gestion et la construction du C.E.G. estime donc qu'il serait nécessaire d'envisager une solution afin que les prix soient plus ou moins alignés sur ceux des cantines scolaires des autres collèges de la région messine. Pour cela, il serait nécessaire d'envisager soit l'attribution d'une subvention compensatoire par l'éducation nationale, soit la mise à disposition par celle-ci de personnel supplémentaire à l'Adeppa, ce qui limiterait évidemment les dépenses. Compte tenu de l'intérêt de cette affaire, il souhaiterait qu'il lui indique les suites qu'il entend donner à ce dossier.

Réponse. - La demi-pension du collège de Vigy n'a pas été incluse dans la nationalisation du collège intervenue à la rentrée 1973. Elle ne peut donner lieu à aucune prise en charge par l'Etat sous forme de subvention. Par ailleurs, la mise en œuvre de la politique économique du Gouvernement, qui vise notamment à la réduction du déficit budgétaire et à la baisse des prélèvements fiscaux, impose une diminution des effectifs des administrations. Ce contexte de limitation des dépenses de l'Etat rend impossible toute création d'emplois nouveaux, notamment de personnel ouvrier et de service. Dans ces conditions, le problème de la mise à disposition de personnel de cette catégorie à l'Adeppa ne peut être étudié que dans le cadre de la dotation globale dont dispose effectivement le recteur de l'académie de Nancy-Metz, en fonction des priorités définies au plan local.

Enseignement (personnel)

2260. - 2 juin 1986. - **M. Michel de Rostolan** s'inquiète auprès de **M. le ministre de l'éducation nationale** du sort réservé aux enseignants obligés de quitter leur affectation, comme au Liban, et qui n'ont pas encore la certitude de trouver un nouveau poste ni, pour certains, d'être indemnisés des pertes et dommages subis.

Réponse. - Le ministère de l'éducation nationale a toujours veillé à ce que les enseignants titulaires détachés pour exercer leurs fonctions à l'étranger retrouvent un poste conforme à leurs qualifications, lorsqu'ils sont dans l'obligation de rentrer en France pour des raisons de sécurité. S'agissant du Liban, le ministère des affaires étrangères envisage, à l'heure actuelle, la poursuite du fonctionnement des établissements d'enseignement français à Beyrouth à la prochaine rentrée scolaire avec un personnel réduit : le chef d'établissement et un enseignant pour chaque matière principale. Les autres matières seront enseignées en liaison avec le Centre national d'enseignement à distance. Dans ces conditions, un certain nombre d'enseignants devront être réintégrés. Leur situation est réglée par les dispositions édictées en matière de réintégration par la note de service n° 85-357 du 10 octobre 1985, publiée au B.O. n° 37 du 24 octobre 1985. C'est ainsi que l'enseignant, qui souhaite retrouver son ancien poste en France, a priorité pour obtenir son ancien établissement correspondant. S'il n'est pas possible de le réintégrer dans le département concerné, il est mis à la disposition du recteur de l'académie correspondante. L'enseignant, qui n'a jamais exercé sur le territoire européen de la France ou qui ne souhaite pas être réaffecté sur son ancien poste, reçoit une affectation qui, dans toute la mesure du possible, est prononcée dans le cadre des vœux qu'il a formulés.

Enseignement préscolaire et élémentaire (fonctionnement : Ardennes)

2334. - 2 juin 1986. - **M. Roger Mas** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la suppression prévue de 20 postes d'instituteurs à la rentrée scolaire 1986, dans le département des Ardennes, alors même que le département connaît un fort taux d'échec scolaire, et que certaines suppressions de postes affectent des zones d'éducation prioritaire. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour atténuer les effets d'une telle décision, en particulier en ce qui concerne les Z.E.P.

Réponse. - Le ministre de l'éducation nationale tient à rappeler que la rentrée de 1986 a été préparée à moyens constants, certains départements ont vu leur dotation diminuée au profit de départements très difficiles. C'est en effet le cas du département des Ardennes qui a dû rendre vingt postes d'instituteurs. Cette contribution est justifiée par une baisse démographique importante : 2 000 élèves au cours des deux dernières années et une perte de 600 élèves attendue pour la prochaine rentrée scolaire. Les taux moyens d'encadrement, tant dans l'enseignement préélémentaire que dans l'enseignement élémentaire, se situent respectivement à 27,2 et 21,1, c'est à dire sensiblement meilleurs que les taux moyens nationaux : 28,4 et 22,1. De même, le taux de remplacement est tout à fait satisfaisant. Quelques mesures de fermeture sont effectivement intervenues dans les zones d'éducation prioritaire mais, après suppression, la moyenne par classe reste faible : 22,8 maximum. Ainsi, malgré cette mesure de suppression, relativement limitée puisque trente classes auraient pu être fermées (sur la base de vingt-cinq élèves par classes dans les écoles de quatre classes et plus), le département des Ardennes ne se trouve nullement défavorisé et la qualité de l'enseignement n'est pas remise en cause.

Administration (ministère de l'éducation nationale : personnel)

2563. - 2 juin 1986. - **M. Jean Rigel** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** la situation dans laquelle se trouvent les fonctionnaires de tous grades au regard de leurs légitimes aspirations de retour au pays. Cette volonté de revenir près de leurs parents âgés, ou de réunir une famille trop longtemps séparée est rendue impossible par des règles de mutation trop rigides et déshumanisées. Il lui demande de lui indiquer les mesures qu'il compte prendre pour divers corps qui sont de sa compétence pour que dorénavant le caractère spécifique de chaque dossier soit mieux pris en compte dans l'intérêt des familles.

Réponse. - En organisant les opérations de mutation, le ministère de l'éducation nationale poursuit un double objectif, l'un relatif à l'amélioration du service public d'éducation, l'autre tendant à mieux satisfaire les intérêts des personnels. Le premier objet des mutations est de satisfaire les besoins du service public d'enseignement en assurant une répartition homogène des différentes catégories de personnels entre les académies. S'agissant des intérêts des personnels, le ministère cherche à affecter les enseignants dans les régions et établissements qu'ils souhaitent en facilitant par priorité le rapprochement des conjoints séparés. Le mouvement des personnels doit en effet respecter un certain nombre de priorités qui sont déterminées par des textes législatifs et qui s'imposent à l'administration : priorité au rapprochement de conjoints et priorité aux réintégrations des agents en coopération, notamment. Les règles de mutation des personnels enseignants de second degré sont en grande partie la traduction, dans un barème destiné au classement des demandes présentées, des impératifs rappelés ci-dessus. Elles ne peuvent en conséquence être considérées ni comme trop rigides ni à plus forte raison comme déshumanisées. Pour ce qui concerne une éventuelle priorité à donner au retour dans la région d'origine, il convient de souligner qu'en l'absence de dispositions législatives ou réglementaires sur ce sujet, il n'est pas envisagé d'accorder des bonifications de points dans le barème de mutation, liées à l'origine des candidats. Par contre il est indiqué que les notes de services relatives aux demandes de mutation présentées par les personnels enseignants des corps nationaux du second degré donnent aux professeurs la possibilité de présenter des demandes pour convenances géographiques. A cet effet sont enregistrées, depuis l'année scolaire 1984-1985, les demandes pour convenances personnelles des enseignants qui expriment sans exclure aucun type d'établissement, soit un premier vœu portant sur le département de leur choix, soit deux vœux : ce département suivi de l'académie correspondante. Si les intéressés n'obtiennent pas satisfaction pour la rentrée scolaire 1986-1987 et s'ils renouvellent le premier vœu lors des opérations de mutation 1987, ils se verront attribuer une bonification spécifique pour convenances géographiques.

Enseignement secondaire (personnel)

2600. - 2 juin 1986. - **M. Bernard Dechamps** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le cas des conseillers d'orientation, ayant auparavant exercé en qualité d'enseignants de collèges, de cours complémentaires ou de collèges techniques (devenus les lycées professionnels). Ces fonctionnaires pourraient-ils se présenter aux concours internes d'admission au C.A.P.E.S., ou aux concours de professeurs de lycées professionnels de deuxième grade (concours interne) à l'instar de leurs anciens collègues n'ayant pas intégré les corps des services de l'orientation. Cette possibilité devrait leur être offerte, car elle entre dans le cadre de l'unification des corps enseignants du second degré, telle qu'elle a été présentée dans les dernières déclarations ministérielles.

Réponse. - L'article 9 du décret n° 72-581 du 4 juillet 1972 fixant le statut des professeurs certifiés, tel qu'il a été modifié par le décret n° 86-488 du 14 mars 1986, réserve aux personnels enseignants, titulaires ou non titulaires, ainsi qu'aux personnels d'éducation ayant exercé des fonctions d'enseignement l'accès aux concours internes du certificat d'aptitude au professorat de l'enseignement du second degré et du certificat d'aptitude au professorat de l'enseignement technique : ces personnels exercent, en effet, les uns et les autres, leurs fonctions au sein des établissements scolaires. Le décret n° 85-1524 du 31 décembre 1985 fixant le statut particulier des professeurs de lycée professionnel réserve, quant à lui, le concours interne d'accès au second grade du corps aux seuls titulaires du premier grade justifiant notamment d'ancienneté de services. Les personnels d'information et d'orientation ne peuvent donc pas être candidats à ces concours ; en revanche, s'ils remplissent les conditions requises, ils peuvent s'inscrire aux concours externes. Par ailleurs, le statut de ces personnels fixé par le décret n° 72-310 du 21 avril 1972 leur ménage des voies de promotion propres correspondant à la spécificité de leurs missions. Dans ces conditions, il n'apparaît donc pas opportun de modifier, quant à présent, en faveur des conseillers d'orientation, les dispositions des décrets du 4 juillet 1972 et du 31 décembre 1985 prises, les uns et les autres, conformément aux dispositions de l'article 8 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat et constituant une stricte application de l'article 9 de cette même loi. Il revient en effet aux statuts particuliers de définir notamment les catégories de fonctionnaires ayant accès aux concours internes.

Enseignement préscolaire et élémentaire (rythmes et vacances scolaires)

2701. - 9 juin 1986. - **M. Jacques Oudot** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le projet de changement de rythme scolaire hebdomadaire dans l'enseignement primaire, envisagé par son prédécesseur. Ce projet qui prévoit la semaine continue sans coupure inquiète de nombreux parents pour deux raisons : 1° d'une part, ils ne sont pas convaincus comme un certain nombre de médecins et pédagogues qu'une semaine continue sans coupure soit saine pour les enfants ; 2° d'autre part, ce projet remettrait en cause la loi du 18 mars 1882 qui reconnaît le droit à l'instruction religieuse et aux moyens de temps qui la rendent possible. Plus concrètement, se pose déjà le cas de trois mercredis (7 janvier, 19 avril et 6 mai 1987) sans parler de celui de la rentrée du 3 septembre...) que le prochain calendrier scolaire prévoit de récupérer pour l'école et qui donc ne permettront pas aux enfants qui le souhaitent de suivre ces jours-là le catéchisme. Il lui demande donc quelles décisions il compte prendre sur le sujet du rythme scolaire.

Réponse. - Le ministère de l'éducation nationale est attentif aux préoccupations exprimées dans la question écrite concernant l'organisation de la semaine de l'année scolaire. Il n'ignore pas le problème que poserait une décision prise au niveau national au sujet du transfert des cours du samedi matin au mercredi et précise à ce sujet que les dispositions de l'arrêté du 12 mars 1972 libérant la journée entière du mercredi et le samedi après midi sont toujours en vigueur. Cette organisation de l'horaire hebdomadaire demeure en effet la règle générale et s'il est possible, dans certains cas, aux inspecteurs d'académie, directeurs des services départementaux de l'éducation d'y apporter des aménagements (en application de l'article 15 du décret n° 76-1301 du 28 décembre 1976 modifié) ceux-ci conservent dans l'immédiat un caractère expérimental ; ils sont en général d'une durée limitée à celle de l'année scolaire et restent dans tous les cas susceptibles d'être révisés. De tels aménagements des rythmes scolaires ne peuvent par ailleurs être décidés qu'après une large concertation des partenaires concernés (parents d'élèves, enseignants, municipalités, autorités religieuses, organismes de transport, de tourisme, etc.) et doivent tenir compte de la situation locale. Si exceptionnellement trois mercredis sont en effet récupérés au cours de l'année scolaire 1987 au détriment des journées de coagé, il convient de noter que les calendriers scolaires annuels sont régulièrement établis sur la base d'un certain nombre de principes largement débattus en concertation et au nombre desquels figure en tout premier lieu la fixation impérative des 316 demi-journées de travail de la durée effective des périodes d'activité scolaire. A cette règle s'ajoutent d'autres mesures qui tendent à favoriser notamment l'amélioration de l'alternance des périodes de travail et de repos grâce au rééquilibrage de la durée des vacances d'été en faveur des petites vacances, le maintien dans les vacances d'été de l'intégralité des mois de juillet et août, et enfin la mise en place d'un système de zonage géographique permettant l'étalement des petites vacances. De toute façon, le problème des rythmes scolaires dans son ensemble constitue l'une des préoccupations du ministre de l'éducation nationale ; une réflexion est menée à ce sujet qui devrait aboutir à une redéfinition de ces rythmes allant dans le sens d'un meilleur équilibre des efforts demandés aux élèves.

Administration

(ministère de l'éducation nationale : fonctionnement)

2727. - 9 juin 1986. - **M. François Bachelot** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** de bien vouloir lui indiquer quels sont les effectifs actuels du ministère dont il a la charge et l'évolution chiffrée suivie par lesdits effectifs depuis 1975.

Réponse. - Le tableau ci-dessous donne une évolution des emplois budgétaires du ministère de l'éducation nationale. En outre, étaient rémunérés sur le budget de l'éducation nationale des personnels enseignants des établissements privés et des personnels d'établissements publics des sections scolaire et universitaire et des internats : en 1986, les premiers étaient au nombre de 110 915, les seconds 16 176.

Evolution des emplois de rentrée scolaire
Emplois budgétaires, budgets votés plus collectifs (1)

	Enseignement scolaire	Enseignement universitaire	Total
1975	771 430 (2)	84 226	855 656 (2)
1976	797 299 (2)	85 001	882 300 (2)
1977	847 119	85 879	932 998

	Enseignement scolaire	Enseignement universitaire	Total
1978	855 481	86 201	941 682
1979	856 404	88 411	944 815
1980	860 623	89 556	950 179
1981	877 107	89 658	966 765
1982	894 070	92 257	986 327
1983	901 455	93 211	994 666
1984	902 803	94 374	997 197
1985	907 392	95 068	1 002 460
1986	907 722	95 429	1 003 151

(1) Sauf pour 1986.

(2) Education physique et sportive non comprise.

Sources : budgets de programmes.

Enseignement secondaire (éducation spécialisée)

2889. - 9 juin 1986. - **M. Jean-Claude Cassaing** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation incertaine des établissements régionaux d'enseignement adapté (E.R.E.A.). Le décret n° 85-924 du 30 août 1985, relatif aux établissements publics locaux d'enseignement, a transformé les écoles nationales de perfectionnement en établissements régionaux d'enseignement adapté. Ces établissements d'éducation spéciale du second degré ont été rattachés, comme les lycées, aux régions. Néanmoins, dix mois après la publication de ce décret, les textes permettant l'application des nouvelles dispositions réglementaires (définition des formations assurées, création des emplois d'adjoint au chef d'établissement, conditions de mise en place des conseils de classe et de professeurs, etc.) ne sont toujours pas parus. L'administration gère donc le plus souvent les E.R.E.A. selon les habitudes anciennes sans tenir compte de l'esprit novateur du décret du 30 août 1985. Le risque est grand de voir paralysé de ce fait la nécessaire évolution de ces structures dont l'utilité, pour assurer la prise en charge des adolescents en grande difficulté, est indéniable. En conséquence, il lui demande quelles mesures et quels textes il compte prendre pour que le décret du 30 août 1985 reçoive sa pleine application par les services centraux et extérieurs de l'administration de l'éducation nationale.

Réponse. - Des projets de décrets complémentaires au décret n° 85-924 du 30 août 1985 relatif aux établissements publics locaux d'enseignement sont actuellement à l'étude. Ces textes apporteront les précisions demandées. Ils feront l'objet d'une prochaine concertation avec l'ensemble des partenaires sociaux. En tout état de cause, les textes en préparation traduiront l'évolution des établissements d'éducation spéciale telle qu'elle a été engagée par le décret du 30 août 1985.

Etrangers (élèves)

2890. - 9 juin 1986. - **M. Jean-Jack Quayran** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'interprétation que font certaines communes de la circulaire interministérielle n° 84-246 du 16 juillet 1984. Cette circulaire précise les modalités d'inscription des élèves de nationalité étrangère dans l'enseignement du premier et du second degré. En ce qui concerne l'inscription dans les écoles primaires et maternelles, le texte rappelle notamment que, conformément à l'arrêté du 26 janvier 1978, la présentation d'un certificat délivré par le maire est obligatoire pour tous les enfants, sans distinction de nationalité. Or certaines communes restreignent l'application de cette formalité aux seules familles étrangères et subordonnent la délivrance du certificat à la production de titre de séjour des parents. Cette interprétation du texte précité paraît abusive et fondée sur une véritable discrimination. Il lui demande donc de bien vouloir lui confirmer le caractère erroné de la lecture que font ces communes de la circulaire ministérielle n° 84-246 du 16 juillet 1984.

Réponse. - La circulaire ministérielle n° 84-246 du 16 juillet 1984 a pour objectif de préciser les modalités d'inscription des élèves étrangers dans l'enseignement du premier et second degré. La circulaire n° 86-018 du 9 janvier 1986, portant directives pour l'établissement du règlement type des écoles maternelles et élémentaires, se réfère à ce texte lorsqu'elle définit au titre 1 les conditions d'admission et les pièces nécessaires à l'inscription des élèves dans les écoles maternelles et élémentaires

et rappelle qu'aucune discrimination ne peut être faite pour l'admission dans les classes de l'enseignement primaire d'enfants étrangers, conformément aux principes généraux du droit. Le ministre de l'éducation nationale ne manque pas de rappeler, chaque fois qu'il lui est signalé un cas précis d'interprétation erronée des textes, l'exigence du respect de ces principes fondamentaux.

Enseignement (personnel)

2954. - 9 juin 1986. - **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** quel est l'état actuel par catégorie (titulaires et non-titulaires), des effectifs de personnels enseignants relevant de son autorité.

Réponse. - Le tableau ci-dessous fait apparaître la répartition au 31 décembre 1985 des effectifs budgétaires de personnels enseignants selon la catégorie. On notera que le pourcentage général d'enseignants titulaires est de 94,9 p. 100 ; le pourcentage d'enseignants non titulaires s'élève à 10,1 p. 100 dans les collèges et à 10,8 p. 100 dans les lycées. Il est de 2,8 p. 100 dans l'enseignement universitaire et de 0,1 p. 100 dans le premier degré.

Effectifs budgétaires au 31 décembre 1985 Personnels enseignants

	Titulaires	Non-titulaires	Total
Enseignement scolaire :			
Ecoles	326 832	488	327 320
Collèges	194 291	19 542	213 833
Lycées	156 641	16 952	173 593
Education physique et sportive	27 218	-	27 218
Autres enseignants	129	1 923	2 052
Enseignements universitaires :			
Enseignants et chercheurs	46 749	1 322	48 071
Total	751 860	40 227	792 087

Source : Education nationale, budget voté en 1985.

Professions et activités médicales (médecine scolaire)

2901. - 9 juin 1986. - **M. Jean-Claude Lament** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la particularité du déroulement de carrière des infirmières de santé scolaire. En effet, à la suite du décret n° 84-1194 du 21 décembre 1984, les infirmières d'établissement d'enseignement et les infirmières de santé scolaire constituent un corps unique au service des élèves et lycéens. Or il s'avère que ces personnes ne peuvent pas prétendre, à l'instar de leurs collègues des hôpitaux, des prisons ou des armées, au 3^e grade de leur catégorie. Il lui demande en conséquence de lui préciser ce qui s'oppose à l'institution d'un 3^e grade au profit des infirmières scolaires.

Réponse. - Les infirmières scolaires et universitaires appartiennent au corps particulier d'infirmiers (ères) du ministère de l'éducation nationale prévu à l'article 3 du décret n° 84-99 du 10 février 1984 qui fixe les dispositions statutaires applicables aux infirmiers et infirmières occupant un emploi permanent à temps complet dans les services médicaux des administrations centrales de l'Etat, des services extérieurs qui en dépendent et des établissements publics de l'Etat. Ce corps classé dans la catégorie B comporte deux grades : celui d'infirmier (ère) et celui d'infirmier (ère) en chef. Ces dispositions ne s'appliquent pas aux personnels infirmiers des hôpitaux militaires, des services extérieurs de l'administration pénitentiaire et des hôpitaux psychiatriques, qui sont régis par des statuts particuliers. Il en résulte que les infirmiers (ères) des autres administrations de l'Etat - dont l'éducation nationale - n'ont pas accès au 3^e grade de la catégorie B, contrairement aux infirmiers (ères) des corps précités. Il ne peut être contesté que les infirmiers (ères) placés comme conseillers techniques auprès des recteurs ou des inspecteurs d'académie, des directeurs des services départementaux de l'éducation occupent des responsabilités importantes. Cependant, l'aboutissement de la mesure évoquée concernerait, outre le corps des infirmiers (ères) relevant du ministère de l'éducation nationale, les autres corps d'infirmiers (ères) régis par le décret n° 84-99 du 10 février 1984 précité et relève par conséquent de la

compétence de M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi. La concrétisation de cette mesure semble toutefois difficile dans le contexte budgétaire actuel de réduction des dépenses de l'Etat.

Enseignement secondaire (fonctionnement)

3189. - 16 juin 1986. - **M. Gérard Trémège** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le fait que les établissements qui servent de centres d'examen, en particulier pour le baccalauréat, voient, chaque année, leurs activités pédagogiques perturbées pendant plus d'un mois avant la fin de l'année scolaire. En effet, l'organisation actuelle des épreuves du baccalauréat est fondée sur l'étalement des jours d'examen. A titre d'exemple le lycée Marie-Curie de Tarbes, centre d'examen pour les Hautes-Pyrénées, est perturbé par la tenue des examens du 20 mai au 15 juin 1986. Ce sont vingt jours de perdus pour les enseignements. Il lui demande en conséquence s'il n'estime pas souhaitable de regrouper l'ensemble des épreuves sur une semaine, par exemple la troisième semaine de juin. Cette réforme qui allégerait le budget de l'examen aurait, en outre, l'immense avantage de garder à un troisième trimestre déjà bouleversé par les fêtes traditionnelles son pouvoir mobilisateur.

Réponse. - L'examen du baccalauréat se déroule sur une période de trois semaines, comprise entre le 16 juin et le 4 juillet pour la session 1986, à l'exception de l'épreuve de philosophie anticipée au 4 juin. Cette durée est incompréhensible, sauf à modifier les structures de l'examen, ce qui n'est pas envisagé à court terme. Outre la durée des épreuves écrites qui sont concentrées sur deux ou trois journées, il faut en effet prévoir le temps nécessaire à la correction des copies, aux délibérations du premier groupe, aux oraux de contrôle ainsi qu'aux délibérations finales. Toutefois, afin de perturber le moins possible la scolarité du troisième trimestre, des instructions ont été données cette année à tous les chefs d'établissements, centres d'examen du baccalauréat, afin que les cours soient assurés jusqu'à la veille des épreuves.

Enseignement préscolaire et élémentaire (élèves)

3222. - 16 juin 1986. - **M. Gautier Audinot** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les conditions d'inscription dans les maternelles, en cours d'année scolaire, d'enfants n'ayant pas deux ans le jour de la rentrée. Il lui demande s'il est possible d'envisager, au niveau de ses services, une seconde rentrée après les vacances de Noël ou de Pâques pour permettre la scolarisation des enfants ayant entre-temps atteint l'âge de deux ans.

Réponse. - La circulaire n° 86-018 du 9 janvier 1986 portant directives générales pour l'établissement du règlement type départemental des écoles maternelles et élémentaires prévoit que « les enfants âgés de deux ans révolus dont l'état de développement général et de maturation physiologique constaté par le médecin de famille est compatible avec la vie collective en milieu scolaire, peuvent être admis dans la limite des places disponibles à l'école maternelle ou en section maternelle ». La pédagogie appliquée à l'école maternelle n'implique pas le strict suivi d'un programme ; individualisée, elle est à l'écoute de l'enfant, et n'est pas incompatible avec une admission en cours d'année. Une demande de scolarisation peut donc parfaitement être présentée au moment où l'enfant remplira les conditions d'âge requises ; son accueil sera évidemment fonction des places disponibles et de son rang sur la liste d'attente, s'il en existe une dans l'école, étant entendu que les enfants les plus âgés doivent être scolarisés en priorité. Les meilleures conditions d'accueil en cours d'année sont appréciées par le directeur ou la directrice de l'école.

Enseignement préscolaire et élémentaire (établissements : Seine-Saint-Denis)

3279. - 16 juin 1986. - **M. Jean-Claude Gayssot** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la fermeture d'une classe au groupe scolaire Langevin-Wallon à Romainville. L'indignation et le mécontentement des parents et des enseignants sont grands, à l'annonce d'une telle décision. Celle-ci a été prise sans aucune concertation préalable avec l'ensemble des intéressés. D'autre part, l'augmentation des effectifs de cet établissement scolaire, le taux important d'échecs scolaires dans cette commune mettent en évidence le non-fondement d'une telle mesure. En conséquence, il lui demande d'intervenir dans les meilleurs délais auprès des services académiques intéressés

afin que cette décision soit suspendue et que soit organisée une large concertation avec les représentants des parents d'élèves, les enseignants et tous les intéressés sur la qualité de l'enseignement dans ce groupe scolaire.

Réponse. - La fermeture de la neuvième classe prévue dans le groupe scolaire Langevin-Wallon n'est pas encore définitivement arrêtée. Actuellement, les effectifs d'élèves prévus pour la rentrée de septembre sont de 208, soit une moyenne de 26 élèves par classe après fermeture, ce qui est convenable. Toutefois, si le nombre d'enfants accueillis en septembre était supérieur aux prévisions actuelles, la neuvième classe pourrait être maintenue. En tout état de cause, le ministre de l'éducation nationale rappelle que les ouvertures et les fermetures de classes sont étudiées et arrêtées au niveau départemental et que seul, l'inspecteur d'académie directeur des services départementaux de l'éducation peut apporter toutes les précisions nécessaires sur les décisions prises. Aussi, le ministre de l'éducation nationale transmet-il le texte de cette question à l'inspecteur d'académie directeur des services départementaux de l'éducation en lui demandant de répondre directement à M. Jean-Claude Gayssot.

Professions et activités médicales (médecine scolaire)

3312. - 16 juin 1986. - **M. Guy Vadepied** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la différence existant entre le statut du personnel infirmier dépendant de son ministère et le statut plus avantageux accordé au personnel infirmier lié à d'autres ministères. Seuls les infirmiers scolaires et universitaires ont leur carrière limitée aux deux premiers grades de la catégorie B, sans aucune possibilité d'accès au troisième grade, contrairement à leurs collègues dépendant des ministères de la santé, de la justice ou de la défense, alors que bien entendu la qualification est identique. Il lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures qu'il entend adopter pour uniformiser le statut de l'ensemble des infirmiers dépendant des services de l'Etat.

Réponse. - Les infirmières scolaires et universitaires appartiennent au corps particulier d'infirmiers(ères) du ministère de l'éducation nationale prévu à l'article 3 du décret n° 84-99 du 10 février 1984 qui fixe les dispositions statutaires applicables aux infirmiers et infirmières occupant un emploi permanent à temps complet dans les services médicaux des administrations centrales de l'Etat, des services extérieurs qui en dépendent et des établissements publics de l'Etat. Ce corps classé dans la catégorie B comporte deux grades : celui d'infirmier(ère) et celui d'infirmier(ère) en chef. Ces dispositions ne s'appliquent pas aux personnels infirmiers des hôpitaux militaires, des services extérieurs de l'administration pénitentiaire et des hôpitaux psychiatrique qui sont régis par des statuts particuliers. Il en résulte que les infirmiers(ères) des autres administrations de l'Etat - dont l'éducation nationale - n'ont pas accès au troisième grade de la catégorie B, contrairement aux infirmiers(ères) des corps précités. Il ne peut être contesté que les infirmiers(ères) placés comme conseillers techniques auprès des recteurs ou des inspecteurs d'académie, directeurs des services départementaux de l'éducation, occupent des responsabilités importantes. Cependant, l'aboutissement de la mesure évoquée concernait, outre le corps des infirmiers(ères) relevant du ministère de l'éducation nationale, les autres corps d'infirmiers(ères) régis par le décret n° 84-99 du 10 février 1984 précité et relève par conséquent de la compétence de M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi. La concrétisation de cette mesure semble toutefois difficile dans le contexte budgétaire actuel de réduction des dépenses de l'Etat.

Santé publique (politique de la santé)

3317. - 16 juin 1986. - **M. Jean-Paul Fuche** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les problèmes liés à la mauvaise tenue des enfants à leur table de classe et à leur domicile, le plus souvent devant la télévision. Celle-ci provoque des déformations de la colonne vertébrale qui aboutissent, à l'âge adulte, à ce nouveau mal français : « le mal au dos ». Il lui demande donc s'il ne serait pas souhaitable d'organiser une campagne d'information dès l'école primaire sur ce thème très sérieux mais mal connu des parents et d'une partie des éducateurs.

Réponse. - L'examen médical dont sont appelés à bénéficier tous les enfants au moment de leur admission à l'école élémentaire constitue l'une des actions fondamentales de la santé scolaire. Cet examen global permet le dépistage et la prévention précoce des déficits mineurs sensoriels, des troubles du langage et du comportement ainsi que des troubles de la statique. Repérés lors du premier bilan, les déformations de la colonne vertébrale

font l'objet d'une attention particulière notamment de la part de l'infirmière qui, entre les examens, assure le suivi des enfants qui en ont besoin, avec la participation de l'équipe éducative et de la famille. Il convient d'observer cependant que les déformations permanentes de la colonne vertébrale du type lordose ou scoliose sont toujours d'ordre constitutionnel et ne peuvent en aucun cas avoir pour cause la mauvaise tenue des enfants à leur table de travail ou devant la télévision, comme le laisse entendre l'honorable parlementaire. Il n'en reste pas moins que les mauvaises attitudes sont certes fréquentes. Ainsi, des dispositions de divers ordres sont-elles prises pour les combattre. Outre le développement des activités sportives en milieu scolaire de nature à pallier les effets nocifs, le ministère de l'éducation nationale entend sensibiliser les jeunes, mais aussi les éducateurs aux problèmes de santé. L'éducation à la santé est d'ailleurs l'un des objectifs prioritaires nationaux qui ont été fixés aux services de santé scolaire et dont les réalisations sont effectuées au sein de chaque établissement, en liaison avec les autres membres de l'équipe éducative. Afin de donner plus d'impact à certaines de ces actions, le ministre de l'éducation nationale a décidé de privilégier, chaque année, comme cela vient d'être le cas pour la vision, un thème particulier dans le domaine de la santé qui fera l'objet d'une campagne annuelle. Parmi les thèmes susceptibles d'être traités qui sont évidemment nombreux, le ministre de l'éducation nationale a choisi de faire porter la campagne à mener en 1987 sur le bruit, en vue de sensibiliser les personnels exerçant en milieu scolaire au problème, pour qu'ils aident les jeunes à prendre conscience de ce phénomène. Il n'est cependant pas exclu qu'une prochaine campagne puisse avoir pour thème la prévention du « mal du dos ». Par ailleurs, il convient d'ajouter que en vue d'éviter les mauvaises attitudes en classe, le ministère de l'éducation nationale s'est préoccupé, dans un souci ergonomique, de l'adaptation du mobilier scolaire à la stature des élèves d'aujourd'hui, qui sont généralement plus grands que l'étaient leurs parents au même âge. Bien que l'équipement en matériel des établissements d'enseignement du premier et du second degré relève, dans le cadre de la décentralisation, de la compétence des collectivités territoriales, une sensibilisation des conseils d'administration des établissements d'enseignement du second degré, où ces collectivités sont représentées, sera engagée. En outre, il a été décidé de réviser les normes applicables par les fabricants de mobiliers scolaires telles qu'elles sont encore fixées par un texte datant de 1954. Pour donner à cette opération un fonctionnement scientifique, le ministère a lancé une enquête portant sur l'évaluation biométrique des enfants de trois à quatorze ans. Au vu de ses résultats, de nouvelles normes en matière de mobilier scolaire adaptées à la morphologie des élèves seront définies.

Enseignement préscolaire et élémentaire (personnel)

3388. - 16 juin 1986. - M. André Delahedde appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation d'une institutrice ayant exercé dans des écoles primaires privées, sous contrat, au titre d'agrée provisoire de 1976 à 1979 et de suppléante de 1979 à 1981. L'intéressée a cessé ses fonctions pour prendre un congé de convenances personnelles afin d'élever ses enfants. Elle a sollicité l'autorisation de reprendre ses fonctions, à mi-temps, sous agrément avec contrat définitif à la rentrée de 1985. Une fin de non-recevoir a été opposée à sa demande alors qu'il apparaît qu'elle peut bénéficier des dispositions contenues dans l'article 13/5 du décret n° 83-864 du 27 septembre 1983. Ce texte précise qu'« ont également accès à cet examen (examen professionnel), d'une part, les maîtres des établissements liés à l'Etat par contrat et qui ont obtenu, avant le 1^{er} décembre 1983, un contrat ou un agrément provisoire et ont interrompu leurs fonctions pour bénéficier d'un congé... » Il lui demande de bien vouloir lui confirmer que les dispositions du décret précité s'appliquent bien au cas exposé.

Réponse. - En application des dispositions du décret n° 64-217 du 10 mars 1964 modifié, pour exercer en qualité de maîtres contractuels ou de maîtres agréés définitifs dans les classes maternelles et élémentaires des établissements d'enseignement privés sous contrat, les enseignants doivent posséder le diplôme d'instituteur ou avoir satisfait aux épreuves d'un examen professionnel ouvert, à titre transitoire, en faveur des maîtres qui remplissent certaines conditions, notamment, avoir obtenu, avant le 1^{er} septembre 1983 et non le 1^{er} décembre 1983, un contrat ou un agrément provisoire et savoir interrompu leurs fonctions pour bénéficier d'un congé ou accomplir le service national. L'enseignante dont la situation est exposée ne peut obtenir un contrat ou un agrément définitif faute de remplir les conditions de titres exigées et elle ne peut faire acte de candidature à l'examen professionnel puisque, d'après les renseignements communiqués par l'auteur de la question, elle était suppléante et non sous contrat lorsqu'elle a cessé d'exercer ses activités pour élever ses enfants.

Enseignement secondaire (fonctionnement)

3389. - 16 juin 1986. - M. Bernard Lefranc appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la vive et légitime émotion des agents de service et ouvriers professionnels des établissements scolaires du secondaire, suite à l'annonce de la suppression de 700 postes prévue dans le cadre du collectif budgétaire. Il lui demande de lui préciser si le travail fourni par ces personnels sera désormais confié à des entreprises, le coût d'un tel transfert et les mesures compensatrices qu'il entend prendre en faveur de ces agents.

Réponse. - La mise en œuvre de la politique économique du Gouvernement, qui vise notamment à la réduction du déficit budgétaire et à la baisse des prélèvements fiscaux, impose un allègement des effectifs des administrations. La loi de finances rectificative pour 1986 prévoit 700 suppressions d'emplois de personnel non enseignant. Cette mesure prend effet au 1^{er} septembre 1986. Elle porte, en termes budgétaires, sur les emplois de personnel ouvrier et de service des établissements du second degré, mais les suppressions affectant les lycées et collèges seront en réalité limitées à 550 et 150 suppressions interviendront dans les services administratifs centraux. La réduction ainsi opérée ne représente que 0,6 p. 100 des effectifs de personnel ouvrier et de service dans les établissements scolaires et ne peut compromettre le bon fonctionnement du service public. Les recteurs d'académie sélectionneront des emplois en priorité sur les établissements les mieux dotés par rapport à la moyenne académique et opéreront, le cas échéant, un rééquilibrage de la dotation des lycées et collèges de leur académie pour permettre de prendre en compte dans des conditions satisfaisantes les besoins de la population scolaire à la prochaine rentrée.

Enseignement (rythmes et vacances scolaires)

3402. - 16 juin 1986. - M. Jacques Mahéas appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur le changement de rythme scolaire hebdomadaire. Une expérience restreinte a été mise en place remplaçant la demi-journée de classe du samedi matin par le mercredi matin. Cette disposition ne paraît pas pouvoir être généralisée, la coupure en milieu de semaine ayant l'avantage d'être mieux adaptée au rythme du travail des jeunes enfants et de maintenir pour eux la possibilité de pratiquer les activités habituellement organisées le mercredi matin (instruction religieuse, clubs sportifs, associations culturelles). Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître ses intentions dans ce domaine.

Réponse. - Le ministre de l'éducation nationale n'ignore pas les problèmes que poserait une décision prise au niveau national au sujet du transfert des classes du samedi matin au mercredi et précise que les dispositions de l'arrêté du 12 mai 1972 libérant la journée entière du mercredi et le samedi après-midi sont toujours en vigueur. Cette organisation du temps scolaire demeure en effet la règle générale, bien que des aménagements ponctuels puissent y être apportés pour une durée limitée par les inspecteurs d'académie, directeurs des services départementaux de l'éducation, en application de l'article 15 du décret n° 76-1301 du 28 décembre 1976 modifié. De tels aménagements conservent cependant dans l'immédiat un caractère exceptionnel : ils sont en général accordés pour la durée de l'année scolaire et demeurent dans tous les cas susceptibles d'être révisés. Le problème des rythmes scolaires dans son ensemble constitue l'une des préoccupations du ministère de l'éducation nationale et d'éventuelles décisions à ce sujet ne pourront être prises qu'après une large consultation de tous les partenaires concernés : parents d'élèves, enseignants, élus locaux, autorités religieuses, responsables d'associations sportives et culturelles, sociétés de transports et de tourisme...

Enseignement secondaire (fonctionnement)

3417. - 16 juin 1986. - Le collectif budgétaire pour 1986 propose dans son article 10 la suppression de 700 emplois de personnels non enseignants de l'éducation nationale. Ces personnels assurent des fonctions indispensables au système éducatif tant dans les laboratoires, les ateliers que dans la gestion de la documentation ou la maintenance des locaux. Aussi M. Guy Malandain demande à M. le ministre de l'éducation nationale s'il ne considère pas que ces suppressions nuiraient au bon fonctionne-

ment des établissements scolaires et s'il ne pense pas qu'il s'agit là d'une tentative de transfert de charge de l'Etat vers les départements et les régions responsables depuis le 1^{er} janvier 1986 de la gestion et de l'entretien des collèges et lycées.

Réponse. - La mise en œuvre de la politique économique du Gouvernement, qui vise notamment à la réduction du déficit budgétaire et à la baisse des prélèvements fiscaux, impose une diminution des effectifs des administrations. La loi de finances pour 1986 prévoit 700 suppressions d'emplois de personnel non-enseignant. Cette mesure prend effet au 1^{er} septembre 1986 et porte, en termes budgétaires, sur les emplois de personnel ouvrier et de service des établissements de second degré. Les suppressions affectant les lycées et collèges sont limitées à 550, et 150 suppressions interviendront dans les services administratifs centraux. La réduction des effectifs de personnel ouvrier et de service dans les établissements scolaires ne représente que 0,6 p. 100 des effectifs budgétaires pour 1986. La répartition des suppressions sur le territoire national est modulée en fonction des charges réelles de chaque académie (effectifs d'élèves, nombre de repas servis...) et des moyens budgétaires dont elle dispose pour y faire face. L'application de cette mesure conduira les recteurs à prélever des emplois de personnel ouvrier et de service, en priorité sur les établissements les mieux dotés au regard de la moyenne académique et à opérer, le cas échéant, un rééquilibrage de la dotation des lycées et collèges de leur académie, pour permettre de prendre en compte, dans des conditions satisfaisantes, les besoins de la population scolaire. Il est à noter enfin que la diminution des effectifs, qui a également touché récemment l'administration centrale et les services extérieurs, a pu ainsi s'opérer de manière mesurée en ce qui concerne les établissements scolaires eux-mêmes. Par ailleurs, les dotations de fonctionnement de ces établissements ont été décentralisées en 1986 sans avoir été touchées par les mesures d'économie faites en 1984 et 1985 sur l'ensemble des autres dépenses de fonctionnement du ministère.

Professions et activités médicales (médecine scolaire)

3432. - 16 juin 1986. - **M. Christian Pierret** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le service infirmier du ministère de l'éducation nationale. Les carrières de tous les infirmiers et infirmières de France (armée, hôpitaux, prisons) se déroulent dans la catégorie B intégralement avec les trois grades. Or seules les infirmières scolaires et universitaires ont la leur limitée aux deux premiers grades de la catégorie B, sans aucune possibilité d'accès au troisième grade et sans reconnaissance des responsabilités des infirmières conseillères techniques auprès des recteurs et des inspecteurs d'académie. Il lui demande s'il est envisageable de calquer la carrière des infirmières scolaires sur celle des autres infirmières.

Réponse. - Les infirmières scolaires et universitaires appartiennent au corps particulier d'infirmiers (ères) du ministère de l'éducation nationale prévu à l'article 3 du décret n° 84-99 du 10 février 1984 qui fixe les dispositions statutaires applicables aux infirmiers et infirmières occupant un emploi permanent à temps complet dans les services médicaux des administrations centrales de l'Etat, des services extérieurs qui en dépendent et des établissements publics de l'Etat. Ce corps classé dans la catégorie B comporte deux grades : celui d'infirmier (ère) et celui d'infirmier (ère) en chef. Ces dispositions ne s'appliquent pas aux personnels infirmiers des hôpitaux militaires, des services extérieurs de l'administration pénitentiaire et des hôpitaux psychiatriques, qui sont régis par des statuts particuliers. Il en résulte que les infirmiers (ères) des autres administrations de l'Etat - dont l'éducation nationale - n'ont pas accès au troisième grade de la catégorie B, contrairement aux infirmiers (ières) des corps précités. Il ne peut être contesté que les infirmiers (ières) placés comme conseillers techniques auprès des recteurs ou des inspecteurs d'académie, directeurs des services départementaux de l'éducation, occupent des responsabilités importantes. Cependant, l'aboutissement de la mesure évoquée concernerait, outre le corps des infirmiers (ères) relevant du ministère de l'éducation nationale, les autres corps d'infirmiers (ères) régis par le décret n° 84-99 du 10 février 1984 précité et relève par conséquent de la compétence de M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi. La concrétisation de cette mesure semble toutefois difficile dans le contexte budgétaire actuel de réduction des dépenses de l'Etat.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (établissements : Paris)

3539. - 16 juin 1986. - **M. Vincent Anekar** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le profond mécontentement ressenti par les élèves de l'E.S.A.A. Boule de Paris à l'annonce des décisions du rectorat de Paris concernant l'organisation de la carte scolaire interne de l'établissement pour l'année 1986-1987. Ces décisions concernent la suppression de la section B.T.S. Expression visuelle et le retard inquiétant pris dans l'officialisation de la deuxième année du diplôme Métiers d'art. Ces deux sections avaient été ouvertes lors de la rentrée de 1985 et les dispositions envisagées remettent en cause les acquis de l'année scolaire 1985-1986. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître si les mesures évoquées ci-dessus sont conformes aux instructions de son département ministériel et, dans l'affirmative, les raisons qui les motivent.

Réponse. - Le ministre de l'éducation nationale a décidé, après des contacts entre la direction des lycées et collèges et le rectorat de Paris, que, pour la rentrée scolaire 1986, l'option Espace de communication du B.T.S. expression visuelle serait maintenue. D'autre part la réforme du nouveau diplôme des métiers d'art, qui prévoit deux années d'études, sera très prochainement achevée. Dans l'attente de la sortie officielle de ce nouveau diplôme, l'école Boule a été autorisée, à titre expérimental, à mettre en place à nouveau une classe d'approfondissement post-diplôme durant l'année scolaire 1986-87. Cependant le ministre de l'éducation nationale souhaite qu'une réflexion s'engage sur la réorganisation de la structure pédagogique de l'école Boule, en liaison avec toutes les parties intéressées, avec comme objectif la meilleure utilisation possible des moyens disponibles dans le but d'un développement de la qualité de l'enseignement et de la réputation de l'école.

Education : ministère (personnel)

3575. - 16 juin 1986. - **M. Jean Uebarechag** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des secrétaires d'administration scolaire et universitaire gestionnaires des établissements scolaires. Après l'intégration en catégorie A des instructeurs faisant fonction de conseiller d'éducation et ceux chargés de documentation, ils demeurent les seuls fonctionnaires à appartenir à la catégorie B bien qu'assumant des responsabilités de catégorie A. Il souhaiterait savoir si une intégration en catégorie A des secrétaires d'administration scolaire et universitaire était envisageable.

Réponse. - La définition d'une solution globale au problème posé par l'intégration des S.A.S.U. gestionnaires en catégorie A compte tenu des responsabilités qui leur sont confiées ne pourrait résulter que de la mise en œuvre de dispositions spécifiques dont la nature catégorielle limite actuellement les chances d'aboutissement compte tenu des contraintes qui ont présidé à l'élaboration de la loi de finances de 1986. Toutefois les personnels de catégorie B peuvent accéder en catégorie A par la voie du tour extérieur. De plus, s'agissant des dispositions adoptées en vue du nécessaire règlement de la situation des instructeurs et, notamment, des mesures visant à l'intégration des personnels du corps considéré dans celui des S.A.S.U., celles-ci ont été arrêtées avec le souci de ne pas léser les membres du corps d'accueil.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (établissements : Paris)

3721. - 16 juin 1986. - **M. Jean-Pierre Delolande** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le profond mécontentement ressenti par les élèves de l'E.S.A.A. Boule de Paris à l'annonce des décisions du rectorat de Paris concernant l'organisation de la carte scolaire interne de l'établissement pour l'année 1986-1987. Ces décisions concernent la suppression de la section B.T.S. Expression visuelle et le retard pris dans l'officialisation de la deuxième année du diplôme Métiers d'art. Ces deux sections avaient été ouvertes lors de la rentrée de 1985 et les dispositions envisagées remettent en cause les acquis de l'année scolaire 1985-1986. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître si les mesures évoquées ci-dessus sont conformes aux instructions de son département ministériel et, dans l'affirmative, les raisons qui les motivent.

Réponse. - Le ministre de l'éducation nationale a décidé, après des contacts entre la direction des lycées et collèges et le rectorat de Paris, que, pour la rentrée scolaire 1986 l'option « Espace de communication » du B.T.S. expression visuelle serait maintenue. D'autre part la réforme du nouveau diplôme des métiers d'art qui prévoit deux années d'études sera très prochainement achevée.

Dans l'attente de la sortie officielle de ce nouveau diplôme, l'école Boule a été autorisée, à titre expérimental, à mettre en place à nouveau une classe d'approfondissement post-diplôme durant l'année scolaire 1986-1987. Cependant le ministre de l'éducation nationale souhaite qu'une réflexion s'engage sur la réorganisation de la structure pédagogique de l'école Boule, en liaison avec toutes les parties intéressées avec, comme objectif, la meilleure utilisation possible des moyens disponibles dans le but d'un développement de la qualité de l'enseignement et de la réputation de l'école.

Enseignement secondaire (établissements : Pas-de-Calais)

3750. - 16 juin 1986. - **M. Rémy Auchadé** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation du lycée Diderot de Carvin. Deux postes d'enseignant (allemand et histoire-géographie) doivent être supprimés à la rentrée 1986-1987. La suppression de ces deux postes ne fera qu'aggraver les difficultés d'enseignement dans ce lycée. Par ailleurs, il semblerait qu'au niveau de l'enseignement optionnel, l'option sciences naturelles - biologie, qui permet à des élèves des sections A et B issus des classes littéraires et économiques de passer, après le bac, une série de concours paramédicaux, serait abandonnée également. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour permettre au lycée Diderot, en particulier, et aux établissements du Pas-de-Calais, en général, de remplir le plus efficacement possible leur rôle de formateurs de la jeunesse dans un département déjà défavorisé.

Réponse. - Dans le contexte de rigueur, l'éducation nationale bénéficie d'une situation privilégiée. Son budget présente en effet, pour la rentrée 1986, l'ouverture de 1 800 emplois nouveaux de professeurs de lycées. Par ailleurs, le collectif a permis, d'une part, de reconduire les 550 emplois gagés, attribués en 1985-1986 au titre de l'opération 60 000 jeunes, d'autres part, de dégager 1 000 emplois nouveaux supplémentaires pour faire face à l'afflux démographique et à l'allongement de la scolarisation dans les lycées. Lors de la répartition de ces moyens par l'administration centrale, l'académie de Lille n'a pas été défavorisée. Il lui a en effet été attribué une enveloppe globale de 484 emplois de professeurs de lycées dont 35 emplois gagés. En vertu des mesures de déconcentration administrative, c'est au recteur qu'il appartient d'implanter les emplois qui lui ont été délégués dans les établissements de son ressort, après avoir examiné leur situation. Lors de cet examen, et compte tenu de l'évolution des effectifs d'élèves et des formations assurées, il peut être amené à resserrer la structure des établissements et à supprimer certaines options, puis à en tirer les conséquences sur le plan des emplois. Il serait en effet anormal et contraire à une saine gestion des fonds publics de laisser subsister des classes à effectifs relativement réduits ou des enseignements optionnels comme les sciences naturelles, alors que des besoins essentiels ne seraient pas assurés par ailleurs. Aussi, pour ce qui est du lycée de Carvin, seule une approche locale permettant un examen approfondi de ces différentes questions il conviendrait de prendre directement l'attache du recteur de l'académie de Lille, afin d'obtenir de plus amples informations sur le fonctionnement de cet établissement.

Enseignement (personnel)

3782. - 16 juin 1986. - **M. Christian Demuynek** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des secrétaires d'administration scolaire et universitaire (lycées et collèges) de l'éducation nationale. En effet, après l'intégration en catégorie A des instituteurs faisant fonction de conseiller d'éducation et de ceux chargés de documentation, les secrétaires d'administration scolaire et universitaire, bien qu'assumant des responsabilités de catégorie A (service intérieur, mouvement de fonds, gestion du personnel de service et d'intendance, préparation et exécution du budget, etc.), demeurent les seuls fonctionnaires ayant ces responsabilités à appartenir à la catégorie B. Cette position subalterne sur le plan catégoriel fait obstacle à l'accomplissement de la mission qui leur est confiée et leur crée des conditions de travail défavorables. Ces gestionnaires demandent leur intégration sur place en catégorie A, afin que soit corrigée l'anomalie flagrante que constitue leur position au sein de l'équipe éducative. Il lui demande quelle est sa position sur le problème qu'il vient de lui exposer.

Réponse. - La définition d'une solution globale au problème posé par l'intégration des Sasu gestionnaires en catégorie A, compte tenu des responsabilités qui leur sont confiées, ne pour-

rait résulter que de la mise en œuvre de dispositions spécifiques dont la nature catégorielle limite actuellement les chances d'aboutissement, compte tenu des contraintes qui ont présidé à l'élaboration de la loi de finances de 1986. Toutefois les personnels de catégorie B peuvent accéder en catégorie A par la voie de tour extérieur. De plus, s'agissant des dispositions adoptées en vue du nécessaire réajustement de la situation des instituteurs et, notamment, des mesures visant à l'intégration des personnels du corps considéré dans celui des Sasu, celles-ci ont été arrêtées avec le souci de ne pas léser les membres du corps d'accueil.

Enseignement (élèves)

3806. - 16 juin 1986. - **M. Francis Geng** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation scolaire des enfants nés en début d'année. Ces derniers sont scolarisés dans un niveau de classe inférieur à ceux nés en fin d'année alors qu'ils n'ont parfois que quelques jours d'écart. Ne serait-il pas préférable de prendre en considération l'année scolaire au lieu de l'année civile. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il compte prendre en la matière.

Réponse. - C'est bien l'année scolaire qui est prise en compte pour l'âge d'inscription des élèves. En effet, la loi du 28 mars 1882 établit que l'instruction primaire est obligatoire pour les enfants des deux sexes, français et étrangers, âgés de six ans révolus à la rentrée scolaire. Le décret n° 76-1301 du 28 décembre 1976 modifié a étendu cet accueil aux enfants atteignant six ans avant le 31 décembre de l'année civile en cours, et a prévu en outre, en son article 5, que pouvaient être également admis, à titre exceptionnel, les enfants ayant atteint cinq ans avant le 1^{er} septembre de la même année et bénéficiant d'une dérogation accordée, à la demande ou avec l'accord des parents, par l'inspecteur de la circonscription. Le système existant est donc suffisamment souple pour tenir compte le mieux possible des différentes situations des enfants dans la limite compatible avec la bonne organisation et le bon fonctionnement des classes. Il ne paraît alors pas souhaitable de prendre en compte, pour l'admission à l'école élémentaire, les limites strictes de l'année scolaire, ce qui équivaldrait, en effet, soit à limiter l'accueil des enfants à ceux ayant six ans révolus à la rentrée scolaire, soit à abaisser l'âge de la scolarité obligatoire à cinq ans.

Enseignement secondaire (examens, concours et diplômes)

3822. - 23 juin 1986. - **M. Roland Carrez** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur ses intentions concernant le baccalauréat. Des indiscretions reproduites dans la presse font état d'un projet qui serait à l'étude et qui se traduirait par la création d'un « baccalauréat à deux vitesses » : le premier bac devrait être décerné à 80 p. 100 des élèves de première, le second servirait de sélection à l'entrée dans le supérieur. Il lui demande quelles sont ses intentions en la matière.

Réponse. - Le ministre de l'éducation nationale n'a, en aucun cas, mis à l'étude un projet visant à la création d'un baccalauréat à deux vitesses. Le baccalauréat restera un examen subi par tous les élèves de la classe terminale. L'objectif du ministère de l'éducation nationale est d'augmenter sensiblement le nombre de bacheliers et de porter à 80 p. 100 la proportion d'une classe d'âge au niveau du baccalauréat, d'ici à l'an 2000.

Enseignement privé (personnel)

4029. - 23 juin 1986. - **M. Maurice Jeandon** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les possibilités d'intégration des enseignants de l'école libre. En effet, il est nécessaire de mettre un terme aux disparités existantes par rapport à l'enseignement public. Dans un premier temps, il convient d'appliquer la « loi Debré » quant à l'égalisation des situations pour les maîtres sous contrat. Ensuite, il semble fondamental de revoir la procédure rectoriale de nomination des maîtres sous contrat dit d'association ; cela afin que la reconnaissance de leur fonction soit enfin effective. Il lui demande ce que le Gouvernement envisage en la matière et si l'enseignement privé sous contrat peut être rassuré quant à la fermeté de son action.

Réponse. - La situation des maîtres des établissements d'enseignement privés sous contrat est examinée dans le cadre d'un groupe de travail, mis en place par le ministre, où les problèmes sont traités successivement. Deux réunions ont déjà eu lieu le 18 juin 1986 et le 7 juillet 1986. En ce qui concerne le procédé de nomination des maîtres, qui n'est pas modifiée, toutes instructions sont données aux autorités académiques pour que l'application s'effectue avec souplesse et compréhension. Un bilan sera établi à l'automne, en liaison avec les représentants des établissements d'enseignement privés et le ministre verra alors s'il y a lieu de l'améliorer.

Enseignement (personnel)

4050. - 23 juin 1986. - **M. Jean-Jack Salles** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** s'il ne lui paraît pas possible d'accorder à la confédération syndicale de l'éducation nationale, les mêmes moyens que ceux attribués à d'autres confédérations. La C.S.E.N. qui a obtenu un siège au comité technique paritaire ministériel et qui siège également au conseil de l'enseignement général et technique, devrait légitimement disposer d'un local syndical, de panneaux d'affichage au ministère et bénéficier de subventions. Il souhaiterait connaître les mesures qu'il entend prendre dans ce sens.

Réponse. - Les facilités dont peuvent bénéficier les organisations syndicales sont régies par le décret n° 82-447 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique. Il apparaît tout d'abord que les syndicats ne perçoivent aucune subvention, à quelque titre que ce soit. En second lieu, l'attribution d'un local syndical est subordonnée, par l'article 3 du décret susmentionné, à la représentativité des organisations syndicales dans les bâtiments concernés, et à l'existence d'une section syndicale. La confédération syndicale de l'éducation nationale ne remplissant pas ces deux conditions au sein des divers bâtiments de l'administration centrale ou ministère de l'éducation nationale, ne peut prétendre à disposer d'un local. Enfin, en ce qui concerne l'accès aux panneaux d'affichage, il y a lieu de préciser que cette faculté n'est pas liée à la représentativité ni à l'existence d'une section syndicale dans les bâtiments ou de services concernés. En revanche, seuls des agents appartenant à l'unité administrative considérée peuvent être autorisés à effectuer l'affichage dans cette unité. Dès lors que la C.S.E.N. aura fait connaître les noms du ou des agents remplissant ces conditions, elle pourra procéder à l'affichage de ses documents.

Enseignement privé (financement)

4159. - 23 juin 1986. - **M. Denis Jacquat** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les disparités entre l'enseignement privé et l'enseignement public, notamment en ce qui concerne le calcul du forfait d'externat dont le retard est actuellement de l'ordre de 38 p. 100 pour les collèges et de 41 p. 100 pour les lycées. Ce forfait devrait permettre la rémunération de l'ensemble des personnels non enseignants des collèges et lycées sous contrat d'association. Il lui demande les mesures qui pourront être prises pour remédier à cette situation.

Réponse. - La contribution aux dépenses de fonctionnement des établissements d'enseignement privés versée par l'Etat pour la rémunération des personnels non enseignants, et par les collectivités territoriales pour le fonctionnement matériel, est calculée par rapport aux dépenses correspondantes afférentes à l'externat des établissements d'enseignement public. Pour la part représentative du fonctionnement matériel, elle est égale au coût moyen correspondant d'un élève externe dans les collèges ou lycées publics, majoré de 5 p. 100. Une étude est actuellement en cours pour déterminer avec exactitude ce coût et mesurer les écarts pouvant éventuellement être constatés entre les crédits que les collectivités territoriales ont reçus pour exercer leur nouvelle compétence et ceux qui seraient nécessaires pour assurer la parité voulue par la loi. La loi de finances rectificative pour 1986 a ouvert à cette fin une somme de 100 millions de francs qui seront répartis en fonction des résultats de cette étude. La contribution de l'Etat représentant la part des dépenses de personnel du forfait d'externat est fixée par arrêté conformément aux taux et conditions prévus par la loi de finances pour les rémunérations des personnels correspondants des établissements d'enseignement public. Cette contribution couvre la partie de la rémunération de tous les personnels non enseignants pour leur activité consacrée à l'externat. La répartition entre ces deux catégories de dépenses a

été modifiée à compter de l'année scolaire 1982-1983 au bénéfice de la part représentative des dépenses de personnel qui est passée de 71 p. 100 (contre 29 p. 100 pour le fonctionnement matériel) à 80 p. 100 (contre 20 p. 100), ce qui permettait ainsi une meilleure actualisation du forfait d'externat. Une commission sera prochainement chargée de mesurer les disparités entre les deux secteurs d'enseignement qui pourraient exister en ce qui concerne la part représentative des dépenses de personnel du forfait d'externat.

Enseignement privé (politique de l'enseignement privé)

4180. - 23 juin 1986. - **M. Denis Jacquat** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation de l'enseignement privé. Il lui demande s'il ne lui paraît pas opportun de supprimer l'interdiction faite aux collectivités territoriales de participer aux dépenses d'investissement des établissements privés, d'étendre aux élèves des établissements privés les mesures prises pour ceux de l'enseignement public, d'abroger les circulaires du 13 mars 1985 qui vont au-delà de la loi et ignorent les décisions du Conseil constitutionnel du 18 janvier 1985 et de modifier la nouvelle procédure du décret du 12 juillet 1985 concernant la nomination des maîtres sous contrat d'association par une prise en compte des accords qui instituent les commissions de l'emploi internes à la profession.

Réponse. - En ce qui concerne l'aide apportée par les collectivités territoriales aux établissements d'enseignement privés de tous ordres, le Conseil d'Etat, dans un arrêt en date du 19 mars 1986, a estimé que l'aide des collectivités locales aux établissements d'enseignement technique privés, tant pour leurs dépenses de fonctionnement que pour leurs dépenses d'investissement, est possible dès lors que la loi Astier du 25 juillet 1919 ne l'interdit pas. En revanche, pour les établissements d'enseignement privés du premier degré, le Conseil d'Etat a maintenu sa jurisprudence antérieure aux termes de laquelle les aides ne peuvent émaner que des communes, à l'exclusion de toute autre collectivité territoriale. Par ailleurs, les communes ne peuvent attribuer aux établissements d'enseignement privés sous contrat que des aides au fonctionnement dans le cadre de ces contrats. Quant aux établissements d'enseignement secondaire général privés, la Haute Assemblée n'a pas encore tranché la question de la possibilité d'une aide de cette nature compte tenu des dispositions spécifiques de la loi du 15 mars 1850. Le gouvernement, désireux d'apporter une réponse claire aux conditions d'intervention des collectivités locales en faveur des établissements d'enseignement privés, tirera toutes les conséquences de la jurisprudence du Conseil d'Etat en vue de concilier les trois principes suivants : l'autonomie des collectivités locales, la liberté de l'enseignement et l'égalité entre les aides que peuvent accorder les collectivités locales en faveur des établissements d'enseignement privés et celles qui sont destinées aux établissements d'enseignement public. S'agissant de la parité de traitement des deux secteurs d'enseignement, public et privé sous contrat, dans le souci d'assurer l'égal accès des enfants aux technologies modernes, le ministre de l'éducation nationale a décidé d'étendre le plan « informatique pour tous » aux établissements d'enseignement privés sous contrat. En effet, les établissements d'enseignement privés sous contrat sont tenus d'appliquer les programmes nationaux d'enseignement. La décision d'inclure l'usage de l'ordinateur dans l'enseignement implique donc l'existence de matériels informatiques dans les établissements d'enseignement privés, de même type que ceux existant aujourd'hui dans l'enseignement public. A la suite de l'effort financier très important réalisé par l'Etat pour les établissements d'enseignement public, il est indispensable d'assurer un effort du même ordre pour équiper l'enseignement privé sous contrat dans un souci de justice et d'égalité. En conséquence, il a été décidé d'apporter une aide d'un montant total d'environ 300 M.F. aux établissements d'enseignement privés pour qu'ils puissent se doter d'un matériel informatique, dans des configurations équivalentes à celles retenues pour l'enseignement public. Les circulaires, signées par le prédécesseur du ministre de l'éducation nationale et qui ont fait l'objet de recours en Conseil d'Etat, seront bien entendu modifiées si la Haute Assemblée considère que certaines des mesures qu'elles contiennent sont illégales. Enfin, en ce qui concerne la procédure de nomination des maîtres dans les établissements d'enseignement privés sous contrat d'association, un bilan sera établi à l'automne en concertation avec les représentants des établissements d'enseignement privés, et le ministre verra alors s'il y a lieu de la modifier.

Enseignement privé (politique de l'enseignement privé)

4101. - 23 juin 1986. - **M. Denis Jacquat** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la mise en place d'une instance nationale officielle de concertation pour recenser les besoins en « emplois » de l'enseignement privé et d'une concertation des organisations syndicales sur toutes les questions professionnelles et pédagogiques, la reconnaissance d'un véritable statut du maître contractuel et la participation des établissements privés à la rénovation pédagogique. Il lui demande les mesures qui pourront être prises dans ce sens.

Réponse. - La mise en place d'une instance nationale officielle de concertation pour recenser les besoins en emplois destinés aux établissements d'enseignement privés sous contrat n'est pas envisagée pour le moment. Toutefois, en ce qui concerne la fixation dans la loi de finances des crédits affectés à la rémunération des maîtres des classes sous contrat en application de l'article 119-1 de la loi de finances pour 1985, un groupe de travail étudie, dans le cadre de la préparation de la loi de finances pour 1987, en concertation avec les représentants des établissements d'enseignement privés, un mode de calcul des dotations. Ce mode de calcul prendra en compte tant l'augmentation des effectifs d'élèves à la rentrée scolaire dans les deux secteurs d'enseignement, public et privé sous contrat, que les moyens déjà acquis en fonction des effectifs d'élèves accueillis et compte tenu des contraintes spécifiques auxquelles sont soumis les établissements d'enseignement public du fait de conditions démographiques, sociales ou linguistiques particulières. S'agissant de la situation des maîtres des établissements d'enseignement privés sous contrat, elle est examinée dans le cadre d'une commission mixte, mise en place par le ministre, où les problèmes sont traités successivement. Une première réunion de concertation a eu lieu le 18 juin 1986 avec les syndicats représentatifs de maîtres. Quant à la participation des établissements d'enseignement privés à la rénovation pédagogique, l'entrée en rénovation des collèges privés sous contrat sera soumise à concertation dans le cadre de la préparation de la rentrée de 1987.

Enseignement privé (personnel)

4102. - 23 juin 1986. - **M. Denis Jacquat** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des personnels enseignants de l'enseignement privé. Il lui demande s'il ne lui paraît pas opportun, selon l'article 15 de la loi Debré modifiée, d'aligner les maîtres sous contrat aux titulaires de l'enseignement public dans la spécificité de leurs statuts, et de veiller aux promotions transposées sans délai et avec les contingents adaptés, avec reclassement des maîtres auxiliaires dans des catégories indiciaires de titulaires et des maîtres classés instructeurs dans celle d'instituteurs. Il lui demande également s'il n'est pas envisagé d'attribuer une indemnité de logement aux maîtres de l'enseignement primaire et de reconnaître la fonction de directeur d'école (décharge horaire, indemnité).

Réponse. - La situation des maîtres des établissements d'enseignement privés sous contrat avec l'Etat est examinée au sein d'un groupe de travail mixte, réuni à l'initiative du ministre où les questions sont traitées successivement. Dans ce cadre, le cas des instructeurs a fait l'objet d'une première réunion d'étude le 7 juillet 1986. Par ailleurs, les projets de décrets en cours de préparation prévoient l'extension aux maîtres des établissements d'enseignement privés sous contrat des mesures de promotion prises en faveur des maîtres des établissements d'enseignement public. Ces textes seront soumis à étroite concertation avec tous les partenaires intéressés. Enfin, s'agissant de l'attribution d'une indemnité de logement, il convient de rappeler que le droit au logement ou, à défaut, à l'indemnité représentative, constitue, pour les instituteurs des écoles communales, un avantage mis à la charge des communes par la loi du 19 juillet 1889 modifiée. Or, aux termes de l'article 34 de la Constitution, seules des dispositions législatives peuvent instituer une charge financière à l'égard des collectivités locales. Aucune disposition de la loi n° 59-1557 du 31 décembre 1959 modifiée par la loi n° 77-1285 du 25 novembre 1977 et par la loi n° 85-97 du 25 janvier 1985 n'ayant prévu cette charge, il n'est pas possible d'assurer aux maîtres en fonction dans les écoles privées liées à l'Etat par contrat le versement des indemnités représentatives de logement attribuées par les communes aux instituteurs des écoles publiques lorsqu'ils ne sont pas logés.

*Enseignement privé
(enseignement secondaire : Morbihan)*

4107. - 23 juin 1986. - **M. Jean-Charles Cavallé** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les préoccupations des chefs d'établissements des lycées professionnels, techniques et d'enseignement général de l'enseignement privé du Morbihan quant aux prévisions d'ouverture de nouvelles sections à la rentrée 1986, décidées par le rectorat d'académie. Seulement trois nouvelles ouvertures sont autorisées dans le Morbihan avec dotation des moyens correspondants : une section de B.T.S. « communication et action publicitaires » au lycée Notre-Dame-de-la-Paix à Ploëmeur ; deux baccalauréats professionnels : bureautique option comptabilité au lycée professionnel Saint-Armel de Ploërmel, et vente-représentation au lycée professionnel Notre-Dame-de-la-Paix à Ploëmeur. Seulement dix-huit emplois nouveaux sont accordés, pour la rentrée 1986, à l'enseignement catholique des quatre départements bretons. Cette situation est encore plus alarmante dans le Morbihan : quatre sections de baccalauréats professionnels (deux tertiaires et deux industriels) sont créées dans l'enseignement public, et l'enseignement privé n'en obtient que deux ; deux baccalauréats professionnels industriels ouvriront dans le public à la rentrée 1986, aucune création n'est accordée dans ce secteur à l'enseignement privé. La seule demande formulée par le privé en B.T.S. informatique industrielle, à Saint-Joseph de Lorient, est refusée. Aucune suite favorable au B.T.S. tourisme option administration et développement n'a été donnée au lycée Saint-Ivy de Pontivy. En conséquence, les chefs d'établissements privés demandent instamment l'ouverture : du baccalauréat professionnel « équipements et installations électriques » à Saint-Joseph de Vannes ; du B.T.S. « information industrielle » à Saint-Joseph de Lorient ; du baccalauréat professionnel « bureautique-secrétariat » sur Vannes ; du B.T.S. « tourisme » à Saint-Ivy de Pontivy ; d'une section G 3 au lycée La Mennais de Ploërmel. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître la position de son ministère sur ces différents points.

Réponse. - Dans le cadre de la création des quatre cents emplois nouveaux destinés aux établissements d'enseignement privés sous contrat, annoncée par le ministre de l'éducation nationale le 18 avril 1986, une dotation supplémentaire de trente et un emplois, s'ajoutant aux dix-huit emplois de la dotation initiale, a été accordée au recteur de l'académie de Rennes pour préparer la rentrée de 1986. Cette dotation supplémentaire, qui tient compte de l'augmentation des effectifs d'élèves constatée aux deux rentrées scolaires de 1984 et 1985, était destinée en priorité à assurer les suites de scolarité qui n'avaient pas pu être satisfaites dans le cadre de la dotation initiale et d'améliorer les conditions de l'accueil dans les établissements privés du second degré. Dans l'académie de Rennes, conformément aux instructions adressées aux recteurs, les moyens nouveaux ainsi délégués ont été répartis entre les établissements d'enseignement privés en concertation étroite avec les représentants de ces derniers. Les demandes de mise sous contrat retenues, tant en ce qui concerne les sections préparant au brevet de technicien supérieur que celles qui préparent au baccalauréat professionnel, l'ont été dans le souci de respecter, d'une part, au niveau académique, la parité entre le secteur public et le secteur privé sous contrat, et, d'autre part, les priorités retenues en accord avec les représentants des établissements privés.

*Enseignement supérieur et postbaccalauréat
(examens, concours et diplômes)*

4200. - 23 juin 1986. - **M. Michel Debré** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** si sont exactes les informations selon lesquelles l'agrégation d'histoire ne comprendrait plus, en son programme, l'histoire médiévale de la France et se limiterait aux périodes moderne et contemporaine ; dans l'affirmative, est-il concevable d'accepter cette diminution de la valeur d'un concours, donc de nos futurs enseignants.

Réponse. - Le programme de la session 1987 du concours de l'agrégation d'histoire a été publié au Bulletin officiel du ministère de l'éducation nationale n° 18 du 8 mai 1986. Sur les quatre thèmes - histoire ancienne, histoire du Moyen Age, histoire moderne et histoire contemporaine - qui font l'objet du programme d'histoire du concours, il est de tradition d'introduire chaque année deux nouveaux thèmes à la place de deux autres qui sont restés au programme pendant deux années consécutives. En l'occurrence, le deuxième point du programme portant sur « la société et ses cadres de vie dans l'Empire germanique (Italie exclue) et dans les royaumes d'Angleterre et de France du milieu du XI^e siècle au milieu du XIII^e siècle », a, pour 1987, été remplacé par l'étude des « pouvoirs et sociétés politiques dans les royaumes anglais, français, ibériques (sauf Grenade), italiens (Naples, Sicile) du début du XIV^e siècle » au milieu du

XV^e siècle». Il est en outre ajouté que lors des épreuves orales d'admission au concours de l'agrégation d'histoire, les candidats sont appelés à faire une leçon *hors programme* et que, à cette occasion, ils doivent évidemment faire la preuve de leurs connaissances historiques sur d'autres périodes. Au total, les thèmes figurant au programme et les questions posées hors programme permettent au jury du concours d'avoir une bonne vue d'ensemble des connaissances des candidats à ce concours d'agrégation et de s'assurer qu'ils seront en mesure d'enseigner cette discipline dans les meilleures conditions possibles.

Enseignement privé (enseignement préscolaire et élémentaire)

4348. - 23 juin 1986. - **M. Jean-Louis Debré** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le financement des classes maternelles des écoles privées sous contrat d'association. S'il semble admis que les contrats d'association puissent s'étendre à ces classes, le Conseil d'Etat a en revanche jugé dans un arrêt du 31 mai 1985 (ville de Moissac) que les communes où elles sont implantées ne sont en rien tenues d'en assumer les dépenses de fonctionnement. La Haute Assemblée motivait cette décision par l'absence d'obligation pour les communes d'entretenir des classes maternelles publiques ou privées, si elles n'ont préalablement consenti à leur création. Dans les faits, toutes les communes importantes ont créé et entretiennent de nombreuses classes maternelles publiques. Mais, en refusant de donner leur accord à des contrats d'association conclus par l'Etat pour des classes enfantines privées, certaines d'entre elles se trouvent en position d'introduire une inégalité de traitement entre les écoles publiques et les écoles privées, et de réduire ainsi l'exercice de la liberté d'enseignement, ce qui ne semble guère conforme aux principes posés par la décision du Conseil constitutionnel n° 84-185 DC du 18 janvier 1985. Il lui demande de bien vouloir lui faire savoir les dispositions qu'il lui paraît possible de prendre afin de combler cette regrettable lacune juridique.

Réponse. - Il n'est pas envisagé, pour le moment, de modifier l'état de droit actuellement en vigueur en matière de prise en charge par les communes des dépenses de fonctionnement (matériel) des classes maternelles ou enfantines privées sous contrat d'association. En effet, l'article 4 du décret n° 85-728 du 12 juillet 1985 modifiant l'article 7 du décret n° 60-389 du 22 avril 1960 et aux termes duquel la commune siège d'une école privée n'est tenue d'assumer, pour les élèves domiciliés dans la commune et dans les mêmes conditions que pour les classes enfantines publiques, les dépenses de fonctionnement (matériel) des classes maternelles ou enfantines sous contrat d'association, que si elle a donné son accord à la conclusion du contrat, n'a fait qu'entériner l'application qu'il convient de faire de la loi selon la jurisprudence du Conseil d'Etat dans ce domaine. La Haute Assemblée a considéré, dans ses deux arrêts en date du 31 mai 1985 (ville de Moissac contre M. J.-P. Nicol et autre et ministre de l'éducation nationale contre association d'éducation populaire de l'école Notre-Dame d'Arc-lès-Gray) que, en vertu de l'article 11 de la loi du 30 octobre 1886, seul l'établissement des écoles primaires élémentaires publiques destinées à recevoir les élèves soumis à l'obligation scolaire en application de l'article 4 de la loi du 28 mars 1886 donne lieu à une dépense obligatoire pour la commune; en revanche les écoles maternelles ou les classes enfantines ne donnent lieu à une telle dépense que lorsqu'elles ont été régulièrement créées à la demande de la commune. Par conséquent, les communes, par application de l'article 4 de la loi du 31 décembre 1959, n'ont à supporter les dépenses de fonctionnement des classes enfantines ou maternelles des établissements privés que lorsqu'elles ont donné leur accord au contrat concerné. La loi du 25 janvier 1985 n'a apporté aucune modification ni aucun complément sur ce point.

Enseignement préscolaire et élémentaire (fonctionnement)

4354. - 23 juin 1986. - **M. Maurice Jaandon** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les modalités de l'application de la carte scolaire dans l'enseignement du 1^{er} degré. Il lui fait observer que les dispositions mises en œuvre dans ce cadre pour la rentrée 1986-1987 sont adressées par l'inspecteur d'académie des Vosges trop tardivement pour permettre une réflexion approfondie. Il apparaît également que les avis demandés aux maires sont superflus dans la mesure où il n'en est pratiquement pas tenu compte. Il lui demande que ce système de la carte scolaire soit réaménagé et allégé car sa mise en œuvre ne se fait pas sans grandes difficultés d'une part, et ne répond pas d'autre part aux aspirations des parents et des enfants désireux à juste titre de prendre eux-mêmes les décisions en la matière.

Réponse. - Les opérations d'ouverture et de fermeture de classes ou d'écoles qui se déroulent chaque année lorsque se prépare la rentrée scolaire tendent à réaliser une bonne adaptation des moyens aux besoins et notamment à faire que les postes d'instituteurs soient implantés là où les élèves doivent être scolarisés. Des zones rurales ou des quartiers perdent des élèves alors que d'autres doivent faire face à des augmentations d'effectifs: les moyens n'étant pas, chacun peut le comprendre, illimités, il faut bien procéder aux ajustements nécessaires. Il est exact que le processus qui permet ces ajustements est relativement long et compliqué, mais c'est là la raison des nombreuses consultations auxquelles se livrent les autorités académiques. Les maires, en règle générale, jouent un rôle important dans cette procédure dans la mesure notamment où il peuvent apporter des informations ou faire des observations susceptibles de peser sur les décisions. A cet égard, spécialement lorsque des opérations d'ouverture ou de fermeture sont en balance, l'avis des maires est précieux pour opérer les choix nécessaires. Si le ministre de l'éducation nationale n'est pas opposé à un réexamen tendant à alléger les procédures, si cela s'avère possible, il ne peut pur contre donner son accord à un système dans lequel les décisions seraient prises par les parents et les enfants, ainsi que cela est indiqué dans la question. Au demeurant, la décision ne peut être arrêtée définitivement que par les autorités qui ont la charge et la responsabilité de la gestion de moyens dont le coût élevé est supporté par la collectivité toute entière.

Impôts et taxes (taxe d'apprentissage)

4514. - 30 juin 1986. - **M. Michel Gonelle** appelle l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé de la formation professionnelle**, sur les modalités de répartition de la taxe d'apprentissage. En raison des aléas conjoncturels subis par les entreprises, le produit de cette taxe perçu par les établissements d'enseignement est soumis à de fortes fluctuations d'année en année. Afin de rationaliser les prévisions budgétaires des établissements, et sans remettre en cause le principe de la libre affectation, il lui demande si le versement de la taxe à un fonds commun chargé de régulariser les versements lui paraît envisageable et souhaitable. Il désirerait également connaître si d'autres mesures sont à l'étude en vue de réformer le régime de la taxe d'apprentissage. - *Question transmise à M. le ministre de l'éducation nationale.*

Réponse. - La situation actuelle résulte du principe de la libre affectation des sommes dont les entreprises sont redevables à l'égard des formations comprises dans le champ d'application des dispositions législatives et réglementaires régissant la taxe d'apprentissage. Le système de la taxe d'apprentissage permet en effet à l'assujéti de répartir librement le montant de taxe dû, sous certaines réserves, quota de 20 p. 100 du montant de la taxe obligatoirement consacré à l'apprentissage; versement de 7 p. 100 au Fonds national interconsulaire de compensation; ventilation du reliquat selon le barème retenu par la profession, en tenant compte des besoins en formation du secteur d'activité dont relève l'assujéti. Cette situation qui intéresse le fonctionnement de l'ensemble des établissements bénéficiaires, publics et privés, concerne de nombreux départements ministériels. Le Gouvernement, qui n'envisage pas de modifier le principe de la libre affectation, n'en poursuit pas moins l'étude de ce dossier complexe dans le but d'améliorer certaines modalités techniques.

Impôts et taxes (taxe d'apprentissage)

4009. - 30 juin 1986. - **M. Pierre Métals** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la répartition de la taxe d'apprentissage aux établissements scolaires, privés et publics. En effet, dans le département de la Vendée, le montant de la subvention affectée directement aux établissements scolaires par les entreprises au titre de l'année 1985 se décompose de la façon suivante: établissements publics, 25,44 p. 100; établissements privés, 74,56 p. 100. Cette répartition est loin d'être équitable. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre en ce domaine afin d'obtenir une distribution plus juste de cette subvention qui pourrait être effectuée en fonction du nombre d'élèves dans l'enseignement privé et l'enseignement public.

Réponse. - La situation actuelle résulte du principe de la libre affectation des sommes dont les entreprises sont redevables à l'égard des formations comprises dans le champ d'application des dispositions législatives et réglementaires régissant la taxe d'ap-

prentissage. Le système de la taxe d'apprentissage permet en effet à l'assujéti de répartir librement le montant de taxe dû, sous certaines réserves : quota de 20 p. 100 du montant de la taxe obligatoirement consacré à l'apprentissage ; versement de 7 p. 100 au fonds national interconsulaire de compensation ; ventilation du reliquat selon le barème retenu par la profession, en tenant compte des besoins en formation du secteur d'activité dont relève l'assujéti. Cette situation, qui intéresse le fonctionnement de l'ensemble des établissements bénéficiaires publics et privés, concerne de nombreux départements ministériels. Le Gouvernement n'envisage pas de modifier le principe de la libre affectation ; il poursuit l'étude de ce dossier complexe dans le but d'améliorer certaines modalités techniques.

Enseignement privé (fonctionnement)

4742. - 30 juin 1986. - **M. Henri de Gastines** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le décret n° 85-727 du 12 juillet 1985 modifiant le décret n° 60-389 du 22 avril 1960 relatif au contrat d'association à l'enseignement public passé par les établissements d'enseignement privé. Il lui expose que son attention a été appelée par des professeurs de l'enseignement privé sur fait que les dispositions de ce décret étaient sources d'incohérence, créaient une situation néfaste pour les maîtres de l'enseignement privé et ne permettaient pas la gestion équitable de leur emploi. Ce texte rend très difficile la constitution d'équipes pédagogiques qui, pourtant, d'après la loi, relèvent de la responsabilité directe des chefs d'établissements et non des autorités administratives dont ceux-ci dépendent. Il entraîne en fait également l'élimination des responsabilités des instances de l'enseignement catholique. Il lui demande s'il n'estime pas nécessaire d'abroger le décret précité.

Réponse. - Le décret n° 85-727 du 12 juillet 1985 modifiant le décret n° 60-389 du 22 avril 1960 relatif au contrat d'association à l'enseignement public passé par les établissements d'enseignement privés sous contrat, prévoit une procédure de nomination des maîtres appelés à exercer dans les classes des établissements d'enseignement privé sous contrat qui implique la concertation avec les organisations représentatives des chefs d'établissement et des maîtres. Dès le début de la procédure, le chef d'établissement est conduit à donner à l'autorité académique son avis sur les candidats qui doivent obligatoirement se faire connaître auprès de lui. Bien entendu, rien n'interdit aux chefs d'établissements d'enseignement privés de se concerter entre eux et, à cet égard, le calendrier des opérations est établi par le recteur en concertation étroite avec les représentants des établissements d'enseignement privés de façon à ce que la procédure réglementaire et les procédures internes à l'enseignement catholique puissent s'emboîter sans difficulté. Enfin, en tout état de cause, le chef d'établissement doit exprimer son accord à la nomination d'un maître dans son établissement : la loi a ainsi donné la garantie qu'aucun maître ne peut être nommé sans le consentement du chef d'établissement. Toutes instructions sont données aux autorités académiques pour que l'application de la procédure prévue, qui n'est pas modifiée, s'effectue avec souplesse et compréhension. Un bilan sera établi à l'automne, en liaison avec les représentants des établissements d'enseignement privé, sur le déroulement de la procédure et le ministre verra alors s'il y a lieu de l'améliorer.

Communes (finances locales)

4839. - 30 juin 1986. - **M. Jean Auroux** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les charges occasionnées aux communes qui mettent à la disposition des établissements scolaires non équipés des salles polyvalentes pour les activités d'éducation physique et sportive et lui demande si ces dépenses occasionnées par une matière obligatoire d'enseignement ne devraient pas être prises en charge par les conseils généraux dans le cadre de leurs nouvelles attributions.

Réponse. - La politique suivie depuis une vingtaine d'années en matière d'installations sportives scolaires était guidée par la volonté d'assurer l'utilisation la plus large possible des équipements réalisés. Jusqu'en 1983, l'Etat subventionnait la construction d'installations sportives municipales qui paraissent présenter de meilleures garanties pour un plein emploi. En contrepartie, la collectivité propriétaire devait s'engager à les mettre à la disposition des établissements d'enseignement publics. Bien qu'aucune participation financière n'ait été prévue par la circulaire n° 66-84 du 4 mai 1966, qui réglementait cette situation, l'Etat déléguait aux collèges et aux lycées des crédits des-

tinés à faire face aux dépenses de fonctionnement engendrées par l'enseignement de l'éducation physique et sportive, ce qui permettait notamment d'indemniser les propriétaires des installations sportives extérieures utilisées par les élèves. La loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 a attribué aux départements et aux régions la charge du fonctionnement des collèges et des lycées, à l'exception des seules dépenses pédagogiques définies par décret et qui restent à la charge de l'Etat. Le fonctionnement de l'éducation physique et sportive ne figurant pas dans la liste des dépenses précisées par le décret n° 85-269 du 25 février 1985, l'Etat n'a plus compétence pour le financer. Bien entendu, les crédits qu'il consacrait antérieurement à cette action ont été transférés aux collectivités nouvellement compétentes. Ce sont ainsi 65 millions de francs qui ont été inclus dans les crédits transférés aux départements et aux régions par la loi de finances pour 1986.

Enseignement privé (personnel)

4947. - 30 juin 1986. - **M. René Benoit** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le régime actuel de la nomination des maîtres des classes sous contrat d'association tel qu'il a été établi par le décret du 12 juillet 1985 et qui constitue une entrave à la responsabilité des chefs d'établissement du privé : la compétence de l'administration dans cette procédure de nomination devrait être strictement liée par la loi et il lui demande donc si le Gouvernement envisage la modification ou la suppression dudit décret.

Réponse. - Le décret n° 85-727 du 12 juillet 1985, modifiant le décret n° 60-389 du 22 avril 1960 relatif au contrat d'association à l'enseignement public passé par les établissements d'enseignement privés sous contrat, prévoit une procédure de nomination des maîtres appelés à exercer dans les classes des établissements d'enseignement privés sous contrat qui implique la concertation avec les organisations représentatives des chefs d'établissement et des maîtres. Dès le début de la procédure, le chef d'établissement est conduit à donner à l'autorité académique son avis sur les candidats qui doivent obligatoirement se faire connaître auprès de lui. Bien entendu, rien n'interdit aux chefs d'établissements d'enseignement privés de se concerter entre eux et, à cet égard, le calendrier des opérations est établi par le recteur en concertation étroite avec les représentants des établissements d'enseignement privés de façon que la procédure réglementaire et les procédures internes à l'enseignement catholique puissent s'emboîter sans difficulté. Enfin, en tout état de cause, le chef d'établissement doit exprimer son accord à la nomination d'un maître dans son établissement : la loi a ainsi donné la garantie qu'aucun maître ne peut être nommé sans le consentement du chef d'établissement. Toutes instructions sont données aux autorités académiques pour que l'application de la procédure prévue, qui n'est pas modifiée, s'effectue avec souplesse et compréhension. Un bilan sera établi à l'automne, en liaison avec les représentants des établissements d'enseignement privés, sur le déroulement de la procédure, et le ministre verra alors s'il y a lieu de l'améliorer.

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions)

5128. - 7 juillet 1986. - **M. Joseph Gourmelon** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** que le décret n° 69-493 du 30 mai 1969, relatif au statut des professeurs d'enseignement général des collèges, permet aux enseignants qui réunissent au 15 décembre 1969 quinze années de services actifs de faire valoir leurs droits à la retraite dès l'âge de cinquante-cinq ans comme auparavant. Il lui signale que ceux des intéressés qui ont effectué leur service national dont la durée légale était de dix-huit mois ne peuvent, pour cette seule raison, remplir cette condition de durée et se voient privés du bénéfice de ces dispositions, quand bien même nombre d'entre eux ont été maintenus sous les drapeaux au-delà de cette période pour participer, au péril de leur vie, aux opérations d'Afrique du Nord. Il lui demande de bien vouloir lui préciser les moyens qu'il entend mettre en œuvre pour attribuer aux intéressés l'avantage consenti à leurs collègues - femmes et hommes - dispensés des mêmes servitudes.

Réponse. - Selon une jurisprudence constante, la période légale du service militaire ne peut être classée dans la catégorie des services actifs ou de la catégorie B. Seuls sont admis, au titre de cette catégorie, les services de mobilisation ou de rappel sous les drapeaux accomplis par un fonctionnaire détenant un emploi de la catégorie B avant son rappel ou sa mobilisation. Le droit à la

pension à jouissance immédiate dès l'âge de cinquante-cinq ans pour les fonctionnaires justifiant de quinze années de services actifs, prévu par l'article L. 24 du code des pensions civiles et militaires, concerne l'ensemble des agents de l'Etat ; pour cette raison, c'est au ministre de l'économie, des finances et de la privatisation et au secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des simplifications administratives, qu'il appartient d'examiner l'opportunité de classer la durée légale du service national dans la catégorie active.

Enseignement (examens, concours et diplômes)

5298. - 7 juillet 1986. - **M. Franck Borotra** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les problèmes que pose le passage des examens écrits aux enfants dyslexiques. En effet, ces enfants ne possèdent aucune inadaptation, mais il leur faut, lors des épreuves écrites, en particulier littéraires, plus de temps pour rédiger qu'à un élève ordinaire. La circulaire n° 85-302 du 30 août 1985 qui remplace la circulaire n° 72-105 du 7 mars 1972 relative à l'organisation des examens publics pour les candidats handicapés, prévoit que le « recteur ou l'inspecteur d'académie pourront autoriser l'intéressé à disposer d'un temps de composition supérieur d'un tiers, conformément à l'avis du médecin, membre de la commission départementale de l'éducation spécialisée (C.D.E.S.) ». Il lui demande s'il ne serait pas possible d'appliquer les dispositions sus-visées aux enfants dyslexiques afin de tenir compte de leur handicap mécanique pour les épreuves littéraires.

Réponse. - Le problème soulevé par les difficultés rencontrées à l'école par les enfants dyslexiques est pris en compte par le ministère de l'éducation nationale : tous les enfants dyslexiques doivent recevoir l'aide que l'on apporte à tout enfant en difficulté à l'école. Des mesures visant à prévenir ces difficultés ont déjà été mises en place. Les psychologues scolaires, les éducateurs qui exercent leur fonction dans des groupes d'aide psychopédagogique des écoles maternelles et élémentaires reçoivent une formation au cours de laquelle ils étudient, de manière approfondie, les différents aspects des troubles de l'apprentissage de la lecture. Ces formations ont été récemment réexaminées et actualisées. Par ailleurs, tous les instituteurs sont avertis des principales difficultés que peuvent rencontrer les enfants dans l'apprentissage de la lecture et des conduites à tenir, le cas échéant : c'est le rôle de la formation initiale et continue que reçoivent tous les maîtres. Le texte auquel il est fait allusion est la circulaire n° 85-302 du 30 août 1985 (Bulletin officiel de l'éducation nationale n° 31 du 12 septembre 1985) qui a pour but de permettre aux candidats à l'un des examens publics organisés par le ministère de l'éducation nationale, présentant un handicap physique, moteur ou sensoriel, de trouver l'installation matérielle ou l'assistance en personnel leur permettant de participer aux diverses épreuves dans les meilleures conditions. Les enfants dyslexiques, qui ne sont pas des enfants handicapés, ne sont donc pas concernés par la circulaire citée ci-dessus.

Enseignement (rythmes et vacances scolaires)

5934. - 21 juillet 1986. - **M. Charles Ehrmann** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les conséquences pour l'activité touristique de la modification du calendrier des vacances scolaires établi pour l'année 1986-1987 consistant à réduire les zones de départ au nombre de deux au lieu de trois et à fixer la rentrée pour toutes les académies au 3 septembre. Cette modification provoque une concentration des séjours des vacanciers et une réduction de leur durée, intensifie les périodes de pointe de l'activité touristique, accentue les difficultés de transport et compromet la rentabilité des investissements publics et privés. Il lui demande ce qu'il compte faire pour qu'une large et réelle consultation soit entreprise auprès de tous les partenaires concernés, y compris les entreprises liées à l'activité touristique, afin d'aboutir dans les meilleurs délais à une réforme durable du calendrier scolaire en vue de parvenir à un véritable étalement des vacances qui prenne en compte en priorité l'intérêt des familles et celui des entreprises.

Réponse. - Cette question a fait l'objet d'une étude attentive et il en est résulté qu'il n'était pas raisonnable de modifier actuellement le calendrier scolaire de l'année 1986-1987. Les dates de départ et de retour de vacances ont été examinées avec la sécurité routière qui les a prises en compte. Les services des transports les ont intégrées dans leur plan de charge. Les organisateurs de centres de vacances, de centres aérés, les comités

d'entreprise ont attendu avec impatience la publication du calendrier et en ont tenu compte pour leurs propres activités. Les familles ont pris leurs dispositions. Le calendrier des baccalauréats 1987, celui des examens en général, celui de l'orientation sont fixés sur la base de ce calendrier scolaire. Rouvrir à la hâte ce débat sur le calendrier scolaire, c'est prendre le risque de faire ressurgir les conflits classiques entre des intérêts et des demandes divergentes, ceux des enfants, ceux de la sécurité, ceux du tourisme, ceux des enseignants, ceux des parents, cet ensemble ne laissant que peu d'espoir d'aboutir à une organisation de l'année scolaire qui aurait pu satisfaire tout le monde. Pour l'avenir, il est prévu d'organiser une concertation d'ensemble sur le problème général des rythmes scolaires, sans perdre de vue qu'au moment où l'on parle beaucoup, et à juste titre, de décentralisation et de déconcentration, l'Etat ne peut, dans ce domaine, paraître vouloir imposer au niveau national un modèle unique, qui ne prenne pas en compte des données locales très différentes d'une région à l'autre du territoire français.

Enseignement (rythmes et vacances scolaires)

6078. - 21 juillet 1986. - **M. Jacques Bompard** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les conséquences de la modification du calendrier des vacances scolaires établi pour l'année 1986-1987, consistant à réduire les zones de départ au nombre de deux au lieu de trois, et de fixer la rentrée pour toutes les académies au 3 septembre, provoquant ainsi une concentration des séjours et une réduction de leur durée, accroissant encore les périodes de pointe d'activité, accentuant les difficultés de transport et compromettant la rentabilité des investissements publics et privés. Il souhaite : qu'une large et réelle consultation soit entreprise auprès de tous les partenaires concernés, y compris les entreprises liées à l'activité touristique, afin d'aboutir dans les meilleurs délais à une véritable et durable réforme du calendrier scolaire, visant un réel étalement des vacances ; que cette réforme prenne en compte, en priorité, l'intérêt des familles et l'intérêt des entreprises.

Réponse. - Cette question a fait l'objet d'une étude attentive et il en est résulté qu'il n'était pas raisonnable de modifier actuellement le calendrier de l'année 1986-1987. Les dates de départ et de retour de vacances ont été examinées avec la sécurité routière qui les a prises en compte. Les services des transports les ont intégrées dans leur plan de charge. Les organisateurs de centres de vacances, de centres aérés, les comités d'entreprises ont attendu avec impatience la publication du calendrier et en ont tenu compte pour leurs propres activités. Les familles ont pris leurs dispositions. Le calendrier des baccalauréats 1987, celui des examens en général, celui de l'orientation sont fixés sur la base de ce calendrier scolaire. Rouvrir à la hâte ce débat sur le calendrier scolaire, c'est prendre le risque de faire ressurgir les conflits classiques entre des intérêts et des demandes divergentes, ceux des enfants, ceux de la sécurité, ceux du tourisme, ceux des enseignants, ceux des parents, cet ensemble ne laissant que peu d'espoirs d'aboutir à une organisation de l'année qui aurait pu satisfaire tout le monde. Pour l'avenir, il est prévu d'organiser une concertation d'ensemble sur le problème général des rythmes scolaires, sans perdre de vue qu'au moment où l'on parle beaucoup, et à juste titre, de décentralisation et de déconcentration, l'Etat ne peut, dans ce domaine, apparaître avec la volonté d'imposer au niveau national un modèle unique, qui ne prenne pas en compte des données locales très différentes d'une région à l'autre du territoire français.

Enseignement (rythmes et vacances scolaires)

6088. - 21 juillet 1986. - **M. Pierre Delmar** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le fait que le tourisme est devenu la première activité économique des régions Provence - Alpes - Côte d'Azur et Corse et qu'au niveau national il contribue à l'équilibre de la balance commerciale, représente plus de 9 p. 100 du produit national brut, contribue à créer chaque année de nombreux emplois : d'une part, par ses effets d'entraînement sur un grand nombre d'entreprises de production et de services, l'activité touristique anime l'ensemble de l'économie générale ; d'autre part, le calendrier des vacances scolaires rythme la vie des Français, des entreprises, des services publics, et tout changement de ce calendrier entraîne des conséquences commerciales, financières et sociales difficiles à maîtriser pour les entreprises touristiques. Enfin, la modification du calendrier des vacances scolaires établi pour l'année 1986-1987, consistant à réduire les zones de départ à deux au lieu de trois et à fixer la

date de rentrée pour toutes les académies au 3 septembre, provoque une concentration des séjours et une réduction de leur durée, accroît encore les périodes de pointes d'activité, accentue les difficultés de transport et compromet la rentabilité des investissements publics et privés. Il lui demande en conséquence quelles dispositions il compte prendre, en accord avec le ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme pour qu'une large et réelle consultation soit entreprise auprès de tous les partenaires concernés, y compris les entreprises liées à l'activité touristique, afin d'aboutir à une véritable et durable réforme du calendrier scolaire visant à un réel étalement des vacances.

Réponse. - Cette question a fait l'objet d'une étude attentive et il en est résulté qu'il n'était pas raisonnable de modifier actuellement le calendrier de l'année 1986-1987. Les dates de départ et de retour de vacances ont été examinées avec la sécurité routière qui les a prises en compte. Les services des transports les ont intégrées dans leur plan de charge. Les organisateurs de centres de vacances, des centres ouverts, les comités d'entreprise ont attendu avec impatience la publication du calendrier et en ont tenu compte pour leurs propres activités. Les familles ont pris leurs dispositions. Le calendrier des baccalauréats 1987, celui des examens en général, celui de l'orientation sont fixés sur la base de ce calendrier scolaire. Rouvrir à la hâte ce débat sur le calendrier scolaire, c'est prendre le risque de faire resurgir les conflits classiques entre les intérêts et des demandes divergentes, ceux des enfants, ceux de la sécurité, ceux du tourisme, ceux des enseignants, ceux des parents, cet ensemble ne laissant que peu d'espoirs d'aboutir à une organisation de l'année qui aurait pu satisfaire tout le monde. Pour l'avenir, il est prévu d'organiser une concertation d'ensemble sur le problème général des rythmes scolaires, sans perdre de vue qu'au moment où l'on parle beaucoup, et à juste titre, de décentralisation et de déconcentration, l'Etat ne peut, dans ce domaine, paraître vouloir imposer au niveau national un modèle unique, qui ne prenne pas en compte des données locales très différentes d'une région à l'autre du territoire français.

ENVIRONNEMENT

Chasse et pêche (réglementation)

1899. - 26 mai 1986. - **M. Noël Ravassard** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé de l'environnement**, sur la loi du 10 juillet 1964 relative à l'organisation des associations communales et intercommunales de chasse agréées. Il s'agit d'une loi imparfaite, complexe, rigide, inadaptée à de très nombreux secteurs géographiques qui provoque encore de vives polémiques. Elle présente certainement des dispositions favorables sur l'organisation de la chasse, mais elle paraît moins inique si elle s'appliquait à tous les propriétaires d'une commune, y compris les détenteurs des plus grandes surfaces. Pour les personnes visées par la « loi Verdeille » il s'agit d'une atteinte au droit de propriété tel qu'il est défini dans l'article 17 de la Déclaration des droits de l'homme. Il lui demande donc s'il envisage de préparer un projet de modernisation des multiples textes réglementant la chasse et, dans ce cas, s'il projette de revenir sur la loi du 10 juillet 1964.

Réponse. - Les difficultés que pose le morcellement de la propriété pour l'exercice de la chasse sont toujours d'actualité. La loi du 10 juillet 1964 sur les associations communales de chasse agréées a introduit le regroupement d'office des territoires de chasse pour leur gestion et leur exploitation en commun. Il apparaît à tous que cette loi mise en place depuis vingt ans a permis dans la majorité des cas une amélioration sensible des pratiques cynégétiques en particulier en organisant la chasse banale. La loi Verdeille constitue bien entendu un des éléments à prendre en compte le moment venu, dans la perspective d'une réforme des textes cynégétiques afin qu'elle puisse mieux s'adapter aux circonstances locales et actuelles.

Automobiles et cycles (pollution et nuisances)

1945. - 26 mai 1986. - **Mme Marie-France Lecuir** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé de l'environnement**, sur les pollu-

tions de l'air et du sol dues aux acides des batteries usagées des véhicules à moteur. En effet, il ne semble pas qu'une réglementation précise puisse s'appliquer à la récupération de ces acides. Il serait donc opportun d'examiner la situation créée par la vente directe aux automobilistes en libre service, de batteries de rechange ainsi que la vente par les garagistes aux récupérateurs de batteries non vidées. Les acides de batteries vidés dans les égouts, voire dans les canalisations d'immeubles, sont à l'origine de détériorations de canalisations et de pollutions inacceptables. Elle lui demande en conséquence quelles études vont être entreprises en collaboration avec les milieux spécialisés afin d'organiser la collecte des acides et d'édicter les règles indispensables pour faire cesser ce type de pollution.

Réponse. - Des études effectuées par l'agence nationale pour la récupération et l'élimination des déchets ont montré qu'il existe effectivement une quantité appréciable de batteries devenues inaptes à leur usage normal et stockées chez des particuliers, notamment en habitat individuel (jusqu'à une batterie pour 23 habitants). La moitié environ de ces batteries est stockée dans l'attente, parfois hypothétique, d'une réutilisation par le détenteur (bricolage) ou d'une revente à un récupérateur (chineurs notamment). Le reste correspond à un déchet qui pour diverses raisons n'a pas suivi les circuits traditionnels de récupération (garagistes, revendeurs, chineurs, etc.) et représente une gêne pour le détenteur qui s'en débarrasse volontiers si l'occasion lui en est fournie. Cependant, le cours mondial du plomb stagnait au plus bas depuis plusieurs années, la valeur réelle de ces batteries usagées ne permet pas d'organiser un circuit spécifique de collecte qui soit économiquement viable. Une solution possible consiste à encourager l'apport volontaire des batteries par les détenteurs : soit dans des conteneurs disposés à cet effet (comme pour le verre ou les huiles usagées) ; soit dans les déchetteries des communes qui en sont équipées : ces centres d'apport volontaire gérés par les municipalités permettent un tri à la source des déchets et offrent l'avantage d'être gardiennés. Les batteries déposées sont enlevées régulièrement par un récupérateur professionnel à qui il incombe d'en recueillir et d'en éliminer l'acide. Une expérience mise en place à Douai avec le concours de l'agence nationale pour la récupération et l'élimination des déchets, a montré l'existence d'une réelle demande du public pour ce type de service. Dans les deux cas des études et des investissements sont à réaliser : d'une part pour concevoir et réaliser des conteneurs adaptés à la collecte des batteries (forme, sécurité et résistance à l'acide notamment), d'autre part pour promouvoir et faire connaître du public ces opérations. Vu la faible rentabilité de ces collectes, leur mise en place nécessite une étroite collaboration entre les collectivités locales, les récupérateurs professionnels, l'agence nationale pour la récupération et l'élimination des déchets et le ministre chargé de l'environnement. Des réunions de concertation sont tenues régulièrement afin d'améliorer la récupération des batteries et l'élimination des acides, dans un contexte économique difficile pour l'ensemble des filières de valorisation.

Electricité et gaz (distribution de l'électricité : Essonne)

2124. - 2 juin 1986. - **M. Michel Polchat** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé de l'environnement**, sur le projet d'implantation d'un poste E.D.F. de transformation et d'interconnexion à Saint-Vrain dans le département de l'Essonne. Ce dossier, qui a fait l'objet d'une enquête publique, a reçu un avis défavorable du commissaire enquêteur dans son rapport du 4 janvier 1986, le site retenu par E.D.F., compte tenu de sa superficie de 14 hectares, se trouvant trop proche des habitations des communes de Saint-Vrain, de Leudeville et de Marolles-en-Hurepoix. Les populations de ces communes, et notamment l'association de défense constituée à cet effet, s'inquiètent à juste titre des graves nuisances qu'apporterait la réalisation de ce projet et souhaitent qu'un éloignement minimal de 800 mètres sépare ce poste de tout lieu d'habitation. Le commissaire enquêteur a d'ailleurs préconisé, pour réduire l'impact de ces nuisances, un déplacement sur le site plus éloigné des Aulnettes. Il lui demande en conséquence de bien vouloir reconsidérer ce projet en tenant compte en particulier des recommandations justifiées du commissaire enquêteur.

Réponse. - Le ministre délégué chargé de l'environnement rappelle que l'instruction du projet d'implantation d'un poste de transformation 400/225 kV sur le territoire de la commune de Saint-Vrain est conduite par le commissaire de la République de l'Essonne, sous l'autorité du ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme. Compte tenu des préoccupations exprimées par la

population, ce dernier a demandé à E.D.F. un complément d'étude sur une éventuelle implantation du poste au lieu-dit des Aulnettes, préconisée par le commissaire enquêteur.

ÉQUIPEMENT, LOGEMENT, AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE ET TRANSPORTS

Logement (prêts locatifs aidés : Alsace)

343. - 21 avril 1986. - M. François Grussenmeyer attire avec gravité l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports sur la situation de l'Alsace en matière de dotation régionale en prêts locatifs aidés (P.L.A.) au 22^e rang des régions françaises. Entre 1973 et 1980, l'enveloppe régionale correspondait en moyenne à 2 500 logements H.L.M. locatifs contre environ 1 200 actuellement. L'Alsace a une demande minimale estimée à 660 MF, alors que l'enveloppe accordée s'élève à 375 MF, soit 57 p. 100 des besoins minimaux. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître - dans les meilleurs délais - les mesures qu'il compte prendre pour relever en conséquence la dotation de l'Alsace en P.L.A., conformément à ses besoins, en lui indiquant le montant de la dotation complémentaire susceptible d'être encore affectée à la région Alsace en 1986.

Réponse. - Le montant des crédits P.L.A. attribués à la région Alsace depuis 1980 est en forte et régulière progression.

	Dotation : u - MF					
	1980	1981	1982	1983	1984	1985
Bas-Rhin.....	63	92,2	124,7	118,7	153	223,5
Haut-Rhin.....	50,1	88,3	166,3	129,7	190	151,5
Alsace.....	113,1	180,5	291	248,4	343	375
	Pourcentage par rapport à France entière					
Alsace.....	0,8	1,03	1,3	1,1	1,3	1,4

La dotation de 1985 représente donc plus du triple de celle de 1980. Pour 1986, l'Alsace a reçu, à ce jour, 343,48 millions de francs. La répartition entre les deux départements alsaciens est effectuée sous la responsabilité du commissaire de la République de région.

Logement (prêts)

646. - 28 avril 1986. - M. Georges Bollengier-Stragier attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports sur la situation de nombre de familles modestes qui ont entrepris depuis 1977 d'accéder à la propriété, soit selon la formule des P.A.P., soit selon celle des prêts conventionnés. Ces familles se sont lourdement endettées et doivent supporter des mensualités de remboursement si élevées que, dès les premières années, leur taux d'effort - c'est-à-dire la proportion de leurs dépenses de logement rapportées aux revenus - dépasse largement 30 p. 100, voire 40 et même 45 p. 100. Lorsque de tels remboursements s'imputent sur un niveau de revenu modeste ou moyen, le moindre incident de rentrée de salaire ou de dépense supplémentaire se traduit par l'impossibilité de rembourser. En outre, ces familles se sont endettées dans un contexte où l'inflation était supérieure à 10 p. 100. Les taux d'intérêt des prêts étaient élevés. Ils le restent d'ailleurs, notamment en matière de P.A.P. pour lesquels la baisse de l'inflation n'a été que très partiellement répercutée. Aujourd'hui, ces familles constatent que leurs remboursements de prêts progressent au rythme des taux d'intérêts élevés des prêts souscrits il y a quelques années alors que les salaires stagnent, voire régressent en pouvoir d'achat et sont en tout cas loin de suivre le même rythme de progression que les mensualités de remboursement des prêts. Ces familles constatent également que le pouvoir d'achat de l'A.P.L. dont elles bénéficient a été entamé en juillet dernier et risque de l'être encore en 1986. Enfin, ces familles voient avec inquiétude venir le moment où, les enfants grandissant, l'A.P.L. ne leur sera plus versée tandis que les lourdes mensualités de remboursement, elles, resteront. Comment ne pas évoquer encore les difficultés que rencontreront les futurs accédants à la propriété, ceux qui, en 1986, s'orienteront sur un prêt conventionné en raison de la forte diminution du nombre de P.A.P. et paieront un taux d'intérêt qui restera bien supérieur à l'inflation tout en ne bénéficiant pas, comme pour les P.A.P., de l'exonération pendant dix ans de la taxe foncière sur les pro-

priétés bâties. En conséquence, il est extrêmement préoccupé par la politique que le Gouvernement mettra en œuvre en matière d'accès à la propriété. Ce d'autant qu'au budget 1986, une inflexion antisociale supplémentaire a été apportée. Il lui indique que, pour l'essentiel, de telles situations sont la conséquence des financements de la nouvelle réforme du logement de 1977. Il lui demande : 1^o si, premièrement, il ne faut pas mieux répercuter la baisse de l'inflation sur les financements sociaux en locatifs - les P.L.A. - comme en accession à la propriété - les P.A.P. ; 2^o deuxièmement, de lui communiquer, dans un tableau comparatif, l'évolution depuis 1977 de l'indice I.N.S.E.E. de l'inflation, du taux d'intérêt des P.A.P. et des P.L.A., de l'indice moyen de progression des salaires ; 3^o troisièmement, quelles mesures compte prendre le Gouvernement pour que les familles modestes qui ont emprunté pour accéder à la propriété dans un contexte de forte inflation ne soient pas, aujourd'hui que les salaires ne suivent pas le même rythme d'augmentation que les prêts, contraints à de plus lourds sacrifices encore, voire à la vente de leur bien, pour rembourser les emprunts contractés.

Logement (prêts)

2187. - 2 juin 1986. - M. Paul Chomat attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports comme il l'avait fait sous la précédente législature, sur la situation de nombre de familles modestes qui ont entrepris depuis 1977 d'accéder à la propriété, soit selon la formule des P.A.P., soit selon celle des prêts conventionnés. Ces familles se sont lourdement endettées et doivent supporter des mensualités de remboursement si élevées que dès les premières années leur taux d'effort - c'est-à-dire la proportion de leurs dépenses de logement rapportées aux revenus - dépasse largement 30 p. 100, voire 40 et même 50 p. 100. Lorsque de tels remboursements s'imputent sur un niveau de revenu modeste ou moyen, le moindre incident de rentrée de salaire ou de dépense supplémentaire se traduit par l'impossibilité de rembourser. En outre, ces familles se sont endettées dans un contexte où l'inflation était supérieure à 10 p. 100. Les taux d'intérêt des prêts étaient très élevés. Il le reste d'ailleurs, notamment en matière de P.A.P. pour lesquels la baisse de l'inflation n'a été que très partiellement répercutée. Aujourd'hui, ces familles constatent que leurs remboursements de prêts progressent au rythme des taux d'intérêts élevés de prêts souscrits il y a quelques années, alors que les salaires stagnent, voire régressent en pouvoir d'achat et sont en tout cas loin de suivre le même rythme de progression que les mensualités de remboursement des prêts. Ces familles constatent également que le pouvoir d'achat des A.P.L. dont elles bénéficient a été entamé en juillet dernier et risque de l'être encore en 1986. Enfin, elles voient avec inquiétude venir le moment où, les enfants grandissant, l'A.P.L. ne leur sera plus versée tandis que les lourdes mensualités de remboursement, elles, resteront. Comment ne pas évoquer encore les difficultés que rencontreront les futurs accédants à la propriété, ceux qui en 1986 s'orienteront sur un prêt conventionné en raison de la forte diminution du nombre de P.A.P. et paieront un taux d'intérêt qui restera bien supérieur à l'inflation, tout en ne bénéficiant pas, comme pour les P.A.P., de l'exonération pendant dix ans de la taxe foncière sur les propriétés bâties. En conséquence, il lui demande pour l'immédiat si, premièrement, il ne faut pas mieux répercuter la baisse de l'inflation sur les financements sociaux en locatif - les P.L.A. - comme en accession à la propriété - les P.A.P. Il lui demande, deuxièmement, de lui communiquer, dans un tableau comparatif, l'évolution depuis 1977 de l'indice I.N.S.E.E. de l'inflation, du taux d'intérêt des P.A.P. et des P.L.A., de l'indice moyen de progression des salaires. Il lui demande, troisièmement, quelles mesures compte prendre le Gouvernement pour que les familles modestes qui ont emprunté pour accéder à la propriété dans un contexte de forte inflation ne soient pas, aujourd'hui que les salaires ne suivent pas le même rythme d'augmentation que les prêts, contraintes à de plus lourds sacrifices encore, voire à la vente de leur bien, pour rembourser les emprunts contractés.

Réponse. - 1^o La baisse des taux d'intérêt sur le marché immobilier est considérée comme un objectif prioritaire par les pouvoirs publics qui sont conscients du fait que tout abaissement des taux du crédit aurait pour effet de solvabiliser davantage d'accédants. C'est pourquoi, à la suite de la baisse des coûts de ressources concourant à leur financement, les taux des prêts aidés viennent d'être fortement abaissés. Une diminution de 1,4 point du taux actuariel du prêt aidé d'accession à la propriété (P.A.P.) porte à près de 4 points la baisse depuis 1982 du taux de ce prêt. Elle permet de fixer la première annuité à 7,25 p. 100 pour les prêts à taux révisables (P.A.J.) et 7,8 p. 100 (contre 9 p. 100 auparavant) pour les prêts à taux fixe. Elle permet aussi de réduire la progressivité ultérieure des annuités de remboursement à 2,75 p. 100 (contre 3,75 p. 100 précédemment) de façon à mieux ajuster les paiements à venir des accédants à l'évolution

attendue de l'inflation. Le taux actuariel des prêts locatifs aidés (P.L.A.) destinés aux organismes sociaux a également fait l'objet

d'une baisse de 81 centimes passant de 5,75 p. 100 à 4,94 p. 100. La progressivité est également réduite à 1,95 p. 100 contre 2,6 p. 100 auparavant.

3° Evolution de l'indice I.N.S.E.E. de l'inflation de l'indice moyen de progression des salaires et du taux d'intérêt des P.A.P., P.A.J. et P.L.A. (en pourcentage)

	1977	1978	1979	1980	1981	1982	1983	1984	1985	1986
Taux d'inflation	9,4	9,1	10,8	13,6	13,4	11,8	9,6	7,4	5,8	(1) 2,4
Indice moyen de progression des salaires (2)	12,69	12,58	12,94	15,33	14,97	15,43	11,18	7,56	5,69	(3) 4,00
Taux d'intérêt des P.A.P. (4) :										
- jusqu'au 19 janvier 1978	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
- du 20 janvier au 31 décembre 1978	-	8,78	-	-	-	-	-	-	-	-
- du 1 ^{er} janvier au 31 décembre 1979	-	-	8,82	-	-	-	-	-	-	-
- du 1 ^{er} janvier au 19 mai 1980	-	-	-	9,23	-	-	-	-	-	-
- du 20 mai au 31 décembre 1980	-	-	-	9,83	-	-	-	-	-	-
- du 1 ^{er} janvier au 30 juin 1981	-	-	-	-	10,15	-	-	-	-	-
- du 1 ^{er} juillet au 31 décembre 1981	-	-	-	-	11,96	-	-	-	-	-
- du 1 ^{er} janvier au 31 décembre 1982	-	-	-	-	-	12,57	-	-	-	-
- du 1 ^{er} janvier au 31 juillet 1983	-	-	-	-	-	-	11,60	-	-	-
- du 1 ^{er} août 1983 au 24 octobre 1984	-	-	-	-	-	-	10,92	-	-	-
- du 1 ^{er} août 1983 au 24 octobre 1984	-	-	-	-	-	-	-	10,92	-	-
- du 25 octobre 1984 au 31 janvier 1985	-	-	-	-	-	-	-	10,67	-	-
- du 1 ^{er} février au 31 décembre 1985	-	-	-	-	-	-	-	-	10,17	-
- du 1 ^{er} janvier au 14 mai 1986	-	-	-	-	-	-	-	-	-	9,98
- du 15 mai 1986	-	-	-	-	-	-	-	-	-	8,61
Taux d'intérêt des P.A.J. (4) :										
- du 29 avril au 24 octobre 1984	-	-	-	-	-	-	-	10,49	-	-
- du 25 octobre 1984 au 31 janvier 1985	-	-	-	-	-	-	-	10,22	-	-
- du 1 ^{er} février au 31 décembre 1985	-	-	-	-	-	-	-	-	9,70	-
- du 1 ^{er} janvier au 14 mai 1986	-	-	-	-	-	-	-	-	-	9,50
- du 15 mai 1986	-	-	-	-	-	-	-	-	-	8,10
Taux d'intérêt des P.L.A. :										
Organismes :										
H.L.M. et S.E.M.	-	(5) 6,18	(5) 6,18	(5) 6,18	(5) 6,18	(5) 7,09	(5) 7,09	-	-	-
Autres bénéficiaires	-	(5) 6,88	(5) 6,88	(5) 6,88	(5) 6,88	(6) 8,90	(6) 8,90	(6) 8,90	-	-
C.P.H.L.M. (5) (7) :										
- du 25 octobre 1984 au 30 juin 1985	-	-	-	-	-	-	-	-	6,59	-
- du 1 ^{er} juillet au 31 décembre 1985	-	-	-	-	-	-	-	-	6,09	-
C.F.F. :										
Du 7 juin 1985 au 30 juin 1986 :										
- prêt révisable (8)	-	-	-	-	-	-	-	-	8,46	-
- prêt fixe (9)	-	-	-	-	-	-	-	-	8,05	-
Du 1 ^{er} juillet 1986 :										
- prêt révisable (8)	-	-	-	-	-	-	-	-	-	7,18
- prêt fixe (9)	-	-	-	-	-	-	-	-	-	7,00
C.D.C. (5) (7) :										
- du 1 ^{er} janvier au 14 mai 1986	-	-	-	-	-	-	-	-	-	5,75
- du 15 mai 1986	-	-	-	-	-	-	-	-	-	4,94

(1) Prévision 1986.

(2) Source I.N.S.E.E. : Bulletin mensuel de statistique (indice général des taux de salaire horaire des ouvriers).

(3) Estimation.

(4) Taux actuariel théorique pour un prêt de 20 ans réalisé en une seule fois.

(5) Taux actuariel théorique pour un prêt de 34 ans réalisé en une seule fois.

(6) Taux actuariel théorique pour un prêt de 25 ans réalisé en une seule fois.

(7) A compter du 25 octobre 1984, tous les P.L.A. distribués par la C.P.H.L.M., et ensuite le C.D.C., sont à taux révisable.

(8) Taux actuariel théorique pour un prêt de 30 ans réalisé en une seule fois.

(9) Taux actuariel théorique pour un prêt de 25 ans réalisé en une seule fois.

3° Le Gouvernement s'efforce d'adapter le plus possible les remboursements des accédants à la propriété au recul de l'inflation. Ainsi, depuis le mois d'avril 1984, ont été mis en place des prêts aidés à l'accession à la propriété à taux ajustables (P.A.J.). Ce type de prêt permet, entre autres avantages, de mieux adapter la progression des remboursements d'une année sur l'autre au rythme d'évolution des taux financiers. Les premiers accédants à avoir choisi ce prêt vont ainsi bénéficier en 1986 de baisses très importantes de leurs annuités. Les prêts conventionnés ont également bénéficié du même type de mesures : depuis août 1985, obligation est faite aux établissements bancaires de proposer dans tous les cas au moins un barème à taux fixe et un barème à taux révisable. Cependant pour les ménages ayant déjà accédé, le contrat faisant la loi des parties, l'administration ne peut s'immiscer dans les relations de droit privé liant les établissements bancaires à leurs emprunteurs ni, *a fortiori*, les modifier unilatéralement à l'avantage de telle ou telle partie. En revanche, c'est aux emprunteurs, en cas de difficultés, de rechercher au cas par cas avec leurs établissements prêteurs, les moyens d'adapter, dans la mesure du possible, le profil de leur prêt. En prêts conventionnés

par exemple, un arrêté du 5 mars 1986 permet le réaménagement des barèmes à annuités progressives. De plus, en cas d'impayé, l'élaboration de plans d'apurement peut être facilitée par l'intervention d'un intermédiaire. C'est notamment l'objet de la convention passée entre le conseil supérieur du notariat et certains établissements prêteurs qui confère aux notaires un rôle de conseiller auprès des emprunteurs.

Chômage : indemnisation (chômage intempéries)

1010. - 5 mai 1986. - M. René Souhoun attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports sur le remboursement des journées d'intempéries aux ouvriers du bâtiment. Il semblerait qu'à l'heure actuelle la caisse des congés payés du bâtiment ne rembourse 75 p. 100 du salaire des journées non travaillées qu'aux salariés dont l'entreprise verse une masse globale de salaire trimestrielle dépassant 48 000 F. Cette mesure exclut sou-

vent les petites entreprises employant un, voire deux salariés. Il lui demande, dans ces conditions, s'il compte proposer des mesures de généralisation du dédommagement des journées d'intempéries à l'ensemble des travailleurs du bâtiment.

Réponse. - Le régime, institué par la loi du 21 octobre 1946, permet de répartir sur l'ensemble des entreprises de bâtiment et de travaux publics la charge de l'indemnisation des salariés privés de travail en raison des intempéries. A cet effet, les entreprises s'acquittent d'une cotisation assise sur l'ensemble des salaires versés et collectés par la caisse de congés payés. L'entreprise verse à son salarié, en arrêt de travail, une indemnité qui lui est remboursée par la caisse de congés payés, un ticket modérateur de 10 p. 100 restant à la charge de l'employeur. Les représentants des petites entreprises ayant souhaité être dispensés du versement d'une cotisation au titre du chômage intempéries, un dispositif d'abattement a été instauré ; le montant de cet abattement est fixé chaque année par arrêté ministériel. Il demeure que, en cas d'intempéries, ces entreprises n'en doivent pas moins indemniser leurs salariés, sans pouvoir bénéficier pour autant des remboursements du régime chômage intempéries. Face à cette situation, il appartient aux petites entreprises de s'interroger à nouveau sur l'intérêt pour elles, d'adhérer au système, afin de bénéficier, ainsi que leurs salariés, des avantages qui sont la contrepartie des versements dont elles ont été, à leur demande, exonérées.

Logement (prêts)

1361. - 19 mai 1986. - **M. Loula Beeson** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** sur la situation des accédants à la propriété ayant souscrit des prêts à taux progressif. Devant la confirmation de la baisse de l'inflation, il lui demande de bien vouloir lui dire s'il envisage de prendre des mesures pour alléger la progression des annuités de remboursement des intéressés maintenant qu'elle se situe à un niveau nettement supérieur au taux qui est désormais celui de l'inflation.

Logement (prêts)

1906. - 26 mai 1986. - **M. René Bouchon** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** sur la situation de plus en plus précaire de nombreuses familles qui ont contracté des emprunts afin d'accéder à la propriété immobilière. Il lui signale que le remboursement de ces emprunts a débuté souvent en période de forte inflation et qu'actuellement les intéressés voient leurs revenus augmenter en pourcentage moins vite que la charge de leur dette. Cette situation nouvelle résultant de la « désintoxication » de l'économie française vis-à-vis de la « drogue » inflation risque d'entraîner de graves difficultés financières pour de nombreux ménages et mériterait par conséquent un traitement de portée nationale. Il lui demande en conséquence de lui faire part de ses réflexions face à cette situation nouvelle.

Logement (prêts)

2028. - 9 juin 1986. - **M. Henri Pret** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** sur la situation des bénéficiaires de prêts P.A.P. et P.C.A. dont les taux d'intérêt deviennent, dans les circonstances présentes, particulièrement lourds à supporter et abusifs. Ces taux d'intérêt dépassent, pour les P.C.A., 14 p. 100 auxquels il convient d'ajouter des frais divers de cotisation, de droit d'instruction, de frais d'expertise, d'inscription hypothécaire, non négligeables. En outre, tout remboursement anticipé se trouve pénalisé d'une indemnité de 1 p. 100 du capital remboursé par anticipation pour les P.A.P., et de six mois d'intérêts du capital remboursé pour les P.C.A., conditions qui peuvent être considérées comme dissuasives. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre afin de mieux harmoniser les conditions de ces prêts avec la situation actuelle.

Réponse. - Au cours des dernières années, nombreux sont les emprunteurs qui se sont endettés auprès des établissements de crédit, à des taux élevés et avec des progressivités d'annuités supérieures à l'évolution actuelle des prix et des revenus. Il n'est pas douteux que la diminution de l'inflation réduit les avantages que ces emprunteurs pouvaient espérer de l'érosion de leurs mensualités de remboursement et que ses conséquences sont en effet plus sensibles dans le cas de prêts à annuités progressives. Ceux-ci ont cependant eu pour avantage de diminuer les premières annuités et de permettre ainsi à de nombreux ménages d'accéder à la propriété, en échange d'un différé de remboursement d'in-

térêts qui repousse dans le temps le poids du coût réel du crédit. Toutefois les pouvoirs publics, soucieux de préserver la solvabilité des emprunteurs, ont demandé aux établissements de crédit d'examiner avec bienveillance et au cas par cas les demandes de réaménagement des prêts formulées par les emprunteurs en réelle difficulté. D'ores et déjà, un arrêté du 5 mars 1986 autorise l'aménagement des prêts conventionnés, notamment l'accroissement de leur durée initiale. De même, il est envisagé de permettre de conserver l'éligibilité sur le marché hypothécaire des prêts complémentaires aux prêts aidés à l'accession à la propriété (P.A.P.) et des prêts hypothécaires dont la durée, après réaménagement, dépasserait vingt ans. Cependant, ce ne sont pas des mesures d'ordre général qui sont à même d'apporter de véritables solutions aux accédants qui éprouvent des difficultés. Ainsi, des accords ont été passés entre certains établissements prêteurs et les unions départementales des allocations familiales (U.D.A.F.) ainsi que le Conseil supérieur du notariat afin de faciliter, en cas d'impayé, la recherche de plans d'apurement étudiés individuellement avec l'emprunteur. D'autre part, afin de diminuer les risques touchant les accédants à la propriété affectés par le chômage, la plupart des établissements de crédit propose des systèmes de garantie assurant soit les remboursements, soit le versement à l'emprunteur d'une participation calculée selon la perte de revenus constatée. En outre, les aides à la personne sont calculées en fonction de l'évolution des échéances du prêt, des revenus de l'emprunteur et de la composition de sa famille, s'adaptant ainsi aux éventuels changements susceptibles d'intervenir au cours du remboursement du prêt. Enfin, en cas de défaillance des bénéficiaires de l'aide personnalisée au logement (A.P.L.), le versement de l'aide n'est pas immédiatement suspendu et peut être prolongé par décision de la section des aides publiques du conseil départemental de l'habitat. Cette procédure fait l'objet d'une réforme afin d'en améliorer l'efficacité sociale ; les nouvelles dispositions prévoieront, notamment : un meilleur encadrement des familles en difficulté, dans la mesure où la poursuite du versement de l'A.P.L. sera subordonnée à la production d'un plan d'apurement prévoyant la régularisation de la situation des intéressés ; un allongement substantiel du délai de maintien de l'A.P.L., qui sera porté de six mois à trente-neuf mois au maximum. Cette réforme fera l'objet de textes réglementaires dont la parution est imminente.

Urbanisme (permis de construire)

1748. - 26 mai 1986. - **M. Philippe Vasseur** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** sur la réglementation du permis de construire. Lors du conseil des ministres du 28 août 1985, le ministre chargé de l'urbanisme a proposé que des travaux ou constructions de faible importance soient exemptés du permis de construire et fassent seulement l'objet d'une déclaration. L'autorisation serait acquise un mois après cette déclaration, si le maire ne s'y oppose pas. Il s'agissait de travaux du type modification de façade ; fermeture de loggias ; aménagements de combles ; surélévation ne créant pas de niveau supplémentaire ; construction d'abris de jardin, d'annexes à l'habitation (garage). Il lui demande quelle est sa position à l'égard de ce projet et la suite qu'il envisage de lui donner.

Réponse. - La réforme annoncée lors du conseil des ministres du 28 août 1985 par le ministre chargé de l'urbanisme est désormais intervenue avec la promulgation de la loi n° 86-13 du 6 janvier 1986 relative à diverses simplifications administratives en matière d'urbanisme et ses décrets d'application. Le décret n° 86-72 du 15 janvier 1986, pris en application de l'article 3 de la loi du 6 janvier 1986, définit, par une liste non exhaustive, des catégories de travaux exclues du champ d'application du permis de construire. Le décret n° 86-514 du 14 mars 1986, pris en application de l'article 4 de la loi du 6 janvier 1986, concerne les travaux exemptés de permis de construire et qui font donc l'objet d'une déclaration. La procédure existant en matière de permis de construire, uniforme quel que soit le type de travaux envisagés, étant apparue souvent trop lourde par rapport au contenu de certains projets, les nouvelles mesures instituent un contrôle mieux adapté à l'acte contrôlé et un allègement des démarches de l'usager. Le décret n° 86-514 du 14 mars 1986 a essentiellement pour effet de créer deux nouvelles catégories de travaux désormais soumises à régime déclaratif. Il s'agit des constructions n'ayant pas pour effet de créer une surface de plancher hors œuvre brute (perçement d'une fenêtre, réfection d'un toit, etc.), des constructions d'une surface de plancher hors œuvre brute inférieure ou égale à 20 mètres carrés, si le terrain supporte déjà un bâtiment à usage d'habitation ou d'activité et s'il n'y a pas changement de destination de la construction (abri de jardin, balcon, création d'une pièce supplémentaire, garage, etc.). Le régime déclaratif s'applique également à toutes les clôtures aupa-

ravant soumises à autorisation. L'usager peut engager les travaux - à l'issue d'un délai d'un mois suivant le dépôt de la déclaration en mairie ou de deux mois si le projet nécessite des consultations particulières - si son projet n'a fait l'objet, au terme de ce délai, d'aucune opposition ou prescription de la part de l'autorité compétente.

Logement (aide personnalisée au logement et allocations de logement)

2633. - 2 juin 1986. - **M. Denis Jacquat** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** sur le seuil de non-versement de l'allocation de logement et de l'aide personnalisée au logement lorsque le montant mensuel est inférieur à 50 F. Ce seuil qui était fixé à 30 F au 1^{er} juillet 1983 a été porté à 40 F au 1^{er} juillet 1984 et à 50 F depuis le 1^{er} juillet 1985, alors qu'à ces mêmes dates la revalorisation des allocations et aides se situait entre + 2 et + 4 pour certains bénéficiaires, et entraînait leur suppression pour d'autres. Il lui demande d'envisager la suppression de ce seuil de non-versement et, éventuellement, de recourir - pour les montants mensuels inférieurs à 50 F - à un versement semestriel ou annuel.

Logement (aide personnalisée au logement et allocations de logement)

4408. - 30 juin 1986. - **M. Clément Théaudin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** à propos du montant de l'allocation logement ou de l'aide personnalisée au logement. Lorsque celle-ci est inférieure à 50 F par mois, il est prévu le non-versement de cette somme en raison du montant des charges liées à celui-ci. Face à l'importance de cette somme pouvant atteindre 600 F pour une année, somme non négligeable pour certains foyers, ne pourrait-il pas être envisagé d'effectuer un paiement annuel lorsque le montant de l'allocation est inférieur au seuil précité ce qui réduirait les frais et permettrait le versement. Il lui demande de lui faire connaître les mesures qu'il compte prendre pour remédier à cette situation.

Réponse. - Le relèvement du seuil de non-versement des aides à la personne est un des éléments de la maîtrise des dépenses de ces prestations. Les personnes exclues du champ de ces aides par le relèvement du seuil de non-versement représentent, du fait des modalités de calcul de celles-ci, la frange la plus aisée des bénéficiaires ; une telle disposition s'intègre donc dans un objectif de recentrage de l'aide de la collectivité sur les catégories modestes. Enfin, la liquidation d'aides d'un montant faible est très lourde pour les organismes payeurs. Pour toutes ces raisons, il n'est pas envisagé de supprimer le seuil de non-versement des aides personnelles au logement ni d'opérer des versements groupés.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (beaux-arts)

2574. - 2 juin 1986. - **M. Charles Millon** expose à **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** que les taux d'encadrement pédagogique des écoles d'architecture semblent présenter de larges écarts entre les divers établissements. Ainsi, en ne tenant compte que des services dus par les enseignants titulaires ou contractuels, la dernière statistique officielle diffusée, portant sur l'année 1983-1984, montre que ce taux varie de 0,49 (Paris-

la Seine) à 0,99 (Paris-Conflans) pour les neuf écoles de la région parisienne et de 0,43 (Montpellier) à 0,77 (Lyon) pour les quatorze écoles de province. Il lui demande, tout d'abord, de bien vouloir lui communiquer les effectifs des étudiants et la valeur du taux d'encadrement ainsi calculé pour chacune de ces vingt-trois écoles et pour les années 1984-1985 et 1985-1986. Par ailleurs, les vacances d'enseignement destinées à combler ces écarts apparaissent détournées de leur objet ; ainsi, en 1983-1984, le plus fort contingent de ces vacances a été attribué à l'école ayant le plus fort taux d'encadrement en heures sur contrat (Paris-Conflans). Pour mettre un terme à ces errements qui, à l'évidence, portent préjudice à la qualité de cet enseignement, il lui demande quel est le nombre d'emplois contractuels libérés à la prochaine rentrée dans chaque école par mise à la retraite de ceux qui les occupent et quel est le mouvement de ces postes libérés auquel il entend procéder pour rééquilibrer les taux d'encadrement des diverses écoles. Enfin, il désire connaître l'effectif et la destination des emplois contractuels d'enseignants qui sont, pour la présente année universitaire, détournés de leur destination pour être mis à la disposition de services divers, tels administration centrale, services extérieurs, institut français d'architecture, C.E.R.A. (dont la création illégale vient d'être sanctionnée par le Conseil d'Etat), direction ou inspection des établissements, autres départements ministériels, etc.

Réponse. - Il est exact qu'il existe un taux d'encadrement différent des étudiants en architecture entre les écoles d'architecture dû pour une large part aux évolutions variables des effectifs de ceux-ci, depuis que les écoles ont été créées en 1968-1969. Les statistiques concernant la répartition des effectifs étudiants et enseignants contractuels dans les écoles pour les années 1984-1985 et 1985-1986 sont fournies en annexe. Il est à noter que jusqu'en 1984 le taux d'encadrement était calculé en nombre d'heures hebdomadaires par étudiant incluant les obligations de services des enseignants (variables en fonction des catégories de contrat) et les heures de vacation ; à partir de la mise en place de la réforme du régime des études à la rentrée universitaire de 1984, les vacances ont été utilisées comme des compléments par rapport aux besoins pédagogiques résultant de l'application des programmes, couverts principalement par les enseignants contractuels. Les taux d'encadrement sont calculés en rapportant le nombre d'enseignants au nombre d'étudiants inscrits en début d'année. Tous les postes étant répartis dans les écoles d'architecture et pourvus, une politique de rééquilibrage, en l'absence de demandes de mutation des enseignants, ne peut, se mener qu'à la marge, sur les postes libérés par démissions, décès ou mises à la retraite. Encore un mouvement est-il possible dans la mesure où le poste libéré concerne une école dont le taux d'encadrement est supérieur à la moyenne nationale et dans la mesure où ce retrait n'affecte pas dangereusement le champ disciplinaire concerné. A la rentrée de 1986-1987, six postes se libèrent par mise à la retraite dans les écoles de Paris-la Seine, Versailles, Paris-Conflans, Paris-Belleville, Marseille ; un seul mouvement sera possible compte tenu des contraintes énoncées ci-dessus en provenance de l'école de Paris-Conflans vers une école de province. Les vacances pédagogiques ne sont pas détournées de leur objet, l'école de Paris-Conflans fonctionnant en système d'ateliers supposant une présence importante des étudiants requiert un encadrement plus fort en enseignants que les écoles fonctionnant sous d'autres modes pédagogiques. Aucun poste d'enseignant n'est détourné, l'enseignant chercheur responsable de la recherche architecturale à la direction de l'architecture et de l'urbanisme est réaffecté dans une école et remplacé par un autre enseignant chercheur, dont la qualité se justifie par la nature des tâches qui lui sont confiées. A l'inverse six fonctionnaires ou contractuels des services centraux sont mis à disposition des écoles pour y enseigner. Pour ce qui concerne les directeurs des écoles d'architecture ils sont recrutés sur des contrats de directeur d'école après avoir démissionné de leur contrat d'enseignant s'ils l'étaient auparavant.

ANNEXE
Effectifs étudiants et effectifs enseignants dans les écoles d'architecture
Années 1984-1985 et 1985-1986

	Etudiants 1984-1985	Enseignants	Nombre moyen d'étudiants par enseignant	Etudiants 1985-1986	Enseignants	Taux d'encadrement
Paris-Belleville	817	43	19	779	45	17,3
Paris-Conflans	560	49,5	11,3	484	49,5	9,8
Paris-La Défense	438	34	12,9	375	33	11,4
Paris-Nanterre	332	36	9,2	280	35	8
Paris-la Seine	679	29,5	23	662	29,5	22,4
Paris-Tolbiac	536	33	16,2	505	33	11,4
Paris-Villemin	1 092	70	15,6	944	70	13,4
Paris-La Villette	1 806	122	14,8	1 618	120	13,5

	Etudiants 1984-1985	Enseignants	Nombre moyen d'étudiants par enseignant	Etudiants 1985-1986	Enseignants	Taux d'encadrement
Versailles.....	701	40	17,5	625	40	15,6
Total Paris.....	6 961	457	15,2	6 272	455	13,8
Bordeaux.....	602	34	17,7	565	34	16,6
Bretagne.....	301	17	17,7	268	17	15,8
Clermont-Ferrand.....	402	24	16,7	389	24	16,2
Grenoble.....	663	32	20,7	682	34	20
Languedoc - Roussillon.....	639	23	27,8	543	23	23,6
Lille/Région Nord.....	603	32	18,8	548	32	17,1
Lyon.....	486	33	14,7	466	33	14,1
Marseille-Luminy.....	1 035	78	13,3	873	78	11,2
Nancy.....	430	29	14,8	347	29	12
Nantes.....	665	36	18,5	628	35	18
Normandie.....	357	21	17	361	21	17,2
Saint-Etienne.....	256	13	19,7	235	13	18,1
Strasbourg.....	668	30	22,3	607	31	19,6
Toulouse.....	1 018	49	20,8	928	49	19
Total province.....	8 125	451	18	7 440	453	16,4
Total.....	15 086	908	16,6	13 712	908	15,1

*Fonctionnaires et agents publics
(auxiliaires, contractuels et vacataires)*

2578. - 2 juin 1986. - M. Charles Millon rappelle à M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports que la direction de l'architecture bénéficie d'une dérogation à la règle générale qui interdit de rémunérer des agents non titulaires de l'Etat au-delà de leur soixante-cinquième anniversaire et qu'elle l'utilise au cas par cas, compte tenu et de la situation des intéressés et des besoins du service. Il lui demande de bien vouloir lui communiquer le bilan des dérogations accordées au cours de la présente année et des deux précédentes et ce pour les vingt-trois écoles, en le rapprochant du nombre total des agents ayant atteint l'âge de soixante-cinq ans pendant cette période. Par ailleurs, il semble que dans certaines écoles cette mesure ait été détournée de sa destination pour être utilisée par le directeur à sa discrétion. Il lui demande ainsi, ce qu'il faut penser de la situation faite aux enseignants atteignant cette limite d'âge à l'école Paris-la-Seine. Un contractuel se voit refuser de poursuivre son enseignement magistral jusqu'à la fin de l'année scolaire au cours de laquelle il est atteint par cette limite d'âge, tandis qu'un autre obtient deux années de prolongation sur son contrat, suivies d'un maintien *sine die* sur vacations, par le seul bon plaisir du directeur qui ne daigne pas recueillir sur cette mesure l'avis des instances consultatives de l'école. Il souhaiterait que soit précisée la procédure à suivre pour l'octroi de ces dérogations qui devraient rester exceptionnelles.

Réponse. - La limite d'âge des agents non titulaires de l'Etat est fixée à soixante-cinq ans par la loi n° 47-1465 du 8 août 1947. En application de la loi du 18 août 1936 modifiée par la loi n° 75-1280 du 30 décembre 1975 et du décret du 25 septembre 1936, la limite d'âge du personnel de l'enseignement des beaux-arts est fixée à soixante-huit ans, alors qu'elle l'était auparavant à soixante-dix ans. La loi n° 84-834 du 13 septembre 1984 a fixé à soixante-cinq ans la limite d'âge des fonctionnaires civils de l'Etat alors qu'elle l'était précédemment à un âge supérieur. Les enseignants des écoles d'architecture étant issus du corps des enseignants des beaux-arts, ont été accordés, dans l'intérêt du service, par extension des dispositions de la loi de 1975, sept maintiens en fonctions en 1983-1984 et six en 1984-1985, la loi de 1984 étant intervenue après notification des prolongations acceptées en juin et juillet 1984 pour 1984-1985. Les cessations de fonctions à soixante-cinq ans ont été au nombre de sept en 1983-1984, de six en 1984-1985 et de six également en 1985-1986. Les membres de l'enseignement des écoles d'architecture atteints par la limite d'âge au cours de l'année universitaire sont toujours autorisés à demeurer en fonctions jusqu'à la fin de ladite année. En ce qui concerne plus particulièrement l'école d'architecture de Paris-la-Seine, un enseignant a été mis à la retraite le lendemain de son soixante-cinquième anniversaire, soit quatre jours avant la date de la rentrée universitaire 1984-1985 et vient de perdre devant le tribunal administratif le recours qu'il y avait formé contre cette décision. Il est inexact que dans cette école un autre enseignant ait bénéficié de deux années de prolongation sur son contrat, suivies d'un maintien *sine die* sur vacations, étant précisé notamment que les vacations sont allouées aux écoles d'architecture au titre d'une année civile après approbation du programme d'enseignement et réparties dans la limite de l'enveloppe budgétaire. Enfin, si par

extension des dispositions applicables aux personnels de l'enseignement des beaux-arts, les enseignants des écoles d'architecture ont pu bénéficier de prolongations d'activités jusqu'à la loi du 13 septembre 1984, celles-ci ne sont plus possibles et les seules règles applicables en matière de limite d'âge des contractuels ou vacataires sont désormais celles fixées par la loi du 8 août 1947 avec la possibilité de terminer l'année universitaire commencée.

Logement (amélioration de l'habitat)

2585. - 2 juin 1986. - M. Henri Bayard demande à M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports de bien vouloir lui dresser un bilan, année par année depuis dix ans, des crédits consacrés par l'Etat à l'amélioration de l'habitat. Il lui demande également d'indiquer la part dont a bénéficié le département de la Loire pendant la même période.

Réponse. - Les crédits consacrés à l'amélioration de l'habitat sont constitués essentiellement par la prime à l'amélioration de l'habitat (P.A.H.) qui a été, en 1979, étendue à l'ensemble du domaine bâti urbain et rural (décret n° 79-977 du 20-11-1979), et par la prime à l'amélioration des logements à usage locatif et occupation sociale (Palulos) qui est une aide de l'Etat pour l'amélioration du parc locatif social sous la forme d'une subvention (décret n° 77-1019 du 29-8-1977). Le tableau ci-dessous retrace, pour la France entière, l'évolution des crédits consacrés annuellement de 1978 à 1985 à l'amélioration de l'habitat ; les dotations annuelles mentionnées intègrent crédits nouveaux et reports des exercices antérieurs.

Autorisation de programme (en millions de francs)

Année	PALULOS		P.A.H.	
	Loi de finances initiale	Dotations finales (1)	Loi de finances initiale	Dotations finales
1978.....	152,93 + 45	653,61	292,56	227
1979.....	339,38 + 59,05	385,88	316,88	348
1980.....	434,36	434,36	546,88	419
1981.....	478	728	427	407
1982.....	1 135	965	490	442 + 4
1983.....	1 208,47	1 006,47	534	401
1984.....	1 309,62	726,06 (965,944 avec reports de l'année précédente)	511,95	277
1985.....	1 058,73	913	308	289

(1) Loi de finances initiale + mouvements divers compris dans le collectif budgétaire.

A ces crédits budgétaires s'ajoutent, depuis 1982 pour la Palulos et 1984 pour la P.A.H., les dotations de crédits en provenance du Fonds spécial des grands travaux (F.S.G.T.)

ANNÉE	PALULOS	P.A.H.
1982.....	500	-
1983.....	400	-
1984.....	1 247,16	369,50
1985.....	1 190	210

Les dotations budgétaires et le montant des crédits en provenance du F.S.G.T. sont en progression sensible d'une année sur l'autre. En 1985 notamment, d'importants reports au titre du F.S.G.T. portent les dotations disponibles en Palulos-F.S.G.T. et P.A.H.-F.S.G.T. à 1 466,99 millions de francs et 438,97 millions de francs respectivement. Ces reports s'expliquent par la mise en place tardive de ces crédits dans l'année 1984. Par ailleurs, les exercices annuels de programmation régionale et départementale des crédits à l'amélioration de l'habitat tiennent compte des besoins exprimés et réels des régions et des départements. Pour 1986, les dotations sont : Palulos. - Loi de finances initiale : 700 ; F.S.G.T. : 1 350. P.A.H. - Loi de finances initiale : 140 ; F.S.G.T. : 200.

Les dotations dont ont bénéficié la région Rhône-Alpes et le département de la Loire apparaissent dans le tableau ci-dessous :

Années	PALULOS (M.F.)		P.N.L.E.S.-F.S.G.T. (M.F.)		P.A.H. (M.F.)		P.A.H.-F.S.G.T. (M.F.)	
	Rhône-Alpes	Loire	Rhône-Alpes	Loire	Rhône-Alpes	Loire	Rhône-Alpes	Loire
1980.....	19,2	1,6						
1981.....	59,7	18						
1982.....	79,7	20	25	7				
1983.....	102	27,7	49,3	9,4	55,2	12,81		
1984.....	94,2	16,6	128,2	48,2	26,8	7,2	35,6	11
1985.....	87,2	19,8	137,8	45,6	21,3	4,5	35,5	9,5
1986 (à ce jour).....	30,5	12,07	138	38,5	6,5	1,2	13,5	2,6

Etrangers (logement : Essonne)

2746. - 9 juin 1986. - M. Roger Combrisson attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports sur le conflit opposant depuis plus d'un an les locataires des deux foyers Sonacotra de Massy (Essonne) à la direction de cet organisme à vocation d'accueil pour les travailleurs immigrés et soumis à la tutelle de l'Etat. L'origine du conflit tient à la pratique de loyers élevés - quatre fois supérieurs au secteur H.L.M. - et au refus de la direction de justifier sa gestion aux intéressés et y compris aux autorités préfectorales saisies de cette affaire. Organisés en comité de résidents, les locataires ont alors engagé une action revendicative, exigeant l'ouverture de négociations. Les dirigeants Sonacotra opposent un refus à toute discussion et, au-delà, usent d'une attitude provocatrice et intolérable à l'égard des résidents et des diverses personnes les soutenant. Ainsi, vingt-deux d'entre eux sont assignés au tribunal d'Evry, le 30 mai prochain, pour retards de paiement de loyer. De plus, une étude municipale, membre du comité de soutien créé, et un délégué du comité de résidents, sont cités en correctionnelle le 9 juin, sans instruction, suite à une plainte portée par la Sonacotra évoquant la séquestration d'un des dirigeants lors d'un rassemblement de 350 personnes pour presser la direction de s'expliquer sur le détournement du fonds d'animation de leurs foyers. Prétendraient-ils résoudre par l'injustice et la répression contre des immigrés un tel problème social ; en tout état de cause, il lui demande ce qu'il compte faire pour qu'une solution positive tournant le dos à la haine soit prise d'urgence et notamment : 1° pour l'ouverture de négociations réelles avec la direction de la Sonacotra ; 2° pour l'annulation de toute poursuite devant les tribunaux à l'encontre des résidents ; 3° et pour que cesse toute mesure de pression exercée à l'égard d'une élue municipale et d'un délégué des résidents.

Réponse. - La situation sociale qui règne au sein des deux foyers de la Sonacotra à Massy, et notamment les conflits qui opposent, depuis plus d'un an, les résidents de ces foyers à la direction de cette société anonyme d'économie mixte n'a pas échappé au ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports. Il semble, en fonction des éléments recueillis sur le foyer de la rue Ampère, que le conflit résulte de travaux engagés sur ce foyer afin de restructurer le bâtiment et, ainsi, d'améliorer de façon significative le cadre de vie des résidents. Un effort important de réaménagement des parties collectives a été entrepris. Ces travaux ont été lancés avec l'accord des résidents et de leur comité. De plus, le foyer en cause sera conventionné ; les résidents pourront alors bénéficier de l'aide personnalisée au logement (A.P.L.). Le texte de la question écrite indique que les conflits, sur lesquels elle appelle l'attention, proviennent de « la pratique de loyers élevés, quatre fois supérieurs au secteur H.L.M. Les résidents des logements foyers n'acquiescent pas un loyer, mais une redevance qui est la contrepartie du logement et de services complémentaires fournis aux résidents. Toute comparaison avec le secteur H.L.M. nécessite donc de retirer de la redevance totale, les coûts relatifs aux prestations annexes et au mobilier, ainsi que toutes les dépenses d'animation. Il semblerait, en fonction des informations

recueillies, que la redevance résiduelle payée par les résidents du foyer de la rue Ampère à Massy, après déduction de l'A.P.L. lorsque les ressources y ouvrent droit, représentera, en moyenne, en terme de taux d'effort, 10 p. 100 de leurs revenus nets ; cette charge est justifiée par l'amélioration significative apportée aux conditions d'habitat par les travaux de réhabilitation. A cet égard, conformément aux propos qu'il a tenu lors du congrès de l'union nationale des fédérations d'organismes d'habitations à loyer modéré, à Cannes, le 6 juin 1986, le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports rappelle qu'il souhaite éliminer progressivement les situations anormales dans lesquelles le taux d'effort demandé aux ménages baisse ou stagne pour un service rendu amélioré en raison de l'exécution de travaux de réhabilitation : à service rendu amélioré, doit en effet correspondre un taux d'effort accru, dans un souci d'équité, au bénéfice des ménages dont la situation justifie une attention particulière de la collectivité. Pour le foyer de la rue Victor-Basch, dont la grève est plus récente, la Sonacotra a été saisie aux fins de renseignements sur ce conflit. L'honorable parlementaire sera tenu directement informé, par lettre.

Cours d'eau, étangs et lacs (pollution et nuisances)

2830. - 9 juin 1986. - M. René Souchon demande à M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports s'il entend réviser les règles régissant les constructions sur le pourtour des lacs.

Réponse. - Les lacs constituent un atout indéniable pour le développement des activités de tourisme et de loisirs. La longueur encore disponible de leurs rivages étant limitée, il est indispensable de préserver ces espaces d'une urbanisation excessive et désordonnée à proximité de ces rivages, sous peine d'empêcher à terme la réalisation d'équipements collectifs de loisirs, de porter atteinte à la qualité des sites et des paysages lacustres et de polluer les eaux par des rejets urbains. Pour assurer une telle protection, ont été prises les mesures législatives exposées ci-après : 1° Dans les communes riveraines des plans d'eau intérieurs d'une superficie supérieure à 1 000 hectares, la loi n° 86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral prescrit explicitement qu'en-dehors des espaces urbanisés, les constructions ou installations sont interdites sur une bande littorale de 100 mètres à compter de la limite des plus hautes eaux. Des exceptions sont toutefois prévues au III de l'article L.146-4 nouveau du code de l'urbanisme en faveur des constructions ou installations nécessaires aux services publics ou à des activités économiques exigeant la proximité immédiate de l'eau ; 2° Dans les communes riveraines des plans d'eau d'une superficie inférieure à 1 000 hectares et entrant dans le champ d'application de la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne (communes faisant partie des zones de montagne), les règles d'urbanisme définies par l'article L.145-5 nouveau du code de l'urbanisme précisent que les parties naturelles des rives des plans d'eau sont protégées sur une distance de 300 mètres à compter de la rive et qu'y sont interdites toutes constructions et installations. Des

exceptions sont toutefois prévues dans ce même article en faveur des bâtiments à usage agricole, pastoral ou forestier, des refuges et gîtes d'étapes ouverts au public, des installations à caractère scientifique si aucune autre implantation n'est possible, des équipements d'accueil et de sécurité nécessaires à la pratique de la baignade ou des sports nautiques, ainsi que de l'adaptation, la réfection ou l'extension de constructions existantes. Enfin, l'établissement d'un plan d'occupation des sols (P.O.S.) rend possible l'adaptation des dispositions indiquées ci-dessus, pour permettre une extension mesurée des agglomérations ou l'ouverture d'un terrain de camping dans le respect du paysage et des caractéristiques propres à l'espace sensible en cause. De même, l'établissement d'un schéma directeur ou d'un schéma de secteur pour l'ensemble des communes riveraines d'un plan d'eau (ou d'un P.O.S. si le plan d'eau est situé à l'intérieur du territoire d'une seule commune) permet l'adaptation de ces mêmes dispositions, pour délimiter, à titre exceptionnel, des hameaux nouveaux intégrés à l'environnement. Il convient de souligner que toutes ces dispositions législatives ont été largement discutées lors des débats parlementaires qui ont permis de bien préciser l'objectif de l'article L. 145-5 en matière de protection, ainsi que la portée et la nature des dérogations aux interdictions ; 3° Dans les communes riveraines des plans d'eau d'une superficie inférieure à 1 000 hectares, mais n'entrant pas dans le champ d'application de la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 (c'est-à-dire les communes ne faisant pas partie des zones de montagne), est applicable, en bordure des plans d'eau, la réglementation découlant du code de l'urbanisme : si le territoire communal est couvert par un P.O.S. opposable aux tiers, ce sont les prescriptions de ce document d'urbanisme qui précisent les possibilités de construction ; dans le cas contraire, s'applique la règle dite de « constructibilité limitée » définie par l'article L. 111-1-2 du code de l'urbanisme (interdiction de construire en-dehors des parties actuellement urbanisées de la commune), règle assortie des exceptions prévues au même article (exceptions par nature ou ponctuelles). Il faut noter en conclusion que les dispositions introduites par la loi « littoral » et la loi « montagne » en vue d'assurer la protection des rives des grands ou des petits plans d'eau ne sont pas fondamentalement nouvelles mais ont repris les termes de deux directives d'aménagement national du territoire applicables précédemment : directive sur la protection et l'aménagement du littoral approuvée par le décret n° 79-716 du 25 août 1979 et directive sur la protection et l'aménagement de la montagne approuvée par le décret n° 77-1281 du 22 novembre 1977. L'objectif de protection demeurant permanent, il n'est pas envisagé de modifier des dispositions qui ont désormais un caractère législatif.

Calamités et catastrophes (dégâts des insectes)

3188. - 16 juin 1986. - **M. Gérard Cécier** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** sur la grave menace que fait peser sur les bâtiments, quels qu'ils soient, la présence de termites dont le nombre ne fait que croître. Ces prédateurs occasionnent des dégâts importants et mettent en péril le patrimoine immobilier. Or, face à ce fléau, les dépenses parfois énormes engagées pour cette lutte ne sont pas prises en compte lors d'attribution de certaines aides, subventions, etc. Lors de réhabilitation de logements, par exemple, certains propriétaires renoncent pour cette raison à faire pratiquer une désinfection indispensable. Il est à craindre qu'à très brève échéance la lutte individuelle sera insuffisante et qu'une action collective devra être envisagée, avec des moyens techniques appropriés et sous un contrôle rigoureux, afin de stopper l'invasion qui menace. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître ses intentions en ce qui concerne les moyens qu'il apparaît indispensables de mettre en œuvre dans ce domaine. Il souhaite, entre autres, que la désinfection systématique des logements anciens soit prise en charge par la collectivité, au titre des mesures à prendre contre les calamités, par exemple.

Réponse. - Compte tenu de la diversité des manifestations du fléau que constituent les termites, tant en ce qui concerne les zones infestées que l'importance de la contamination, la solution aux problèmes posés doit être recherchée essentiellement au plan départemental. C'est en effet à ce niveau que l'on a la meilleure connaissance du phénomène et la meilleure appréciation des mesures propres à y remédier. Certains départements, dont en particulier la Charente-Maritime, ont depuis longtemps entrepris par des mesures prises par arrêté préfectoral une lutte efficace contre les termites. A l'instar de ce qui est entrepris dans certains départements pour la protection de diverses espèces végétales (chenilles processionnaires du pin en Dordogne, chenilles défoliatrices des feuillus en Charente-Maritime) des arrêtés préfectoraux peuvent soit pour l'ensemble du département soit pour un

ensemble de communes définir les mesures nécessaires pour prévenir l'extension du fléau et pour assainir les constructions existantes. Dans le contexte de décentralisation et de transfert de compétence aux collectivités locales la prise en compte de certaines dépenses de lutte contre les termites pourrait parfaitement être envisagée sur le plan local. En ce qui concerne d'éventuelles mesures d'imputation par la voie de déductions fiscales il est à préciser que les modalités de prise en compte des frais afférents à un immeuble varient selon qu'il est donné en location ou non. En effet, en vertu de l'article 13-1 du code général des impôts, une dépense n'est susceptible d'être admise en déduction qu'autant qu'elle est exposée en vue de l'acquisition ou de la conservation d'un revenu imposable. Par suite, dans le cas d'un immeuble donné à bail, les dépenses d'entretien ou de réparation nécessitées par la lutte contre les termites sont déductibles en totalité des revenus fonciers du propriétaire de l'immeuble. En revanche, les revenus des logements dont le propriétaire se réserve la jouissance n'étant pas soumis à l'impôt, les charges afférentes à ces immeubles ne peuvent être déductibles. Les seules dérogations apportées à ce principe par la loi concernent les intérêts de certains emprunts, les frais de ravalement et les dépenses destinées à économiser l'énergie utilisée pour le chauffage. Mais ces exceptions, justifiées par des considérations de politique nationale en matière économique ou d'environnement, ont un coût budgétaire important et doivent demeurer strictement limitées. Il n'est pas envisagé d'en étendre la portée à d'autres dépenses, et notamment celles engagées pour la destruction des termites dans certains départements.

Handicapés (accès des locaux)

3238. - 16 juin 1986. - **M. Jean-Paul Fuchs** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** sur les possibilités offertes aux commissaires de la République d'accorder certaines dérogations en matière de construction. L'association des paralysés de France craint de voir s'ériger, de ce fait, des immeubles comportant jusqu'à sept étages et n'étant pas pourvus d'ascenseur. Il lui demande s'il n'estime pas que de telles dispositions constituent un net recul par rapport aux progrès réalisés ces dernières années dans la mise en application de textes relatifs à l'accessibilité.

Réponse. - A l'issue des travaux du « Comité de liaison pour l'insertion des personnes handicapées ou dépendantes dans la ville et l'habitat » constitué en 1983, un ensemble de dispositions techniques et financières ont été décidées afin de promouvoir l'accessibilité des bâtiments aux handicapés. Sur le problème qui préoccupe plus directement l'honorable parlementaire, il est précisé que : l'article 30-1 de la loi n° 85-729 du 18 juillet 1985, relative à la définition et à la mise en œuvre de principes d'aménagement, étend aux infractions aux normes d'accessibilité des installations ouvertes au public les sanctions pénales en vigueur à l'égard des infractions aux règles générales de construction des bâtiments d'habitation ; le décret n° 85-988 du 16 septembre 1985 a fixé les conditions de mise en place de commissions consultatives départementales de la protection civile, de la sécurité et de l'accessibilité. Ces commissions, qui incluent neuf représentants des associations de personnes handicapées, de personnes âgées ou de parents de mineurs handicapés ont un rôle consultatif général sur les questions de circulation des personnes handicapées, et d'accessibilité à ces personnes des bâtiments de toute nature. Elles ont un rôle essentiel à jouer pour sensibiliser les partenaires locaux à la nécessité de prendre en compte les notions d'accessibilité et d'adaptabilité au-delà de la stricte application de la réglementation. En tout état de cause, l'assouplissement des possibilités de dérogation aux règles générales de construction que peuvent accorder les commissaires de la République ne s'étend pas aux règles d'accessibilité et d'adaptabilité des logements qu'ils contiennent ; le décret n° 86-341 du 10 mars 1986 se limite à reprendre, sur ce point, les dispositions du décret n° 80-637 du 4 août 1980.

Urbanisme (réglementation)

3734. - 16 juin 1986. - **M. Jacques Médecin** expose à **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** que l'ensemble des textes législatifs et réglementaires que les collectivités territoriales sont tenues d'appliquer actuellement en matière d'aménagement et d'urbanisme sont d'une extrême complexité, comportent parfois même des contradictions, si bien que leur application apporte une gêne considérable aux assemblées locales dans l'exercice de

leurs reponsabilités. Qu'il s'agisse du lancement d'un projet public, de l'évolution des documents d'urbanisme ou de l'instruction d'une demande déposée par un particulier, les procédures sont devenues ces dernières années extrêmement lourdes ; du fait de la complexité des textes, personne n'est jamais absolument certain d'être à l'abri d'une complication de dernière minute qui s'oppose au lancement des travaux. Ces complications et ces incertitudes ont entraîné une augmentation néfaste et bien inutile des charges financières des collectivités locales. Cette situation freine l'action des élus, leurs relations avec les administrés sont devenues de ce fait plus difficiles et ceux-ci auxquels a été promis un allègement des pesanteurs bureaucratiques en sont fort déçus. D'éminents spécialistes du droit public connaissent des difficultés souvent insurmontables pour réduire les inconvénients qui surgissent de l'application de textes aussi complexes. C'est pourquoi il apparaît urgent que le nouveau Gouvernement s'attache en priorité à une refonte du droit de l'urbanisme de telle sorte que les droits et les devoirs des différents partenaires soient clairement édictés et pour que tous ceux qui participent à la vie et au développement des collectivités locales puissent agir plus efficacement afin de mettre en œuvre leurs idées et leurs moyens techniques et financiers dans une perspective dynamique libérée de contraintes juridiques et administratives absolument inutiles et paralysantes. Il lui demande si des études ont été entreprises afin d'aboutir aux souhaitables simplifications qu'il lui suggère. Dans la négative il souhaiterait que tel soit le cas et que ces études soient menées le plus rapidement possible.

Réponse. - La nouvelle répartition des compétences en matière d'urbanisme a conduit à l'établissement de nombreux textes, lois ou décrets, qui ont normalement trouvé leur place dans le code de l'urbanisme. Elle a nécessité que les prérogatives des communes, désormais compétentes en la matière, soient clairement identifiées et délimitées vis-à-vis des intérêts de l'Etat, des collectivités territoriales et des autres personnes publiques. Elle a nécessité également une modification de l'ordonnement juridique existant, seule la loi pouvant définir les responsabilités respectives de l'Etat et des collectivités locales et les principes fondamentaux qui régissent leurs compétences. La loi fixe les règles générales de la libre administration des collectivités locales et de leurs rapports avec l'Etat, dresse la liste de leurs attributions respectives, détermine, en tant que de besoin, l'étendue et de rôle du pouvoir réglementaire de l'Etat. L'ampleur de la réforme entreprise a largement contribué à accroître le volume et le degré de complexité du code de l'urbanisme. Pour remédier à cette situation, une première série de mesures de simplification a fait l'objet de la loi n° 86-13 du 6 janvier 1986. Elle concerne notamment le régime déclaratif en matière de permis de construire, la suppression de la superposition des règles résultant de l'application sur un même territoire des dispositions d'un lotissement et d'un plan d'occupation des sols (P.O.S.) approuvé, la réduction des délais d'acquisition en matière d'emplacement réservé. Dans le même sens et afin d'accroître de façon significative l'offre foncière, des mesures simples et d'effet rapide ont été intégrées dans le projet de loi sur l'investissement immobilier et l'accès social à la propriété, voté en première lecture à l'Assemblée nationale. Elles concernent notamment l'accélération des procédures de révision et de modification des P.O.S., l'augmentation de la durée de stabilisation des droits en matière de lotissement, l'allègement de la procédure d'élaboration des plans d'aménagement de zone dans le cadre des zones d'aménagement concerté lorsque la commune est dotée d'un P.O.S. opposable aux tiers. Quant à l'allongement du délai de validité des modalités d'application du règlement national d'urbanisme (R.N.U.) qui permettent de suspendre la règle de constructibilité limitée des sols, il a fait l'objet de la loi n° 86-841 du 17 juillet 1986 parue au *Journal officiel* du 18 juillet 1986. Enfin - et allant dans le même sens que les préoccupations exprimées dans la question posée - il a été demandé récemment à M. J. Danon, président de la commission nationale de déreglementation de la construction, de poursuivre les travaux entrepris par cette commission dans le domaine de l'urbanisme, afin de simplifier le code. Cette commission, qui pourrait prendre le nom de commission nationale de déreglementation de l'urbanisme et de la construction, s'élargirait à des représentants d'autres ministères intéressés, à des experts, à des élus locaux, etc. Il s'agit sans aucun doute d'un travail important qui nécessitera de recueillir les avis les plus autorisés, d'élaborer un certain nombre de propositions et d'éviter toute contradiction entre ces propositions.

Logement (amélioration de l'habitat)

3743. - 16 juin 1986. - **M. Roland Vulliamme** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** sur les difficultés rencontrées dans le domaine du financement de l'améliora-

tion de l'habitat. Parmi les sources de financement utilisées, la prime à l'amélioration de l'habitat (P.A.H.) constitue une incitation très forte pour les candidats à la rénovation. Elle permet aussi, et surtout, la mise en œuvre de chantiers plus importants que les normes habituelles. Ces primes, accordées au taux de 20 ou 25 p. 100, peuvent atteindre 14 000 F ou 17 500 F en secteur d'O.P.A.H. Or une situation extrêmement préoccupante s'est faite jour fin mars, lors de la répartition de la dotation de base pour 1986. En effet, pour le département du Doubs, une dotation budgétaire de 417 000 F a été accordée, augmentée d'une dotation de 1 756 000 F au titre du fonds spécial de grands travaux (F.S.G.T.), ce qui permettra le financement de 230 logements environ. Or, ces dernières années, c'était une moyenne de plus de 400 logements qui était financée. De plus, il doit être noté que les crédits F.S.G.T. ne peuvent être utilisés que si les dossiers retenus comportent au moins 30 p. 100 de travaux d'économie d'énergie. Enfin, les plafonds de ressources à respecter par les demandeurs pour pouvoir bénéficier de la P.A.H., qui étaient égaux à 100 p. 100 des plafonds d'accès aux P.A.P., ont été ramenés à 70 p. 100 de ceux-ci en juin 1985. De ce fait, même les personnes disposant de faibles ressources n'ont plus accès à cette aide. Il lui demande de bien vouloir prendre en compte une situation qui lèse manifestement les candidats à la rénovation de leur logement et qui, par voie de conséquence, entraîne des conséquences néfastes pour l'activité des travaux du bâtiment et pour l'emploi dans ces secteurs.

Réponse. - La question écrite appelle l'attention sur l'insuffisance des crédits pour l'octroi des primes à l'amélioration de l'habitat (P.A.H.) dans le département du Doubs et des crédits de l'agence nationale pour l'amélioration de l'habitat (A.N.A.H.) en particulier dans les opérations programmées d'amélioration de l'habitat (O.P.A.H.). La réhabilitation du parc immobilier ancien a bénéficié d'une aide de l'Etat très importante. Au niveau national, en 1986, le budget de la P.A.H. se répartit comme suit : 140 millions de francs en P.A.H. budgétaire ; 200 millions de francs en P.A.H. fonds spécial de grands travaux (F.S.G.T.), auxquels s'ajoutent des reports locaux parfois importants. Au cours de sa conférence de presse du 3 juin dernier, le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports a annoncé la mise en place d'une dotation nouvelle de 100 millions de francs pour les P.A.H. budgétaires, dont les règles d'attribution sont plus souples que celles des P.A.H.-F.S.G.T. Il s'agit là d'un effort particulier consenti au bénéfice de l'amélioration des conditions de logement des familles en situation difficile qui fait l'objet d'une demande actuellement très importante. Cette dotation exceptionnelle sera répartie en tenant compte des besoins exprimés par les différentes régions et de la consommation effective des dotations antérieures. Les crédits seront mis à la disposition des commissaires de la République de région à qui il appartient d'effectuer leur répartition entre les départements. Les dotations en P.A.H. à ce jour, pour la région Franche-Comté, s'élèvent à 8,5 millions de francs. En ce qui concerne les opérations programmées d'amélioration de l'habitat (O.P.A.H.), il faut rappeler que leur but est à la fois de réhabiliter le patrimoine bâti et de revitaliser le tissu social de quartiers « en perte de vitesse ». L'action de l'Etat dans ce cadre est de lancer une dynamique que devront reprendre les partenaires locaux ; elle se traduit (pendant une durée limitée de trois ans) par le financement des études et de l'animation, et par la majoration, tant des aides de l'A.N.A.H. que de la P.A.H. Il est important de noter que plus de la moitié de ces opérations concernent le milieu rural, bien que l'accent ait souvent été mis sur les actions de ce type en milieu urbain, où les problèmes d'une grande acuité (en particulier des populations défavorisées) sont très souvent groupés, donc plus apparents. La part des crédits de l'A.N.A.H. réservée à ces opérations est votée chaque année par le conseil d'administration ; elle représente environ 50 p. 100 du budget total de l'organisme en cause. Une procédure devant se traduire par une accélération importante de la mise en place des programmes sera proposée au prochain conseil d'administration. En outre, une réflexion sur les modalités de ses interventions est engagée, afin d'en accroître l'efficacité. Il est important de noter que l'ensemble de ces crédits et leurs règles de mise en œuvre sont contractualisés dans la convention tripartite d'O.P.A.H. signée entre l'Etat (préfet), l'A.N.A.H. et la collectivité. Il apparaît donc difficile de consacrer aux O.P.A.H. plus de ce qui est fait aujourd'hui ; sauf à déséquilibrer la part respective des opérations groupées (O.P.A.H.) et de celles réalisées en secteur diffus.

Logement (prêts)

3854. - 23 juin 1986. - **M. Raymond Douyère** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** sur la situation des accédants à la propriété qui se sont endettés dans les années

1982 et 1983. Avec le succès remporté depuis sur l'inflation par le gouvernement socialiste, le taux différentiel entre taux d'inflation et taux des prêts P.A.P. de l'époque est devenu très lourd pour ces emprunteurs et conduit parfois à des situations dramatiques. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre afin d'alléger la charge financière de ces emprunts contractés par des particuliers souvent modestes.

Logement (prêts)

4270. - 23 juin 1986. - **M. Régis Parent** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** sur la situation des familles ayant souscrit il y a plusieurs années un prêt P.A.P. à un taux progressif qui se trouve être maintenant nettement supérieur à l'inflation. Les difficultés de remboursement sont de plus en plus grandes et il apparaît nécessaire que les pouvoirs publics interviennent auprès des organismes prêteurs notamment le crédit foncier, pour que des dispositions soient prises afin d'aider les emprunteurs à faire face à leurs obligations. Dans la mesure où les familles concernées bénéficient généralement de revenus modestes et consentent des sacrifices importants pour accéder à la propriété, il lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il compte prendre des mesures afin de leur faciliter les remboursements.

Logement (prêts)

4451. - 30 juin 1986. - **M. Christian Lauriasergues** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** sur la situation parfois très difficile dans laquelle se trouvent les personnes ayant emprunté avant la désinflation pour acheter un logement. Les plus touchés sont, bien évidemment, les accédants aux revenus modestes bénéficiant d'un prêt d'accèsion à la propriété P.A.P. : les annuités étant progressives, le poids de la charge s'aggrave chaque année. La crise économique, l'attitude de certaines entreprises qui poussent les accédants à la propriété à s'endetter au-delà du raisonnable, augmentent le nombre d'impayés ; le contentieux constaté devient lourd. La situation inflationniste ayant totalement changé, il lui demande s'il n'envisage pas d'accorder l'autorisation de renégocier ces prêts par des remboursements anticipés suivis de la mise en œuvre d'autres prêts calculés aux taux actuels.

Logement (prêts)

4515. - 30 juin 1986. - **M. Michel Gonelle** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** sur la situation particulièrement délicate qui est celle des jeunes ménages ayant souscrit des prêts aidés à l'accèsion à la propriété (P.A.P.) en 1981 et 1982. Il lui indique que le niveau des taux auxquels ces prêts ont été souscrits (12,57 p. 100 en 1982) comme le fait qu'ils ont été assortis d'annuités fortement progressives, exposent aujourd'hui les jeunes ménages, compte tenu de la diminution de l'inflation et de la stagnation du pouvoir d'achat, à de grandes difficultés pour rembourser leur charge d'emprunt. Il lui demande de lui préciser quelles mesures il envisage de prendre pour permettre aux ménages dans cette situation de faire face à leurs engagements et notamment pour leur faciliter le refinancement ou le rééchelonnement de leur dette.

Réponse. - Au cours des dernières années, nombreux sont les emprunteurs qui se sont endettés auprès des établissements de crédit, à des taux élevés et avec des progressivités d'annuités supérieures à l'évolution actuelle des prix et des revenus. Il n'est pas douteux que la diminution de l'inflation réduit les avantages que ces emprunteurs pouvaient espérer de l'érosion de leurs mensualités de remboursement et que ses conséquences sont en effet plus sensibles dans le cas de prêts à annuités progressives. Ceux-ci ont cependant eu pour avantage de diminuer les premières annuités et de permettre ainsi à de nombreux ménages d'accéder à la propriété, en échange d'un différé de remboursement d'intérêts qui repousse dans le temps le poids du coût réel du crédit. Toutefois les pouvoirs publics, soucieux de préserver la solvabilité des emprunteurs, ont demandé aux établissements de crédit d'examiner avec bienveillance et au cas par cas les demandes de réaménagement des prêts formulées par les emprunteurs en réelle difficulté. D'ores et déjà, un arrêté du 5 mars 1986 autorise l'aménagement des prêts conventionnés, notamment l'accroisse-

ment de leur durée initiale. De même, il est envisagé de permettre de conserver l'éligibilité sur le marché hypothécaire des prêts complémentaires aux prêts aidés à l'accèsion à la propriété (P.A.P.) et des prêts hypothécaires dont la durée, après réaménagement, dépasserait vingt ans. Cependant, ce ne sont pas des mesures d'ordre général qui sont à même d'apporter de véritables solutions aux accédants qui éprouvent des difficultés. Ainsi, des accords ont été passés entre certains établissements prêteurs et les unions départementales des allocations familiales (U.D.A.F.) ainsi que le Conseil supérieur du notariat afin de faciliter, en cas d'impayé, la recherche de plans d'apurement étudiés individuellement avec l'emprunteur. D'autre part, afin de diminuer les risques touchant les accédants à la propriété affectés par le chômage, la plupart des établissements de crédit propose des systèmes de garantie assurant soit les remboursements, soit le versement à l'emprunteur d'une participation calculée selon la perte de revenus constatée. En outre, les lides à la personne sont calculés en fonction de l'évolution des échéances du prêt, des revenus de l'emprunteur et de la composition de sa famille et s'adaptent ainsi aux éventuels changements susceptibles d'intervenir au cours de remboursement du prêt. Enfin, en cas de défaillance des bénéficiaires de l'aide personnalisée au logement (A.P.L.), le versement de l'aide n'est pas immédiatement suspendu et peut être prolongé par décision de la section des aides publiques du conseil départemental de l'habitat. Cette procédure fait l'objet d'une réforme afin d'en améliorer l'efficacité sociale ; les nouvelles dispositions prévoient, notamment, un meilleur encadrement des familles en difficulté dans la mesure où la poursuite du versement de l'A.P.L. sera subordonnée à la production d'un plan d'apurement prévoyant la régularisation de la situation des intéressés, un allongement substantiel du délai de maintien de l'A.P.L. qui sera porté de six mois à trente neuf mois maximum. Cette réforme fera l'objet de textes réglementaires dont la parution est imminente.

Bâtiment et travaux publics (emploi et activité)

3982. 23 juin 1986. **M. Jean-François Michel** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** sur la situation du secteur des travaux publics, l'une des professions les plus touchées ces dernières années par la crise avec une régression de son volume d'activité de plus de 20 p. 100 et la perte de près de 80 000 emplois entre 1980 et 1985. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures budgétaires nécessaires au redressement de l'activité des travaux publics qu'il envisage de prendre, le financement de ce secteur dépendant dans une très large mesure de l'Etat.

Réponse. La situation des entreprises des travaux publics fait l'objet d'une attention particulière de la part du Gouvernement, d'autant que le secteur des travaux publics a beaucoup souffert de la crise économique, ayant perdu à lui seul 80 000 emplois ces cinq dernières années. Certes, après plusieurs années de dégradation ininterrompue, l'année 1985 a marqué un certain répit. Le secteur des travaux publics a connu, après une forte paralysie due à un hiver rigoureux, une nette amélioration, due pour l'essentiel à une augmentation des commandes des collectivités locales. La situation du secteur n'en reste pas moins préoccupante. L'activité demeure en effet à un niveau bas, compte tenu de la chute des années antérieures. En ce qui concerne les travaux publics, le Gouvernement, conscient de l'importance de la commande publique pour l'activité du secteur et soucieux de parfaire l'équipement du pays a d'ores et déjà manifesté sa volonté de rattraper le recul constaté au cours des dernières années. En particulier le budget des routes a été maintenu en 1986, malgré les économies importantes nécessitées par le collectif budgétaire ; un ajustement exceptionnel des péages (1,5 centime/kilomètre) des sociétés d'autoroutes a été décidé, afin de leur permettre de réinvestir dans des délais acceptables ; un effort particulier sera porté en 1987 sur la maintenance du patrimoine routier, notamment par des renforcements coordonnés, ainsi que sur les investissements de sécurité sur les infrastructures existantes, de nouveaux ouvrages d'art nécessaires aux grands franchissements seront bientôt lancés. Plusieurs opérations sont techniquement prêtes et font actuellement l'objet d'une concertation avec les collectivités locales ; enfin des mécanismes sont à l'étude pour permettre aux collectivités locales de recourir plus facilement à l'investissement privé : possibilité de concéder des infrastructures routières, mise en place de nouveaux produits financiers. Le Gouvernement a mis en œuvre l'ensemble de ces mesures pour assurer une reprise de l'activité du bâtiment et des travaux publics, secteur dont le développement est fondamental pour l'ensemble de l'économie et de l'emploi.

Urbanisme (permis de construire)

3003. - 23 juin 1986. - M. Roland Blum attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports sur le délai de recours dont disposent les tiers contre les décisions en matière de permis de construire. Il lui rappelle que ce délai est actuellement de quatre mois, ce qui constitue, dans la conjoncture actuelle, un obstacle incontestable au démarrage des opérations de construction. Il lui demande, dans la mesure où la délivrance du permis de construire fait déjà l'objet d'une communication en mairie et sur le terrain concerné, de prendre des dispositions légales pour réduire ce délai de recours à un mois.

Réponse. - Les tiers disposent actuellement de deux mois pour déférer devant le juge administratif un permis de construire, mais la jurisprudence du Conseil d'Etat fait partir ce délai de l'achèvement du délai de publicité de deux mois. Il est donc exact que, dans les faits, les tiers peuvent saisir le juge administratif dans un délai maximal de quatre mois à compter de la date de la décision contestée. Les inconvénients inhérents à la longueur de ce délai ont été analysés. Aussi, est-il envisagé de modifier le code de l'urbanisme, afin que le délai de recours contentieux des tiers contre les diverses autorisations d'occuper ou d'utiliser le sol ait pour point de départ le premier jour de l'affichage en mairie. Quant à réduire à un mois le délai de recours contentieux, aucune modification en ce sens n'est en revanche mise à l'étude. En effet, l'article 1^{er} du décret du 11 janvier 1965, reprenant la solution appliquée devant le Conseil d'Etat depuis la loi du 13 avril 1900 et devant les tribunaux administratifs depuis le décret du 30 septembre 1953, indique que le délai du recours exercé contre les décisions administratives est de deux mois. Introduire un délai différent en matière de recours des tiers contre le permis de construire ne semble pas justifié. C'est pourquoi le Gouvernement préfère s'engager dans la voie de la stricte application du délai de deux mois, qui permet de concilier les intérêts des requérants et les nécessités de la construction.

Administration (ministère de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports : personnel)

4410. - 30 juin 1986. - M. Bernard Lefranc appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports sur la situation des conducteurs et conducteurs principaux des T.P.E. qui sollicitent depuis plusieurs années le classement de leur corps dans la catégorie B de la fonction publique en application du projet de statut du corps des contrôleurs T.P.E. tel qu'il a été adopté au comité technique paritaire ministériel du 12 janvier 1984. Il lui demande quelles suites il a l'intention de réserver à ces légitimes revendications.

Administration (ministère de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports : personnel)

4414. - 30 juin 1986. - M. Bernard Lefranc appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports sur la situation des agents et ouvriers professionnels des T.P.E. qui sollicitent depuis plusieurs années l'application du projet de statut particulier du corps des agents d'exploitation adopté au comité technique paritaire du 12 janvier 1984, les reclassements indiciaires s'y rattachant et le nouveau pyramidage des emplois entre les trois niveaux de grade du corps. Il lui demande quelles suites il a l'intention de réserver à ces légitimes revendications.

Administration (ministère de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports : personnel)

4418. - 30 juin 1986. - M. Bernard Lefranc appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports sur la situation des ouvriers, des surveillants de travaux non titulaires des T.P.E. et des écluseurs et des écluseuses qui sollicitent, depuis plusieurs années, leur titularisation et la création des postes équivalents à cette titularisation. Il lui demande quelles suites il a l'intention de réserver à ces légitimes revendications.

Administration (ministère de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports : personnel)

4467. - 7 juillet 1986. - M. Paul-Louis Tenaillon attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports sur la situation des personnels d'exploitation de l'équipement. Bien qu'assurant des fonctions de catégorie supérieure pour certains et assurant des tâches de plus en plus spécialisées, les conducteurs de T.P. de l'Etat, les agents et ouvriers professionnels des T.P.E., les auxiliaires routiers, de la navigation et des ports maritimes n'ont pas bénéficié de mesures de reclassement et ne sont pas encore tous titularisés. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que tous ces personnels trouvent, grâce au reclassement, la contrepartie financière à l'efficacité et à la qualification qui sont les leurs.

Réponse. - Les départements ministériels chargés du budget et de la fonction publique sont saisis de deux projets de réforme statutaire portant création du corps des contrôleurs des travaux publics de l'Etat et celui des agents d'exploitation des travaux publics de l'Etat, destinés à remplacer respectivement le corps des conducteurs des travaux publics de l'Etat et celui des agents des travaux publics de l'Etat. Ces projets n'ont pu, à ce jour, recevoir une suite favorable, compte tenu de la pause catégorielle. Les problèmes rencontrés pour ces corps, et qui rejoignent d'autres revendications catégorielles, ont amené à engager une réflexion globale sur la modernisation de l'administration de l'équipement, aujourd'hui confrontée, à d'importantes modifications de ses structures centrales et territoriales résultant de la décentralisation. Cette réflexion, qui porte sur la redéfinition des missions confiées à cette administration et sur ses perspectives d'organisation et de modernisation, devrait aboutir à une nouvelle structure des qualifications dans des services et créer les conditions pour que la situation des agents, au regard de statuts souvent très anciens, puisse être redéfinie sur des bases objectives prenant en compte la réalité de leurs responsabilités dans une administration modernisée et efficace. De façon plus immédiate, le budget de 1986 du ministère de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports prévoit la transformation de 1500 emplois d'agents des travaux publics de l'Etat en emplois d'ouvrier professionnel de deuxième catégorie des travaux publics de l'Etat et celle de 150 emplois de conducteur des travaux publics de l'Etat en emplois de conducteur principal des travaux publics de l'Etat. En ce qui concerne les ouvriers et surveillants auxiliaires de travaux, 295 d'entre eux ont été titularisés à ce jour dans des corps de catégories C, soit comme conducteurs des travaux publics de l'Etat, soit comme agents ou ouvriers professionnels des travaux publics de l'Etat, selon les fonctions exercées et leur grille de rémunération. Certains agents n'ont pas demandé à être titularisés en catégorie C, car ils estiment devoir l'être en catégorie B et attendent donc la parution des textes qui réglementeront les titularisations de ce niveau. D'autres ne souhaitent pas être titularisés en raison du fait que cette mesure ne leur apporterait aucun avantage, notamment pécuniaire, avant le terme de leur carrière. S'agissant des écluseurs et écluseuses auxiliaires, appelés auxiliaires de la navigation intérieurs (A.N.I.), leur intégration dans des corps de fonctionnaires de l'Etat est en cours dans le cadre d'un plan de modernisation de la voie d'eau. A cet effet, il est prévu de transformer progressivement 559 postes d'A.N.I. (pour un effectif de 766) en postes d'agent des travaux publics de l'Etat « voies navigables, ports maritimes ». C'est ainsi qu'un certain nombre de titularisations dans ce grade ont déjà pu être prononcées au titre de 1985. Cette opération se poursuivra jusqu'en 1989.

Communautés européennes (politique industrielle)

4531. - 30 juin 1986. - M. Jean Kiffer attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports sur le rapport du Parlement européen fait au nom de la commission de la politique régionale et de l'aménagement du territoire et concernant un programme intégré transfrontalier en faveur de la région frontalière minière et sidérurgique Sarre-Lorraine-Luxembourg. Ce programme étant vital pour le développement économique de la Lorraine, il lui demande quelle suite il entend lui donner.

Réponse. - Au cours de la réunion de la commission mixte franco-germano-luxembourgeoise pour la coopération dans les régions frontalières Sarre-Rhénanie-Palatinat du sud-ouest Luxembourg à Metz le 24 avril 1986, les trois parties se sont prononcées en faveur d'un programme de coopération transfrontalier à présenter à la commission des Communautés euro-

peennes, en vue d'obtenir un concours du Feder. Ce programme est en cours d'élaboration au niveau de la commission régionale Sarre-Lorraine-Luxembourg et de ses groupes de travail. S'il recueille l'accord de la C.B.E., il prendra du côté français la forme d'un programme national d'intérêt communautaire où le Feder interviendra en cofinancement sur les actions retenues.

Administration (ministère de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports : personnel)

4099. - 30 juin 1986. - M. Jean Briane attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports sur les classements des ouvriers, agents, ouvriers professionnels et conducteurs des travaux publics de l'Etat et plus généralement du personnel de catégorie C. Au moment où s'élabore le budget 1987, il lui demande les mesures envisagées par le Gouvernement pour leur reclassement éventuel dans le sens des propositions formulées par leurs organisations syndicales représentatives et eu égard aux tâches qui sont les leurs pour l'entretien et l'exploitation du réseau routier.

Administration (ministère de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire des transports : personnel)

4718. - 30 juin 1986. - M. Jean-Jacques Barthe appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports sur la situation statutaire des agents et conducteurs des T.P.E. Le 12 janvier 1984, deux projets de statuts particuliers ont été négociés et adoptés par le C.T.P. du ministère de l'urbanisme, du logement et des transports. Aucune suite n'a encore été donnée à ces projets transmis pour avis aux ministères du budget et de la fonction publique. C'est pourquoi il lui demande de lui préciser le point des négociations en cours, et de lui indiquer ses intentions dans ce domaine, la parution de ces nouveaux statuts étant indispensable à la bonne marche des services concernés.

Réponse. - Les départements ministériels chargés du budget et de la fonction publique sont saisis de deux projets de réforme statutaire portant création du corps des contrôleurs des travaux publics de l'Etat et de celui des agents d'exploitation des travaux publics de l'Etat destinés à remplacer respectivement le corps des conducteurs des travaux publics de l'Etat et celui des agents des travaux publics de l'Etat. Ces projets n'ont pu, à ce jour, recevoir une suite favorable, compte tenu de la pause catégorielle. Les problèmes rencontrés pour ces corps et qui rejoignent d'autres revendications catégorielles ont amené à engager une réflexion globale sur la modernisation de l'administration de l'équipement, aujourd'hui confrontée à d'importantes modifications de ses structures centrales et territoriales résultant de la décentralisation. Cette réflexion, qui porte sur la redéfinition des missions confiées à cette administration et sur ses perspectives d'organisation et de modernisation, devrait aboutir à une nouvelle structure des qualifications dans les services et créer les conditions pour que la situation des agents, au regard de statuts souvent très anciens, puisse être redéfinie sur des bases objectives prenant en compte la réalité de leurs responsabilités dans une administration modernisée et efficace. De façon plus immédiate, le budget de 1986 du ministère de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports prévoit la transformation de 1500 emplois d'agents des travaux publics de l'Etat en emplois d'ouvrier professionnel de deuxième catégorie des travaux publics de l'Etat et celle de 150 emplois de conducteurs des travaux publics de l'Etat en emplois de conducteur principal des travaux publics de l'Etat.

Logement (amélioration de l'habitat : Poitou-Charentes)

4097. - 30 juin 1986. - M. Dominique Bussereau attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports sur le fait suivant : les crédits d'Etat prévus pour l'amélioration de l'habitat (P.A.H., P.L.A., P.A.L.U.L.O.S.) étant considérablement réduits ne permettent plus de faire face aux missions, dans les opérations (O.P.A.H.) menées en Poitou-Charentes, notamment en milieu rural où les besoins sont encore importants. Ces aides, peu élevées (de 20 à 30 p. 100) sont pourtant très efficaces pour déclencher le processus de réhabilitation chez les usagers, lorsqu'elles sont conjuguées avec les prêts conventionnés ouvrant droit à l'aide personnalisée au logement. Qui plus est, les dotations départementales suffisent à peine à satisfaire les besoins des opérations contractuelles (O.P.A.H., P.I.G.) et le secteur diffus en est totalement exclu. Devant la gravité de la situation, il lui

demande quelles mesures il compte prendre en 1987, sachant que des rumeurs font état d'une éventuelle suppression de ces aides.

Réponse. - La présente question écrite pose le problème de l'effort financier consenti sur fonds publics pour inciter les propriétaires, personnes physiques ou morales, à investir pour améliorer la qualité des logements du parc existant ; elle cite en exemple la région Poitou-Charentes. La réhabilitation du parc immobilier ancien bénéficie d'une aide de l'Etat très importante. Cette aide revêt plusieurs formes : 1°) primes à l'amélioration des logements à usage locatif et occupation sociale (P.A.L.U.L.O.S.). Ces crédits sont destinés à la réhabilitation du parc H.L.M. Ils peuvent également être attribués aux communes qui ne possèdent pas d'organismes gestionnaires de logements sociaux, ce qui est en particulier le cas des petites communes rurales ; elles peuvent donc bénéficier, pour réhabiliter leur patrimoine propre, des crédits P.A.L.U.L.O.S. En 1986, ils représentent globalement environ 2 milliards de francs pour la P.A.L.U.L.O.S. budgétaire et du fonds spécial de grands travaux (F.S.G.T.) ; leur gestion est largement déconcentrée aux niveaux régional et départemental. Des mesures récemment prises par le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, en liaison avec la caisse des dépôts et consignations, permettront de maintenir et de développer la réhabilitation par la P.A.L.U.L.O.S. (baisse des taux de prêts complémentaires de 9 à 5,8 p. 100). Pour 1987, les arbitrages budgétaires ne sont pas encore rendus. Cependant, le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports a demandé que le programme physique de réhabilitation soit maintenu, ce qui constitue un effort particulier de l'Etat dans la politique actuelle de rigueur budgétaire. 2°) primes à l'amélioration de l'habitat (P.A.H.). Pour 1986, 340 MF sont accordés en P.A.H. budgétaire plus F.S.G.T. Conscient de l'importance des besoins dans ce secteur, le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports a annoncé, dans sa conférence de presse du 3 juin 1986, la mise en place de 100 MF de crédits budgétaires supplémentaires. Sur cette dotation complémentaire, le région Poitou-Charentes recevra 3 MF, qui seront répartis entre les départements par le commissaire de la République de région. Ces crédits tiennent compte des besoins en opérations groupées, en particulier les opérations programmées d'amélioration de l'habitat (O.P.A.H.). De même que pour la P.A.L.U.L.O.S., le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports a demandé que l'effort financier de l'Etat soit maintenu, en 1987, dans le secteur de la P.A.H. 3°) prêts locatifs aidés (P.L.A.). Ils peuvent être accordés pour le financement de logements neufs ou pour la réhabilitation de logements existants. Il appartient au commissaire de la République de région, dans le cadre de la dotation qu'il reçoit, de répartir ces crédits entre la construction neuve et la réhabilitation et d'arbitrer, en fonction des besoins, entre les secteurs rural et urbain. Il est, par ailleurs, rappelé que les O.R.A.H. ont pour but à la fois de réhabiliter le patrimoine bâti et de revitaliser le tissu social de quartiers « en perte de vitesse ». L'action de l'Etat dans ce cadre est de lancer une dynamique que devront reprendre les partenaires locaux ; elle se traduit, pendant une durée limitée à trois ans, par le financement des études et de l'animation, et par la majoration tant des aides de l'agence nationale pour l'amélioration de l'habitat (A.N.A.H.) que de la P.A.H. Il est important de noter que plus de la moitié de ces opérations concernent le milieu rural, bien que l'accent ait été souvent mis sur les actions de ce type en milieu urbain, où les problèmes d'une grande acuité (en particulier des populations défavorisées) sont très souvent groupés, donc plus apparents. L'ensemble de ces crédits et leurs règles de mise en œuvre sont contractualisés dans la convention tripartite d'O.P.A.H. signée entre l'Etat (préfet), l'A.N.A.H. et la collectivité. Il apparaît donc difficile de consacrer aux O.P.A.H. plus que ce qui est fait aujourd'hui, sauf à déséquilibrer la part respective des opérations groupées (O.P.A.H.) et de celles réalisées en secteur diffus.

Logement (amélioration de l'habitat)

4098. - 30 juin 1986. - M. Charles Millon attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports sur les conséquences, quant au maintien à domicile des personnes âgées, de l'insuffisance caractérisée des crédits d'Etat destinés à l'amélioration de l'habitat et distribués par l'intermédiaire des Pact. Ainsi, dans le département de l'Ain, plus de la moitié des demandes déposées en 1985 auprès de la direction départementale de l'équipement sont, encore à ce jour, en attente. Par ailleurs, et compte tenu des priorités définies pour l'année en cours, les demandes concernant les personnes âgées n'arrivent qu'en cinquième position. Dans ces conditions, il s'avère que l'insuffisance des crédits d'Etat pénalise fortement les personnes âgées et conduit à des situations cri-

tiques. Il lui demande donc ce qu'il compte faire face à ce problème, tant au niveau des crédits que de la définition des priorités d'attribution des primes à l'amélioration de l'habitat.

Réponse. - Il appartient à chacun des préfets, commissaires de la République de déterminer chaque année, après débat en conseil départemental de l'habitat, les orientations à retenir pour la programmation locale des primes à l'amélioration de l'habitat (P.A.H.) dans le cadre de la dotation disponible, et les demandes à satisfaire en priorité, en tenant notamment compte des engagements contractés dans le cadre des opérations programmées d'amélioration de l'habitat. L'insuffisance de certaines dotations départementales de P.A.H. n'a toutefois pas échappé au ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports; il a décidé récemment d'abonder, à raison de 100 millions de francs, les crédits jusqu'ici prévus dans le cadre du budget de l'Etat en 1986 pour subventionner les travaux d'amélioration exécutés, dans leur logement, par les propriétaires occupants modestes, qui comprennent notamment un grand nombre de personnes âgées. La mise au point d'une véritable politique du logement des personnes âgées constitue plus généralement une préoccupation majeure du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, à la fois pour améliorer leurs conditions de logement actuelles, et pour répondre, dans les années à venir, de manière adéquate, à un problème qui va prendre une ampleur croissante. Les projections démographiques effectuées à partir du recensement de 1982 démontrent en effet à fécondité et mortalité tendancielles, que : les personnes de plus de soixante ans, qui représentaient 10 023 740 personnes en 1982 (18,5 p. 100 de la population, représenteront 11,8 millions de personnes en l'an 2000 (20,4 p. 100 de la population soit un français sur cinq) et 16,6 millions en 2040 (29,9 p. 100 de la population soit près d'un français sur trois); les personnes de plus de soixante-quinze ans, qui représentaient 3 560 060 personnes en 1982 (6,6 p. 100 de la population), représenteront 3,9 millions de personnes en l'an 2000 (6,8 p. 100 de la population) et 6,8 millions en 2040 (12,2 p. 100 de la population). Les nécessités d'approfondir, sur le plan départemental, les besoins réels des personnes âgées en matière de logement ont dans un premier temps conduit à mettre, en 1986, à la disposition de plusieurs préfets, commissaires de la République, les moyens d'études dans la perspective de propositions à soumettre au conseil départemental de l'habitat. Les mesures qui pourraient, parallèlement être adoptées sur le plan national ont par ailleurs été mises à l'étude, avec le souci de poursuivre, en renforçant leur efficacité sociale, les actions de maintien à domicile, d'encourager les différentes formes d'accueil par leur famille, dans le même logement ou à proximité, des personnes âgées ou très âgées, et d'assurer une plus grande sélectivité dans le financement des logements-foyers pour personnes âgées en prévoyant notamment un recours accru à ces institutions pour l'accueil des personnes âgées dépendantes.

Copropriété (réglementation)

5104. - 7 juillet 1986. - **M. Jacques Mahéas** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** sur la répartition des pouvoirs au sein des copropriétés. Certains organismes regroupent dans une même copropriété des logements locaux et des logements en accession. Dans la mesure où le nombre de mandats réservés au locatif restant propriété de la société dépasse les 50 p. 100, celle-ci possède alors de fait la majorité de toute assemblée générale, toute décision dépend donc d'elle. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre afin de remédier à cette anomalie préjudiciable aux copropriétaires.

Réponse. - L'article 22 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis prévoit déjà, en deuxième alinéa, que lorsqu'un copropriétaire possède une quote-part des parties communes supérieure à la moitié, le nombre de voix dont il dispose est réduit à la somme des voix des autres copropriétaires. Cette disposition est d'ordre public.

Administration (ministère de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports : personnel)

5221. - 7 juillet 1986. - **M. Xavier Dugoin** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé des transports**, sur l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires servie aux fonctionnaires administratifs de catégorie A des services extérieurs de l'Etat (le corps administratif supérieur), seule rémunération accessoire qu'ils perçoivent. Cette indemnité est inférieure aux rémunérations accessoires des

corps similaires de catégorie A de l'administration centrale, indexées sur l'évolution de l'indice Fonction publique et également inférieure à celles d'agents des catégories inférieures en fonction à l'administration centrale. En outre, son taux est réajusté tous les deux ans sans qu'il soit tenu compte de l'évolution de l'indice I.N.S.E.E. pour la même période. Cette situation est d'autant plus anormale que les indemnités versées aux personnels administratifs susvisés ne couvrent généralement pas les importantes heures supplémentaires effectuées par eux, alors même qu'ils ont vu croître de façon significative le volume de leurs tâches (mise en place de la décentralisation...) au moment où les effectifs des corps décroissent et alors même qu'ils occupent, surtout en service extérieur, des postes de haute responsabilité. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures il compte prendre pour actualiser les taux de cette indemnité. - *Question transmise à M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports.*

Réponse. - La question de l'amélioration du régime indemnitaire des personnels administratifs supérieurs des services extérieurs de l'équipement ne peut être traitée que dans le cadre de la remise en ordre des rémunérations des fonctionnaires; c'est donc le problème général dont on se préoccupe à l'échelon gouvernemental, mais pour lequel il ne faut pas espérer une solution immédiate. En attendant, dans la limite des possibilités réglementaires, le montant des indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires des personnels administratifs de catégorie A a été porté au maximum.

Administration (ministère de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports : personnel)

5234. - 14 juillet 1986. - **M. Daniel Le Mour** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** sur la légitime revendication des conducteurs de chantiers des travaux publics de l'équipement (T.P.E.) qui, depuis 1952 et malgré les promesses maintes fois répétées par les gouvernements successifs de leur donner satisfaction, attendent leur passage en catégorie B. Il lui rappelle qu'en 1977, après une campagne active des intéressés, le ministre de l'équipement d'alors, M. Fourcade, s'était engagé à reclasser les conducteurs des travaux publics de l'équipement (T.P.E.) en catégorie B, mais que, l'année suivante, la fiche de reclassement n'a pas été soumise au Conseil de la fonction publique, comme promis, pour cause de pause catégorielle et de plan Barre. Qu'en 1979, M. d'Ornano, ministre de l'équipement à l'époque, proposait un repyramidage des emplois en passant de 33 à 50 p. 100 le nombre des conducteurs principaux en trois ans, promesse là encore non tenue. Que, de 1981 à 1986, le problème ne s'est pas non plus débloqué. Il lui rappelle, par ailleurs, qu'en janvier 1972, les conducteurs de chantiers des P.T.T. obtenaient leur reclassement en catégorie B au premier niveau de grade, cette mesure constituant une rupture de la parité qui avait jusque-là toujours existé entre les conducteurs des deux administrations. En conséquence, il lui demande quelles mesures urgentes il entend prendre pour que les conducteurs de chantiers des travaux publics de l'équipement (T.P.E.), après une aussi longue attente, aient enfin satisfaction.

Réponse. - Les départements ministériels chargés du budget et de la fonction publique sont saisis d'un projet de réforme statutaire portant création du corps des contrôleurs des travaux publics de l'Etat, destiné à remplacer celui des conducteurs des travaux publics de l'Etat. Ce projet n'a pu, à ce jour, recevoir une suite favorable, compte tenu de la pause catégorielle. Les problèmes rencontrés pour ce corps, et qui rejoignent d'autres revendications catégorielles, ont amené à engager une réflexion globale sur la modernisation de l'administration de l'équipement, aujourd'hui confrontée à d'importantes modifications de ses structures centrales et territoriales résultant de la décentralisation. Cette réflexion, qui porte sur la redéfinition des missions confiées à cette administration et sur ses perspectives d'organisation et de modernisation, devrait aboutir à une nouvelle structure des qualifications dans les services et créer les conditions pour que la situation des agents, au regard de statuts souvent très anciens, puisse être redéfinie sur des bases objectives prenant en compte la réalité de leurs responsabilités dans une administration modernisée et efficace. De façon plus immédiate, le budget de 1986 du ministère de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports prévoit la transformation de 150 emplois de conducteur des travaux publics de l'Etat en emplois de conducteur principal des travaux publics de l'Etat.

FONCTION PUBLIQUE ET PLAN

Sécurité sociale (équilibre financier)

1198. - 12 mai 1986. - M. Bruno Bourg-Broc attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et du Plan, sur le fait que la contribution de 1 p. 100 destinée au fonds de solidarité, instituée depuis le 1^{er} novembre 1982, est calculée, aux termes de la circulaire du 12 avril 1983, sur la totalité du traitement net pour les agents de la fonction publique placés en congé de maladie (congé de longue durée et congé de longue maladie), alors que les intéressés, du fait même de leur position, ne perçoivent qu'un demi-traitement. Il lui demande s'il ne serait pas possible de mettre un terme à cette situation en basant, pour cette catégorie de fonctionnaires, leur assujettissement au versement de cette contribution sur le montant du salaire réellement perçu et en prévoyant le remboursement des sommes indûment prélevées.

Réponse. - Le problème soulevé par l'honorable parlementaire n'a pas échappé à l'attention du Gouvernement. Des instructions seront données aux différents services compétents pour que les redevables de la contribution de solidarité dont la rémunération réelle est inférieure au seuil d'exonération prévu par la loi du 4 décembre 1982 soient effectivement exonérés de ladite contribution.

Fonctionnaires et agents publics (politique de la fonction publique)

1207. - 12 mai 1986. - M. Bruno Bourg-Broc demande à M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et du Plan, de lui faire connaître le bilan au 1^{er} juin 1985 de l'opération « développement de l'horaire variable dans les services de l'Etat », qui avait fait l'objet d'une circulaire signée de son prédécesseur le 10 mars 1983. Il lui demande quels ont été les services qui, depuis cette date, ont adopté les modalités de l'horaire variable, quelles ont été les modalités définies, quels sont les personnels concernés et quelles ont été les conséquences de ces mesures sur l'absentéisme et la qualité du service rendu à la population.

Réponse. - Les données statistiques relatives au nombre d'agents de l'Etat qui pratiquent actuellement des horaires variables n'ont pas encore été transmises par l'ensemble des administrations. Il ressort, cependant, des informations disponibles que les effectifs concernés par ce mode d'organisation sont en augmentation sensible. Ainsi, le nombre d'agents pouvant bénéficier de ce régime a progressé de 31 058 en 1982 à 38 927 en 1984 au ministère de la défense, de près de 9 000 en 1982 à 22 906 en 1984 au ministère des finances et de 5 800 en 1983 à 12 800 en 1985 aux P. et T. Cette extension du système d'horaires variables a permis de renforcer la qualité des services rendus aux usagers tout en améliorant les conditions de vie et de travail des agents de l'Etat. Ainsi, la nécessité d'assurer la continuité de l'accueil du public conduit à développer la polyvalence des personnels plus particulièrement affectés à des fonctions de gestion. Par ailleurs, il est difficile d'établir statistiquement l'influence de la mise en place d'un tel système sur l'absentéisme. En effet, l'évolution de ce phénomène résulte de la combinaison de nombreux facteurs dont l'influence ne peut être isolée et dont certains sont en tout état de cause difficilement quantifiables.

Fonctionnaires et agents publics (recrutement)

1300. - 19 mai 1986. - M. Louis Besson appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et du Plan, sur les difficultés que rencontrent les chômeurs - rares en raison des limites d'âge - se reclassant dans la fonction publique et qui sont confrontés au difficile problème de leur affectation, éloignée le plus souvent de leur département d'origine. Comme il s'agit pour la plupart d'entre eux de salariés licenciés de l'industrie, qui doivent s'expatrier en laissant leur famille « au pays », il lui demande s'il ne lui paraîtrait pas opportun de les faire bénéficier prioritairement d'une affectation rapprochée en prenant par exemple en compte le critère de l'âge ou celui de l'ancienneté d'activité professionnelle, les durées de tous les emplois successivement occupés - dans les secteurs public ou privé - étant additionnées.

Réponse. - L'affectation géographique des lauréats aux concours de recrutement dans la fonction publique est commandée par les besoins du service. Les administrations pourvoient les emplois vacants en tenant compte du rang de classement au concours et de la demande des intéressés. Les demandes motivées par le maintien de l'unité familiale sont le plus souvent satisfaites en priorité. Dans ce cas, c'est essentiellement le nombre d'enfants qui fixe le rang prioritaire de la demande. Ni l'ancienneté de service dans l'administration, ni l'âge du lauréat ne sont généralement retenus pour classer les demandes lors d'une première affectation dans un corps de fonctionnaires. De tels critères ne peuvent, en conséquence, être introduits au seul bénéfice des candidats qui auraient préalablement exercé une activité dans le secteur privé. Après leur titularisation, ces derniers ont la possibilité, comme tous les fonctionnaires, de solliciter une mutation ou un détachement pour rejoindre leur conjoint dont ils sont séparés pour des raisons professionnelles. Ils bénéficient, dans cette hypothèse, d'une priorité d'affectation, en application des articles 60 et 62 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat. Cette priorité d'affectation est mise en œuvre par chaque administration gestionnaire, dans les conditions prévues par le statut particulier du corps de fonctionnaires concerné ou, à défaut, par des mesures d'ordre intérieur prises dans chaque service, à l'initiative de l'administration compétente, en concertation avec les partenaires sociaux.

Administration (ministère de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports : personnel)

1377. - 19 mai 1986. - M. Jean-Pierre Kuchelida appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et du Plan, sur la situation des ingénieurs des travaux publics de l'Etat. En effet, s'il a été admis par les instances ministérielles que les ingénieurs des T.P.E. avaient aujourd'hui vocation à occuper des emplois de hauts fonctionnaires (directeurs départementaux et régionaux de l'équipement), il semblerait qu'aucune étude de statut particulier correspondant à cette nouvelle définition ne soit encore engagée. En conséquence, il lui demande si la situation en ce domaine serait susceptible d'évoluer rapidement.

Réponse. - La carrière des ingénieurs des travaux publics de l'Etat du service de l'équipement (ingénieurs des T.P.E.) est régie par des dispositions statutaires tout à fait comparables à celles applicables aux fonctionnaires relevant de corps homologues d'ingénieurs des travaux. On peut relever, en premier lieu, que l'échelonnement indiciaire et la durée du temps passé dans chacun des échelons du corps des ingénieurs des T.P.E. déterminent une progression de carrière semblable à celle des ingénieurs des travaux publics de l'Etat du service des mines, qui relèvent du ministère de l'industrie, des P. et T. et du tourisme, ou à celle de leurs collègues ingénieurs des travaux de la météorologie. Pour ces trois corps, en effet, les différents échelons du grade d'ingénieur de classe normale et de classe exceptionnelle et du grade d'ingénieur divisionnaire sont dotés d'indices strictement identiques. Il convient de rappeler, en second lieu, les possibilités de débouchés non négligeables offertes aux ingénieurs des T.P.E. D'une part, les intéressés peuvent se présenter à l'un des concours d'accès au corps des ingénieurs des ponts et chaussées ou postuler une semblable promotion par la voie d'un examen professionnel ou d'une inscription sur liste d'aptitude, dans les conditions fixées aux articles 10 et suivants du décret n° 59-358 du 20 février 1959 modifié, relatif au statut particulier du corps des ingénieurs des ponts et chaussées. Les voies d'accès à ce corps constituent pour des ingénieurs des T.P.E. une filière de promotion importante, puisqu'elle permet à ces derniers de composer jusqu'à 33 p. 100 de l'effectif total des ingénieurs des ponts et chaussées. D'autre part, pour ce qui concerne la carrière propre des ingénieurs des travaux publics de l'Etat, on constate que les ingénieurs divisionnaires des T.P.E. ont seuls vocation à accéder, dès qu'ils atteignent le deuxième échelon de leur grade et qu'ils justifient de deux années de services effectifs en cette qualité, à l'emploi de chef d'arrondissement, dont l'échelon terminal est doté de l'indice 852. En outre, les ingénieurs divisionnaires occupant cet emploi bénéficient de débouchés améliorés de façon particulièrement significative depuis l'intervention du décret n° 84-858 du 19 septembre 1984, cette disposition statutaire leur permettant d'être nommés aux emplois de directeur départemental ou de chef de service régional de l'équipement. On peut, en conséquence, considérer que l'ensemble des débouchés ainsi offerts aux ingénieurs des T.P.E., sensiblement élargis par le décret ci-dessus mentionné du 19 septembre 1984, contribue à donner à ces fonctionnaires une situation statutaire convenable. Il n'y a donc pas lieu de mettre à l'étude une réforme modifiant leur statut particulier. En tout état de cause, conformément aux

directives du Premier ministre, aucune mesure de caractère catégoriel ne pourrait être envisagée au bénéfice d'un corps quelconque de fonctionnaires.

*Administration (ministère délégué
chargé de la fonction publique : fonctionnement)*

2721. - 9 juin 1986. - M. François Bachelot demande à M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et du Plan, de bien vouloir lui indiquer quels sont les effectifs actuels du ministère dont il a la charge et l'évolution chiffrée suivie par ledits effectifs depuis 1975.

Réponse. - Effectifs budgétaires des services placés sous l'autorité du ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et du Plan :

	Direction générale de la fonction publique	Commissariat général du Plan	CEP II (créé en 1980)	CERC	Total
1975.....	61	199	-	29	289
1976.....	76	209	-	29	314
1977.....	78	206	-	41	325
1978.....	85	200	-	41	326
1979.....	88	204	-	41	333
1980.....	86	183	30	41	340
1981.....	86	181	33	42	342
1982.....	90	198	44	46	378
1983.....	90	213	46	46	395
1984.....	92	202	46	45	385
1985.....	89	204	46	45	384
1986.....	87	197	46	45	375

I. Evolution des effectifs budgétaires de la direction générale de l'administration et de la fonction publique de 1975 à 1986

NATURE DES EMPLOIS	1975	1976	1977	1978	1979	1980	1981	1982	1983	1984	1985	1986
Titulaires :												
Directeur.....	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1
Chef de service.....	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1
Sous-directeur.....	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	3	3
Administrateurs civils.....	14	15	10	14	14	13	13	13	13	14	14	14
Attachés d'administration centrale.....	12	16	15	18	20	19	19	19	19	20	20	20
Attaché de l'I.N.S.E.E.....	-	-	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1
Secrétaires administratifs.....	9	11	11	11	9	9	9	9	9	9	9	9
Adjoints administratifs.....	5	8	9	9	9	9	9	11	11	11	9	9
Secrétaires sténodactylographes.....	5	5	5	5	5	5	5	5	5	5	5	5
Sténodactylographes.....	7	9	7	7	8	8	8	9	9	10	10	9
Agents techniques de bureau.....	3	5	5	5	5	5	5	5	5	5	5	5
Agents de bureau.....	-	-	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1
Huissiers.....	-	1	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2
Agents de service.....	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1
Ouvriers.....	1	1	1	1	2	2	2	2	2	1	1	1
Contractuels :												
Chargés de mission.....	-	-	2	2	2	2	2	2	2	2	1	1
Agents contractuels.....	-	-	4	4	5	5	5	6	6	6	5	4
Total.....	61	76	78	85	88	86	86	90	90	92	89	87

II. Evolution des effectifs du commissariat général du Plan

Au 1 ^{er} janvier	Personnels du commissariat ou agents détachés	Personnels mis à disposition	Total
1975.....	171	28	199
1976.....	181	28	209
1977.....	174	32	206
1978.....	166	34	200
1979.....	160	44	204
1980.....	163	30	193
1981.....	157	24	181
1982.....	172	26	198
1983.....	189	24	213
1984.....	179	23	202
1985.....	173	31	204
1986 (30 juin).....	163	34	197

Structure des effectifs au 30 juin 1986 : 1. Cadres A : 84 (agents contractuels, agents détachés sur des emplois de contractuels ou mis à disposition). 2. Autres : 113, dont : 2.1. titulaires : catégorie B : 15 ; catégorie C : 27 ; catégorie D : 8. 2.2. Contractuels assimilés à : catégorie B : 28 ; catégorie C : 29 ; catégorie D : 6. Total : 197.

III. Evolution des effectifs du centre d'études prospectives d'informations internationales

Au 1 ^{er} janvier	Personnels du CEP II ou agents détachés	Emplois recherche	Total
1980.....	30	-	30
1981.....	33	-	33
1982.....	44	-	44
1983.....	41	-	46
1984.....	41	5	46
1985.....	41	5	46
1986 (30 juin).....	41	5	46

N.B. : Le CEP II a été créé en 1980.

Structure des effectifs au 30 juin 1986 : 1. Cadres A : 33 (agents contractuels, agents détachés sur des emplois de contractuels ou mis à disposition). II. Autres : 13, dont titulaires catégorie B : 7 ; catégorie C : 6.

IV. Evolution des effectifs
du centre d'étude des revenus et des coûts

Au 1 ^{er} janvier	Personnele du CERC ou agents détachés	Personnele mis à disposition	Total
1975.....	29	-	29
1976.....	29	-	29
1977.....	41	-	41
1978.....	41	-	41
1979.....	41	-	41
1980.....	41	-	41
1981.....	41	1	42
1982.....	45	1	46
1983.....	45	1	46
1984.....	44	1	45
1985.....	43	2	45
1986 (30 juin).....	43	2	45

N.B. : Les missions du CERC ont été accrues à partir de 1977.

Structure des effectifs au 30 juin 1986 : I. Cadres A : 26 (agents contractuels, agents détachés sur des emplois de contractuels ou mis à disposition). II. Autres : 19, dont : titulaires catégorie B : 7 ; catégorie C : 8 ; contractuels assimilés à : catégorie B : 3 ; catégorie C : 1.

*Fonctionnaires et agents publics
(cessation progressive d'activité)*

3424. - 16 juin 1986. - M. Jacques Mallok attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et du Plan, sur les dispositions de l'article 3 de l'ordonnance n° 82-298 du 31 mars 1982 relative à la cessation progressive d'activité des agents titulaires des collectivités locales et de leurs établissements publics à caractère administratif qui prévoient que les fonctionnaires qui ont été admis à bénéficier de la cessation progressive d'activité sont mis à la retraite dès qu'ils réunissent les conditions requises pour obtenir une pension à jouissance immédiate. L'application de cet article, prévu comme une disposition d'ordre général, peut se révéler préjudiciable aux intérêts des agents féminins âgés de cinquante-cinq ans au moins et qui ont élevé trois enfants et plus. Ces derniers ont le plus souvent moins de vingt-cinq années de service soit par suite d'interruption de carrière (mise en disponibilité, par exemple) pour élever leurs enfants, soit parce qu'ils sont entrés dans la fonction publique alors qu'ils étaient relativement âgés par suite de contraintes matérielles ou autres. Ils ont accompli leur carrière à temps complet dans ces conditions difficiles, ont dû concilier leurs obligations professionnelles et familiales. Une activité à mi-temps, dans les conditions prévues par l'ordonnance précitée du 31 mars 1982, à partir de l'âge de cinquante-cinq ans, répond aux souhaits de cette catégorie de fonctionnaires dont les enfants ont quitté le foyer familial. Or, l'application de l'article 3 de l'ordonnance précitée conduit à exclure du bénéfice de la cessation progressive toutes les mères de famille dès qu'elles réunissent quinze années de service valables pour la retraite. Il lui demande donc d'envisager la modification des articles 1^{er} et 3 de l'ordonnance n° 82-298 du 31 mars 1982, avec effet à la date de publication de ladite ordonnance, pour rendre inopposables aux mères de famille les dispositions relatives aux conditions pour l'obtention d'une pension à jouissance immédiate, pour leur permettre de bénéficier de la cessation progressive d'activité jusqu'à l'âge de soixante ans même si elles ont plus de quinze années de service valables pour la retraite. Il lui demande aussi de permettre aux mères de famille de revenir, si nécessaire, sur le choix qu'elles ont fait et cela nonobstant les dispositions de l'article 1^{er} in fine de l'ordonnance n° 82-298.

Réponse. - La situation des agents de collectivités locales ainsi que les textes qui les concernent, notamment l'ordonnance citée par l'honorable parlementaire, relèvent plus particulièrement de la compétence du ministre de l'intérieur. Toutefois, le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et du Plan, peut répondre à la question posée dans la mesure où un dispositif analogue de cessation progressive d'activité a été prévu par l'ordonnance n° 82-297 du 31 mars 1982 en faveur des fonctionnaires de l'Etat. L'ordonnance rappelée ci-

dessus avait pour objet essentiel la mise en place, à titre temporaire, de dispositifs conjoncturels destinés à favoriser des cessations d'activité. Le dispositif de cessation progressive d'activité, dont la durée d'application a été prolongée jusqu'au 31 décembre 1986 par la loi n° 85-1342 du 19 décembre 1985 ne s'applique qu'aux personnels n'ayant aucune autre possibilité d'anticipation de départ en retraite. S'agissant des femmes ayant élevé trois enfants ou plus, on ne saurait les regarder comme étant placées dans une situation défavorisée puisque le code des pensions civiles et militaires de l'Etat leur offre la possibilité de cumuler trois avantages : le droit à la jouissance immédiate de la pension, à tout moment après quinze ans de services effectifs (art. L. 24) ; le droit à une bonification d'annuité venant s'ajouter aux services effectifs (art. L. 12), qui est d'une année pour chacun des enfants (art. R. 13) sans que la pension puisse rémunérer plus de quarante annuités ; le droit enfin à une majoration de 10 p. 100 du montant de la pension pour les trois premiers enfants, et de 5 p. 100 par enfant au-delà du troisième (art. L. 18). Ainsi, par exemple, pour une mère de trois enfants ayant vingt ans d'ancienneté, la pension sera de 50,6 p. 100 du traitement de référence et sa jouissance sera immédiate. Dans le droit commun, elle est de 40 p. 100 et son entrée en jouissance ne peut se faire qu'à partir de soixante ans. L'avantage financier lié à la situation familiale est donc en ce cas supérieur à 25 p. 100 du montant normal de la pension. Pour ces raisons, le Gouvernement n'envisage pas de modifier les dispositions en vigueur.

Fonctionnaires et agents publics (rémunérations)

3424. - 16 juin 1986. - M. Christian Pierret attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et du Plan, sur le maintien du mode de calcul en masse opéré par le Gouvernement qui entraîne une perte progressive du pouvoir d'achat des personnels des services publics due à la prise en compte des mesures catégorielles, du glissement vieillesse technicité (G.V.T.) et de l'effet report dans ce système, et demande si le rétablissement de la notion de calcul en niveaux et l'ouverture de négociations en vue de la refonte de la grille indiciaire est envisageable.

Réponse. - La masse salariale a été retenue comme principal critère de référence des négociations salariales par les gouvernements précédents, à partir de 1983, afin que soit pris en compte l'ensemble des facteurs concourant à la formation du revenu des agents de l'Etat, et notamment d'une partie de l'effet du glissement vieillesse-technicité (g.v.t.). Par le jeu du g.v.t., chaque fonctionnaire bénéficie à intervalles réguliers tout au long de sa carrière de majorations de sa rémunération qui contribuent à l'amélioration de son pouvoir d'achat. Il est rappelé que la seule appréciation en niveau de l'évolution des rémunérations, même si elle offre l'avantage de la simplicité, comporte de nombreux inconvénients pour les fonctionnaires comme pour le budget de l'Etat. Il convient de noter en particulier que le calcul en niveau ne peut tenir compte du calendrier des mesures salariales alors qu'il n'est indifférent ni pour les agents, ni pour l'administration, que celles-ci interviennent plus ou moins tôt dans l'année. Il est enfin indiqué qu'aucune réforme profonde de la grille indiciaire n'est actuellement envisagée.

Retraites complémentaires (Ircantec)

3427. - 16 juin 1986. - M. Bruno Bourg-Broc attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et du Plan, sur la situation difficile que connaît aujourd'hui l'Ircantec. Du fait de la politique de titularisation conduite par les gouvernements précédents, le nombre de cotisants a fortement chuté au cours des derniers mois, ce qui compromet l'avenir financier de la caisse. Il lui demande quelles seront les mesures prises pour résoudre les difficultés à venir de ce régime de retraite.

Réponse. - Le Gouvernement accorde la plus grande attention au régime de retraite complémentaire des agents non titulaires de l'Etat et des collectivités locales (Ircantec). La titularisation des agents non titulaires de l'Etat et des collectivités territoriales décidée et mise en œuvre par les précédents gouvernements est susceptible de modifier l'équilibre démographique, et donc financier, du régime puisqu'elle entraîne le reversement des agents concernés au régime spécial de retraite des fonctionnaires ou à la caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales (C.N.R.A.C.L.) et le paiement à l'Etat et à la C.N.R.A.C.L. par l'Ircantec et le régime général de sécurité sociale des cotisations vieillesse (part patronale et part du salarié) qui leur ont été versées. Cependant cette appréciation doit être nuancée puisque

certain agents refusent leur titularisation et continuent en conséquence à être affiliés à l'Ircantec. De plus, l'effet des titularisations est étalé dans le temps du fait des délais qu'impliquent les procédures de titularisation. Enfin l'équilibre démographique et financier du régime dépendra du rythme de titularisation des agents de catégorie A et B et du rythme de recrutement d'agents contractuels. Les conséquences exactes des mesures de titularisation sur la structure démographique et sur la situation financière du régime sont en cours d'évaluation. En tout état de cause, il est souligné que les représentants de l'Etat au conseil d'administration de l'institution s'efforcent d'améliorer le contrôle de l'évolution des dépenses du régime de façon à assurer en priorité le service des prestations aux retraités. Une commission de contrôle des comptes, constituée de représentants de l'Etat et des organisations syndicales représentées à l'Ircantec, a d'ailleurs été récemment mise en place à cet effet.

Fonctionnaires et agents publics (recrutement)

3080. - 23 juin 1986. - **M. Jean-François Michel** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et du Plan**, sur le nombre croissant des jeunes diplômés de l'enseignement supérieur notamment qui se présentent aux concours d'accès à la fonction publique ne requérant pas un niveau élevé d'études. Outre le fait que ces jeunes sont amenés à effectuer des tâches pour lesquelles ils sont manifestement surqualifiés, cette situation pénalise doublement les jeunes moins ou pas du tout diplômés : lors de l'accès initial d'abord, et ultérieurement en se voyant interdire dans les faits toute possibilité réelle de promotion par l'intermédiaire des concours internes. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il envisage de prendre pour remédier à cette situation et rétablir l'égalité des chances devant les concours de la fonction publique.

Réponse. - La situation que relève l'honorable parlementaire résulte d'un phénomène général dans notre société, qui se caractérise par un relèvement d'ensemble des connaissances et des qualifications. Le problème de la surqualification des candidats aux concours d'accès à la fonction publique ne se pose véritablement que pour les concours externes. La sélection des candidats s'y fait, en effet, à raison de leurs connaissances théoriques, qui sont en étroite relation avec le niveau de leurs diplômes. A l'inverse, la confrontation des candidats aux concours internes se fait avant tout sur la base de leur expérience acquise et de leurs connaissances professionnelles. La qualification universitaire de ces candidats n'intervient donc dans ces épreuves qu'à titre secondaire. En tout état de cause, il ne paraît pas possible d'interdire à des candidats considérés comme trop diplômés l'accès aux concours administratifs. Au demeurant, la mise en application d'une telle interdiction se heurterait dans la pratique à de grandes difficultés.

Administration (ministère de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports : personnel)

4710. - 30 juin 1986. - **M. Jean-Jacques Barthe** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et du Plan**, sur la situation statutaire des agents et conducteurs des T.P.E. Le 12 janvier 1984, deux projets de statuts particuliers ont été négociés et adoptés par le C.T.P. du ministère de l'urbanisme, du logement et des transports. Aucune suite n'a encore été donnée à ces projets transmis pour avis au ministère du budget et de la fonction publique. C'est pourquoi il lui demande de lui préciser le point des négociations en cours et de lui indiquer ses intentions dans ce domaine, la parution de ces nouveaux statuts étant indispensable à la bonne marche des services concernés.

Réponse. - Il convient de souligner en premier lieu que la carrière des fonctionnaires appartenant au corps des conducteurs des travaux publics de l'Etat (T.P.E.), constitué d'un grade de début, celui de conducteur classé dans le groupe VI de rémunération de la catégorie C et d'un grade d'avancement, celui de conducteur principal, a été améliorée de façon significative au cours de ces dernières années. Ainsi les conducteurs ont-ils bénéficié des dispositions de l'article 2 du décret n° 85-878 du 7 août 1985, modifiant le décret n° 70-79 du 27 janvier 1970 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires des catégories C et D, lesquelles offrent la possibilité aux agents relevant du groupe VI de bénéficier d'un classement au groupe immédiatement supérieur dès qu'ils atteignent le 7^e échelon de leur grade et dans la limite de 50 p. 100 des effectifs de ce grade alors que cette mesure ne pouvait auparavant s'appliquer qu'aux agents parvenus au 9^e échelon et dans la limite plus réduite de 25 p. 100

des effectifs du grade. En outre, l'échelonnement indiciaire des conducteurs principaux, qui est calqué sur celui du premier grade de la catégorie B type (indice terminal 474 brut), a été aménagé par l'arrêté du 4 mars 1980 consécutivement à l'intervention d'un décret n° 80-188 pris le même jour, lequel a prévu une amélioration des conditions de classement des conducteurs accédant au grade de conducteur principal. Les possibilités de promotion à ce grade de fin de carrière ont par ailleurs été progressivement élargies par un pyramidage budgétaire favorable destiné à porter l'effectif des conducteurs principaux du tiers à la moitié de l'effectif total du corps. Cette opération s'est poursuivie en 1986 par la création de 150 emplois de conducteur principal, ce grade représentant aujourd'hui une proportion légèrement supérieure à la moitié de l'effectif du corps. S'agissant de l'éventualité d'une refonte plus importante du statut des conducteurs des T.P.E., il doit être rappelé que, conformément aux directives du Premier ministre, aucune mesure de caractère catégoriel ne peut actuellement être envisagée au bénéfice d'un corps quelconque de fonctionnaires.

Administration (fonctionnement)

4722. - 30 juin 1986. - Le mardi 17 juin, des centaines de milliers de fonctionnaires et d'agents publics ont fait grève et manifesté pour sauvegarder, au travers de leurs rémunérations, de leur emploi et de leurs conditions de travail, les services publics rendus à la population par les administrations françaises. Pour 1986, ce sont 7 000 emplois publics qui sont supprimés, 15 000 sont annoncés pour 1987. Nous sommes bien loin de la garantie d'emploi au nom de laquelle le Gouvernement entend imposer une nouvelle baisse du pouvoir d'achat des fonctionnaires, baisse représentant plus de 1,76 milliard pour 1986. La volonté gouvernementale de privatiser à outrance s'oppose à la lutte des personnels concernés. Et il est bon qu'il en soit ainsi, car l'action des fonctionnaires sert l'intérêt du public. Supprimer des emplois dans la fonction publique, c'est amoindrir les services dus au public. Car cela signifie des postes d'enseignants en moins, des hôpitaux qui manquent de personnel et du courrier qui n'est plus acheminé. L'idée grandit que les sacrifices imposés aux fonctionnaires, pour soi-disant améliorer la situation de l'emploi dans le privé, n'ont fait qu'aggraver les difficultés de tous les salariés. Car le patronat tire prétexte et exemple de l'action gouvernementale pour geler les rémunérations et licencier. Le rôle de l'Etat est de toujours mieux rendre service à la population et non d'aggraver ses difficultés. C'est pourquoi, **M. Guy Ducloux** demande à **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et du Plan**, de revenir sur les suppressions d'emplois et le gel des salaires imposés dans la fonction publique.

Réponse. - Le Gouvernement s'est fixé pour 1987 l'objectif d'une réduction de 1,5 p. 100 des effectifs de l'Etat, à l'exception des missions prioritaires d'enseignement et de sécurité, afin d'inverser la tendance à l'alourdissement du coût des services publics qui s'était singulièrement accentuée ces dernières années. Les suppressions d'emploi budgétaires qui seront effectuées ne porteront aucunement atteinte à la garantie de l'emploi dont bénéficient les fonctionnaires. En effet, les emplois supprimés sont des emplois vacants. En outre, il ne sera effectué aucune suppression d'emploi dans le domaine de l'enseignement et de la sécurité. Cette politique s'accompagne d'un effort sans précédent de modernisation des moyens des services et de simplification des procédures administratives. Elle ne saurait donc se traduire par une dégradation des services rendus par l'Etat à la collectivité. Pour ce qui concerne l'évolution des rémunérations des fonctionnaires, il est indiqué à l'honorable parlementaire que le pouvoir d'achat moyen en masse des agents de l'Etat, après avoir stagné en 1985, devrait connaître cette année, si les prévisions actuelles en matière de hausse des prix se confirment, une stabilisation, voire une progression.

Santé publique (fonctionnaires et agents publics)

4060. - 30 juin 1986. - **M. Gratien Ferrari** signale à **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, que 15 000 personnes en France sont victimes d'une insuffisance rénale à son stade terminal, nécessitant la greffe d'un rein ou le traitement par hémodialyse ; parmi elles on compte bon nombre de fonctionnaires. Les sujets soumis au rein artificiel ne peuvent pas être tous soignés à domicile ou dans les centres d'autodialyse ; pour eux, les séances de traitement ont lieu dans des hôpitaux ou dans des cliniques, durant la journée principalement, deux ou trois fois par semaine, à raison de trois, quatre ou cinq heures par séance. La situation administrative des fonctionnaires

dialysés qui souhaitent et peuvent encore travailler n'est pas uniforme. Selon le régime général de la sécurité sociale, les heures de traitement, non rétribuées par l'employeur, sont indemnisées par les organismes sociaux ; ce n'est pas le cas des employés de l'Etat. Certains, parmi eux, bénéficient d'aménagements d'horaires sans modification de salaire ; d'autres produisent des certificats d'arrêt de travail correspondant à la durée du traitement ; d'autres encore voient leur congé annuel amputé du nombre de journées équivalant à celles de l'hémodialyse ; une quatrième catégorie est pressée d'opter pour un travail à temps partiel, avec une diminution de salaire qui s'ajoute au préjudice moral entraîné par la maladie. Il sollicite son attention pour adapter la réglementation aux conséquences sociales d'une thérapeutique qui a fait ses preuves depuis vingt ans environ. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et du Plan.*

Réponse. - Diverses solutions sont envisageables pour le fonctionnaire contraint de subir, de manière prolongée, des soins médicaux périodiques, notamment l'hémodialyse. Il peut continuer à exercer ses fonctions à temps plein, les absences nécessaires pour recevoir les soins pouvant être imputées sur ses droits à congé de maladie. Par exemple, deux absences d'une après-midi par semaine conduisent à décompter quatre jours d'arrêt de maladie par mois ; soit, sur une année de onze mois (en raison des congés annuels), un mois et demi de congé de maladie. Ce congé peut être accordé sur des périodes assez longues, sur présentation d'un certificat médical et éventuellement après consultation du comité médical.

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (politique à l'égard des retraités)

5206. - 7 juillet 1986. - *Mme Marie-Josèphe Sublet* attire l'attention de *M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et du Plan*, sur la situation des retraités des P.T.T., notamment en ce qui concerne la progression, la stagnation voire la diminution de leur pouvoir d'achat, le non-respect de la péréquation pour tous, y compris les chevronnés, la demande du taux de réversion à 60 p. 100, la non-mensualisation des pensions pour tous. Elle lui demande les mesures qu'il compte prendre pour remédier à cette situation.

Réponse. - La situation des retraités des P.T.T. et de leurs ayants cause ne peut être dissociée de celle de l'ensemble des retraités de la fonction publique. S'agissant du pouvoir d'achat des retraités, il convient d'indiquer à l'honorable parlementaire qu'en application du principe dit de « péréquation automatique des pensions » les retraités de l'Etat bénéficient - parallèlement aux agents en activité - tant des mesures générales de revalorisation des traitements que de la plupart des mesures catégorielles, dans la mesure où l'attribution de ces avantages n'est pas subordonnée, pour les agents en activité, à une sélection réalisée sous une forme quelconque. S'il en était autrement, l'extension aux retraités d'avantages consentis à certains personnels en activité aboutirait à mieux traiter les fonctionnaires déjà admis à faire valoir leur droit à la retraite que ceux de leurs collègues en activité qui n'ont pas été mis en mesure de bénéficier des avantages en cause. S'agissant du taux des pensions de réversion, il est exact que, dans le cadre du régime général de la sécurité sociale, ce taux a été porté à 52 p. 100. Mais l'accroissement à 60 p. 100 du taux des pensions de réversion provoquerait une charge supplémentaire pour les finances publiques et conduirait à accentuer les avantages du régime de retraite des agents de l'Etat, dont le régime de réversion est dans l'ensemble plus favorable que celui de la sécurité sociale. La réversion des pensions de l'Etat n'est en effet assujettie à aucune condition d'âge pour la veuve qui peut en outre cumuler une pension de réversion avec ses propres ressources sans limitation ; enfin, le taux actuel de réversion s'applique à une pension liquidée sur la base de 75 p. 100 du traitement des six derniers mois d'activité de l'agent (après trente-sept annuités et demie validées) alors que la réversion du régime général des salariés s'applique à une pension liquidée sur la base de 50 p. 100 du salaire des dix meilleures années et ce dans la limite d'un plafond. De plus, l'article 85 de la loi n° 80-30 du 18 janvier 1980 a prévu que les pensions de réversion d'un faible montant, versées au titre du code des pensions civiles et militaires, ne peuvent être inférieures à la somme formée par le cumul de l'allocation aux vieux travailleurs salariés et de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité, quelle que soit la date de leur liquidation. S'agissant, enfin, de l'achèvement de la mensualisation du paiement des pensions de l'Etat, il faut souligner que le Gouvernement est particulièrement sensible aux inconvénients que présente, pour une partie des pensionnés de l'Etat, le maintien du paiement trimestriel de leurs arrérages. Il est en conséquence fermement décidé à poursuivre le processus

de mensualisation qui a été entamé en 1975 et dont bénéficient actuellement plus des deux tiers des pensionnés de l'Etat. Cette action, qui concernera en particulier le département du Nord en 1987, sera conduite à un rythme compatible avec les contraintes du budget de l'Etat. C'est pourquoi il ne peut être d'ores et déjà précisé à quelle date la mensualisation du paiement des pensions de retraite des fonctionnaires de l'Etat sera appliquée à l'ensemble des départements français.

Chômage : indemnisation (allocations)

5207. - 7 juillet 1986. - *M. Michel Pelchat* attire l'attention de *M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et du Plan*, sur le fait que les personnes embauchées pour une durée déterminée par une administration sont assimilées à des travailleurs privés d'emploi au terme de leur contrat et cela quelle que soit la durée de celui-ci. Il lui fait remarquer qu'il suffit en effet qu'un agent ait travaillé 507 heures (quatre-vingt-onze jours) dans les douze mois précédents pour que l'administration doive elle-même l'indemniser et cela même s'il avait précédemment cotisé aux Assedic. Cette situation pénalise gravement les établissements publics comme les offices publics d'F.L.M. et les conduit bien souvent soit à ne pas embaucher de remplaçants pour une trop courte durée, soit à engager des personnes n'ayant pas encore travaillé, soit enfin à faire appel à des sociétés d'interim. Il lui demande donc s'il ne conviendrait pas de rétablir un lien entre la durée du contrat de travail conclu entre l'agent et l'administration et l'obligation faite à celle-ci de verser des allocations chômage.

Réponse. - Les problèmes soulevés par le principe selon lequel l'Etat est son propre assureur n'ont pas échappé au Gouvernement. Il convient toutefois de signaler que si un établissement public doit parfois indemniser un agent qui a exercé ses fonctions durant une courte période, même s'il a auparavant travaillé auprès d'un autre établissement public ou privé, il arrive aussi souvent que l'Unedic ait à indemniser un chômeur ayant peu travaillé dans le secteur privé, après avoir été salarié du secteur public. On peut donc considérer que globalement, à l'échelle nationale, les charges incombant à l'Unedic et à la fonction publique, en application des règles de coordination, s'équilibrent. Il est cependant évident que cet état de fait n'est pas ressenti au niveau de chaque établissement public dont le budget peut se trouver déséquilibré en raison du versement d'allocations pour perte d'emploi. C'est pourquoi il est actuellement procédé à la recherche d'une solution permettant d'alléger la charge financière supportée par les administrations lors de l'indemnisation de la perte d'emploi de leurs anciens agents, sans pour autant porter atteinte au principe selon lequel le chômeur issu du secteur public est indemnisé de la même manière que celui issu du secteur privé.

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (politique à l'égard des retraités)

5374. - 7 juillet 1986. - *M. Jacques Mahéas* appelle l'attention de *M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et du Plan*, sur les pensions des retraités de la fonction publique et des collectivités territoriales. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre concernant, d'une part, la mensualisation de ces catégories de retraités et, d'autre part, l'augmentation de la pension de réversion pour les veuves de fonctionnaires et quelle politique sociale d'ensemble il compte mener afin que ceux dont les moyens d'existence sont faibles ne soient pas pénalisés.

Réponse. - Le Gouvernement est particulièrement sensible aux inconvénients que présente pour une partie des pensionnés de l'Etat le maintien du paiement trimestriel de leurs arrérages. Il est en conséquence, fermement décidé à poursuivre le processus de mensualisation qui a été entamé en 1975 et dont bénéficient actuellement plus des deux tiers des pensionnés de l'Etat et la totalité des pensionnés relevant de la caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales. Cette action, qui concernera en particulier le département du Nord en 1987, sera conduite à un rythme compatible avec les contraintes du budget de l'Etat. C'est pourquoi il ne peut être d'ores et déjà précisé à quelle date la mensualisation du paiement des pensions de retraite des fonctionnaires de l'Etat, sera appliquée à l'ensemble des départements français. L'accroissement du taux des pensions de réversion provoquerait une charge considérable pour les finances publiques et conduirait à accentuer les avantages du régime de retraite des agents de l'Etat, dont le régime de réversion est dans l'ensemble plus favorable que celui de la sécurité sociale. La réversion des

pensions de l'Etat n'est, en effet, assujettie à aucune condition d'âge de la veuve qui peut, en outre, cumuler une pension de réversion avec ses propres ressources sans limitation; enfin, le taux actuel de réversion s'applique à une pension liquidée sur la base de 75 p. 100 du traitement des six derniers mois d'activité de l'agent (après 37 annuités et demie validées) alors que la réversion du régime général des salariés s'applique à une pension liquidée sur la base de 50 p. 100 du salaire des dix meilleures années et ce, dans la limite d'un plafond. Par ailleurs, l'article 85 de la loi n° 80-30 du 18 janvier 1980 a prévu que les pensions de réversion d'un faible montant, versées au titre du code des pensions civiles et militaires, ne peuvent être inférieures à la somme formée par le cumul de l'allocation aux vieux travailleurs salariés et de l'allocation supplémentaire du Fonds national de solidarité, quelle que soit la date de leur liquidation. S'agissant enfin du pouvoir d'achat des retraités, il convient de signaler qu'en application du principe dit de « péréquation automatique des pensions » les retraités de l'Etat bénéficient parallèlement aux agents en activité tant des mesures générales de revalorisation des traitements que de la plupart des mesures catégorielles.

INDUSTRIE, P. ET T. ET TOURISME

Conditionnement (emploi et activité)

1402. - 5 mai 1986. - M. Bernard Lefranc demande à M. le ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme de bien vouloir lui préciser les moyens qu'il entend éventuellement mettre en œuvre pour favoriser un redémarrage en France de l'industrie du conteneur et plus particulièrement de l'entreprise Trailor de Soissons.

Réponse. - L'industrie française du conteneur acier est confrontée depuis fin 1982 à une baisse sensible des commandes due au ralentissement des échanges internationaux. Au plan mondial, la production, pour une capacité de 550 000 unités, est passée de 465 000 unités en 1981 à 200 000 unités en 1983 soit une baisse de 57 p. 100. Cette chute sensible du marché mondial a entraîné l'adoption d'une politique de dumping sur les prix de la part des constructeurs asiatiques (qui occupent 75 p. 100 de ce marché). Il en est résulté de graves difficultés financières chez les principaux constructeurs français : la S.N.A.V., Fruehauf France et Trailor ainsi que la chute de leur production. Cette dernière est ainsi passée de 38 000 unités en 1982 à environ 5 500 unités en 1984. La perspective de reprise du marché et la remontée des prix constatées depuis septembre 1984 ont permis d'envisager le maintien d'une production française se situant entre 10 000 et 15 000 unités de 20 pieds. Etant donné le très faible niveau de la production française, les pouvoirs publics ont examiné avec beaucoup d'attention les différents projets qui leur ont été présentés au cours de l'année 1984 et qui avaient pour but de relancer la production de notre pays, moyennant, il faut le préciser, des concours publics importants. Or, le groupe Fruehauf France a présenté un projet pour le site de Maubeuge, lequel a permis le maintien des effectifs de Fruehauf France à Maubeuge (320 personnes). La demande de conteneurs connaît à nouveau depuis la fin de l'année 1985, une chute très rapide qui a débouché au premier semestre 1986 sur une demande quasi nulle. Cette dépression qui touche le monde entier s'accompagne d'un effondrement des prix de vente qui avoisinent les prix des matières premières ce qui risque d'amener certains constructeurs européens à cesser toute fabrication, provisoirement ou définitivement. Tel est le contexte difficile dans lequel se trouve actuellement l'industrie du conteneur et, en particulier l'entreprise Trailor.

Pharmacie (produits pharmaceutiques)

1172. - 12 mai 1986. - M. Philippe Legras appelle l'attention de M. le ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme sur la situation de l'industrie pharmaceutique que le blocage de ses prix depuis 19 mois condamne à l'asphyxie. Alors que les marges de cet important secteur d'activité se sont dégradées de façon régulière en 1984 et en 1985, les perspectives pour 1986 atteindraient un seuil plus que préoccupant si aucune mesure n'est prise à son actif. Il est certain que, dans un contexte économique renouvelé, cette industrie aura la capacité d'accroître substantiellement ses investissements en vue de la recherche et de la conquête des marchés étrangers. Il doit par contre être noté qu'actuellement plus de 50 p. 100 des capitaux de l'industrie pharmaceutique en France sont la propriété de firmes étrangères

et que, malheureusement, la progression des investissements français dans l'industrie pharmaceutique à l'étranger n'a pas suivi le même mouvement. Il apparaît bien que les handicaps subis, notamment en matière de prix, sont en cause. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître ses intentions pour remédier à la situation qu'il vient de lui exposer.

Réponse. - L'industrie pharmaceutique est une industrie de haute technologie, à forte valeur ajoutée et dans laquelle la France a toujours joué un rôle important. Or, la tendance actuelle n'est guère favorable. La dégradation des marges est certes à prendre en considération, mais beaucoup plus préoccupant est le diagnostic que l'on peut porter au niveau de la capacité d'innovation et de l'implantation internationale. En matière d'industrie pharmaceutique, c'est en effet à ce niveau que s'apprécie la réelle compétitivité dans la mesure où la rentabilité provient de la mise sur le marché de produits innovants, lesquels sont le fruit d'une recherche extrêmement coûteuse, qui ne peut s'amortir sans une exploitation mondiale des produits. Sur le plan de la capacité d'innovation, la situation de la France se dégrade, tandis que son implantation internationale demeure insuffisante. La faiblesse du niveau des prix français est l'une des causes de cette situation, car elle induit notamment des marges relatives beaucoup plus faibles qu'à l'étranger, ce qui limite les capacités d'investissement dans la recherche ou dans la conquête des marchés extérieurs. Toutefois, le niveau de consommation est plus élevé que chez nos principaux voisins et toute augmentation des prix se ressent fortement au niveau des dépenses de sécurité sociale. Conscient des difficultés de cette branche industrielle et soucieux de ne pas bouleverser les équilibres au niveau de la sécurité sociale, le Gouvernement a entrepris une réflexion approfondie sur ce thème. Un groupe de travail a été constitué; il doit remettre en septembre des conclusions dans le sens d'une amélioration du système de prix des médicaments compatible avec les contraintes de la sécurité sociale. Toutefois, sans attendre cette date, certaines mesures ont d'ores et déjà été adoptées, qui devraient apporter un premier ballon d'oxygène à l'industrie pharmaceutique dont les prix de vente étaient bloqués depuis près de deux ans. Il s'agit notamment : de la libération du prix des produits non remboursables; de la hausse de 2 p. 100 du prix des produits remboursables; du relèvement du seuil d'exonération de la taxe sur la publicité.

Pétrole et produits raffinés (commerce extérieur)

1403. - 19 mai 1986. - M. Vincent Ansquer demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, si le Gouvernement a l'intention de proposer au Parlement l'abrogation de la loi du 30 mars 1928 régissant l'industrie pétrolière et, dans l'affirmative, à quelle date il entend soumettre au Parlement un nouveau projet de loi. - Question transmise à M. le ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme.

Réponse. - Le Gouvernement a entrepris récemment une réflexion sur le régime pétrolier français, issu de la loi du 30 mars 1928, afin de tenir compte à la fois de l'évolution du marché pétrolier international et des mesures de libération des prix des produits raffinés intervenues en France dans le courant de l'année dernière. Cette réflexion n'étant pas encore parvenue à son terme, le Gouvernement a décidé de proroger de trois mois, soit jusqu'au 31 mars 1987, la validité des autorisations spéciales actuelles d'importation et de livraison à la consommation intérieure de produits pétroliers (A3) qui devront donc en principe être renouvelées avant le 30 septembre prochain; ce nouveau délai sera notamment mis à profit pour adopter des conclusions et, le cas échéant, formuler de nouvelles propositions au Parlement.

Equipements industriels et machines-outils (entreprises : Nord)

1425. - 19 mai 1986. - M. Gustave Ansart expose à M. le ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme que l'annonce faite par la direction du groupe Fives-Cail-Babcock de fermer l'usine de Denain a provoqué à juste titre l'émoi et la réprobation la plus complète de la population et des élus de Denain. Cette usine, en activité depuis 150 ans, qui a compté jusqu'à 4 500 travailleurs : ouvriers hautement qualifiés, cadres et ingénieurs de qualité, à la renommée universelle, une unité à haute technicité, compétitive, performante même. Rien ne justifie donc une telle fermeture ni sur le plan industriel, ni sur le plan financier, ni même sur un éventuel manque de commandes puisque celles-ci sont nombreuses à venir du monde entier. Ce qui est clair pour tout, c'est la volonté du groupe F.C.B. de réduire ses activités productives en privilégiant les opérations

financières, les spéculations et la recherche d'un profit maximum et rapide. C'est pour aller plus loin encore dans cette voie, que F.C.B. sacrifie l'usine de Denain, amoindrit celles de Lille et de Rousies près de Maubeuge, et affaiblit la France dans une industrie : la mécanique lourde, qui lui permettrait d'occuper dans le monde une place privilégiée. Et pourtant malgré de tels enjeux : humains, industriels et politiques, le groupe F.C.B. a pris ses décisions seul : les élus locaux et régionaux n'ont été ni consultés ni même informés. Les syndicats d'ouvriers et de cadres n'ont pas été écoutés. C'est pourquoi il lui demande : 1° De répondre au souhait de l'ensemble des syndicats en prenant l'initiative d'une table ronde qui réunirait à Denain la direction générale de F.C.B., les pouvoirs publics, les élus régionaux et locaux, les syndicats et un représentant de son ministère ; 2° Dans l'immédiat, à être reçu par lui-même, avec M. le maire de Denain qui lui a formulé, par lettre en date du 14 avril, une même demande.

Réponse. - L'attention du ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme a été appelée sur la baisse des commandes enregistrées par la société Fives-Cail-Babcock (F.C.B.), baisse qui aurait pour origine la volonté des dirigeants de cette entreprise de réduire ses activités productives. En fait, les marchés concernés par les fabrications de F.C.B., équipements pour cimenteries, sucreries, industries sidérurgiques, turbines, chaudières..., et d'une manière générale gros équipements mécaniques, connaissent actuellement sur le plan mondial une grave récession. Dans ces conditions une adaptation des effectifs au plan de charge réel de l'entreprise était envisagée depuis plusieurs mois. Elle conduit, aujourd'hui, à la fermeture de Denain. Cette mesure a fait l'objet d'explications détaillées auprès des instances compétentes : comité central d'entreprise et services de l'emploi. Cette fermeture s'accompagne d'un plan social (offres de postes à Lille, bénéfice de la C.G.P.S., congés formation...) conçu pour éviter le plus possible des difficultés aux salariés de cette usine.

Electricité et gaz (tarifs)

1555. - 19 mai 1986. - **M. Alain Rodet** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur les difficultés que peut créer, pour une bonne exécution du contrat de plan liant E.D.F. à l'Etat, la baisse tarifaire imposée récemment à E.D.F. par les pouvoirs publics. En conséquence, il lui demande si les objectifs et les moyens dégagés à travers le contrat de plan sont susceptibles de subir de profondes modifications par voie d'avenants ou si au contraire les engagements du contrat peuvent faire l'objet désormais d'un respect scrupuleux. - *Question transmise à M. le ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme.*

Réponse. - Le contrat de plan signé le 24 octobre 1984 entre les pouvoirs publics et E.D.F. stipule en son article 9 que le niveau des tarifs doit normalement permettre de couvrir globalement les charges de l'établissement, compte tenu des objectifs commerciaux fixés par ce contrat et des gains annuels de productivité réalisables. Le réajustement tarifaire du mois d'avril est conforme à cet esprit : compte tenu de l'évolution réelle des coûts d'E.D.F. et des données économiques prévisibles, ces nouveaux tarifs devraient en effet permettre à l'établissement de couvrir globalement ses charges ; ce réajustement n'a donc pas remis en cause les objectifs et les moyens dégagés à travers le contrat de plan, qui prévoit par ailleurs l'existence d'une procédure annuelle d'avenant actualisant les prévisions à moyen terme et fixant les références contractuelles pour l'année à venir.

Charbon (politique charbonnière : Lorraine)

1706. - 19 mai 1986. - **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme** que la sidérurgie lorraine a réduit à environ 120 francs par tonne en 1985 son handicap sur le prix de revient de l'acier par rapport à l'usine de Solmer, qui est l'une des meilleures d'Europe. Ce handicap résiduel est d'ailleurs partiellement compensé par la meilleure situation géographique de Sollac à l'égard des clients. Le handicap serait le même totalement inversé si les investissements nécessaires étaient effectués dans les cokeries. En 1985, le coke consommé à Sollac revient en effet à 905 francs par tonne contre 630 francs par tonne à Solmer. Cette distorsion s'explique en grande partie par la capacité insuffisante des cokeries lorraines et l'obligation corrélatrice d'effectuer des achats au prix fort en Ruhr. Actuellement, les cokeries sidérurgiques de Lorraine ne couvrent que 30 p. 100 des besoins, alors que la sidérurgie du reste de la France couvre directement près des trois quarts de ses besoins en coke. Qui plus est, le potentiel de cokéfaction existant en Lorraine risque encore de se réduire avec

la fermeture probable de la cokerie de Marienau. Le rapport De Corn rédigé en 1982 à la demande du Gouvernement fixait, comme première priorité pour la sidérurgie française, l'augmentation de la capacité de cokéfaction en Lorraine. Or, rien n'a été fait. Cette situation porte également préjudice aux houillères de Lorraine, qui perdent des débouchés très importants pour l'écoulement de leur charbon. On comprend donc mal pourquoi l'Etat ne permet pas à la sidérurgie et aux H.B.L. de réaliser les investissements indispensables pour rénover les cokeries existantes ou en créer de nouvelles. Cette situation est d'autant plus grave que la production en Lorraine de 70 000 tonnes de coke correspondrait au total à 5 000 emplois dans les houillères et les cokeries. A cela s'ajouterait bien évidemment l'effet d'entraînement important sur l'ensemble des activités économiques de la Lorraine. Il souhaiterait donc qu'il lui indique quelles sont ses intentions en la matière.

Réponse. - A l'horizon 1988, lorsque les contrats entre Sacilor et les Charbonnages allemands seront arrivés à expiration, la sidérurgie lorraine aura besoin d'environ 1 600 000 tonnes an de coke, dont 600 000 tonnes an pourront être fournis par la cokerie de Sollac. A cet horizon, la sidérurgie lorraine devra collaborer davantage avec les Houillères du Bassin de Lorraine (H.B.L.) d'autant que la conclusion avec l'Allemagne de nouveaux contrats à long terme de fourniture de coke à des prix avantageux peut s'avérer difficile. Il faut rappeler que la cokerie de Carling, qui a une capacité de 1 000 000 de tonnes an de coke, peut fournir 700 000 tonnes an à la sidérurgie lorraine. Cela laisserait à ladite sidérurgie un volant d'importation de 300 000 tonnes an de coke et un tonnage identique aux H.B.L. destiné à la vente à d'autres clients, cette surplussage étant nécessaire, les partenaires ne devant pas être totalement dépendants l'un de l'autre. Toutefois, le choix entre les différentes options dépendra de l'issue des négociations en cours avec les Charbonnages allemands. S'il est vrai que dans le passé la concentration des capacités lorraines de cokéfaction aurait pu constituer une solution plus satisfaisante, la création d'une nouvelle cokerie n'apparaît pas aujourd'hui justifiée.

Charbon (politique charbonnière : Lorraine)

1710. - 19 mai 1986. - **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme** que les cokeries de la sidérurgie lorraine ne satisfont actuellement que le tiers des besoins locaux de coke sidérurgique. Même en tenant compte des achats effectués par la sidérurgie auprès des houillères du bassin de Lorraine, l'écart reste très important par rapport au reste de la sidérurgie française. Les achats complémentaires effectués en Ruhr sont donc un handicap pour la rentabilité des produits sidérurgiques en Lorraine. La situation actuelle risque encore de s'aggraver avec la fermeture prochaine de la cokerie minière de Marienau. Afin de maintenir un écoulement normal de leur charbon, les H.B.L. ont impérativement besoin de continuer à approvisionner la sidérurgie lorraine. De son côté, celle-ci doit bénéficier d'approvisionnements à des prix raisonnables, ce qui n'est pas le cas pour les achats effectués en Ruhr. Il serait donc souhaitable que, par le biais d'une dotation en capital ou par tout autre moyen, les pouvoirs publics favorisent les relations naturelles qui doivent exister entre les H.B.L. et la sidérurgie lorraine. D'autre part, il est également nécessaire de maintenir la capacité de cokéfaction existante en Lorraine, actuellement et donc de rénover les cokeries existantes ou de construire une nouvelle unité. C'est dans cet esprit que le rapport De Corn rédigé en 1982 à la demande du Gouvernement fixait comme première priorité le doublement de la cokerie de Sollac. Cette solution pourrait intervenir notamment dans le cadre de la création d'un groupement d'intérêt économique (G.I.E.) entre la sidérurgie et les houillères de Lorraine.

Réponse. - Les principaux consommateurs de coke en Lorraine sont les usines d'Unimetal à Rombas, Jœuf et Sollac, ainsi que les usines de Longwy, Pont-à-Mousson, Uckange. La consommation de coke pour 1985 a dépassé 2,5 millions de tonnes. Les installations de Neuves-Maisons et Pompey ne devraient plus consommer de coke en 1986. La consommation de coke de Longwy devrait diminuer. A l'horizon 1988, la consommation totale de coke en Lorraine sera vraisemblablement comprise en 1,5 et 1,9 million de tonnes. Hormis la cokerie de Pont-à-Mousson qui produit pour une consommation interne à l'entreprise, les capacités des cokeries lorraines en coke sidérurgique sont les suivantes : cokerie de Sollac : 600 000 tonnes ; cokerie de Carling : 1 000 000 de tonnes. La cokerie de Marienau est en cours de fermeture pour des raisons techniques et économiques. L'approvisionnement en coke des hauts fourneaux de la sidérurgie est assuré essentiellement par des contrats avec les houillères du bassin de Lorraine et les producteurs allemands et par

sa production propre. La baisse de la production d'acier, le développement des aciéries électriques et l'introduction de techniques d'injection du charbon entraînent une diminution des quantités de coke enfournées annuellement. Aussi, les hypothèses retenues dans le rapport De Corn ne sont plus valables. Il existe une complémentarité entre les capacités de cokéfaction et les perspectives d'écoulement en Lorraine. C'est pourquoi les sidérurgistes et les houillères de bassin étudient une possibilité de collaboration. Celle-ci devra répondre aux exigences économiques des deux partenaires. Toute étude sur l'approvisionnement en coke de la sidérurgie et sur les problèmes de production charbonnière doit prendre en compte les deux constatations suivantes : il existe un marché mondial du charbon à coke permettant l'alimentation des cokeries aux meilleurs prix. Le prix moyen de ces charbons est inférieur aux coûts de production dans la Communauté européenne ; en l'absence de marché mondial du coke et compte tenu des prévisions de production probable et des difficultés d'approvisionnement sur le marché allemand, il apparaît souhaitable de privilégier les capacités françaises de cokéfaction en essayant d'élaborer la solution la plus économique possible compatible avec cet objectif. La stratégie à adopter en matière de cokéfaction étant subordonnée aux perspectives retenues pour la sidérurgie, il est prématuré d'envisager toute décision sur les capacités de production.

*Pétrole et produits raffinés
(carburants et fioul domestique)*

2015. - 26 mai 1986. - **M. Pierre Delmar** expose à **M. le ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme** que la baisse du prix du pétrole devrait inciter les pays non producteurs, notamment en Europe, à constituer des stocks de précaution. La France, dont le stock officiel est limité au stock obligatoire constitué par quatre-vingt-dix jours d'importation, paraît devoir être amenée à réaliser un stock de précaution, lequel représente 66 Mt aux U.S.A., 15 Mt au Japon et 10 Mt en R.F.A. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître son opinion sur ce problème et lui indiquer si des mesures ont déjà été envisagées à ce sujet.

Réponse. - La baisse du prix du pétrole conduit naturellement à s'interroger sur l'opportunité de réaliser en France un stock de précaution, en plus du stock légal actuel, à l'instar de ce qui existe dans certains pays. Le souci de la sécurité d'approvisionnement inspire ce réflexe et les pouvoirs publics n'ont pas manqué d'entreprendre l'examen de cette possibilité, du fait de l'importance qu'elle revêt pour l'économie nationale. Au-delà de la première tentative d'acheter lorsque les prix se situent à un niveau bas, l'analyse complète de cette question suppose la prise en compte d'autres données telles que les taux d'intérêt, le rapport futur entre l'offre et la demande de pétrole dans le monde, l'impact d'une telle mesure sur la balance commerciale, ainsi que la charge qu'elle ferait peser sur la collectivité par un accroissement des prélèvements obligatoires. En tout état de cause, toute décision en ce domaine devrait se situer dans le cadre plus large de la réflexion en cours sur la réglementation nationale en matière énergétique. Présentement, les obligations françaises de stocks de réserve correspondent à 90 jours de consommation intérieure, niveau conforme aux directives communautaires en vigueur.

Matériaux de construction (ardoise)

2219. - 2 juin 1986. - **M. Vincent Porell** appelle l'attention de **M. le ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme** sur la situation précaire dans laquelle se trouve une des deux sociétés ardoisières de l'Anjou : la Société des ardoisières de l'Anjou qui occupe 520 salariés. Des difficultés antérieures avaient fait l'objet de nombreuses actions des élus locaux et des salariés. Le débat avait permis de confirmer que l'ardoise française était une industrie d'avenir. La Société des ardoisières de l'Anjou a adopté dès ce moment-là une stratégie s'inscrivant dans l'objectif de produire une ardoise en concurrence avec l'ardoise espagnole. Or cette société connaît, selon les dirigeants, de nouvelles difficultés. Elle est en situation de dépôt de bilan depuis le 28 mars 1986. La cessation d'activité de cette société avec la réduction importante d'emplois - le chiffre de 250, soit près de la moitié de l'effectif est évoqué - compromettrait l'existence même de l'exploitation du bassin. Des propositions ont été faites au représentant de l'Etat dans le département par la direction de la S.A.A. Pour éviter le pire, il est urgent de procéder à un examen approfondi de ce dossier, en concertation étroite avec les représentants des salariés et des collectivités locales les plus concernées. En effet, l'expérience a enseigné que les opinions et les analyses de ces

parties prenantes étaient particulièrement pertinentes. Il lui demande : 1° quelles dispositions il compte prendre, en considérant les propositions qui pourraient émaner des salariés ardoisières et des collectivités locales, concurrentement à celles provenant de la direction ; 2° quelles mesures il envisage pour sauvegarder le potentiel industriel du bassin ardoisier indispensable à l'économie nationale, comme en témoigne l'importance des achats effectués en Espagne.

Réponse. - Le bassin ardoisier d'Angers traverse depuis quelques mois de nouvelles difficultés. Cette situation préoccupante est fort ancienne, et des mesures de redressement de la situation des sociétés qui exploitent ce matériau avaient déjà été prises en 1983. Une analyse très serrée des raisons de la dégradation récente de la situation de l'une des sociétés a été réalisée sous l'égide des pouvoirs publics. Toutes les études et expertises menées montrent que la seule solution envisageable est la reprise partielle de son activité par la seconde société. Cette solution doit permettre à notre pays de conserver une place, quoique moins importante que par le passé, dans l'industrie de l'ardoise, dans la mesure où celle-ci poursuivra ses efforts pour s'adapter à l'évolution de ses marchés et de son environnement. Les pouvoirs publics ont décidé de contribuer à cette solution qui vient d'être proposée et d'accompagner cette adaptation. A ce titre ils veilleront à ce que cette industrie dispose de tous les moyens financiers nécessaires à ses investissements et à sa modernisation. Ils s'attacheront également à mettre cette activité à égalité de chances avec ses concurrents, compte tenu notamment de la spécificité des charges sociales liées au régime minier. Par ailleurs, le Gouvernement est bien conscient du caractère sérieux de la situation économique du bassin d'Angers. Il a donc été décidé de recourir aux mesures, y compris des retraites anticipées, qui permettront d'atténuer ou de compenser les conséquences sociales, malheureusement inévitables, auxquelles conduira la gravité de cette restructuration de l'activité ardoisière. L'ensemble de ce programme d'action, à la fois industriel et social, a d'ores et déjà été annoncé par le préfet de Maine-et-Loire. La mise au point définitive des mesures est en cours, en liaison avec les partenaires sociaux. Elles permettront de sauvegarder une industrie importante pour le département du Maine-et-Loire et d'aider le bassin d'Angers à surmonter le mieux possible les difficultés économiques et sociales actuelles.

Electricité et gaz (centrales d'E.D.F.)

2372. - 2 juin 1986. - Dans la réponse à la question écrite n° 78 215 posée à **M. le ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme** il est précisé que la centrale solaire Thémis exploitée par E.D.F. doit être arrêtée en juin 1986 en raison du coût prohibitif du kWh produit. **M. Georges Moerin** demande en conséquence à **M. le ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme** de lui préciser le coût total de l'opération Thémis (frais d'investissements, d'exploitation et frais financiers) ainsi que la répartition des sommes engagées depuis le début de cette opération pilote entre les différents partenaires. Enfin, et bien qu'aucune décision finale ne soit encore prise sur le devenir de Thémis, il aimerait connaître les solutions vers lesquelles ont été orientées les études de reconversion de cette centrale et de son site.

Réponse. - Le coût d'investissement de la centrale solaire de Thémis s'élève à 317 millions de francs 1985, ce qui correspond à une augmentation de plus de 60 p. 100 par rapport au coût prévisionnel établi en 1979 au démarrage du projet. L'investissement se répartit comme suit : génie civil 35 p. 100, héliostats 19 p. 100, mécanique 20 p. 100, électricité 21 p. 100, chantier 5 p. 100. La prise en charge du financement de cette opération a été assurée à 60 p. 100 par E.D.F., à 30 p. 100 par le Commissariat à l'énergie solaire (puis, à la suite, par l'Agence française pour la maîtrise de l'énergie) et à 10 p. 100 par la région Languedoc-Roussillon. L'exploitation de la centrale est dépendante du programme d'expérimentation défini par le Centre national d'essais solaires (Cnesol) réunissant le C.N.R.S., l'A.F.M.E. et E.D.F. Le coût annuel d'exploitation est évalué à 20 millions de francs à la charge des trois partenaires. En ce qui concerne la reconversion de la centrale, une concertation a été initiée entre les élus et E.D.F. Plusieurs pistes sont poursuivies : utilisation du champ d'héliostat par le Collège de France en association avec des laboratoires étrangers pour l'étude des particules de haute énergie cosmiques ; utilisation de l'ensemble par une association regroupant les universités de Toulouse, Montpellier, Perpignan et Barcelone, pour des formations en l'informatique et l'étude de systèmes de contrôle commande. Une proposition est par ailleurs à l'étude pour l'utilisation de l'installation par la chambre de commerce et d'industrie de Perpignan, en vue de la création d'un centre de formation de haut niveau pour les activités touristiques.

Electricité et gaz (centrales d'E.D.F. : Landes)

2761. - 9 juin 1986. - M. Michel Peyret rappelle à M. le ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme la situation de la centrale E.D.F. de Morcenx-Arjuzanx (Landes). En novembre 1984, la direction d'E.D.F. engageait une réforme de structure de la centrale thermique de Morcenx-Arjuzanx devant conduire en deux ans à la suppression de 200 postes d'agents sur les 670 existants. Cinquante suppressions ont été effectuées en 1985, cent suppressions supplémentaires viennent d'être annoncées pour l'année 1986. C'est donc un démantèlement de cette centrale thermique fonctionnant au lignite extrait sur place qui est en cours. Les conséquences économiques et sociales pour cette région des Landes seraient dramatiques. Or il reste sur le site minier de Morcenx-Arjuzanx des réserves importantes de lignite - notamment la tâche B - qui pourraient être exploitées afin de permettre le maintien en activité normale de cette centrale jusqu'en 1994-1995, avec le maintien du niveau actuel de l'emploi. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour que la direction d'E.D.F. : 1. suspende ce plan de réforme de la centrale E.D.F. de Morcenx-Arjuzanx ; 2. procède à la mise en exploitation du lignite de la tâche B.

Réponse. - La centrale de production électrique d'Arjuzanx est constituée de trois tranches, pour une puissance totale installée de 227 MW, alimentées par du lignite extrait à proximité. Or, en raison de la montée en puissance du parc nucléaire et du coût relativement élevé du combustible consommé dans cette centrale dont certaines installations sont déjà anciennes, la production est inéluctablement appelée à diminuer. Aussi, du fait de la gestion rigoureuse qui s'impose à tous les échelons d'Electricité de France, le niveau des moyens, notamment humains, mis en œuvre doit donc être adapté à cette évolution de la production. Les conditions économiques d'exploitation de cette centrale doivent déterminer les choix en la matière. Il convient d'observer que cette adaptation n'est susceptible d'entraîner aucun chômage des agents concernés d'Electricité de France, leur reclassement étant, en tout état de cause, toujours assuré conformément à leur statut. Quant à la mise en exploitation éventuelle du gisement de la tâche B, elle ne pourrait être envisagée que sur la base de considérations économiques en justifiant la rentabilité. En tout état de cause, et bien qu'aucune procédure de déclassement de tranche n'ait été engagée sur ce site, Electricité de France, après concertation avec les élus locaux, devra appliquer la politique d'aide au développement industriel mis en œuvre pour les sites déclassés afin d'atténuer les effets de la réduction d'activité. Dans cette optique, la délégation aux implantations industrielles d'Electricité de France a développé des contacts avec le milieu industriel afin d'aider à la création d'emplois de substitution. Dans de telles situations ce dispositif a déjà démontré une certaine efficacité. Des négociations sont en cours, mais il n'est pas possible pour l'instant d'en préjuger l'issue. Il conviendra qu'Electricité de France poursuive cette action en pleine concertation avec les élus locaux.

Electricité et gaz (électricité)

3227. - 16 juin 1986. - M. Charles de Chambrun attire l'attention de M. le ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme sur le fait que, à la suite des incendies de forêts qui ont dévasté les Cévennes, à l'automne dernier, des feux de crassier ont démarré principalement à Vernarède et à Champclosou. Ces feux s'ajoutent à des feux de mines abandonnées à Rochebelle et à Saint-Laurent. Il n'existe aucun moyen connu pour éteindre ces feux qui sont destinés à durer trente ans ou plus (longévité supérieure à celle du cœur d'une centrale nucléaire). Il lui demande, en conséquence, s'il n'y aurait pas lieu de procéder à des études pour tenter de récupérer cette énergie perdue, afin de produire du courant électrique. Il ne semble pas que l'idée ait été jamais émise. Si elle était réalisable, elle permettrait de redonner une activité dans cette région des Cévennes, en pleine perte économique. Le charbon gras y est abondant et peut facilement prendre feu, et l'expérience pourrait éventuellement être étendue.

Réponse. - Il est fait allusion dans la question à des techniques de récupération d'énergie qui ont été effectivement utilisées il y a quelques années aux U.S.A., mais pas en France. En ce qui concerne la région des Cévennes, les terrils comme les mines ont parfois plus de cent ans, sont de petite taille et dispersés dans des zones montagneuses, dont l'accès est difficile. En outre, les sites sur lesquels ils sont implantés sont quelquefois distants de plusieurs dizaines de kilomètres des centres industriels et n'ont pas été prévus pour la production d'énergie. Dans ces conditions, il est bien certain que les investissements nécessaires à la production d'électricité ne seraient jamais rentabilisés. Par ailleurs, la

simple production d'eau chaude à destination des villages alentour ne serait pas rentable compte tenu du coût des canalisations qu'il faudrait mettre en place.

Charbon (houillères : Nord-Pas-de-Calais)

3300. - 16 juin 1986. - M. Jean-Pierre Kucholda appelle l'attention de M. le ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme à propos de l'embauche des personnels dans les H.B.N.P.C. En effet, il semblerait que les contrats de travail conclus actuellement par cette entreprise avec ses nouveaux employés le soient souvent sous forme de contrats à durée déterminée. En conséquence, il lui demande que cette formule soit prosaïte et que seules soient prises en considération les règles d'embauche prescrites par le statut du mineur.

Réponse. - Les houillères du Bassin du Nord et du Pas-de-Calais, qui mènent une politique de réduction de leurs effectifs, ne procèdent actuellement à aucun recrutement. Dans la pratique, ces houillères pallient des déficiences temporaires de personnel à des postes d'employés ou de techniciens en faisant appel à des intérimaires. A titre exceptionnel, et dans un seul cas, il a été fait recours à un contrat à durée déterminée en raison de la vacance prolongée d'un poste de travail. Dans ces conditions, il n'est pas envisagé de demander aux houillères de procéder à des embauches définitives selon les modalités prévues au statut du mineur.

Produits chimiques et parachimiques (entreprises : Aisne)

3308. - 16 juin 1986. - M. Bernard Lefranc appelle l'attention de M. le ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme sur la situation très préoccupante du site chimique de Chauny dans le département de l'Aisne, suite au désengagement progressif des sociétés Rhône-Poulenc, Atochem, C.D.F.-Oxo-Chimie, qui a provoqué déjà plusieurs centaines de licenciements et devrait en entraîner de nouveaux. Il lui demande quelles mesures industrielles et économiques il envisage de prendre dans les meilleurs délais afin d'aider cette commune et sa population déjà sévèrement touchées par le chômage.

Réponse. - Le site chimique de Chauny est géré par Atochem qui y exerce des activités en propre, mais y sont aussi implantés des ateliers de fabrication appartenant à Rhône-Poulenc et à C.D.F.-Chimie. En conséquence de la restructuration de la chimie en 1982 et 1983, des mesures de rationalisation et de regroupement des productions entreprises progressivement par les différents groupes ont perturbé l'équilibre existant de la plateforme. C'est ainsi que Rhône-Poulenc a été conduit, à partir de l'année 1984, à regrouper plusieurs fabrications sur l'usine de La Madréine et à fermer les ateliers correspondants à Chauny. Cette opération a été menée avec le souci de limiter les effets sur le site. Actuellement C.D.F.-Chimie, dans le cadre de sa politique de rationalisation interne, souhaite aussi regrouper sur le site de Drocourt l'ensemble de ses fabrications polyester. Cela l'amène donc à fermer son atelier de Chauny. Cet arrêté fait donc l'objet de discussions entre les entreprises concernées pour en atténuer au maximum les effets négatifs. Atochem a commencé l'étude des conséquences qu'entraînent ces différents arrêts. Celle-ci devrait être, en principe, terminée en octobre prochain, date à laquelle elle dressera un plan d'action pour le site. Ce plan comportera la recherche d'activités nouvelles ne venant pas seulement d'Atochem, mais aussi de l'extérieur par l'intermédiaire de Sofrea, filiale de reconversion du groupe Elf. C.D.F.-Chimie apportera sa contribution à ces opérations nouvelles.

Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux (travailleurs de la mine : calcul des pensions)

3403. - 16 juin 1986. - M. Jacques Godfrain appelle l'attention de M. le ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme sur la réponse faite par son prédécesseur à sa question écrite n° 56205, rappelée sous le n° 62471, réponse parue au *Journal officiel* de l'Assemblée nationale du 28 janvier 1985. Le problème soulevé concernait la mise à la retraite imposée à un ouvrier mineur de fond par les Houillères d'Aquitaine à l'âge de cinquante ans et demi, alors que l'intéressé désirait poursuivre son activité jusqu'à l'âge de cinquante-cinq ans. L'argumentation développée dans la réponse précitée ne tient pas compte de la distinction qui semble devoir être faite et qui apparaît, dans les décrets n° 46-2769 du 27 novembre 1946 et n° 54-50 du 16 janvier 1954, entre l'âge limite d'activité fixé à cinquante-cinq ans d'une part, et l'âge d'ouverture des droits à la retraite fixé à cinquante ans, d'autre part. L'absence de distinction évoquée ci-

dessus va à l'encontre de l'application du droit commun fixant à cinquante-cinq ans l'âge d'admission à la retraite, alors que le départ à cinquante ans, et seulement lorsque le mineur de fond demande à en bénéficier, ne peut être considéré que comme l'exception. Sur un plan général, la différenciation entre ces deux points est confortée par la précision apportée par le précédent ministre chargé des affaires sociales et de la solidarité nationale dans la réponse qu'elle a faite à la question écrite n° 26759 sur l'extension souhaitée au personnel du secteur nationalisé et en particulier des Charbonnages de France de dispositions particulières reculant la limite d'âge des fonctionnaires (réponse parue au *Journal officiel* de l'Assemblée nationale, n° 20 du 16 mai 1983). Cette réponse indiquait en effet que « la notion de limite d'âge ne doit pas être confondue avec celle de l'âge d'ouverture des droits à une pension de retraite ». Compte tenu des remarques exposées ci-dessus et qui ne procèdent que de l'application des dispositions mises en œuvre par les décrets de 1946 et de 1954, il lui demande de bien vouloir reconsidérer la position prise à l'égard du mineur de fond intéressé souhaitant poursuivre son activité jusqu'à l'âge de cinquante-cinq ans.

Réponse. - L'état actuel de la réglementation ne permet pas de modifier la teneur des réponses données aux questions écrites n° 56205 et 62481 relatives à l'âge d'ouverture du droit à pension de retraite dans le cas. Certes, il y a lieu de ne pas confondre, comme l'a rappelé M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale dans sa réponse à la question écrite n° 26759, la notion de limite d'âge et celle d'âge d'ouverture des droits à pension de retraite. Il n'en reste pas moins que, dans le cas précis des ouvriers des houillères, le décret n° 54-51 du 16 janvier 1954 a fait coïncider l'âge limite de maintien en activité et l'âge du droit à pension, qui peuvent en revanche être effectivement différents pour des mineurs d'autres substances que le charbon, auxquels le décret précité du 16 janvier 1954 ne s'applique pas. Le décret du 27 novembre 1946 fixe l'âge du droit à pension des mineurs de toutes substances de cinquante à cinquante-cinq ans selon les cas, et le décret du 16 janvier 1954 aligne l'âge de cessation d'activité de chaque agent des houillères sur celui de l'ouverture de son droit à pension. Le décret du 27 novembre 1946 modifié ne précise pas, d'autre part, que l'ouverture du droit à pension à cinquante-cinq ans constitue le droit commun, et la même ouverture à cinquante ans l'exception : les mineurs de fond, qui bénéficient de la retraite à cinquante ans, n'ont jamais été l'exception dans la profession minière. Une telle interprétation apparaît aujourd'hui d'autant plus éloignée de la réalité que, en raison de la récession minière et de la nécessité de réduire très sensiblement les effectifs, notamment dans les houillères, il est fait de plus en plus appel aux décrets n° 67-956 du 27 octobre 1967 et 69-344 du 11 avril 1969, qui permettent de déroger à l'article 146 du décret du 27 novembre 1946 modifié en anticipant l'âge de départ en retraite des mineurs. C'est ainsi que de nombreux ouvriers des houillères partent aujourd'hui en retraite dès avant l'âge de cinquante ans. La demande présentée par l'ouvrier mineur des houillères d'Aquitaine, dont le cas est cité, pour compréhensible qu'elle soit au plan de sa situation personnelle, n'en est pas moins contraire à la politique de déflation des effectifs des houillères, qui tend, entre autres moyens, par avancement de l'âge de la retraite, à faciliter la restructuration de l'activité charbonnière.

Pétrole et produits raffinés (stations-service)

3006. - 16 juin 1986. - **M. Didier Julia** expose à **M. le ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme** que la marge des gérants libres de stations-service est bloquée depuis de très nombreux mois, ce qui a entraîné sur l'ensemble du territoire et en particulier dans les zones rurales la suppression de stations-service de ravitaillement en carburant. Cette suppression est facilitée par le fait que les grandes sociétés pétrolières ne portent d'intérêt qu'à celles vendant au moins 100 000 litres par mois. Il est indispensable de maintenir un nombre de postes de ravitaillement en carburant s'agissant de certaines villes moyennes et plus encore dans les zones rurales. Une faible augmentation de 2 centimes par litre des ristournes consenties aux gérants des stations permettrait d'obtenir ce résultat. Il lui demande quelle est sa position à l'égard de ce problème et s'il lui paraît possible d'inciter les compagnies pétrolières à accorder cette légère augmentation, cela dans l'intérêt général.

Réponse. - L'arrêté 85-10 A du 29 janvier 1985 a libéré, à tous les stades de la distribution, les prix de vente de l'essence, du supercarburant et du gazole. En conséquence, depuis cette date, les pouvoirs publics n'interviennent plus dans la fixation de la marge de détail, qui auparavant constituait la base de la rémunération des gérants libres. Ceux-ci déterminent eux-mêmes la marge de commercialisation des carburants qu'ils écoulent, en fixant librement leur prix de vente, tandis que leur prix d'achat

résulte des conditions qu'ils peuvent trouver auprès de leurs fournisseurs. Ces conditions sont notamment fonction des quantités annuelles commandées et de l'importance des livraisons unitaires. Il convient de noter que les gérants libres étaient, au 1^{er} janvier dernier, au nombre de 740, et que les stations-service qu'ils exploitent pour le compte des sociétés pétrolières sont, de manière générale, situées en zone urbaine ou sur de grands axes. La desserte du milieu rural est davantage le fait de petits propriétaires exploitants, dont les points de vente de carburants sont très souvent associés à un autre commerce.

Electricité et gaz (centrales d'E.D.F. : Cantal)

3008. - 16 juin 1986. - **M. André Lajoinie** attire l'attention de **M. le ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme** à propos de l'état d'avancement du projet E.D.F. sur la Santoire, dit « barrage de Saint-Bonnet-de-Condac, chute de Saint-Amandin ». En effet, à la suite de la décision ministérielle du 17 mai 1984 autorisant la mise à l'enquête de la demande de concession et d'utilité publique, celle-ci s'est déroulée début 1985. Le conseil général du Cantal, suivant en cela les propositions de la commission d'enquête, a donné un avis favorable. Les responsables E.D.F., quant à eux, envisageaient le commencement des travaux en 1986. Or, à ce jour, il n'en a rien été. Cet aménagement, attendu depuis 1975 et qui bénéficie d'un large consensus favorable à sa réalisation aussi bien chez les élus que dans la population, apporterait un plus significatif à cette région et à E.D.F. En conséquence, il lui demande si la concession et la déclaration d'utilité publique ont bien été accordées et à quelle date E.D.F. envisage le début des travaux.

Réponse. - La demande de concession de forces hydrauliques et de déclaration d'utilité publique du projet de la chute de Saint-Amandin sur la Santoire a été soumise à l'examen des ministères concernés. Les discussions sont en cours et un accord devrait intervenir rapidement permettant ainsi de saisir le Conseil d'Etat. Le décret déclaratif de l'utilité publique des travaux devrait intervenir en août prochain.

Matériels électriques et électroniques (entreprises : Moselle)

4024. - 23 juin 1986. - **M. Jean-Marie Demange** attire l'attention de **M. le ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme** sur le fait qu'une unité de production d'appareils au laser destinés à quatre grands secteurs, à savoir la communication, la médecine, la productique et la télémétrie, devait s'implanter à Maizières-lès-Metz (Moselle). Cilas-Alcatel, filiale de la C.G.E., avait déposé à cet effet un permis de construire qui fut accordé. L'usine devait être édifée sur les friches industrielles de Sacilor. En 1985, l'Etat s'était engagé à financer cette entreprise par le biais d'une aide globale de 120 millions de francs. Cilas-Alcatel n'ayant pas obtenu la totalité de cette somme décida alors d'installer cette entreprise dans une usine relais appartenant à la chambre de commerce et d'industrie de la Moselle et située à Florange (Moselle). Dans le même temps, le nombre d'emplois qui devait être créé baissa fortement puisque, des 250 emplois initialement prévus, il n'était plus question que de créer 50 emplois nouveaux. Il lui demande si un accord a été trouvé avec les responsables de Cilas-Alcatel et si des crédits ont été débloqués pour la création de cette entreprise.

Réponse. - L'implantation en Lorraine d'un établissement de production de lasers à usage civil constitue un des axes majeurs du Plan Laser Civil (P.L.C.) de la société Cilas-Alcatel, filiale du groupe C.G.E. Les objectifs de ce plan, dont le principe avait été acquis vers le milieu de l'année 1984, ont connu une révision à la baisse, ce qui a entraîné la modification de l'implantation en Lorraine. La solution retenue aujourd'hui repose sur la location et la transformation d'une usine existante située à Florange, appartenant à la S.L.C.A. (Société lorraine de construction aéronautiques). Il est actuellement prévu la création de 240 emplois nouveaux en Lorraine (et non 50) sur la période 1986-1990. Le Plan Laser Civil bénéficie du soutien de l'Etat dans le cadre du P.L.C. révisé. A ce jour, les activités de la société Cilas-Alcatel en sont au stade suivant : les études de nouveaux produits et les projets de transformation de l'usine sont globalement terminés. Les dispositions conduisant à la mise en service de l'établissement de production lorrain ont été prises et engagées par Cilas (travaux d'aménagement, investissements en matériels de production, programme de transfert des activités de production du site-mère vers l'établissement de Florange...). Le démarrage de la production est escompté vers le début de l'automne 1986 (septembre/octobre). La montée de la production en régime de croisière est planifiée au cours de l'année 1987. Treize personnes sont en cours de formation spécialisée sur le site mère de Cilas à

Marcoussis. Les embauches correspondantes sont imminentes et les effectifs devraient atteindre trente personnes à la fin de l'année 1986.

Emploi et activité (politique de l'emploi : Aisne)

4088. - 23 juin 1986. - M. Jean-Claude Lamant attire l'attention de M. le ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme sur la détérioration de la situation de l'emploi dans le département de l'Aisne, situation dont le conseil général s'est vivement ému lors de sa réunion du 26 mai dernier. Actuellement, les plus importantes entreprises concernées par une cessation totale ou partielle d'activité sont : M.B.K. à Saint-Quentin, Sopac à Montcornet, Acéries du Manoir à Hirson, Luchaire à Crézancy, B.S.L. et Trailor à Soissons, Atochem à Chauny. Pour certaines affaires précédemment citées, il ressort que les décisions de fermeture d'usine prises par les états-majors des sociétés l'ont été en dehors de toute concertation avec les élus des collectivités d'implantation des unités de production. Ainsi, les municipalités ont appris qu'une importante usine de leur commune cesserait tout ou partie de son activité dans des délais très courts, d'où la surprise, le désarroi, voire la colère des élus devant les conséquences de ces décisions : perte d'emplois, dévitalisation de l'économie locale, dégradation quantitative et qualitative du marché du travail, déséquilibre des budgets communaux. Cette situation est douloureusement vécue, en particulier à Chauny où le problème du désengagement d'un site chimique où interviennent Rhône-Poulenc, Atochem (filiale d'Elf-Aquitaine) et C.D.F. Chimie, se pose avec autant plus d'acuité qu'il n'y a aucune perspective de reprise, ni volonté de relance ou reconversion, dans une ville de 14 000 habitants, qui a déjà perdu, du fait de cette stratégie de repli : 750 emplois industriels directs non compensés et où le taux de chômage dépasse 14 p. 100. Le conseil municipal de cette ville lui a d'ailleurs transmis un dossier complet assorti de propositions économiques concrètes et constructives, faisant appel à l'autorité de l'Etat pour que ces grandes firmes, nationalisées ou à majorité de capitaux publics, mettent en place, sans délai, un plan de reconversion, comme elles ont su le faire ailleurs sous l'impulsion de la Datar. Il lui demande donc de se pencher sur ce dossier avec une attention toute particulière et de l'informer des initiatives qu'il entend favoriser pour assurer le devenir de l'économie locale.

Réponse. - Le site chimique de Chauny est géré par Atochem qui y exerce des activités en propre, mais y sont aussi implantés des ateliers de fabrications appartenant à Rhône-Poulenc et à C.D.F.-Chimie. Conséquences de la restructuration de la chimie en 1982 et 1983, les mesures de rationalisation et de regroupement des productions entreprises progressivement par les différents groupes ont perturbé l'équilibre existant de la plate-forme. C'est ainsi que Rhône-Poulenc a été conduit, à partir de la fin de l'année 1984, à regrouper plusieurs fabrications sur l'usine de la Madeleine et à fermer les ateliers correspondants à Chauny. Cette opération a été menée avec le souci de limiter les effets sur le site. Actuellement C.D.F.-Chimie, dans le cadre de sa politique de rationalisation interne, souhaite aussi regrouper sur le site de Drocourt l'ensemble de ses fabrications polyester. Cela l'amène donc à fermer son atelier de Chauny. Cet arrêt fait donc l'objet de discussions entre les entreprises concernées pour en atténuer au maximum les effets négatifs. Atochem a commencé l'étude des conséquences qu'entraînerait ces différents arrêts. Celle-ci devrait être, en principe, terminée en octobre prochain, date à laquelle elle dressera un plan d'action pour le site. Ce plan comportera la recherche d'activités nouvelles ne venant pas seulement d'Atochem mais aussi de l'extérieur par l'intermédiaire de Sofrea, filiale de reconversion du groupe Elf, C.D.F.-Chimie apportera sa contribution à ces opérations nouvelles.

Produits chimiques et parachimiques (entreprises : Nord)

4219. - 23 juin 1986. - M. Charles Paccou attire l'attention de M. le ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme sur la situation du vapocraqueur de Dunkerque de C.D.F. Chimie E-P, qui emploie 420 personnes, en faisant vivre directement ou indirectement 600 autres, et dont les activités, selon certaines informations, seraient sur le point d'être arrêtées. Ce vapocraqueur est l'un des plus performants d'Europe, en raison de la maniabilité des fours, de ses lignes de polyéthylène radicalaires et linéaires, de sa situation géographique et de la qualité exceptionnelle de sa main-d'œuvre. Cependant, bien que fonctionnant actuellement au maximum de ses possibilités, il risque de subir le contrecoup des importantes charges financières contractées par C.D.F. Chimie. La fermeture éventuelle du vapocraqueur de

Dunkerque porterait un nouveau coup à l'emploi dans ce secteur économiquement aîné qui a tant souffert de la politique menée par le précédent gouvernement au cours des cinq dernières années. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il compte prendre en faveur du vapocraqueur de Dunkerque soit par un engagement financier de l'Etat ou par une aide active dans la recherche d'un partenaire pétrolier.

Réponse. - Le groupe C.D.F. Chimie a entrepris un très important travail de redéfinition de sa stratégie visant à préciser les conditions de son retour à l'équilibre dans les plus brefs délais. Pour cela, il envisage un recentrage de ses activités sur les secteurs offrant les meilleures perspectives de stabilité et de développement à long terme. L'objectif recherché par le groupe est de consolider ses activités sur les secteurs où il dispose de positions fortes à l'échelon européen et où il peut se développer sur le plan international. Le groupe estime donc qu'il sura à procéder à des rationalisations et à des efforts de productivité en vue d'adapter son outil industriel à la politique ainsi définie pour éliminer les foyers de pertes et conforter les secteurs prioritaires. Dans ce contexte, l'avenir du site de Dunkerque fait l'objet d'une étude toute particulière, compte tenu de l'ampleur des activités qui y sont exercées et de l'importance que ce site représente pour la région.

Energie (politique énergétique)

4301. - 23 juin 1986. - M. Francis Goug demande à M. le ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme dans quelle mesure le Gouvernement pourrait envisager de modifier sa politique énergétique, à la suite de l'accident de Tchernobyl, afin d'encourager l'utilisation du charbon, par exemple.

Réponse. - En 1985, les centrales nucléaires ont assuré 65 p. 100 de la production nationale d'énergie électrique permettant ainsi à la France d'avoir un taux d'indépendance énergétique de 44,1 p. 100. L'accident de Tchernobyl ne remet pas en cause la politique énergétique française dans la mesure où les centrales nucléaires françaises sont d'une technologie différente de celles utilisées en U.R.S.S. et que, par ailleurs, les mesures de sécurité appliquées sont extrêmement rigoureuses. Le recours à une utilisation plus importante du charbon, pour des raisons de sécurité, ne s'impose donc pas. De plus, la relative surcapacité de production du parc nucléaire par rapport aux besoins tels qu'ils s'expriment dans quelques années ne permet pas, au contraire, de prévoir une augmentation de l'appel aux centrales à charbon.

Emploi et activité (politique de l'emploi)

4408. - 14 juillet 1986. - M. Augustin Boncompagni appelle l'attention de M. le ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme sur les difficultés que rencontrent certaines régions touchées depuis plusieurs années par la crise économique et lui demande de bien vouloir lui faire connaître à quelle date est envisagée la création « des zones franches » bénéficiant d'un maximum d'allègements au plan fiscal et réglementaire. Il souhaiterait que lui soient précisés notamment quels allègements fiscaux et réglementaires seraient concédés aux sites retenus, quels seraient les critères fixés par le choix des dossiers, à quelle date et auprès de quel organisme les candidatures doivent être déposées.

Réponse. - Le ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme vient d'annoncer la création de zones d'entreprises à proximité des sites de Dunkerque, La Seyne et La Ciotat ; les entreprises qui s'installeront dans ces périmètres bénéficieront de l'exonération de l'impôt sur les sociétés pendant dix ans. Ces décisions ont été prises afin de tenter de remédier à une crise conjoncturelle grave, celle de l'entreprise Normed. En ce qui concerne les autres régions qui pourraient être définies comme zones d'entreprises la réflexion se poursuit afin que les critères soient définis avec précision particulièrement en ce qui concerne la situation de l'emploi.

INTÉRIEUR

Chômage : indemnisation (allocations)

140. - 14 avril 1986. - M. Michel Hennou appelle l'attention de M. le ministre de l'Intérieur sur les graves inconvénients que présentent les règles actuelles quant à l'indemnisation du chômage du personnel employé par les collectivités locales. Ainsi, les

agents des communes et établissements publics involontairement privés d'emploi ont droit comme les salariés du secteur privé aux indemnités d'assurance chômage. Or, les allocations sont dues à partir de 91 jours ou 507 heures de travail même si ces temps ont été accomplis chez différents employeurs. Si les salariés du secteur sont pris en charge par les A.S.S.E.D.I.C., les agents des collectivités locales qui n'y cotisent pas en sont exclus. En définitive, lorsque la commune est le dernier employeur, c'est à elle et à elle seule de verser l'intégralité des prestations chômage. Dans une commune importante dont les services sont structurés, les conséquences d'une absence peuvent être atténuées en répartissant temporairement le travail de l'agent indisponible entre les autres personnes du service. Le problème ne se pose pas dans les mêmes termes dans une petite commune où il existe souvent un seul agent par service. Aussi ces communes doivent-elles, pour assurer le remplacement momentané de fonctionnaires en raison d'un congé de maladie, d'un congé de maternité, d'un congé parental ou pour toute autre raison, procéder au recrutement d'agents auxiliaires. Une commune qui embauche pour un mois un agent auxiliaire est tenue, si l'intéressé a occupé durant les douze mois qui ont précédé la date de fin de contrat un ou plusieurs emplois pour une durée minimale de deux mois, de l'indemniser pour une période pouvant courir sur trois mois. Devant cette charge financière, les communes qui ne cotisent pas aux A.S.S.E.D.I.C. mais qui doivent s'y substituer, renoncent à embaucher du personnel auxiliaire temporaire. Paradoxalement, elles ont d'une part des surcharges de travail qui ne peuvent être résorbées, de l'autre un nombre très important de personnes sans emploi. Il conviendrait donc que les collectivités locales et leurs établissements publics puissent cotiser aux A.S.S.E.D.I.C. ou à une caisse autonome afin de couvrir ce risque. Il lui demande de l'informer des dispositions qui pourraient être prises pour permettre aux agents auxiliaires des collectivités locales d'être pris directement en charge par les A.S.S.E.D.I.C., ou une caisse autonome, afin de mettre un terme à une procédure ressentie comme totalement inadaptée à la situation actuelle.

Chômage : indemnisation (allocation)

6632. - 28 juillet 1986. - **M. Michel Hannoun** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'intérieur** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 146 parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, Questions, du 14 avril 1986 relative à l'indemnisation de chômage du personnel des collectivités locales. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. - Comme le relève l'honorable parlementaire, l'indemnisation de la perte d'emploi des anciens agents des collectivités territoriales peut se révéler, dans certains cas, particulièrement onéreuse pour une collectivité prise isolément. Les difficultés rencontrées pour l'application de la législation actuellement en vigueur n'ont pas échappé au Gouvernement qui a engagé une réflexion sur ce sujet en liaison avec l'Association des maires de France. Plusieurs solutions ont été examinées en vue d'apporter une réponse à ce problème. Ainsi l'affiliation des collectivités territoriales au régime A.S.S.E.D.I.C. et la création d'un fonds de péréquation ont été, notamment, envisagées. Les différents travaux entrepris n'ont pas débouché à ce jour du fait des difficultés de mise en œuvre rencontrées quant aux conditions d'affiliation, aux effectifs à prendre en compte et aux taux de cotisation. L'étude de la création d'un fonds de péréquation n'a pas, de son côté, permis de dégager une solution satisfaisante. Néanmoins, les travaux se poursuivent en vue de rechercher les moyens les plus satisfaisants d'assurer le paiement des indemnités dues aux agents sans emploi sans que la charge en résultant pour les collectivités locales en soit trop alourdie.

Logement (expulsions et saisies)

407. - 21 avril 1986. - **M. Henri Bayard** demande à **M. le ministre de l'intérieur** de bien vouloir lui préciser les obligations qui incombent à un élu local, maire ou adjoint, pour l'ouverture et la visite d'une habitation faisant l'objet d'une saisie immobilière.

Logement (expulsions et saisies)

2307. - 2 juin 1986. - **M. Joseph-Henri Maujotian** du Gers expose à **M. le ministre de l'intérieur** que lorsqu'une habitation fait l'objet d'une saisie, le maire de la localité où a lieu cette saisie ou son représentant est tenu, en vertu de l'article 673 du

code de procédure civile, d'assister à l'ouverture et à la visite de l'habitation. Il lui demande si un maire peut se soustraire à cette obligation.

Réponse. - L'honorable parlementaire faisant référence à la présence d'un maire lors d'une saisie, l'article 587 du code de procédure civile n'a prévu cette hypothèse que pour des saisies-exécutions, pour lesquelles ce magistrat municipal est requis, à défaut du juge d'instruction ou du commissaire de police, comme témoin légal de la régularité des opérations. Tel n'est pas le cas lorsqu'il y a poursuite en vente forcée d'immeuble. En effet, une saisie immobilière devant être précédée d'un commandement signifié au débiteur, l'article 673, alinéa 4, du code de procédure civile n'envisage que l'assistance du commissaire de police et de la force publique, et uniquement si besoin est pour l'huissier de justice de pénétrer dans l'immeuble sur lequel doit porter la saisie pour y recueillir les renseignements utiles à la rédaction dudit commandement. Le prêt de main-forte ainsi sollicité ayant pour objet de vaincre une résistance et l'opposition du débiteur, susceptibles par nature de troubler l'ordre public, l'officier ministériel doit s'adresser à l'autorité administrative responsable du maintien de l'ordre dans le département où il instrumente, à savoir le préfet, commissaire de la République. C'est donc ce haut fonctionnaire, et non le maire, qui doit être saisi de toute difficulté relative à l'établissement du commandement, lequel accompagne un titre exécutoire, et il lui appartient, compte tenu des circonstances de l'espèce, de décider ou non de l'octroi du concours de la force publique.

Collectivités locales (élus locaux)

752. - 28 avril 1986. - **M. Claude Lorenzini** demande à **M. le ministre de l'intérieur** de l'informer de l'état actuel du projet de statut de l'élu local. Bien des élus appartenant au secteur privé supportent des charges élevées pour pouvoir exercer convenablement leur mandat. Le problème de la couverture sociale se pose pour certains avec une acuité qui, à la limite, pourrait être dissuasive pour eux. Un tel statut devrait tendre aussi, semble-t-il, à réduire la disparité existant sur ces plans entre élus relevant du secteur public et les autres. Persuadé que ces considérations inspireront l'action de la nouvelle majorité, il aimerait connaître les intentions ministérielles à l'égard de ce problème important pour les élus, et plus encore pour l'utilisation des aptitudes au service de l'intérêt général.

Communes (maires et adjoints)

1107. - 12 mai 1986. - **M. Alain Peyrefitte** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le souhait de nombreux maires de voir leurs fonctions précisées dans un statut. La décentralisation, en renforçant les pouvoirs des exécutifs locaux, a entraîné, en particulier pour les maires des petites communes qui ne disposent pas de services municipaux étoffés, un surcroît de travail qui leur impose un surcroît de présence. Or, surtout pour ceux d'entre eux qui sont salariés, ils ne peuvent actuellement assurer cette présence que dans des conditions souvent précaires au regard de leur situation professionnelle. Il lui demande en conséquence de faire connaître les projets qu'il semble possible de faire aboutir pour résoudre cette question dans un avenir proche.

Collectivités locales (élus locaux)

4158. - 23 juin 1986. - **M. Denis Jacquet** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le statut des élus locaux, qui a d'ailleurs déjà fait l'objet de nombreux débats. Ces derniers souhaitent - afin de faciliter l'exercice de leur mandat et permettre l'accès aux fonctions électives de toutes les catégories professionnelles - être associés à la concertation concernant la politique des pouvoirs publics à leur égard. Il lui demande s'il ne lui paraît pas opportun de dresser un bilan des mesures prises dans le cadre de la décentralisation et de déposer un projet de loi qui définisse le statut des élus locaux.

Collectivités locales (élus locaux)

4296. - 23 juin 1986. - **M. Francis Geng** demande à **M. le ministre de l'intérieur** quelles sont les intentions du Gouvernement en matière de statut des élus locaux. Il lui demande si un texte sera déposé devant le Parlement.

Collectivités locales (élus locaux)

6087. - 30 juin 1986. - M. Augustin Bonrepoux appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les difficultés que rencontrent les élus locaux pour remplir leur fonction en l'absence de statut qui leur assure des autorisations d'absence, des moyens de formation et une indemnisation des frais qu'ils engagent dans l'exercice de leur fonction. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui préciser les intentions du Gouvernement dans ce domaine et notamment de lui faire connaître si un projet de statut des élus locaux sera bientôt déposé devant le Parlement.

Collectivités locales (élus locaux)

5108. - 7 juillet 1986. - M. Jean Laurain demande à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités locales, de bien vouloir lui faire connaître s'il envisage, dans des délais rapprochés, de déposer sur le bureau des assemblées un projet de loi relatif au statut de l'élu local afin de faciliter l'exercice du mandat d'élu et de permettre l'accès aux fonctions électives de toute les catégories professionnelles et sociales, cela dans le cadre de la décentralisation. - *Question transmise à M. le ministre de l'intérieur.*

Réponse. - Dès sa nomination, le Gouvernement a examiné très attentivement le dossier complexe de la définition d'un statut de l'élu local. Il existe déjà des règles en ce qui concerne le régime des autorisations d'absence pour l'exercice des mandats, le droit à la retraite des élus et le régime des indemnités de fonctions. Mais ces règles sont variables selon les catégories d'élus et aboutissent à une protection très inégale selon ces catégories et la situation individuelle et professionnelle des élus. Une des difficultés liées à l'élaboration d'un statut de l'élu local et sur laquelle il convient d'être très attentif est le coût de toute mesure en raison du nombre des élus concernés. Le dialogue que le Gouvernement entend mener avec l'ensemble des associations d'élus doit permettre d'examiner ce problème de manière approfondie et sans a priori. Avant d'élaborer un projet de loi sur le statut de l'élu local, le Gouvernement entend l'entourer des avis les plus larges, notamment des associations d'élus.

*Calamités et catastrophes
(froid et neige : Ariège)*

1365. - 19 mai 1986. - M. Augustin Bonrepoux attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les dégâts causés par les chutes de neige exceptionnelles qui ont affecté le département de l'Ariège les 30 et 31 janvier 1986. Au cours de cette période, les collectivités locales ont dû engager des frais considérables pour la sauvegarde des personnes et des activités économiques de la région. D'autre part, des dégâts importants ont été causés aussi bien aux édifices publics qu'aux réseaux routiers. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître quelles sont les aides que l'Etat envisage d'apporter au département et aux communes sinistrées.

Réponse. - Le Gouvernement a pris des mesures exceptionnelles, notamment dans le cadre de l'application du plan Orsec, en faveur des populations du sud de la France les plus touchées par les intempéries de janvier et février derniers. Grâce aux moyens mis en œuvre, le retour d'une situation normale est opéré dans les délais les meilleurs, compte tenu des difficultés rencontrées. Depuis le 1^{er} janvier 1984, les dommages causés par « le poids de la neige sur les toitures » sont normalement couverts par les règles traditionnelles des assurances. Il appartient donc aux personnes (particuliers, commerçants, artisans, industriels et agriculteurs) et aux collectivités locales dont les bâtiments et leur contenu ont été endommagés de procéder aux déclarations d'usage auprès de leur compagnie d'assurance en vue de faire jouer les garanties prévues par leurs contrats. En ce qui concerne plus particulièrement le secteur économique, le ministre chargé de l'économie et des finances a adressé aux comités départementaux de financement des investissements (C.O.D.E.F.I.) les instructions nécessaires pour que soit effectué un examen rapide et attentif des dossiers présentés par les entreprises dont l'activité a été durablement affectée par les intempéries. Par ailleurs, les dommages causés à l'agriculture - pertes de récoltes et de cheptel vif hors bâtiments - sont susceptibles d'une indemnisation par le fonds national de garantie contre les calamités agricoles, dans le cadre de la loi du 10 juillet 1964. De plus, 200 000 francs ont été attribués au département de l'Ariège sur le chapitre 41-31, au titre de la participation facultative de l'Etat aux dépenses exceptionnelles des services départementaux d'incendie et de secours.

Enfin, E.D.F. consacrera 500 M.F. en deux ans - 1986 et 1987 - à un programme exceptionnel de renforcement du réseau de distribution.

Protection civile (sapeurs-pompiers)

1889. - 19 mai 1986. - M. Claude Laurentin appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur l'acuité que lui paraît revêtir le problème de la formation des sapeurs-pompiers volontaires. Cette action qui appelle une prise de conscience de sa nécessité et un renforcement de ses moyens est la condition d'un encadrement efficace. Les réflexions des responsables les conduisent à estimer que cet important problème doit faire l'objet d'une recherche approfondie et d'une solution se situant dans le cadre de la formation continue. Il aimerait savoir ce qui est envisagé actuellement pour répondre à une si évidente nécessité.

Réponse. - La formation continue des sapeurs-pompiers volontaires est un souci constant du ministre de l'intérieur. Le décret n° 81-283 du 26 mars 1981 relatif à l'Institut national d'études de la sécurité civile, à la création de l'Ecole nationale supérieure des sapeurs-pompiers et à la formation des personnels de la sécurité civile a habilité les centres départementaux d'instruction de sapeurs-pompiers, qui font partie intégrante du service d'incendie et de secours, à diriger et organiser les sessions de formations destinées aux sapeurs-pompiers. La formation générale des officiers est prise en charge par l'Etat et se déroule à Nainville-les-Roches ; celle des autres catégories qui est dispensée dans les centres agréés de sapeurs-pompiers, est à la charge des collectivités locales. Dans le même esprit, et par circulaire du 9 décembre 1982, le ministre de l'intérieur (direction de la sécurité civile) a demandé aux préfets, commissaires de la République d'inviter les délégués régionaux à la formation professionnelle à faire connaître les problèmes que rencontrent les sapeurs-pompiers volontaires désireux de parfaire leurs connaissances. Cette circulaire préconise également la prise en considération des actions de formation que les services départementaux d'incendie et de secours souhaiteraient organiser en faveur des sapeurs-pompiers volontaires, par le truchement de leur centre d'instruction départemental. De même, une note en date du 14 avril 1983 du délégué à la formation professionnelle a invité les délégués régionaux à apporter toute l'aide technique nécessaire aux organismes désireux de mettre sur pied des stages en faveur des sapeurs-pompiers volontaires. Par ailleurs, le ministre de l'intérieur a demandé au président de l'association des maires de France d'une part, au président de l'assemblée de présidents de conseil généraux d'autre part, de bien vouloir attirer l'attention de tous les présidents de conseil généraux et de tous les maires sur l'activité des sapeurs-pompiers volontaires en les invitant à se soucier du bon déroulement de leur formation professionnelle dans leurs zones de responsabilité. L'un des problèmes majeurs de la formation des sapeurs-pompiers volontaires résulte du fait qu'ils sont employés d'une entreprise et ne sont pas en l'occurrence, disponibles par toute période de formation. C'est pourquoi plusieurs actions de formation ont déjà été entreprises, sous forme de conventions bilatérales, entre certaines directions départementales de services d'incendie et de secours et des entreprises (de plus de dix salariés) employant des sapeurs-pompiers non professionnels. Ces actions, dans le cadre de la décentralisation, sont à mener localement sous l'impulsion du maire et du préfet.

Communes (finances locales)

1885. - 26 mai 1986. - M. Louis Besson appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les préoccupations des élus des communes de montagne devant une possible évolution du régime de remboursement de la T.V.A. acquittée sur certains investissements qui sont partie intégrante de l'équipement des domaines skiables en remontées mécaniques. S'agissant d'efforts conduits pour le développement d'activités productrices de T.V.A., il serait anormal d'alourdir les montages financiers de tels investissements en différant de deux ans le remboursement de la T.V.A. d'une fraction d'entre eux par transfert au système de compensation mis en œuvre par le F.C.T.V.A. En formant le vœu que l'enjeu économique en cause ne lui échappe pas, il lui demande de bien vouloir l'éclairer sur les intentions précises du Gouvernement sur ce point.

Réponse. - Les attributions du fonds de compensation pour la T.V.A. permettent depuis le remboursement intégral de la T.V.A. acquittée par les bénéficiaires sur leurs dépenses réelles d'investissement définies par le décret n° 77-1208 du 28 octobre 1977 modifié. Le délai de deux ans existant pour la compensation de la T.V.A. acquittée par les collectivités locales et organismes bénéficiaires prévu par la réglementation est justifié pour des

raisons essentiellement techniques et budgétaires. En effet, si les comptes administratifs qui servent de base au calcul des dotations sont normalement établis au cours de l'année suivant l'exercice considéré, il est fréquent qu'ils ne soient connus qu'à la fin de ladite année. De plus, la loi du 2 mars 1982 précise que le vote du compte administratif par le conseil doit intervenir avant le 1^{er} octobre de l'année suivant l'exercice en cause mais il n'est pas fixé de délai de transmission au représentant de l'Etat. Dans ces conditions, et malgré les moyens modernes de gestion dont disposent tant l'Etat que bon nombre de collectivités locales, il n'apparaît pas possible pour le moment de réduire ce délai. En outre, et pour des motifs budgétaires, la réduction de ce décalage de deux ans ne peut intervenir actuellement. En effet, l'année de mise en place d'une telle réforme, le budget de l'Etat devrait normalement supporter des versements afférents à trois exercices. Or, le maintien des équilibres financiers ne permet pas le cumul sur un même exercice du montant de la compensation de la T.V.A. payée par les collectivités locales sur leurs investissements au cours des trois années soit une somme supérieure à 35 milliards de francs. Il convient toutefois de souligner l'effort déjà consenti par l'Etat au profit du F.C.T.V.A. dont les dotations permettent la compensation intégrale de la T.V.A. supportée par les collectivités locales et leurs groupements. C'est ainsi que les dotations du fonds sont passées de 6 020 M.F. en 1981 à 12 164 M.F. dans le projet de loi de finances pour 1986, soit une progression de 102 p. 100 en cinq ans. Il est rappelé que, depuis 1982, la caisse d'aide à l'équipement des collectivités locales propose aux collectivités qui rencontreraient des problèmes de trésorerie à ce titre des prêts dont la durée recouvre exactement le décalage de deux ans. Par ailleurs, et au cours des exercices précédents, le fonctionnement du F.C.T.V.A. a révélé des anomalies et a engendré des déficits importants. C'est ainsi, en particulier, que le dispositif réglementaire en vigueur jusqu'en 1985 a eu pour effet de faire bénéficier les collectivités locales de remboursements pour des dépenses sur lesquelles ces mêmes collectivités n'avaient pas acquitté la T.V.A. ou sur le montant des subventions spécifiques de l'Etat. Le Gouvernement précédent avait décidé de mettre fin à cette situation, la jugeant anormale, en précisant l'assiette des remboursements dans le décret n° 85-1378 du 26 décembre 1985. Il a par ailleurs voulu appliquer immédiatement ces nouvelles dispositions. Compte tenu du décalage de deux ans qui existe entre l'acquiescement de la T.V.A. par les collectivités locales et les remboursements de l'Etat, cela revient à modifier les plans de financement des communes faits à titre prévisionnel en 1984 et en 1985 : les remboursements intervenant respectivement pour les deux années 1986 et 1987 étant dorénavant établis sur ces nouvelles bases, qui n'étaient évidemment pas connues au moment où les collectivités ont réalisé leurs investissements. Au demeurant, le décret du 26 décembre 1985 a fait l'objet d'un recours devant le conseil d'Etat. Il appartient donc au juge administratif de se prononcer sur cette affaire.

Police (fonctionnement : Alpes-Maritimes)

2224. - 2 juin 1986. - **M. Pierre Bachalet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur l'insuffisance actuelle des effectifs du corps urbain de la police nationale à Grasse, composé de 54 fonctionnaires en tenue pour une ville de 38 360 habitants recensés. La proportion moyenne pour 1 000 habitants s'établit actuellement à un fonctionnaire pour 709 habitants, contre, il est vrai, 1 pour 750 habitants en moyenne nationale. Cependant, la situation de ces effectifs ne prend pas en compte le fait que la ville de Grasse est le siège d'une sous-préfecture, d'une maison d'arrêt importante et d'un tribunal de grande instance hors classe à quatre chambres, ce qui est exceptionnel. Or l'activité en matière pénale du tribunal de grande instance impose de très lourdes charges au personnel en tenue du commissariat de police de Grasse : extractions des détenus pour les audiences et service d'ordre (une audience chaque jour ouvrable), le cas échéant, conduite à la maison d'arrêt de Nice ou reconduite à la frontière ; extractions pour les cabinets d'instruction (5 cabinets) ; sécurité générale du palais. Ces missions, assurées par la brigade de jour du commissariat, représentent 19 p. 100 du capital horaire annuel des fonctionnaires de la voie publique. Cette situation tout à fait particulière et irréversible paraît justifier une dérogation aux règles sur le calcul des effectifs du personnel en tenue de la police nationale et une augmentation sensible du nombre des fonctionnaires de cette catégorie, en poste au commissariat de police de Grasse. Il lui demande en conséquence de bien vouloir prendre en considération ces données particulières afin de réviser en hausse les effectifs de la police grasseoise.

Réponse. - L'effectif budgétaire du corps urbain du commissariat de Grasse a été fixé après l'attribution d'un renfort de six gardiens de la paix en 1982 et d'un autre de trois en 1984 à

cinquante et un policiers en tenue. Pour maintenir ce potentiel, les arrivées d'un brigadier et de trois gardiens de la paix sont prévues pour le 1^{er} octobre. Le remplacement de trois fonctionnaires affectés momentanément en surnombre en 1984 n'a pu être programmé cette année. La possibilité de renforcer les effectifs du commissariat de Grasse sera donc examinée lors de l'affectation, au début de 1987, des personnels recrutés sur les emplois créés au titre de la loi de finances rectificative pour 1986.

Protection civile (sapeurs-pompiers)

2206. - 2 juin 1986. - **M. Jacques Barrot** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le diplôme de sapeur-pompier professionnel. Il lui demande de bien vouloir lui préciser quelles sont les possibilités offertes aux titulaires de ce diplôme, et quelles sont notamment les chances que peuvent avoir ces diplômés de trouver une embauche. Constatant que de nombreux jeunes ayant satisfait aux épreuves de ce diplôme mettent parfois très longtemps à trouver un emploi, il lui demande s'il envisage d'améliorer l'information des diplômés et de faciliter leurs placements. Enfin, il souhaiterait connaître le nombre de diplômés qui sont délivrés chaque année eu égard au nombre approximatif de sapeurs-pompiers professionnels susceptibles d'être recrutés.

Réponse. - En application de l'article R 353-15 du code des communes, les sapeurs-pompiers professionnels non officiers sont nommés par les maires parmi les candidats ayant satisfait aux épreuves de l'examen d'aptitude défini par l'arrêté ministériel du 20 octobre 1971 modifié. Devant le grand nombre de candidats ayant satisfait aux épreuves de cet examen (600 à 800 par an) et le faible nombre de postes offerts par les collectivités territoriales (300 à 500), il est envisagé de supprimer les dispositions actuellement en vigueur et d'organiser dans l'avenir des concours de recrutement en fonction du nombre des emplois préalablement vacants. Enfin, et pour résorber les listes d'attente de candidats titulaires de l'examen d'aptitude à l'emploi de sapeur-pompier professionnel, la prochaine session d'examen ne sera organisée qu'en 1987.

Chômage : indemnisation (allocations)

2278. - 2 juin 1986. - **M. Henri Bayard** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités locales**, sur le problème de l'indemnisation du chômage du personnel employé par les collectivités locales. De nombreux problèmes se posent dans ce domaine et particulièrement pour le personnel auxiliaire temporaire, lequel peut prétendre dans certains cas à des indemnisations de chômage importantes. Les communes, ne pouvant financièrement se substituer aux Assedic, se trouvent ainsi confrontées à des problèmes de personnel insolubles. Il lui demande quelles initiatives seront prises pour résoudre ce genre de problème. - *Question transmise à M. le ministre de l'intérieur.*

Réponse. - Comme le relève l'honorable parlementaire, l'indemnisation de la perte d'emploi des anciens agents des collectivités territoriales peut se révéler dans certains cas, particulièrement onéreux pour une collectivité prise isolément. Les difficultés rencontrées pour l'application de la législation actuellement en vigueur n'ont pas échappé au Gouvernement qui a engagé une réflexion sur ce sujet en liaison avec l'Association des maires de France. Plusieurs solutions ont été examinées en vue d'apporter une réponse à ce problème. Ainsi l'affiliation des collectivités territoriales au régime Assedic et la création d'un fonds de péréquation ont été, notamment, envisagées. Les différents travaux entrepris n'ont pas débouché à ce jour du fait des difficultés de mise en œuvre rencontrées quant aux conditions d'affiliation, aux effectifs à prendre en compte et aux taux de cotisation. L'étude de la création d'un fonds de péréquation n'a pas, de son côté, permis de dégager une solution satisfaisante. Néanmoins, les travaux se poursuivent en vue de rechercher les moyens les plus satisfaisants d'assurer le paiement des indemnisations dues aux agents sans emplois sans que la charge en résultant pour les collectivités locales en soit trop alourdie.

Défense nationale (défense civile)

2706. - 9 juin 1986. - **M. Jean-Pierre Stirbota** demande à **M. le ministre de l'intérieur** quels sont les bâtiments neufs de la police nationale, engagés ou réalisés en 1986, qui seront équipés d'abris antisouffle ou antiretombées conformément à une réponse de son prédécesseur (*Journal officiel* du 23 décembre 1985, p. 5887).

Réponse. - Ainsi qu'il a été indiqué dans une réponse parue au *Journal officiel* des débats de l'Assemblée nationale le 23 décembre 1985, il est prévu d'équiper certains bâtiments neufs de la police nationale d'abris antisouffle ou antiretombées. Parmi les bâtiments dont les travaux seront entrepris en 1986, deux seront pourvus d'abris antiretombées. Il s'agit des hôtels de police de Meaux (Seine-et-Marne) et de Chartres (Eure-et-Loir).

Police (commissariats et postes de police : Puy-de-Dôme)

3500. - 16 juin 1986. - **M. Pierre Pascallon** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'Intérieur, chargé de la sécurité**, sur le devenir du projet de construction d'un nouvel hôtel de police à Clermont-Ferrand. Des terrains ont été rendus disponibles pour une telle réalisation depuis plusieurs années. L'exiguïté et la mauvaise adaptation des locaux actuels font que la police ne peut pas remplir correctement les missions qui lui sont assignées. Il y a bien nécessité d'un ensemble bâti regroupant les différents services de l'agglomération clermontoise. Il souhaiterait savoir quelles sont les intentions actuelles des pouvoirs publics face à ce projet. - *Question transmise à M. le ministre de l'Intérieur.*

Réponse. - Comme le fait observer l'honorable parlementaire, la situation immobilière des services de police à Clermont-Ferrand ne peut effectivement être considérée comme pleinement satisfaisante: elle est cependant beaucoup moins préoccupante que celle constatée dans de nombreuses autres villes de dimension comparable. Le programme immobilier de 1987, dont la mise au point est en cours, s'attache, à côté de la poursuite des opérations engagées en 1986, à apporter une réponse aux situations les plus difficiles. Mais l'importance des besoins justifiait que d'autres solutions soient recherchées sans retard. C'est dans ce but qu'est étudiée actuellement la possibilité de recourir au financement privé pour les constructeurs de locaux de police. En ce qui concerne la ville de Clermont-Ferrand, la réalisation du projet évoqué ne peut être raisonnablement envisagée qu'à moyen terme, lorsque les opérations plus urgentes auront été traitées.

*Conseil d'Etat et tribunaux administratifs
(attributions juridictionnelles)*

3505. - 16 juin 1986. - **M. Pierre-Rémy Noueïn** demande à **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et du Plan**, quelles sont les mesures qu'il compte prendre pour accélérer les délais de jugement des tribunaux administratifs. En effet, actuellement, le délai de jugement moyen devant les juridictions administratives est de un an et neuf mois. Cette situation semble s'être dégradée eu égard à une des dispositions de la loi n° 86-14 du 6 janvier 1986 fixant les règles garantissant l'indépendance des membres des tribunaux administratifs. Cette loi prévoit que, désormais, dans chaque affaire, le commissaire du Gouvernement doit obligatoirement conclure. L'ancienne législation permettait dans les affaires simples, notamment les désistements, les non-lieu et les affaires dispensées d'instruction, de statuer sans l'intervention du commissaire du Gouvernement. La disparition de cette mesure a aggravé la situation des tribunaux administratifs et a allongé les délais de jugement moyen. Sur ce point, il semblerait judicieux de revenir à la législation antérieure et de pouvoir donner aux tribunaux administratifs les moyens de rendre leurs jugements dans des délais raisonnables. - *Question transmise à M. le ministre de l'Intérieur.*

Réponse. - Le Gouvernement, conscient de la charge qui incombe à la juridiction du premier degré, s'emploie à prendre les mesures de nature à lui permettre de faire face à sa mission et à accélérer les délais de jugement. De 1979 à 1983, a été développé un programme de créations d'emplois suivi de la mise en place effective du nombre de conseillers et de présidents de formations de jugement correspondant à ces créations. Les effectifs du corps des membres des tribunaux administratifs, qui comptaient 250 fonctionnaires en 1978, ont été portés à 375 à partir de 1983 et 23 formations de jugement supplémentaires ont été mises en place en cinq ans. Un effort de recrutement sans précédent a donc été entrepris afin de pourvoir les créations d'emplois, auxquelles se sont ajoutées les mises à la retraite par limite d'âge. Dans l'ensemble, ce sont 285 nouveaux conseillers qui ont été recrutés du 1^{er} janvier 1979 au 1^{er} juin 1986. Ce chiffre est particulièrement significatif si l'on se réfère aux 250 emplois qui constituaient jusqu'au 1^{er} janvier 1979 l'effectif global de la juri-

diction du premier degré. Depuis deux ans, après l'exceptionnel effort dans le domaine du recrutement et de la formation des nouveaux conseillers, l'action se poursuit dans les deux domaines suivants: mise au point et développement d'un programme immobilier; mise au point de méthodes modernes de gestion dans le cadre d'une action prioritaire d'équipement informatique des tribunaux administratifs. A ce dernier titre, en 1984, est intervenue l'informatisation du tribunal administratif de Versailles. Sa réussite a conduit à équiper de manière similaire les tribunaux administratifs de Bastia, Orléans et Rennes dès 1985. Quatre autres tribunaux seront informatisés en 1986 et il est permis de penser qu'à moyen terme tous les besoins seront couverts. Ainsi les efforts ont été poursuivis dans tous les domaines de manière à mettre la juridiction du premier degré en mesure de faire face à sa tâche. Il convient de préciser que les délais de jugement qui, il y a quelques années, s'élevaient assez fréquemment à trois ans, voire plus, sont désormais, sauf exceptions, inférieurs à deux ans, la durée moyenne ayant été, pour la première année judiciaire dont les résultats sont connus, de un an, neuf mois et vingt-cinq jours (tribunaux d'outre-mer inclus). L'article 18 de la loi n° 86-14 du 6 janvier 1986 fixant les règles garantissant l'indépendance des membres des tribunaux administratifs a, en effet, prévu que les conclusions du commissaire du Gouvernement devraient être prononcées sur chaque affaire. L'incidence sur les délais de jugement de ces dispositions de la loi ne pourra être effectivement appréciée qu'au vu des statistiques produites par chaque tribunal à l'occasion du rapport annuel d'activité. Il convient cependant de rappeler que cet article 18 appartient au volet de la loi énonçant les règles de fonctionnement des tribunaux administratifs, qui sont apparues comme constituant des garanties de leur indépendance. Dès lors que la loi définit la place et le rôle du commissaire du Gouvernement pour les tribunaux administratifs, aucun texte réglementaire ne peut plus mettre en cause, comme cela avait été le cas pour une courte période à partir de 1980, la nécessité qui lui est faite de présenter ses conclusions sur chaque affaire. La possibilité pour le commissaire du Gouvernement de ne pas conclure sur toutes les affaires pouvait apparaître comme de nature à porter atteinte aux droits de la défense. Or le caractère obligatoire des conclusions peut être considéré comme l'un des éléments essentiels de la protection de ces droits.

Circulation routière (stationnement)

3733. - 16 juin 1986. - **M. Jean-Louis Masson** appelle l'attention de **M. le ministre de l'Intérieur** sur les problèmes de stationnement que rencontrent les médecins et, plus encore, les membres des professions paramédicales (infirmières, kinésithérapeutes, etc.) lorsqu'ils donnent des soins au domicile de leurs patients. Les auxiliaires médicaux ne bénéficient pas toujours de la compréhension que peuvent avoir les services de police et de gendarmerie à l'égard des médecins. Or ils connaissent les mêmes difficultés de stationnement, notamment lorsqu'ils sont amenés à exercer leur activité dans des quartiers commerciaux, et bien que leurs véhicules ne restent que très peu de temps à l'arrêt dans un emplacement non prévu. Il lui demande que les agents habilités à constater les infractions dans ce domaine soient invités à faire preuve de compréhension lorsque le véhicule en cause arbore l'insigne prévu pour les auxiliaires médicaux, afin que les facilités maximales soient ainsi accordées à ces derniers dans l'exercice de leur profession.

Réponse. - Des directives permanentes et fréquemment renouvelées prescrivent qu'en matière de stationnement les problèmes que peuvent poser les véhicules des médecins, sages-femmes et infirmières appelés à donner des soins à domicile soient traités avec le souci de concilier le nécessaire respect de la réglementation avec l'exercice de ces professions. C'est ainsi que par circulaire n° 86-122 du 17 mars 1986, il a été rappelé l'importance qui s'attache à ce que les infirmiers et infirmières soient admis au bénéfice de certaines tolérances, dès lors que l'infraction commise n'est pas de nature à gêner exagérément la circulation publique, ni à porter atteinte à la sécurité des autres usagers. En ce qui concerne les autres activités paramédicales, pharmaciens biologistes et kinésithérapeutes notamment, pour lesquelles il n'y a pas eu jusqu'ici de consignes particulières de données, une concertation avec le ministère de la santé va s'engager prochainement afin de déterminer si des tolérances identiques en matière de stationnement pourraient leur être accordées. Cependant ces facilités de stationnement ne sauraient s'analyser en terme de droits accordés à telle ou telle catégorie d'usagers, sans aller à l'encontre du principe de l'égalité des citoyens devant la loi.

Communes (rapports avec les administrés)

3021. - 23 juin 1986. - **Mme Christine Boutin** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur l'article L. 121-19 du code des communes, qui donne à tout habitant ou contribuable « le droit de demander communication sans déplacement » d'un certain nombre de documents municipaux. Ce texte est interprété comme donnant libre accès à ces documents à tout habitant ou contribuable se déplaçant à la mairie. Cette interprétation, qui n'apporte aucun élément nouveau par rapport à la loi du 17 juillet 1978 sur le libre accès aux documents administratifs, est-elle la bonne ? Ne conviendrait-il pas mieux de l'interpréter comme donnant le droit aux habitants ou contribuables d'obtenir « sans qu'ils se déplacent » la communication des documents qu'ils désirent, c'est-à-dire envoyés sans frais. Cette mesure, similaire à celle qui donne le droit aux actionnaires des sociétés anonymes de se faire adresser sans frais un certain nombre de documents, favoriserait le jeu de la démocratie locale en améliorant la possibilité pour ceux qui s'y intéressent de se tenir informés.

Réponse. - L'article L. 121-19 du code des communes prévoit que « tout habitant ou contribuable a le droit de demander communication sans déplacement, de prendre copie totale ou partielle des procès-verbaux du conseil municipal, des budgets et des comptes de la commune, des arrêtés municipaux ». La jurisprudence administrative (C.E. 10 février 1978 - Garnotel - Ajda 1978 p. 451, notamment) précise que cette disposition ouvre à tout habitant ou contribuable de la commune droit à la communication des documents mentionnés et ne laisse, quant à la reconnaissance de ce droit, aucun pouvoir d'appréciation à l'autorité municipale, mais qu'elle ne confère pas le droit d'obtenir la délivrance, même aux frais de l'intéressé, d'une copie de ces documents. Le terme « sans déplacement » signifie en effet que la communication des documents doit se faire sur place. En revanche, la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 modifiée, qui élargit considérablement l'accès aux documents administratifs, garantit à toute personne le droit à l'information, en permettant non seulement la consultation gratuite sur place, mais encore, sous réserve que la reproduction ne nuise pas à la conservation du document, l'obtention de copies en un seul exemplaire, aux frais de la personne qui les sollicite, et sans que ces frais puissent excéder le coût réel des charges de fonctionnement du service rendu en application de ces mesures législatives. Ainsi, en instituant la liberté d'accès aux documents administratifs, le législateur a voulu éviter de créer des charges financières nouvelles pour les administrations ou les collectivités. Il ne peut donc être envisagé de supprimer le recouvrement des frais de reproduction et d'envoi des copies des documents communaux que le maire est en droit de facturer au demandeur.

Collectivités locales (personnel)

4273. - 23 juin 1986. - **M. Michel Péricard** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les conséquences des décrets n° 86-417 du 13 mars 1986 et n° 86-479 du 15 mars 1986 portant respectivement statut particulier des administrateurs territoriaux et des directeurs de services administratifs, attachés principaux et attachés territoriaux, et notamment pour le personnel actuellement en fonction. Dans les communes relevant de la tranche démographique de 40 000 à 80 000 habitants, seul le secrétaire général appartient au corps des administrateurs. Dans les communes dont la population est proche du seuil de 40 000 habitants, le secrétaire général et son adjoint, dont la compétence nécessaire et la variété des tâches effectuées ne sont pas dépendantes de ce seuil démographique, connaîtront une situation dont les perspectives d'avancement seront limitées alors qu'ils pouvaient auparavant prétendre aux mêmes fonctions dans des communes plus importantes. Il lui demande de préciser, quelle sera la réalité de l'application des mesures transitoires prévues à l'article 46 du décret du 13 mars 1986 et, s'il ne lui semble pas plus opportun de réviser à la baisse le seuil démographique de 40 000 habitants au risque de voir perturber l'organisation hiérarchique du personnel de direction des collectivités en cause qui n'offriront plus, dans l'avenir, le même intérêt pour les agents territoriaux désirant y exercer.

Réponse. - Le Gouvernement a décidé, avant de mettre en œuvre les dispositions relatives à la fonction publique territoriale, de procéder à une large concertation destinée à permettre aux élus comme aux organisations syndicales et professionnelles d'exprimer leur position. Devant les critiques formulées à l'encontre des textes déjà publiés et devant les divergences qui existent sur ce sujet complexe et délicat, il était indispensable en effet de dresser un bilan et d'engager une discussion générale. Ce n'est

qu'à l'issue de cette procédure de consultation, dont la table ronde qui s'est tenue le 6 juin 1986 sous la présidence du secrétaire d'Etat chargé des collectivités locales constitue une étape importante, que le Gouvernement se prononcera sur ces dispositions et proposera des mesures destinées à améliorer et assouplir le dispositif de la loi du 26 janvier 1984 ainsi que les textes pris pour l'application de celle-ci, et notamment les décrets des 13 et 15 mars 1986 qui contiennent les dispositions relatives à l'intégration des secrétaires généraux sur lesquelles portent les observations de l'honorable parlementaire. Dans l'immédiat, et en tout état de cause, ces derniers textes ne sont pas entrés en vigueur car ils doivent être complétés par plusieurs textes, relatifs notamment à la formation et au recrutement des agents intéressés, qui n'ont pas encore été pris. Un projet de décret, reportant les délais impartis aux fonctionnaires ayant vocation à bénéficier de la procédure d'intégration pour déposer leur dossier, a été examiné par le Conseil d'Etat et va être publié.

Communes (élections municipales)

4366. - 23 juin 1986. - **M. Didier Julia** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** que l'article L. 237-2° du code électoral, modifié par la loi n° 82-974 du 19 novembre 1982, permet désormais à certains fonctionnaires des corps actifs de la police d'être élus conseillers municipaux puisque l'incompatibilité à cette fonction électorale concerne restrictivement les fonctionnaires des corps actifs de police appartenant aux corps des commandants et officiers de paix, des inspecteurs de police et des commissaires de police. Les fonctionnaires précités continuent donc à ne pouvoir prétendre à un mandat municipal alors que les fonctionnaires de la police dont la compétence judiciaire est souvent identique ou très proche de la leur sont maintenant éligibles. Le seul fait que ces derniers soient administrativement encadrés par ceux faisant l'objet de la mesure d'incompatibilité ne paraît pas justifier cette exclusion qui prive à ce jour 20 000 policiers de la possibilité de participer activement à la vie communale. Il conviendrait donc, afin de mettre un terme à une discrimination sans fondement, de rédiger en ces termes le 2° de l'article L. 237 du code électoral : « 2° - de fonctionnaires des corps actifs de police dans le ressort où ils exercent leurs fonctions ». Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître la suite qu'il envisage de réserver à cette suggestion.

Réponse. - La loi n° 82-974 du 19 novembre 1982 n'a pas apporté de modification à l'article L. 231-5° du code électoral. Tous les fonctionnaires des corps actifs de police sont donc toujours inéligibles au conseil municipal, dans les communes comprises dans le ressort où ils exercent leurs fonctions. Il n'existe, à cet égard, aucune discrimination entre ces agents. L'article L. 237-2° du même code prévoit, pour sa part, une incompatibilité sur tout le territoire national, qui entraîne, pour les personnes concernées, si elles sont élues dans un conseil municipal, l'obligation d'opter entre l'acceptation du mandat électif et la conservation de leur emploi. La loi précitée du 19 novembre 1982 a limité la portée de cette incompatibilité. Désormais, le cumul ne reste interdit que pour les commandants et officiers de paix, les inspecteurs de police et les commissaires de police. Il s'agit là d'agents qui sont investis des grades les plus élevés et sont revêtus de responsabilités particulières en matière de police. Au demeurant, ils peuvent être appelés à effectuer des missions dans la totalité du territoire national, ce qui justifie le maintien des règles actuelles. On notera que la nouvelle rédaction du texte de l'article L. 237-2° du code électoral proposée par l'honorable parlementaire ferait double emploi avec le texte de l'article L. 231-5° du même code rendant inéligibles les fonctionnaires concernés dans le ressort où ils exercent leurs fonctions. Une telle modification législative n'est donc pas envisagée.

Parlement (élections législatives : Meurthe-et-Moselle)

4664. - 30 juin 1986. - **M. Bruno Mégret** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la sanction des fraudes électorales commises lors des scrutins législatifs et régionaux du 16 mars dernier. C'est ainsi que le candidat, tête de la liste de Rassemblement national présentée par le Front national aux dernières élections législatives en Meurthe-et-Moselle, a introduit le 27 mars 1986 devant le Conseil constitutionnel un recours en contestation de l'élection pour le septième et dernier siège dévolu à la candidate du parti communiste. La requête présentée au Conseil constitutionnel indique que des irrégularités flagrantes ont eu lieu au cours des opérations de vote : émargement de per-

sonnes radiées pour décès, pour privation de droits civiques, pour changement de domiciliation ; non-concordance des noms des membres d'un bureau avec les paraphes des assesseurs figurant sur les cahiers d'émargement. Surtout, elle démontre que 999 voix au bureau de vote n° 6 de Longwy et 400 voix au bureau de vote n° 2 de Frouard, soit au total 1 399 voix, ont fait l'objet d'un émargement anonyme et irrégulier sous forme de croix en infraction à l'article R 61 du code électoral qui stipule que « le vote de chaque électeur est constaté par la signature ou le paraphe de l'un des membres du bureau apposé sur la liste d'émargement en face du nom du votant ». Ces irrégularités flagrantes ont eu lieu dans des municipalités communistes qui avaient un intérêt majeur à forcer le score de la candidate du parti communiste et elles ont porté sur un nombre de voix suffisant pour affecter l'ordre de classement des listes du parti communiste et du Rassemblement national, puisque l'écart entre les deux candidats n'était que de 394 voix, soit un écart trois fois inférieur au nombre d'irrégularités relevées. Il pèse donc un doute grave sur la validité de l'élection de la candidate du parti communiste. Or le ministre de l'intérieur, dans le rapport qu'il a présenté au Conseil constitutionnel, lui recommande de rejeter la requête du candidat du Rassemblement national et de confirmer l'élection de la candidate du parti communiste. Préjugant des conséquences des irrégularités relevées, en particulier sous forme de croix, il conclut, sans en apporter lui-même la preuve, qu'elles n'affectent pas de façon significative le nombre des suffrages valablement exprimés attribués respectivement aux deux listes en compétition ». M. Mégret demande en conséquence au ministre de l'intérieur comment il compte lutter contre la fraude électorale s'il cautionne lui-même des résultats électoraux dont on peut légitimement supputer qu'ils ont été acquis par la fraude.

Réponse. - Lorsqu'il est appelé par le Conseil constitutionnel à présenter ses observations sur un recours en annulation, totale ou partielle, d'une élection législative ou sénatoriale, le ministre de l'intérieur ne saurait se fonder sur de simples supputations, fussent-elles « légitimes » aux yeux de l'honorable parlementaire. Il lui appartient au contraire d'examiner dans quelle mesure les faits allégués sont établis avec certitude, d'apprécier leur incidence sur la sincérité du scrutin et de formuler des observations, et non des recommandations comme l'indique à tort l'auteur de la question, en se fondant également sur la jurisprudence de nos plus hautes juridictions. C'est ainsi que, dans le cas spécifiquement évoqué, les observations du ministre de l'intérieur ont été élaborées en s'en tenant strictement aux faits et irrégularités dont la démonstration a été apportée, tant par le requérant que par l'enquête à laquelle il a été procédé en vue de répondre en pleine connaissance de cause à la demande du Conseil constitutionnel. Il convient de préciser, s'agissant des irrégularités constituées par quelques émargements d'électeurs décédés ou radiés, que l'enquête a démontré que six cas étaient effectifs (dont un seul d'ailleurs intéressant un électeur décédé) et qu'ils résultaient sans conteste d'erreurs matérielles, dont cinq n'afectaient pas au surplus le nombre des votants constaté sur le procès-verbal récapitulatif. Par ailleurs, aucune observation portée au procès-verbal des opérations de vote ne permettait d'affirmer que, dans un des bureaux de vote de Longwy, des personnes étrangères à ce bureau aient participé à l'émargement de la liste des électeurs, ce que pouvait faire supposer la discordance alléguée entre les noms des assesseurs titulaires et les paraphes figurant en regard des noms des votants. Quant au grief relatif aux émargements faits sous forme de croix, en méconnaissance de l'article R. 61 du code électoral, il faut souligner que le Conseil constitutionnel avait déjà rejeté une interprétation littérale de cette disposition réglementaire, notamment lorsqu'il n'était pas établi que les émargements aient été portés par des personnes étrangères au bureau de vote, et qu'aucune réclamation n'avait été mentionnée sur le procès-verbal des opérations électorales (A.N. Martinique, 2^e circonscription, 11 juillet 1973). Or, tel était bien le cas en l'espèce. En prenant une décision conforme à ces observations, le Conseil constitutionnel en a implicitement reconnu le bien-fondé.

Impôts locaux (taxe de séjour)

4580. - 30 juin 1986. - M. Louis Besson appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les difficultés rencontrées par les communes touristiques en matière de perception de la taxe de séjour, en raison notamment de la diversification des modes d'accueil de la clientèle. Sachant que son prédécesseur avait confié à ce sujet une mission à M. l'inspecteur général François et sachant que cette mission s'est conclue par un rapport, il lui demande de bien vouloir lui préciser quelles suites il compte réserver à ses conclusions.

Réponse. - L'institution par la loi du 24 septembre 1919 d'une taxe de séjour a répondu au désir de faire participer les touristes au financement d'équipements qui ne sont pas justifiés par les seuls besoins de la population permanente. Le régime de la taxe, et notamment ses modalités de perception, ont été fixés à une époque où le tourisme était très localisé, se limitant, avant la guerre, à la fréquentation saisonnière de quelques grandes stations, principalement sous forme de séjour en hôtel. Les modalités de recouvrement de la taxe de séjour ne sont plus de ce fait adaptées à une époque de tourisme de masse dont les formes sont très diversifiées. Cette situation est reconnue tant par les professionnels du tourisme que par les élus locaux. C'est la raison pour laquelle il a été demandé à une mission de l'inspection générale de l'administration d'étudier les modalités d'une éventuelle réforme du régime de cette taxe. Après avoir effectué une large consultation, cette mission a déposé ses conclusions. Celles-ci ont été diffusées pour que puisse s'engager une réelle concertation avec les personnes intéressées au réaménagement du régime de la taxe de séjour. Au vu du constat effectué et des propositions émises, le Gouvernement, qui étudie à l'heure actuelle les mesures nécessaires à l'amélioration du régime de cette taxe, arrêtera définitivement sa position.

Décorations (médaille d'honneur communale et départementale)

4586. - 30 juin 1986. - M. Jean Seittinger demande à M. le ministre de l'intérieur que les conditions d'attribution de la médaille d'honneur départementale et communale soient harmonisées avec les nouvelles modalités d'attribution de la médaille d'honneur du travail. Par ailleurs, il y aurait lieu de supprimer le délai de forclusion de cinq ans qui n'existe que pour l'attribution de la médaille d'honneur départementale et communale.

Réponse. - Un projet de décret destiné à remplacer la médaille d'honneur départementale et communale par une nouvelle distinction qui pourra être attribuée aux élus et aux agents de l'ensemble des collectivités territoriales et de leurs établissements publics a été soumis à l'avis du Conseil supérieur de la fonction publique territoriale. Ce texte, qui sera prochainement publié, contient des dispositions répondant aux vœux de l'honorable parlementaire.

Communes (personnel)

5167. - 7 juillet 1986. - M. Jean Laurain demande à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités locales, s'il envisage de prendre des mesures pour étendre le bénéfice d'indemnités de licenciement ou de perte d'emploi aux secrétaires de mairie instituteurs dans le respect des dispositions existant pour les agents à temps complet. - *Question transmise à M. le ministre de l'intérieur.*

Réponse. - Les instituteurs qui exercent les fonctions de secrétaire de mairie sont, au titre de ce dernier emploi, des fonctionnaires territoriaux. Toutefois, l'activité exercée pour le compte de la commune n'a qu'un caractère purement accessoire à ce qu'ils assument en qualité de fonctionnaire de l'Etat. S'ils perdent cet emploi accessoire, ils ne se trouvent pas libérés de tout engagement professionnel et ne peuvent, en conséquence, prétendre aux allocations de chômage. Il est précisé à l'honorable parlementaire que l'indemnisation des agents publics privés d'emploi n'est prévue, aux termes de l'article L. 351.12 du code du travail tel qu'il résulte de l'ordonnance n° 84.198 du 21 mars 1984 relative au revenu de remplacement des travailleurs involontaires privés d'emploi, que dans le seul cas de chômage total.

Protection civile (politique de la protection civile)

5203. - 7 juillet 1986. - M. Jacques Godfrain rappelle à M. le ministre de l'intérieur la légitime inquiétude qu'a suscitée en France la catastrophe nucléaire de Tchernobyl. Or il n'apparaît pas qu'à cette occasion des instructions aient été données aux autorités locales concernant les premières mesures à prendre en cas d'accident de ce type. Il lui demande s'il ne lui paraît pas particulièrement nécessaire que les règles de protection prévues par le plan Orsec-Rad soient, d'ores et déjà, diffusées aux maires en vue de leur communication à la population.

Réponse. - A la lumière des conséquences, observées en France, de l'accident survenu à la centrale de Tchernobyl, il apparaît effectivement indispensable que les autorités locales disposent d'instructions précises leur permettant de mettre en œuvre les mesures opérationnelles dictées par une telle situation. A cet effet, une planification appropriée est en cours d'élaboration à l'échelon interministériel. Les travaux préliminaires à cette action avaient d'ailleurs été engagés bien antérieurement aux événements de Tchernobyl. Par ailleurs, les principales dispositions des plans Orsec-Rad, en particulier celles relatives à la protection des populations, sont l'objet d'une large diffusion au profit de la population, notamment par le biais des brochures de consignes et d'information distribuées dans les mairies des villes situées à proximité de centrales nucléaires. En outre, les élus locaux sont systématiquement associés aux travaux d'élaboration des plans particuliers d'intervention relatifs aux centrales nucléaires. Il leur appartient, ensuite, en liaison avec les autorités locales, de diffuser toute l'information nécessaire aux populations susceptibles d'être impliquées par la mise en application de ces plans. Enfin, le Gouvernement a décidé, au conseil des ministres du 16 juillet 1986, que l'ensemble des documents de type Orsec et en particulier le plan Orsec-Rad peuvent faire l'objet de diffusion vers le public, à l'exclusion toutefois des dispositions particulières applicables aux activités de la défense nationale.

JEUNESSE ET SPORTS

Tourisme et loisirs (centres de vacances et de loisirs)

3133. - 16 juin 1986. - **M. Daniel Goulet** fait part à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la jeunesse et des sports**, de ses inquiétudes touchant la réforme de la formation d'animateur de centre de vacances et de loisirs. Il est à craindre en effet que les nouvelles conditions de délivrance du brevet d'aptitude à ces fonctions n'entraîne une diminution de la qualité de l'encadrement des centres, une remise en cause de l'action bénévole et, plus généralement, une dégradation de la vie associative. Il lui demande si ces préoccupations, exprimées par de nombreuses associations, ont bien été prises en considération lors de l'élaboration du décret, et s'il ne juge pas opportun d'en revoir les dispositions.

Réponse. - La qualification des directeurs et des animateurs de centres de vacances et de loisirs sans hébergement est actuellement régie par le décret n° 73-131 du 8 février 1973 qui institue un brevet d'aptitude aux fonctions d'animateur (B.A.F.A.) et un brevet d'aptitude aux fonctions de directeur (B.A.F.D.), et par l'arrêté du 7 mars 1973 qui en précise les dispositions. On constate depuis l'élaboration de ces textes réglementaires une évolution des centres de vacances et de loisirs sans hébergement qui justifie une adaptation de la formation de leurs cadres. Toutefois, le décret n° 86-688 du 17 mars 1986, publié au *Journal officiel* du 20 mars 1986, n'apporte pas une réponse satisfaisante au problème posé et son application en l'état risquerait de diminuer le niveau de qualification des cadres formés. C'est pourquoi, le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la jeunesse et des sports, après un examen approfondi du dossier, a décidé de différer l'entrée en vigueur de ce texte au 1^{er} septembre 1987, afin de rechercher, en liaison avec tous les organismes et associations concernés, une solution plus adaptée. La démarche des pouvoirs publics est uniquement guidée par le souci d'améliorer la qualité pédagogique de l'encadrement d'un secteur de l'animation essentiellement bénévole.

Sports (politique du sport)

4587. - 30 juin 1986. - **M. Job Durupt** fait part à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la jeunesse et des sports**, du profond mécontentement des milieux sportifs face à la volonté gouvernementale de plafonner les crédits extrabudgétaires en provenance du loto sportif reversés au mouvement sportif ; en effet, la création du loto sportif devrait amener un « plus » face à ce désengagement de l'Etat. Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer les mesures budgétaires qu'il entend prendre afin de ne pas entraver le développement d'une politique sportive ambitieuse, et qui permettent dans le cadre d'une réelle concertation l'aide au mouvement sportif.

Réponse. - Le Fonds national pour le développement du sport a été créé en 1979 pour apporter au sport français les moyens financiers nécessaires à son développement. En 1985, les ressources extrabudgétaires du Fonds national pour le développement du sport prélevées sur les enjeux du loto, du loto sportif et du P.M.U. se sont élevées à 476 millions de francs. Même si on tient compte du plafonnement conjoncturel des recettes attendues du loto sportif, les ressources du F.N.D.S. vont atteindre 732 millions de francs en 1986, soit une progression supérieure à 50 p. 100 en un an. Il n'est pas inutile de rappeler que la loi de finances initiale pour 1986 ne garantissait les ressources du F.N.D.S. qu'à la hauteur maximale de 586 millions de francs. Il y aura donc dès cette année une marge de manœuvre supplémentaire de 150 millions environ, permettant de financer de nouveaux projets proposés par le mouvement sportif. Par ailleurs, le Gouvernement s'est engagé dans un combat sans merci contre le chômage des jeunes. Il était donc normal que le secrétariat d'Etat auprès du Premier ministre chargé de la jeunesse et des sports participe au grand élan de solidarité nationale qui incombe à la nation tout entière. Il est enfin précisé que le plafonnement des recettes prélevées sur les enjeux du loto sportif constitue une disposition conjoncturelle qui ne sera pas reconduite en 1987.

JUSTICE

Actes administratifs (procédure d'élaboration)

301. - 21 avril 1986. - **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le garde des sceaux, ministre de la Justice**, que les personnes relevant du droit public ont la possibilité soit de recourir à l'assistance d'un notaire, soit de réaliser directement des actes administratifs. Compte tenu de l'intérêt que présente cette option, il souhaiterait savoir, d'une part, quelle est l'évolution récente de la jurisprudence relative au domaine des contrats administratifs. Par ailleurs, quelle est, selon le Conseil d'Etat et la Cour des comptes, la solution qui présente le plus d'avantages pour les collectivités publiques et, dans ce cas, quels sont les moyens à mettre en œuvre pour faciliter une meilleure connaissance par les collectivités locales, des arbitrages à rendre entre acte notarié et acte administratif.

Réponse. - Une réponse a déjà été apportée (*Journal officiel*, Assemblée nationale du 22 février 1982, p. 745) à une question écrite n° 5913 du 30 novembre 1981 posée en des termes identiques. Il est toutefois possible de la compléter par les observations suivantes. La liste des autorités habilitées à recevoir les actes en la forme administrative a été modifiée par l'article 98-III et IV de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions. Sont désormais également habilités à recevoir et à authentifier des actes passés en la forme administrative les maires, les présidents des conseils généraux, les présidents des conseils régionaux, les présidents des établissements publics rattachés à une collectivité locale ou regroupant ces collectivités et les présidents des syndicats mixtes. A l'occasion de la parution de ce texte, une notice explicative élaborée en liaison avec le ministère de la Justice a été diffusée auprès des élus locaux par les soins de la direction générale des collectivités locales du ministère de l'Intérieur. Cette notice précise notamment les conditions dans lesquelles les collectivités territoriales et établissements publics concernés peuvent recourir à un acte en la forme administrative. Elle rappelle que la mise en œuvre de cette procédure n'est qu'une faculté prévue par la loi, les autorités concernées pouvant toujours solliciter le concours d'un notaire. Elle souligne la nécessité pour celles-ci d'établir les actes en la forme administrative avec le plus grand soin et dans le respect des formes requises pour en assurer la régularité et la validité, et insiste sur les conséquences susceptibles de résulter de l'inobservation de ces recommandations consistant dans le rejet des actes irréguliers par les conservateurs des hypothèques et la mise en cause éventuelle de la responsabilité civile et financière des collectivités locales et établissements publics. En outre, la chancellerie a toujours fait valoir la nécessité de préserver les intérêts du cocontractant personne privée ; celui-ci peut logiquement souhaiter être assisté par un conseil étranger aux intérêts en cause lors de l'établissement d'un acte en la forme administrative, cette possibilité étant en effet toujours offerte aux parties lorsqu'un acte est dressé par un notaire. Enfin, quant au coût de l'acte, rien ne permet d'affirmer que la forme administrative serait avantageuse dès lors qu'il n'est pas possible de connaître le prix de l'intervention d'un service administratif, alors que la rémunération du notaire est déterminée conformément aux dispositions du décret n° 78-262 du 8 mars 1978 portant fixation du tarif des notaires, récemment modifié par le décret n° 86-358 du 11 mars 1986.

Etat (organisation de l'Etat)

310. - 21 avril 1986. - **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le Premier ministre** que plusieurs parties de la France métropolitaine sont soumises à un régime législatif ou fiscal spécifique (Alsace-Lorraine, zones franches de l'Ain et de la Haute-Savoie...). Il souhaiterait qu'il lui indique quelle est la liste de ces territoires, et qu'il lui précise s'il ne lui semble pas opportun de procéder à une rénovation, à une simplification et à une codification des dispositions législatives ou fiscales qu'il serait éventuellement souhaitable de conserver dans les zones concernées. - *Question transmise à M. le garde des sceaux, ministre de la justice.*

Réponse. - En ce qui concerne l'existence de régimes législatifs spécifiques, il semble que, en dehors des pratiques ou coutumes locales qui persistent dans certains domaines du droit, seuls les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle connaissent un régime législatif particulier dans la mesure où des règles spécifiques y ont été maintenues en vigueur par le législateur après le retour à la France de ces territoires. A cet égard, il est à noter qu'une commission d'harmonisation du droit, instituée en 1972 et qui était parvenue à de remarquables résultats en matière de procédure civile, a, depuis fin 1985, repris ses travaux dans la perspective d'un rapprochement souhaitable des deux législations générale et locale. S'agissant des régimes fiscaux, il a été demandé au ministre d'Etat chargé de l'économie, des finances et de la privatisation de bien vouloir répondre de façon distincte à l'honorable parlementaire.

Entreprises (travailleurs indépendants)

320. - 21 avril 1986. - **M. Raymond Marcellin** demande à **M. le Premier ministre** de bien vouloir lui indiquer s'il serait favorable, s'agissant des professions libérales, à la création d'entreprises civiles à responsabilité limitée (E.C.R.L.) récemment adoptées pour les activités industrielles et commerciales. Une telle structure juridique permettrait en effet, comme le soulignent les représentants des chambres des professions libérales, de réunir les conditions d'une collaboration pluridisciplinaire tout en respectant les différents critères déontologiques, les prérogatives ordinaires et les traditions professionnelles. - *Question transmise à M. le garde des sceaux, ministre de la justice.*

Réponse. - La création par la loi n° 85-697 du 11 juillet 1985 de l'entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée a été faite au moyen de modifications de la législation applicable à la S.A.R.L. Les activités industrielles et commerciales peuvent donc désormais être exercées dans le cadre d'une S.A.R.L. comprenant un ou plusieurs associés. Dans tous les cas, cette S.A.R.L. demeure une société commerciale régie par le droit des sociétés commerciales en raison de sa forme et quel que soit son objet. Cette forme peut être utilisée par les membres des professions libérales auxquels n'est pas interdit l'exercice de leur profession dans le cadre d'une société commerciale. En outre, des réflexions sont actuellement menées à la chancellerie, afin de rechercher les modalités selon lesquelles les membres des professions libérales juridiques et financières à statut réglementé ou dont le titre est protégé pourraient être admis à exercer leur profession sous forme de sociétés de capitaux à objet civil dont les associés pourraient, selon des modalités à définir, appartenir à des professions différentes. Il pourrait, en effet, être envisagé de permettre la constitution de telles sociétés entre membres d'une ou plusieurs de ces professions mais la spécificité de chacune d'entre elles devrait être préservée et des garanties prévues à cette fin. Les associés comme la société elle-même de nature civile, relèveraient de la compétence du tribunal de grande instance. En outre, la responsabilité limitée à laquelle pourraient prétendre les membres de ces sociétés s'appliquerait aux risques d'exploitation et de gestion à l'exclusion des actes professionnels accomplis pour le compte de la société et de la représentation des fonds dont ces professionnels pourraient avoir le maniement. L'élaboration d'un projet de loi à l'avèrera en tout état de cause nécessaire pour la mise en œuvre de ces réflexions.

Déchéances et incapacités (incapables majeurs)

324. - 12 mai 1986. - **M. Henri de Gastines** expose à **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, que les « incapables majeurs », au sens de l'article 433 du code civil, sont de plus en plus nombreux et que dans de nombreux départements les juges de tutelles essaient en vain de trouver des personnes physiques ou morales acceptant, souvent bénévolement, les charges des tutelles de ces personnes et de leurs biens. La plupart du temps, il s'agit de cas sociaux ; les ressources de ces personnes protégées

sont quasiment inexistantes. Il lui demande dans quelles conditions les personnes ainsi désignées comme « tuteurs » ou « curateurs » peuvent être indemnisées, ne serait-ce que de leurs frais de déplacement.

Réponse. - Les personnes qui sont déléguées pour l'exercice des tutelles déclarées vacantes par application de l'article 433 du code civil sont rémunérées suivant les règles établies par le décret n° 74-930 du 6 novembre 1974 et par l'arrêté interministériel du 24 juin 1986 (en cours de publication). L'article 12 du décret précité prévoit qu'il est opéré sur les ressources des personnes protégées un prélèvement fixé par arrêté, compte tenu des services rendus et des ressources des intéressés. L'arrêté du 24 juin 1986 établit un barème progressif de prélèvements assis sur le montant du revenu brut fiscal des majeurs concernés. Si l'importance des biens à gérer le justifie, ou lorsque les revenus de la personne sont supérieurs au montant mensuel du S.M.I.C. majoré de 20 p. 100, le juge des tutelles peut autoriser des prélèvements supplémentaires. A l'inverse, lorsque les ressources de l'intéressé sont inférieures au montant mensuel du S.M.I.C. majoré de 20 p. 100, l'Etat prend en charge, dans la limite des crédits inscrits à cette fin, les dépenses résultant de la tutelle d'Etat et assure par conséquent l'indemnisation des personnes déléguées pour l'exercice de ces mesures. Mais ces textes ne reçoivent application qu'à l'égard de la tutelle d'Etat. Des dispositions relatives à la curatelle d'Etat sont à l'étude.

Entreprises (politique à l'égard des entreprises)

323. - 19 mai 1986. - **M. Marcel Wacheux** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur les modalités de mise en place des entreprises unipersonnelles à responsabilité limitée. La loi n° 85-697 du 11 juillet 1985 a été élaborée dans un souci de limiter la responsabilité du chef d'entreprise à ses seuls apports à la société. Or, généralement, l'associé unique et son conjoint sont tenus de se porter caution envers les banques et établissements financiers. Cette pratique remet donc en cause l'esprit même de la loi. Il lui demande en conséquence quelles mesures pourraient être prises afin que la distinction entre les biens de la société et les biens propres de l'associé unique soit respectée par les établissements bancaires et financiers. - *Question transmise à M. le garde des sceaux, ministre de la justice.*

Réponse. - La loi n° 85-697 du 11 juillet 1985, en créant l'entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée (E.U.R.L.), n'a entendu instituer qu'une variété de société à responsabilité limitée (S.A.R.L.) et ne faire supporter les pertes par le chef d'entreprise qu'à concurrence de ses apports. Elle n'a pas eu pour objet de modifier les règles relatives au droit des sûretés. En demandant à l'associé unique de se porter personnellement caution, les établissements de crédit restreignent la portée de cette limitation de responsabilité. Ce phénomène ne concerne pas seulement les E.U.R.L. mais également les S.A.R.L. à forme pluripersonnelle. Il paraît toutefois difficile de remédier à cette pratique. Empêcher le dirigeant d'une société de se porter caution conduirait à la négation de sa capacité civile et serait contraire au principe de la liberté contractuelle reconnue à toute personne majeure ne faisant pas l'objet d'une mesure de protection particulière. Par ailleurs, recourir à de telles mesures risquerait d'être préjudiciable à un grand nombre de petites sociétés qui ne disposent pas de capitaux propres suffisants. En effet, l'engagement personnel du dirigeant comme caution est souvent le seul moyen pour ces entreprises d'obtenir l'octroi de crédits nécessaires à leur fonctionnement.

Conseil d'Etat et tribunaux administratifs (fonctionnement)

322. - 19 mai 1986. - **M. Antoine Rufenacht** expose à **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, que la presse, rendant compte de l'arrêt du Conseil d'Etat concernant la convention de la cinquième chaîne de télévision, a très naturellement employé l'expression « commissaire du Gouvernement » pour parler du rapport à partir duquel la Haute Assemblée devait rendre son arrêt. Incontestablement cette expression provoque une confusion dans l'opinion publique qui a tendance à croire que le commissaire du Gouvernement est plus ou moins le porte-parole de celui-ci. Il lui demande si, pour éviter des interprétations inexactes à cet égard, il ne serait pas préférable de remplacer l'appellation « commissaire du Gouvernement » par un terme plus neutre tel que « commissaire de la loi ».

Réponse. - Le principe, dégagé par plus d'un siècle de pratique contentieuse au Conseil d'Etat et étendu à toutes les juridictions administratives, est celui de l'indépendance absolue du commissaire du Gouvernement à l'égard du pouvoir politique et des autorités administratives. « Il a pour mission d'exposer les questions que présente à juger chaque recours contentieux et de faire connaître, en formulant en toute indépendance ses conclusions, son appréciation, qui doit être impartiale, sur les circonstances de fait de l'espèce et les règles de droit applicables, ainsi que son opinion sur les solutions qu'appelle, suivant sa conscience, le litige soumis à la juridiction. » (Cf. arrêt Gervaise du Conseil d'Etat en date du 10 juillet 1957.) Par suite, si l'appellation de commissaire du Gouvernement peut, pour l'opinion, apparaître ambiguë, il ne paraît pas opportun, compte tenu de son caractère traditionnel, de modifier ce titre.

Sociétés civiles et commerciales (commissaires aux comptes)

1672. - 19 mai 1986. - M. Henri Bayard appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, sur les dispositions de la loi du 1^{er} mars 1984, portant prévention et règlement des difficultés des entreprises, et particulièrement sur les attributions dévolues aux commissaires aux comptes. Il semble à ce sujet que le nouveau barème des vacations, réglementé par un décret du 3 juillet 1985, entraîne un fort relèvement des honoraires, difficilement supportable par les entreprises. Il lui demande si ce problème fait l'objet d'un examen particulier et si des mesures sont susceptibles d'être prises dans ce domaine. - *Question transmise à M. le garde des sceaux, ministre de la justice.*

Réponse. - En mettant fin au barème institué par le décret du 12 août 1969 où le montant des honoraires était directement déterminé en fonction du montant total du bilan de la société, le nouveau système de fixation des honoraires prévu par le décret n° 86-665 du 4 juillet 1985 tend à introduire une liberté de discussion des honoraires sur des fondements précis. Cette liberté est d'ailleurs la règle pour les plus grandes entreprises ainsi que pour un certain nombre de sociétés spécifiques. Pour fonder sa demande de rémunération, le commissaire aux comptes établit un programme de travail qui décrit les diligences qui doivent être accomplies au cours de l'exercice, indique le nombre d'heures de travail nécessaires à l'exécution de ce programme dans les limites fixées par le décret et calcule les honoraires correspondants. Le programme doit tenir compte de la forme juridique et de la nature des activités de l'entreprise. Il est communiqué aux dirigeants de l'entreprise, qui sont ainsi en mesure d'apprécier l'étendue et la qualité des diligences que les commissaires aux comptes jugent utiles à l'accomplissement de leur mission et de discuter la rémunération en fonction d'un programme de travail. En outre le taux de vacation horaire est librement débattu entre le commissaire aux comptes et le chef d'entreprise. Enfin, le décret organise des mesures transitoires destinées à faciliter les adaptations nécessaires. Afin d'éviter une augmentation induite des charges des entreprises tout en favorisant une meilleure qualité du contrôle effectué par les commissaires aux comptes, une concertation a eu lieu entre la Compagnie nationale des commissaires aux comptes, le C.N.P.F. et la C.G.P.M.E. sous les auspices du ministre de la justice. Cette concertation a permis la conclusion d'un accord qui s'est traduit par une recommandation de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes. Tout d'abord, des dérogations systématiques au nombre d'heures de travail qui sert de fondement à la fixation de la rémunération seront accordées au vu des informations fournies par le commissaire aux comptes. Ensuite, le programme de travail doit être modulé en fonction de l'existence d'un service de contrôle interne et des travaux effectués par l'expert-comptable. Enfin, la mise en œuvre du nouveau régime des honoraires doit être progressive et la durée de la période transitoire adaptée en conséquence afin de permettre aux entreprises dont les conditions de contrôle sont insuffisantes d'accéder à un contrôle qui offre de meilleures garanties, dans un délai raisonnable.

Associations et mouvements (réglementation)

1804. - 26 mai 1986. - M. Jean-Louis Masson rappelle à M. le garde des sceaux, ministre de la justice, qu'en application de l'article 80-1 de la loi de finances pour 1985 certaines associations de droit local créées en Alsace-Lorraine peuvent faire reconnaître leur mission d'utilité publique. Cette reconnaissance présente des avantages fiscaux. Par contre, une discrimination par rapport aux associations reconnues d'utilité publique qui existent en France subsiste dans de nombreux autres cas. Il sou-

haiterait qu'il lui indique la liste des autres avantages dont sont exclues toutes les associations d'Alsace-Lorraine et s'il ne pense pas que certains de ces avantages pourraient également être pris en compte pour les associations d'utilité publique existant en Alsace-Lorraine.

Réponse. - Comme l'indique l'auteur de la question écrite, l'article 80-1 de la loi de finances pour 1985 permet aux associations de droit local d'Alsace-Lorraine de faire reconnaître leur mission d'utilité publique, afin de se faire accorder le bénéfice de dégrèvements fiscaux identiques à ceux des associations du reste de la France reconnues d'utilité publique. Les autres avantages dont sont privées les associations d'Alsace-Lorraine apparaissent mineurs et concernent essentiellement l'accès à la troisième voie de l'Ecole nationale d'administration et la mise à disposition des fonctionnaires territoriaux. Ces différences devraient être examinées par la commission d'harmonisation du droit privé alsacien-lorrain.

Commerce et artisanat (indemnité de départ)

2000. - 26 mai 1986. - M. Jean-Louis Masson souhaiterait que M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi veuille bien lui indiquer s'il envisage de revaloriser le plafond de ressources de l'indemnité de départ versée aux commerçants et artisans qui cessent leur activité à soixante ans. En cas de réponse positive, il désirerait savoir dans quel délai sera prise cette mesure. - *Question transmise à M. le garde des sceaux, ministre de la justice.*

Réponse. - Un décret publié le 24 décembre 1985, modifiant le décret n° 82-307 du 2 avril 1982 relatif aux conditions d'attribution de l'indemnité de départ, a actualisé le montant des plafonds de ressources qui ont été fixés à 42 000 francs pour une personne isolée, dont 20 000 francs de ressources non professionnelles, au lieu de 38 000 francs et 18 000 francs, et à 75 000 francs pour un ménage, dont 36 000 francs de ressources non professionnelles au lieu de 69 000 francs et 33 000 francs. Des instructions ont été transmises aux caisses d'assurance vieillesse pour que les dossiers des demandeurs qui ont été, à la demande des services de la direction du commerce intérieur, gardés en instance en raison de la publication tardive du décret soient soumis à l'appréciation de ces mêmes services, qui procèdent à l'examen bienveillant de ces demandes, compte tenu notamment de la situation des intéressés.

Justice (tribunaux de grande instance)

2004. - 2 juin 1986. - M. Jacques Peyrat appelle l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur le fait suivant : un projet de loi instituant auprès de chaque tribunal de grande instance une ou plusieurs chambres d'instruction composées de trois magistrats du siège titulaires, dont deux, au moins, sont juges d'instruction, ainsi que de deux magistrats du siège suppléants, a été adopté le 14 octobre 1985 par la précédente législature. Cette loi est prévue pour entrer en vigueur le 1^{er} mars 1988 ; certaines dispositions relatives à la composition des chambres d'instruction seront applicables dès le 1^{er} janvier 1988. Il lui demande si le calendrier fixé sera respecté.

Réponse. - Le garde des sceaux fait procéder à un examen approfondi des dispositions de la loi n° 85-1303 du 10 décembre 1985 portant réforme de la procédure d'instruction en matière pénale, en particulier en ce qui concerne ses conséquences éventuelles sur l'organisation judiciaire. Il décidera ultérieurement si cette loi peut recevoir application ou si la question de l'instruction préparatoire en matière pénale doit être de nouveau soumise au Parlement.

Permis de conduire (réglementation)

3106. - 16 juin 1986. - M. Henri Bayard appelle l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur les dispositions de l'article 63-1 de la loi n° 75-624 du 11 juillet 1975, définissant les pouvoirs des commissaires de la République en matière de suspension du permis de conduire. L'aménagement des mesures de suspension administrative, assorties d'un sursis ou d'une exécution fractionnée, par analogie avec la procédure suivie pour les suspensions judiciaires, n'a jamais été retenu en raison du caractère de mesure de sûreté reconnu à la suspension administrative. Cet argument a, en effet, été rappelé plusieurs fois par la Cour de cassation. De nombreux problèmes se posent du fait de la double procédure administrative et judiciaire, particulièrement lorsqu'il y aurait lieu de tenir compte de la situation professionnelle des personnes concernées par une mesure de

retrait de leur titre de circulation. Il lui demande s'il entend procéder à l'examen de ce problème et quelles sont les mesures susceptibles d'être proposées pour tenir compte des difficultés réelles qui se présentent.

Réponse. - Le garde des sceaux, ministre de la justice, porte à la connaissance de l'honorable parlementaire qu'en l'état actuel des textes aucune procédure d'aménagement, destinée notamment à tenir compte des besoins professionnels, n'est applicable aux suspensions du permis de conduire prononcée par l'autorité préfectorale. Comme le souligne l'honorable parlementaire cette mesure administrative est considérée, non comme une peine, mais comme une mesure de sûreté destinée à écarter immédiatement un conducteur dangereux pour la sécurité de tous. Toutefois le problème évoqué peut trouver sa solution dans le cadre légal actuel, la décision du tribunal primant celle du commissaire de la République. Un audiencement rapide devant la juridiction répressive permet en effet, le cas échéant, de substituer à une suspension administrative une suspension judiciaire aménagée.

Impôts et taxes (contrôle et contentieux)

3587. - 16 juin 1986. - **M. Pierre Descaves** demande à **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, s'il lui paraît normal qu'un citoyen, victime d'une bavure fiscale, puisse attendre plus de quinze ans pour être rétabli dans ses droits. Un architecte d'Amiens a fait l'objet d'un redressement qui fut ensuite annulé par l'administration fiscale en partie et par les instances judiciaires pour le surplus. Cette bavure a entraîné la mise en faillite de ce contribuable reconnu honnête et d'entière bonne foi. Le comportement discutable du syndic et du juge commissaire dans cette affaire ont entraîné l'ouverture d'une information, laquelle apparaît, actuellement, paralysée par des pesanteurs d'origine indéterminée. Par lettre en date du 27 mars 1986, M. le procureur de la République d'Amiens précise notamment que le syndic a versé à tort à un créancier une somme de 160 166,32 francs mais ne voit aucune solution légale pour la récupérer, ce qui apparaît pour le moins curieux si l'on observe que ce créancier a bénéficié d'un enrichissement sans cause. Ainsi ce citoyen respectable a eu sa vie professionnelle détruite, sa vie familiale compromise et sa santé délabrée. Après quinze ans de combats, il lui demande s'il ne pense pas qu'un souci élémentaire de justice et d'équité devrait avoir pour objectif de rétablir l'intéressé dans l'ensemble de ses droits et de faire sanctionner les défaillances constatées.

Réponse. - Les premiers renseignements recueillis par la Chancellerie sur la situation particulière évoquée par la question ne font pas apparaître que des défaillances aient été commises par des magistrats ou des auxiliaires de justice. Une enquête complémentaire est cependant en cours. L'honorable parlementaire sera informé de ses résultats par correspondance particulière, le sujet ne pouvant être traité de façon approfondie par voie de réponse à question écrite.

Procédure pénale (instruction)

3717. - 16 juin 1986. - **M. Jean-Louis Debré** demande à **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, s'il entend maintenir en l'état les dispositions de la loi n° 85-1303 portant réforme de l'instruction pénale.

Réponse. - La loi n° 85-1303 portant réforme de l'instruction pénale doit entrer en vigueur le 1^{er} mars 1988. Le garde des sceaux entend procéder en temps utile à une étude des dispositions de cette loi et de ses implications, notamment au plan du fonctionnement de l'institution judiciaire, avant de décider des orientations définitives en ce domaine.

Successions et libéralités (réglementation)

3886. - 23 juin 1986. - **M. Jacques Lavadrine** appelle l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur un problème particulier lié aux règles de dévolution successorale. Le problème est le suivant : une jeune femme née en 1949 a été abandonnée dès sa naissance par son père, qui ne l'a jamais vue, ni même rencontrée. Elle a été élevée par sa mère, seule et sans aucune aide matérielle, financière ou morale du père. A trente-cinq ans la jeune femme est décédée. Elle avait légué par testa-

ment la totalité de son patrimoine à sa mère. Or, ses deux parents étant héritiers réservataires, un quart des biens de cette succession doivent légalement revenir au père, ce qui, en l'espèce, est pour le moins choquant. Il demande à M. le ministre de la justice s'il ne lui semble pas possible de permettre, à l'instar de ce qui existe en matière de pension alimentaire, l'application d'une clause d'ingratitude, afin de priver l'un des parents de tout ou partie de la succession.

Réponse. - La chancellerie achève actuellement l'élaboration d'un avant-projet de loi relatif à diverses dispositions de nature successorale qui élargira sensiblement les règles relatives à l'indignité successorale, auxquelles il est reproché actuellement d'être trop étroites et trop rigides. Toutefois il n'est pas envisagé de créer une cause très générale de déchéance successorale qui serait fondée, ainsi que le propose l'honorable parlementaire, sur la seule notion d'ingratitude. En effet, cette notion manque de précision et la règle suggérée risquerait de susciter entre les héritiers un très important contentieux qui serait une source de difficultés et de retards pour les règlements successoraux.

Faillites, règlements judiciaires et liquidations de biens (réglementation : Alsace-Lorraine)

4113. - 23 juin 1986. - **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur le fait que la mise en œuvre de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 va poser d'importants problèmes d'application dans les départements de la Moselle, du Bas-Rhin et du Haut-Rhin. Cette loi, qui concerne le redressement et la liquidation judiciaire des entreprises, ne prévoit en effet aucune disposition expresse relative à ces trois départements. Or, il est nécessaire d'apporter des précisions sur certains points qui font l'objet de mesures particulières, à savoir : 1° la vente des immeubles : selon l'article 154 de la loi du 25 janvier 1985, les immeubles sont vendus suivant les règles prévues pour la saisie immobilière. Toutefois, la procédure spéciale en vigueur dans les trois départements prévoit que l'immeuble vendu est attribué au créancier poursuivant - en l'occurrence la masse - à défaut d'adjudicataire, cela étant incompatible avec la procédure de liquidation de biens. Il faudrait donc que l'article 153, alinéa 2, de la loi d'introduction du 1^{er} janvier 1924 prévoyant cette solution soit déclaré inapplicable. D'autres adaptations (fixation de la mise à prix qui, en droit local, échoit au notaire ; compétence du juge commissaire à la place du tribunal d'instance pour connaître les contestations) devraient en outre être effectuées ; 2° inscription au livre foncier : selon l'article 57 de la loi du 25 janvier 1985, est interdite l'inscription postérieure au jugement d'ouverture du redressement judiciaire, des hypothèques, privilèges ainsi que des actes et décisions translatifs ou constitutifs de droits réels, donc aussi des ventes. L'application de cette disposition ne pose pas de problèmes particuliers en droit français en général quant à la publicité. Toutefois, il est nécessaire de préciser qu'en droit local, il s'écoule un laps de temps plus ou moins long (parfois un an) entre le dépôt de la requête et la réalisation de l'inscription. C'est pourquoi, afin d'éviter une insécurité totale dans le cadre des transactions immobilières (d'autant plus que, selon une jurisprudence de la cour d'appel de Colmar, c'est la date de l'inscription au livre foncier et non le dépôt de la requête qui est déterminant), une disposition spéciale devrait prévoir que, dans les trois départements concernés, le dépôt de la requête vaut inscription, sous la condition que celle-ci suive. Parallèlement, l'inscription de la restriction au droit de disposer actuellement prévue par l'article 78 de la loi du 1^{er} juin 1924 devrait être supprimée ; 3° procédure de distribution : l'article 154 de la loi du 25 janvier 1985 prévoit que la procédure de distribution échoit au liquidateur. En Alsace-Lorraine, cette procédure est dirigée par des notaires et donne entière satisfaction, alors que dans le domaine de la liquidation de biens, elle est partiellement remplacée par une procédure qui n'a pas encore fait ses preuves et qui, en outre, selon le décret d'application, paraît à la fois onéreuse et compliquée ; 4° l'application complète des dispositions sur le redressement des entreprises à la « faillite civile » paraît engendrer d'autres problèmes. L'application des seules dispositions sur la liquidation semblerait suffisante. Il souhaiterait donc qu'il lui indique quelles sont les mesures qu'il envisage de prendre en fonction de ces indications, et s'il ne lui semble pas nécessaire de reporter de six mois la date d'entrée en vigueur de la loi du 25 janvier 1985, en vue de son adaptation.

Réponse. - Les difficultés relatives à l'application de la législation nouvelle sur les procédures collectives sont examinées avec beaucoup d'attention par le garde des sceaux, qui se propose de soumettre prochainement au Parlement un projet de loi tendant à diverses simplifications en la matière. En ce qui concerne l'ar-

monisation de ces dispositions avec le droit local applicable dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, des études particulières ont été menées par la commission d'harmonisation du droit privé instituée en 1985. Les conclusions sont soumises actuellement à concertation interministérielle et devraient avoir assez prochainement des suites parlementaires.

*Administration et régimes pénitentiaires
(établissements : Moselle)*

4284. - 23 juin 1986. - M. Jean-Louis Masson attire l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur le fait qu'il n'y a aucune cantine pour le personnel du centre pénitentiaire de Metz-Queuleu (Moselle). Cette cantine étant initialement prévue, il lui demande quelles sont les mesures qu'il envisage de prendre en la matière.

Réponse. - L'aménagement d'une cantine pour le personnel de la maison d'arrêt de Metz-Queuleu a été inscrit au projet de schéma directeur de restructuration de ce centre pénitentiaire, établi en octobre 1985. Les études de réalisation des divers équipements prévus au schéma directeur devraient être engagées, en fonction des crédits budgétaires susceptibles d'être affectés, dans le courant de l'année 1987.

Divorce (prestations compensatrices)

4289. - 23 juin 1986. - M. René Benoit attire l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur les problèmes engendrés par l'application de l'article 273 du code civil relatif à l'absence de réversion de la prestation compensatoire. Il est en effet un cas où cette disposition peut avoir des conséquences choquantes en ce qui concerne la disparité des ressources entre débiteur et créancier : il s'agit de l'hypothèse où le conjoint divorcé non remarié touche, en plus de la prestation compensatoire, une pension de réversion. Le décès du débiteur n'éteint pas en effet la dette qui passe telle quelle aux héritiers (art. 284 du code civil). La charge de la prestation compensatoire peut alors se cumuler avec le versement de la pension de réversion puisque la loi du 17 juillet 1978 a posé pour principe l'assimilation aux conjoints survivants de tous les conjoints divorcés non remariés. Ces dispositions vont donc bien au-delà de l'intention du législateur de 1975 qui n'a ouvert de droits à la pension de réversion qu'au conjoint divorcé en cas de divorce pour rupture de la vie commune, c'est-à-dire lorsqu'il y a survie du devoir de secours sous forme de pension alimentaire. Il lui demande donc si la modification de telles dispositions ne lui semble pas souhaitable pour établir une meilleure législation du divorce.

Réponse. - La pension de réversion et la prestation compensatoire reposent sur des fondements tout à fait différents. L'attribution de la pension de réversion au conjoint divorcé, que le divorce soit ou non prononcé à ses torts, ou le partage de cette pension avec le conjoint survivant au prorata de la durée respective de chaque mariage, apparaît comme une des conséquences de la solidarité financière entre les époux qui ont contribué conjointement à l'entretien du ménage et ont permis, par leur activité complémentaire, la constitution des droits à la retraite. Autrement dit, chacun des époux est considéré comme ayant, d'une manière ou d'une autre, participé au versement des cotisations. Dans ces conditions, la seconde épouse devenue veuve n'est pas lésée par rapport à l'ancien conjoint qui justifie de plusieurs années de mariage. S'agissant de la prestation compensatoire, il résulte des dispositions des articles 270 et suivants du code civil qu'elle est destinée à compenser, autant que possible, la disparité que la rupture du mariage crée dans les conditions de vie respectives des anciens époux. Cette différence de tonde-ment explique que chacune de ces pensions et prestations soient soumises à des règles propres, lesquelles commandent des solutions différentes. Sans doute la prestation compensatoire fixée sous forme de rente devient-elle, au décès du débiteur, une dette patrimoniale qui passe aux héritiers (art. 276-2 du code civil) et peut-elle grever lourdement la succession ; mais il convient de rappeler que tout héritier peut refuser une succession dont il estimerait le passif supérieur à l'actif ou, pour le moins, ne l'accepter que sous bénéfice d'inventaire.

Propriété (indivision)

4847. - 30 juin 1986. - M. Didier Chouet appelle l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur l'inquiétude des époux quant à l'avenir du conjoint survivant après le décès de l'un d'eux. Avant la loi n° 76-1286 du 31 décembre 1976 sur la réforme de l'indivision, le notaire pouvait rassurer totalement les époux en leur affirmant que si l'article 815, alinéa 1^{er} du code civil prévoyait que « nul n'est tenu à rester dans l'indivision », il n'y avait pas « indivision » entre usufruitier et nu-proprétaire et qu'en conséquence une demande judiciaire en partage n'avait aucune chance d'aboutir (sauf exception très rare en vertu de la volonté du donateur ou cas très particulier). On pouvait donc voir là la solution à un problème réel : le conjoint survivant pourrait conserver sa vie durant la jouissance de la maison familiale, seul bien de la famille, et les enfants ne pourraient donc pas « le mettre à la porte de chez lui ». Mais, en 1976, est intervenue la réforme de l'indivision qui a créé, notamment, l'article 815-5 du code civil et remis en cause la tranquillité des époux. A l'heure où tout converge vers une meilleure protection du conjoint survivant, où la « famille lignée » du code Napoléon fait place à une notion de famille « père-mère-enfants », l'article 815-5, alinéa 2, créé par la loi du 31 décembre 1976, fait figure d'anachronisme. L'alinéa 2 dispose en effet que « le juge ne peut... sinon aux fins de partage, autoriser la vente de la pleine propriété d'un bien grevé d'usufruit, contre la volonté de l'usufruitier ». Ce texte a été appliqué strictement par certains tribunaux et confirmé par la Cour de cassation dans un arrêt du 11 mai 1982 où il a été estimé « que le partage peut toujours être ordonné et qu'à cette fin, selon l'article 815-5 du code civil, (...) la vente de la pleine propriété d'un bien grevé d'usufruit peut être judiciairement ordonnée contre la volonté de l'usufruitier ». Avant cet arrêt, la chancellerie avait pourtant tenté d'apaiser les inquiétudes soulevées par l'article 815-5, alinéa 2, en assurant, dans une réponse à une question écrite, que « l'autorisation de vendre la pleine propriété contre le gré de l'usufruitier ne devrait être donnée que si le refus de consentir à l'acte met en péril l'intérêt commun » (*Journal officiel* - A.N. du 13 janvier 1979). Une partie de la doctrine a donc souhaité que la résistance des cours d'appel provoque un revirement absolu de jurisprudence. Elle a été suivie en cela par la cour d'appel de Paris qui a ordonné que la licitation de l'immeuble indivis provoquée par les héritiers se fasse sous réserve du droit de jouissance du légataire (16 décembre 1982, Hadjab Allion). Pour supprimer, néanmoins, toute crainte en la matière et échapper à l'appréciation certes souveraine mais parfois aléatoire des juges du fond et conserver par là même aux dispositions entre époux leur caractère protecteur du cadre familial, la meilleure solution consiste en une modification de l'alinéa 2 de l'article 815-5 du code civil en supprimant les termes « sinon aux fins de partage ». Il conviendrait toutefois de préserver d'une part l'intérêt commun, d'autre part l'intérêt d'un créancier du nu-proprétaire. Pour ce faire, la vente pourrait être ordonnée si le refus de l'usufruitier met en péril ces intérêts, étant entendu que cette faculté ne saurait être exercée en ce qui concerne le local d'habitation, selon la formule déjà employée à l'article 1094-2, alinéa 2, du code civil. En conséquence, il lui demande si la modification de l'alinéa 2 de l'article 815-5 du code civil peut être envisagée.

Réponse. - Par application de l'article 815-5, alinéa 2 du code civil, les nus-proprétaires se sont vu reconnaître le droit d'imposer la vente de la pleine propriété du bien grevé d'usufruit contre la volonté de l'usufruitier. Il est exact que cette solution paraît constituer une menace pour les libéralités en usufruit, et semble de nature à compromettre particulièrement la situation des conjoints survivants qui sont fréquemment gratifiés d'un usufruit universel ou de l'usufruit du logement familial. Il est donc envisagé de modifier la disposition visée par l'honorable parlementaire. Des textes en ce sens pourraient être insérés dans un projet de loi relatif à diverses dispositions de nature successorale dont l'élaboration est en cours d'achèvement.

*Sociétés civiles et commerciales
(sociétés anonymes)*

4888. - 30 juin 1986. - M. Charles Millon attire l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur les imperfections de la loi du 12 juillet 1985, relative aux participations détenues dans les sociétés par actions et destinées à réglementer l'autocontrôle. Il s'avère que de nombreux chefs d'entreprise refusent de se soumettre à l'obligation, qui leur est faite par cette loi, d'indiquer dans leurs rapports annuels le nom et le niveau de participation des personnes détenant plus de 10 p. 100 du capital,

arguant qu'il s'agit là d'une atteinte à la notion de société anonyme et que, pour certaines sociétés, une telle information revient à dévoiler la répartition de la quasi-totalité de leur capital, ce qui au plan stratégique peut avoir de graves conséquences. Dans la mesure où l'objectif recherché était d'éviter l'autocontrôle, il semble que l'application de ce texte aux détentions croisées aurait largement suffi. Par ailleurs, les risques encourus par les dirigeants et les commissaires aux comptes de ces sociétés ne respectant pas ces obligations sont très sévères et en particulier pour les commissaires aux comptes, alors même qu'ils ne peuvent être tenus pour responsables de la décision volontaire des dirigeants de ne pas appliquer la loi. Il lui demande de bien vouloir lui préciser ses intentions vis-à-vis de ce texte.

Réponse. - L'un des objectifs de la loi n° 85-705 du 12 juillet 1985 est d'assurer une meilleure transparence du capital des sociétés par actions en faisant connaître les détenteurs de fractions importantes de leur capital. La règle de l'article 356-3 de la loi du 24 juillet 1966 s'inscrit dans cet objectif. Elle oblige les dirigeants à mentionner dans le rapport annuel de gestion l'identité des personnes physiques ou morales possédant plus du dixième, du tiers ou de la moitié du capital. Cette disposition ne saurait être considérée comme contraire à la notion de société anonyme car elle ne concerne pas l'ensemble des actionnaires mais seulement ceux qui en détiennent le contrôle ou qui sont susceptibles de l'acquérir, en tout cas ceux qui ont la possibilité d'exercer une influence importante sur la marche de la société. La connaissance de ces personnes par les autres actionnaires, au moyen du rapport annuel, constitue une information utile et légitime. De manière générale, les commissaires aux comptes ne peuvent être tenus responsables de la décision volontaire des dirigeants de ne pas appliquer la loi en refusant d'informer les actionnaires. Toutefois, en application de l'article 234 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales, ils n'échappent à la responsabilité civile des infractions commises par les dirigeants dont ils ont eu connaissance que s'ils les ont révélées dans leur rapport à l'assemblée générale. Ils demeurent en outre tenus de révéler au procureur de la République les faits délictueux dont ils ont connaissance.

Justice (conseils de prud'hommes : Orne)

1005. - 14 juillet 1986. - **M. Michel Lambert** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur les difficultés rencontrées par le greffe du conseil de prud'hommes de Fiers de l'Orne. Il lui signale que, du fait d'un personnel réduit, le tribunal ne peut remplir sa mission avec l'efficacité nécessaire, ceci entraînant un préjudice incontestable pour les salariés comme pour les employeurs. Il lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures qu'il envisage de prendre afin de remédier à cette situation.

Réponse. - L'effectif budgétaire du greffe du conseil de prud'hommes de Fiers se compose d'un greffier et d'un fonctionnaire de catégorie C, soit deux emplois budgétaires. Actuellement, un agent de catégorie C est affecté à cette juridiction. Le poste de greffier vacant sera proposé le 23 septembre 1986 aux greffiers stagiaires à la sortie de l'École nationale des greffes et le poste sera ainsi pourvu par la nomination d'un greffier le 4 novembre 1986.

MER

Transports maritimes (emploi et activité)

1006. - 26 mai 1986. - **M. Didier Chouet** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat à la mer** sur les graves difficultés que rencontre la marine marchande française. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer ses intentions concernant : 1° le maintien de navires en flotte de commerce et de pêche ; 2° le recrutement dans les écoles de la marine marchande ; 3° l'aide aux familles des marins chômeurs.

Réponse. - (Deuxième réponse) Face à la crise profonde que connaît notre marine marchande, les pouvoirs publics mettent en œuvre une politique d'adaptation aux véritables besoins en tenant compte des moyens que la collectivité nationale peut y consacrer. Sans doute les sorties de flotte constituent-elles un sujet de préoccupation mais plus sévère encore paraît le risque d'absence de renouvellement. Le nombre de navires doit pouvoir raisonna-

blement croître ou décroître, mais la flotte doit impérativement se rajeunir et s'adapter aux conditions d'une exploitation rentable. Le Gouvernement, en ce qui le concerne, est prêt à accélérer le renouvellement indispensable des équipements nécessaires au transport maritime en modernisant les régimes d'aide à l'investissement. Il est décidé à mettre en place des immatriculations négociées sous pavillon français (pavillon T.A.A.F.) lorsque celles-ci sont seulement susceptibles d'allier une certaine souplesse et le maintien sous pavillon national. Pour faire face aux conséquences sociales qu'entraîne l'évolution de la flotte de commerce a été mis au point un dispositif comportant trois aspects. D'une part, le nombre de marins du commerce admis en formation a été sensiblement réduit à tous les niveaux. A titre d'exemple le nombre des places offertes aux concours d'admission dans les premières années d'étude des formations préparant aux brevets d'officiers des niveaux les plus élevés a été fixé à 74 en 1986 contre 130 en 1985. Il n'a cependant pas été jugé opportun de prendre des mesures plus restrictives que certains demandaient à l'examen de la situation présente et des perspectives d'évolution à court terme. D'autre part les marins en cours de carrière qui se trouvent privés d'emploi bénéficient des aides publiques et conventionnelles dans les mêmes conditions que l'ensemble des salariés. Enfin, pour limiter le nombre des licenciements de personnel jeune, a été mis en place en 1985 et prorogé récemment un dispositif d'incitation au départ en cessation anticipée d'activité des marins âgés de plus de 50 ans et réunissant plus de 30 annuités de services validables pour pension. Les personnes remplissant ces conditions peuvent alors bénéficier d'un revenu de remplacement financé conjointement par l'entreprise et l'Etat.

Transports maritimes (personnel)

3040. - 16 juin 1986. - **M. Guy Hermier** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat à la mer** sur le projet de l'union nationale des industries de la manutention de supprimer 2 500 emplois d'ouvriers dockers dans l'ensemble des ports français. Le prétexte invoqué est le taux d'inemploi, mais la véritable raison qui motive les patrons de la manutention est la volonté de casser le statut des dockers et de remettre en cause les avantages acquis. L'Etat ne doit, en aucun cas, donner son aval à ces licenciements. Il faut revoir la politique française en matière de marine marchande afin que notre trafic national ne soit plus détourné vers les ports étrangers. C'est pourquoi il lui demande, une nouvelle fois, que soit définie une politique cohérente de nos industries maritimes, navales et portuaires et lui rappelle sa proposition de voir cette question essentielle faire l'objet d'un débat au Parlement.

Réponse. - L'important problème de l'emploi des ouvriers dockers, rappelé par l'honorable parlementaire, constitue l'une des priorités du secrétaire d'Etat à la mer. Actuellement le taux d'inemploi dans la profession atteint globalement 30 p. 100. Faute d'avoir pris ces dernières années les dispositions nécessaires, la situation continue aujourd'hui à s'aggraver, les charges des entreprises de manutention augmentent, la compétitivité des ports français diminue, et le processus de dégradation tend à s'accélérer. Il faut absolument sortir de cette spirale en restaurant la compétitivité de nos ports face à leurs concurrents européens, et pour cela il faudra bien résorber, dans les meilleures conditions possibles pour les partenaires sociaux concernés, les sureffectifs actuels ; il serait illusoire de penser qu'on pourra reprendre certains trafics détournés sans un tel effort préalable, et qu'une telle reconquête permettrait à elle seule de résoudre le problème de l'inemploi. Le Gouvernement n'a nullement l'intention de « casser » le statut de docker, ou plus exactement de remettre en cause la loi de 1947 qui fixe les règles de cette profession ; au contraire il entend appliquer les dispositions prévues, notamment lorsque le législateur a prévu dans sa sagesse de limiter le taux de chômage des ouvriers dockers à 25 p. 100, afin de ne pas grever les coûts de passage portuaires. Le Gouvernement est prêt à aider tout plan de réduction des effectifs et d'amélioration de la compétitivité portuaire que pourraient lui présenter les partenaires sociaux des ports en difficulté. Il a, d'autre part, confié à une personnalité indépendante de l'administration, M. Dupuydauby, une mission de diagnostic de l'ensemble de la filière portuaire, incluant notamment une réflexion approfondie sur l'exercice de la manutention, avec l'objectif de remettre un rapport circonstancié et ses conclusions avant la fin de cette année.

Transports maritimes (emploi et activité)

3101. - 16 juin 1986. - **M. Jean-Claude Gaudin** fait part à **M. le secrétaire d'Etat à la mer** de son inquiétude pour le devenir immédiat et à moyen terme de la marine marchande. Il

lui demande donc quelles mesures conservatoires seront prises et dans quels délais ; si le rapport Blathière sera utilisé pour une réforme en profondeur destinée à rendre à notre marine marchande sa place normale sur le plan international.

Réponse. - Le devenir immédiat et à moyen terme de notre marine marchande, face à la crise profonde qu'elle traverse, est le dossier prioritaire suivi par le secrétaire d'Etat à la mer. Certes, le nombre de navires sous pavillon français décroît constituant en cela une préoccupation d'autant plus compréhensible que le renouvellement de la flotte demeure insuffisant. C'est pourquoi, elle doit impérativement trouver les moyens d'acquérir une compétitivité et se moderniser pour retrouver sa place internationale. Les pouvoirs publics étudient un nouveau régime d'aide à l'investissement et accompagneront les entreprises dans la mise en place des plans sociaux. Déjà des immatriculations sous pavillons français aux Iles Kerguelen (pavillon TAAF) peuvent être autorisées, permettant ainsi d'allier une certaine souplesse de gestion avec le maintien sous pavillon national ; un plan d'ensemble de mesures qui permettra à notre marine marchande de se doter des moyens pour surmonter cette crise est à l'étude et les éléments qui le composent pourront être connus dès cet automne.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (établissements : Côtes-du-Nord)

2000. - 23 juin 1986. - **M. Didier Chouat** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat à la mer** sur la situation de personnels non enseignants de l'éducation nationale employés à l'E.N.M.M. de Paimpol. La décision de fermeture progressive de cette E.N.M.M. doit entraîner la remise à disposition des personnels agents O.P. à l'éducation nationale. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelles sont les mesures de remise à disposition qui sont envisagées pour ces personnels.

Réponse. - A la suite du redéploiement des formations maritimes dispensées auparavant à l'école nationale de la marine marchande de Paimpol, des mesures ont été prises en liaison avec l'éducation nationale, afin d'assurer dans les meilleures conditions possible, la remise à disposition de cette administration, des ouvriers professionnels. Ces mesures, en cours d'exécution, consistent à effectuer un transfert progressif dans le temps de ces personnels en vue de les affecter dans le même département, en fonction des postes disponibles. En accord avec les agents concernés, d'ores et déjà quatre reclassements ont été opérés. Dès la rentrée scolaire 1986-1987, les procédures seront reprises pour résoudre au mieux le cas des deux ouvriers professionnels restant au collège d'enseignement technique maritime de Paimpol. Au-delà du cas de cette catégorie d'agents, cette action de concertation et de reclassement a concerné et concernera l'ensemble des personnels en poste dans cet établissement.

P. ET T.

Postes et télécommunications (téléphone)

1933. - 26 mai 1986. - **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme** que, pour les personnes âgées, la possession d'un poste téléphonique est plus une sécurité qu'un moyen de communication. De ce fait, le coût de l'abonnement dépasse souvent le montant des communications durant la même période. Avec la généralisation de la « télé-alarme », l'exonération de l'abonnement téléphonique permettrait de maintenir à leur domicile un plus grand nombre de personnes âgées. Il souhaiterait donc qu'il lui indique si l'exonération de l'abonnement téléphonique ne pourrait pas être accordée systématiquement aux personnes âgées ayant de faibles re-sources. - *Question transmise à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme, chargé des P. et T.*

Réponse. - Il convient tout d'abord de préciser que les lignes téléphoniques sont raccordées, dans leurs centraux de rattachement, sur des équipements permanents qui leur sont propres. La redevance mensuelle d'abonnement est destinée à couvrir les frais d'amortissement et d'entretien de ces équipements et lignes, ainsi que les dépenses de fonctionnement des services communs qui participent à la marche normale du service téléphonique. Ces charges sont particulièrement lourdes et généralement supérieures au montant de la redevance d'abonnement. La compensation du solde de ces charges s'effectue grâce à une part du produit des communications demandées par les abonnés. S'agissant des exonérations tarifaires, il est rappelé que les personnes âgées de plus

de soixante-cinq ans, vivant seules ou avec leur conjoint et attributaires du fonds national de solidarité, bénéficient déjà de l'exonération des frais forfaitaires d'accès au réseau. Il n'est pas envisagé actuellement d'y ajouter la gratuité partielle ou totale de la redevance d'abonnement. Le budget annexe des postes et télécommunications devant en tout état de cause être équilibré, une telle mesure aurait, en effet, pour conséquence d'alourdir les taxes et redevances supportées par les autres abonnés. Or il ne serait pas normal que le financement d'avantages tarifaires soit assuré par les seuls clients du téléphone, alors qu'il s'agit d'un problème mettant en jeu l'ensemble des membres de la communauté nationale. Il convient enfin de rappeler que les personnes qui estiment que le coût du téléphone représente un effort financier trop lourd pour elles ont la faculté de s'adresser au centre ou bureau d'aide sociale de leur commune. Ces organismes ont toute compétence pour apprécier les cas sociaux difficiles, et juger de la suite qu'ils entendent leur réserver.

Postes et télécommunications (téléphone)

2204. - 2 juin 1986. - **M. Michel de Rostolan** attire l'attention de **M. le ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme** sur le caractère choquant d'un tract adressé aux abonnés parisiens du téléphone pour annoncer la publication de l'annuaire des rues. Celui-ci est mis en vente au prix de 80 francs (alors qu'autrefois il était livré gratuitement) auquel s'ajoutent obligatoirement 20 francs de frais d'envoi, car on ne peut le retirer, comme les autres années, au bureau de poste. Cette méthode, qui aboutit à une augmentation du coût d'un annuaire autrefois gratuit et livré à domicile, est conforme à la politique d'un ministère qui augmente régulièrement le coût de ses prestations en ayant de moins en moins d'égards pour le client qui n'a qu'à payer et fait souhaiter la fin d'un monopole, qui provoquerait une concurrence favorable aux intérêts des usagers. - *Question transmise à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme, chargé des P. et T.*

Réponse. - Jusqu'en 1978, les abonnés de Paris se voyaient proposer, les années impaires, la liste alphabétique et, les années paires, la liste professionnelle et les annuaires par rues. Compte tenu de la complémentarité des listes et des nombreuses mises à jour, il a été décidé de fournir chaque année la liste alphabétique et la liste par professions. En contrepartie l'édition de la liste par rues a cessé. Parce qu'il semblait répondre aux besoins de certains abonnés, professionnels notamment, un essai de réédition de l'annuaire par rues a été effectué en 1983, puis de nouveau en 1985. Afin de ne pas alourdir le coût global des annuaires diffusés au titre de l'abonnement, il a été décidé de réserver cet annuaire à la vente, à un prix inchangé en 1985 par rapport à 1983. Quant aux frais de port et d'expédition, ils sont désormais perçus pour l'envoi de tous les annuaires et correspondent aux frais réels occasionnés par le conditionnement et l'expédition.

Postes et télécommunications (téléphone)

2530. - 2 juin 1986. - **M. Marc Reynmann** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme, chargé des P. et T.**, s'il entend revoir le problème de la tarification téléphonique, comme le gouvernement précédent en avait pris l'engagement voilà deux ans. En effet, grâce à l'évolution des moyens techniques dans ce domaine, certaines communes situées à trente kilomètres de Strasbourg, par exemple, paient leur communication plus chère - ce qui est pour le moins paradoxal - que certaines autres situées deux fois plus loin. D'autre part, il semble que, en cas de contestation devant une facture anormalement élevée, l'usager n'a d'autres recours que de payer d'abord et de faire une réclamation en bonne et due forme auprès de l'administration, réclamation qui a peu de chances d'aboutir à une réelle vérification. En conséquence, il lui demande s'il ne serait pas urgent de revoir ce problème de tarification téléphonique, afin d'obtenir une transparence et une vérité des coûts qui correspondent à un service moderne, tel qu'il se pratique déjà dans d'autres pays comme le Canada, le Gabon, le Mexique, la Colombie et la Belgique.

Réponse. - Sur le problème général de la tarification téléphonique, l'administration des postes et télécommunications est consciente de l'existence d'anomalies héritées du passé. Elle a effectué des études approfondies à ce sujet et a, en outre, confié en 1985 à une personnalité extérieure une mission d'étude sur le réaménagement global de la tarification des communications téléphoniques, dans le cadre d'une diminution progressive du poids du facteur « distance » dans la taxation des communications. Le rapport remis par cette personnalité est actuellement à l'étude et

servira de base à la concertation prévue prochainement avec les représentants des usagers sur les problèmes tarifaires. Quant aux cas de contestations de facture, il convient de souligner que l'administration n'exige nullement le paiement intégral ; elle admet le paiement de la seule partie non contestée, ou de la moyenne habituelle. Il est bien procédé à ces vérifications, comptables et techniques, mais qui la plupart du temps ne peuvent, en l'absence de facturation détaillée, porter sur le détail des communications pendant la période contestée. Il apparaît donc que la seule solution est d'accélérer au maximum l'offre de la facturation détaillée aux abonnés, ce qui a été décidé.

*Administration
(secrétariat d'Etat chargé des P. et T. : personnel)*

2664. - 2 juin 1986. - **M. Jean Rigal** expose à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme, chargé des P. et T.**, la situation dans laquelle se trouvent les fonctionnaires de tous grades au regard de leurs légitimes aspirations de retour au pays. Cette volonté de revenir près de leurs parents âgés, ou de réunir une famille trop longtemps séparée est rendue impossible par des règles de mutation trop rigides et déshumanisées. Il lui demande de lui indiquer les mesures qu'il compte prendre pour divers corps qui sont de sa compétence pour que dorénavant le caractère spécifique de chaque dossier soit mieux pris en compte dans l'intérêt des familles.

Réponse. - L'administration des postes et télécommunications n'échappe pas au déséquilibre important existant entre les régions où se trouve concentrée une grande partie de l'activité économique, nécessitant la présence de nombreux personnels des services publics, et celles, à vocation moins industrielle, qui sont traditionnellement pourvoyeuses d'agents de l'Etat. Les disparités entre la répartition géographique des candidats et celle des postes à pourvoir ainsi que le déficit chronique en personnel de la région parisienne conduisent ainsi à un déplacement quasi systématique des postulants au moment de leur appel à l'activité. Conformément aux règles statutaires de la fonction publique, et notamment à l'article 60 de la loi du 11 janvier 1984, un dispositif extrêmement libéral permettant aux fonctionnaires des postes et télécommunications de demander le changement de résidence d'activité a été mis en place. Cependant, les demandes de mutations n'aboutissent qu'assez lentement dans la mesure où le nombre des postes qui deviennent vacants dans les régions les plus recherchées est toujours hors de proportion avec le volume de ces demandes. En application des dispositions du décret n° 50-1534 du 12 décembre 1950, les emplois disponibles sont, par priorité, attribués aux fonctionnaires qui ont demandé leur mutation. Cette primauté de la mutation sur le recrutement et la promotion correspondant d'ailleurs aux aspirations des agents. Ce régime de mutations, par la différenciation des types de vœux formulés, permet en outre d'accélérer la mutation des agents qui rencontrent des difficultés d'ordre médical ou qui sont séparés de leur conjoint. L'administration des postes et télécommunications cherche ainsi à concilier les nécessités du service et le légitime attachement de ses agents à leur région d'origine.

Administration (ministère des postes : personnel)

3136. - 16 juin 1986. - **M. Daniel Goulet** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme, chargé des P. et T.**, sur les problèmes soulevés par les agents du corps des vérificateurs et réviseurs des travaux de bâtiment des P et T. Il lui expose que ces fonctionnaires souhaitent une revalorisation de leur statut afin d'exercer dans de meilleures conditions les missions qui leur sont assignées. A cet effet, ils préconisent plusieurs mesures, et notamment : la suppression de l'appellation de vérificateur ; le relèvement du niveau initial du recrutement ; l'accroissement des effectifs du corps ; la restauration de la parité indiciaire du corps avec les autres corps de catégorie A des P et T. ; enfin, l'accroissement des possibilités d'intégration dans les emplois supérieurs des P et T. Il lui demande quelle suite il entend réserver aux préoccupations de cette catégorie de fonctionnaires.

Réponse. - L'administration des postes et télécommunications se préoccupe, depuis plusieurs années, d'améliorer la situation des fonctionnaires du corps des vérificateurs et réviseurs des travaux de bâtiment. Le contexte économique n'a cependant pas permis de réaliser la fusion des deux grades de vérificateur et de réviseur ni la revalorisation des indices terminaux des grades de réviseur principal et de réviseur en chef. Une étude portant sur l'ensemble des problèmes soulevés par les personnels de la révi-

sion est actuellement menée en vue de déterminer les solutions susceptibles d'être apportées. S'agissant des perspectives de promotion de ces agents, il convient de rappeler que le corps des personnels administratifs supérieurs des services extérieurs (P.A.S.S.E.) est accessible par le tableau d'avancement aux réviseurs en chef ainsi qu'aux réviseurs principaux et, par voie de concours, aux vérificateurs et aux réviseurs. Enfin, concernant le niveau de recrutement des diplômés, dont il faut souligner qu'il n'est jamais inférieur au niveau Bac + 2, certains lauréats étant même de niveau Bac + 4 ou Bac + 5, il est exigé des candidats externes au concours d'accès au grade de vérificateur l'un des diplômes suivants : 1° Pour la branche « Bâtiments », soit un diplôme d'architecte, soit un brevet de technicien « adjoint technique d'entreprise du bâtiment », soit un D.U.T. de génie civil, soit une expérience professionnelle de quatre ans dans la vérification de bâtiment ; 2° Pour la branche « Installations », soit un certificat sanctionnant un cycle complet d'études d'une école d'ingénieurs, soit un B.T.S. spécialité électromécanique ou « adjoint technique d'entreprise du bâtiment », soit un D.U.T. de génie électrique ou génie mécanique, soit une expérience professionnelle de quatre ans dans des fonctions comportant l'étude de projets dans une entreprise spécialisée dans les questions d'installations techniques de bâtiment.

Postes et télécommunications (télématique)

3300. - 16 juin 1986. - **M. Didier Chouat** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme, chargé des P. et T.**, sur l'avenir des liaisons dites « spécialisées », c'est-à-dire louées par une entreprise pour son usage exclusif et assurant le transport des données informatiques. Diverses rumeurs font état d'un projet de déréglementation dans ce domaine particulièrement dynamique des télécommunications. En conséquence, il lui demande de bien vouloir exposer à la représentation nationale ses projets en la matière.

Réponse. - Dans le domaine visé par l'honorable parlementaire, c'est-à-dire celui des liaisons spécialisées louées par une entreprise pour son usage exclusif, qu'elles servent d'ailleurs à transporter des données ou de la parole, il n'est pas envisagé de modifier la réglementation ni les principes de tarification actuels. Par contre, et peut-être cette information a-t-elle pu prêter à confusion, les services de la direction générale des télécommunications mènent actuellement, à la suite de demandes d'autorisation formulées par divers consortiums, des études sur l'introduction en France de services à valeur ajoutée. Ces études portent à la fois sur des modifications d'ordre réglementaire et sur les principes de tarification applicables à ces services d'un type nouveau.

Postes et télécommunications (téléphone)

3741. - 16 juin 1986. - **M. Roland Vuilleumie** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme, chargé des P. et T.**, sur le problème des taxations téléphoniques et sur la suite négative donnée dans la plupart des cas aux réclamations des abonnés s'étonnant que des frais de téléphone qui leur sont demandés sont sans commune mesure avec les factures antérieures. Il apparaît choquant qu'aux demandes présentées par les usagers à la réception d'un relevé manifestement abusif il soit répondu quasi systématiquement par un refus de justifier la facturation incriminée. Parmi les raisons pouvant être avancées pour donner une explication à des différences souvent sensibles, la possibilité de piratage des lignes, bien qu'elle ne soit pas contestée, n'est pratiquement jamais retenue. Il conviendrait que tout soit mis en œuvre pour y mettre fin. D'autre part, il est abusif d'exiger le paiement d'une redevance pour l'établissement d'un duplicata de facture. Le fait que l'original de celle-ci est adressé en pli non recommandé peut expliquer sa non-réception et, par voie de conséquence, la demande d'une copie. Enfin, il peut être considéré comme particulièrement excessif qu'un retard de deux jours dans le paiement d'une facture se solde par le doublement de la taxe téléphonique. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître ses réflexions sur les diverses remarques faites ci-dessus et sur ses intentions en ce qui concerne leur prise en compte en vue d'améliorer un service qui a pris une très grande importance dans la vie quotidienne des Français.

Réponse. - La question de l'honorable parlementaire porte en fait sur quatre points : 1° Justification de factures téléphoniques. - Il convient de rappeler quelques chiffres : en 1985, 478 267 contestations de taxes ont été traitées par les services des télécommunications. Si l'on rapporte ce nombre à celui des factures émises, de l'ordre de 138 millions (six factures pour cha-

cune des 23 millions de lignes), on voit qu'environ trois factures et demie sur mille sont contestées. Chaque contestation fait l'objet d'une enquête approfondie, portant le plus souvent sur trois mois, dont deux mois de mise en observation de la ligne téléphonique en cause. Il est exact que 92,3 p. 100 des enquêtes ne permettent pas de déceler une cause plausible d'erreur de la part des services des télécommunications, ce qui conduit naturellement à un pourcentage élevé de réponses négatives. Il convient de souligner que la notion de « relevé manifestement abusif » n'est pas aussi évidente en matière de téléphone qu'en matière d'électricité ou d'eau, compte tenu de la disparité entre le coût d'une communication locale et celui d'une communication internationale à longue distance. Or il apparaît que les abonnés connaissent encore mal les tarifs, malgré l'effort d'information poursuivi sur différents supports (pages bleues de l'annuaire, médias, documents tarifaires remis lors de l'abonnement...). En fait, la grande difficulté à traiter ces contestations de manière satisfaisante tient au fait que, dans la plupart des cas, le service ne dispose pas du relevé des communications demandées pendant la période contestée. Une condition première est donc de fournir à l'abonné la possibilité d'obtenir ce détail : c'est la facturation détaillée, lancée en 1982, à laquelle d'ores et déjà peuvent participer 9 millions d'abonnés, 15 millions (soit deux abonnés sur trois) dès la fin de 1986, compte tenu des dispositions prises, et la totalité en 1989, avec éventuellement recours à un dénumérotage comme cela a été annoncé au mois de juin dernier. En tout état de cause, des instructions particulières ont été données aux services pour procéder avec une vigilance particulière aux vérifications qu'ils effectuent à l'occasion des litiges de facturation ; 2° « Piratage » des lignes. - En cas de contestation de taxes, l'enquête technique comprend l'examen de tous les points dits « de coupure » de la ligne de l'abonné ; s'il y a doute, celui-ci profite à l'abonné. En 1985, une étude sur deux mois portant sur la totalité des abonnés au service de la facturation détaillée (soit plus de 100 000 à l'époque) n'a pas permis de déceler un seul branchement clandestin. En outre, il convient de signaler que le système Gestax, qui permet sur certains centraux électroniques de ventiler par journée la consommation de l'abonné, facilitera le dépistage d'éventuels branchements de cette nature ; 3° Paiement d'une redevance pour duplicata de facture. - Il n'est évidemment pas envisageable d'envoyer les factures en recommandé, pour des raisons tant de coût (qui devrait nécessairement être répercuté sur l'abonné) que de commodité (une telle pratique obligerait dans de nombreux cas l'abonné à venir au bureau de poste). En cas de non-réception de la facture aux dates habituelles, il est conseillé à l'abonné de s'en inquiéter ; parallèlement, les retours au centre de facturation pour cause de non-distribution sont vérifiés. Si rien n'est retrouvé, l'abonné est effectivement passible d'une taxe représentant les frais de confection du duplicata, non négligeables comme pour toute opération traitée individuellement ; le cas des abonnés de bonne foi présentant une première réclamation est cependant examiné avec bienveillance ; 4° Taxe pour retard. - Actuellement, l'échéancier de paiement d'une facture des télécommunications est le suivant : la facture étant émise au jour J doit être payée à J + 15 ; si elle ne l'est pas, un avis de rappel est envoyé à J + 23, invitant à payer au plus tard à J + 27. Si aucun paiement n'intervient, la ligne est normalement suspendue à J + 35. Cette suspension n'est pas la résiliation, celle-ci n'intervenant que si aucune suite n'est donnée par l'abonné à une lettre recommandée envoyée à J + 40. Ces délais n'apparaissent pas comme excessivement contraignants pour le client. Tout recouvrement de créance, qu'elle soit publique ou privée, implique nécessairement à un moment donné des mesures coercitives, ne serait-ce que pour protéger les intérêts du service et par là même ceux des autres abonnés.

Postes et télécommunications (bureaux de poste)

3882. - 23 juin 1986. - M. Pierre Garmendia appelle l'attention de M. le ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme sur le problème des contrats liant les gérants des agences postales à l'administration. En effet, il lui signale le cas d'une commune de la Gironde où la gérante concernée est contractuellement tenue de pourvoir à son propre remplacement, dès qu'elle s'absente. Ce type de condition contractuelle apporte deux difficultés majeures : d'une part, il peut arriver que l'agent, brusquement malade, ne puisse se faire remplacer ; d'autre part, il est extrêmement difficile de trouver quelqu'un qui n'accepte de travailler que quelques jours par an. En toute hypothèse, l'impossibilité du remplacement entraîne une interruption dans la fonction du service public. Aussi, cette clause contractuelle apparaît de plus en plus comme désuète et à effet négatif, et devrait être supprimée. En conséquence, il lui demande quelle mesure allant dans ce sens il lui semble possible de prendre. - *Question transmise à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme, chargé des P. et T.*

Réponse. - Les agences postales constituent, notamment en zones rurales, l'un des moyens d'assurer la desserte postale d'une localité lorsque le volume du trafic à écouler ne nécessite pas l'utilisation d'un agent de l'Etat et, partant, la création d'un bureau de poste. La gestion de ces établissements est confiée à des personnes étrangères à l'administration, qui, le cas échéant, peuvent exercer parallèlement leur activité principale (artisans, commerçants, etc.). Pour ce motif mais aussi afin de limiter les frais de fonctionnement de ce type d'établissement qui doivent rester compatibles avec le niveau d'activité, les agences postales fonctionnent normalement au domicile même des gérants qui reçoivent, pour cette prestation réglementaire, une rétribution spécifique. C'est la raison pour laquelle il est préférable que le gérant d'une agence postale désigne la personne qui, lors de ses absences, le remplacera à son propre domicile. La responsabilité confiée à ces remplaçants impliquant qu'il y ait agrément de la direction départementale des postes, le nom du remplaçant figure dans l'engagement que les gérants doivent souscrire pour être habilités dans leurs fonctions. En cas d'impossibilité de trouver un remplaçant ou si celui-ci est indisponible, la continuité du service est, dans tous les cas, assurée par l'intermédiaire du réseau des préposés à la distribution. Ceux-ci sont en effet autorisés à effectuer, lors de leur tournée de distribution quotidienne, les opérations postales et financières au domicile même des usagers. Dans ces conditions, il n'est pas envisagé de modifier le système en place qui repose essentiellement sur des relations de confiance.

Postes et télécommunications (centres de tri : Alpes-Maritimes)

4308. - 23 juin 1986. - M. Charles Ehrmann attire l'attention de M. le ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme sur la situation dramatique et épisodiquement scandaleuse du centre de tri postal de Nice. Le lundi 2 juin 1986 six personnes, cinq jeunes et une femme vivant seule, mère de quatre enfants dont trois mineurs et un handicapé, ont été embauchées par la direction du centre de tri postal de Nice pour un travail temporaire et rémunéré à l'heure de trois heures à six heures du matin. Dès le lendemain à quatre heures du matin, une assemblée générale du personnel réunie à l'instigation des syndicats locaux a voté l'arrêt de travail immédiat en cas de maintien de l'embauche des six nouveaux venus. Enfin, le surlendemain, ils étaient licenciés tous les six par télégramme, la direction ayant probablement préféré le licenciement de six personnes à la grève de cent autres. Il lui demande par quelles mesures énergiques il entend faire respecter la liberté d'embauche par ses services et quelles sanctions il entend prendre contre des meneurs, visiblement affranchis sur place de toutes les contraintes et qui font si peu de cas du droit au travail, sans parler de la perturbation qu'ils apportent itérativement au fonctionnement du centre de tri postal de Nice. - *Question transmise à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme, chargé des P. et T.*

Réponse. - Afin de faire face aux pointes de trafic apparaissant au cours de la nuit au centre de tri de Nice en début de période (départ de l'aviation postale) et en fin de période (aviation et liaisons régionales), une expérience a été tentée, début juin 1986, consistant en l'embauche de personnel supplémentaire occasionnel. Devant les réactions d'une partie du personnel, l'expérience a en effet dû être provisoirement suspendue. Le personnel informé de la nécessité de cette embauche en a désormais reconnu l'utilité. C'est ainsi que depuis le début du mois de juillet, la direction a procédé à l'embauche d'auxiliaires saisonniers selon des horaires spécifiques, 4 heures - 10 h 30 et 16 heures - 21 heures, correspondant aux pointes de trafic. Par ailleurs, il convient de souligner que la situation du centre de tri postal de Nice s'est très nettement améliorée au cours des deux dernières années. Grâce à la mise en œuvre d'une automatisation de type nouveau qui a permis une amélioration substantielle de la qualité des acheminements aussi bien pour le trafic intradépartemental que pour les liaisons régionales et nationales. Egalement depuis une année, un effort important de formation, d'information et de participation des cadres, agents de maîtrise et de production a été engagé et l'activité du centre de tri de Nice a retrouvé aujourd'hui un niveau satisfaisant.

Postes et télécommunications (téléphone : Haute-Vienne)

4332. - 23 juin 1986. - M. Marcel Rigout attire l'attention de M. le ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme sur la suppression de vingt-sept cabines téléphoniques en Haute-Vienne. Il est même prévu 35 p. 100 de suppressions du parc

dans la région. La raison invoquée par la direction régionale des télécommunications est la non-rentabilité de ces cabines. Cette attitude est d'autant plus contestable que cette même direction avait fait pressuriser sur les municipalités pour l'installation de ces mêmes cabines. Il s'agit là, en fait, de la mise en cause du service public. Il lui demande de bien vouloir prendre les mesures nécessaires afin que ces cabines téléphoniques soient maintenues en restant dans le domaine du service public, service auquel les Français sont très attachés. - *Question transmise à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme, chargé des P. et T.*

Réponse. - Au cours des dix dernières années, le parc des cabines est passé de 13 000 à 170 000. Dans la même période, le taux d'équipement téléphonique des foyers est monté à plus de 90 p. 100. Aussi le rôle assigné aux nombreuses cabines a-t-il évolué en nature et en importance selon les localisations et les populations concernées. C'est pourquoi des services ont pour consigne de ne maintenir ou d'installer des cabines que là où le trafic des usagers justifie l'investissement et les coûts d'exploitation. En application de ces consignes, vingt-sept cabines de la Haute-Vienne ont été, non pas toutes supprimées, mais déplacées ou supprimées. Quant à l'annonce de la suppression de 35 p. 100 du parc régional, elle est bien entendu dénuée de tout fondement. Conscient de ses obligations de service public, l'administration doit néanmoins avoir une vision réaliste de la limite économiquement acceptable pour chacun des produits mis en œuvre sous sa responsabilité. Au surplus, une autre solution moins onéreuse au problème posé par l'accès au téléphone de façon occasionnelle est dorénavant proposée : il s'agit du point-phone qui peut avantageusement remplacer les cabines publiques.

Postes et télécommunications (téléphone)

4363. - 23 juin 1986. - *M. Jean-Marie Demonge* attire l'attention de *M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme, chargé des P. et T.*, sur le fait qu'actuellement le service Minitel comporte un annuaire électronique, que lors de la recherche d'un correspondant, cet annuaire électronique indique le nom, le prénom, l'adresse complète, la commune ainsi que le numéro de téléphone et le département du correspondant recherché. Par contre, ces renseignements n'incluent pas le code postal de celui-ci. Il lui demande quelles mesures il compte prendre afin de permettre aux usagers d'avoir des renseignements complets sur les correspondants recherchés par Minitel.

Réponse. - L'annuaire électronique a été bien évidemment conçu avec l'objectif principal de permettre de trouver le numéro de téléphone d'un abonné dont on connaît un minimum de données (nom, département ; l'adresse qui y est indiquée, identique à celle de l'annuaire papier, a essentiellement pour but d'identifier avec certitude l'abonné en le distinguant d'éventuels homonymes). Aussi, notamment pour des problèmes de place dans le fichier, le code postal n'y a-t-il pas été incorporé, pas plus qu'il ne figure dans l'adresse de l'abonné sur l'annuaire papier (dans lequel une liste des codes postaux des communes du département figure dans les pages de début de chaque annuaire). Compte tenu de l'intérêt qui s'attacherait à pouvoir obtenir ce renseignement, l'étude d'un tel système est actuellement entreprise, en veillant à surmonter les difficultés inhérentes à ces problèmes de codes postaux (cas des grandes villes à bureaux distributeurs multiples, d'où plusieurs codes postaux ; cas des entreprises ou administrations dotées de codes postaux spécifiques). Il est toutefois signalé à l'honorable parlementaire que le code postal des communes peut d'ores et déjà être obtenu sur l'annuaire électronique, à l'aide de la touche « sommaire », lorsque la page de garde est affichée sur l'écran, et en suivant ensuite les indications fournies.

Circulation routière (réglementation et sécurité)

4367. - 23 juin 1986. - *M. Didier Julia* appelle l'attention de *M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme, chargé des P. et T.*, sur la circulaire du Premier ministre en date du 9 mai 1983 relative à la sécurité routière (mise en œuvre du programme R.E.A.G.I.R.). Plusieurs ministères prennent une part active à l'action préventive prévue par ce texte en matière de sécurité routière. Des inspecteurs départementaux de la sécurité routière sont formés et font des propositions tendant à réduire le nombre des victimes des accidents de la circulation. Il semble que le ministère des P. et T. ne prenne pas une part active à ce programme malgré le grand

nombre de véhicules qui lui appartient. Il lui demande s'il n'envisage pas une participation au programme en cause. Il apparaît souhaitable que des fonctionnaires des P. et T., soit des volontaires, soit choisis parmi ceux affectés au centre de formation professionnelle de la direction du matériel de transports d'Aubervilliers, participent à l'action entreprise. Ces fonctionnaires pourraient disposer des facilités de service nécessaires pour faire les enquêtes que nécessiteraient les missions qui leur seraient confiées.

Réponse. - L'administration des postes et télécommunications suit avec attention les problèmes de sécurité et a toujours fait savoir qu'elle était disposée à s'associer à toutes les actions de prévention en matière de sécurité routière. En ce qui concerne plus particulièrement le programme R.E.A.G.I.R., des contacts ont été pris avec le délégué du comité interministériel de la sécurité routière. Or il est apparu que les actions prévues dans le cadre des opérations pilotes définies par ce programme étaient, dans la plupart des cas, déjà appliquées par l'administration des postes et télécommunications. En effet, depuis 1961, a été mise en place une action continue de formation des conducteurs de véhicules administratifs, qui doivent notamment suivre un recyclage obligatoire d'une journée tous les trois ans. Par ailleurs, chaque accident fait l'objet d'une analyse visant à déterminer les facteurs potentiels d'accident ainsi que les mesures susceptibles de les éliminer. Les résultats statistiques des accidents de la circulation sont régulièrement diffusés au personnel. En outre, les véhicules font l'objet d'un entretien régulier. Dans ces conditions, les services ont été invités à poursuivre les actions entreprises et à participer localement aux actions menées par les organisateurs du programme R.E.A.G.I.R. Il convient par ailleurs de rappeler que, dans leur domaine propre, les services des postes et télécommunications conduisent des actions concourant à l'amélioration de la sécurité routière. C'est ainsi qu'en 1984 la direction générale des télécommunications a organisé une campagne visant à améliorer la signalisation des chantiers de travaux de lignes. En 1986, la direction générale des postes a organisé une campagne nationale de prévention des accidents des véhicules à quatre roues ayant pour but, outre la sensibilisation des agents aux risques de la circulation par la diffusion de supports traditionnels : brochures, affiches, dépliants, etc., de faire participer, par l'intermédiaire d'un concours de prévention, le personnel des établissements postaux à l'élaboration au plan local de projets visant à réduire le nombre des accidents de la circulation.

Postes et télécommunications (cartes de paiement)

4421. - 30 juin 1986. - *M. Georges Sarre* attire l'attention de *M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme, chargé des P. et T.*, sur le contenu de la publicité relative aux cartes bleues qui vient d'être adressée à tous les titulaires de comptes chèques postaux. Il est indiqué notamment que la carte magnétique C.C.P. 24/24 ne donnera plus accès à partir du 31 décembre aux 200 distributeurs « Point Argent » situés dans les gares, les centres commerciaux et les lieux touristiques. Étant donné, comme chacun a pu en faire l'expérience, que les 250 distributeurs automatiques de la poste sont très souvent hors service quand leur utilité se fait le plus ressentir (notamment les week-ends), il lui demande si ce service gratuit ne va pas perdre du même coup sa principale raison d'être. Il voudrait savoir également si les personnes contraintes de ce fait à recourir à un service payant pourront au moins avoir l'assurance d'un approvisionnement plus régulier des distributeurs de billets et recevoir une information sérieuse sur leur emplacement, au fur et à mesure de l'extension du réseau.

Réponse. - La poste a en effet adressé en mai 1986 un document publicitaire aux titulaires de comptes chèques postaux détenteurs d'une carte 24/24 pour les informer qu'à la suite des accords « Carte Bancaire », l'usage des appareils interbancaires serait réservé aux titulaires de carte bleue et qu'en conséquences, ils n'auraient plus accès, à compter du 1^{er} janvier 1987, aux distributeurs automatiques Point Argent. Ce document leur présentait également les avantages de la carte bleue, qui, pour une somme modique, permet d'effectuer des retraits à tous les distributeurs de billets des établissements membres du groupement des cartes bancaires, soit 7 000 D.A.B. répartis dans toute la France. Cette campagne promotionnelle s'inscrit dans la stratégie globale de la poste qui entend développer sa part de marché dans le secteur des cartes payantes (carte bleue, carte Visa), où elle se trouve en concurrence avec les autres établissements financiers. Les titulaires de comptes chèques postaux qui n'ont pas donné suite à cette correspondance conservent néanmoins, avec leur carte 24/24, la possibilité d'accéder gratuitement aux 475 distributeurs de billets C.C.P. 24/24 de la poste, chiffre qui devrait être porté à 1 000 d'ici à 1990. Une liste de ces distributeurs est éditée tous les ans et mise à la disposition du public dans tous

les bureaux de poste. Par ailleurs, les receveurs veillent au réapprovisionnement systématique des appareils chaque week-end. Les incidents mentionnés par l'honorable parlementaire proviennent principalement de l'utilisation de coupures usagées, la Banque de France n'étant plus en mesure de fournir suffisamment de billets de 200 francs neufs. Afin de remédier à ce problème, que connaissent également les banques, la direction générale des postes procède au remplacement progressif des distributeurs les plus anciens par des appareils de technologie plus récente, moins sensibles à la qualité des billets.

Postes et télécommunications (personnel).

4338. - 30 juin 1986. - M. Bruno Bourg-Broc attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme, chargé des P. et T., sur la situation des vérificateurs. Depuis dix ans, un des objectifs prioritaires de la direction générale des postes vise à harmoniser le niveau hiérarchique de ses cadres de la distribution avec celui de leurs attributions. La fin de leur intégration dans la catégorie A de la fonction publique constitue un sujet d'actualité lors de chaque préparation budgétaire. Les vérificateurs des services de la distribution et de l'acheminement, malgré les rigueurs budgétaires et les difficultés du moment, continuent sans relâche à apporter leur contribution efficace à la construction d'une grande entreprise Poste. Ils le font notamment à travers les restructurations, combinant les modernisations, les gains de productivité et les redéploiements de personnel applicables aux 100 000 agents de la distribution. Eu égard à leur rôle d'agent économique et de par leur influence directe en matière d'effectifs et de moyens, il lui demande dans cette situation très particulière de régler définitivement leur dossier à la faveur du budget 1987.

Postes et télécommunications (personnel)

4339. - 30 juin 1986. - M. Dominique Bussereau attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme, chargé des P. et T., sur le fait suivant : depuis dix ans, un des objectifs prioritaires de la direction générale des postes vise à harmoniser le niveau hiérarchique de ses cadres de la distribution avec celui de leurs attributions. La fin de leur intégration dans la catégorie A de la fonction publique constitue un sujet d'actualité lors de chaque préparation budgétaire. Malgré les rigueurs budgétaires et les difficultés du moment, les vérificateurs des services de la distribution et de l'acheminement continuent sans relâche à apporter leur contribution efficace à la construction de l'entreprise Poste. Ils le font notamment à travers les restructurations, combinant les modernisations, les gains de productivité et les redéploiements de personnel applicables aux 100 000 agents de la distribution. Eu égard à leur rôle d'agent économique et à leur influence directe en matière d'effectifs et de moyens, il lui demande s'il ne serait pas opportun de régler définitivement leur dossier à la faveur du budget 1987.

Postes et télécommunications (personnel)

4741. - 30 juin 1986. - M. Jean Falala expose à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme, chargé des P. et T., que, depuis dix ans, un des objectifs prioritaires de la direction générale des postes vise à harmoniser le niveau hiérarchique de ses cadres de la distribution avec celui de leurs attributions. La fin de leur intégration dans la catégorie A de la fonction publique constitue un sujet d'actualité lors de chaque préparation budgétaire. Les vérificateurs des services de distribution et d'acheminement espèrent que tout sera mis en œuvre cette année pour parvenir à une issue favorable en ce qui concerne ce dossier. Malgré les rigueurs budgétaires et les difficultés du moment, les personnels en cause apportent leur complète efficacité au bon fonctionnement de la poste. Ils le font notamment à travers les restructurations et les modernisations qui ont permis des gains de productivité et les redéploiements de personnel applicables aux 100 000 agents de la distribution. Compte tenu du rôle d'agent économique joué par les cadres de la distribution, il lui demande de bien vouloir envisager de régler définitivement ce dossier dans le cadre du budget 1987.

Postes et télécommunications (personnel)

4798. - 30 juin 1986. - M. René André attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme, chargé des P. et T., sur la situation du corps des vérificateurs des services de la distribution et de l'ache-

minement. L'intégration de ce corps dans la catégorie A de la fonction publique n'a, en effet, pas été réalisée, malgré les promesses qui avaient été formulées ces dernières années. Les personnels intéressés ont, en effet, apporté avec constance une contribution efficace au service public de la poste. Il lui demande, en conséquence, de préciser les intentions de son administration à l'égard d'agents se trouvant dans une situation tout à fait particulière et qui considèrent à juste titre leur intégration en catégorie A comme un droit acquis.

Postes et télécommunications (personnel)

4779. - 30 juin 1986. - M. Olivier Guichard rappelle à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme, chargé des P. et T., que, depuis dix ans, un des objectifs prioritaires de la direction générale des postes vise à harmoniser le niveau hiérarchique de ses cadres de la distribution avec celui de leurs attributions. La fin de leur intégration dans la catégorie A de la fonction publique constitue un sujet d'actualité lors de chaque préparation budgétaire. Malgré les rigueurs budgétaires et les difficultés du moment, les personnels en cause continuent sans relâche à apporter leur contribution efficace à la construction d'une grande entreprise Poste. Ils le font notamment à travers les restructurations, combinant les modernisations, les gains de productivité et les redéploiements de personnels applicables aux 100 000 agents de la distribution. Eu égard à leur rôle d'agent économique et de par leur influence directe en matière d'effectifs et de moyens, ils souhaitent que leur situation soit réglée définitivement à l'occasion du budget 1987. Il lui demande quelle est sa position à ce sujet.

Postes et télécommunications (personnel)

4833. - 30 juin 1986. - M. Pascal Clément attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme, chargé des P. et T., sur les revendications du corps de la vérification des services de distribution et de l'acheminement. Depuis dix ans, un des objectifs prioritaires de la direction générale des postes vise à harmoniser le niveau hiérarchique de ses cadres de la distribution avec celui de leurs attributions. La fin de leur intégration dans la catégorie A de la fonction publique constitue un sujet d'actualité lors de chaque préparation budgétaire. Or, malgré les rigueurs budgétaires et les difficultés du moment, les vérificateurs continuent sans relâche à apporter leur contribution efficace à la construction d'une grande entreprise poste. Ils le font notamment à travers les restructurations, combinant les modernisations, les gains de productivité et les redéploiements de personnel applicables aux 100 000 agents de la distribution. Compte tenu de leur rôle d'agent économique et de par leur influence directe en matière d'effectifs et de moyens, il lui demande, dans cette situation très particulière, de régler définitivement leur dossier à la faveur du budget 1987.

Postes et télécommunications (personnel)

4836. - 30 juin 1986. - M. Gérard Chasseguet appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme, chargé des P. et T., sur la situation des vérificateurs des services de la distribution et de l'acheminement des P. et T. qui n'ont toujours pas obtenu leur intégration dans la catégorie A de la fonction publique. Pourtant, l'ensemble des partenaires de l'administration des P. et T. s'accorde à reconnaître la nécessité de cette intégration du fait de l'élévation du niveau d'attributions et des responsabilités qui incombent à cette catégorie d'agents. Il est indispensable que le retard pris dans le règlement de ce dossier soit enfin rattrapé et il lui demande de bien vouloir prendre les mesures nécessaires pour procéder à l'achèvement de l'intégration des vérificateurs des P. et T. en catégorie A de la fonction publique.

Postes et télécommunications (personnel)

4838. - 30 juin 1986. - M. Arnaud Laperce attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme, chargé des P. et T., sur la situation des vérificateurs des services de la distribution et de l'acheminement. En effet, le rapport fonctionnel de la direction générale des postes de 1977 mettait en évidence l'élévation du niveau d'attributions et des responsabilités exercées par ces fonctionnaires et proposait l'intégration de l'ensemble du corps de la vérification

en catégorie A. Malheureusement, cette intégration n'a pas été réalisée dans sa totalité et demeure, à ce jour, un des objectifs de la direction générale des postes. Aussi, à la faveur de la préparation budgétaire de 1987, il lui demande s'il ne serait pas possible de régler définitivement ce dossier.

Postes et télécommunications (personnel)

8031. - 30 juin 1986. - M. Pierre Chantelet appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme, chargé des P. et T., sur la situation des personnels du corps de la vérification des P. et T. qui demandent leur intégration en catégorie A du fait de l'élévation du niveau d'attributions et des responsabilités exercées par les vérificateurs. Une première mesure d'intégration a été prise en 1977 concernant 120 emplois. Il reste 600 vérificateurs à intégrer dans ce grade afin de réaliser une égalité entre ces fonctionnaires de même catégorie et de même valeur. Il lui demande si, à l'occasion du vote du budget pour l'année 1987, il n'envisage pas de régler définitivement ce problème.

Postes et télécommunications (personnel)

8017. - 7 juillet 1986. - M. André Durr expose à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme, chargé des P. et T., que, depuis dix ans, un des objectifs prioritaires de la direction générale des postes vise à harmoniser le niveau hiérarchique de ses cadres de la distribution avec celui de leurs attributions. La fin de leur intégration dans la catégorie A de la fonction publique constitue un sujet d'actualité lors de chaque préparation budgétaire. Les vérificateurs des services de distribution et d'acheminement espèrent que tout sera mis en œuvre cette année pour parvenir à une issue favorable en ce qui concerne ce dossier. Malgré les rigueurs budgétaires et les difficultés du moment, les personnels en cause apportent leur complète efficacité au bon fonctionnement de la poste. Ils le font notamment à travers les restructurations et les modernisations qui ont permis des gains de productivité et les redéploiements de personnel applicables aux 100 000 agents de la distribution. Compte tenu du rôle d'agent économique joué par les cadres de la distribution, il lui demande de bien vouloir envisager de régler définitivement ce dossier dans le cadre du budget 1987.

Postes et télécommunications (personnel)

8214. 7 juillet 1986. - M. Vincent Anquet expose à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme, chargé des P. et T., que, depuis dix ans, un des objectifs prioritaires de la direction générale des postes vise à harmoniser le niveau hiérarchique de ses cadres de la distribution avec celui de leurs attributions. La fin de leur intégration dans la catégorie A de la fonction publique constitue un sujet d'actualité lors de chaque préparation budgétaire. Les vérificateurs des services de distribution et d'acheminement espèrent que tout sera mis en œuvre cette année pour parvenir à une issue favorable en ce qui concerne ce dossier. Malgré les rigueurs budgétaires et les difficultés du moment, les personnels en cause apportent leur complète efficacité au bon fonctionnement de la poste. Ils le font notamment à travers les restructurations et les modernisations qui ont permis des gains de productivité et les redéploiements de personnel applicables aux 100 000 agents de la distribution. Compte tenu du rôle d'agent économique joué par les cadres de la distribution, il lui demande de bien vouloir envisager de régler définitivement ce dossier dans le cadre du budget 1987.

Postes et télécommunications (personnel)

8248. - 7 juillet 1986. - M. Jean Besson appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme, chargé des P. et T., sur l'intégration des vérificateurs des services de la distribution et de l'acheminement, en catégorie A de la fonction publique. Depuis dix ans, un des objectifs prioritaires de la direction générale des postes vise à harmoniser le niveau hiérarchique des cadres de la distribution, avec celui de leurs attributions. La fin de leur intégration dans la catégorie A de la fonction publique constitue un sujet d'actualité lors de chaque préparation budgétaire. Pour la première fois, l'identité de vue qui prévaut actuellement à ce sujet laisserait entrevoir une issue favorable pour ce dossier. De ce fait, les vérificateurs des services de la distribution et de l'acheminement demandent instamment que tout soit mis en œuvre afin d'y par-

venir. Malgré les rigueurs budgétaires et les difficultés du moment, ces personnels continuent sans relâche à apporter leur contribution efficace à la construction d'une grande entreprise poste. Ils le font notamment à travers les restructurations, combinant les modernisations, les gains de productivité et les redéploiements de personnel applicables aux 100 000 agents de la distribution. Eu égard à leur rôle d'agent économique et de par leur influence directe en matière d'effectifs et de moyens, il demande si le Gouvernement entend régler définitivement cette situation dans le cadre du budget 1987.

Postes et télécommunications (personnel)

8433. - 14 juillet 1986. - M. Claude Birraux attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme, chargé des P. et T., sur la situation des vérificateurs des services de la distribution et de l'acheminement. En effet, depuis dix ans est entreprise à la direction générale des postes une action d'harmonisation entre le niveau hiérarchique de ses cadres et leurs attributions. Toutefois, bien que la nécessité de l'intégration en catégorie A du corps de la vérification ait été reconnue, la fin du processus ne semble pas atteinte. En conséquence, il lui demande si à la faveur du budget 1987 il compte procéder à l'achèvement de l'intégration des vérificateurs en catégorie A de la fonction publique.

Postes et télécommunications (personnel)

8018. - 14 juillet 1986. - M. Daniel Goulet expose à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme, chargé des P. et T., que depuis dix ans, un des objectifs prioritaires de la direction générale des postes vise à harmoniser le niveau hiérarchique de ses cadres de la distribution, avec celui de leurs attributions. La fin de leur intégration dans la catégorie A de la fonction publique constitue un sujet d'actualité lors de chaque préparation budgétaire. Les vérificateurs des services de distribution et d'acheminement espèrent que tout sera mis en œuvre cette année pour parvenir à une issue favorable en ce qui concerne ce dossier. Malgré les rigueurs budgétaires et les difficultés du moment, les personnels en cause apportent leur complète efficacité au bon fonctionnement de la poste. Ils le font notamment à travers les restructurations et les modernisations qui ont permis des gains de productivité et les redéploiements de personnel applicables aux 100 000 agents de la distribution. Compte tenu du rôle d'agent économique joué par les cadres de la distribution, il lui demande de bien vouloir envisager de régler définitivement ce dossier dans le cadre du budget 1987.

Postes et télécommunications (personnel)

8083. - 14 juillet 1986. - M. Roland Blum attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme, chargé des P. et T., sur le cas de six cents cadres vérificateurs des services de la distribution et de l'acheminement du courrier qui attendent depuis 1976 la fin de leur intégration dans la catégorie A de la fonction publique. La commission Vie, en 1983, mettait en évidence l'élévation du niveau d'attribution et des responsabilités exercées par les vérificateurs. Il lui demande les mesures qu'il envisage de prendre dans le cadre du budget 1987 à cet égard.

Postes et télécommunications (personnel)

8704. - 14 juillet 1986. - M. Pierre Bleuler attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme, chargé des P. et T., sur le problème de l'intégration des vérificateurs des services de la distribution et de l'acheminement des P. et T., en catégorie A de la fonction publique. Depuis dix ans en effet, l'un des objectifs prioritaires de la direction générale des postes est d'harmoniser le niveau hiérarchique de ses cadres de la distribution avec celui de leurs attributions. Leur intégration dans la catégorie A de la fonction publique constitue donc un sujet d'actualité lors de chaque session budgétaire, mais reste inopérée. Pour la première fois cette année, l'identité de vue qui prévaut actuellement au sein de la nouvelle majorité laisse entrevoir une issue favorable à cette demande réitérée. Malgré la rigueur budgétaire, ces agents économiques contribuent sans relâche à moderniser la poste à travers les restructurations et les redéploiements de personnel applicables aux 100 000 agents de la distribution. Eu égard à leur rôle et à leur influence directe en matière d'effectifs et de moyens, il lui demande donc quelles mesures il compte adopter afin que ce problème soit réglé lors de la discussion budgétaire pour 1987.

Postes et télécommunications (personnel)

5722. - 14 juillet 1986. - M. Michel Jacquemin attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme, chargé des P. et T., sur le problème de l'intégration des vérificateurs des services de la distribution et de l'acheminement des P.T.T. en catégorie A de la fonction publique. Depuis dix ans en effet, l'un des objectifs prioritaires de la direction générale des postes est d'harmoniser le niveau hiérarchique de ses cadres de la distribution avec celui de leurs attributions. Leur intégration dans la catégorie A de la fonction publique constitue donc un sujet d'actualité lors de chaque session budgétaire, mais reste inopérée. Pour la première fois cette année, l'identité de vue qui prévaut actuellement au sein de la nouvelle majorité laisse entrevoir une issue favorable à cette demande réitérée. Malgré la rigueur budgétaire, ces agents économiques contribuent sans relâche à moderniser la poste à travers les restructurations et les redéploiements de personnel applicables aux 100 000 agents de la distribution. Eu égard à leur rôle et à leur influence directe en matière d'effectifs et de moyens, il lui demande donc quelles mesures il compte adopter afin que ce problème soit réglé lors de la discussion budgétaire pour 1987.

Postes et télécommunications (personnel)

5723. - 14 juillet 1986. - M. Claude Lorenzini appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme, chargé des P. et T., sur la situation particulière des vérificateurs des services de la distribution et de l'acheminement. Il semble que le principe de leur intégration en catégorie A de la fonction publique ait été précédemment admis et que, de ce fait, la satisfaction qui pourrait leur être donnée ne relève pas de mesures catégorielles toujours différées. Il désire connaître les intentions ministérielles à la veille des arbitrages budgétaires qui pourraient constituer l'occasion d'une solution définitive à ce problème.

Postes et télécommunication (personnel)

5718. - 21 juillet 1986. - M. Jean Brocard expose à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme, chargé des P. et T., que, depuis dix ans, un des objectifs prioritaires de la direction générale des postes vise à harmoniser le niveau hiérarchique de ses cadres de la distribution avec celui de leurs attributions. La fin de leur intégration dans la catégorie A de la fonction publique constitue un sujet d'actualité lors de chaque préparation budgétaire. Malgré les rigueurs budgétaires et les difficultés du moment, les vérificateurs des services de la distribution continuent sans relâche à apporter leur contribution efficace à la construction d'une grande entreprise poste. Ils le font notamment à travers les restructurations, combinant les modernisations, les gains de productivité et les redéploiements de personnel applicables aux 100 000 agents de la distribution. Compte tenu de la qualité de ces personnels et des promesses faites antérieurement, il est demandé de lui faire connaître les délais dans lesquels sera achevée l'intégration des vérificateurs en catégorie A de la fonction publique, avec le souhait que ce reclassement soit terminé à la faveur du budget de 1987.

Postes et télécommunications (personnel)

5578. - 28 juillet 1986. - M. Adrien Durand appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme, chargé des P. et T., sur la situation particulière des personnels du corps de la vérification des P. et T. Ces personnels souhaitent depuis plusieurs années leur intégration en catégorie A de la fonction publique. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître ses intentions à ce sujet.

Réponse. - La situation des vérificateurs de la distribution-acheminement fait l'objet d'une attention toute particulière de la part de l'administration des postes et télécommunications qui, consciente de l'évolution du niveau des attributions et des responsabilités des intéressés, s'efforce d'adapter leur déroulement de carrière au niveau des fonctions exercées. Le projet de classement de ces agents en catégorie A n'a pu, jusqu'à présent, aboutir. Toutefois, ce projet, qui demeure un des objectifs prioritaires, sera présenté comme tel dans le cadre du projet de budget pour 1987.

*Administration
(ministère des P. et T. : publications)*

4882. - 30 juin 1986. - M. Roland Blum demande à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme, chargé des P. et T., pourquoi la lettre des télécommunications 1986, document édité par la direction opérationnelle des télécommunications de Marseille, datée du deuxième trimestre 1986, et adressée à tous les abonnés, fait paraître à son verso, une publicité à peine dissimulée pour le journal régional *Le Provençal* dont la tendance politique est connue par tous les Méridionaux. Il attire son attention sur le fait que le document précité, financé par le budget de l'Etat, ne doit pas être le support publicitaire d'un quotidien. Il lui demande quelles mesures il compte prendre à cet égard.

Réponse. - *Coup de fil* - La lettre des télécoms est effectivement une publication trimestrielle de la direction opérationnelle des télécommunications de Marseille. Elle a pour objectif de mieux faire connaître les produits et services des télécommunications auprès des abonnés. Ainsi le numéro du deuxième trimestre 1986 était consacré au prélèvement automatique des factures, à la carte télécom, et, sous le titre « Le téléphone : une mine d'informations », aux services d'information permanente et enregistrée (service audiphone) susceptibles d'intéresser la clientèle. A ce titre étaient cités douze numéros d'appel permettant d'accéder à des services aussi divers que les informations météorologiques, immobilières, programmes de concerts, de cinémas, résultats des courses, résultats sportifs. A chaque fois était cité l'organisme, presque toujours privé, alimentant en informations ces services d'annonces. Si le nom d'un quotidien régional y était cité, c'est simplement parce qu'il est le seul de la région à diffuser des informations de caractère commercial par la voie d'un service « audiphone ».

*Départements et territoires d'outre-mer
(Réunion : postes et télécommunications)*

4889. - 30 juin 1986. - M. André Thion Ah Koon attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme, chargé des P. et T., sur les détournements de fonds opérés à la Réunion par des employés des postes peu scrupuleux au détriment de son administration. Au cours des deux derniers mois, il a noté un détournement de fonds à Sainte-Clotilde et un détournement de mandats postaux au Port. Il lui demande de lui indiquer les mesures qu'il compte prendre pour décourager de telles pratiques qui donnent une mauvaise image de marque de l'administration des postes de la Réunion, font du tort à la majorité de son personnel et causent des préjudices aux usagers concernés par ces faits divers.

Réponse. - La protection des fonds, des valeurs et des envois qui lui sont confiés demeure une des préoccupations fondamentales de l'administration des postes et télécommunications. La gravité des actes délictueux commis à la Réunion et qui ont déjà donné lieu à des sanctions disciplinaires allant jusqu'à la révocation, n'a pas échappé au nouveau chef de service départemental des postes qui a pris des mesures immédiates portées à la connaissance des agents par circulaire départementale, de tels agissements ne pouvant être tolérés. En effet, l'administration des P. et T. est étroitement tributaire de la confiance que lui accordent les usagers, le développement de telles pratiques étant de nature à discréditer la poste aux yeux du public avec toutes les conséquences que cela implique. Les manquements à la probité sont donc sanctionnés sans faiblesse au plan disciplinaire, indépendamment des actions pénales qui peuvent être engagées contre les coupables. Par ailleurs, l'administration s'efforce de prévenir les infractions par des mesures d'information et de dissuasion appropriées et dans le souci de mettre ses agents en face de leurs responsabilités. Il convient de préciser que si elle est amenée à sanctionner comme il se doit certains actes délictueux, leur nombre demeure faible et ne représente que des cas isolés.

Postes et télécommunications (téléphone)

4782. - 30 juin 1986. - M. Pierre Sargent attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme, chargé des P. et T., sur l'utilisation abusive qui est faite d'un service assuré par l'intermédiaire de l'administration du téléphone. Cette administration concède, en effet, à des sociétés privées l'exploitation d'indicateurs téléphoniques reliés à des répondeurs multi-accès (groupements de lignes téléphoniques de tailles variables : de deux à plusieurs centaines).

L'accès à ces indicatifs implique la perception par la D.G.T. d'une taxe correspondant à trois unités approximativement, deux d'entre elles étant rattachées aux sociétés privées en question. Ce service moderne n'est pas en cause, puisqu'il permet de diffuser des informations utiles au grand public (sport, bourse, météo, etc.), et est d'ailleurs utilisé par nombre d'entreprises honorables. Mais il est également utilisé à la diffusion de messages pornographiques dont la facilité d'accès constitue un danger pour l'enfance et la jeunesse. Il n'est pas décent, en outre, que l'administration des téléphones soit l'intermédiaire officiel dans la rétribution des auteurs de ces messages. N'est-il pas possible, techniquement, d'appliquer en la matière une réglementation analogue à celle des films classés X ou des journaux à caractère pornographique.

Réponse. - Aucune disposition législative ou réglementaire ne donne le droit à l'administration des postes et télécommunications de s'immiscer dans le contenu des messages et informations transmis. Toutefois, pour répondre aux légitimes préoccupations de l'honorable parlementaire, il est précisé que les auteurs de messages pornographiques sont susceptibles de faire l'objet de poursuites sur la base des articles 283 et 284 du code pénal qui répriment l'outrage aux bonnes mœurs commis par un moyen quelconque de publication.

Postes et télécommunications (téléphone)

5115. - 7 juillet 1986. - **M. Freddy Deschamps-Besume** attire l'attention de **M. le ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme** sur les publiphones à carte magnétique. De plus en plus, et surtout dans les gares, les publiphones à carte magnétique remplacent les publiphones à monnaie. Or il est très difficile, voire impossible, de se procurer des cartes magnétiques en dehors des heures ouvrables, car celles-ci ne sont délivrées que par les agences des P.T.T. Il lui demande s'il ne pourrait remédier à cet état de fait, désagréable pour les usagers, en envisageant, par exemple, la création et la mise à disposition du public, de distributeurs automatiques desdites cartes. - *Question transmise à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme, chargé des P. et T.*

Réponse. - Les cartes pour publiphone, à l'origine de type magnétique ou holographique, et dorénavant toutes du type carte à mémoire, sont diffusées par un réseau qui dépasse les seules agences commerciales des télécommunications. Participent en effet à leur vente non seulement les bureaux de poste, mais aussi des offices de tourisme, bureaux de tabac et divers points de distribution avec lesquels des conventions ont été passées. Les distributeurs automatiques, que suggère l'honorable parlementaire, présentent l'avantage d'une permanence du service, mais leur nécessaire protection contre le vandalisme impose une implantation soigneusement étudiée. Des expériences sont en cours dans des gares parisiennes ; en fonction des résultats ce mode de distribution pourra être étendu.

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions)

5378. - 7 juillet 1986. - **M. Noël Ravassard** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme, chargé des P. et T.**, sur le fait que, dans certains cas, tous les services effectués pour cette administration ne sont pas pris en considération pour le calcul de la retraite. Ainsi, pour un agent ayant travaillé pendant trente mois en qualité d'auxiliaire à temps incomplet (5 h 30 par jour), cette période ne sera pas retenue par l'administration qui ne reconnaît pour les auxiliaires que les services d'une durée journalière de six heures. Dans ce cas précis, le travail ayant été effectué pour le compte des P. et T., il serait logique qu'un temps de travail, déterminé au prorata des services effectués, soit validé. Il lui demande donc s'il entend prendre des dispositions pour que les services effectués en tant qu'auxiliaire, et ce quelle que soit la durée journalière, interviennent dans le calcul des annuités.

Réponse. - Selon des dispositions interministérielles impératives et toujours en vigueur, seuls peuvent être validés pour une retraite de fonctionnaire les services d'auxiliaire comportant une durée d'utilisation journalière au moins égale à six heures ou ceux qui ont été rendus soit à mi-temps dans le cadre des dispositions des décrets n° 76-695 du 21 juillet 1976 et n° 80-552 du 15 juillet 1980 relatifs à la protection sociale des agents non titulaires, soit à temps partiel dans les conditions fixées par le décret n° 81-545 du 12 mai 1981, modifié par le décret n° 82-625 du 20 juillet 1982. Toutes modifications des dispositions réglementaires ci-dessus exposées dans le sens souhaité par l'honorable parlementaire devraient donc nécessairement trouver application

à l'égard de l'ensemble des fonctionnaires de l'Etat. Par voie de conséquence, la question évoquée présente un caractère général et, comme telle, ressortit à la seule compétence du ministre délégué auprès du Premier ministre chargé de la fonction publique et du plan et du ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget.

RAPATRIÉS

Français (Français d'origine islamique)

5441. - 14 juillet 1986. - **M. Gautier Audinot** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux rapatriés** la suite qu'il compte donner aux demandes du collectif Harkis rapatriés français musulmans qui souhaite la rapide mise en application des mesures en faveur des fils de harkis. Il lui demande de bien vouloir préciser la nature de ces mesures et l'échéancier qu'il compte proposer au conseil des ministres.

Réponse. - Devant la situation sociale particulièrement difficile dans laquelle se trouve une grande partie des harkis et leurs familles, le Gouvernement, sur proposition du secrétariat d'Etat aux rapatriés, a mis en place le plan « objectif 10 000 » récemment présenté à la presse. Afin d'apurer la dette morale contractée par la nation envers cette population, qui après avoir versé son sang pour la défense de la liberté du pays, a choisi la France pour patrie, les mesures adoptées doivent aider notamment les jeunes fils et filles de harkis à s'insérer dans le circuit socio-économique national. Parallèlement à l'indemnisation complémentaire attendue par les plus anciens des harkis, dont les textes de loi sont en préparation, le secrétariat d'Etat aux rapatriés a engagé un processus de véritable intégration, basée sur l'amélioration de la formation, des conditions d'embauche et de vie de leurs enfants. En effet, les jeunes harkis de la deuxième génération connaissent un taux de chômage de 80 p. 100 tandis que 75 p. 100 d'entre eux n'ont aucune formation leur permettant d'intégrer le circuit économique. En liaison avec le plan « Emploi Jeunes » élaboré par le ministre des affaires sociales et de l'emploi, les mesures permettant notamment un remboursement complémentaire des charges sociales des entreprises qui embauchent de jeunes harkis, par l'octroi d'une aide financière unique, ont pour objectif l'insertion de 4 000 jeunes. Les autres mesures relatives aux permis de conduire, service national dans la police, bourses d'études, aides au logement, contrats avec les collectivités locales, sont toutes complémentaires du droit commun, inspirées du principe de solidarité nationale envers une catégorie de Français injustement marginalisée depuis près de vingt-cinq ans. Les circulaires d'application ont été adressées aux différents représentants de l'administration et aux maires des villes concernées par cette communauté. Ces mesures sont donc applicables dès à présent.

Français (Français d'origine islamique)

5738. - 14 juillet 1986. - Le Gouvernement a annoncé que les entreprises auront une exonération de 25 p. 100 des charges sociales pour toute embauche de jeunes de seize à vingt-cinq ans. Cette mesure sera appliquée rétroactivement au 1^{er} mai 1986. De même, le secrétariat d'Etat aux rapatriés a décidé que l'exonération des charges sociales pour l'embauche d'enfants de rapatriés de confession islamique serait de l'ordre de 50 p. 100. Il n'a pas été précisé, en revanche, la date d'entrée en application de cette mesure. Aussi **M. Pierre-Rémy Houssein** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux rapatriés** si cette mesure sera aussi applicable rétroactivement à compter du 1^{er} mai 1986.

Réponse. - Devant la situation sociale particulièrement difficile dans laquelle se trouve une grande partie des harkis et leurs familles, le Gouvernement, sur proposition du secrétariat d'Etat aux rapatriés, a mis en place le plan « Objectif 10 000 », récemment présenté à la presse. Les mesures adoptées visent notamment à faciliter l'entrée des enfants de harkis, après vérification de cette qualité par le secrétariat d'Etat aux rapatriés, dans le circuit économique national en s'alignant dans la mesure du possible sur le droit commun, sachant que 80 p. 100 des jeunes harkis sont actuellement au chômage et que 75 p. 100 n'ont aucune formation. Il a donc été décidé, en liaison avec le plan « Emploi jeunes », élaboré par le ministre des affaires sociales et de l'emploi, de rembourser aux entreprises qui embauchent des jeunes de seize à vingt-cinq ans, chômeurs, dans les mêmes conditions que l'article 2 et l'article 4 de l'ordonnance n° 86-836 du 16 juillet 1986, l'équivalent de l'exonération obtenue. Par souci de simplification, les conditions relatives au contrat de tra-

vail et à la date d'embauche sont les mêmes que celles prévues dans la circulaire d'application de ce texte. La mesure est donc applicable rétroactivement au 1^{er} mai 1986.

RECHERCHE ET ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

Administration (ministère de la recherche et de l'enseignement supérieur : personnel)

439. - 21 avril 1986. - M. Bruno Bourg-Broc demande à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé de la recherche et de l'enseignement supérieur, quel était, au 1^{er} janvier 1985, le nombre des fonctionnaires mis à disposition d'une association ayant, ou non, une activité intéressant le ressort de son département ministériel. Il lui demande quelle en est la répartition par corps et par région et quelles sont les associations bénéficiaires de ces mises à disposition.

Administration (ministère de la recherche et de l'enseignement supérieur : personnel)

6888. - 28 juillet 1986. - M. Bruno Bourg-Broc s'étonne auprès de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé de la recherche et de l'enseignement supérieur, de ne pas avoir reçu de réponses à sa question écrite n° 439 publiée au *Journal officiel*, du 21 avril 1986 et relative au nombre de fonctionnaires mis à disposition d'une association. Il lui en renouvelle les termes.

Réponse. - En ce qui concerne les fonctionnaires appartenant aux corps de l'enseignement supérieur, il n'y avait qu'un seul cas de mise à disposition d'une association à la date du 1^{er} janvier 1985. Il s'agit d'un maître de conférence affecté dans un établissement d'enseignement supérieur de la région Ile-de-France et mis à la disposition de la société française d'exportation des ressources éducatives (S.F.E.R.E.). En ce qui concerne la recherche, aucun fonctionnaire de l'administration centrale n'était à la disposition d'une association à la date du 1^{er} janvier 1985. Cependant, le nouveau statut des fonctionnaires des établissements publics scientifiques et technologiques dont les dispositions communes sont fixées par le décret n° 83-1260 du 30 décembre 1983 prévoit, en son article 24 pour le corps de chercheurs ainsi que pour le corps d'ingénieurs et de personnels techniques, une position spécifique de mise à disposition auprès d'administrations, d'entreprises ou de tout organisme extérieur public ou privé, français ou étranger, pour y exercer une ou plusieurs des missions définies à l'article 24 de la loi du 15 juillet 1982, c'est-à-dire le développement des connaissances, leur transfert et leur application, la diffusion de l'information et de la culture scientifique et technique, la participation à la formation initiale et à la formation continue et l'administration de la recherche. Ces mises à disposition relèvent de l'autonomie des établissements. L'administration centrale n'en tient donc pas une comptabilisation systématique.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (professions et activités paramédicales)

1228. - 12 mai 1986. - M. Henri de Gastines demande à M. le ministre de l'éducation nationale s'il est exact que les pouvoirs publics ont refusé, sous le précédent gouvernement, de prendre les décisions tendant à allonger les études des orthophonistes. Il lui fait observer que si tel est le cas, cette situation met les intérêts en état d'infériorité vis-à-vis de la quasi-totalité de leurs confrères étrangers et européens. Il lui demande de bien vouloir lui fournir toutes précisions en ce qui concerne ce problème. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé de la recherche et de l'enseignement supérieur.*

Réponse. - Deux principes ont guidé l'élaboration de l'arrêté du 16 mai 1986 relatif aux études en vue du certificat de capacité d'orthophoniste : l'élevation générale du niveau des enseignements : la traduction, en terme d'obligation pédagogique des impératifs de formation découlant du décret de compétence des orthophonistes, conduit à un ensemble de 1 579 heures d'enseignement institutionnel (contre 833 heures actuellement) et 300 demi-journées de stages ; l'organisation des enseignements sous forme de modules disciplinaires : ce principe par ailleurs a été retenu dans le but de rendre possible des vitesses d'apprentissage variables, des formations initiales à temps partiel, ou bien encore la préparation du diplôme dans le cadre de la formation continue. L'attention de l'honorable parlementaire est appelée sur

le fait que ce texte a été élaboré en très étroite concertation avec le ministre des affaires sociales et de l'emploi ainsi qu'avec les organisations professionnelles concernées et que l'ensemble des réflexions qui ont été conduites à cette occasion se sont toutes fondées sur l'absolue nécessité d'adopter le contenu des enseignements aux évolutions actuelles de la profession d'orthophoniste. En ce sens, cette réforme, qui entrera en application à compter de la rentrée universitaire 1987-1988, répond pleinement aux exigences requises, en ce domaine, par l'ensemble des pays étrangers.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (personnel)

2010. - 26 mai 1986. - M. Bruno Bourg-Broc demande à M. le ministre de l'éducation nationale si un vacataire chargé de cours dans une université parisienne peut se prévaloir, en tant qu'auteur d'un livre, du titre de « professeur » de ladite université. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé de la recherche et de l'enseignement supérieur.*

Réponse. - Compte tenu du nombre important d'ouvrages publiés chaque année par des membres de l'enseignement supérieur, il est demandé à l'honorable parlementaire de préciser, par lettre personnelle, l'identité de l'auteur visé par la question qui, si une infraction a été commise, sera invité à se conformer à la loi.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (personnel)

2034. - 9 juin 1986. - Le *Journal officiel* du 30 avril 1985 a publié le décret n° 85465 du 26 avril 1985 portant reclassement de certaines catégories de personnel enseignant de l'enseignement supérieur. Ce texte ne fait pas apparaître avec clarté les personnes susceptibles de bénéficier de cette mesure. Aussi bien M. Pierre Pascalton souhaite poser à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé de la recherche et de l'enseignement supérieur, les questions suivantes : 1° quels sont, avec précision, les enseignements concernés par ce texte ; 2° les crédits nécessaires à ces reclassements sont-ils prévus dans la loi de finances pour 1986 ; 3° s'ils ne le sont pas, le collectif budgétaire a-t-il prévu ces crédits.

Réponse. - Les dispositions du décret n° 85-465 du 26 avril 1985, relatif aux règles de classement des personnes nommées dans les corps d'enseignants des établissements d'enseignement supérieur et de la recherche relevant du ministère de l'éducation nationale, s'appliquent, dans toutes les disciplines, aux professeurs des universités, aux maîtres de conférences, aux maîtres-assistants et aux assistants, ainsi qu'aux chefs de travaux des universités-odontologistes adjoints et aux chefs de travaux des universités-praticiens hospitaliers. Elles s'appliquent également aux enseignants des corps des établissements d'enseignement supérieur suivants : Bureau des longitudes, Collège de France, Conservatoire national des arts et métiers, Ecole centrale des arts et manufactures, Ecole des hautes études en sciences sociales, Ecole nationale des chartes, Ecoles normales supérieures, Ecole pratique des hautes études, Institut national d'hydrologie et de climatologie, Institut national des langues et civilisations orientales, Muséum national d'histoire naturelle, Observatoires astronomiques, Institut et Observatoires de physique du globe. Lorsque l'application de ce texte, qui rassemble dans un même décret l'ensemble des dispositions applicables en la matière et dont la principale innovation est la prise en compte des services accomplis en qualité d'agent non titulaire de l'Etat, aboutit à accorder une augmentation de traitement à un fonctionnaire, l'incidence financière est imputée sur les disponibilités du chapitre de rémunération concerné.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (établissements : Puy-de-Dôme)

2000. - 9 juin 1986. - M. Georges Chometon attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la nécessité de la création d'une chaire d'histoire de la Résistance à l'université de Clermont-Ferrand afin d'assurer une meilleure formation des enseignants et une meilleure connaissance de cette période histo-

rique. Cette création, réclamée au dernier congrès départemental de l'A.N.A.C.R., est plus justifiée encore maintenant que l'histoire a repris sa place dans les programmes d'enseignement et que les historiens se penchent plus volontiers sur cette période que les jeunes désirent mieux connaître. Une telle création est-elle possible et dans quels délais. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé de la recherche et de l'enseignement supérieur.*

Réponse. - Il appartient en premier lieu aux établissements d'enseignement supérieur de fixer leurs priorités en matière d'emplois. L'université de Clermont-Ferrand, au titre de l'année 1986, n'a fait aucune demande de création d'un poste d'histoire de la Résistance. Or, il revient à l'université de Clermont-Ferrand, si elle le souhaite, d'établir un dossier à cet effet. Cette demande sera examinée dans le cadre de la procédure des créations d'emplois au titre de l'année 1987.

RELATIONS AVEC LE PARLEMENT

Parlement (parlementaires)

7. - 7 avril 1986. - M. Henri Bayard demande à M. le ministre chargé des relations avec le Parlement de bien vouloir lui fournir la liste des députés et sénateurs qui, durant leur mandat, c'est-à-dire au cours des différentes législatures qui se sont succédées de 1958 à 1985, soit à la suite d'une mission temporaire, soit pour d'autres motifs, ont été nommés à des fonctions extérieures à leur mandat.

Réponse. - Les seules informations disponibles concernent les parlementaires qui ont été nommés à des fonctions permanentes pendant la mission temporaire qui leur avait été confiée dans le cadre de l'article 13 de l'ordonnance n° 58-998 du 24 octobre 1958 portant loi organique relative aux conditions d'éligibilité et aux incompatibilités parlementaires. Le tableau ci-dessous retrace ces situations.

PARLEMENTAIRES CHARGES D'UNE MISSION TEMPORAIRE nommés à une fonction permanente pendant la durée de la mission

Nom du parlementaire	Député ou sénateur	Ministre auprès duquel s'exerce la mission temporaire	Date de nomination (par décret)	Observations
M. Pierre Lelong.....	Député	Industrie, commerce et artisanat.	28-3-1974 (J.O. 29-3-74)	Nommé secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications (décret du 8-6-1974, J.O. du 9-6-1974). Cesse ses fonctions de député le 9-6-1974.
M. François Missoffe.....	Député	Affaires étrangères.	18-5-1973 (J.O. 19-5-1973)	Prolongation de la mission qui lui a été confiée par décret du 25-7-1974 (J.O. du 26-7-1974). Cesse ses fonctions de député le 26-7-1974.
M. Albin Chalandon.....	Député	Industrie et recherche.	11-2-1976 (J.O. 13-2-1976)	Mission prorogée par décret du 10-8-1976 (J.O. du 11-8-1976). Cesse ses fonctions de député le 11-8-1976.
M. Christian Nucci.....	Député	Premier ministre.	8-12-1981 (J.O. 9-12-1981)	Haut commissaire en Nouvelle-Calédonie. Cesse ses fonctions de député le 15-6-1982.
M. Christian Nucci.....	Député	Premier ministre.	8-6-1982 (J.O. 10-6-1982)	Haut commissaire en Nouvelle-Calédonie. Cesse ses fonctions de député le 15-6-1982.
M. Pierre Guidoni.....	Député	Relations extérieures.	27-1-1983 (J.O. 29-1-1983)	Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République française en Espagne (décret du 27-7-1983, J.O. du 29-7-1983) Cesse ses fonctions de député le 5-12-1983.
M. Hubert Dubedout.....	Député	Industrie et recherche, commerce extérieur et tourisme.	3-6-1983 (J.O. 4-6-1983)	Redressement du commerce extérieur. Mission prolongée par décret du 3-12-1983 (J.O. du 6-12-1983). Cesse ses fonctions de député le 5-12-1983.
Mme Gisèle Halimi.....	Député	Relations extérieures.	9-3-1984 (J.O. 10-3-1984)	Etude de l'évolution des organisations internationales. Mission prolongée par décret du 7-9-1984 (J.O. du 8-12-1984). Cesse ses fonctions de député le 9-9-1984.
M. Dominique Taddei.....	Député	Redéploiement industriel et commerce extérieur.	20-3-1985 (J.O. 21-3-1985)	Mise en œuvre d'une politique d'allongement des équipements dans les entreprises. Mission prolongée par décret du 12-9-1985 (J.O. du 13-9-1985). Cesse ses fonctions de député le 20-9-1985.
M. Manuel Escutia.....	Député	Economie, finances et budget.	26-8-1985 (J.O. 29-8-1985)	Développement de l'informatique dans les banques françaises. Prolongée par décret du 24-2-1986 (J.O. du 25-2-1986). Cesse ses fonctions de député le 26-6-1986.

Nom du parlementaire	Député ou sénateur	Ministère auprès duquel s'exerce la mission temporaire	Date de nomination (par décret)	Observations
M. J. Huyghes des Etages.....	Député	Relations extérieures.	7-1-1986 (J.O. 9-1-1986)	Ambassadeur représentant permanent de la France auprès du Conseil de l'Europe à Strasbourg (décret du 7-1-1986 au J.O. du 9-1-1986).
M. Claude Wilquin.....	Député	Jeunesse et sports.	20-1-1986 (J.O. 23-1-1986)	Nommé inspecteur général de la jeunesse et des sports par décret du 20-1-1986 au J.O. du 23-1-1986. Cesse ses fonctions de député le 12-3-1986.

TOURISME

Hôtellerie et restauration (emploi et activité)

2823. - 9 juin 1986. - M. Pierre Pascaon attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du commerce, de l'artisanat et des services, sur les graves difficultés que rencontre la petite hôtellerie saisonnière, notamment dans les régions d'Auvergne et du Massif central. Il lui demande s'il ne serait pas possible, en particulier, d'envisager la libération des prix pour cette petite hôtellerie saisonnière à partir du 1^{er} juin 1986 pour l'aider à surmonter ses difficultés. - *Question transmise à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme, chargé du tourisme.*

Réponse. - Les dispositions prises par l'arrêté interministériel du 23 mai 1986 en matière de prix pour l'hôtellerie ont ouvert des plages de liberté (notamment pour 50 p. 100 des chambres équipées de salles de bains ou 10 p. 100 de chambres au choix de l'exploitant) dont peut profiter la petite hôtellerie saisonnière des régions qui vous concernent. Ces dispositions précèdent la mise en œuvre de nouvelles règles de la concurrence dont l'instauration permettra prochainement une libération plus complète des prix attendue de tous les professionnels, et notamment de ceux dont la gestion se heurte à de grandes difficultés.

Tourisme et loisirs (politique du tourisme et des loisirs)

2828. - 9 juin 1986. - M. Jacques Oudet attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports sur le problème de la location saisonnière ou ponctuelle en Ile-de-France. Hormis l'hôtellerie et quelques rares organismes, il est difficile pour les provinciaux, comme pour les étrangers de passage dans la région, de trouver une structure d'accueil temporaire ou ponctuelle. Le parc immobilier existant devrait pouvoir subvenir à la plus grande partie des besoins. Il faudrait donc définir une véritable politique d'information et imaginer un certain nombre de mesures incitatives pour les habitants d'Ile-de-France. Echanger son appartement pendant la période de vacances, et ce par l'intermédiaire de clubs ou d'organismes habilités à cet effet comme cela se pratique dans beaucoup de pays, notamment aux Etats-Unis, serait peut-être aussi une façon de lutter contre le cambriolage qui se pratique régulièrement dans les logements inoccupés. Il lui demande donc si ce problème est à l'étude et, dans ce cas, quelles mesures sont envisagées. - *Question transmise à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme, chargé du tourisme.*

Réponse. - Le développement de la location saisonnière de meublés dans la région Ile-de-France par l'échange d'appartements et l'organisation de l'information sur les appartements disponibles pendant les périodes de vacances méritent de donner lieu à un examen approfondi, en concertation avec les agents immobiliers habilités à exercer ce type d'activité. Le secrétaire d'Etat chargé du tourisme envisage de réunir prochainement un groupe de travail interministériel pour l'étude, avec les professionnels concernés, de toutes mesures incitatives à la mise en marché des meublés. Cette occasion sera saisie pour aborder les problèmes spécifiques de la région Ile-de-France.

Impôt sur le revenu (revenus fonciers)

2824. - 16 juin 1986. - M. Robert Cazalec attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme, chargé du tourisme, sur la situation des loueurs non professionnels de meublés. Au-dessous d'un plafond, actuellement fixé à 21 000 francs, ceux-ci peuvent bénéficier de certains abattements. Or ce plafond de recettes n'a jamais été revalorisé depuis sa création, c'est-à-dire dix ans. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre afin de remédier à cette situation.

Réponse. - Le plafond de recettes brutes annuelles de 21 000 francs, en deçà duquel le loueur non professionnel de meublés bénéficie d'une franchise de T.V.A. et d'un régime simplifié de déclaration des B.I.C. tirés de ses locations avec abattement de 50 p. 100, n'a pas été réévalué depuis 1978. Il avait alors été relevé de 9 000 francs à 21 000 francs, à l'occasion de l'abaissement du taux de la T.V.A. décidé à la même époque en faveur des locations saisonnières. Souhaitant poursuivre l'effort d'incitation à la mise en marché des meublés, le ministre chargé du tourisme a depuis lors, à plusieurs reprises, demandé au ministre chargé de l'économie et des finances compétent en la matière d'examiner la possibilité d'une actualisation. Une telle décision n'a pu être prise à ce jour pour des raisons notamment budgétaires. En outre, s'agissant en particulier du plafond de franchise de T.V.A., il a jusqu'à présent été difficile d'en envisager le relèvement pour les seules locations saisonnières, car son montant résulte des dispositions fiscales de droit commun en matière de franchise et de décote. Cette question a été à nouveau transmise au ministère de l'économie des finances et de la privatisation.

TRANSPORTS

Circulation routière (poids lourds)

1248. - 12 mai 1986. - M. Henri de Gestines rappelle à M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports que l'arrêté du 11 février 1971 relatif au contrôle de l'application des conditions de travail des membres d'équipage des transports par route en vue d'assurer la sécurité de la circulation routière prévoit que chaque « membre de l'équipage » d'un véhicule de moins de 3,5 tonnes doit être porteur d'une copie de l'horaire de service auquel il est soumis. (Les véhicules d'un tonnage supérieur à 3,5 tonnes doivent être équipés d'un chronotachygraphe.) Cette mesure est également applicable aux transports pour « compte propre ». L'absence de ce document, réprimée par l'article 1^{er} du décret n° 71-125 du 11 février 1971, est punie d'une peine d'amende de 600 F à 1 200 F. L'exigence réglementaire de l'horaire de service apparaît d'autant plus excessive que les parcours effectués par les véhicules de faible tonnage sont souvent peu importants. Lorsque le chauffeur du véhicule de livraison se trouve au milieu de la journée à une dizaine de kilomètres du siège de son entreprise, il est déjà en possession d'un bon de livraison, ce qui prouve bien qu'il est en service commandé. Les chauffeurs en cause ne sont d'ailleurs généralement pas des chauffeurs routiers au sens habituel de ce terme, mais des employés d'une entreprise commerciale qui conduisent dans le cadre de leur emploi et d'horaires de travail réguliers. Le plus souvent ils sont des salariés d'entreprises qui utilisent peu de personnel. Les difficultés pratiques de tenue de ces documents et la multiplication des procès-verbaux dressés à l'occasion de la conduite de ce type de véhicules, la plupart du temps très éloignée du transport des marchandises proprement dit, font que des entreprises ont invoqué avec succès contre les poursuites dont elles étaient l'objet l'illégalité de l'arrêté du 11 février 1971, au motif qu'il n'aurait pas été pris dans les

formes prévues par l'ordonnance du 23 décembre 1958. Cette argumentation a été retenue par la cour d'appel de Paris. Celle-ci n'également été amenée à considérer que l'arrêté précité ne pouvait être un texte d'application du code du travail. Jusqu'à présent, la Cour de cassation n'a pas encore confirmé cette jurisprudence. Quoi qu'il en soit et compte tenu des raisons qui précèdent, il lui demande s'il n'estime pas souhaitable et possible de supprimer ou tout au moins d'assouplir une disposition qui apparaît incontestablement comme ayant l'allure d'une tracasserie administrative inutile. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé des transports.*

Réponse. - L'arrêté du 11 février 1971 a été pris pour l'application de deux législations : le code du travail d'une part et l'ordonnance n° 58-1310 du 23 décembre 1958 d'autre part. Son article premier prévoit que, pour tous les transports par route non soumis au règlement C.E.E. n° 543-69 du 25 mars 1969, effectués par les membres d'équipage salariés d'établissements visés à l'article L. 212-1 du code du travail, le contrôle de l'application de la réglementation des conditions de travail est assuré par l'utilisation d'un livret individuel de contrôle : lorsque les services auxquels sont affectés ces personnels ne sont pas à horaire fixe ou ne les ramènent pas chaque jour à leur établissement d'attache ; ou d'un horaire de service simplifié : lorsque les services auxquels sont affectés ces personnels sont à horaire fixe et les ramènent chaque jour à leur établissement d'attache. Comme l'a rappelé un arrêt de la Cour de cassation du 20 juin 1985, cet arrêté concerne les salariés membres d'équipage des entreprises effectuant du transport pour leur propre compte ou pour le compte d'autrui, c'est-à-dire qui sont amenés à exercer tout ou partie de leur activité à bord d'un véhicule. Cette réglementation ne vise pas uniquement les conducteurs professionnels, mais également les agents commerciaux, les représentants, les personnels des services d'entretien et de la maintenance... dont l'activité s'exerce à bord d'un véhicule de l'entreprise, sur des parcours plus ou moins longs. La modification récente de la réglementation sociale européenne dans les transports routiers rend nécessaire l'intervention de nouveaux décrets et arrêtés d'application. A cette occasion, le bien-fondé des règles imposées jusqu'à présent aux véhicules non soumis à la réglementation sociale européenne est actuellement en cours de réexamen.

S.N.C.F. (équipements : Essonne)

1400. - 19 mai 1986. - **M. Xavier Dugoin** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé des transports**, concernant la couverture de la voie du T.G.V.-Atlantique sur la commune de Verrières-le-Buisson, dans le département de l'Essonne. Le passage du T.G.V. dans Verrières-le-Buisson était prévu, à l'origine, à ciel ouvert, mais aurait exposé les riverains à un certain nombre de nuisances, bruit intense, notamment du fait de la vitesse élevée et du passage de cent quarante rames quotidiennes. Compte tenu des nombreuses actions des associations de défense et des élus de la commune et du département, la S.N.C.F. a consenti la couverture de 450 mètres de voie mais refuse jusqu'alors de couvrir les 800 mètres restants, car cette portion de voie est équipée d'un aiguillage perfectionné à cœur mobile, dont l'entretien fréquent nécessiterait, prétendument, la lumière du jour. Aussi il lui demande s'il ne serait pas possible d'assurer l'entretien de cet aiguillage à la lumière artificielle sous couverture permettant ainsi de prolonger le tunnel sur les 800 mètres restant à couvrir.

Réponse. - La mise au point du projet de T.G.V. Atlantique a donné lieu à une très large concertation, notamment avec les représentants des collectivités territoriales concernées. Dans le cas de la commune de Verrières-le-Buisson, cette concertation a conduit à compléter le projet initial - qui prévoyait le passage du T.G.V. entre deux merlons de terre antibruit, permettant de respecter la limite supérieure de 65 dB (A) fixée à la S.N.C.F. par les ministres chargés de l'environnement et des transports pour la traversée de la région parisienne - d'une part par un mur antibruit situé au-dessus des merlons de terre, d'autre part par une couverture complémentaire des voies sur une longueur de 490 mètres dans la partie sud de la commune. Dans ces conditions, les niveaux de bruit en façade des immeubles d'habitation les plus proches après mise en service du T.G.V. ne dépasseront pas 55 dB (A) en moyenne pendant la journée dans la zone restant à ciel ouvert à Verrières-le-Buisson. En outre, la couverture de cette zone, dont le coût s'éleverait à 70 M.F. environ, rendrait délicat pour la S.N.C.F. l'entretien, dans le respect de ses impératifs d'exploitation et de sécurité, des dispositifs mécaniques et électriques des quatre appareils de voie implantés à Verrières et destinés à permettre le passage des trains d'une voie sur l'autre.

En effet, l'expérience acquise au cours des dernières années sur la ligne nouvelle du T.G.V. Paris-Sud-Est a montré l'insuffisance, malgré des moyens d'éclairage artificiel puissants, des inspections de nuit de tels appareils de communication et la nécessité du maintien des inspections de jour. De plus, les interventions inopinées et urgentes ne seraient pas possibles en période d'exploitation dans une zone couverte, en raison du danger des effets de souffle pour le personnel. Néanmoins, un allongement limité de la couverture, conformément aux propositions présentées par M. Ligen dans le rapport qu'il a remis aux ministres chargés de l'environnement et des transports, serait envisageable dès lors que la commune, en raison des améliorations d'urbanisme ainsi approuvées, accepterait de participer à son financement.

S.N.C.F. (lignes)

2079. - 9 juin 1986. - **M. Jacques Godfrain** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** sur la réponse qui a été récemment donnée au conseil général de l'Aveyron par le président du conseil d'administration de la S.N.C.F. à la suite d'un vœu tendant notamment à voir assurer la desserte de la gare de Campagnac-Saint-Geniez par les trains express Paris-Béziers et Béziers-Paris n° 5944 et 5945. Il était indiqué dans cette réponse que « si la création d'un arrêt en gare de Campagnac-Saint-Geniez a bien été envisagée par la direction régionale de Montpellier en concertation avec le conseil général, cette éventualité n'est pas apparue réalisable dans l'immédiat, mais que, toutefois, si une nouvelle donnée venait à se présenter dans l'avenir, notamment au niveau du flux des trafics, cette question serait revue attentivement. La mise en place d'une unité de séjour touristique dans le nord de l'Aveyron, aux portes de laquelle se trouve Saint-Geniez-d'Olt, l'étendue de la zone géographique susceptible de trouver un avantage à cet arrêt, l'importance de la population de cette région traditionnellement « tournée » vers Paris, le nombre élevé de jeunes, partis travailler à Paris et revenant hebdomadairement au pays, représentent quelques-uns des éléments qui plaident en faveur d'un arrêt du train express en gare de Campagnac-Saint-Geniez. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui indiquer si des études sérieuses ont été réalisées à la suite du vœu du conseil général de l'Aveyron, et, dans cette hypothèse, si une étude de marché a été effectuée, si le temps d'arrêt a été évalué et s'il peut en donner les résultats. Enfin, il lui demande s'il peut indiquer les raisons objectives qui s'opposent à un arrêt de ce train en gare de Campagnac-Saint-Geniez, notamment dans la mesure où il pourrait être limité à la période estivale et aux fins de semaine. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé des transports.*

Réponse. - Depuis la réponse négative du président du conseil d'administration de la S.N.C.F. au vœu du conseil général de l'Aveyron de voir les trains de nuit Paris-Béziers n° 5945 et Béziers-Paris n° 5944 s'arrêter à Campagnac-Saint-Geniez, aucun élément nouveau n'est intervenu, notamment au niveau du flux des trafics, qui pourrait justifier la création de tels arrêts. En effet la gare de Campagnac-Saint-Geniez qui avait délivré en 1984 huit billets en moyenne par jour, en a délivré moins de sept en 1985. La création d'un tel arrêt, dont le coût de mise en œuvre serait disproportionné par rapport au service rendu et aux recettes à en attendre, irait à l'encontre de l'objet de redressement fixé par l'Etat à la S.N.C.F. dans le cadre du contrat de plan qu'ils ont signé en 1985 et des nécessaires mesures d'économies qui l'accompagnent. De plus, si la S.N.C.F. accédait à cette demande, d'autres agglomérations d'importance comparable ou supérieure, situées sur la ligne Paris-Béziers et qui ne sont pas desservies sur la ligne Paris-Béziers et qui ne sont pas desservies par ce train ne manqueraient pas de faire la même demande. Accepter des arrêts dans chacune d'elles est exclu car cette mesure qui allongerait très sensiblement le temps de parcours de ce train de longue distance, se ferait au détriment de l'intérêt de la majorité des voyageurs qui effectue la totalité ou presque du trajet.

Départements et territoires d'outre-mer (Réunion : transports aériens)

3036. - 16 juin 1986. - **M. André Thien Ah Koon** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé des transports**, sur les difficultés rencon-

trées par les personnes résidant dans le sud de la Réunion pour se rendre à l'aéroport international de Gillot, situé dans le nord de l'île. La liaison routière de cet axe est très difficile à certaines heures de pointe lorsqu'elle n'est pas coupée entre La Possession et Saint-Denis à la suite d'intempéries. Il lui demande son sentiment sur la création d'une liaison aérienne régulière de correspondance entre l'aéroport de Pierrefonds et Gillot. En dehors du service rendu aux habitants du sud de la Réunion, la desserte aérienne serait extrêmement bénéfique au développement économique de la région.

Réponse. - Le ministre délégué chargé des transports ne peut méconnaître les difficultés de liaison par voie de surface pour les résidents de la façade Sud du département de la Réunion lorsqu'ils ont à se rendre à l'aéroport international de Gillot. Il observe cependant que les temps de trajet, hormis ceux rendus difficiles par les intempéries, ne sont pas très différents de ceux couramment connus en métropole, notamment dans la région parisienne pour rejoindre l'une ou l'autre des plates-formes Charles-de-Gaulle ou Orly. Pour pallier néanmoins l'inconvénient signalé, la proposition de création d'une liaison aérienne de correspondance entre l'aérodrome de Pierrefonds et Gillot mérite certainement une étude approfondie avant toute discussion de mise en œuvre. Cette étude pourrait utilement être conduite au plan local avec l'appui technique des services compétents de l'Etat placés sous l'autorité du commissaire de la République du département. Il est utile cependant de noter à priori qu'une telle liaison nécessitera probablement d'assez lourds investissements d'infrastructure pour mettre l'aérodrome de Pierrefonds en mesure d'accueillir un trafic régulier de passagers et que les contraintes imposées par la météorologie limiteront la régularité de la desserte. De plus les promoteurs d'une telle liaison devront susciter l'intérêt d'un concessionnaire pour les installations de l'aérodrome et celui d'un opérateur pour l'exploitation du transport aérien proprement dit. Le ministre délégué chargé des transports est convaincu que c'est au plan local que l'éclairage complet de cette proposition peut être apporté ; il examinera avec intérêt les demandes concrètes qui pourraient lui être faites à partir de l'étude qu'il recommande.

S.N.C.F. (tarifs voyageurs)

3409. - 16 juin 1986. - **M. Claude Lorenzini** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé des transports**, de lui indiquer la justification sociale que peut comporter la délivrance, à titre onéreux, de la carte dite « Vermeil » tandis que les autres cartes donnant lieu à réduction tarifaire sont délivrées gratuitement.

Réponse. - La carte « Vermeil » est une forme d'abonnement commercial créé par la S.N.C.F. dans le cadre de son autonomie de gestion. Ce tarif est accordé sans condition de ressources et l'établissement public, qui ne reçoit pas de compensation financière pour sa mise en œuvre, en fixe seul les modalités d'utilisation et supporte les conséquences financières de la réduction de 50 p. 100 du plein tarif dont bénéficient ses titulaires en période bleue du calendrier voyageurs, c'est-à-dire environ 240 jours par an. Le prix de la carte, fixé actuellement à 80 francs, est amorti après un trajet de 330 kilomètres en 2^e classe. Ses titulaires peuvent se déplacer seuls et bénéficier de la réduction prévue, ce qui n'est pas le cas pour les détenteurs des cartes couple-famille.

Certes, ces cartes sont délivrées gratuitement, mais les bénéficiaires doivent être au moins deux pour avoir droit à une réduction de 50 p. 100 qui ne s'applique, en tout état de cause, qu'à partir de la deuxième personne, la première payant plein tarif. La S.N.C.F. ne souhaite pas délivrer la carte « Vermeil » gratuitement essentiellement en raison de l'importante perte de recettes qui en résulterait. Il convient de noter, par ailleurs, que les autres cartes permettant des déplacements individuels à prix réduits sont également vendues et non délivrées gratuitement : il s'agit de la carte « Jeune » et du « Carré Jeune ».

S.N.C.F. (lignes : Val-de-Marne)

3420. - 16 juin 1986. - **M. Jean-Jacques Jegou** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé des transports**, sur le projet de la S.N.C.F. relatif au dédoublement de la branche Sud-Est du T.G.V. qui réalisera la connexion entre le T.G.V. Sud-Est et les T.G.V. Est et Nord. Ce projet, présenté aux communes concernées en 1984, prévoit que le tracé du T.G.V. coupera en deux la commune de Villecresne. Il lui demande quelle est sa position à l'égard de ce projet et la suite qu'il envisage de lui donner.

Réponse. - Le ministre délégué, chargé des transports, a demandé à la S.N.C.F. d'établir le dossier technique correspondant aux diverses variantes possibles du projet de prolongement du T.G.V. Sud-Est en région d'Île-de-France, en vue de sa qualification ultérieure, selon la procédure réglementaire en vigueur, de « projet d'intérêt général ». Il veillera bien entendu à ce que l'association et la consultation de toutes les communes concernées, prévues dans le cadre de cette procédure, aient lieu en temps utile.

Transports (politique des transports)

3406. - 23 juin 1986. - **M. Guy Bêche** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé des transports**, sur le rôle de l'Etat aux côtés des collectivités locales pour la mise en œuvre de futurs contrats de développement des transports publics de voyageurs. En effet, au cours d'une entrevue accordée à une délégation du groupement des autorités responsables des transports, il leur a été déclaré : « ce qui a été signé sera honoré... », mais il a ajouté : « je me demande si l'Etat doit continuer à intervenir dans ce domaine ». Il lui demande de bien vouloir préciser aujourd'hui l'intention du Gouvernement en la matière.

Réponse. - La politique contractuelle de l'Etat sera poursuivie, dans la limite toutefois des contraintes budgétaires. Pour tenir compte de ces dernières, l'Etat a la volonté de définir de nouvelles modalités, plus sélectives de son aide. Ces aides devront ainsi être limitées au soutien des actions de rationalisation, de modernisation et d'amélioration de la productivité. Ces actions sont en effet essentielles pour envisager un développement des transports collectifs qui ne se traduise pas inéluctablement par un alourdissement des charges financières des collectivités, une perte d'autonomie des entreprises et, à terme, une remise en cause des investissements nécessaires.

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS

auxquelles il n'a pas été répondu dans les délais réglementaires

PREMIER MINISTRE

Nos 2636 Joseph-Henri Maujoudan du Gasset; 2679 Henri Bayard; 2685 Georges Chometon; 2750 Michel Peyret; 2757 Jean-Pierre Stirbois; 2760 Jean-Pierre Stirbois; 2805 Germain Gengenwin; 2984 Mme Christine Boutin.

AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Nos 2635 Joseph-Henri Maujoudan du Gasset; 2638 Joseph-Henri Maujoudan du Gasset; 2639 Joseph-Henri Maujoudan du Gasset; 2640 Joseph-Henri Maujoudan du Gasset; 2787 Jean-Marie Demange; 2807 Germain Gengenwin; 2809 Jean Roatta; 2946 Aymeri de Montesquiou.

AFFAIRES SOCIALES ET EMPLOI

Nos 2615 Paul Vergès; 2621 Daniel Goulet; 2625 Jean de Préaumont; 2634 Joseph-Henri Maujoudan du Gasset; 2637 Joseph-Henri Maujoudan du Gasset; 2647 Georges Mesmin; 2652 René Benoit; 2655 Gilbert Barbier; 2660 Gérard Trémège; 2675 Henri Bayard; 2678 Henri Bayard; 2683 Jean-Pierre Abelin; 2693 René André; 2726 François Bachelot; 2736 Paul Chomat; 2737 Paul Chomat; 2738 Paul Chomat; 2739 Paul Chomat; 2740 Paul Chomat; 2741 Paul Chomat; 2742 Paul Chomat; 2743 Paul Chomat; 2744 Paul Chomat; 2773 Francis Geng; 2786 Jean-Pierre Delalande; 2789 Jean-Marie Demange; 2790 Jean-Marie Demange; 2800 Pierre Messmer; 2801 Pierre Messmer; 2806 Germain Gengenwin; 2825 Michel Lambert; 2827 Jacques Bompard; 2835 Maurice Adevah-Pœuf; 2836 Maurice Adevah-Pœuf; 2837 Maurice Adevah-Pœuf; 2840 Maurice Adevah-Pœuf; 2842 Maurice Adevah-Pœuf; 2843 Maurice Adevah-Pœuf; 2846 Jean Beaufills; 2851 Louis Besson; 2852 Louis Besson; 2853 Louis Besson; 2855 Augustin Sonrepaux; 2864 Guy-Michel Chauveau; 2871 Michel Delebarre; 2877 Paul Dhaille; 2881 Jean Giovannelli; 2888 Roland Huguet; 2898 Jean-Pierre Kucheida; 2911 Jacques Mahéas; 2916 Rodolphe Pesce; 2922 Rodolphe Pesce; 2936 Mme Odile Sicard; 2942 Alain Vivien; 2944 Alain Vivien; 2952 Bruno Bourg-Broc; 2965 Bruno Bourg-Broc; 2974 Henri de Gastines.

AGRICULTURE

Nos 2616 Gérard Chasseguet; 2633 Joseph-Henri Maujoudan du Gasset; 2668 Raymond Marcellin; 2669 Raymond Marcellin; 2681 Philippe Mestre; 2684 Georges Chometon; 2705 Jean-Pierre Abelin; 2766 Jean Briane; 2791 Jacques Godfrain; 2823 Michel Lambert; 2824 Michel Lambert; 2826 Michel Lambert; 2850 Louis Besson; 2878 Paul Dhaille; 2929 Henri Prat; 2932 Alain Rodet; 2972 Jean-Pierre Delalande; 2973 Xavier Dugoin.

ANCIENS COMBATTANTS

Nos 2629 Roland Vuillaure; 2902 Jean-Pierre Kucheida.

BUDGET

Nos 2645 Dominique Bussereau; 2720 François Bachelot; 2774 René André; 2775 René André; 2780 Jean-Louis Debré; 2785 Arthur Dehaine; 2990 Jean-Claude Lamant.

COLLECTIVITÉS LOCALES

Nos 2886 Roland Huguet.

COMMERCE, ARTISANAT ET SERVICES

Nos 2717 François Bachelot; 2989 Gérard Kuster.

COOPÉRATION

Nos 2708 Jean-Pierre Abelin; 2723 François Bachelot.

CULTURE ET COMMUNICATION

Nos 2813 Dominique Saint-Pierre; 2814 Dominique Saint-Pierre; 2865 Daniel Chevalier; 2920 Rodolphe Pesce; 2935 Michel Sainte-Marie; 2981 Daniel Goulet; 3002 Pierre Pascalon; 3003 Jean Bonhomme.

DÉPARTEMENTS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER

Nos 2614 Paul Vergès; 2728 François Bachelot; 2784 Michel Debré; 2945 André Thion Ah Koon.

DROITS DE L'HOMME

Nos 2745 Roger Combrisson.

ÉCONOMIE, FINANCES ET PRIVATISATION

Nos 2626 Eric Raoult; 2656 Gérard Trémège; 2657 Gérard Trémège; 2658 Gérard Trémège; 2659 Gérard Trémège; 2661 Gérard Trémège; 2663 Gérard Trémège; 2672 Jacques Bompard; 2674 Henri Bayard; 2682 Philippe Mestre; 2696 Franck Borotra; 2702 Jacques Oudot; 2704 Gilbert Gantier; 2748 Roland Leroy; 2762 Gérard Trémège; 2763 Gérard Trémège; 2795 Michel Gonelle; 2811 Charles Ehrmann; 2812 Charles Ehrmann; 2838 Maurice Adevah-Pœuf; 2863 Guy-Michel Chauveau; 2875 André Delehedde; 2883 Michel Hervé; 2950 Bruno Bourg-Broc; 2970 Michel Debré; 2980 Jacques Godfrain; 2988 Michel Hannoun.

ÉDUCATION NATIONALE

Nos 2644 Dominique Bussereau; 2690 Georges Chometon; 2691 Pierre Sergent; 2700 Jacques Oudot; 2792 Jacques Godfrain; 2793 Jacques Godfrain; 2817 Jean-Paul Fuchs; 2818 Charles de Chambrun; 2847 Jean Beaufills; 2858 Jacques Cambolive; 2862 Elie Castor; 2867 Georges Colin; 2874 André Delehedde; 2884 Roland Huguet; 2901 Jean-Pierre Kucheida; 2904 Jean Laurain; 2908 Jacques Mahéas; 2919 Jean-Paul Delevoye; 2924 Rodolphe Pesce; 2925 Rodolphe Pesce; 2934 Michel Sainte-Marie; 2937 René Souchon; 2943 Alain Vivien; 2953 Bruno Bourg-Broc; 2955 Bruno Bourg-Broc; 2956 Bruno Bourg-Broc; 2994 Jean-Louis Masson; 2996 Jean-Louis Masson; 2997 Jean-Louis Masson; 3006 Jean-Paul Fuchs.

ENVIRONNEMENT

Nos 2667 Raymond Marcellin; 2711 François Bachelot; 2712 François Bachelot.

EQUIPEMENT, LOGEMENT, AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE ET TRANSPORTS

Nos 2617 Gérard Chasseguet; 2646 Georges Mesmin; 2670 Raymond Marcellin; 2715 François Bachelot; 2730 François Bachelot; 2797 Pierre Mauger; 2798 Jacques Médecin; 2828 Gilbert Gantier; 2829 Georges Mesmin; 2831 Roger Corrèze; 2845 Mme Edwige Avice; 2887 Roland Huguet; 2918 Rodolphe Pesce; 2923 Rodolphe Pesce; 2963 Bruno Bourg-Broc; 2985 Michel Hannoun; 3000 Jean-Louis Masson.

FORMATION PROFESSIONNELLE

Nos 2907 Jacques Mahéas.

INDUSTRIE, P. ET T. ET TOURISME

N° 2648 Georges Mesmin ; 2650 Georges Mesmin ; 2710 Joseph-Henri Maujouan du Gasset ; 2725 François Bachelot ; 2747 Daniel Le Meur ; 2783 Michel Debré ; 2788 Jean-Marie Demange ; 2819 Charles de Chambrun ; 2854 Augustin Bonrepaux ; 2951 Bruno Bourg-Broc ; 2966 Bruno Bourg-Broc ; 2986 Michel Hannoun ; 2999 Jean-Louis Masson.

INTÉRIEUR

N° 2892 Maurice Janetti ; 2619 Jean-Claude Dalbos ; 2620 Henri de Gastines ; 2622 Daniel Goulet ; 2627 Michel Terrot ; 2729 François Bachelot ; 2754 Jean-Pierre Stirbois ; 2755 Jean-Pierre Stirbois ; 2759 Jean-Pierre Stirbois ; 2802 Martial Taugourdeau ; 2848 Louis Besson ; 2868 Jean-Hugues Colonna ; 2879 Pierre Garmendia ; 2892 Maurice Janetti ; 2927 Rodolphe Pesce ; 2947 Jean-Claude Dalbos ; 2962 Bruno Bourg-Broc.

JEUNESSE ET SPORTS

N° 2815 Jean-Paul Fuchs ; 2864 Maurice Adevah-Pœuf.

JUSTICE

N° 2771 Francis Geng ; 2957 Bruno Bourg-Broc ; 2976 Jacques Godfrain.

PRIVATISATION

N° 2718 François Bachelot.

RECHERCHE ET ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

N° 2671 Raymond Marcellin ; 2921 Rodolphe Pesce ; 2926 Rodolphe Pesce ; 2971 Michel Debré.

SANTÉ ET FAMILLE

N° 2653 René Benoit ; 2692 Pierre Sergent ; 2699 Jacques Oudot ; 2713 François Bachelot ; 2752 Jean-Pierre Stirbois ; 2753 Jean-Pierre Stirbois ; 2765 René Benoit ; 2769 Francis Geng ; 2779 Bernard Debré ; 2822 Jean-Pierre Stirbois ; 2839 Maurice Adevah-Pœuf ; 2905 Mme Marie-France Lecuir ; 2913 Pierre Métais ; 2948 Jean Besson ; 2983 Michel Hannoun.

SÉCURITÉ

N° 2716 François Bachelot ; 2772 Francis Geng ; 2830 Jean Proriol.

SÉCURITÉ SOCIALE

N° 2630 Roland Vuillaume ; 2915 Jean Natiez.

TRANSPORTS

N° 2869 Jean-Hugues Colonna.

RECTIFICATIFS

I. - Au Journal officiel (*Assemblée nationale, questions écrites*),
n° 30 A.N. (Q) du 28 juillet 1986

QUESTIONS ÉCRITES

Page 2268, 2^e colonne, la question de M. Bernard Bardin à M. le ministre de l'éducation nationale porte le n° 6744.

II. - Au Journal officiel (*Assemblée nationale, questions écrites*),
n° 31 A.N. (Q) du 4 août 1986

RÉPONSES DES MINISTRES

Page 2482, 1^{re} colonne, la question de M. Jean-Louis Masson à M. le ministre de l'éducation nationale porte le n° 2252.

ABONNEMENTS

ÉDITIONS		FRANCE et Outre-mer	ÉTRANGER	DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION 26, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 16
Codes	Titres			
	Assemblée nationale :	Franca	Franca	
	Débats :	-	-	Téléphone { Renseignements : 45-75-82-31 Administration : 45-75-81-39
93	Compte rendu.....	105	500	TÉLEX..... 591175 F DIRJO - PARIS
33	Questions.....	105	520	
83	Table compte rendu.....	50	82	
83	Table questions.....	50	80	
	Documents :			
87	Série ordinaire.....	954	1 900	Les DOCUMENTS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE font l'objet de deux éditions distinctes : - 89 : projets et propositions de lois, rapports et avis des commissions. - 27 : projets de lois de finances.
27	Série budgétaire.....	100	300	
	Sénat :			
	Débats :			
66	Compte rendu.....	66	500	
36	Questions.....	66	331	
66	Table compte rendu.....	66	77	
66	Table questions.....	36	48	
66	Documents.....	954	1 400	
En cas de changement d'adresse, joindre une bande d'envoi à votre demande				
Pour expédition par voie aérienne, outre-mer et à l'étranger, paiement d'un supplément modulé selon la zone de destination				

Prix du numéro hebdomadaire : 2,80 F

